



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ENTREPRISES
INDUSTRIELLES ET
COMMERCIALES**
Dispositions générales

RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES **comptes annuels**

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Règlement n°2014-03 relatif au Plan comptable général

Objectifs du recueil des normes comptables françaises

Le recueil a pour objectif de rassembler, dans un document exhaustif et pratique, l'ensemble des textes comptables généraux et de faciliter l'accès au droit comptable par les utilisateurs qui ont ainsi, à leur disposition, l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil lisible et accessible à tous (praticiens, enseignants et étudiants, régulateurs, préparateurs des comptes...).

Il comprend en complément du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, des éléments de doctrine comptable émis au fil du temps par les institutions en charge de la normalisation comptable (Conseil National de la Comptabilité - CNC, et Comité de la Réglementation Comptable - CRC) et par l'Autorité des Normes Comptables, ANC, depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009.

Il est rappelé que le Plan Comptable Général constitue le règlement comptable applicable à toute entité tenue d'établir des comptes annuels. En effet, en l'absence de règlement comptable sectoriel spécifique, les dispositions du Plan comptable général s'appliquent :

- les entreprises du secteur bancaire sont tenues de se référer au Plan comptable général pour les dispositions non couvertes par le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. Un recueil des normes comptables applicables au secteur bancaire est également disponible.
- les entreprises du secteur de l'assurance sont tenues de se référer au Plan comptable général pour les dispositions non couvertes par le règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance. Un recueil des normes comptables applicables au secteur de l'assurance sera prochainement élaboré.
- les personnes morales de droit privé à but non lucratif sont tenues de se référer au Plan comptable général pour les dispositions non couvertes par le règlement ANC n°2018-06.

Présentation du recueil

Le recueil comporte **deux niveaux** de textes :

- d'une part, les dispositions réglementaires à portée obligatoire déclinées en **articles**, issues du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et des règlements de l'ANC le modifiant. **Ces éléments à portée réglementaire sont identifiables par leur couleur noire.**
- d'autre part, ces articles sont complétés des dispositions issues de textes non réglementaires de l'ancien Conseil National de la comptabilité (CNC) et maintenant de l'ANC, sous forme de **commentaires typographiquement identifiables par leur couleur bleue**. Leur origine est indiquée :
 - les notes de présentation des règlements de l'ANC,
 - les avis du CNC, ainsi que leur note de présentation,
 - les recommandations du CNC et de l'ANC ;
 - les prises de position et les notes d'information.

Le Collège de l'ANC a décidé de classer ces dispositions infra-réglementaires selon les cinq catégories suivantes :

- commentaires contextuels (IR1) qui présentent le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
- commentaires relatifs au champ d'application d'un article (IR2) pour indiquer si un type de transaction est concerné par un article ou pas ;
- commentaires relatifs aux modalités de mise en oeuvre d'un article (IR3) ;

- commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ;
- recommandations relatives aux schémas d'écriture (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

Les éléments infra-réglementaires seront donc reclassés selon ces catégories au fur et à mesure des mises à jour du plan comptable général.

Ainsi, pour un même sujet et selon le plan du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général, l'ensemble de la réglementation (couleur noire) et des éléments de doctrine (couleur bleue), sont rendus aisément disponibles.

Mise à jour du recueil

Ce recueil est mis à jour au regard des modifications apportées au règlement ANC n°2014-03 et le cas échéant, des évolutions des éléments de doctrine.

Mise à jour de la partie réglementaire

La version du recueil au 1^{er} janvier 2024 reprend l'ensemble des dispositions applicables à cette date, soit l'ensemble des règlements qui ont modifié le Plan comptable général adopté par le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 :

- Règlement ANC n° 2014-05 du 2 octobre 2014 relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de forage (section 7 du chapitre I du titre VI du livre II) ;
- Règlement ANC n° 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux opérations financières à terme et aux opérations de couverture (section 8 du chapitre II du titre VI du livre II) ;
- Règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 (règlement pris dans le cadre de la transposition de la directive 2013/34/EU) ;
- Règlement ANC n° 2015-12 du 10 décembre 2015 relatif au traitement comptable des droits à paiement de base (*section 8 du chapitre I du titre VI du livre II*) ;
- Règlement ANC n° 2016-07 du 4 novembre 2016 modifiant le règlement ANC n°2014-03 ;
- Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant le règlement ANC n°2014-03 (titre VII du livre II) ;
- Règlement ANC n° 2017-03 du 3 novembre 2017 modifiant le règlement ANC n°2014-03 (extraction d'hydrocarbures modification de l'article 212-3) ;
- Règlement ANC n° 2018-01 du 20 avril 2018 modifiant le règlement ANC n°2014-03 (changement de méthode comptable) ;
- Règlement ANC n° 2018-02 du 6 juillet 2018 modifiant le règlement ANC n°2014-03 (prélèvement à la source) ;
- Règlement ANC n° 2018-07 du 10 décembre 2018 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général modifié (émission et détention de jetons) ;
- Règlement ANC n° 2019-01 du 8 février 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 (opérations relatives à l'activité agricole) ;
- Règlement ANC n° 2019-02 du 07 juin 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 concernant les documents de synthèse des moyennes entreprises ;

- Règlement ANC n° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 (fusions et scissions sans échanges de titres) ;
- Règlement ANC n° 2019-09 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif aux frais de formation ;
- Règlement ANC n° 2020-02 du 05 juin 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 (annexe rendue publique par les moyennes entreprises) ;
- Règlement ANC n° 2020-03 du 3 juillet 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 (opérations relatives à l'activité agricole) ;
- Règlement ANC N° 2020-05 du 24 juillet 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général modifié ;
- Règlement n° 2020-09 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général ;
- Règlement n° 2022-01 du 11 mars 2022 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.
- Règlement n° 2023-05 du 10 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général
- Règlement n° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général

Mise à jour de la partie infraréglementaire

La version du recueil au 1^{er} janvier 2024 prend en compte les éléments de niveau infraréglementaire afférents aux règlements mentionnés ci-dessus ainsi que les compléments apportés aux règlements antérieurs. Les éléments infraréglementaires modifiés sont les suivants :

- recommandation ANC n° 2013-02 du 7 novembre 2013 modifiée le 5 novembre 2021 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises ;
- ajout de commentaires sur le règlement ANC n° 2021-01 du 07 mai relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions, concernant la provision réglementée pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles.

Structure du recueil des normes comptables françaises

Le recueil de normes comptables françaises s'articule autour d'une architecture générale en **5 grands livres** divisés en titres, chapitres, sections, sous-sections :

LIVRE I : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX DIFFERENTS POSTES DES DOCUMENTS DE SYNTHESE	Titre Ier	Objet et principes de la comptabilité
	Titre II	L'actif
	Titre III	Le passif
	Titre IV	Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères
	Titre V	Les produits et les charges
LIVRE II : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX	Titre VI	Dispositions et opérations de nature spécifique
	Titre VII	Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées

LIVRE III : MODELES DE COMPTES ANNUELS	Titre VIII	Documents de synthèse
LIVRE IV : FONCTIONNEMENT ET PLAN DE COMPTES	Titre IX	Tenue, structure et fonctionnement des comptes
LIVRE V : ADAPTATIONS DU PCG		Reprise des règlements de l'ANC adaptés du PCG pour des entités soumises à des contraintes réglementaires particulières

Concernant le Livre V, il s'agit d'intégrer dans le recueil des normes comptables françaises les règlements de l'ANC consistant en une adaptation du PCG à des secteurs d'activité soumis à des contraintes réglementaires particulières.

Les règlements suivants sont repris dans le recueil :

- Règlement ANC n° 2015-04 du 4 Juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social modifié par les règlements ANC n° 2018-05 du 12 octobre 2018, n° 2021-08 du 8 octobre 2021 et n° 2022-05 du 7 octobre 2022 ;
- Règlement ANC n° 2017-07 du 1er décembre 2017 relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins – OGC ;
- Règlement ANC n° 2019-05 du 08 novembre 2019 relatif aux comptes annuels des fonds de pérennité ;
- Règlement n° 2019-08 du 06 décembre 2019 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels lors d'un transfert de siège social vers la France depuis un pays étranger ;
- Règlement ANC n° 2020-04 du 03 juillet 2020 relatif aux comptes annuels des exploitations agricoles ;
- Règlement ANC n° 2021-01 du 07 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions.

Partie législative	16
Partie réglementaire	20
Livre I : principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse.....	27
TITRE I – OBJET ET PRINCIPES DE LA COMPTABILITE	27
CHAPITRE I – OBJET DE LA COMPTABILITE.....	27
Section 1 – Champ d’application.....	27
Section 2 – Définition des comptes annuels.....	27
CHAPITRE II – PRINCIPES DE LA COMPTABILITE.....	28
Section 1 – Principes d’établissement des comptes annuels	28
<i>Sous-section 1 – Image fidèle.....</i>	<i>28</i>
<i>Sous-section 2 – Comparabilité et continuité d’activité</i>	<i>28</i>
<i>Sous-section 3 – Régularité et sincérité</i>	<i>28</i>
<i>Sous-section 4 – Prudence</i>	<i>28</i>
<i>Sous-section 5 – Permanence des méthodes.....</i>	<i>28</i>
Section 2 – Méthodes comptables, changements de méthodes comptables, estimations comptables, changements d’estimation et corrections d’erreurs.....	30
<i>Sous-section 1 – Méthodes comptables et changements de méthodes comptables</i>	<i>30</i>
<i>Sous-section 2 – Changements d’estimation</i>	<i>33</i>
<i>Sous-section 3 – Corrections d’erreurs.....</i>	<i>33</i>
TITRE II – L’ACTIF.....	34
CHAPITRE I – ACTIFS NON FINANCIERS	34
Section 1 – Définitions	34
<i>Sous-section 1 – Actifs incorporels.....</i>	<i>35</i>
<i>Sous-section 2 – Actifs corporels.....</i>	<i>36</i>
<i>Sous-section 3 – Stocks</i>	<i>36</i>
<i>Sous-section 4 – Charges constatées d’avance.....</i>	<i>37</i>
Section 2 – Conditions d’inscription à l’actif.....	37
<i>Sous-section 1 – Conditions générales.....</i>	<i>37</i>
<i>Sous-section 2 – Dispositions particulières.....</i>	<i>43</i>
Section 3 – Evaluation des actifs à la date d’entrée dans le patrimoine	45
<i>Sous-section 1 – Dispositions générales.....</i>	<i>45</i>
<i>Sous-section 2 – Coût d’entrée des immobilisations corporelles.....</i>	<i>47</i>
<i>Sous-section 3 – Coût d’entrée des immobilisations incorporelles.....</i>	<i>53</i>

<i>Sous-section 4 – Coût d'entrée des stocks</i>	55
Section 4 – Evaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée	58
<i>Sous-section 1 – Définitions et principes</i>	58
<i>Sous-section 2 – Comptabilisation des immobilisations décomposables</i>	63
<i>Sous-section 3 – Modalités d'évaluation des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</i>	65
<i>Sous-section 4 – Evaluation et dépréciation des stocks</i>	72
<i>Sous-section 5 – Modalités d'évaluation applicables aux actifs autres que les immobilisations incorporelles, corporelles et stocks</i>	73
<i>Sous-section 6 – Réévaluation</i>	74
CHAPITRE II – ACTIFS FINANCIERS	75
Section 1 – Titres immobilisés	75
Section 2 – Titres de placement	81
Section 3 – Opérations sur titres	82
<i>Sous-section 1 – Ventes à réméré</i>	82
<i>Sous-section 2 – Opération de désendettement de fait</i>	83
ANNEXES AU TITRE II	84
TITRE III – LE PASSIF	108
CHAPITRE I – CAPITAUX PROPRES	108
Section 1 – Capital social	108
Section 2 – Subventions d'investissement inscrites dans les capitaux propres	109
Section 3 – Provisions réglementées	109
CHAPITRE II – PASSIFS	110
Section 1 - Définition des passifs	110
Section 2 – Comptabilisation des passifs	112
<i>Sous-section 1 – Critères de première comptabilisation</i>	112
<i>Sous-section 2 – Applications</i>	114
Section 3 – Evaluation des passifs	117
<i>Sous-section 1 – Evaluation des passifs à la date d'entrée</i>	117
<i>Sous-section 2 – Evaluation des passifs postérieurement à leur date d'entrée</i>	122
<i>Sous-section 3 – Applications à certaines situations pratiques</i>	123
Section 4 – Pensions, retraites et versements similaires	123
Section 5 – Coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site	172
ANNEXES AU TITRE III	183
TITRE IV – ACTIFS ET PASSIFS DONT LA VALEUR DEPEND DES FLUCTUATIONS DES MONNAIES ETRANGERES	184
CHAPITRE I – REGLE GENERALE	184

CHAPITRE II – REGLES SPECIFIQUES.....	184
TITRE V – CHARGES ET PRODUITS.....	187
CHAPITRE I – DEFINITIONS.....	187
Section 1 – Charges.....	187
Section 2 – Produits.....	188
Section 3 – Résultat.....	190
Section 4 – Impôts et taxes	191
Section 5 – Impôts sur les résultats	191
Livre II : modalités particulières d’application des principes généraux	193
TITRE VI – DISPOSITIONS ET OPERATIONS DE NATURE SPECIFIQUE	193
CHAPITRE I – DISPOSITIONS DE NATURE SPECIFIQUE	193
Section 1 – Solutions informatiques	193
Section 2 – Abrogée.....	198
Section 3 – Indemnités de mutations versées par les sociétés à objet sportif ..	198
<i>Sous-section 1 – Définition et conditions de comptabilisation.....</i>	<i>198</i>
<i>Sous-section 2 – Echanges de joueurs.....</i>	<i>200</i>
<i>Sous-section 3 – Amortissement</i>	<i>200</i>
<i>Sous-section 4 – Modalités de dépréciation.....</i>	<i>200</i>
<i>Sous-section 5 – Indemnités de mutation reçues.....</i>	<i>201</i>
Section 4 – Formation professionnelle et apprentissage	201
<i>Sous-section 1 – Contributions de formation professionnelle et taxe d’apprentissage</i> <i>versées par les employeurs</i>	<i>201</i>
<i>Sous-section 2 – Solde de la taxe d’apprentissage reçu par les organismes ou</i> <i>établissements de droit privé, définis à l’article L. 6241-5 du code du travail, et par les</i> <i>centres de formation d’apprentis.....</i>	<i>201</i>
Section 5 – Quotas d’émission de gaz à effet de serre et unités assimilées.....	205
<i>Sous-section 1 – Comptabilisation des quotas d’émission de gaz à effet de serre.....</i>	<i>208</i>
<i>Sous-section 2 – Comptabilisation dans le cadre du modèle économique « production »</i> <i>.....</i>	<i>209</i>
<i>Sous-section 3 – Comptabilisation dans le cadre du modèle économique « négoce »..</i>	<i>212</i>
<i>Sous-section 4 – Comptabilisation de l’amende</i>	<i>213</i>
<i>Sous-section 5 - Comptabilisation des unités autres que les quotas d’émission de gaz à</i> <i>effet de serre.....</i>	<i>214</i>
<i>Sous-section 6 - Suivi des quotas et des autres unités en comptabilité matière</i>	<i>215</i>
<i>Sous-section 7 – Informations en annexe</i>	<i>215</i>
Section 6 – Certificats d’économies d’énergie.....	215

<i>Sous-section 1 – Traitement comptable des obligations d'économies d'énergie : comptabilisation d'un passif lié aux ventes d'énergie.....</i>	217
<i>Sous-section 2 - Traitement comptable des certificats d'économies d'énergie : comptabilisation en stocks.....</i>	219
<i>Sous-section 3 – Comptabilisation du versement au Trésor public.....</i>	224
<i>Sous-section 4 – Informations en annexe</i>	224
Section 7 – Terrains de carrières et redevances de fortage.....	224
<i>Sous-section 1 – Champ d'application.....</i>	224
<i>Sous-section 2 – Comptabilisation des terrains de carrières.....</i>	225
<i>Sous-section 3 – Comptabilisation des redevances de fortage.....</i>	226
<i>Sous-section 4 – Comptabilisation des coûts de production des matériaux extraits</i>	228
Section 8 – Activités agricoles	228
<i>Sous-section 1 – Droits au paiement de base.....</i>	229
<i>Sous-section 2 - Méthodes applicables à certains actifs agricoles</i>	230
<i>Sous-section 3 – Contrats d'entraide</i>	233
Section 9 – Jetons émis et détenus.....	234
<i>Sous-section 1 – Définition.....</i>	234
<i>Sous-section 2 - Comptabilisation chez l'émetteur de jetons.....</i>	234
<i>Sous-section 3 - Comptabilisation des jetons détenus.....</i>	238
<i>Sous-section 4 - Traitement des jetons attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles.....</i>	240
<i>Sous-section 5 - Traitement comptable des prêts/emprunts de jetons.....</i>	246
<i>Sous-section 6 - Traitement comptable des dérivés sur jetons.....</i>	246
CHAPITRE II – OPERATIONS DE NATURE SPECIFIQUE	247
Section 1 – Opérations faites en commun et pour le compte de tiers	247
<i>Sous-section 1 – Sociétés en participation</i>	247
<i>Sous-section 2 – GIE</i>	247
<i>Sous-section 3 – Concession de service public.....</i>	247
<i>Sous-section 4 – Opérations faites pour le compte de tiers.....</i>	248
Section 2 – Contrats long terme	249
<i>Sous-section 1 - Définition</i>	249
<i>Sous-section 2 – Comptabilisation.....</i>	251
<i>Sous-section 3 – Informations en annexe</i>	255
Section 3 – Opérations de fiducie	255
<i>Sous-section 1 – Constitution de la fiducie.....</i>	255
<i>Sous-section 2 - Fonctionnement de la fiducie.....</i>	260
<i>Sous-section 3 – Fin de la fiducie.....</i>	261
<i>Sous-section 4 – Informations en annexe</i>	261
Section 4 – Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés.....	261
<i>Sous-section 1 – Champ d'application.....</i>	262
<i>Sous-section 2 – Fait générateur de l'obligation et conditions d'existence d'un passif..</i>	268

<i>Sous-section 3 – Contrepartie à l’obligation de remise</i>	<i>269</i>
<i>Sous-section 4 – Comptabilisation et évaluation du passif</i>	<i>270</i>
<i>Sous-section 5 – Comptabilisation des actions acquises ou détenues en vue de leur attribution</i>	<i>270</i>
<i>Sous-section 6 – Comptabilisation des frais liés à l’élaboration des plans d’attribution gratuite d’actions et des options de souscription d’actions.....</i>	<i>271</i>
<i>Sous-section 7 – Informations à fournir en annexe.....</i>	<i>271</i>
Section 5 – Contrats de garantie financière	272
<i>Sous-section 1 – Champ d’application.....</i>	<i>272</i>
<i>Sous-section 2 – Principe général.....</i>	<i>274</i>
<i>Sous-section 3 – Comptabilisation initiale à la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.....</i>	<i>275</i>
<i>Sous-section 4 – Comptabilisation lors de la remise en pleine propriété de l’actif donné en garantie dans le cadre d’un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation</i>	<i>276</i>
<i>Sous-section 5 – Comptabilisation à la date de clôture de la période en cas de remise en pleine propriété de l’actif donné en garantie dans le cadre d’un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.....</i>	<i>277</i>
<i>Sous-section 6 – Comptabilisation lors de la restitution par le bénéficiaire au constituant de l’actif donné en garantie dans le cadre d’un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.....</i>	<i>280</i>
<i>Sous-section 7 – Information en annexe.....</i>	<i>280</i>
Section 6 – Opérations avec une entreprise en redressement judiciaire	280
Section 7 – Activités d’échanges dans le cadre de transactions internet.....	281
Section 8 – Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture	283
<i>Sous-section 1– Instruments financiers à terme</i>	<i>284</i>
<i>Sous-section 2 - Opérations de couverture.....</i>	<i>284</i>
<i>Sous-section 3 - Opérations d’optimisation.....</i>	<i>292</i>
<i>Sous-section 4 - Position ouverte isolée.....</i>	<i>294</i>
Section 9 – Services sur actifs numériques	308
CHAPITRE III – AUTRES AVIS NON REPRIS DANS UN REGLEMENT.....	318
Section 1 - REACH.....	318
Section 2 - Licence UMTS	327
Section 3 - Actifs acquis et reçus par les musées.....	329
Section 4 - Droits d’exploitation audiovisuelle cédés à titre gratuit.....	335
Section 5 – Garanties financières prévues à l’article L.516-1 du code de l’environnement.....	338
Section 6 - Contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour l’élimination des déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE).....	340
Section 7 - Certificats de valeur garantie, bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés.....	349

ANNEXES AU TITRE VI	353
TITRE VII – COMPTABILISATION ET EVALUATION DES OPERATIONS DE FUSIONS ET OPERATIONS ASSIMILEES.....	379
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION.....	380
CHAPITRE II – PRINCIPE D’INSCRIPTION DES APPORTS DANS LES COMPTES DE L’ENTITE BENEFICIAIRE.....	382
CHAPITRE III – DEFINITIONS.....	382
CHAPITRE IV - METHODOLOGIE D’EVALUATION DES APPORTS	383
Section 1 - Analyse de la situation de contrôle, commun ou distinct, au moment de l’opération.....	383
Section 2 - Détermination du sens des opérations.....	384
<i>Sous-section 1 - Opérations à l’endroit</i>	<i>384</i>
<i>Sous-section 2 - Opérations à l’envers.....</i>	<i>384</i>
Section 3 - Principe de détermination de la valeur d’apport.....	384
Section 4 - Détermination des valeurs individuelles des apports	387
<i>Sous-section 1 – Détermination des apports à la valeur réelle.....</i>	<i>387</i>
<i>Sous-section 2 - Détermination des apports à la valeur comptable</i>	<i>388</i>
<i>Sous-section 3 - Retraitement des valeurs d’apport réalisé à la valeur comptable</i>	<i>389</i>
Section 5 - Traitement du boni et du mali de fusion	390
<i>Sous-section 1 - Traitement du boni de fusion</i>	<i>390</i>
<i>Sous-section 2 - Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable</i>	<i>391</i>
Section 6 – Traitement de certaines fusions et de la scission sans échange de titres	395
Section 7 : Traitement de la scission partielle.....	396
CHAPITRE V – ÉVENEMENTS DE LA PERIODE INTERCALAIRE	397
Section 1 – Traitement de la perte de rétroactivité	397
Section 2 - Traitement des opérations réciproques	398
<i>Sous-section 1 - Opérations n’affectant pas le résultat.....</i>	<i>398</i>
<i>Sous-section 2 - Opérations affectant le résultat.....</i>	<i>398</i>
CHAPITRE VI – CAS PARTICULIER DE L’OPERATION DE CONFUSION DE PATRIMOINE....	399
CHAPITRE VII – INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS L’ANNEXE	399
ANNEXES AU TITRE VII – EXEMPLES	401
Livre III : modèles de comptes annuels.....	425
TITRE VIII – DOCUMENTS DE SYNTHESE	425

CHAPITRE I – REGLES D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS	425
CHAPITRE II – MODELES DE COMPTES ANNUELS : BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	427
Section 1 – Système de base	427
<i>Sous-section 1 – Modèle de bilan en tableau</i>	427
<i>Sous-section 2 – Modèle de bilan en liste avant répartition</i>	431
<i>Sous-section 3 – Modèle de compte de résultat en tableau</i>	434
<i>Sous-section 4 – Modèle de compte de résultat en liste (produits et charges hors taxes)</i>	436
Section 2 – Système abrégé	438
<i>Sous-section 1 – Modèle de bilan avant répartition</i>	438
<i>Sous-section 2 – Modèle de bilan après répartition</i>	439
<i>Sous-section 3 – Modèle de compte de résultat en tableau</i>	440
<i>Sous-section 4 – Modèle de compte de résultat en liste</i>	441
Section 3 – Système développé	442
<i>Sous-section 1 – Modèle de bilan</i>	442
<i>Sous-section 2 – Modèle de compte de résultat</i>	446
CHAPITRE III – CONTENU DE L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS	448
Section 1 – Contenu de l'annexe pour les personnes morales relevant de l'article L.123-25 du code de commerce	448
Section 2 – Contenu de l'annexe pour les personnes morales relevant de l'article L.123-16 du code de commerce	451
<i>Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables</i>	451
<i>Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat</i>	452
<i>Sous-section 3 - Informations relatives à la fiscalité</i>	456
<i>Sous-section 4 – Pour les Sociétés anonymes -Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées</i>	456
<i>Sous-section 5 – Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants</i>	456
<i>Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan</i>	457
<i>Sous-section 7 – Informations relatives à l'effectif</i>	457
<i>Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l'opération)</i>	458
Section 3 – Contenu de l'annexe pour les autres personnes morales	458
<i>Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables</i>	458
<i>Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat</i>	459
<i>Sous-section 3 - Informations relatives à la fiscalité</i>	464
<i>Sous-section 4 - Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées</i>	464
<i>Sous-section 5 – Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants</i>	464
<i>Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan</i>	465
<i>Sous-section 7 – Informations relatives à l'effectif</i>	467

<i>Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l’opération).....</i>	467
Section 4 – Contenu de l’annexe des personnes physiques relevant de l’article L 123-16.....	474
<i>Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables</i>	474
<i>Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat.....</i>	475
<i>Sous-section 3 – Informations relatives à la fiscalité</i>	478
<i>Sous-section 4 – Informations relatives aux engagements donnés et reçus.....</i>	478
<i>Sous-section 5 – Informations relatives à l’effectif</i>	479
<i>Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l’opération).....</i>	479
Section 5 – Contenu de l’annexe des autres personnes physiques.....	479
<i>Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables</i>	479
<i>Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat.....</i>	480
<i>Sous-section 3 – Informations relatives à la fiscalité</i>	483
<i>Sous-section 4 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan.....</i>	483
<i>Sous-section 5 – Informations relatives à l’effectif</i>	484
<i>Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l’opération).....</i>	484
Section 6 – Informations à mentionner dans l’annexe pour des secteurs d’activité particuliers.....	484
<i>Sous-section 1 – Sociétés relevant des articles 885-O V bis du code général des impôts</i>	484
CHAPITRE IV – INFORMATIONS DE L’ANNEXE PRESENTÉES SOUS FORME DE TABLEAU... 487	487
Section 1 – Système de base.....	487
Section 2 – Système développé.....	491
CHAPITRE V – COMPTES INTERMÉDIAIRES..... 496	496
Livre IV : tenue, structure et fonctionnement des comptes 504	504
TITRE IX – TENUE, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	504
CHAPITRE I – ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ..... 504	504
Section 1 – Principes généraux.....	504
Section 2 – Livres comptables.....	505
CHAPITRE II – ENREGISTREMENT 505	505
Section 1 – Principes généraux.....	505
Section 2 – Pièces justificatives.....	506
CHAPITRE III – PLAN DE COMPTES 506	506
Section 1 – Cadre comptable.....	506
Section 2 – Plan de comptes général.....	508

Section 3 – Règles d'établissement d'un plan de comptes	529
Section 4 – Classification des comptes	531
CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT DES COMPTES.....	533
Section 1 – Comptes de capitaux : capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées (Classe 1)	533
Section 2 – Comptes d'immobilisations (Classe 2).....	538
Section 3 – Comptes de stocks et en-cours (Classe 3).....	543
Section 4 – Comptes de tiers (Classe 4)	545
Section 5 – Comptes financiers (Classe 5).....	555
Section 6 – Comptes de charges (Classe 6).....	558
Section 7 – Comptes de produits (Classe 7)	564
Section 8 – Comptes spéciaux (Classe 8)	567
Livre V : adaptations du règlement ANC n°2014-03	569
TITRE I – SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL (REGLEMENT ANC N° 2015-04).....	569
CHAPITRE 1 – PRINCIPE GENERAL ET CHAMP D'APPLICATION.....	569
CHAPITRE 2 – LES OPERATIONS AFFECTANT LE BILAN DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL	570
Section 1 - L'actif.....	570
Section 2 - Le passif.....	575
CHAPITRE 3 – LES OPERATIONS AFFECTANT LE COMPTE DE RESULTAT DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL	579
CHAPITRE 4 - LES OPERATIONS DE FUSIONS ET OPERATIONS ASSIMILEES	583
CHAPITRE 5 – LE PLAN DE COMPTES	585
CHAPITRE 6 - LES ETATS DE SYNTHESE.....	588
Section 1 – Le bilan et le compte de résultat.....	588
Section 2 – L'annexe	593
CHAPITRE 7 - LES COMPTES ANNUELS DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE AGREEES.....	593
Section 1 - L'activité agréée.....	593
Section 2 : La nomenclature des comptes	597
Section 3 : Les modèles des états de synthèse.....	597
CHAPITRE 8 – LES OPERATIONS REALISEES AU MOYEN D'UN BAIL REEL SOLIDAIRE PAR LES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL AGREES ORGANISMES DE FONCIER SOLIDAIRE	601
Section 1 – Champ d'application	606
Section 2 – Règles de comptabilisation	607

Section 3 – Engagements financiers et informations relatives à l’affectation du résultat de l’activité d’organisme de foncier solidaire	609
<i>ANNEXE 1 : Schémas d’écritures d’une opération de location-accession.....</i>	<i>610</i>
<i>ANNEXE 2 : Détermination des composants des immeubles de logement social.....</i>	<i>615</i>
<i>ANNEXE 3 : Dépenses d’entretien, d’amélioration et de maintien du potentiel du patrimoine.....</i>	<i>617</i>
<i>ANNEXE 4 : Analyse des dépenses d’entretien, d’amélioration et de maintien du potentiel du patrimoine conformément à l’arbre de décision.....</i>	<i>619</i>
TITRE 2 – ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS D’AUTEUR ET DROITS VOISINS (REGLEMENT ANC N° 2017-07).....	621
CHAPITRE 1 - CHAMP D’APPLICATION ET PRINCIPE GENERAL	621
CHAPITRE 2 - REGLES DE COMPTABILISATION ET D’EVALUATION DES DROITS D’AUTEURS ET DROITS VOISINS	623
CHAPITRE 3 - DOCUMENTS DE SYNTHESE DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS D’AUTEURS ET DES DROITS VOISINS.....	624
TITRE 3 – FONDS DE PERENNITE (REGLEMENT ANC N°2019-05).....	635
TITRE 4 – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL EN FRANCE (REGLEMENT ANC N° 2019-08)	636
CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION	636
CHAPITRE 2 – MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PREMIERS ETATS FINANCIERS DANS LE CAS DE LA DISSOLUTION DE L’ENTITE ETRANGERE.....	636
CHAPITRE 3 – MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PREMIERS ETATS FINANCIERS DANS LE CAS DE LA TRANSFORMATION DE LA FORME SOCIALE DE L’ENTITE ETRANGERE	636
Section 1 – Modalités d’établissement des premiers états financiers	636
Section 2 – Informations dans l’annexe	637
TITRE 5 – EXPLOITATIONS AGRICOLES (REGLEMENT ANC N° 2020-04).....	638
CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION.....	638
CHAPITRE 2 – MODELES DE COMPTES ANNUELS	638
CHAPITRE 3 – PLAN DE COMPTES ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES	645
Section 1 – Plan de comptes	645
Section 2 – Fonctionnement des comptes	650
TITRE 6 – COOPERATIVES AGRICOLES (REGLEMENT ANC N° 2021-01).....	651
CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION	652
CHAPITRE 2 – TRAITEMENT COMPTABLE DE CERTAINES OPERATIONS.....	652
Section 1 – Opérations avec les associés coopérateurs	654
Section 2 – Opérations avec les tiers non associés	656

Section 3 – Autres opérations affectant les actifs et passifs	657
CHAPITRE 3 – TRAITEMENT COMPTABLE DES FUSIONS ET OPERATIONS ASSIMILEES DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DES UNIONS DE COOPERATIVES AGRICOLES	658
CHAPITRE 4 – MODELES DE COMPTES ANNUELS	660
Section 1 – Modèle de bilan	660
Section 2 – Modèle de compte de résultat.....	663
Section 3 – Contenu de l’annexe.....	664
CHAPITRE 5 – PLAN DE COMPTES.....	667

CODE DE COMMERCE

Partie législative

Art. L. 123-12 - Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Art. L.123-13 - Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements.

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Art. L. 123-14 - Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Art. L. 123-15 – Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Les éléments composant les capitaux propres sont fixés par décret. Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Art. L. 123-16 - Les petites entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

Les moyennes entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat.

Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Sont des moyennes entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.

Art. L. 123-16-1 - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-12, les micro-entreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe.

Sont des micro-entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.

Art. L. 123-16-2 - Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables :

1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

2° Aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, aux organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

3° Aux personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

4° Aux personnes et entités qui font appel à la générosité publique au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Art. L. 123-17 – Sauf dans des cas exceptionnels, afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise et dans les conditions prévues par un règlement de l'Autorité des normes comptables, les méthodes comptables retenues et la structure du bilan et du compte de résultat ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Art. L. 123-18 - A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. S'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les pertes ; il est inscrit distinctement au passif du bilan.

Art. L. 123-19 - Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat, sauf dans des cas exceptionnels prévus par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Art. L. 123-20 - Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements, dépréciations et provisions nécessaires.

Il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes.

Art. L. 123-21 – Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération.

Art. L. 123-22 - Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.
Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.
Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 123-23 - La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.
Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.
La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Art. L. 123-24 - Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

Art. L. 123-25 – Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 123-12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe. Les personnes morales ayant la qualité de commerçant et placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe abrégée établie selon un modèle fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, ces mêmes personnes, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, peuvent enregistrer leurs créances et leurs dettes à la clôture de l'exercice.

Art. L. 123-26 - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-13, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats.

Art. L. 123-27 - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 123-18, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des productions en cours, selon une méthode fixée par règlement de l'Autorité des normes comptables.

Art. L. 123-28 - Par dérogation aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques bénéficiant du régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts peuvent ne pas établir de comptes annuels. Elles tiennent un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Elles tiennent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre et ce registre sont tenus.

Art. L. 123-28-1 - Par dérogation aux articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent ne pas établir de bilan et de compte de résultat lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au registre du commerce et des sociétés. La dérogation n'est plus applicable en cas de reprise de l'activité et au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. La dérogation ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à des opérations modifiant la structure du bilan au cours de l'exercice considéré. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. L. 123-28-2 - Par dérogation aux articles L. 123-12 à L. 123-23, les personnes morales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 123-16-1 peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé lorsqu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ont effectué une inscription de cessation totale et temporaire d'activité au registre du commerce et des sociétés. La dérogation n'est plus applicable en cas de reprise de l'activité et au plus tard à l'issue du deuxième exercice suivant la date de l'inscription. La dérogation ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à des opérations modifiant la structure du bilan au cours de l'exercice considéré. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Partie réglementaire

Art. R. 123-172 - Un document décrivant les procédures et l'organisation comptables est établi par le commerçant dès lors que le document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles.

Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

Art. R. 123-173 - Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal et un grand-livre.

Le livre-journal et le grand-livre peuvent, à la demande du commerçant, être cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal dans le ressort duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Des documents sous forme électronique peuvent tenir lieu de livre-journal et de grand-livre ; dans ce cas, ils sont identifiés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

Art. R. 123-174 - Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour pour le livre-journal.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini au document mentionné à l'article R. 123-172.

Art. R. 123-175 - Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand livre et ventilées selon le plan comptable.

Art. R. 123-176 – Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins du commerce l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et les livres auxiliaires sont centralisées une fois par mois au moins sur le livre-journal et le grand livre.

Art. R. 123-177 – L'inventaire est le contrôle annuel de l'existence et de la valeur de tous les éléments d'actif et de passif à la date de clôture.

Les données d'inventaire sont conservées dans les conditions prévues à l'article L. 123-22 et organisées de manière à justifier le contenu et le mode d'évaluation de chacun des postes du bilan.

Art. R. 123-178 - Pour l'application de l'article L. 123-18 :

1° Le coût d'acquisition est égal au prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien ;

2° Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes et d'une fraction des charges indirectes de production : les intérêts des capitaux empruntés pour financer la fabrication d'une immobilisation peuvent être inclus dans le coût de production lorsqu'ils concernent la période de fabrication. En ce qui concerne les éléments de l'actif circulant tel qu'il est défini au 2° de l'article R. 123-182, cette faculté est limitée à ceux dont le cycle de production dépasse nécessairement la durée de l'exercice. La justification et le montant de ces inclusions figurent à l'annexe ;

3° La valeur vénale d'un bien acquis à titre gratuit correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché ;

4° La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise ;

5° La valeur d'inventaire est égale à la valeur actuelle ; toutefois, lorsque la valeur d'inventaire d'une immobilisation non financière n'est pas jugée notablement inférieure à sa valeur comptable nette, celle-ci est retenue comme valeur d'inventaire.

Art. R. 123-179 – Les éléments de l'actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée sont amortis sur cette durée selon un plan d'amortissement. Un règlement de l'Autorité des normes comptables peut toutefois prévoir des modalités d'amortissement différentes pour ceux des commerçants qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères fixés par le 2° de l'article D. 123-200.

Toute modification significative des conditions d'utilisation du bien justifie la révision du plan en cours d'exécution.

Que leur durée d'utilisation soit limitée ou non, les éléments de l'actif immobilisé font l'objet d'une dépréciation lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable et si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable.

Les amortissements et les dépréciations sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants.

Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions.

Les dépréciations et provisions sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Par exception, les dépréciations afférentes au fonds commercial ne sont jamais rapportées au résultat.

Art. R. 123-180 - Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe peuvent être adaptés par secteurs d'activité par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes.

Art. R. 123-181 – Les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Les éléments destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise constituent l'actif immobilisé.

Art. R. 123-182 - L'actif du bilan dont le modèle est établi par un règlement de l'Autorité des normes comptables fait apparaître successivement les rubriques suivantes :

1° Au titre de l'actif immobilisé : les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières ;

2° Au titre de l'actif circulant : les stocks et en-cours, les avances et acomptes versés sur commandes, les créances, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités ;

2° bis Les primes de remboursement des obligations ;

3° Les comptes de régularisation ;

4° Les écarts de conversion.

La contrepartie du capital souscrit non appelé figure distinctement comme premier poste de l'actif.

Art. R. 123-183 - Abrogé

Art. R. 123-184 - Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %.

Art. R. 123-185 - Le montant des primes de remboursement d'emprunts est porté à l'actif du bilan au poste à intitulé correspondant. Il est amorti systématiquement sur la durée de l'emprunt selon des modalités indiquées à l'annexe. Les primes afférentes à la fraction d'emprunts remboursée ne peuvent en aucun cas y être maintenues.

Art. R. 123-186 - Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées peuvent figurer à l'actif du bilan au poste "frais d'établissement".

Les frais de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan, au poste correspondant, à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés, ayant des sérieuses chances de rentabilité commerciale.

Les éléments acquis du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan sont inscrits au poste "fonds commercial".

Art. R. 123-187 - Un règlement de l'Autorité des normes comptables fixe les conditions de détermination de la durée d'utilisation, limitée ou non, des actifs incorporels. Les frais d'établissement sont amortis selon un plan et dans un délai maximal de cinq ans. Les frais de développement sont amortis sur la durée d'utilisation estimée des projets et cette durée est justifiée dans l'annexe. Si leur durée d'utilisation ne peut pas être déterminée de manière fiable, les frais de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Tant que les postes "frais d'établissement" et "frais de développement" ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation des éléments du fonds de commerce inscrits au poste "fonds commercial" ne peut être déterminée de façon fiable, ces éléments sont amortis sur une période de 10 ans.

Art. R. 123-188 - Les frais d'exploration minière assimilés à des frais de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan sous ce poste. Le point de départ du plan d'amortissement correspondant peut être différé jusqu'au terme des recherches sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article R. 123-179. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 123-187, une société filiale au sens de l'article L. 233-1 peut procéder à une distribution anticipée de dividendes si la société mère gage cette distribution par la constitution des réserves nécessaires.

Art. R. 123-189 - Abrogé

Art. R. 123-190 - Le passif du bilan fait apparaître successivement les rubriques suivantes : les capitaux propres, les autres fonds propres, les provisions, les dettes, les comptes de régularisation et les écarts de conversion.

Les postes du passif distinguent parmi les capitaux propres : le capital, les primes d'émission et primes assimilées, les écarts de réévaluation, le résultat de l'exercice, les subventions d'investissement et les provisions réglementées, ainsi que les réserves en isolant la réserve légale, les réserves statutaires ou contractuelles et les réserves réglementées.

Art. R. 123-191 - Les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des apports, des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, des pertes, des subventions d'investissement et des provisions réglementées

Art. R. 123-192 - Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise.

Art. R. 123-193 - Le compte de résultat dont le modèle est établi par un règlement de l'Autorité des normes comptables fait apparaître successivement, outre les variations de stocks :

1° Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles ainsi que la participation des salariés aux fruits de l'expansion et l'impôt sur le bénéfice ;

2° Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels;

3° Le résultat de l'exercice.

Art. R. 123-194 – Le compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 123-13 permet également de dégager successivement le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel.

Art. R. 123-195 – Outre les informations obligatoires prévues aux articles L. 123-13 à L. 123-21, L. 232-1 à L. 232-23, R. 123-179 à R. 123-189 du présent code et à l'article R. 313-14 du code monétaire et financier et les informations prévues par règlement de l'Autorité des normes comptables, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise.

Art. R. 123-196 – Abrogé

Art. R. 123-197 – Abrogé

Art. R. 123-197-1 Les sociétés anonymes qui adoptent une présentation simplifiée en application de l'article L. 123-16 mentionnent dans l'annexe la liste des transactions effectuées entre, d'une part, la société et ses principaux actionnaires et, d'autre part, la société et les membres de ses organes d'administration et de surveillance, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les modalités d'élaboration de cette liste sont précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Art. R. 123-198 – Abrogé

Art. R. 123-199 - Les éléments chiffrés de l'annexe sont, sauf exception dûment justifiée, déterminés selon les mêmes principes et les mêmes méthodes que pour l'établissement du bilan et du compte de résultat.

Ils concernent l'ensemble des activités de l'entreprise quel que soit le lieu de leur exercice. Ils sont vérifiables par rapprochement avec des documents justificatifs.

Les éléments chiffrés qui figurent déjà au bilan ou au compte de résultat peuvent être omis dans l'annexe.

Art. R. 123-199-1 - Les mots : "partie liée" et "transactions entre parties liées" ont le même sens que celui défini par les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 2238/2004 de la Commission du 29 décembre 2004, notamment la partie de son annexe IAS 24 intitulée "objet des informations relatives aux parties liées", ainsi que par tout règlement communautaire qui viendrait le modifier.

Art. D. 123-200 - Pour l'application des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 :

1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 350 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 700 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;

2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 6 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 12 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50.

En ce qui concerne les moyennes entreprises, le total du bilan est fixé à 20 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 40 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail.

Art. R. 123-201 - Abrogé

Art R. 123-202 – Abrogé

Art. R. 123-203 - Par dérogation à l'article R. 123-174, les personnes mentionnées aux articles L. 123-25 et L. 123-28 peuvent procéder à l'enregistrement comptable des encaissements et des paiements en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé qui leur est adressé par un établissement de crédit.

Art. R. 123-204 - Par dérogation à l'article R. 123-176, les personnes mentionnées aux articles L. 123-25 à L. 123-27 et au 1° de l'article R. 123-200 peuvent centraliser ces écritures tous les trois mois.

Art. R. 123-207 - Les personnes mentionnées aux articles L. 123-25 à L. 123-28 sont dispensées de produire les justificatifs des frais généraux accessoires lorsqu'une telle dispense est accordée en matière fiscale. Elles peuvent, en outre, enregistrer forfaitairement, selon un barème publié chaque année par l'administration fiscale, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels.

Art. R. 123-208 - Par dérogation aux dispositions des 1° à 5° de l'article R. 123-178, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du code général des impôts peuvent déterminer :

- 1° La valeur d'inventaire des biens en stocks en pratiquant sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;
- 2° La valeur d'inventaire des travaux en cours en retenant le montant des acomptes réclamés avant facturation.

Livre I : principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

Titre I – Objet et principes de la comptabilité

Chapitre I – Objet de la comptabilité

Section 1 – Champ d'application

Art. 111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques.

Les personnes physiques ou morales visées au 1^{er} alinéa sont dénommées « entités » dans le présent règlement.

Section 2 – Définition des comptes annuels

Art. 112-1

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Art. 112-2

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, le cas échéant, les autres fonds propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

Art. 112-3

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement ou d'encaissement. Selon le régime juridique de l'entité, le solde des charges et des produits constitue :

- le bénéfice ou la perte de l'exercice,
- l'excédent ou l'insuffisance de ressources.

Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.

Art. 112-4

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat.

Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat.

Chapitre II – Principes de la comptabilité

Section 1 – Principes d'établissement des comptes annuels

Sous-section 1 – Image fidèle

Art. 121-1

La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

Sous-section 2 – Comparabilité et continuité d'activité

Art. 121-2

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Sous-section 3 – Régularité et sincérité

Art. 121-3

La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.

Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.

Sous-section 4 – Prudence

Art. 121-4

La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité.

Sous-section 5 – Permanence des méthodes

Art. 121-5

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives reposent sur la permanence des méthodes comptables et de la structure du bilan et du compte de résultat.

Les méthodes comptables sont les principes, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement de ses comptes annuels.

Les termes « méthode comptable » s'appliquent :

- aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation;
- aux méthodes de présentation des comptes.

Les méthodes comptables peuvent être :

- explicites : elles résultent d'une disposition spécifique définie par l'Autorité des normes comptables ;
- ou implicites : en l'absence de texte, elles résultent d'une pratique conforme aux principes d'établissement des comptes annuels énoncés aux articles 121-1 à 121-5.

L'adoption initiale d'une méthode comptable résulte d'une décision de l'entité qui n'a pas à être justifiée.

Une entité doit appliquer de manière cohérente et permanente une méthode comptable aux opérations et informations similaires. Les exceptions au principe de permanence des méthodes sont définies aux articles 122-1 et 122-2.

Les méthodes comptables considérées par l'Autorité des normes comptables comme conduisant à une meilleure information car répondant aux principes généraux des normes de comptabilité privée sont qualifiées de méthodes de référence.

Les méthodes comptables suivantes sont qualifiées de méthode de référence :

- le provisionnement des engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et versements similaires conformément à l'article 324-1 ;
- la comptabilisation à l'actif des coûts de développement conformément à l'article 212-3 ;
- la comptabilisation en charges des frais de constitution, de transformation et de premier établissement conformément à l'article 212-9 ;
- la comptabilisation à l'actif des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition de l'actif conformément aux articles 213-8, 213-22, 221-1 et 222-1.

Un changement de méthode dans le but d'adopter une méthode de référence n'a pas à être justifié. L'adoption d'une méthode comptable de référence est irréversible.

IR 2 - Choix de méthodes comptables

Un choix entre plusieurs méthodes, dont aucune n'est qualifiée de méthode de référence, est explicitement prévu par le présent règlement pour traduire les opérations suivantes :

- *les coûts d'emprunt engagés pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible en application de l'article 213-9 ;*
- *l'évaluation des stocks en application de l'article 213-34 ;*
- *les programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de l'article 214-10 ;*
- *l'amortissement des primes de remboursements d'emprunt (en application de l'article 212-10) ;*
- *les frais d'émission d'emprunt en application de l'article 212-11,*
- *les subventions d'investissement en application des articles 312-1,*
- *les contrats à long terme en application de l'article 622-2,*
- *l'évaluation par équivalence de certains titres de participation en application de l'article 221-4 ;*
- *les frais d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport en application de l'article 212-9,*
- *les primes d'option en application de l'article 628-12,*
- *le report / déport du change à terme en application de l'article 628-13.*

Lorsque le présent règlement propose un choix entre une ou plusieurs méthodes dont aucune n'est qualifiée de méthode de « référence », les méthodes sont adoptées indifféremment et tout changement de l'une à l'autre est effectué dans le respect des conditions fixées à l'article 122-2 du présent règlement.

Section 2 – Méthodes comptables, changements de méthodes comptables, estimations comptables, changements d'estimation et corrections d'erreurs

Sous-section 1 – Méthodes comptables et changements de méthodes comptables

Art. 122-1 Changement de méthode

Un changement de méthode résulte soit d'un changement de réglementation comptable, soit d'un changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité.

Un changement de réglementation s'impose à l'entité et le changement comptable en résultant n'a pas à être justifié.

IR 2 - Modalités de première application d'une nouvelle réglementation comptable

Lors d'un changement de réglementation comptable, l'Autorité des normes comptables peut prévoir des modalités particulières de première application.

Art. 122-2 Changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité

Un changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité n'est possible qu'à la double condition qu'il existe un choix entre plusieurs méthodes comptables conformes aux principes d'établissement des comptes annuels et que le changement de méthode conduise à fournir une meilleure information financière.

Le choix peut résulter d'une option prévue par le plan comptable général ou de l'existence de plusieurs méthodes implicites pour traduire une même opération ou information.

La nouvelle méthode conduit à une meilleure information financière lorsqu'elle reflète de façon plus adaptée et plus pertinente la performance ou le patrimoine de l'entité au regard de son activité, sa situation et son environnement.

Dans un même contexte et pour une même opération ou information, une méthode qui a été considérée par l'entité comme fournissant une meilleure information financière ne peut être ultérieurement remise en cause.

L'adoption d'une méthode comptable pour des événements ou opérations qui diffèrent sur le fond d'événements ou d'opérations survenus précédemment, ou l'adoption d'une méthode comptable pour des événements, opérations ou éléments qui étaient jusqu'alors sans importance significative, ne constituent pas des changements de méthodes comptables mais des changements d'estimation à traiter conformément à l'article 122-5.

IR 2 - Changement de méthodes comptables

La décision de changer de méthode comptable n'est pas discrétionnaire, elle résulte de circonstances qui justifient ce changement car l'adoption d'une autre méthode conforme au plan comptable général ou à tout autre règlement comptable (consistant en une adaptation du PCG) fournit une meilleure information financière. Ainsi, à droit fiscal constant, le bénéfice d'une méthode comptable favorable à l'entité d'un point de vue fiscal ne peut pas être la seule justification à un changement de méthode comptable. A titre d'exemple, une entité peut procéder à des changements de méthodes comptables en vue :

- *d'adopter une méthode comptable de référence ;*

- *d'adopter les méthodes comptables les plus généralement retenues dans le secteur d'activité concerné sous réserve qu'elles soient conformes au plan comptable général ou à un autre règlement comptable ;*
- *d'harmoniser les méthodes comptables retenues dans les comptes individuels et les méthodes comptables retenues dans les comptes consolidés sous réserve que cette harmonisation conduise à retenir, dans les comptes individuels, une méthode comptable conforme au plan comptable général ou à un autre règlement comptable ;*
- *d'adapter les méthodes comptables aux modes de suivi interne de gestion de la performance ou du patrimoine, dont l'évolution a été rendue nécessaire par une modification de l'activité, de la situation ou de l'environnement de l'entité sous réserve que les nouvelles méthodes soient conformes au plan comptable général ou à un autre règlement comptable.*

Art. 122-3

Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt sur le résultat, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Si l'effet à l'ouverture ne peut être calculé de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le changement est appliqué de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entité est amenée à le comptabiliser dans le résultat de l'exercice. Dans ce dernier cas, l'impact net d'impôt est comptabilisé en dehors du résultat courant tel que défini à l'article 821-4.

IR 3 - Précisions sur la comptabilisation de l'impact du changement

L'application de la nouvelle méthode comptable aux opérations en cours ne peut avoir pour effet de modifier les comptes des exercices antérieurs.

Ainsi :

- *le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos avant le changement de méthode comptable ne peuvent être affectés par celui-ci ;*
- *le résultat de l'exercice du changement de méthode n'est pas affecté par l'effet du changement de méthode comptable sauf exception fiscale ;*
- *ce changement n'affecte pas non plus la détermination, par l'assemblée générale des actionnaires, du bénéfice distribuable antérieur à la comptabilisation de l'effet du changement de méthode, constitué aux termes de l'article L 232-11 du Code de commerce.*

Si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entité est amenée à comptabiliser l'impact du changement de méthode dans le compte de résultat de ses comptes individuels, une telle écriture est retraitée dans les comptes consolidés.

IR 3 - Précisions sur le calcul de l'effet d'impôt du changement de méthode

Lorsque l'entité ne comptabilise pas d'impôts différés dans ses comptes individuels, l'impôt à considérer est égal à la différence entre l'impôt exigible calculé sur le résultat de l'exercice après prise en compte du changement de méthode et celui calculé avant prise en compte du changement de méthode. En cas d'utilisation de déficits fiscaux reportables de l'entité durant l'exercice du changement de méthode, l'effet du changement de méthode est imputé prioritairement sur les déficits fiscaux reportables.

IR 4 - Exemple de calcul de l'effet d'impôt du changement de méthode

Une entité A, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, réalise au titre de l'année N un bénéfice fiscal de 400 K€ avant prise en compte du changement de méthode et de 500 K€ après prise en compte du changement de méthode, soit un impact de 100 K€ lié au changement de méthode. Elle a enregistré par ailleurs un déficit fiscal au titre de l'exercice N - 1 s'élevant à 200 K€. Conformément à la règle de calcul ci-dessus, l'effet du changement de méthode, 100K€, est imputé prioritairement sur les déficits fiscaux de 200 K€. En conséquence, l'entité ne comptabilisera aucun impôt exigible au titre du changement de méthode. L'effet du changement sera comptabilisé en capitaux propres ou, le cas échéant en résultat, pour un montant de 100 K€.

Art. 122-4 Définition des estimations comptables

Les estimations comptables sont le résultat de l'exercice du jugement et de la mise en œuvre d'hypothèses dans l'application d'une méthode comptable.

IR 2 - Précisions sur les estimations comptables

En raison des incertitudes inhérentes à la vie des affaires, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision. L'entité doit alors recourir à des estimations comptables pour appliquer ses méthodes comptables. Ces estimations nécessitent l'exercice du jugement et/ou l'utilisation d'hypothèses fondées sur les dernières informations disponibles. Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des comptes.

Sont qualifiées d'estimations comptables toutes les modalités d'application d'une méthode comptable dès lors que ces modalités ne résultent pas d'un choix de méthodes comptables explicite et permettent d'évaluer au mieux la transaction.

A titre d'exemple, pour calculer la valeur d'usage d'un actif, l'entité met en œuvre des modalités pratiques qui peuvent évoluer au cours du temps afin d'obtenir une meilleure évaluation en fonction des informations à sa disposition. Ces éléments de calcul sont des estimations.

Il en est de même des modalités de calcul de la dépréciation d'une créance, des titres ou des modalités retenues pour mesurer l'avancement d'un contrat à long terme.

L'application des méthodes et principes comptables passe par la mise en œuvre de modalités pratiques choisies au cas par cas par l'entreprise. Ces modalités peuvent, dans le cadre d'une même méthode, différer d'une entreprise à l'autre et, pour une même entreprise, dans le temps. Ces différences ou ces évolutions sont normales et sont assimilables, dans leur nature, aux changements d'estimations.

En raison des incertitudes inhérentes à la vie des affaires, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision ; ils ne peuvent faire l'objet que d'une estimation.

La procédure d'estimation dépend de jugements fondés sur les dernières informations disponibles. Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des comptes.

Une estimation est révisée si les circonstances sur lesquelles elle était fondée sont modifiées par suite de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience ; par exemple, une nouvelle estimation de la durée de vie d'une immobilisation conduit à revoir le plan d'amortissement futur.

Le fait de réviser une estimation ne confère pas nécessairement à l'ajustement correspondant la qualité d'élément exceptionnel ni le caractère de correction d'erreur. Il est parfois difficile de faire la distinction entre un changement de méthode comptable et un changement dans les estimations.

La modification est alors assimilée à un changement dans les estimations comptables et fait l'objet d'une information spécifique.

Sous-section 2 – Changements d'estimation

Art 122-5 Changements d'estimation

Les changements d'estimation résultent soit :

- d'un changement de circonstances sur lesquelles l'estimation était fondée ;
- de nouvelles informations ou ;
- d'une meilleure expérience.

Les changements d'estimation n'ont un effet que sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement sur l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice. Les changements d'estimation peuvent avoir un effet sur les différentes lignes du bilan et du compte de résultat.

Les changements d'estimations ne constituent pas des corrections d'erreur sauf si les estimations antérieures étaient fondées sur des données elles-mêmes manifestement erronées sur la base des informations disponibles à l'époque.

A défaut de pouvoir qualifier clairement une modification de changement de méthode comptable ou de changement d'estimation, cette modification est assimilée à un changement d'estimation.

IR 3 - Précisions sur les changements d'estimation

Exemples :

- *Un changement d'intention peut conduire l'entité à modifier certaines évaluations. Une marque précédemment non amortie peut commencer à être amortie sur sa durée d'utilisation résiduelle si l'entité a programmé l'arrêt de son exploitation.*
- *Une nouvelle estimation de la durée de vie d'une immobilisation conduit à revoir le plan d'amortissement futur.*
- *Un nouvel outil de gestion permettant de suivre de manière plus fiable les coûts de garantie par produit peut conduire l'entité à changer les modalités d'évaluation de sa provision pour garantie antérieurement calculée sur une base forfaitaire.*

Sous-section 3 – Corrections d'erreurs

Art. 122-6 Corrections d'erreurs

Les corrections d'erreurs résultent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétations erronées. Constitue également une erreur, l'adoption par l'entité d'une méthode comptable non admise.

Les corrections d'erreurs sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont constatées sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres. L'incidence des corrections d'erreurs significatives est présentée sur une ligne séparée du compte de résultat, en dehors du résultat courant tel que défini à l'article 821-4 du présent règlement ou, le cas échéant, sur une ligne séparée du report à nouveau.

Titre II – L’actif

Chapitre I – Actifs non financiers

Champ d’application – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l’évaluation des actifs

L’avis porte sur :

- *la définition et les critères de comptabilisation d’un actif : immobilisations corporelles, incorporelles, stocks et charges constatées d’avance ;*
- *l’évaluation des immobilisations corporelles, incorporelles et des stocks y compris des immeubles de placement.*

L’avis traite de l’évaluation des actifs acquis ou produits par l’entité et des dépenses ultérieures. Au sens du présent texte, on entend par acquisition, toute opération d’acquisition à titre onéreux, achat, échange et apport en nature d’éléments isolés.

Les biens individuels acquis à titre gratuit sont également visés par ce texte. En revanche, les actifs acquis dans le cadre d’opérations de regroupement d’entités, du règlement ANC N° 2020-01 relatif aux comptes consolidés ou d’apports partiels de branches d’activité, sont exclus pour les comptes consolidés. Pour les comptes individuels, sont exclus les actifs acquis par voie d’opérations de fusion ou assimilées, i.e. des regroupements d’entités et de branches d’activité visées par le titre VII.

Le champ de l’étude exclut :

- *tous les contrats de location au sens d’IAS 17 ainsi que les contrats de louage de marque et de brevet ;*
- *les instruments financiers ainsi que les dépenses liées telles que les frais d’émission des emprunts, les primes d’émission et les primes de remboursement d’emprunts.*
- *les actifs d’impôts différés ;*
- *les contrats de délégation de services publics dont les contrats de concession.*

Note de présentation de l’avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l’évaluation des actifs – Champ d’application

Pour ce qui concerne les contrats de « partenariat privé public » (PPP), qui doivent faire l’objet d’une réglementation prochaine, leur traitement comptable sera déterminé ultérieurement.

Section 1 – Définitions

Art. 211-1

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l’entité, c’est-à-dire un élément générant une ressource que l’entité contrôle du fait d’évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Art. 211-2

L'avantage économique futur représentatif d'un actif est le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité.

IR 3 – Modalités d'application : notion d'avantage économique futur

L'assurance que les avantages économiques futurs iront à l'entreprise n'existe que lorsque l'entreprise reçoit les avantages attachés à cet actif et assume les risques associés.

Art. 211-3 abrogé**Art. 211-4 abrogé*****Sous-section 1 – Actifs incorporels*****Art. 211-5**

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

Une immobilisation incorporelle est identifiable :

- si elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif,
- ou si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.

IR 3 - Caractère identifiable - Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Les contrats liant l'entité à son personnel ne peuvent pas, en règle générale, être reconnus en tant qu'actifs. En effet, il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique satisfasse à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs attendus de ce talent et qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.

Une entreprise peut avoir un portefeuille de clients ou détenir une part de marché et s'attendre à poursuivre ses relations commerciales avec ces clients du fait des efforts qu'elle consent pour les fidéliser et pour maintenir avec eux de bonnes relations. Toutefois, en l'absence de droits lui permettant de protéger ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces clients ou leur fidélité à l'égard de l'entreprise, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques résultant de la fidélité de ces clients et de ses relations avec eux pour considérer que de tels éléments (portefeuille de clients, parts de marché, relations avec la clientèle et fidélité de celle-ci) satisfont à la définition des immobilisations incorporelles.

En l'absence de droits légaux protégeant les relations avec la clientèle, les transactions d'échange portant sur des relations avec la clientèle non contractuelles similaires (autres que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises) fournissent la preuve que l'entité est néanmoins capable de contrôler les bénéfices futurs attendus de ces relations avec la clientèle. Dans la mesure où de telles transactions d'échange donnent également des preuves que les relations avec la clientèle sont séparables, elles répondent à la définition d'un actif incorporel.

IR 3 - Caractère identifiable - Numéro d'affiliation d'un club sportif (Collège septembre 2017)

L'ANC a en 2017 apporté des précisions dans un courrier adressé à la Ligue de Football Professionnel, sur le traitement comptable du numéro d'affiliation délivré par la fédération française de Football à l'association sportive d'un club qui dans le cadre de la convention définie aux articles L 122-14 et suivants du code du sport, concède ce numéro à la société sportive du même club.

Les relations entre les deux entités du clubs (l'association et la société sportive) sont définies par une convention dite de gestion (article L 122-14 du code du sport) prévoyant notamment la mise à disposition du numéro d'affiliation par l'association à la société pour une certaine période.

La durée de la convention liant l'association à la société sportive et stipulant la mise à disposition du numéro d'affiliation est désormais allongée (10 à 15 ans).

Lorsqu'une association sportive adhère à une fédération, selon des conditions propres aux status de celle-ci, elle reçoit en contrepartie un numéro d'affiliation lui permettant de participer aux compétitions sportives. L'association est la seule détentrice de ce numéro, qui est non cessible. La société sportive dispose par la convention conclue avec l'association du droit d'usage de ce numéro d'affiliation pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées et en particulier participer aux compétitions professionnelles (article L122-16-1 du code du sport) et ce pour une durée convenue. Au regard des textes relatifs à la définition des actifs (art. 211-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général, art 211-5 du même règlement), le traitement comptable est analysé comme suit :

Dans la mesure où le numéro d'affiliation revient à la Fédération française de football si le club, constitué de l'association et de la société sportive, ne remplit pas les conditions requises par les règlements de la fédération (le paiement de cotisation au titre de la saison en cours, la non activité du club ou des manquements disciplinaires), la société sportive ne contrôle pas cet actif au sens de l'article 211-5 du règlement ANC n° 2014-03. Les modifications apportées au code du sport en mars 2017 sont sans incidence sur l'appréciation de la notion de contrôle. Dès lors, le droit d'utilisation du numéro d'affiliation ne constitue pas un actif.

Comme les modifications apportées au code du sport en mars 2017 visent à permettre aux sociétés sportives de « sécuriser » leur participation aux compétitions pour une durée plus longue, comprise entre 10 et 15 ans. Il pourrait être fait mention dans l'annexe des comptes annuels de la société sportive, des spécificités de la convention tenant à sa durée et au fait qu'elle prévoit la mise à disposition par l'association du droit d'utiliser le numéro d'affiliation.

Sous-section 2 – Actifs corporels**Art. 211-6**

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Sous-section 3 – Stocks**Art. 211-7**

Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Sous-section 4 – Charges constatées d’avance**Art. 211-8**

Les charges constatées d’avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

Section 2 – Conditions d’inscription à l’actif**Sous-section 1 – Conditions générales****Art. 212-1**

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l’actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l’entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018 06, que l’entité bénéficiera d’un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante, y compris, par différence et à titre d’exception, lorsqu’une évaluation directe n’est pas possible, selon les dispositions de l’article 213-7.

IR3 – Modalités d’application : critères de comptabilisation d’une immobilisation à l’actif

Ainsi, le fonds commercial acquis, évalué par différence, est inscrit à l’actif dans les comptes individuels; il en est de même de l’écart d’acquisition dans les comptes consolidés.

Pour déterminer si un élément satisfait au premier critère de comptabilisation, une entité a besoin d’apprécier le degré de certitude attaché au flux d’avantages économiques futurs sur la base des indications disponibles lors de la comptabilisation initiale. L’existence d’une certitude suffisante que les avantages économiques futurs iront à l’entité demande que l’on s’assure que celle-ci recevra les avantages attachés à cet actif et assumera les risques associés. Cette assurance n’existe en général que lorsque les risques et avantages ont été transférés à l’entité. Le second critère de comptabilisation est, en général, aisément satisfait parce que la transaction d’échange attestant l’acquisition de l’actif permet d’identifier son coût. Dans le cas d’un actif produit par l’entité pour elle-même, une évaluation fiable du coût peut être faite à partir des transactions conclues avec des tiers extérieurs à l’entité pour l’acquisition des matières premières, de la main d’œuvre et autres éléments utilisés au cours du processus de construction.

Art. 212-2

Une entité évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d’immobilisation au moment où ils sont encourus, qu’il s’agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire une immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions sous réserve des dispositions de l’article 212-6 relatif aux éléments d’actif non significatifs.

Art. 212-3

1. Les frais de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale – ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs. Ceci implique, pour l'entité, de respecter l'ensemble des critères suivants :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- la capacité de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et,
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

La comptabilisation des frais de développement à l'actif est considérée comme la méthode de référence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux solutions informatiques dont le coût de production est déterminé conformément à l'article 611-5.

Les dépenses engagées durant la phase de recherche préalable à la phase de développement doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite les dépenses au titre de ce projet comme si elles étaient encourues uniquement lors de la phase de recherche.

2. Sont comptabilisés dans le poste fonds commercial les éléments incorporels du fonds de commerce acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

3. Les dépenses engagées pour créer en interne des fonds commerciaux, des marques, des titres de journaux et de magazines, des listes de clients et autres éléments similaires en substance, ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Il en est de même pour les coûts engagés ultérieurement relatifs à ces dépenses internes.

4. En application de l'article R123-188 du code de commerce, les frais d'exploration de ressources minières au sens de l'article L111-1 du code minier (nouveau) et d'évaluation de la faisabilité technique et de la capacité de l'extraction à générer des avantages économiques futurs probables sont assimilés à des frais de développement s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés et suivent le traitement comptable de ces mêmes frais.

Immobilisations incorporelles générées en interne – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

• *Distinction phase de recherche/phase de développement*

Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne satisfait aux critères de comptabilisation, une entité classe les opérations de création de l'immobilisation entre :

- *une phase de recherche et,*
- *une phase de développement.*

Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite la dépense au titre de ce projet comme si elle était encourue uniquement lors de la phase de recherche.

• *Dépenses de recherche*

Aucun élément incorporel obtenu au cours de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être activé, car les projets de recherche se situant trop en amont de la production ou de la commercialisation, ne satisfont pas au critère de probabilité d'obtention d'avantages économiques futurs.

Exemples d'activités de recherche : les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances ; la recherche, l'évaluation et la sélection finale d'applications éventuelles de résultats de recherche ou d'autres connaissances ; la recherche de solutions alternatives pour les matières, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services ; et la formulation, la conception, l'évaluation et le choix final retenu d'autres possibilités d'utilisation de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés.

• *Coûts de développement :*

Exemples :

- a) la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes ;*
- b) la conception d'outils, gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;*
- c) la conception, la construction et l'exploitation d'une usine pilote qui n'est pas d'une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ;*
- d) la conception, la construction et les tests pour des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés ;*
- e) les coûts de développement et de production des sites internet.*

• *Dépenses ne répondant pas aux critères de comptabilisation*

Exemple de coûts engagés ultérieurement relatifs à ces dépenses internes : frais de dépôt pour une marque développée en interne.

Fonds commercial – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Le fonds commercial, notion juridique spécifique en droit comptable français, constitue la partie - « pivot » du fonds de commerce, notion consacrée par le droit commercial français. Il est composé principalement de la clientèle, de l'achalandage, de l'enseigne, du nom commercial et, plus largement, des parts de marché.

Le fonds commercial peut être :

- *associé ou non, à l'occasion de transactions juridiques portant sur le fonds de commerce, à des éléments qui peuvent y être rattachés (tels le matériel commercial, le matériel, les*

stocks, les brevets, les marques, les licences, le droit au bail) bien qu'ils aient une existence juridique distincte et soient généralement comptabilisés dans des postes spécifiques ;

- *cédé, loué ou nanti en tant que fonds de commerce, avec ou sans les autres éléments qui peuvent y être rattachés.*

IR 2 - Frais d'exploration minière assimilés à des frais de développement – Note de présentation du règlement ANC n° 2017-03 du 3 novembre 2017 modifiant le plan comptable général

L'article R.123-188 du code de commerce dispose que les frais d'exploration minière assimilés à des frais de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan sous ce poste.

L'exploration minière se caractérise par la nécessité d'engager des dépenses d'exploration et d'évaluation (forages, par exemple) sur le fondement de l'existence présumée d'un gisement exploitable, mais sans certitude sur la faisabilité technique et la viabilité économique du projet d'exploitation minière. La probabilité de générer des avantages économiques futurs n'est acquise qu'en fonction du résultat des opérations d'exploration.

Le 4. de l'article 212-3 assimile les frais d'exploration et d'évaluation des ressources minières à des frais de développement pouvant être enregistrés en immobilisations incorporelles, à la condition qu'ils soient engagés dans le cadre d'un projet individualisé susceptible de déboucher sur une décision de développement en fonction du résultat obtenu. Une telle assimilation est limitée au cas des dépenses d'exploration et d'évaluation des ressources minières en vertu de l'article précité du code de commerce et ne peut dès lors être étendue en dehors de ce contexte. Sont visées :

- *Les dépenses d'exploration proprement dites (forages, par exemple) ;*
- *Les dépenses d'évaluation de la faisabilité technique et de la capacité de l'extraction à générer des avantages économiques futurs probables.*

En revanche, les dépenses préalables à l'engagement des dépenses d'exploration et d'évaluation, telles que les études géologiques préalables à l'identification d'un site potentiel, sont des dépenses de recherche comptabilisées en charges. Elles ne peuvent pas être incorporées dans le coût des immobilisations incorporelles à une date ultérieure.

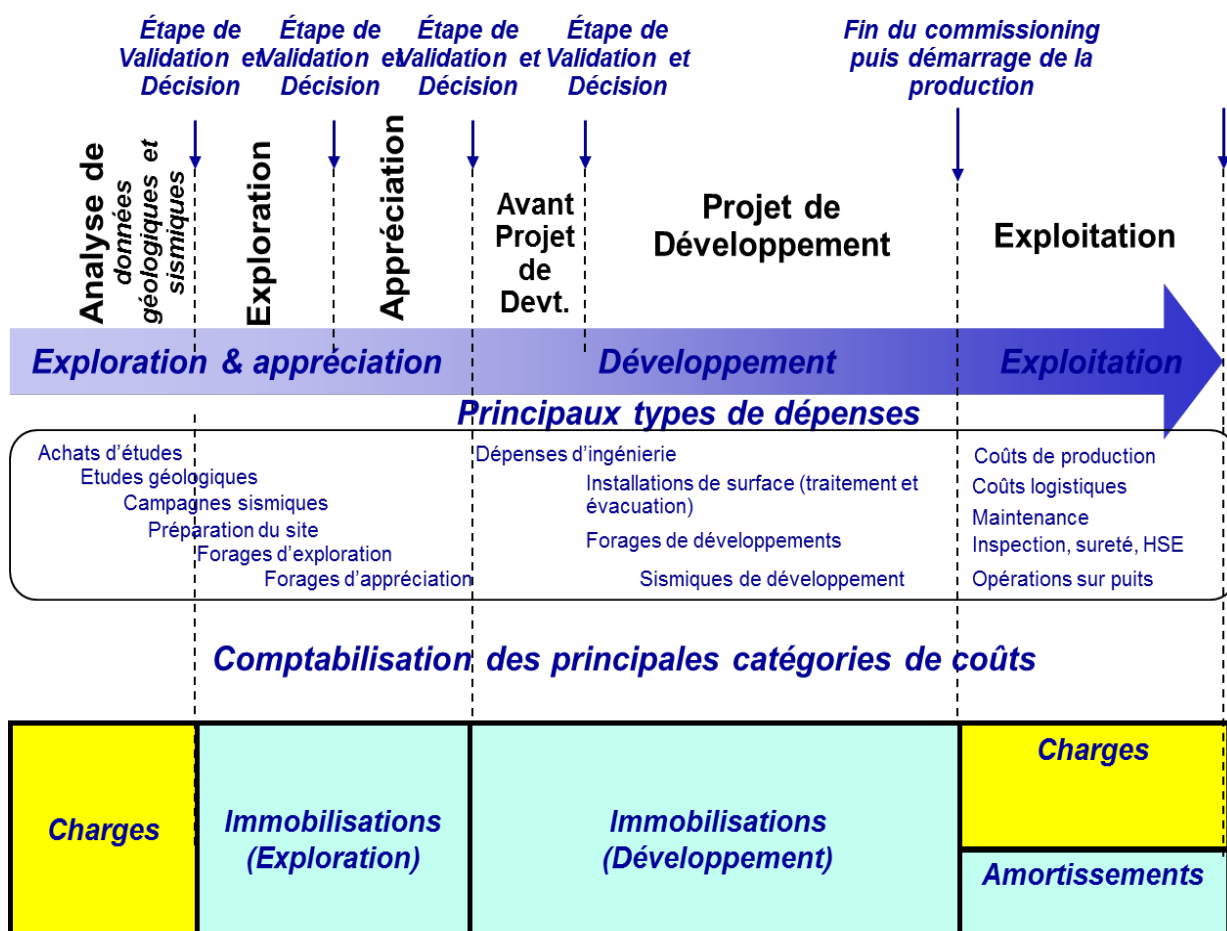
Du fait de l'assimilation des frais de d'exploration et d'évaluation des ressources minières à des frais de développement, ils suivent le mode de comptabilisation de ces mêmes frais. Leur comptabilisation à l'actif constitue la méthode préférentielle.

En conséquence, ces frais suivent la méthode de comptabilisation retenue par l'entité pour les dépenses de développement (inscription à l'actif, ou charges de l'exercice).

IR 4 - Frais d'exploration minière assimilés à des frais de développement– Note de présentation du règlement ANC n° 2017-03 du 3 novembre 2017 modifiant le plan comptable général

Le schéma illustratif ci-dessous, basé sur un cycle de prospection pétrolière, fournit une typologie indicative des phases d'exploration et de développement, la nature des dépenses associées et le mode de comptabilisation (dans l'hypothèse où l'entité applique la méthode préférentielle).

Cycle pétrolier – Comptabilisation des frais de développement à l’actif



Art. 212-4

Les immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l’environnement, bien que n’augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, sont comptabilisées à l’actif si elles sont nécessaires pour que l’entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs - ou pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018-06, un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet . Ces actifs ainsi comptabilisés appliquent les règles de dépréciation prévues aux articles 214-15 à 214-18.

IR4 - Exemple

Un fabricant de produits chimiques peut devoir installer certains processus nouveaux de manipulation des produits chimiques afin de se conformer à des dispositions environnementales sur la production et le stockage de produits dangereux ; les améliorations d’installations correspondantes sont comptabilisées en tant qu’actifs sous réserve de la limite mentionnée à l’article 212-4 car, sans elles, l’entité n’est pas en mesure de fabriquer ni de vendre ses produits chimiques.

IR1 (contexte) et IR3 (modalités d'application) : dépenses de mise aux normes ou de mise en conformité – Avis CU n° 2005-D afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Les conditions de comptabilisation de ces immobilisations sont dérogatoires par rapport aux dispositions prévues aux articles 212-1 et 212-2. En effet, bien qu'elles n'augmentent pas directement les avantages économiques futurs de l'immobilisation à laquelle elles se rattachent, elles doivent être comptabilisées à l'actif parce qu'elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs des immobilisations liées. L'appréciation des avantages économiques n'est plus limitée au niveau de l'actif existant mais étendue au groupe d'éléments d'actifs liés.

Ces dispositions ne concernent pas toutes les dépenses de mise en conformité, mais seulement les dépenses d'acquisition, de production d'immobilisations et d'améliorations répondant de manière cumulative au trois conditions suivantes :

- *dépenses engagées pour des raisons de sécurité des personnes ou environnementales ;*
- *imposées par des obligations légales ;*
- *et dont la non-réalisation entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'installation de l'entreprise.*

Ces conditions de comptabilisation ne sauraient permettre de déroger à l'application de dispositions légales.

Ces dépenses peuvent concerner :

- *la création d'immobilisations nouvelles (exemple : station d'épuration, installation de filtres dans une cheminée) ;*
- *les améliorations apportées à des installations existantes qui donneront lieu à la comptabilisation d'une immobilisation distincte (exemple de nouveaux processus de manipulation de produits chimiques cité ci-dessous) ;*
- *les dépenses ultérieures de sécurité ou environnementales à réaliser sur les immobilisations existantes acquises ou créées.*

Cette disposition vise uniquement la condition de comptabilisation relative aux avantages économiques futurs d'un actif qui ne pourra pas s'apprécier directement par rapport à cet actif, mais indirectement en considérant l'ensemble des éléments d'actifs liés.

Désormais, toutes les dépenses de sécurité des personnes ou environnementales, imposées par des obligations légales, dont la non-réalisation entraînerait l'arrêt de l'activité ou de l'installation de l'entreprise sont donc comptabilisées à l'actif.

Les dépenses visées par des réglementations spécifiques (relative à l'amiante, par exemple), sont hors du champ de cette disposition dès lors qu'elles ne prévoient pas l'arrêt de l'activité en cas de non-engagement des dites dépenses.

Elles sont de ce fait hors du champ des dispositions de l'article 212-4 et doivent être analysées au regard des critères de comptabilisation définis aux articles 212-1 et 212-2.

A ce titre, les dépenses entraînées par l'application des réglementations spécifiques (relative à l'amiante, par exemple), accessoires au coût d'acquisition ou de création d'un actif porteur d'avantages économiques futurs (exemple : remplacement d'un composant identifié) sont un élément du coût d'entrée de l'actif.

Art. 212-5

Le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location.

À la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée.

Exclusion des contrats définis à l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier – Avis CU n° 2006-C du 4 octobre 2006 afférant à l'interprétation des dispositions de l'avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, excluant dans les comptes individuels, les contrats de location au sens d'IAS 17, du champ d'application du règlement n° 2004-06 du CRC

Les immobilisations exploitées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat défini à l'article L. 313.7 du code monétaire et financier, et des opérations assimilées qui sont retraitées en cas d'établissement de comptes consolidés, selon la comptabilité dite financière en application des dispositions du paragraphe 33 de l'annexe du règlement n° 99-07 du CRC (en vigueur à l'époque), restent comptabilisées à l'actif du crédit bailleur et non du crédit preneur.

Sous-section 2 – Dispositions particulières**Art. 212-6**

Les éléments d'actif non significatifs peuvent ne pas être inscrits au bilan ; dans ce cas, ils sont comptabilisés en charges de l'exercice.

Art. 212-7

Les immobilisations corporelles qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entité peuvent être conservées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement d'un exercice à l'autre.

Art. 212-8

La valeur résiduelle des éléments récupérés à la suite de la mise hors service des immobilisations est comptabilisée dans un compte spécial d'immobilisations lorsqu'ils sont destinés à être récupérés pour de nouvelles installations ou dans un compte spécial de stocks s'ils sont destinés à être vendus.

Art. 212-9

Les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entité dans son ensemble mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens ou de services déterminées, suivent le traitement comptable suivant :

- les frais de constitution, de transformation, de premier établissement, peuvent être inscrits à l'actif comme frais d'établissement. Leur inscription en compte de résultat constitue néanmoins la méthode de référence ;
- les frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission peuvent être inscrits à l'actif en frais d'établissement ou imputés sur les primes d'émission et de fusion ; en cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charges.

Les frais d'établissement sont amortis selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans.

Informations en annexe – Se reporter à l'art. 831-2/13

Autres éléments portés à l'actif en application de textes de niveau supérieur – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

En revanche, dans les comptes consolidés, ces frais doivent être imputés sur les primes d'émission et de fusion.

Art. 212-10

Le montant des primes de remboursement d'emprunt est amorti systématiquement sur la durée de l'emprunt soit au prorata des intérêts courus, soit par fractions égales. Toutefois, les primes afférentes à la fraction d'emprunt remboursée sont toujours amorties.

Art. 212-11

Les frais d'émission d'emprunt peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt. Néanmoins, il est possible de recourir à une répartition linéaire lorsque les résultats obtenus ne sont pas sensiblement différents de la méthode précédente.

Frais d'émission d'emprunt – Avis CU n°2006-A du 7 juin 2006 relatif au traitement comptable des frais d'acquisition des titres et des frais d'émission d'emprunt

Les frais bancaires facturés par l'établissement de crédit à une entité lors de la réalisation d'un emprunt peuvent être assimilés à des frais d'émission d'emprunt au sens de l'article 212-11 à condition que :

- *ces frais couvrent exclusivement la rémunération de l'établissement de crédit dans le cadre de la mise en place d'un financement, à l'exclusion de toute autre prestation qui pourrait avoir été rendue par l'établissement de crédit par ailleurs ;*
- *l'inclusion de ces frais dans le calcul du taux d'intérêt effectif de l'emprunt mis en place ne conduise pas à un taux d'intérêt manifestement hors marché.*

Section 3 – Evaluation des actifs à la date d’entrée dans le patrimoine

Sous-section 1 – Dispositions générales

Art. 213-1

Les immobilisations corporelles ou incorporelles et les stocks, répondant aux conditions de définition et de comptabilisation définies aux articles 211-1 et suivants et 212-1 et suivants, doivent être évalués initialement à leur coût.

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;
- les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale ;
- les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux immobilisations corporelles constamment renouvelées visées à l'article 212-7.

Art. 213-2

Le coût d'acquisition s'entend pour les biens et titres reçus à titre d'apports en nature par la société bénéficiaire, des valeurs figurant dans le traité d'apport, déterminées et évaluées selon les dispositions du titre VII.

Les apports en nature d'actifs corporels ou incorporels isolés figurant dans le traité d'apport, sont assimilés à des échanges, et évalués selon les dispositions de l'article 213-3.

Art. 213-3

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock acquis en échange d'un ou plusieurs actifs non monétaires ou d'une combinaison d'actifs monétaires (soulte) et non monétaires est évalué à la valeur vénale à moins que :

- la transaction d'échange n'ait pas de substance commerciale ou
- la valeur vénale de l'immobilisation reçue ou de l'immobilisation donnée ne puisse être évaluée de façon fiable.

Un échange n'a une substance commerciale que s'il entraîne une modification des flux de trésorerie futurs résultant de la transaction, ou si l'analyse de la transaction confirme de manière explicite la substance commerciale.

Si l'immobilisation acquise ne peut pas être évaluée à la valeur vénale, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif cédé.

Modification des flux de trésorerie futurs – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Un échange n'a une substance commerciale que s'il entraîne une modification des flux de trésorerie futurs résultant de la transaction, ainsi :

- *la configuration des flux de trésorerie (risque, calendrier et montants) de l'actif reçu diffère de la configuration des flux de trésorerie de l'actif transféré, ou*
- *la valeur des flux de trésorerie attendus de l'échange est modifiée à l'issue de l'opération ;*
- *l'une ou l'autre des différences est significative par rapport à la valeur vénale des actifs échangés.*

L'entité n'a pas à procéder à ces calculs quand l'analyse des conditions susvisées confirme de manière explicite la substance commerciale.

Aucune compensation ne peut être effectuée entre la valeur vénale de l'actif reçu et la valeur vénale de l'actif donné.

Echanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre entités détenues à 100% – Avis CNC n° 2006-B du 5 juillet 2006 afférent aux modalités d'application du règlement CRC n° 04-01 du 4 mai 2004 (question n° 3)

Cette question concerne les modalités d'évaluation des actions échangées entre actionnaires, dans le cadre d'opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à 100%.

Cette situation est décrite dans l'exemple suivant. La société (C) ayant absorbé la société (B), il convient de traiter l'opération de remise des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport (C) à sa société mère (A), après annulation des actions de la société absorbée (B).

Les sociétés (B) et (C) étant détenues à 100%, et donc sous contrôle commun au sens des dispositions de l'article 741-1, les apports de la société absorbée (B) à la société absorbante (C) sont évalués à la valeur comptable.

S'agissant de l'opération de remise des actions par la société bénéficiaire de l'apport, à sa société mère, après annulation des actions de la société absorbée, le Comité considère qu'au cas particulier d'opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à 100%, pour lesquelles les apports sont évalués à leur valeur comptable, les actions de la société absorbante, remises en échange des actions de la société absorbée, sont évaluées à la valeur comptable de ces dernières.

Cette position est étendue aux opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à quasi 100%, c'est à dire en présence du nombre minimal d'actionnaires minoritaires dans la société absorbée et la société absorbante pour répondre aux seules obligations légales de constitution des sociétés.

Art. 213-4

Les biens acquis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie présente ou future, monétaire ou non monétaire, sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale.

Art. 213-5

Pour les biens acquis moyennant paiement de rentes viagères, le prix d'achat s'entend du montant qui résulte d'une stipulation de prix ou à défaut d'une estimation.

Art. 213-6

Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

Art. 213-7

Lorsque les actifs sont acquis conjointement, ou sont produits de façon conjointe et indissociable, pour un coût global d'acquisition, ou de production, le coût d'entrée de chacun des actifs est ventilé à proportion de la valeur attribuable à chacun d'eux, conformément aux dispositions des articles 213-8 et suivants.

À défaut de pouvoir évaluer directement chacun d'eux, le coût d'un ou plusieurs des actifs acquis ou produits est évalué par référence à un prix de marché, ou forfaitairement s'il n'en existe pas. Le coût des autres actifs s'établira par différence entre le coût d'entrée global et le coût déjà attribué.

Sous-section 2 – Coût d'entrée des immobilisations corporelles

Art. 213-8

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué de :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Les frais externes afférents à des formations nécessaires à la mise en service de l'immobilisation peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges. Leur rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation constitue la méthode de référence.

Ces deux options peuvent être exercées indépendamment l'une de l'autre.

- de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks. Dans les comptes individuels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode.

Les coûts d'emprunts peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les dispositions prévues à l'article 213-9.

IR3 – Modalités d'application Droits de mutation, honoraires, commission – Avis CU n° 2005-J du 6 décembre 2005 relatif aux modalités d'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes

L'option peut être exercée de manière différenciée, dans le respect du principe de permanence des méthodes, pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles d'une part, et pour l'ensemble des titres immobilisés et des titres de placement d'autre part. Ainsi une entreprise peut opter pour l'activation des frais d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles (l'option est globale pour ce premier ensemble), et opter pour la comptabilisation en charges des frais d'acquisition des titres immobilisés et des titres de placement (l'option est globale pour ce deuxième ensemble).

IR3 – Modalités d’application : Provision pour démantèlement, enlèvement ou remise en état de site – Avis CU n° 2005-H du 6 décembre 2005 relatif à la comptabilisation des coûts de démantèlement, d’enlèvement et de remise en état de site dans les comptes individuels

Ce coût est la contrepartie de la provision constatée au passif et constituée en application des dispositions de l’article 321-1 et décrite au § 5.9 de l’annexe de l’avis n° 2000- 01 du 20 avril 2000 du CNC.

L’obligation de constater un passif résulte de la loi, d’un règlement ou de l’engagement volontaire et affiché de l’entité (Cf. Titre III, Chapitre II, Section 5).

Art. 213-9

1. Les coûts d’emprunt pour financer l’acquisition ou la production d’un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l’actif lorsqu’ils concernent la période de production de cet actif, jusqu’à la date d’acquisition ou de réception définitive.

Deux méthodes comptables sont donc autorisées : comptabilisation des coûts d’emprunt en charges ou incorporation au coût de l’actif.

Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

La méthode retenue doit être appliquée, de façon cohérente et permanente, à tous les coûts d’emprunts directement attribuables à l’acquisition ou la production de tous les actifs éligibles de l’entité.

2. Première méthode : comptabilisation en charges

Les coûts d’emprunt sont comptabilisés en charges de l’exercice au cours duquel ils sont encourus, indépendamment de l’utilisation qui est faite des capitaux empruntés.

3. Deuxième méthode : incorporation dans le coût de l’actif

Coûts d’emprunt directement attribuables

Les coûts d’emprunt qui sont directement attribuables à l’acquisition, ou à la période de construction ou de production d’un actif éligible sont incorporés dans le coût de cet actif lorsqu’il est probable qu’ils généreront des avantages économiques futurs pour l’entité et qu’ils peuvent être évalués de façon fiable. Les autres coûts d’emprunt sont comptabilisés en charges de l’exercice au cours duquel ils sont encourus.

Coûts d’emprunt non directement attribuables

Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l’obtention d’un actif éligible, le montant des coûts d’emprunt incorporables au coût de l’actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l’actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d’emprunt applicables aux emprunts de l’entité en cours au titre de l’exercice, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d’obtenir un actif éligible.

Informations en annexe – Se reporter à l’art. 831-2/12

Coûts d’emprunt – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l’évaluation des actifs

Les coûts d’emprunt peuvent inclure :

- *les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court-terme et à long-terme ;*
- *l’amortissement des primes d’émission ou de remboursement relatives aux emprunts ;*

- *l'amortissement des coûts accessoires encourus pour la mise en place des emprunts (frais d'émission) ;*
- *les charges financières relatives aux contrats de location-financement dans les comptes consolidés ;*
- *les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.*

- **Coûts d'emprunt directement attribuables**

Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif éligible correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif éligible n'avait pas été faite. Lorsqu'une entité emprunte des fonds spécifiquement en vue de l'acquisition d'un actif éligible particulier, les coûts d'emprunt qui sont liés directement à cet actif éligible peuvent être aisément déterminés.

En effet, dans ce cas, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit correspondre aux coûts réellement encourus sur ces emprunts au cours de l'exercice, diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.

- **Coûts d'emprunt non directement attribuables**

Il peut être difficile d'identifier une relation directe entre des emprunts particuliers et un actif éligible et de déterminer les emprunts qui n'auraient pas été engagés en cas d'autofinancement. Une telle difficulté existe, par exemple, lorsque l'activité de financement d'une entité ou d'un groupe fait l'objet d'une coordination centrale, que des instruments d'emprunts à des taux d'intérêt différents sont utilisés et que ces fonds sont prêtés sur des bases diverses aux autres entités du groupe.

Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'un exercice donné ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de ce même exercice. Lorsque la valeur comptable ou le coût final attendu de l'actif éligible sont supérieurs à sa valeur actuelle ou sa valeur réalisable nette, cette valeur comptable est dépréciée ou sortie du bilan selon les dispositions prévues aux articles 214-16 et suivants.

Art. 213-10

Les coûts sont attribués au coût de l'immobilisation à compter de la date à laquelle la direction a pris - et justifie au plan technique et financier - la décision de l'acquérir ou de la produire pour l'utiliser ou la céder ultérieurement, et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs.

Pour un actif acquis ou installé par un fournisseur externe, la notion d'utilisation prévue par la direction, visée ci-dessus, correspond généralement au niveau de performance nécessaire pour atteindre le rendement initial attendu à la date de réception.

La même approche s'applique pour un actif produit directement par l'entité.

Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

- **Exemples de coûts directement attribuables**

- *coût des rémunérations et autres avantages au personnel résultant directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation ;*
- *les coûts de préparation du site et les frais de démolition nécessaires à la mise en place de l'immobilisation ;*
- *les frais de livraison et de manutention initiaux ;*

- *les frais de transport, d'installation, de montages nécessaires à la mise en état d'utilisation des biens ;*
- *les coûts liés aux essais de bon fonctionnement, déduction faite des revenus nets provenant de la vente des produits obtenus durant la mise en service (tels que des échantillons) ;*
- *les honoraires de professionnels comme les architectes, géomètres, experts, évaluateurs, conseils etc.*
- ***Exemples de coûts qui ne font pas partie des coûts des immobilisations corporelles :***
 - *coûts d'ouverture d'une nouvelle installation ;*
 - *coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (incluant les coûts de publicité et de promotion) ;*
 - *coûts de relocalisation d'une affaire dans un nouvel emplacement ou avec une nouvelle catégorie de clients (incluant le coût de la formation du personnel) ;*
 - *coûts administratifs et autres frais généraux à l'exception des coûts des structures dédiées ;*
 - *coût des rémunérations et autres avantages au personnel ne résultant pas directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation.*

Art. 213-11

Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisés en charges.

- ***Exemples de coûts non attribuables – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs***
 - *les coûts d'ouverture d'une nouvelle installation ;*
 - *les coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (incluant les coûts de publicité et de promotion) ;*
 - *les coûts de relocalisation d'une affaire dans un nouvel emplacement ou avec une nouvelle catégorie de clients (incluant le coût de la formation du personnel) ;*
 - *les coûts administratifs et autres frais généraux à l'exception des coûts des structures dédiées ;*
 - *le coût des rémunérations et autres avantages au personnel ne résultant pas directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation.*

Art. 213-12

Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation est en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation effective ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif.

- ***Coûts exclus – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs***

- les coûts encourus lorsque des actifs, en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, ne sont pas encore mis en production ou fonctionnent en dessous de leur pleine capacité ;
- les pertes d'exploitation initiales ;
- les inefficiences clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ;
- les coûts de réinstallation ou de réorganisation d'une partie ou de la totalité des activités de l'entité ;
- loyer perçu pour la location d'un terrain utilisé comme parc de stationnement jusqu'à ce que la construction commence.

Art. 213-13

Les opérations qui interviennent avant ou pendant la construction ou l'aménagement d'une immobilisation corporelle et qui ne sont pas nécessaires afin de mettre l'immobilisation en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisées en charges.

Exemple – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Un loyer perçu pour la location d'un terrain utilisé comme parc de stationnement jusqu'à ce que la construction commence.

Art. 213-14

Le coût d'une immobilisation produite par l'entité pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour une immobilisation acquise. Il peut être déterminé par référence aux dispositions de l'article 213-32 relatives au coût de production des stocks si l'entité produit des biens similaires pour la vente.

Art. 213-15

Le coût de production d'une immobilisation corporelle est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service.

Les charges directes sont les charges qu'il est possible d'affecter, sans calcul intermédiaire, au coût d'un bien ou d'un service déterminé.

Art. 213-16 Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût de production selon les dispositions prévues à l'article 213-9.

Art. 213-17

Le coût d'une immobilisation corporelle peut inclure une quote-part d'amortissement.

Quote-part d'amortissement – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

La dotation aux amortissements pour un exercice est en général comptabilisée en charges. Toutefois, dans certaines circonstances, les avantages économiques représentatifs d'un actif sont

intégrés par l'entreprise dans le cadre de la production d'autres actifs, au lieu de constituer une charge. Dans ce cas, la dotation aux amortissements comprend une partie du coût de l'autre actif et est incluse dans sa valeur comptable. A titre d'exemple, l'amortissement des immobilisations corporelles utilisées pour les activités de développement peut être inclus dans le coût d'une immobilisation incorporelle.

Art. 213-18

La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

Art. 213-19

Les dépenses ou les coûts qui ne répondent pas aux conditions de comptabilisation prévues aux articles 212-1, 212-2 et 214-9, comme les dépenses courantes d'entretien et de maintenance, sont comptabilisés en charges.

Art. 213-20

Les coûts significatifs de remplacement ou de renouvellement d'un composant ou d'un élément d'une immobilisation corporelle doivent être comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé ou renouvelé doit être comptabilisée en charges.

Un composant séparé, qui n'a pas été identifié à l'origine, doit l'être ultérieurement si les conditions de comptabilisation prévues aux articles 212-1, 212-2 et 214-9 sont réunies, y compris pour les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou grandes révisions, si aucune provision pour gros entretien ou grande révision n'a été constatée. Si nécessaire, le coût estimé des dépenses d'entretien faisant l'objet d'un programme pluriannuel de gros entretien ou grandes révisions, futur et identique, peut être utilisé pour évaluer le coût du composant existant lors de l'acquisition ou de la construction du bien. Dans tous les cas, la valeur nette du composant remplacé ou renouvelé doit être comptabilisée en charges.

Art. 213-21

Les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stocks et comptabilisés dans le résultat lors de leur consommation. Toutefois, les pièces de rechange principales et le stock de pièces de sécurité constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus d'une période. De même, si les pièces de rechange et le matériel d'entretien ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle, ils sont comptabilisés en immobilisations corporelles.

Pièces de rechange et de sécurité – Avis CU n° 2005-D du 1er juin 2005 afférent aux modalités d’application des règlements n° 2002-10 relatif à l’amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l’évaluation des actifs -

- *Les pièces de sécurité correspondent à des pièces principales d’une installation acquises pour être utilisées en cas de panne ou de casse accidentelle, afin d’éviter une interruption longue du cycle de production ou un risque en matière de sécurité. Leur remplacement n’est pas planifié. Les avantages économiques liés à cet actif résultent de sa disponibilité immédiate au cours de l’utilisation de l’immobilisation principale. L’amortissement doit débuter dès l’acquisition de l’immobilisation principale et être étalé sur la même durée.*

- *Les pièces de rechange sont destinées à remplacer ou à être intégrées à un composant de l’immobilisation principale. Les avantages économiques liés à cet actif ne seront obtenus qu’à partir de l’utilisation effective de la pièce, après le remplacement. L’amortissement doit débuter à la date de remplacement de la pièce (i.e. du montage) et est calculé dans les mêmes conditions que celles du composant lié.*

L’expression « utilisable sur plus d’une période » pour les pièces de rechange ou de sécurité et « utilisation au-delà de l’exercice en cours » de l’article 211-6 doivent être interprétées comme une utilisation d’une durée supérieure à 12 mois (en général, celle d’un exercice).

Sous-section 3 – Coût d’entrée des immobilisations incorporelles

Art. 213-22

Le coût d’acquisition d’une immobilisation incorporelle acquise séparément est constitué de :

- son prix d’achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement, et
- de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l’utilisation envisagée.

Les frais externes afférents à des formations nécessaires à la mise en service de l’immobilisation peuvent, sur option, être rattachés au coût d’acquisition de l’immobilisation ou comptabilisés en charges.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d’actes, liés à l’acquisition peuvent sur option, être rattachés au coût d’acquisition de l’immobilisation ou comptabilisés en charges. Leur rattachement au coût d’acquisition de l’immobilisation constitue la méthode de référence.

Ces deux options peuvent être exercées indépendamment l’une de l’autre.

Sur les commentaires de l’option relatifs aux droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d’actes, liés à l’acquisition d’une immobilisation incorporelle, cf. art. 213-8

IR4 - Exemples : coûts attribuables ou non au coût d’acquisition Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l’évaluation des actifs

- ***Exemples de coûts attribuables au coût d’acquisition***
 - *le coût des rémunérations et autres avantages au personnel résultant directement de la mise en condition de fonctionnement de l’actif ;*
 - *les honoraires de professionnels tels qu’experts, évaluateurs, conseils etc. ;*
 - *le coût des tests permettant de s’assurer que l’actif fonctionne correctement.*

• **Exemples de coûts ne pouvant pas être comptabilisés au titre d'une immobilisation incorporelle :**

- *coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (incluant les coûts de publicité et de promotion) ;*
- *coûts de relocalisation d'une affaire dans un nouvel emplacement ou avec une nouvelle catégorie de clients (en incluant le coût de la formation du personnel) ;*
- *coûts administratifs et autres frais généraux à l'exception des coûts des structures dédiées.*

Art. 213-23

Le point de départ d'attribution des coûts est déterminé conformément à l'article 213-10.

Art. 213-24

Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les conditions prévues à l'article 213-9.

Art. 213-25

Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation incorporelle est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif.

Coûts non attribuables au coût d'acquisition – Avis CNC 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Sont par exemple exclus du coût des immobilisations incorporelles :

- *les coûts encourus lorsque des actifs, en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, ne sont pas encore mis en service ;*
- *les pertes d'exploitation initiales.*

Art. 213-26

Les opérations qui interviennent avant ou pendant le développement de l'immobilisation incorporelle et qui ne sont pas nécessaires pour mettre l'immobilisation en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisées en charges au compte de résultat.

Coûts non attribuables au coût d'acquisition – Avis CNC 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Exemple : formation du personnel.

Art. 213-27

Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne, répondant aux conditions de comptabilisation prévues à l'article 212-3/1, comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuées et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Avis CNC 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

• ***Coûts attribuables aux coûts de développement***

Ces coûts incluent, s'il y a lieu :

- *les coûts au titre des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer l'immobilisation incorporelle ;*
- *les salaires et autres coûts liés aux personnels directement engagés pour générer l'actif ;*
- *les droits d'enregistrement ;*
- *l'amortissement des brevets acquis et licences utilisés pour générer l'actif ;*
- *les coûts de dépôt de brevet ;*
- *les coûts directement liés à l'acquisition et au développement de solutions informatiques (solutions informatiques de gestion intégrées).*

Les frais de développement ne sont activables qu'à partir de la date à laquelle les conditions susvisées sont remplies. Les dépenses comptabilisées en charges antérieurement à cette date, ne peuvent plus être activées.

• ***Coûts non attribuables aux coûts de développement***

Sont considérés comme tels :

- *les coûts de vente, coûts administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de son utilisation ;*
- *les inefficiences clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu ;*
- *les dépenses au titre de la formation du personnel réalisée pour utiliser l'actif.*

Art. 213-28

Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés aux coûts de développement selon les dispositions prévues à l'article 213-9.

Art. 213-29

Les dépenses qui ne répondent pas aux conditions générales de comptabilisation des coûts initiaux d'acquisition ou des coûts de développement, prévus respectivement aux articles 212-1, 212-2 et 212-3/1 sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.

Autres dépenses – Avis CNC 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Les dépenses ultérieures effectuées sur des immobilisations incorporelles sont rarement activables.

Sous-section 4 – Coût d'entrée des stocks

Art. 213-30

Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Les pertes et gaspillages sont exclus des coûts.

Les coûts d'emprunt peuvent être inclus dans le coût des stocks selon les dispositions prévues à l'article 213-9.

Art. 213-31

Le coût d'acquisition des stocks est constitué du :

- prix d'achat, y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires ;
- ainsi que des frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services.

Les coûts administratifs sont exclus du coût de production et d'acquisition à l'exclusion des coûts de structures dédiées.

Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

• Charges de stockage

Les charges de stockage s'ajoutent aux coûts d'acquisition ou de production lorsque les conditions spécifiques d'exploitation le justifient. Les pertes et gaspillages sont exclus des coûts.

• Exemples de coûts exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus :

- *montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production ;*
- *coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production ;*
- *frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ; et*
- *frais de commercialisation.*

Art. 213-32

Le coût de production des stocks comprend les coûts directement liés aux unités produites, telle que la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont encourus pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que :

- l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, augmentés, le cas échéant de l'amortissement des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site ;
- la quote-part d'amortissement des immobilisations incorporelles telles que les frais de développement et solutions informatiques.

Les frais de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. La capacité normale est la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié. Il est possible de retenir le niveau réel de production s'il est proche de la capacité de

production normale. Le montant des frais généraux fixes, affecté à chaque unité produite, n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Les frais généraux non affectés, sont comptabilisés comme une charge de l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production.

Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

• ***Coût de production***

Un processus de production, peut donner lieu à la production simultanée de plus d'un produit. C'est le cas, par exemple, en cas de production de produits liés ou lorsqu'il y a un produit principal et un sous-produit. Lorsque les coûts de transformation de chaque produit ne sont pas identifiables séparément, ils sont répartis entre les produits sur une base rationnelle et cohérente. Cette répartition peut être opérée par exemple sur la base de la valeur de vente relative de chaque produit, soit au stade du processus de production où les produits deviennent identifiables séparément, soit à l'achèvement de la production.

Les coûts de production pour des opérations réalisées dans le cadre de contrats fermes (en cas de séries livrées à l'unité), peuvent comprendre l'amortissement des coûts non récurrents (dessins, frais de développement et frais de création d'outillages spécifiques) ainsi que les coûts générés par la courbe d'apprentissage (baisse attendue des coûts sur la série, liée à l'expérience).

Exemples de coûts exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus : montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production, coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production, frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent et frais de commercialisation.

• ***Coûts de démantèlement pour produire des stocks***

Les coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site encourus pour produire des stocks pendant cette période doivent être évalués comme le coût de production des stocks au fur et à mesure que l'actif est utilisé pour produire des stocks. Ces coûts non encore engagés, et a fortiori non décaissés, représentent la contrepartie de l'obligation de démantèlement, d'enlèvement ou de restauration de site, constatée au passif, en application des dispositions de l'article 321-1. Ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode.

Art. 213-33

Le coût des stocks d'éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques doit être déterminé en procédant à une identification spécifique de leurs coûts individuels.

Art. 213-34

Pour les articles interchangeable qui, à l'intérieur de chaque catégorie, ne peuvent être unitairement identifiés après leur entrée en magasin, le coût d'entrée est considéré comme égal au total formé par :

- le coût des stocks à l'arrêté du précédent exercice, considéré comme un coût d'entrée dans les comptes de l'exercice ;
- le coût d'entrée des achats et des productions de l'exercice.

Ce total est réparti, entre les articles consommés dans l'exercice et les articles existants en stocks, par application d'un mode de calcul sur la base du coût moyen pondéré calculé à chaque entrée ou sur une période n'excédant pas la durée moyenne de stockage ou selon la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS - FIFO).

Art. 213-35

Une entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité. Pour des stocks de nature ou d'usage différents, différentes méthodes peuvent être utilisées.

Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût.

- Méthode des coûts standards

Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

- Méthode du prix de détail

Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage approprié de marge brute et de frais de commercialisation. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial. Un pourcentage moyen pour chaque rayon est le cas échéant appliqué.

Section 4 – Evaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée***Sous-section 1 – Définitions et principes*****Art. 214-1**

Un actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée fait l'objet d'un amortissement. Le cas échéant, il fait également l'objet d'une dépréciation selon les modalités décrites à l'article 214-15 si les conditions prévues à l'article 214-17 sont remplies.

Le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré.

Si plusieurs critères sont pertinents, la durée d'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères est retenue.

Durée d'utilisation limitée – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

L'usage est limité dans le temps dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable :

- *Physique* : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- *Technique* : l'évolution technique entraîne une obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas de nouvelle normes de conformité rendant l'actif obsolète;
- *Juridique* : l'utilisation est limitée dans le temps pour des raisons légales ou contractuelles, notamment en raison de l'expiration d'une protection ;
- *Économique* : l'utilisation est limitée dans le temps en raison du cycle de vie des produits générés par cet actif.

Les actifs corporels, physiques par essence, ont généralement une durée d'utilisation limitée. Les terrains font, en général, exception à cette règle.

Les actifs incorporels peuvent avoir une durée d'utilisation limitée ou non. Les facteurs suivants sont notamment pris en compte pour déterminer leur durée d'utilisation :

- (a) les cycles de vie des produits résultant de l'actif et les informations publiques concernant l'estimation de la durée d'utilisation d'actifs similaires qui sont utilisés de façon similaire ;*
- (b) l'obsolescence technologique, commerciale ou autre ;*
- (c) la stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et l'évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l'actif ;*
- (d) les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels ;*
- (e) le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'actif ainsi que la capacité et l'intention de l'entité d'atteindre un tel niveau ; et*
- (f) le fait que la durée d'utilisation de l'actif dépend (ou non) de la durée d'utilisation d'autres actifs de l'entité.*

Au regard de ces critères, à titre illustratif, certains actifs incorporels ont une durée de consommation des avantages économiques attendus limitée soit parce que la protection juridique dont ils bénéficient a un terme (brevets, licences...), soit parce que l'entité a décidé d'arrêter leur utilisation (marque,...).

Les actifs ayant des caractéristiques similaires suivent un traitement comparable.

Art. 214-2

Lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée durant laquelle il est attendu qu'un actif immobilisé procurera des avantages économiques à l'entité, la durée d'utilisation de cet actif est non limitée et l'actif concerné ne fait pas l'objet d'amortissement. Le cas échéant, il fait l'objet d'une dépréciation selon les modalités décrites à l'article 214-15 si les conditions prévues à l'article 214-17 sont remplies.

Le caractère non limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé à l'origine au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré.

Lorsque la durée d'utilisation, estimée lors de l'acquisition de l'actif comme non limitée, devient limitée au regard d'un des critères cités au deuxième alinéa de cet article, un test de dépréciation est réalisé ; l'actif, le cas échéant déprécié, est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle.

Durée d'utilisation non limitée – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

L'usage est non limité dans le temps dès lors que tous les critères suivants, sont applicables à l'origine,

- *Physique : l'actif ne subit pas une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;*
- *Technique : l'évolution technique ne rend pas l'actif obsolète ;*
- *Juridique : l'utilisation n'est pas limitée dans le temps pour des raisons légales ou contractuelles ;*
- *Économique : l'utilisation n'est pas limitée dans le temps en raison du cycle de vie des produits générés par cet actif.*

Les critères permettant de déterminer si la durée d'utilisation d'un actif incorporel est une durée limitée ou non sont énumérés dans les commentaires de l'article 214-1.

Changement de durée d'utilisation – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Par exemple, en cas de décision prise d'arrêter, à une échéance donnée, l'utilisation d'une marque ou tout autre incorporel dont la durée d'utilisation était antérieurement non limitée, cette marque ou cet incorporel deviennent amortissables et le plan d'amortissement commence à compter de cette décision jusqu'à la date d'échéance prévue.

Notion d'avantages économiques attendus – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

La notion « d'avantages économiques attendus de l'actif » ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Ainsi, par exemple, pour les entités du secteur associatif ou du secteur public autres que celles ayant une activité principalement industrielle et commerciale, elle peut correspondre à la notion de potentiel de services attendus.

Art. 214-3

Les frais de développement définis à l'article 212-3/1 sont amortis sur la durée d'utilisation estimée du projet. Si cette durée ne peut être déterminée de façon fiable, ils sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Le fonds commercial, tel que défini à l'article 212-3, en ce compris la part du mali technique lui étant affecté, est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée.

Lorsque la durée d'utilisation de ce dernier est limitée au regard des critères cités à l'article 214-1, cette présomption est réfutée.

Dans ce cas, le fonds commercial est amorti sur la durée d'utilisation ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans.

Dans les comptes individuels, les petites entreprises, définies à l'article L 123-16 du code de commerce, peuvent amortir sur 10 ans tous leurs fonds commerciaux. Cette mesure de simplification peut être adoptée à tout moment. Elle est appliquée de manière prospective à tous les fonds commerciaux inscrits au bilan au moment de son adoption.

Lorsque l'entité dépasse les seuils prévus à l'article L.123-16 du code de commerce et qu'elle a pris antérieurement l'option d'amortir sur 10 ans ses fonds commerciaux, elle peut maintenir le plan d'amortissement des fonds commerciaux inscrits à son bilan à la date de dépassement

des seuils. En revanche, le plan d'amortissement des fonds commerciaux inscrits au bilan de l'entité postérieurement à la date de dépassement des seuils, est défini conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article.

Présomption de durée d'utilisation – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

A titre d'exemples, la présomption de durée d'utilisation du fonds commercial non limitée est réfutée notamment lorsque :

- *ce dernier est adossé à un contrat ou à une autorisation légale ayant une durée d'utilisation limitée comme par exemple un contrat de concession ou une autorisation d'extraction d'une mine.*
- *lorsqu'une décision d'arrêter l'activité à laquelle le fonds commercial est rattaché est prise par l'entité.*

Dans ces deux cas, le fonds commercial est amorti sur sa durée d'utilisation.

Art. 214-4

Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle. La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

Valeur résiduelle relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

La valeur résiduelle d'un actif n'est mesurable que s'il est possible de déterminer de manière fiable dès l'origine la valeur de marché à la revente du bien en fin de période d'utilisation : contrat de vente ferme, option de vente, catalogue de prix d'occasion...

Art. 214-5

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

Art. 214-6

La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence et de celles de l'article 214-27 relatives à la réévaluation.

La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, sous réserve des dispositions de l'article 221-3 relatives aux titres de participation et de celles de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisée attendus de l'actif ou du groupe d'actifs conformément à l'article 214-15. Pour les activités où les flux de trésorerie attendus ne reflètent pas à eux seuls les avantages économiques futurs attendus, les éléments additionnels pertinents sont pris en considération.

Amortissement et dépréciation des actifs – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

• ***Valeur vénale***

La meilleure indication de la valeur vénale d'un actif est le prix figurant dans un accord de vente irrévocable signé à l'occasion d'une transaction dans des conditions de concurrence normale ou résultant d'un marché actif, prix duquel sont déduits les coûts de sortie.

S'il n'existe ni accord de vente irrévocable, ni marché actif pour l'actif considéré, la valeur vénale est estimée à partir de la meilleure information disponible. Pour déterminer ce montant, l'entité tient compte de transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité.

Les conditions de concurrence normale de marché concernent des transactions intervenant entre des parties bien informées, indépendantes et consentantes.

Les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif peuvent être des coûts externes et internes à l'entité, permettant de mettre l'actif en état d'être vendu. Il en est ainsi par exemple des frais d'acte, des frais de timbre et taxes similaires liées à la transaction, des coûts d'enlèvement de l'actif et des coûts marginaux directement engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu.

• ***Valeur d'usage***

Les critères et la méthode de calcul des avantages économiques futurs retenus pour un actif sont appliqués de façon permanente à chaque évaluation de la valeur d'usage de cet actif.

Les projections de flux de trésorerie utilisées pour déterminer la valeur d'usage distinguent généralement :

- *une période couverte par des documents prévisionnels pluriannuels ;*
- *une période couverte par les flux extrapolés ;*
- *et, le cas échéant, une estimation d'une valeur de sortie.*

Les projections de flux de trésorerie qui couvrent la période de prévisions budgétaires:

- *sont fondées sur des hypothèses raisonnables et cohérentes entre elles, reprises dans les documents prévisionnels pluriannuels, les plus récents et élaborés par le niveau approprié de la direction ;*
- *représentent la meilleure estimation faite par la direction de l'ensemble des conditions d'utilisation de l'actif. Les hypothèses de croissance et de marge retenues sont documentées. Une analyse des écarts entre les budgets et les réalisations constitue un élément permettant de documenter la fiabilité des hypothèses retenues pour l'élaboration des prévisions de flux de trésorerie ;*
- *couvrent une période qui ne peut être supérieure à 5 ans sauf si l'entité peut démontrer sa capacité à établir des prévisions fiables au-delà de cette période ;*
- *sont déterminés sur la base de l'actif dans son état actuel.*

Au-delà de la période de prévisions budgétaires, les projections de flux de trésorerie sont estimées par l'extrapolation des données budgétaires en appliquant un taux de croissance stable ou décroissant en fonction des perspectives économiques ; ce taux de croissance n'excède pas le taux de croissance moyen à long terme pour les produits, les secteurs d'activité ou le(s) pays dans le(s)quel(s) l'entreprise opère ou pour le marché pour lequel l'actif est utilisé, sauf si un taux de croissance différent peut être justifié.

Ces flux peuvent être extrapolés soit à l'infini sur la base d'un flux de trésorerie normatif, soit sur une période déterminée à l'issue de laquelle est envisagée et prise en compte une sortie de l'actif. Dans ce dernier cas, l'estimation de la valeur de sortie est nette des coûts de sortie.

Le taux d'actualisation est un taux reflétant la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques à l'actif dans la perspective d'utilisation de l'actif par l'entité. Il ne reflète pas les risques et avantages déjà pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie.

- **Valeur d'usage dans le secteur associatif ou public**

Pour les entités du secteur associatif ou public, il convient de tenir compte de la notion de potentiel de services attendus pour déterminer la valeur d'usage des actifs.

Art. 214-7

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et dépréciations nécessaires.

Art. 214-8

Lorsque des textes particuliers de niveau supérieur prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires répondant à la définition de provisions réglementées, ces amortissements, bien que ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation, sont comptabilisés au sein des provisions réglementées.

Amortissement et dépréciation des actifs – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Les amortissements déduits de la valeur brute traduisent le plan d'amortissement propre à l'entité. Les amortissements dérogatoires prescrits ou autorisés par des textes particuliers, fondés soit sur une durée d'amortissement fiscal plus courte que son utilisation (solutions informatiques 213-27 par exemple) ou sur un mode dégressif sans changement de durée (le mode linéaire ayant été retenu dans le plan d'amortissement déduit de la valeur brute), sont comptabilisés au passif dans les comptes des « provisions réglementées ».

Au-delà du plan d'amortissement, des amortissements dérogatoires pourront être comptabilisés pour des raisons fiscales.

Sous-section 2 – Comptabilisation des immobilisations décomposables

Art. 214-9

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages

économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Détermination des composants – Avis CU n° 2006-C du 4 octobre 2006 afférant à l'interprétation des dispositions de l'avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, excluant dans les comptes individuels, les contrats de location au sens d'IAS 17, du champ d'application du règlement n° 2004-06 du CRC

Quand la charge de renouvellement/remplacement incombe contractuellement au crédit preneur, il appartient à ce dernier de comptabiliser, dans les comptes individuels, les composants à la date de leur renouvellement ou remplacement effectif et de les amortir sur leur durée d'utilisation.

En conséquence, les crédits bailleurs, qui transfèrent ainsi la charge de renouvellement/remplacement, n'ont pas à procéder à la décomposition initiale par composants lors de l'acquisition de l'immobilisation.

En revanche, lorsque les crédits bailleurs conservent la charge de renouvellement/remplacement, ils doivent appliquer la méthode de comptabilisation des actifs par composants dès l'inscription du bien à leur actif.

Avis CU n° 2005-D afférant aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

- ***Immobilisations décomposables***

Les composants ainsi que la structure (composant principal) doivent être amortis sur leur durée d'utilisation. Pour la structure, la différence entre la durée d'usage admise au plan fiscal et la durée d'utilisation donnera lieu à la comptabilisation d'un amortissement dérogatoire.

Il ne peut y avoir deux méthodes pour déterminer les composants. En effet, l'identification des composants par référence à la durée d'usage de la structure conduirait à réduire le nombre de composants comptabilisés à l'origine. Ainsi, l'entreprise n'identifierait pas les composants dont la durée d'utilisation serait supérieure à la durée d'usage de la structure (mais inférieure à sa durée d'utilisation). Par ailleurs cette pratique serait contraire aux dispositions des articles 213-19 à 213-21 et 214-9. Il convient donc d'identifier tous les composants, y compris ceux dont la durée d'utilisation est supérieure à la durée d'usage de la structure (composant principal).

- ***Installations complexes spécialisées***

La notion d'installation complexe spécialisée était définie comme suit dans le plan comptable général de 1982 (page 1.33) : « Unités complexes fixes d'usage spécialisé pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement ».

Le rythme d'amortissement n'était pas modifié au cours de la durée de vie de l'immobilisation, car les remplacements étaient comptabilisés en charges et faisaient l'objet si nécessaire de provisions pour grosses réparations.

Cette notion d'installation complexe spécialisée n'a pas été explicitement reprise dans le règlement n° 99-03 du CRC et n'a donc pas de valeur réglementaire, comme pour les avis antérieurs qui n'ont pas été intégrés au nouveau règlement. Toutefois, l'alinéa 1 de l'article 214-9 ne s'oppose a priori pas au maintien de la pratique de l'amortissement sur la durée et un mode unique quand les éléments sont exploités de façon indissociable, c'est à dire qu'aucun remplacement n'est prévu ni prévisible lors de la comptabilisation initiale de l'immobilisation, situation qui devrait être exceptionnelle en pratique.

Pendant en cas de remplacement non prévisible à l'origine, le nouvel élément devra être comptabilisé séparément et amorti sur sa durée propre ou la durée résiduelle restant à courir de l'immobilisation principale, et l'élément renouvelé devra être sorti. Le reste de l'immobilisation continuera d'être amorti sur sa durée d'utilisation.

Si des remplacements sont prévisibles dès l'origine ou le deviennent du fait de leur récurrence, les éléments concernés doivent être comptabilisés et donc amortis séparément et il ne pourra pas y avoir de plan d'amortissement unique pour l'ensemble.

Art. 214-10

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée.

Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation des articles 212-1 et 212-2.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

Sous-section 3 – Modalités d'évaluation des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

Art. 214-11

A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

Art. 214-12

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.

Art. 214-13

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement établi en fonction de la durée et du mode d'amortissement propres à chaque actif amortissable, tels qu'ils sont déterminés par l'entité.

Les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques doivent être amortis de la même manière.

Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est défini, soit en termes d'unités de temps, soit en termes d'unités d'œuvre. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce peuvent, dans les comptes individuels, retenir la durée d'usage définie au 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations.

Lorsque l'entité dépasse les seuils définis à l'article L.123-16 du code de commerce, elle peut maintenir le plan d'amortissement antérieur des actifs inscrits à son bilan à la date de dépassement des seuils. En revanche, le plan d'amortissement des actifs inscrits au bilan de l'entité postérieurement à la date de dépassement des seuils, est défini conformément aux quatre premiers alinéas du présent article.

Durées d'amortissement – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Dans les comptes individuels, pour les actifs à durée d'utilisation limitée, les durées résultant des usages professionnels peuvent être retenues si elles ne sont pas contraires aux dispositions mentionnées à l'article 214-13.

L'amortissement en fonction du nombre d'unités d'œuvre ne pourra pas toujours être retenu, notamment en raison des règles fiscales.

La durée d'usage définie à l'article 214-13 est la durée fiscale définie à l'article 39-1-2 du code général des impôts. Des précisions sont apportées dans la doctrine administrative.

Lien avec les comptes consolidés – Avis CU n° 2005-D du 1er juin 2005 afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

L'amortissement d'une immobilisation corporelle ou incorporelle est mesuré en fonction de la consommation des avantages économiques attendus sur la durée d'utilisation par l'entité et non en fonction de la durée d'usage. Ces règles s'appliquent à toutes les immobilisations, qu'elles soient décomposables (en composants) ou non décomposables.

Ces concepts relatifs aux définitions et aux règles de comptabilisation initiale et postérieure des immobilisations corporelles et incorporelles étant les mêmes pour les comptes individuels et les comptes consolidés, les durées d'utilisation en matière d'amortissement doivent être identiques dans les deux jeux d'états financiers.

Dans les comptes individuels, la différence entre la durée d'usage admise au plan fiscal et la durée d'utilisation donnera lieu à la comptabilisation d'un amortissement dérogatoire (comme pour la structure - composant principal - des immobilisations décomposables).

Dans les comptes consolidés, ces amortissements dérogatoires devront être retraités et donner lieu à la constatation d'impôts différés.

Règles d'amortissement – Avis CU n° 2006-C du 4 octobre 2006 afférant à l'interprétation des dispositions de l'avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, excluant dans les comptes individuels, les contrats de location au sens d'IAS 17, du champ d'application du règlement n° 2004-06 du CRC

En application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 39.C du code général des impôts : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les entreprises donnant en location des biens dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier et celles pratiquant des opérations de location avec option d'achat peuvent, sur option, répartir l'amortissement de ces biens sur la durée des contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat correspondants. La dotation à l'amortissement de chaque exercice est alors égale à la fraction du loyer acquise au titre de cet exercice, qui correspond à l'amortissement du capital engagé pour l'acquisition des biens donnés à bail. »

Cette option permet aux crédits bailleurs d'appliquer le mode d'amortissement financier, initialement prévu pour les créances de location -financement dans les comptes consolidés, aux immobilisations physiques comptabilisées à l'actif dans les comptes individuels.

Suite à l'exclusion des contrats de location du champ d'application du règlement n°2004-06 du CRC, et dont les règles de comptabilisation ne sont pas modifiées, il a été décidé de maintenir les règles d'amortissement en vigueur pour les immobilisations comptabilisées par le crédit bailleur, sous réserve des précisions suivantes.

- *Champ d'application : l'application de ces dispositions est limitée aux seules sociétés réalisant des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat définies à l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, et des opérations assimilées qui sont retraitées en cas d'établissement de comptes consolidés en location financement, en application des dispositions du paragraphe 33 de l'annexe du règlement n° 99-07 du CRC, ainsi qu'aux immobilisations propriété des groupements d'intérêts économiques créés en prolongement des activités précédemment visées, si elles répondent à ces critères. Les contrats, conclus antérieurement au 1er janvier 2000 par les SICOMI soumises désormais aux dispositions de l'article 39.C du CGI, continuent à bénéficier des dispositions antérieures jusqu'à leur terme.*
- *Les entreprises qui exercent l'option du quatrième alinéa de l'article 39.C du CGI, doivent en vertu du cinquième alinéa (du même article), appliquer cette option « à l'ensemble des biens affectés à des opérations de crédit-bail ou location avec option d'achat. Toutefois, les sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur pourront exercer cette option contrat par contrat. »*
- *Les autres immobilisations, pour lesquelles l'option précitée n'est pas exercée, sont amorties selon le mode linéaire réparti sur leur durée normale d'utilisation, en application des dispositions combinées de l'article 39.B et du premier alinéa de l'article 39.C du CGI. Le mode d'amortissement doit être appliqué à l'ensemble des actifs affectés aux opérations visées au (i). Par ailleurs, quel que soit le mode d'amortissement retenu, l'article 214-8 prévoit que « par exception, des textes particuliers prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions réglementées ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation », comme la provision prévue à l'article 39 quinquies I du CGI.*

- *Ces modes d'amortissement ne sont pas applicables aux immobilisations détenues et exploitées en propre par les sociétés et entités susvisées qui sont soumises aux dispositions du présent règlement et ne peuvent pas bénéficier, bien entendu, de l'option de l'article 39.C.*

Art. 214-14

Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

Durée d'utilisation – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Au cours de l'utilisation d'un actif, l'estimation de l'utilisation faite à l'origine peut ne plus apparaître appropriée. Par exemple, l'utilisation peut être allongée du fait de dépenses ultérieures sur l'actif qui améliorent son état au-delà de son niveau de performance initiale. A contrario, des changements techniques ou des évolutions du marché peuvent conduire à réduire son utilisation. Dans de tels cas, l'utilisation, et en conséquence le taux d'amortissement, sont ajustés pour l'exercice en cours et les exercices suivants conformément aux dispositions de l'article 122-3 relatif aux changements d'estimation. Cf. art. 214-19.

Reprise de dépréciation – Avis CNC n° 2006-12 du 24 octobre 2006 relatif aux modalités de reprise des dépréciations comptables et de neutralisation des incidences fiscales dans les comptes individuels modifiant l'avis CNC n°2002-07 du 27 juin 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs

Si la dépréciation constatée est considérée comme non déductible fiscalement, la base amortissable demeure inchangée et la dépréciation est reprise à concurrence des amortissements constatés sur la partie dépréciée.

Art. 214-15

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif est comparée à sa valeur actuelle. Pour les fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est non limitée, ce test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice qu'il existe ou non un indice de perte de valeur. S'il n'est pas possible de déterminer la valeur actuelle de l'actif pris isolément, il convient de déterminer la valeur actuelle du groupe d'actifs auquel il appartient.

Critères de dépréciation des actifs – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Pour le test de dépréciation, il est généralement procédé comme suit :

- *si la valeur vénale est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;*

- *si la valeur vénale est inférieure à la valeur comptable,*
 - *soit la valeur vénale est supérieure à la valeur d'usage et, dans ce cas, la valeur vénale est retenue comme base de calcul du montant de la dépréciation,*
 - *soit la valeur d'usage est supérieure à la valeur vénale et, dans ce cas, la valeur d'usage est retenue comme base de calcul du montant de la dépréciation si elle est inférieure à la valeur comptable.*

Détermination des actifs ou groupes d'actifs – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Les actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels est réalisé le test de dépréciation sont déterminés de façon cohérente et permanente à chaque évaluation de la valeur actuelle.

Les actifs ou groupes d'actifs au niveau desquels est réalisé le test de dépréciation sont déterminés en fonction du mode de gestion et de suivi des activités de l'entité (par ligne de produits, secteurs d'activité, implantation géographique...). Le fait de générer des avantages économiques autonomes est un indicateur permettant d'identifier le niveau (d'actif ou groupe d'actifs) auquel un actif doit être testé.

Les actifs d'un groupe d'actifs incluent, le cas échéant, tout ou partie des actifs de support qui peuvent leur être affectés de manière raisonnable et cohérente.

Le fonds commercial est généralement affecté à un groupe d'actifs ou un regroupement de groupes d'actifs pour pouvoir être testé. Pour cette affectation, il convient de retenir le niveau pertinent de l'entité auquel le fonds commercial est géré et ses performances suivies.

Art. 214-16

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement,

Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.

Indices de pertes de valeur – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

- *Critères externes :*
 - *valeur de marché : durant l'exercice, la valeur de marché d'un actif a diminué (même à titre temporaire) de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif ;*
 - *changements importants : des changements importants, ayant un effet négatif sur l'utilisation de l'actif, sont intervenus au cours de l'exercice ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technique, économique ou juridique ou sur le marché dans lequel l'entreprise opère ou auquel l'actif est dévolu ;*
 - *taux d'intérêt ou de rendement : les taux d'intérêt du marché ou autres taux de rendement du marché ont augmenté durant l'exercice et il est probable que ces augmentations diminuent de façon significative les valeurs vénales et/ou d'usage.*

- *Critères internes :*
 - *obsolescence ou dégradation physique : il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;*
 - *changements importants dans le mode d'utilisation : des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient ou des plans de sortie d'un actif avant la date prévue préalablement ;*
 - *performances inférieures aux prévisions : des indications provenant d'un système d'information interne montrent que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.*

Cette liste n'est pas exhaustive. Une entreprise peut identifier d'autres indices laissant à penser qu'un actif a pu perdre de la valeur. Ces indices imposent également à l'entreprise de déterminer la valeur actuelle de l'actif.

Art. 214-17

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Si l'actif considéré est amortissable, la comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable.

Allocation de la dépréciation – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Lorsqu'une dépréciation est comptabilisée dans un groupe d'actifs, cette dépréciation est allouée, en premier, au fonds commercial puis aux autres actifs appartenant à ce groupe d'actifs.

Reprise de dépréciation – Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

En revanche, les reprises de dépréciation liées à leur transfert en amortissements pour des raisons fiscales ne modifient pas la base amortissable.

Art. 214-18

Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure.

Suivi des dépréciations – Avis CNC n° 2006-12 du 24 octobre 2006 relatif aux modalités de reprise des dépréciations comptables et de neutralisation des incidences fiscales dans les comptes individuels modifiant l'avis CNC n° 2002-07 du 27 juin 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs

Pour des raisons fiscales, indépendamment du suivi de l'indice de perte de valeur, la dépréciation est transférée aux amortissements à la fin de chaque exercice à hauteur de l'amortissement qui aurait été pratiqué si aucune dépréciation n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours des exercices antérieurs. Pour ce faire, une dotation complémentaire aux amortissements est constatée

en charges exceptionnelles en contrepartie de cette reprise de dépréciation, qui sera comptabilisée en produits exceptionnels.

Pour permettre la déductibilité fiscale de la dépréciation, la solution adoptée consiste à transférer la dépréciation en compte d'amortissement, à hauteur du montant définitivement acquis à chaque clôture. Le montant du transfert est égal à la différence entre le montant des dotations aux amortissements calculé sur la nouvelle base amortissable, et le montant des dotations aux amortissements qui aurait été comptabilisé en l'absence de dépréciation.

Cette reprise est étalée sur la durée d'utilisation et non la durée d'usage restant à courir. Le traitement comptable de transfert de la dépréciation en dotations aux amortissements est établi pour des raisons fiscales. Dans ces conditions :

- *au plan comptable, le mécanisme de transfert de la dépréciation en compte d'amortissement ne modifie pas la base de la valeur nette comptable et donc la base de calcul des amortissements pour les années ultérieures ;*
- *les reprises de la dépréciation et les dotations aux amortissements sont constatées en résultat exceptionnel ;*
- *ces écritures de régularisation n'ont pas d'incidence dans les comptes consolidés (à l'exclusion de l'impôt différé qui n'a pas été traité dans les comptes individuels).*

Ce transfert est traduit au plan comptable par les écritures suivantes :

<i>Dépréciations des immobilisations</i> <i>Reprises sur dépréciations exceptionnelles</i>
<i>Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations corporelles et incorporelles</i> <i>Amortissements des immobilisations</i>

Art. 214-19

Les dépréciations sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Par exception, les dépréciations comptabilisées sur le fonds commercial ne sont jamais reprises.

Reprise de dépréciation– Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le plan comptable général

Les dépréciations sur le fonds commercial incluent également les dépréciations sur la partie du mali technique affectée au fonds commercial.

Art. 214-20

La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée sous réserve des dispositions de la section 8 du chapitre II du titre VI relative aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

Art. 214-21

Lorsque l'entité cède l'activité sur laquelle porte le fonds commercial, ce dernier doit être inclus dans le calcul du résultat de cession de l'activité.

Sous-section 4 – Evaluation et dépréciation des stocks**Art. 214-22**

A la date de clôture de l'exercice, les stocks et les productions en cours sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 214-1 à 214-6 et 214-16 à 214-19, sous réserve des dispositions prévues aux articles 214-23 et 214-24.

A l'inventaire, les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie.

L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article.

Le prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger des éventuelles dépréciations des stocks.

En ce qui concerne les stocks de marchandises et de matières premières, l'éventuelle dépréciation peut être estimée sur la base d'une position globale sur matière première (ou marchandise) documentée.

Une position globale sur matière première (ou marchandise) comprend le stock et un ensemble de transactions dans les deux sens, telles que des transactions futures matérialisées par un engagement ferme, des instruments financiers à terme en position ouverte isolée. Elle ne comprend pas les opérations de couverture et les éléments couverts, à hauteur de la partie couverte.

Les termes des éléments inclus dans cette position globale doivent être compris dans le même exercice.

La perte latente sur cette position globale est provisionnée sous forme de dépréciation des éléments d'actifs en perte latente et en provision pour risque pour le solde.

Art. 214-23

A la date de clôture de l'exercice, la valeur d'entrée est toujours retenue pour les stocks et les productions en cours qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra ultérieurement dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois cette valeur et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat.

La valeur d'entrée est également retenue pour la fixation de la valeur des approvisionnements entrant dans la fabrication de produits qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme, dès lors que ces stocks d'approvisionnement ont été individualisés et que le prix de vente stipulé couvre à la fois le coût d'entrée de ces approvisionnements, les coûts de transformation et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat.

Art. 214-24

Dans les cas exceptionnels où, à la date de clôture de l'exercice, il n'est pas possible de déterminer le coût d'acquisition ou de production par application des règles générales d'évaluation, les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production de biens équivalents constaté ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production desdits biens.

Si la méthode précédente n'est pas praticable, les biens en stocks sont évalués à leur valeur d'inventaire à la date de clôture de l'exercice.

Si les méthodes précédentes entraînent des contraintes excessives pour la gestion de l'entité, les biens en stocks sont évalués en pratiquant la méthode du prix de détail mentionnée à l'article 213-35.

Sous-section 5 – Modalités d'évaluation applicables aux actifs autres que les immobilisations incorporelles, corporelles et stocks

Art. 214-25

A la clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actif, autres que les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks, est comparée à la valeur actuelle à la même date, sous réserve des dispositions de l'article 214-23 relatives aux stocks et productions en cours faisant l'objet d'un contrat de vente ferme.

L'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif, autre qu'une immobilisation corporelle, incorporelle et les stocks, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sous réserve des dispositions :

- de l'article 221-7 relatif aux titres immobilisés cotés autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ;
- des articles 223-1 à 223-3 relatifs aux titres vendus à réméré ;
- des articles 628-1 à 628-18 relatifs aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture ;
- de l'article 420-5 relatif aux dettes et créances en monnaies étrangères ;
- de l'article 420-6 relatif à d'autres opérations en monnaies étrangères
- de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus.

IR 2 - Evaluation des prêts entre entreprises dans le cadre de l'article L511-6 du code monétaire et financier

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (en particulier son article 167) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), les sociétés par actions et les SARL dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes à accorder un prêt à une entreprise avec laquelle elles entretiennent des relations économiques dans les conditions définies aux articles R. 511-2-1-1 à R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier.

A leur date d'attribution, ces prêts sont comptabilisés à leur coût comme des créances rattachées et ce faisant relevant des dispositions comptables applicables aux autres immobilisations financières.

A chaque clôture, ces prêts sont évalués comme les actifs autres que les immobilisations incorporelles, corporelles et stocks, conformément à l'article 214-25 du présent règlement, c'est-à-dire à la valeur la plus haute entre leur valeur actuelle et leur valeur nette comptable.

Art. 214-26

Pour l'application des articles 214-1 à 214-6 et 214-22, la valeur brute des biens fongibles est déterminée soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Sous-section 6 – Réévaluation**Art. 214-27**

Des ajustements de valeur portant sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières peuvent être effectués dans le cadre de la réévaluation des comptes. Cette réévaluation est une option ponctuelle à l'initiative de l'entité ou prévue par la loi.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable constatée lors d'une opération d'ensemble de réévaluation ne participe pas à la détermination du résultat. Il est inscrit directement dans les capitaux propres.

L'écart de réévaluation peut être incorporé en tout ou partie au capital. Il ne peut pas compenser les pertes, sauf s'il a été préalablement incorporé au capital.

Le produit hors frais de la cession qui excède la valeur nette comptable de l'immobilisation avant réévaluation, peut, en tout ou partie, être transféré à un compte distribuable à hauteur du montant résiduel de la réévaluation comptabilisée au passif du bilan, selon les règles du droit commun. Il en est de même lors de chaque exercice bénéficiaire pour le supplément d'amortissement relatif à la partie réévaluée de l'immobilisation.

(IR3) - Amortissements dérogatoires afférents aux immobilisations réévaluées

- ***Non prise en compte dans le calcul de l'écart de réévaluation***

Les amortissements dérogatoires éventuellement constatés antérieurement à l'opération de réévaluation et afférents aux immobilisations réévaluées ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'écart de réévaluation. En effet, l'écart de réévaluation est égal à la différence entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable de l'immobilisation. Cette dernière correspond à la valeur brute de l'immobilisation diminuée, pour les immobilisations amortissables, des amortissements cumulés et des dépréciations (cf. article L.123-18 du code de commerce et article 214-6 du PCG). Les amortissements dérogatoires ne répondent pas à la définition des amortissements d'un actif (figurant à l'article 214-13 du PCG) et sont comptabilisés comme des provisions réglementées (article 214-8 du PCG).

- ***Absence d'effet de la réévaluation***

Les conditions de comptabilisation, de reprise et d'évaluation des amortissements dérogatoires sont définies par les textes particuliers qui les ont créées (articles 214-8 et 313-1 du PCG).

Dès lors, les amortissements dérogatoires éventuellement constatés antérieurement à l'opération de réévaluation et afférents aux immobilisations réévaluées n'ont pas à être repris à raison de la réévaluation, du fait de l'application combinée des articles 214-8 et 313-1 du PCG et du droit fiscal selon lequel l'opération de réévaluation n'a pas pour conséquence d'entraîner la reprise immédiate de ces amortissements dérogatoires (cf. § 140 du BOI-BIC-PVMV-40-10-60-30-20210609).

En effet, au plan fiscal, c'est l'écart de réévaluation tel que défini par le PCG (i.e. sans tenir compte des éventuels amortissements dérogatoires préexistants) qui est imposé au titre de l'imposition des bénéfices : cet écart entraîne une augmentation d'actif net qui constitue un produit imposable en application des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts.

Chapitre II – Actifs financiers

Section 1 – Titres immobilisés

Art. 221-1

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 213-1, 213-2, 213-3, 213-4, 213-5 et 213-8.

Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse, doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport.

Avis CU n° 2006-A relatif au traitement comptable des frais d'acquisition des titres et des frais d'émission d'emprunt dans les comptes individuels

• Frais d'acquisition des titres

Les dispositions permettant de comptabiliser certaines dépenses en frais d'établissement, constituant une exception au principe général de comptabilisation immédiate en charges, doivent être interprétées de façon restrictive.

S'agissant des frais de constitution et d'augmentation de capital, le Comité d'urgence a déjà précisé à l'annexe 1 de l'avis n° 2000-D du 21 décembre 2000 relatif au traitement comptable des frais d'émission et d'acquisition des titres, que les frais liés à l'acquisition correspondent aux coûts externes directement liés à l'opération engagés par la société tels que les frais de conseils, banques, formalités légales et dépenses liées, communication et publicité.

Les différentes rubriques des frais d'établissement ne visent et ne font aucunement référence aux frais d'acquisition de titres.

• Frais d'acquisition des titres dans le cadre d'un LBO

L'avis n° 2000-D du Comité d'urgence indique au § 11-3 qu'au cas particulier où l'acquisition et l'émission sont concomitantes, l'opération se déroule en deux temps :

- *la décision d'acquérir la cible ;*
- *le financement de l'opération.*

En conséquence, aucun lien ne doit être fait entre les coûts liés à l'acquisition et les coûts de financement qui doivent être comptabilisés, après analyse et selon ces critères de ventilation, en fonction des dispositions qui leur sont propres.

L'acquisition des titres générant une production ultérieure de services, conduit à considérer que le montant des frais d'acquisition de ces titres, dans la mesure où ces derniers sont l'accessoire direct [des titres] dont ils permettent l'acquisition, se rapportent effectivement à un service déterminé. En conséquence, les frais d'acquisition de titres ne peuvent pas être assimilés à des frais d'établissement.

Les frais d'acquisition de titres ne répondent pas de manière générale à la définition des frais d'établissement, et ne peuvent pas être globalement assimilés, au cas particulier des opérations de « LBO », à des frais d'émission d'emprunt.

Droits de mutation, honoraires, commission – Avis CU n° 2005-J du 6 décembre 2005 relatif aux modalités d'exercice de l'option de comptabilisation des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes

L'option peut être exercée de manière différenciée, dans le respect du principe de permanence des méthodes, pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles d'une part, et pour

l'ensemble des titres immobilisés et des titres de placement d'autre part. Ainsi une entreprise peut opter pour l'activation des frais d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles (l'option est globale pour ce premier ensemble), et opter pour la comptabilisation en charges des frais d'acquisition des titres immobilisés et des titres de placement (l'option est globale pour ce deuxième ensemble).

Reclassement des actions propres – Avis CU n° 2002-D du 18 décembre 2002 relatif au traitement comptable des reclassements d'actions propres initialement comptabilisées dans la catégorie « valeurs mobilières de placement » au profit de la catégorie « titres immobilisés »

Une société peut procéder au reclassement de ses actions propres de la catégorie « valeurs mobilières de placement » ou « titres de transaction » au profit de la catégorie « titres immobilisés » dans les conditions suivantes :

- *La décision de reclassement de ces titres doit être prise par l'organe compétent avant la clôture de l'exercice au cours duquel le reclassement doit être effectué. Cette décision doit être accompagnée du niveau approprié de formalisme et de publicité.*
- *La date de la décision constituant la date d'effet du reclassement, il convient de retenir la valeur comptable au jour de la décision, évaluée selon les principes en vigueur pour la catégorie d'origine, à savoir :*
 - *pour les valeurs mobilières de placement, la valeur la plus basse entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle des titres (soit le cours moyen du dernier mois précédant la date de décision),*
 - *pour les titres de transaction, le prix de marché à la date de décision.*

Avis CU n° 00-D du 21 décembre 2000 relatif au traitement comptable des frais d'émission et d'acquisition de titres

• ***Définition des frais d'émission et des frais d'acquisition de titres***

Les coûts internes liés à l'acquisition et à l'émission de titres ne constituent pas, sur le plan comptable, des frais d'émission et d'acquisition de titres. Seuls les coûts externes directement liés à l'opération, c'est à dire les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette opération, constituent, sur le plan comptable, des frais d'émission et d'acquisition de titres.

La démonstration de ce lien direct à l'opération est relativement aisée pour les coûts relatifs aux honoraires de conseils, aux frais bancaires et formalités légales. En revanche, elle est plus difficile à apporter pour les coûts de communication et de publicité. Aussi, une analyse au cas par cas est nécessaire pour établir le caractère direct du lien entre la dépense et l'opération d'acquisition ou d'émission : notamment la publicité doit intervenir entre la date de lancement et celle de la fin de l'opération et la nature du message doit se rapporter explicitement à l'opération financière concernée.

• ***Coûts directs liés à une acquisition engagés antérieurement à l'opération d'acquisition (frais d'acquisition de titres notamment)***

• ***Comptes individuels***

Les coûts internes, ne constituant pas des frais d'acquisition, sont comptabilisés en charges de l'exercice. Les coûts externes constituant, sur le plan comptable, des frais d'acquisition, sont exclus du coût d'acquisition et sont comptabilisés en charges (art 213-2).

Enfin, les coûts externes qui ne constitueraient pas sur le plan comptable des frais d'acquisition, sont comptabilisés uniquement en charges de l'exercice.

- **Comptes consolidés**

Dans les comptes consolidés :

- *les coûts internes, ne constituant pas des frais d'acquisition, sont comptabilisés en charges de l'exercice ;*
- *les coûts externes constituant, sur le plan comptable, des frais d'acquisition, font partie du coût d'acquisition des titres pour leur montant net d'impôts (cf. article 231-2 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés). Ils constituent alors un élément de l'écart d'acquisition.*

En conséquence :

- *dans la méthode de la « juste valeur », ils sont amortis sur la durée retenue pour l'écart d'acquisition ;*
- *dans la méthode dérogatoire, ils sont imputés sur les capitaux propres consolidés conformément aux dispositions de l'article 232-9 du règlement ANC n° 2020-01.*
- *les coûts externes qui ne constitueraient pas, sur le plan comptable, des frais d'acquisition, sont comptabilisés en charges de l'exercice.*

- **Cas particulier où l'acquisition et l'émission sont concomitantes**

L'opération se déroule en deux temps : la décision d'acquérir la cible et le financement de l'acquisition. En conséquence, aucun lien ne doit être fait entre les coûts liés à l'acquisition et les coûts de financement (frais d'emprunt, frais d'émission de titres, liquidités).

- **Dispositions diverses**

Les frais qui seraient comptabilisés directement en charges de l'exercice, sont inscrits au compte de résultat selon leur nature. Par exception, en cas d'échec de l'opération ou en cas d'opérations n'entraînant pas d'émission de capitaux propres, c'est à dire si aucune émission ou acquisition n'est réalisée, les frais engagés sont comptabilisés directement et en totalité en charges exceptionnelles. Dans le tableau des variations des capitaux propres, les entreprises doivent faire apparaître distinctement les frais suivants, lorsqu'ils ont été imputés sur les capitaux propres :

- *les frais relatifs à une émission d'instruments de capitaux propres ;*
- *les frais d'acquisition.*

- **Liste détaillée des frais identifiés : Cf. Annexes Titre II**

- **Schémas comptables pour l'imputation des coûts d'émission d'instruments de capitaux propres sur les primes afférentes : Cf. Annexes Titre II**

Comptabilisation des titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif - Avis CNC n° 2005-C du 4 mai 2005 afférent aux modalités d'application du règlement CRC n° 04-01

- *Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur comptable si les apports ont été évalués à la valeur comptable dans le traité d'apport.*
- *Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur réelle si les apports ont été évalués à la valeur réelle dans le traité d'apport.*

En effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange mais d'une simple contrepartie de l'apport qui doit être évaluée comme celui-ci et non en fonction de la parité. En outre cette position est cohérente avec celle des comptes consolidés, où aucune plus-value n'est dégagée lors de l'apport, si celui-ci est effectué entre sociétés du groupe sous contrôle commun.

Art. 221-2

En cas de cession partielle d'un ensemble de titres immobilisés conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée est estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en présument que les titres conservés sont les derniers entrés.

Art. 221-3

Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %.

À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine.

Art. 221-4

Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence. La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.

Si à la date de clôture de l'exercice la valeur globale des titres évalués par équivalence est inférieure au prix d'acquisition, une dépréciation globale du portefeuille est constituée. Une provision pour risque global de portefeuille est constituée si la valeur globale d'équivalence est également négative.

Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente méthode, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition. Lors de la cession d'une fraction ou de la totalité des titres concernés, ceux-ci sont sortis de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition.

Provisions – Avis CNC n° 34 du 12 juillet 1988 relatif à l'évaluation des titres par équivalence dans les comptes individuels

Les dotations et les reprises relatives aux provisions susvisées participent à la formation du résultat financier.

Lorsqu'il existe des risques particuliers non traduits par la prise en compte de la quote-part des capitaux propres de la société contrôlée de manière exclusive, des provisions pour risques sont constituées conformément aux principes généraux.

Art. 221-5

À toute autre date que leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché.

Définition des TIAP – Avis CNC n° 30 du 13 février 1987 relatif aux règles comptables applicables aux sociétés de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante et qui s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus.

Art. 221-6

À la clôture de chaque exercice, la valeur actuelle des titres immobilisés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), est estimée :

- pour les titres cotés, au cours moyen du dernier mois, à l'exception des titres qui sont détenus explicitement dans le but de réduire le capital : leur valeur comptable n'est soumise à aucune dépréciation et reste égale à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation dès lors que dès l'origine, leur inscription doit être regardée comme équivalant à une réduction des capitaux propres ;
- pour les titres non cotés, à leur valeur probable de négociation.

Par dérogation aux articles 511-2 et 512-1, les plus-values et moins-values de cession de titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont comptabilisées, selon le cas, en produit ou en charge.

Définition des autres titres immobilisés – PCG 1982

Les autres titres immobilisés sont des titres, autres que des titres de participation que l'entreprise a l'intention de conserver durablement ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme.

Art. 221-7

Par exception à la règle d'évaluation élément par élément, en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation et des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), l'entité n'est pas obligée de constituer, à la date de clôture de l'exercice, de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres.

Il n'est pas constitué de dépréciation sur les titres qui font l'objet d'opérations de couverture.

Avis CU n°2002-C du 3 avril 2002 relatif à la notion de baisse anormale et momentanée des cours pour l'évaluation des titres cotés

Champ d'application de l'exception

En ce qui concerne le champ d'application de cette exception, celle-ci ne porte, pour les baisses anormales et momentanées et pour les plus-values latentes normales :

- que sur les titres ; aussi les hausses et les baisses de valeur des instruments dérivés utilisés à titre spéculatif ou de couverture de ces titres ne sont pas visées par cette exception ;
- et uniquement sur les deux catégories de titres suivantes :

- les titres immobilisés autres que les titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) ;
- les valeurs mobilières de placement ;

- **Notion de baisse anormale et momentanée**

La notion de baisse anormale et momentanée peut provenir de plusieurs causes différentes, en partie indissociables : du titre lui-même, du secteur, d'un accident du marché boursier, etc... La moins-value latente qui pourrait donner lieu à compensation doit être déterminée à partir du cours moyen du dernier mois conformément à la règle d'évaluation énoncée par le présent règlement ; aussi c'est dans ce cours moyen du dernier mois que doit être recherchée la baisse anormale et momentanée et non au regard de l'évolution du cours de bourse dans les périodes précédant et suivant la clôture de l'exercice ;

- **Conditions et limites de la compensation autorisée**

Les valeurs mobilières de placement peuvent en règle générale être transformées immédiatement en espèces ; en conséquence, la limitation de la compensation au sein de chaque catégorie (actions cotées, obligations cotées, OPCVM (à valeur liquidative quotidienne)) qui peut être retenue pour les autres titres immobilisés n'a pas lieu d'être pour les valeurs mobilières de placement.

- **Modalités de détermination de la baisse anormale et momentanée**

Pour les titres immobilisés comme pour les valeurs mobilières de placement, il convient de procéder au calcul du cours moyen du dernier mois en excluant, à titre pratique, les 3 cours les plus bas et les 3 cours les plus hauts du dernier mois (cours moyen corrigé). La différence entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen corrigé appliquée au nombre de titres possédés représente, le cas échéant, une baisse anormale et momentanée.

Toutefois s'agissant d'une exception à la règle habituelle d'évaluation, elle ne pourra être appliquée que :

- si la différence entre ces deux cours représente au moins 10% du cours moyen du dernier mois ;
- et s'il existe des plus-values latentes normales sur d'autres titres immobilisés ou de placement.

- **Plus-value latente**

Par analogie avec la définition retenue ci-dessus pour la baisse anormale et momentanée, est considérée comme une plus-value latente normale, la différence entre le coût d'acquisition des titres et le plus bas des deux cours moyens (cours moyen résultant de la règle générale et cours moyen corrigé comme indiqué ci-dessus) appliquée au nombre de titres possédés.

Par ailleurs, seuls peuvent bénéficier de l'exception, les actions cotées, les obligations cotées, les OPCVM (à valeur liquidative quotidienne). Ne peuvent donc bénéficier de l'exception, tant pour la baisse anormale et momentanée que pour la prise en compte d'une plus-value latente normale, les titres non cotés (expressément exclus par le PCG) ainsi que les actions propres et les OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas établie quotidiennement, compte tenu de leurs caractéristiques particulières.

Enfin, la compensation ne peut se faire :

- pour les titres immobilisés, qu'avec d'autres titres immobilisés, et uniquement en compensant les plus et moins-values, telles que définies ci-dessus, à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories de titres suivantes : actions cotées ; obligations cotées ; OPCVM (à valeur liquidative quotidienne).

Par exception à la règle ci-dessus de non compensation entre actions cotées et obligations cotées, la compensation entre les plus et moins-values, telles que définies ci-dessus, pourra être réalisée entre une obligation remboursable en actions (ORA) et une action cotée dès lors que ces titres sont émis par la même société.

- *pour les valeurs mobilières de placement (c'est à dire les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance), qu'avec d'autres valeurs mobilières de placement. Les compensations peuvent être opérées en prenant en compte l'ensemble des actions cotées, des obligations cotées et des OPCVM (à valeur liquidative quotidienne) inscrites en valeurs mobilières de placement.*

L'interprétation retenue ci-dessus s'applique aux comptes individuels et consolidés établis à la clôture de l'exercice, conformément à l'article 221-7 ainsi qu'aux arrêtés intermédiaires établis en application de la recommandation n° 99-R.01 du CNC .

Art. 221-8

L'évaluation de la souscription ou de l'acquisition de parts d'un groupement d'intérêt économique (GIE) et des avances qui ne sont pas réalisables à court terme s'effectue dans les conditions suivantes.

À la souscription ou à l'acquisition, la participation est enregistrée pour le prix pour lequel elle est effectuée. Les avances sont enregistrées pour le montant figurant au contrat qui les a prévues.

À l'inventaire, lorsque la quote-part de cette participation dans les capitaux propres du GIE est inférieure à sa valeur comptable, chaque membre constate la dépréciation de sa participation dans le GIE.

Les dépréciations affectent, dans l'ordre et dans la limite de leur montant, d'abord les parts du GIE, puis les créances. Si la dépréciation est supérieure à ces valeurs d'actifs, le surplus entraîne la constitution d'une provision pour risques.

Section 2 – Titres de placement

Art. 222-1

L'évaluation des titres de placement est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 221-1, 221-2, 221-6 et 221-7 pour les titres immobilisés.

Par dérogation aux articles 511-2 et 512-1, les plus-values et moins-values de cession des titres de placement sont comptabilisées selon le cas, en produit ou en charge.

Définition des titres de placement – Avis CU n°2002-C du 3 avril 2002 relatif à la notion de baisse anormale et momentanée des cours pour l'évaluation des titres cotés

Les valeurs mobilières de placements sont des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

Section 3 – Opérations sur titres

Sous-section 1 – Ventes à réméré

Code civil

Art. 1659 : La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

Art. 1673 : Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend, exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, à la condition que ce pacte ait été régulièrement publié au fichier immobilier, antérieurement à la publication desdites charges et hypothèques. Il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

Art. 223-1

Dans la comptabilité du cédant, les titres vendus à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

- à la date de l'opération, les titres sont sortis de l'actif et le résultat de la cession est inscrit au compte de résultat ;
- à la date de clôture d'un exercice, lorsque la résolution de la vente est envisagée avec suffisamment de certitude, la plus-value ou la moins-value de cession est annulée. Une provision pour risques est constatée s'il apparaît une décote de la valeur actuelle des titres par rapport à leur valeur comptable à la date de sortie et si les éléments cédés n'ont pas fait l'objet d'une opération de couverture. Les charges et produits sur opérations de réméré sont inscrits dans le compte de résultat selon les règles comptables applicables aux différents opérateurs.

Art. 223-2

Dans la comptabilité du cessionnaire, les titres achetés à réméré sont enregistrés dans les conditions suivantes :

- à la date de l'opération, les titres sont enregistrés à leur prix d'achat ;
- à la date de clôture d'un exercice, si la résolution de l'achat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune provision n'est constituée lorsqu'une moins-value potentielle est constatée sur les titres concernés. Les produits à inscrire au compte de résultat sont ceux à percevoir en cas de résolution.

Art. 223-3

En cas de résolution de la vente, les écritures qui résultent de la cession et de l'acquisition sont contre-passées chez le cédant et chez le cessionnaire.

Sous-section 2 – Opération de désendettement de fait**Art. 223-4**

La comptabilisation d'une opération de désendettement de fait est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- le transfert à l'entité juridique distincte est irrévocable ;
- les titres transférés :
 - sont affectés de manière exclusive au service de la dette ;
 - sont exempts de risques relatifs à leur montant, à leur échéance et au paiement du principal et des intérêts ;
 - sont émis dans la même monnaie que la dette ;
 - ont des échéances en principal et intérêts telles que les flux de trésorerie dégagés permettent de couvrir parfaitement le service de la dette ;
- l'entité tierce assure l'affectation exclusive des titres qu'elle a reçus au remboursement du montant de la dette.

Informations en annexe – voir livre III chapitre III

Définition – Avis CNC n° 36 relatif à la comptabilisation de l'opération d'« insubstance defeasance » du 15 décembre 1988

L'opération d'« insubstance defeasance » est une technique d'ingénierie financière qui permet à une entreprise donnée d'atteindre un résultat équivalent à l'extinction d'une dette figurant au passif de son bilan par le transfert de titres à une entité juridique distincte qui sera chargée du service de la dette, cette opération n'ayant pas pour effet de libérer juridiquement l'entreprise de son obligation initiale.

Art. 223-5

La dette pour son montant restant à rembourser, les intérêts courus non échus, la prime de remboursement et les frais d'émission ainsi que les titres et les éléments qui se rapportent aux titres, notamment les dépréciations et les intérêts courus non échus sont sortis du bilan de l'entité cédante pour le montant pour lequel ils y figurent au jour de l'opération. Ils sont inscrits pour un montant identique dans la comptabilité de l'entité chargée du service juridique de la dette.

Art. 223-6

Dans la comptabilité de l'entité qui transfère, sont enregistrées dans le résultat :

- d'une part, la différence entre le montant de sortie des titres et des éléments qui s'y rapportent et le montant de sortie de la dette et des éléments qui s'y rapportent ;
- d'autre part, les commissions qui se rapportent à cette opération.

Art. 223-7

Dans la comptabilité de l'entité chargée du service de la dette, seule la commission participe à la détermination du résultat. La fraction de la commission qui est afférente aux exercices ultérieurs est inscrite en produits constatés d'avance et rapportée au résultat au fur et à mesure de l'exécution de l'obligation.

ANNEXES AU TITRE II

Avis n° 2003-E du 9 juillet 2003 concernant les modalités de première application de la comptabilisation par composants et des dispositions transitoires prévues à l'article 15 du règlement n°02-10 du CRC relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs**1 - Rappel des dispositions comptables****Règlement n°00 06 du CRC relatif aux passifs**

- *Compte 1572 : Provisions pour grosses réparations*
- *§5.10 de l'avis n°00-01 du CNC relatif aux passifs « Grosses réparations »*
- *« Les programmes pluriannuels de grosses réparations peuvent être analysés en deux catégories :*
- *Les dépenses qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou [1ère catégorie] de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes: ces dépenses ont le caractère d'immobilisations et ne peuvent être anticipées par le biais de provisions pour risques et charges ;*
- *Les dépenses d'entretien qui ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations (révisions d'avions pour motif de sécurité) et d'y apporter un entretien (carénage de la coque des navires) sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement [2ème catégorie].*

Dans ce second cas, l'obligation peut résulter de la loi, de règlements ou être implicite du fait de pratiques constantes de l'entité en la matière. A la date de clôture, la probabilité de sortie de ressources est directement liée à l'usage passé de l'installation. En conséquence, un passif doit être constaté à hauteur de la quote-part des dépenses futures d'entretien rapportée linéairement à l'usage passé. »

Article 311-2 :

....
 « [1ère catégorie] Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

[2ème catégorie] Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour grosses réparations ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation suivantes : »

....

Le Comité note que la première catégorie n'englobe pas les dépenses d'amélioration des actifs qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie, et qui doivent être comptabilisées en immobilisations au moment où la dépense est engagée.

Règlement n°02-10 du CRC.

- *article 15.2 - Mesures transitoires*

« Mesures transitoires relatives à la comptabilisation des actifs par composants pour les grosses réparations prévues par le règlement n°2000-06 du CRC sur les passifs, applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

S'agissant :

- *[1ère catégorie] des dépenses qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou partie des actifs,*
- *[2ème catégorie] ainsi que des dépenses qui font l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions, ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement,*

Les entreprises doivent à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2003 :

- *soit constituer des provisions pour grosses réparations,*
- *soit appliquer la méthode de comptabilisation des actifs par composants.*

Pour les exercices clos au 31 décembre 2002, les entreprises devront maintenir les traitements comptables antérieurs. »

Le Comité note que dans la première catégorie, les dépenses d'amélioration auraient dû être exclues du texte, s'agissant de coûts obligatoirement capitalisables conformément à l'article 211-1. Au cas où elles auraient été comptabilisées à tort en charges, elles ne peuvent être retraitées qu'en application des dispositions relatives aux corrections d'erreur visées à l'article 122-5, et non sur le fondement de la première application de la comptabilisation par composants.

- *article 15.1 Date et conséquences de la première application*

« Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Toutefois les entreprises et entités peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002. »

Tous les changements résultant de la première application de ce règlement, y compris les changements de plan d'amortissement et de modalités de calcul de la valeur d'usage, sont traités selon les dispositions générales de l'article 122-2 applicables en cas de changement de méthode. »

Le règlement prévoit que « dans ce cadre, il est considéré que l'effet à l'ouverture des changements, y compris pour les changements de plan d'amortissement et de modalités de calcul de la valeur d'usage, peut dans tous les cas, être estimé de façon objective. La méthode prospective ne peut donc pas être appliquée. »

Le Comité d'urgence note que la première application du règlement n° 02-10 du CRC relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs est nécessairement rétrospective.

2 - Constitution des provisions pour grosses réparations

Le Comité note que :

- a) la constitution de provisions pour grosses réparations pour la première fois conduit les entreprises à effectuer en grande partie le travail d'analyse des composants des immobilisations ;
- b) le choix offert par les mesures transitoires :
 - s'arrêtera, pour la première catégorie, automatiquement lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 02-10 au 1er janvier 2005, la méthode de comptabilisation par composants devenant obligatoire ;
 - perdurera, pour la deuxième catégorie, lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 02-10 au 1er janvier 2005.

3 - Méthodes de première comptabilisation des composants

En pratique trois méthodes sont proposées, deux méthodes compatibles avec la norme IFRS 1 et une autre méthode inspirée des travaux en cours de l'AICPA.

3.1 - Méthode de reconstitution du coût historique amorti

Cette méthode qui consiste, non seulement à reconstituer le coût réel historique des composants, mais aussi les amortissements qui auraient dû être appliqués, s'applique quelle que soit la valeur nette comptable de l'actif concerné, y compris quand elle est nulle. Les valeurs brutes historiques sont reconstituées soit à partir des factures de l'époque soit par d'autres méthodes (par exemple, décomposition en fonction de la répartition actuelle du coût à neuf).

Toutefois, pour que l'approche par composants en règles françaises aboutisse au même résultat que les dispositions de première application prévues par la norme IFRS 1, il est nécessaire que les conditions relatives à la détermination du coût d'acquisition soient conformes aux autres normes de l'IASB (IAS 16 et 23 notamment) et tiennent compte des durées d'utilisation mesurées par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif (structure/composants), indépendamment des durées fiscales.

Cette méthode, nécessairement rétrospective, se déroule selon les modalités suivantes.

- Rechercher les factures d'origine ou afférentes au dernier remplacement et porter les montants des différents composants à l'actif du bilan puis, recalculer les amortissements sur ces valeurs en fonction de la date d'acquisition et des nouvelles durées d'utilisation.
 - S'il n'y a pas eu de remplacement, la valeur d'origine de l'immobilisation n'est pas modifiée et il n'y a pas d'augmentation ou de diminution de la valeur brute inscrite à l'actif pour une immobilisation considérée. Cela étant, si l'entreprise veut modifier le plan d'amortissement pour retenir des durées d'utilisation différentes, elle doit au préalable, procéder à la ventilation par composants (selon les modalités indiquées ci-après).
 - S'il y a eu des remplacements, il convient de reconstituer le coût du dernier remplacement et de l'inscrire à l'actif après avoir sorti la valeur nette comptable VNC de l'élément remplacé. Cette méthode revient à immobiliser des dépenses comptabilisées antérieurement en charges lors du remplacement et à traiter la quote-part VNC du composant remplacé comme une mise au rebut. Dans ce cas, il peut y avoir une augmentation ou diminution des valeurs brutes inscrites à l'actif du bilan (impact en capitaux propres/ exemple en annexe)

- *S'il est impossible d'identifier les factures d'origine, les entreprises peuvent décomposer les valeurs brutes des immobilisations selon la répartition du coût actuel à neuf en fonction des données techniques. Il peut être également envisagé d'appliquer au coût d'acquisition comptabilisé à l'actif du bilan, le pourcentage de ventilation des catégories de composants, constaté sur des immobilisations récentes ou rénovées, pondéré le cas échéant par les variations de conditions économiques et d'évolutions techniques. Après l'opération de reconstitution du coût de l'actif (i.e. structure et autres composants), il convient de recalculer les amortissements (impact en capitaux propres) en fonction des différentes durées d'utilisation qui peuvent être plus courtes mais aussi pour certains, plus longues (pour la structure notamment).*

Le Comité note que cette méthode est compatible avec la norme IFRS 1.

3.2 - Méthode de réallocation des valeurs comptables

Cette méthode consiste à réallouer les valeurs nettes comptables actuelles pour reconstituer les composants de l'actif. Cette ventilation est appliquée aux valeurs brutes et aux amortissements constatés qui constitueront les nouvelles bases amortissables. Les immobilisations totalement amorties ne sont pas reconstituées. En revanche, les composants sont comptabilisés ultérieurement à l'actif lors de leur renouvellement, ce qui implique une sortie d'actif dont la VNC doit être en principe égale à zéro.

Cette méthode, rétrospective au niveau de la reconstitution des composants, est prospective quant au calcul des amortissements (pas d'impact en capitaux propres/exemple en annexe).

Le Comité note que cette solution simple, inspirée des travaux de l'IACPA, n'est pas compatible avec la norme IFRS 1.

3.3 - Option offerte par la norme IFRS 1 d'évaluer les actifs à la juste valeur, à la date de première application (structure + composants)

L'entreprise peut, pour déterminer le coût d'origine des composants, utiliser la juste valeur de l'actif à la date de première application et ventiler cette valeur par composants i.e. structure et composants. Cette option peut être exercée immobilisation par immobilisation. Dans cette méthode, il n'y a pas de re-calcul des amortissements. Les justes valeurs constituent les nouvelles valeurs et sont amorties sur les durées résiduelles restant à courir. Cette méthode peut conduire à une augmentation ou minoration de la valeur de l'actif (impact en capitaux propres) et s'applique quelle que soit la valeur nette comptable de l'immobilisation, y compris lorsqu'elle est nulle.

Le Comité note qu'en l'absence de réévaluation libre de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières prévue à l'article 214-27, l'exercice de l'option « juste valeur » conduisant à une réévaluation partielle n'est pas conforme aux dispositions susvisées en vigueur pour les comptes individuels et consolidés.

Conséquences pour les sociétés devant appliquer les normes de l'IASB pour l'établissement des comptes consolidés au 1er janvier 2005.

Les sociétés qui voudraient appliquer la méthode par composants au 1er janvier 2003, seront-elles dispensées de retraiter les comptes lors du passage aux IFRS au 1er janvier 2005 ?

Le Comité note que :

- les entreprises qui voudraient appliquer la méthode par composants dès le 1er janvier 2003 selon la méthode du coût historique amorti doivent, si elles veulent éviter un retraitement au 1er janvier 2005, veiller à ce que toutes les conditions prévues par les autres normes de l'IASB pour la détermination du coût d'entrée (capitalisation des coûts) et des durées d'utilisation, soient remplies.
- l'exercice de l'option « juste valeur » immobilisation par immobilisation n'est pas possible en vertu des règles françaises actuelles. La seule manière certaine d'éviter un retraitement des valeurs d'entrée au 1er janvier 2005 pour ces sociétés, est d'attendre cette date pour appliquer, soit l'approche par composants, soit l'option « juste valeur » dans les comptes consolidés ou celle de la transposition de la directive de modernisation (article 12) si elle est antérieure au 1er janvier 2005.

4 - Le Comité d'urgence émet l'avis suivant (cf. tableau annexe 1) :

Le Comité, compte tenu des éléments évoqués ci avant confirme les dispositions transitoires pour les provisions pour grosses réparations relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, (cf. §4.1 et §4.2).

En outre, le Comité note que :

- l'option pour la méthode par composants est irréversible. Elle doit être effectuée en une fois au titre d'un exercice ;
- les entreprises peuvent appliquer la méthode de comptabilisation par composants dans les comptes consolidés, et conserver ou constituer des provisions pour grosses réparations dans les comptes individuels, mais pas l'inverse.
- les entreprises peuvent opter pour la méthode de comptabilisation par composants pour les provisions pour grosses réparations de remplacement relevant de la 1^{ère} catégorie sur l'exercice 2003 ou 2004, et conserver ou constituer des provisions pour grosses réparations pour les dépenses relevant de la 2^{ème} catégorie.

4.1 - Provisions pour grosses réparations concernant les dépenses qui ont pour objet de remplacer tout ou partie des actifs [1^{ère} catégorie].

Le Comité d'urgence rappelle que, pour les comptes consolidés et individuels :

- si les entreprises constataient des provisions pour grosses réparations concernant des dépenses relevant de la 1^{ère} catégorie, elles doivent maintenir le traitement antérieur, sauf si la méthode de comptabilisation par composants est utilisée (cf. 4.3).
- si les entreprises ne constataient pas de provisions pour grosses réparations concernant des dépenses relevant de la 1^{ère} catégorie, elles doivent constituer des provisions pour grosses réparations ou opter pour la méthode de comptabilisation par composants. (cf. 4.3).

4.2 - Provisions pour grosses réparations concernant les dépenses faisant l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions, ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle initialement prévue [2^{ème} catégorie].

Le Comité d'urgence considère, pour les comptes individuels et consolidés, que la comptabilisation de provisions pour grosses réparations concernant les dépenses relevant de la 2^{ème} catégorie est obligatoire pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2003 et maintenue après le 1er janvier 2005, sauf si l'entreprise opte pour la méthode de comptabilisation par composants (cf. 4.3).

4.3 - Modalités de comptabilisation des composants

Le Comité considère que lors de la première application de la méthode de comptabilisation par composants, l'entreprise peut opter pour les modalités suivantes qui peuvent en outre être choisies de manière différente entre les deux catégories de dépenses:

- Reconstitution du coût historique des composants : cette méthode est totalement rétrospective.
- Réallocation des valeurs comptables: c'est une solution intermédiaire applicable dans les comptes consolidés et individuels. Cette méthode est à la fois rétrospective avec la réallocation des valeurs brutes et des amortissements et prospective pour le calcul des amortissements à pratiquer dans le futur.
- L'approche « juste valeur » n'a pas été retenue car elle ne peut pas être appliquée au regard des textes français en vigueur. Cependant, cette méthode sera applicable dès la transposition de la directive européenne, si l'option est retenue en France.

Le Comité appelle l'attention sur les difficultés d'application de la méthode par composants dans les comptes individuels tant que ses conséquences fiscales n'auront pas été précisées et émet le vœu que l'administration fiscale considère le traitement des différences d'amortissements sur la période antérieure pour la première méthode (reconstitution du coût historique des composants) ainsi que la reprise de provisions quelle que soit la méthode retenue. Ce traitement fiscal devrait être neutre de telle façon à ne pas privilégier un traitement comptable plutôt qu'un autre.

Annexe 1 : Tableau de synthèse des mesures transitoires pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2003 et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement n°02-10 du CRC

Le tableau de synthèse récapitule l'ensemble des solutions et choix possibles avant l'entrée en vigueur du règlement n° 02-10 du CRC.

Comptes individuels et comptes consolidés (a)

	Cas où des provisions ont été constituées antérieurement à l'exercice ouvert à compter du 01/01/2003	Cas où aucune provision n'a été constituée antérieurement à l'exercice ouvert à compter du 01/01/2003
1ère catégorie Provisions pour grosses réparations (renouvellement) (b)	MAINTIEN OU COMPOSANTS (1) (2)	PROVISION OU COMPOSANTS (1) (2)
2ème catégorie Provisions pour grosses réparations (entretien/révision) (b)	MAINTIEN OU COMPOSANTS (1) (2)	PROVISION OU COMPOSANTS (1) (2)

(a) Les choix (provisions pour grosses réparations ou composants) peuvent être différents entre les comptes consolidés et les comptes individuels.

(b) Les choix (provisions pour grosses réparations ou composants) peuvent être différents d'une catégorie de dépenses à l'autre (1ère et 2ème catégorie). En revanche, le traitement doit être identique pour toutes les immobilisations qui ont donné lieu à la même catégorie de provisions pour grosses réparations.

(1) Choix pour les modalités de détermination des composants entre méthode de reconstitution du coût historique (méthode préférentielle compatible avec IFRS 1) et reconstitution des valeurs comptables (méthode inspirée des travaux de l'AICPA).

(2) Traitement fiscal :

- *Les provisions pour grosses réparations concernant des dépenses de 1ère catégorie sont déductibles si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 39 1 5° du code général des impôts.*
- *Les provisions pour grosses réparations concernant des dépenses de 2ème catégorie sont déductibles si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 39 1 5° du code général des impôts.*
- *L'administration fiscale étudie la question de la déduction des amortissements constatés sur des composants relatifs à la 1ère catégorie.*
- *L'administration fiscale n'admet pas, à ce jour, la déduction des amortissements constatés sur des composants relatifs à la 2ème catégorie.*

Annexe 2 : Méthode de détermination des composants

Il n'est pas envisageable de donner une méthode de décomposition des immobilisations par secteur d'activité avec des durées propres à chaque composant.

En revanche, le Comité propose d'appliquer les éléments de méthodologie suivants pour déterminer de façon générale les composants.

1.1 - Dispositions générales

- *Rappel des conditions :*
 - *identifier les éléments principaux d'immobilisations corporelles ;*
 - *devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers ;*
 - *ayant des durées d'utilisation différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent.*

- *Première étape technique :*

Une étude préalable doit être faite par les services techniques quant aux possibilités de ventilation des éléments principaux en composants et aux fréquences de renouvellement.

- *Deuxième étape comptable*

Ces données techniques doivent être rapprochées des règles de comptabilisation des actifs. Les propositions techniques confrontées aux données historiques de remplacement ou le cas échéant de constatation de provisions pour grosses réparations, seront le plus souvent revues pour arrêter un nombre plus réduit de composants.

Suivant la nature de l'activité et son importance, un élément pourra être considéré comme un composant par une entreprise ou un groupe et pas pour une autre selon l'utilisation de l'immobilisation (activité principale, activité annexe ou autre...)

Le composant doit être significatif et doit conserver ce caractère au moment du remplacement et de la décomptabilisation (sortie de la valeur nette). Pour les comptes individuels des PME, compte

tenu de l'application des durées d'usage, la ventilation en composants selon les durées réelles de renouvellement devrait être limitée.

Il convient également de souligner que :

- les éléments qui ne seraient pas comptabilisés sous forme de composants à l'origine lors de l'acquisition ou de la première application (alors qu'ils étaient identifiables), seront obligatoirement comptabilisés en résultat lors du remplacement sauf si les conditions de constatation d'un nouveau composant sont remplies (par exemple durée d'utilisation qui s'avère plus courte pour l'élément considéré).
- les provisions pour remplacement seront supprimées à compter du 1er janvier 2005.
- ces observations valent également pour les gestionnaires d'immobilisations sous forme de parcs (immeubles ou matériel).

1.2 - Composants correspondant aux dépenses qui font l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions (2ème catégorie).

Les entreprises qui optent pour la méthode de comptabilisation par composants, pour les dépenses qui font l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions, doivent comptabiliser en tant que composant du coût initial et amortir de manière spécifique les coûts correspondant à ces dépenses qui pouvaient donner lieu auparavant à constitution de provisions pour grosses réparations.

• Méthode de comptabilisation

Comme pour les dépenses de 1ère catégorie, la comptabilisation d'un composant pour les dépenses de 2ème catégorie s'effectue au sein du coût initial (et non au-delà) correspondant au coût estimé des programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions. Celui-ci est amorti sur la durée prévue, jusqu'à la prochaine grosse réparation ou grande révision.

• Coûts attribuables

Si nécessaire, le coût estimé d'un plan pluriannuel de dépenses de grosses réparations ou de grandes révisions, futur et identique, peut être utilisé comme base pour évaluer le coût du composant existant lors de l'acquisition ou de la construction du bien (mais calculé à cette date et non à la date où le coût sera dépensé, à la différence d'une provision pour grosses réparations).

Le composant comprend tous les coûts attribuables au programme pluriannuel de grosses réparations ou de grandes révisions, autres que les coûts de renouvellement des autres composants déjà identifiés.

Pour certaines entreprises, les opérations de grandes révisions (appelées également grandes inspections ou grands entretiens) nécessitent un arrêt de l'activité pour les immobilisations concernées. Dans ce cas, le composant comprend tous les coûts attribuables à la grande révision engagés depuis la date d'arrêt de l'activité jusqu'à la date de remise en fonctionnement.

• Coûts exclus

En revanche, les dépenses non attribuables au coût d'acquisition ou de production d'une immobilisation sont également exclues du coût du composant relatif aux programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions.

Il s'agit principalement :

- des coûts administratifs et des autres frais généraux, à l'exception des coûts de structure dédiés ;
- des frais de formation du personnel ;

- des pertes d'exploitation ou des coûts encourus quand les immobilisations concernées ne fonctionnent pas ou fonctionnent en dessous de leur pleine capacité ;
- des coûts de réinstallation ou de réorganisation d'une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise.

Annexe 3 : Exemples de reconstitution du coût historique amorti

Les exemples en annexe sont donnés à titre indicatif.

3.1 - Reconstitution à partir des factures d'origine

3.1.1 - Aucun composant n'a été renouvelé entre l'acquisition et la date de première application au 1er janvier 2003

Soit une immobilisation acquise le 01/01/1999 avec une durée d'amortissement de 10 ans

Valeur brute : 100

Amortissements comptabilisés : 40

Valeur nette comptable : 60

L'entreprise parvient à reconstituer le coût d'origine du composant A soit 27 (facture), qui doit être renouvelé tous les 6 ans (donc réduction de 10 à 6 ans).

Valeur brute du composant : 27

Amortissements à comptabiliser sur le composant $27 \times (4/6) = 18$

Valeur nette du composant : 9

Amortissements antérieurs déjà constatés $27 \times (4/10) = 10.8$

Écart négatif à comptabiliser en capitaux propres $10.8 - 18 = 7.2$

- Schéma d'écritures, la durée d'amortissement de la structure n'est pas modifiée (10 ans).

Constatation des composants	
2...Composant A	27
2...Composant B (structure)	73
2...Immobilisation	100
Rattrapage des amortissements	
1...Variation de capitaux propres	7.2
28..Amortissements Immobilisation	40 (100*4/10)
28..Amort Composant A	18 (27*4/6)
28...Amort Composant B	29.2 (73*4/10)

- *Schéma d'écritures, la durée d'amortissement de la structure est modifiée (allongement de 10 à 15 ans).*

Constatation des composants : sans changement	
Rattrapage des amortissements	
28..Amortissements immobilisation	40 (100*4/10)
1..Variation de capitaux propres ¹	2.54 (1)
28..Amort Composant A	18 (27*4/6)
28...Amort Composant B	19.46 (73*4/15)

(1) Dans ce cas, la variation sera positive du fait de l'allongement de l'amortissement sur la structure.

3.1.2 - Le composant a déjà été renouvelé avant la date de la première application au 1er janvier 2003

Soit une immobilisation acquise le 01/01/1989 avec une durée d'amortissement de 20 ans

Valeur brute : 100

Amortissements comptabilisés : 70

Valeur nette comptable : 30

L'entreprise parvient à reconstituer le coût d'origine du composant A soit 27 (facture), qui est renouvelable tous les 6 ans. Ce composant a été renouvelé en 1995 et pour 42 en 2001. Il convient de retenir la valeur du dernier renouvellement soit :

Valeur brute du composant : 42

Amortissements à comptabiliser sur le composant $42*(2/6) = 14$

Valeur nette du composant : 28

Amortissements antérieurs du composant $27-27*(14/20) = 8.1$

Écart positif sur amortissement à comptabiliser en capitaux propres $70-(14+51.1)= 4.9$

Écart positif sur valeur brute à comptabiliser en capitaux propres $42-27= 15$

Au rattrapage des amortissements, s'ajoute une augmentation due à la différence de valeur du composant entre la date d'origine (27) et celle du dernier remplacement (42).

- +Schéma d'écritures, la durée d'amortissement de la structure n'est pas modifiée (20 ans).

Constatation des composants	
2...Composant A	42
2....Composant B (structure)	73
2....Immobilisation	100
1.Variation de capitaux propres ¹	15 (42-27)

Rattrapage des amortissements	
28..Amortissements Immobilisation	70 (100*14/20)
1...Variation de capitaux propres	4.9
28..Amort Composant A	14 (42*2/6)
28...Amort Composant B	51.1 (73*14/20)

- *Schéma d'écriture, la durée d'amortissement de la structure est modifiée (augmentation à 25 ans).*

Constatation des composants : sans changement	
Rattrapage des amortissements	
28..Amortissements Immobilisation	70 (00*14/20)
1...Variation de capitaux propres	15.12¹
28..Amort Composant A	14 (42*2/6)
28...Amort Composant B	40.88*(73*14/25)

(1) $70 - 14 - 40,88 = 15,12$

3.2 - Reconstitution à partir de données fondées sur des données techniques actuelles

Première application au 1er janvier 2003

Soit une immobilisation acquise pour 100, il y a 4 ans et amortissable sur 10 ans

Des données actuelles montrent que le composant A, renouvelable tous les 6 ans, représente 30% du coût à neuf d'une immobilisation identique.

	Valeur brute	Amort antérieurs déjà constatés	Valeur nette comptable
Composant A	(100 * 30) 30	(30 * 4/10) 12	18
Composant B	(100 * 70) 70	(70 * 4/10) 28	42
Total	100	40	60

Calcul du rattrapage d'amortissement sur le composant

Valeur brute du composant : 30

Amortissements à comptabiliser sur le composant $30(4/6) = 20$*

Valeur nette du composant : 28

Amortissements antérieurs déjà comptabilisés : 12

Écart négatif à comptabiliser en capitaux propres $12-20 = 8$

- *Schéma d'écritures, la durée d'amortissement de la structure n'est pas modifiée (10 ans).*

Constatation des composants		
2...Composant A	30	
2....Composant B (structure)	70	
2....Immobilisation		100
Rattrapage des amortissements		
1...Variation de capitaux propres	8	
28..Amortissements Immobilisation	40 (100*4/10)	
28..Amort Composant A		20 (30*4/6)
28...Amort Composant B		28 (70*4/10)

- *Schéma d'écriture, la durée d'amortissement de la structure est modifiée (allongement à 11 ans).*

Constatation des composants : sans changement		
Rattrapage des amortissements		
1...Variation de capitaux propres	5.45	
28..Amortissements Immobilisation	40 (100*4/10)	
28..Amort Composant A		20 (30*4/6)
28...Amort Composant B		25.45 (70*4/11)

Annexe 4 : Exemple de réallocation des valeurs nettes comptables

Soit une immobilisation acquise depuis 10 ans et amortissable sur 20 ans.

Valeur brute : 100

Amortissements : 50

Valeur nette comptable : 50

En fonction de données actuelles ressortant d'études techniques, la valeur nette du composant A représente 30% avec une durée résiduelle d'amortissement de 5 ans, et celle du composant principal B 70%.

Les valeurs brutes et les amortissements constatés doivent être ventilés comme suit :

	Immobilisation	Composant A	Composant B
Valeur brute	100	30 (100*30%)	70 (100*70%)
Amortissements	50	15 (50*30%)	35 (50*70%)
Valeur nette comptable	50	15 (50*30%)	35 (50*70%)
Amortissement annuel à compter de la réallocation		3 (15/5)	3.5 (35/10)

Ces bases, 15 et 35, seront amorties sur les nouvelles durées résiduelles restant à courir sans correction des amortissements antérieurement pratiqués, soit 5 ans pour le composant A. La durée résiduelle du composant B est maintenue à 10 ans. Ainsi, l'annuité d'amortissement passera de 5 (100/20) à 6.5 (3+3.5).

Avis CU n° 2005-D du 1er juin 2005 afférent aux modalités d'application des règlements n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

• **Mesure de simplification pour le passage de la durée d'usage à la durée d'utilisation lors de la première application – Méthode prospective**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 15-1 du règlement n° 2002-10, les changements de durée d'amortissement constatés lors du passage de la durée d'usage à la durée d'utilisation au titre de la première application, constituent un changement de méthode, conduisant les entités à reconstituer l'historique des amortissements qui auraient dû être pratiqués [en fonction des durées d'utilisation propres].

L'écart éventuellement constaté entre l'amortissement pratiqué selon les durées d'usage et l'amortissement reconstitué selon les durées d'utilisation, ainsi que la différence entre le mode dégressif fiscal et le mode linéaire sont comptabilisés au compte d'amortissements dérogatoires dans les comptes individuels et en report à nouveau dans les comptes consolidés.

Pour les entités qui appliquent la méthode simplifiée de réallocation prévue pour les composants des immobilisations décomposables par l'avis du Comité d'urgence n° 2003-E du 9 juillet 2003, le Comité propose une mesure de simplification consistant à déterminer les nouveaux plans d'amortissement (durées d'utilisation restant à courir et mode) des immobilisations non décomposables, à partir des valeurs nettes comptables, constatées au bilan d'ouverture à la date de la première application du règlement.

Ainsi, il n'y aurait pas de retraitement des amortissements antérieurs ni d'incidence sur les capitaux propres à l'ouverture. Les immobilisations totalement amorties ne seraient pas retraitées. Cette méthode pourrait être appliquée dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés dans les mêmes conditions que la méthode de réallocation des valeurs nettes comptables.

Estimation de l'effet d'impôt compte tenu de l'étalement sur 5 ans de l'impact fiscal résultant de la première approche par composants

Le nouvel article 237 septies du CGI prévoit que :

« I - La majoration ou la minoration du bénéfice imposable du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2005 résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants est répartie, par parts égales, sur cet exercice et les quatre exercices ou périodes d'imposition suivants.

Toutefois, lorsque le montant de la majoration ou minoration mentionnée au premier alinéa n'exède pas 150 000 Euros, l'entreprise peut renoncer à l'étalement prévu à ce même alinéa...

.....

III - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du I ».

Si l'écart est positif, le supplément de base brute imposable est étalé sur 5 ans et donnera lieu à un report du paiement de l'impôt. Une provision pour impôt à payer doit donc être comptabilisée dès lors que le paiement est probable.

En cas d'écart négatif, aucune écriture n'est constatée, en l'absence de dispositions relatives à la comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels.

Note de présentation de l'avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relative à la définition, à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs

• Exemples de charges différées et des charges à étaler

Les charges, qui pouvaient antérieurement être comptabilisées en charges différées ou à étaler, doivent être comptabilisées à l'actif si elles répondent aux conditions de définition et de comptabilisation ou en charges si elles ne répondent pas à ces conditions. Pour répondre à la demande exprimée dans le cadre de l'exposé sondage, les dépenses qui étaient antérieurement comptabilisées sous ces rubriques, ont été analysées (cf. annexe I). Elles peuvent, selon les situations, être rattachées au coût d'acquisition ou de production. A défaut, elles sont comptabilisées en charge.

Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés	Traitement proposé
I – Charges différées	
1 - Frais d'essais et de pré-exploitation (frais de démarrage)	
1.1 - Selon le guide comptable professionnel pour les industries chimiques, il s'agit de frais engagés lors de la mise en route d'un atelier tels que :	1.1 - Les frais de mise en route d'un atelier, ou frais de démarrage, doivent être analysés séparément et en fonction de la phase de production ou d'acquisition.
<ul style="list-style-type: none"> • 1.1.1 - matières premières, fluides, 	<p>1.1.1 - Si ces coûts peuvent être analysés comme des coûts directement attribuables pour mettre l'actif, l'atelier au cas d'espèce, en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction, conformément aux dispositions du § 4.2.1.1 de l'avis sur l'évaluation des actifs, ils seront incorporés au coût principal de production ou d'évaluation (de l'atelier) et immobilisés.</p> <p>Pour un actif acquis ou installé par un fournisseur externe, la notion d'utilisation prévue par la direction, visée ci-dessus, correspond généralement au niveau de performance nécessaire pour atteindre le rendement initial garanti à la date de réception. La même approche s'applique pour un actif produit directement par l'entreprise.</p>

Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés	Traitement proposé
	<p><i>Selon le tableau joint en annexe III, il s'agit de tous les coûts, y compris d'essais ou de démarrage, engagés durant la phase d'acquisition ou de production, jusqu'à la date de mise en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. Les coûts peuvent comprendre les coûts de matières premières et de fluides.</i></p> <p><i>En revanche, les coûts de pré-exploitation d'un atelier engagés à compter de cette date, y compris jusqu'à la date de fonctionnement à plein régime, doivent être comptabilisés en charge.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> 1.1.2 - formation de la main-d'œuvre 	<p>1.1.2 - Frais de formation de la main-d'œuvre : ces dépenses constituent des charges</p>
<ul style="list-style-type: none"> 1.1.3 - frais généraux. <p><i>Ces frais peuvent être étalés sur la durée de production (étalement linéaire de préférence sur trois ans).</i></p> <p><i>Avis de conformité n°6 du 22.4.1983 (A.C.)</i></p>	<p>1.1.3 - Frais généraux : ces dépenses sont exclues du coût d'acquisition des immobilisations corporelles et sont donc comptabilisées en charges.</p>
<p>1.2 - Selon le plan comptable à l'usage des professions de la fonderie, de la mécanique et de la transformation des métaux, les frais de pré-exploitation d'une usine et d'essai d'un matériel peuvent être différés jusqu'au début de la période de commercialisation.</p> <p><i>A.C. n°8 du 22.4.1983</i></p>	<p>1.2 - Les frais de pré-exploitation d'une usine et d'essai d'un matériel ne peuvent être comptabilisés à l'actif que s'ils sont directement attribuables au coût d'acquisition ou de production, selon les conditions précisées au § 1.1.1, ci-dessus.</p> <p><i>Les dépenses engagées à l'issue de cette phase, et notamment jusqu'au début de la période de commercialisation doivent être comptabilisées en charges.</i></p>
<p>2.1 - Frais préparatoires à la mise en service (autres que transports installation et montage)</p>	
<p>2.1.1 - Selon le plan comptable professionnel des industries du raffinage et de la distribution des hydrocarbures, il s'agit des frais antérieurs au démarrage d'une installation industrielle qui constitueraient des charges en période d'exploitation.</p> <p><i>Exemples : nettoyage initial, épreuves hydrauliques, raccordements,</i></p> <p>2.1.2 - Installations provisoires,</p>	<p>2.1.1 - Les frais antérieurs au démarrage d'une installation industrielle qui constitueraient des charges en période d'exploitation ne peuvent être comptabilisés à l'actif que s'ils sont directement attribuables au coût d'acquisition ou de production selon les conditions précisées au § 1.1.1.</p> <p>2.1.2 - Les installations provisoires (maisons de chantier de type Algeco, branchements, autres aménagements), directement attribuables au chantier considéré, sont intégrés au coût global du chantier. Cf. § 4.2.1.1. de l'avis.</p>
<p>2.1.3 - Formation du personnel</p>	<p>2.1.3 - Formation du personnel : comptabilisation en charges</p>

Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés	Traitement proposé
<p>2.2 - Sommes payées au titre de servitudes Les servitudes de passage de canalisation peuvent être inscrites en charges différées.</p>	<p>2.2 - Les servitudes de passage de canalisation qui sont directement attribuables au coût d'acquisition ou de production selon les conditions précisées au § 1.1.1, seront comptabilisées à l'actif si leur montant peut être évalué de manière fiable. Ce sera le cas d'un règlement global ou fractionné. En cas de règlement par versements périodiques sous forme de redevances, par exemple, non déterminées dans le temps, celles-ci seront comptabilisées en charges.</p>
<p>2.3 - Participation à des travaux au profit de tiers Les dépenses faites au titre de participation à des travaux effectués à proximité du site concédé, (aménagement de bretelles d'accès à une voie rapide, aménagement de carrefours ...) peuvent être étalées. A.C. n°30 du 12.03.1984</p>	<p>2.3. Exemple : frais de raccordement aux réseaux, réalisation remises à la collectivité ; cf. § 1.1.1. Ces aménagements réalisés à l'occasion de chantiers, directement attribuables au coût d'acquisition ou de production, doivent être intégrés au coût global du chantier. Cf. § 4.2.1.1 de l'avis</p>
<p>3.1 - Frais d'utilisation (ou d'industrialisation)</p>	
<p>Selon le guide comptable des industries aéronautiques et spatiales, certains frais d'utilisation tels que :- les études et réalisations des gammes de fabrication, - les études des outillages spécialisés, - les frais de démarrage d'une fabrication, peuvent être inscrits en charges différées. L'amortissement de ces charges se fait sur le coût de revient en série des matériels auxquels ils se rapportent, sur la base d'une hypothèse commerciale réaliste.</p>	<p>3.1 - A priori, ces frais ne sont pas directement attribuables au coût d'acquisition ou de production d'un actif, sauf cas particulier où les conditions précisées au § 1.1.1 seraient remplies (élément du coût de production d'un outillage spécialisé, par exemple) : Études et réalisation des gammes de fabrication, étude des outillages spécialisés : Si ces frais d'études répondent aux conditions de comptabilisation des frais de développement définis aux §§ 3.3.3 et 4.3.2.1 de l'avis, ils seront comptabilisés comme tels en immobilisations incorporelles.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si ces frais peuvent être directement rattachés à la production des pièces, suite à une commande, ils seront comptabilisés en en-cours de stocks et répartis sur le coût de production des pièces (cf. § 4.2 de l'avis). ■ A défaut, comptabilisation de ces frais en charges. ● Frais de démarrage d'une fabrication <ul style="list-style-type: none"> ■ Soit ces frais peuvent être directement rattachables au coût d'acquisition ou de production, s'il s'agit de la première fabrication ; ■ Soit, ils sont directement attribuables au coût de production des stocks ■ A défaut, comptabilisation en charges. ■ Il est précisé que les coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service, comprenant les coûts de publicité et de promotion, sont exclus des coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisés en charges (cf. § 4.2.1.1 de l'avis).

Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés	Traitement proposé
3.2 - Frais d'utilisation de commercialisation	
<p>Certains frais de commercialisation peuvent être inscrits en charges différées. L'amortissement de ces charges se fait sur le coût de revient en série des matériels auxquels ils se rapportent, sur la base d'une hypothèse commerciale réaliste.</p> <p>A.C. n°16 du 21.12.1983</p>	3.2 - Les frais de commercialisation doivent être comptabilisés en charges.
4 - Frais de préparation du terrain en vue de l'exploitation d'un gisement	
<p>Selon le plan comptable professionnel des industries de carrières et matériaux de construction, les frais engagés pour mettre à découvert un gisement (déboisement, décapage) peuvent être inscrits, lorsque la découverte dépasse les besoins de l'exercice, en charges différées à la fin de l'exercice au cours duquel les travaux (effectués par l'exploitant ou confiés à des tiers) ont été réalisés. Ils seront ensuite pris en charge en fonction des quantités de matériaux extraits.</p> <p>A.C. n°18 du 21.12.1983</p>	<p>4 - L'IAS 16 §2(b) exclut de son champ d'application les droits miniers de prospection et extraction de minerai, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.</p> <p>Sous cette réserve, les coûts de préparation du site et les frais de démolition directement attribuables au coût d'acquisition ou de production sont comptabilisés à l'actif (cf. § 4.2.1.1 de l'avis).</p>
5 - Frais de préparation des gravières et carrières	
Selon le plan comptable professionnel pour les industries du bâtiment et des travaux publics,	
<p>les frais de déboisement, décapage, enlèvement et stockage de la terre végétale peuvent être inscrits en charges différées. Ils sont ensuite pris en charge en fonction des quantités de matériaux extraits.</p> <p>A.C. n°9 du 22.4.1983 + Avis complémentaire des 12 et 30.5.1984</p>	5 - Cf. cas n° 4
6 - Frais initiaux engagés pendant la période de démarrage d'un chantier	
<p>Selon le plan comptable professionnel pour les industries du bâtiment</p> <p>le compte 481 peut notamment être utilisé pour enregistrer pendant la période de démarrage d'un chantier suivi à l'avancement, les frais initiaux que l'entreprise estime justifié de répartir sur la durée du contrat (par exemple études ou installations quand elles ne sont pas rémunérées par des prix de bordereau spécifiques) (NB : marché sur bordereau de prix = marché dont le prix résulte de l'application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires d'un bordereau spécialement établi pour le marché en cause).</p>	6 - Les frais initiaux engagés pendant la période de démarrage d'un chantier suivi à l'avancement doivent être comptabilisés selon les dispositions prévues pour les contrats à long terme (art. 380-1 du règlement n° 99-03 du CRC).

Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés	Traitement proposé
A.C. n°9 du 22.4.1983 + Avis complémentaire des 12 et 30.5.1984	
7 - Frais de collection ou de création	
<p>Selon le plan comptable professionnel à l'usage des industries textiles et le guide des entreprises de spectacles, dans le cas de collections ou de revues à grand spectacle ayant une durée certaine de vie de plusieurs années, ces frais de création peuvent être inscrits en immobilisations incorporelles.</p> <p>A.C. n°32 du 12.3.1984 ; A.C. n°40 du 19.12.1984</p>	7 - Si ces frais répondent aux conditions de comptabilisation des frais de développement, ils pourront être comptabilisés comme tels en immobilisations incorporelles (cf. §§ 3.3.3 et 4.3.2.1 de l'avis).
8 - Charges liées à l'exploitation d'une installation pendant la période comprise entre son achèvement et son utilisation à la capacité normale	
<p>Dans les avis des 8 juillet, 7 novembre et 19 décembre 1975 relatifs au plan comptable des entreprises concessionnaires, le CNC avait, en présence d'une inadéquation entre la nature du cycle d'exploitation pluriannuel de ces entreprises et de leur régime juridique et financier, demandé des dispositions juridiques appropriées et admis, dans l'attente l'utilisation du mécanisme des charges de structure différées. Mais le Comité d'urgence du CNC dans son avis n°98 A du 18 mai 1998 relatif à la comptabilisation des charges différées dans les SEMCA a estimé que la suppression des charges de structure différées (constituées des provisions pour amortissement de caducité et de frais financiers) est une méthode améliorant l'information financière de ces sociétés.</p>	8. Les dépenses engagées après l'achèvement de l'immobilisation, selon l'utilisation prévue par la direction, correspondant au niveau de performance nécessaire pour atteindre la rendement initial attendu à la date de réception (cf. cas du § 1.1.1) jusqu'à la date d'« utilisation à la capacité normale » et à fortiori après cette date, sont comptabilisées en charges (cf. § 4.2.1.1) de l'avis ; Cf. également § 4.2.3 pour les coûts ultérieurs).
9 - Frais financiers ayant le caractère de charges de stockage lorsque la durée du stockage ne dépasse pas l'exercice	
<p>Selon l'avis de conformité n°44 du CNC des plans comptables professionnels des industries et du commerce de bétail et de la viande, ces frais peuvent néanmoins, par application des principes de spécialisation des exercices et de rattachement des charges aux produits, être inscrits en charges comptabilisées d'avance lorsqu'il y a un contrat dans le cadre de la gestion du marché avec des organismes publics garantissant un financement spécifique du stockage (prime de stockage).</p> <p>A.C. n°44 du 13.6.1985</p>	9 - Ces frais doivent être comptabilisés en charges.
10 - Intérêts intercalaires	
10.1 - Selon le guide comptable professionnel pour les industries chimiques,	10.1 - Selon les dispositions prévues au § 4.1.3 de l'avis, les entreprises ont une option pour la comptabilisation des intérêts

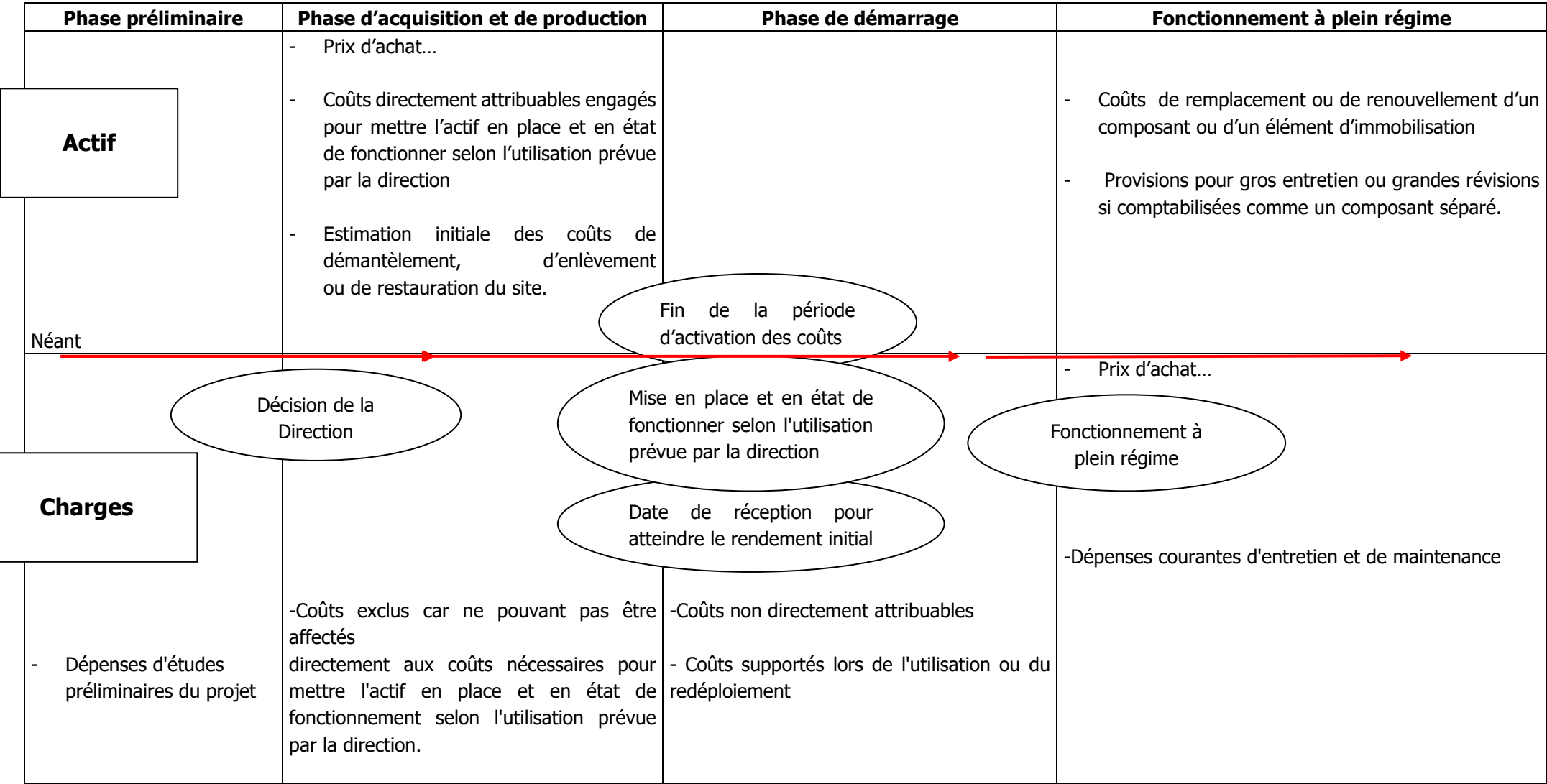
Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés	Traitement proposé
<ul style="list-style-type: none"> les frais financiers relatifs au financement d'un atelier durant la période de construction et d'essais peuvent être inscrits en charges différées. 	<p>des capitaux empruntés pour financer l'acquisition ou la production d'un actif « éligible » engagés pendant la période de production, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit comptabilisation en charges soit incorporation au coût de l'actif Les intérêts engagés postérieurement doivent être comptabilisés en charge.
<ul style="list-style-type: none"> 10.2 - Écart entre le coût de revient réel de production et le coût de revient théorique (ou normal) de production (écart intégré dans les frais de démarrage) cet écart ne peut pas être intégré au coût de l'immobilisation et ne constitue pas des frais normaux d'exploitation. Il peut être inscrit en charges différées (étalé sur 3 ans de préférence). <p>A.C. n°6 du 22.4.1983</p>	<p>10.2 - Seuls les coûts directement attribuables au coût d'acquisition ou de production selon les conditions précisées au § 1.1.1 peuvent être comptabilisés à l'actif Les pertes d'exploitation initiales sont comptabilisées en charges(cf. § 4.2.1.2 de l'avis)</p>
<p>II – Charges à étaler</p>	
<p>13 - Frais d'ouverture ou de réouverture des points de vente</p>	
<p>Le guide comptable des entreprises à commerces multiples (grands magasins, magasins populaires, bazars et galeries) indique que les charges supportées lors de l'ouverture ou la réouverture d'un point de vente sont souvent importantes. Elles ne présentent pas cependant le caractère de frais d'établissement et sont à inscrire dans les charges d'exploitation. Toutefois, il permet de les répartir sur plusieurs exercices sans que leur étalement soit supérieur à 5 ans. L'avis de conformité n°2 du CNC a admis l'inscription de ces frais en charges à étaler « en considération de la nature même et du caractère non répétitif de tels frais ».</p> <p>A.C. n°2 du 21.12.1982</p>	<p>13 - Les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'actif et ne peuvent pas être attribués directement aux coûts supportés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction sont comptabilisés en charge.</p> <p>Il en est ainsi : pour les frais d'ouverture et de réouverture d'un point de vente (§ 4.2.1.2 de l'avis) ⇒ Charges</p>
<p>14 - Frais de promotion et de lancement, de pré-ouverture et d'ouverture</p>	
<p>Selon le plan comptable professionnel de l'industrie hôtelière, ces frais peuvent être inscrits en charges à étaler.</p> <p>A.C. n°27 du 25.1.1984</p>	<p>14 - pour les frais de promotion et de lancement, de pré-ouverture et d'ouverture ⇒ Charges</p>
<p>15 - Frais de lancement d'une collection voire d'un ouvrage particulier</p>	
<p>Selon le plan comptable professionnel de l'édition, ces frais, comprenant notamment les frais de prospection et de</p>	<p>15</p>

Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés	Traitement proposé
<p>publicité concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité qui ne peuvent pas être amortis dans l'exercice en raison des conditions dans lesquelles ils ont été engagés, peuvent être inscrits en charges à étaler. L'avis de conformité n°26 du CNC précise que ces frais demeurent l'exception.</p> <p>A.C. n°26 du 21.12.1983</p>	<p>pour les frais de prospection et de publicité concernant les activités nouvelles ou de perfectionnement d'activité.</p> <p>⇒ Charges</p>
<p>16 - Frais de montage d'un spectacle</p>	
<p>Selon le guide comptable professionnel des entreprises de spectacles et des établissements exerçant des activités d'action culturelle, les charges de montage peuvent être inscrites en charges à étaler. En effet, un spectacle peut être monté et présenté « à cheval » sur deux exercices.</p>	<p>16 – Ces dépenses doivent être comptabilisées en charges, sauf dans le cas où elles pourraient être directement attribuées au coût de développement d'une immobilisation incorporelle.</p>
<p>Pour déterminer la part de ces frais à prendre en charge dans l'exercice, le guide se raccorde aux obligations de la convention collective des artistes du spectacle qui veut que l'entreprise doit assurer aux comédiens autant de représentations que de jours de répétition avec un minimum de 30 jours. En conséquence, si le minimum de présentations n'est pas atteint à la clôture de l'exercice, il y a lieu de retenir le nombre de représentations au cours de l'exercice pour déterminer la proportion à appliquer au coût. A.C. n°40 du 19.12.1984</p>	
<p>17 - Frais de transfert d'un établissement</p>	
<p>17.1 - Selon le guide des industries aéronautiques et spatiales, les frais de transfert d'un établissement peuvent être étalés sur une période que ne peut excéder 5 ans.</p> <p>A.C. n°16 du 21.12.1983</p>	<p>17.1 - Ces frais non attribuables directement au coût d'acquisition ou de production de la nouvelle installation doivent être comptabilisés en charges</p>
<p>17.2 - Selon la réponse du ministre de la justice (Rép. Valbrun, AN 3 octobre 1975), la quote-part de salaires et de charges sociales concernant le déménagement du matériel et des marchandises pour leur rangement par une partie du personnel peut être étalée.</p>	<p>17.2 - idem</p>
<p>Sont également concernées les charges liées à la mise en exploitation d'un matériel, les honoraires du déménageur et ceux du commercialisateur qui a permis de trouver le site.</p>	<p>Cf. § 1.1.1</p>
<p>18 - Frais d'études pour le choix d'une implantation nouvelle</p>	<p>Les frais d'études, comme les dépenses préliminaires, ne pourront être rattachées au coût d'acquisition ou de production qu'à compter de la date à laquelle la direction a pris la décision d'acquérir ou de produire l'immobilisation, ce qui justifie la capacité de l'entreprise au plan technique et financier d'acquérir ou de produire l'immobilisation</p>

<i>Références des guides et plans comptables professionnels et descriptif des frais concernés</i>	<i>Traitement proposé</i>
	<i>et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs (§ 4.2.1.1 de l'avis)</i>

ANNEXE II

Schéma de comptabilisation des dépenses afférentes à l'acquisition ou à la production d'une immobilisation



Opérations incidentes pouvant intervenir avant ou pendant la construction ou l'aménagement de l'immobilisation corporelle (charges-produits)

Avis CU n° 00-D du 21 décembre 2000 relatif au traitement comptable des frais d'émission et d'acquisition de titres

• *Liste détaillée des frais identifiés*

Liste des frais	Frais liés A l'acquisition	Frais liés A l'émission
<i>I Coûts internes</i>		
- temps passé pour le montage de l'opération, convaincre l'investisseur et lui fournir l'ensemble des éléments ;	X	X
- voyages, déplacements, frais annexes ;	X	X
- coût de fonctionnement du service « développement », « opérations financières », « fusions-acquisitions », communication, relations publiques...	X	X
<i>II Coûts externes</i>		
<u>II-1 Conseils</u>		
- honoraires relatifs à des conseils de nature comptable, juridique, fiscal, en stratégie et études de marché, en environnement, en ressources humaines.	X	X
<u>II-2 Banques</u>		
- honoraires relatifs à des conseils (montages d'opérations...),	X	X
- commissions d'engagements,	X	Non
- commissions de placements,	Non	X
- garanties de bonne fin de l'opération (exemple : garantie du type L 191-1 de la loi du 24 juillet 1966).	X	X
<u>II-3 Formalités légales et dépenses liées</u>		
- formalités légales, prospectus, frais d'impression, redevances des autorités régulatrices et entreprises de marché.	X	X
<u>II-4 Communication et publicité</u>		
- coût de la campagne de communication : journaux, TV, radio...	X	X
- frais d'impression ;	X	X
- organisation des réunions d'information ;	X	X
- commissions de l'agence de communication financière et achats d'espaces...	X	X

- **Schémas comptables pour l'imputation des coûts d'émission d'instruments de capitaux propres sur les primes afférentes**

Soit une émission d'instruments de capitaux propres de 1.000 (nominal 100 + prime 900) entraînant des coûts d'émission de 100.

L'entreprise réalise un profit avant impôt et avant comptabilisation de l'opération de 200.

Le résultat fiscal avant comptabilisation de l'opération s'élève également à 200, imposable à 40%.

ENREGISTREMENT DANS LES COMPTES INDIVIDUELS

- **Constatation de l'émission :**

	Débit	Crédit	
• 512 – Banques	1000	100	101 - Capital
		900	104 - Prime d'émission

- **Imputation des coûts d'émission sur la prime d'émission :**

	Débit	Crédit	
104 – Prime	100	100	401 - Fournisseurs

Commentaire : les coûts d'émission ne transitent pas par le compte de résultat.

- **Calcul du résultat fiscal sur la déclaration 2058 :**

Résultat avant impôt :	200
Déduction extra comptable des coûts d'émission :	<u><100></u>
Résultat imposable :	100
Impôt à 40 % :	40

- **Comptabilisation de l'impôt dû :**

	Débit	Crédit	
695- Impôt sur le bénéfice	40	40	444 - Etat IS

- **Enregistrement dans les comptes consolidés**

Les écritures ci-dessus sont reprises à l'identique dans les comptes consolidés.

TITRE III – LE PASSIF

Chapitre I – Capitaux propres

Section 1 – Capital social

Art. 311-1

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

Traitement comptable : Coût d'une opération portant sur les capitaux propres (frais d'émission notamment) – Avis CU n° 00-D du 21 décembre 2000 relatif au traitement comptable des frais d'émission et d'acquisition de titres

• Comptes individuels

Les coûts internes ne constituant pas des frais d'émission, sont comptabilisés en charges de l'exercice.

En cas d'opérations n'entraînant pas d'émission d'instruments de capitaux propres (frais d'introduction en bourse par cession, frais d'offre publique de vente, de défense de la cible d'une offre publique d'achat/offre publique d'échange...), les coûts externes ne constituent pas des frais d'émission. Ils sont comptabilisés en charges de l'exercice. Toutefois, les frais d'introduction en bourse incombant à l'entreprise peuvent être comptabilisés en frais d'établissement conformément aux dispositions de l'article 932-1 du plan comptable général (compte 201) ;

En cas d'opérations entraînant une émission d'instruments de capitaux propres (instruments donnant immédiatement accès aux capitaux propres, ou une émission dont le produit est constaté directement dans les capitaux propres, par exemple les bons de souscription d'actions) :

- *les coûts externes considérés comme des frais d'émission peuvent être imputés sur la prime d'émission, comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement. En cas d'imputation sur la prime d'émission, qui constitue la méthode préférentielle, celle-ci s'effectue net d'impôts;*
- *les coûts externes qui ne constitueraient pas, sur le plan comptable, des frais d'émission sont comptabilisés uniquement en charges de l'exercice.*

• Cas particuliers

Le comité d'urgence considère que :

- 1) *Si l'opération échoue, en l'absence d'émission, ces coûts externes ne constituent pas des frais d'émission ; ils sont inscrits en charges de l'exercice*
- 2) *Dans le cas d'une opération mixte, c'est à dire d'une introduction en bourse par cession de titres et augmentation de capital, il existe des frais relevant indistinctement des titres nouveaux et cédés. Pour la comptabilisation de ces derniers, il convient de les répartir forfaitairement au prorata des produits de la cession de titres et de l'augmentation de capital ; la quote-part afférente à l'augmentation de capital est considérée comme des frais d'émission et peut être imputée sur la prime d'émission ; les autres frais correspondant à des frais d'émission sont comptabilisés en charges de l'exercice ou inscrits à l'actif en frais d'établissement.*
- 3) *En cas d'opération en cours à la clôture de l'exercice, il convient d'apprécier, à la date d'arrêté des comptes, si l'opération a de sérieuses chances d'aboutir ou non :*

- *si l'opération a de sérieuses chances d'aboutir, les coûts externes, considérés comme des frais d'émission et déjà engagés à cette date, peuvent être comptabilisés au compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » ;*
 - *si l'opération n'a pas de sérieuses chances d'aboutir, les coûts déjà engagés à cette date sont comptabilisés en charges de l'exercice. Il ne sera pas possible de les reprendre au cours de l'exercice suivant si l'émission a finalement lieu ;*
- 4) *S'il existe une incertitude sur la récupération effective des économies d'impôt relatives aux frais d'émission (cette incertitude est présumée si l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes), l'imputation des frais d'émission sur les capitaux propres s'effectue avant effet d'impôts.*
- 5) *Si l'entreprise a opté pour l'inscription en frais d'établissement, il n'est pas possible de changer de méthode ultérieurement pour imputer ces coûts sur la prime d'émission.*

Section 2 – Subventions d'investissement inscrites dans les capitaux propres

Définition des subventions d'investissement – PCG 1982

Subvention dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme.

Art. 312-1

Le montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultat selon les modalités qui suivent :

1. La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.
2. La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

Toutefois, des dérogations aux modalités de détermination de la durée et du rythme de reprise de la subvention mentionnée aux 1 et 2 peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention.

Art. 312-2 Abrogé

Section 3 – Provisions réglementées

Art. 313-1

Les provisions réglementées sont des provisions constituées en application de textes particuliers de niveau supérieur. Elles ne correspondent pas à la définition d'une provision telle que définie à l'article 321-5. Elles sont comptabilisées suivant un mécanisme analogue à celui

des provisions proprement dites. Les conditions de comptabilisation, de reprise et d'évaluation de ces provisions sont définies par les textes qui les ont créées.

IR 4 : exemples de provisions réglementées

Ont le caractère de provisions réglementées les provisions :

- *pour hausse des prix ;*
- *pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;*
- *autorisées spécialement pour certaines professions, par exemple pour la reconstitution de gisements minier et pétrolier.*

Les amortissements dérogatoires prévus à l'article 214-8 constituent également des provisions réglementées.

Chapitre II – Passifs

Champ d'application – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Le présent avis porte sur :

- *la définition des passifs, des dettes, des provisions pour risques et charges et des passifs éventuels ;*
- *les conditions de comptabilisation des passifs ;*
- *l'évaluation des passifs ;*
- *le traitement particulier des provisions pour restructuration ;*
- *les informations à porter en annexe.*

Le champ de l'étude qui a conduit à la rédaction du présent avis a exclu :

- *l'examen des critères de distinction entre les passifs externes et les capitaux propres ;*
- *les provisions pour dépréciation des actifs ;*
- *les provisions spécifiques des entreprises concessionnaires ;*
- *la conversion des actifs et passifs libellés en devise étrangère ;*
- *les instruments financiers ainsi que toute provision correspondante ;*
- *les impositions différées ;*
- *les subventions pour investissements ;*
- *les modalités particulières d'évaluation des passifs relatifs aux retraites et autres avantages accordés aux salariés ;*
- *les contrats d'assurance émis par les entreprises régies en France par le code des assurances, par les organismes régis par le code de la mutualité, par les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et par les entreprises étrangères équivalentes ainsi que les opérations similaires à ces contrats ;*
- *les opérations de banque au sens de l'article 1er de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, comprenant la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.*

Section 1 – Définition des passifs

Art. 321-1

1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle

provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

3. Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non.

Définition – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Les tiers comprennent les membres du personnel.

Art. 321-2

L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers.

Art. 321-3

La contrepartie éventuelle est constituée des avantages économiques que l'entité attend du tiers envers lequel elle a une obligation.

Art. 321-4

Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise.

Charges à payer – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Le critère de distinction entre les dettes et les provisions pour risques et charges porte sur la connaissance précise ou non du montant ou de l'échéance de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation.

Les charges à payer sont des passifs certains dont il est parfois nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que pour les provisions pour risques et charges. En conséquence, les charges à payer sont rattachées aux dettes. Il en est ainsi, par exemple, des sommes dues aux membres du personnel au titre de congés à payer et des charges sociales ou fiscales correspondantes, qui constituent des charges à payer à la clôture de l'exercice et non des provisions pour risques et charges.

Art. 321-5

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Informations en annexe – Se reporter à l'art. 831-2/4

Provisions pour risques et charges – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Les provisions pour risques et charges ont un caractère éventuel au titre de leur montant ou de leur échéance mais correspondent à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

Art. 321-6

Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;

- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Informations en annexe – Se reporter à l'art. 831-2/4

Passif éventuel – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Le passif éventuel correspond à une obligation qui n'est ni probable ni certaine à la date d'établissement des comptes, ou à une obligation probable pour laquelle la sortie de ressources ne l'est pas.

Art. 321-7

Les produits constatés d'avance constituent des passifs.

Produits constatés d'avance – Avis CNC n° 00-01 relatif aux passifs

Les revenus perçus ou comptabilisés en produits par l'entité à la date de clôture, au titre de prestations ou marchandises restant à réaliser ou à livrer après la date de clôture, constituent une obligation contractuelle de l'entité envers le tiers bénéficiaire de la prestation ou de la marchandise restant à délivrer ou à livrer.

Section 2 – Comptabilisation des passifs

Sous-section 1 – Critères de première comptabilisation

Art. 322-1

À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Art. 322-2

À la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture.

Condition de comptabilisation d'un passif – Avis CNC n° 2008-16 du 2 octobre 2008 relatif à la comptabilisation du supplément de réserve spéciale de participation prévu à l'article L. 3324-9 du code du travail

Le supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos ne peut être déterminé qu'au moment où le résultat de l'exercice est arrêté. Si l'entreprise dispose d'un accord de participation, le conseil d'administration généralement ou le directoire et à défaut le chef d'entreprise (s'il n'y a pas de conseil d'administration), peuvent décider d'attribuer après la clôture, un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos.

Concernant le versement du supplément de réserve, l'obligation peut résulter :

- *d'un accord de participation conclu conformément à l'article L. 3324-2 du code du travail ;*
- *d'une pratique établie de versement d'un supplément de participation créant une attente de la part des salariés ;*
- *d'une annonce de la direction de l'entreprise aux salariés, avant la date de clôture de l'exercice, qu'elle procèdera à un versement de supplément de réserve spéciale de participation, selon une formule déterminée ou déterminable.*

Si l'une de ces obligations existe à la date de clôture, le supplément de réserve spéciale de participation doit donner lieu à la constatation d'un passif à la clôture de l'exercice au titre duquel le supplément est distribué, même si le calcul de ce supplément ne sera finalisé qu'au moment de l'arrêté des comptes. La provision comptabilisée est constatée et évaluée dans les conditions prévues aux articles 322-4 et 323-2. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'entreprise ne s'est pas engagée de manière explicite ou implicite envers ses salariés à la date de clôture de l'exercice, les conditions de comptabilisation d'un passif ne sont pas réunies. Le supplément de participation sera donc comptabilisé en charges l'année de son versement.

Conditions de comptabilisation – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

En fin d'exercice, les passifs sont évalués en fonction des informations connues à la date d'établissement des comptes.

Art. 322-3

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé à la comptabilisation de provisions qui remplissent les conditions fixées à l'article 322-2.

Art. 322-4

Un passif n'est pas comptabilisé dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Estimation du passif – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

L'utilisation d'estimations est un élément essentiel dans l'évaluation des provisions pour risques et charges qui présentent, par leur nature, un caractère moins précis dans leur montant que la plupart des autres postes du bilan. Sauf dans des cas exceptionnels, l'entité peut déterminer une ou plusieurs évaluations possibles avec une fiabilité suffisante et une provision pour risques et charges est comptabilisée.

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable ne peut être réalisée, une provision pour risques et charges ne peut pas être comptabilisée. Une information en annexe est alors fournie. Une telle situation peut, par exemple, se présenter lorsque l'entité a provoqué une catastrophe, avant la date de clôture, mais n'est pas en mesure, à la date d'établissement des comptes, d'estimer le coût de la remise en état qui lui incombe car elle n'en connaît pas les modalités techniques.

Art. 322-5

Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan ; il est mentionné en annexe.

Obligation conjointe et solidaire – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Dans le cas d'une obligation conjointe et solidaire à la charge d'une entité, une provision pour risques et charges est comptabilisée pour la partie de l'obligation qui lui incombe s'il est probable que le ou les tiers coresponsables assumeront leur part de responsabilité. Tant qu'il n'est pas probable que le ou les tiers coresponsables seront défaillants, le passif correspondant à la part des coresponsables reste éventuel et n'est pas comptabilisé au bilan. Les passifs éventuels peuvent évoluer et devenir des passifs à comptabiliser ; ils doivent donc être revus à chaque clôture. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, une provision pour risques et charges devra être comptabilisée pour la part du ou des tiers coresponsables dès qu'il devient probable que ceux-ci seront défaillants.

Art. 322-6

En application de l'article 420-5 et par exception aux articles 322-1 et 322-2, les gains latents de change sur la conversion des dettes et créances en devise étrangère sont comptabilisés au passif du bilan.

Sous-section 2 – Applications

Art. 322-7

En application des articles 322-1 et 322-2, une dette à l'égard d'un fournisseur est comptabilisée lorsque, conformément à une commande de l'entité, la marchandise a été livrée ou le service rendu.

Dette fournisseur – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Conformément à une commande de l'entité, une marchandise a été livrée ou un service rendu. Une dette est alors comptabilisée à l'égard d'un fournisseur car :

- *l'existence d'une commande exécutée oblige l'entité qui ne peut pas s'exonérer de son obligation ;*
- *la réception de la marchandise ou du service avant la date de clôture se traduira par une sortie nette de ressources après la date de clôture sans autre contrepartie attendue du fournisseur.*

Art. 322-8

Si elle satisfait aux conditions des articles 322-1 et 322-2, une provision est comptabilisée pour les risques et charges nettement précisés quant à leur objet et dont l'échéance ou le montant ne peuvent être fixés de façon précise.

Obligation conjointe et solidaire – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Dans le cas d'une obligation conjointe et solidaire à la charge d'une entité, une provision pour risques et charges est comptabilisée pour la partie de l'obligation qui lui incombe s'il est probable que le ou les tiers coresponsables assumeront leur part de responsabilité. Tant qu'il n'est pas probable que le ou les tiers coresponsables seront défaillants, le passif correspondant à la part des coresponsables reste éventuel et n'est pas comptabilisé au bilan.

Art. 322-9

Une perte sur un contrat doit être provisionnée dès qu'elle devient probable.

Contrat en perte – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

L'obligation est constituée par l'existence d'un contrat signé avant la clôture de l'exercice. L'entité ne peut plus échapper à son obligation contractuelle de faire sauf à verser une indemnité.

La probabilité de sortie de ressources sans contrepartie est constituée par la perte identifiée sur ce contrat.

Dès qu'elle devient probable, la perte sur contrat doit donc être comptabilisée par constitution d'une provision pour risques et charges, l'échéance et le montant n'étant généralement pas fixés avec précision.

Art. 322-10

Les coûts de restructuration constituent un passif s'ils résultent d'une obligation de l'entité vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers concernés, et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci.

Restructurations – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

• Principe général

Ils constituent un passif s'ils résultent d'une obligation de l'entité, vis-à-vis de tiers, ayant pour origine la décision prise par l'organe compétent, matérialisée avant la date de clôture par l'annonce de cette décision aux tiers, et à condition que l'entité n'attende plus de contrepartie de ceux-ci. L'annonce aux tiers concernés n'est pas nécessairement individuelle. Une annonce publique ou, s'agissant des salariés, à leurs représentants, est suffisante.

• Restructurations

Une restructuration peut notamment consister en :

- *la vente ou l'arrêt d'une branche d'activité ;*
- *la fermeture d'un site d'activité ;*
- *la délocalisation d'une activité d'un site à un autre ;*
- *un changement apporté à la structure d'encadrement tel que la suppression d'un niveau hiérarchique ; et, d'une façon générale,*
- *toute réorganisation ayant un effet significatif sur la nature ou les activités de l'entité.*

• Formalisation du plan de restructurations

L'existence de l'obligation nécessite que la décision soit traduite par un plan formalisé et détaillé de la restructuration précisant au moins :

- *l'activité ou la partie d'activité concernée ;*
- *les principaux sites affectés ;*
- *la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;*
- *les dépenses qui seront engagées ; et*
- *la date à laquelle le plan sera mis en œuvre.*

L'obligation de cession d'une activité n'est pas constituée tant que l'entité n'est pas irrévocablement engagée à vendre par un accord de vente. La décision de vente d'une activité et son annonce publique ne suffisent pas à constituer une obligation pour l'entité.

• Formalisation de l'obligation

L'obligation est constituée si les tiers concernés sont fondés à anticiper la mise en œuvre par l'entité de la restructuration, soit en raison d'un début d'exécution du plan, soit suite à une annonce publique de ses principales caractéristiques.

Le démantèlement d'une usine, la vente d'actifs ou l'annonce publique des principales caractéristiques du plan montrent qu'une entité a commencé la mise en œuvre d'un plan de restructuration. L'annonce publique d'un plan détaillé de restructuration ne constitue une obligation que si :

- *elle comporte suffisamment de détails sur les principales caractéristiques du plan ;*
- *celui-ci est communiqué à toutes les personnes concernées ; et*
- *sa mise en œuvre est programmée pour s'achever dans un délai rendant improbable sa modification.*

Si un délai important est prévu avant le début de la restructuration ou pour sa réalisation, le plan ne crée pas une attente fondée chez les tiers car l'entité peut alors modifier ses plans.

L'annonce aux tiers concernés n'est pas nécessairement individuelle. Une annonce publique, ou s'agissant des salariés, à leurs représentants, est suffisante.

- **Indemnités au personnel pour cessation du contrat de travail**

L'obligation est définie par la loi, le règlement ou le contrat qui régit les licenciements collectifs ou les autres formes d'interruption de contrats de travail. L'obligation est matérialisée par :

- *la prise de décision, avant la date de clôture, par l'organe compétent lorsque celui-ci comporte des représentants du personnel ; ou dans les autres cas,*
- *l'annonce, avant la date de clôture, aux personnes concernées ou à leurs représentants, de la décision prise par l'organe compétent.*

Les indemnités sont à verser au bénéfice d'employés dont l'entité n'attend plus de contrepartie dans le futur. Elles constituent un passif dont l'échéance et le montant sont généralement incertains ; une provision pour risques et charges est donc à comptabiliser.

- **Autres coûts de restructuration**

Les autres coûts résultant d'une décision de restructuration ne constituent un passif que dans la mesure où l'entité n'attend pas dans le futur de contrepartie des tiers concernés. C'est, par exemple, le cas de l'indemnité de rupture d'un contrat avec un fournisseur. En revanche, ne constituent pas des passifs les dépenses de formation ou de déménagement du personnel conservé, les dépenses d'harmonisation des systèmes d'information et des réseaux de distribution ainsi que les dépenses de marketing. De même, les pertes d'exploitation futures identifiables jusqu'à la date d'une restructuration ne peuvent pas être provisionnées.

Art. 322-11

Les coûts d'une restructuration conditionnée par une opération financière telle qu'une cession d'activité ne peuvent être provisionnés tant que l'entité n'est pas engagée par un accord irrévocable.

Accord irrévocable – Avis CNC n° 00-01 relatif aux passifs

La décision de vente d'une activité et son annonce publique ne suffisent pas à constituer une obligation pour l'entité. L'accord n'est pas irrévocable tant qu'une condition suspensive subsiste. La condition suspensive doit être levée avant la date d'établissement des comptes pour que l'accord soit considéré comme irrévocable.

Art. 322-12

Les pertes d'exploitation futures, ne répondant pas à la définition d'un passif de l'article 321-1, ne sont pas provisionnées.

Perte d'exploitation future – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Une perte d'exploitation future ne résulte pas d'une obligation envers un tiers ; elle ne peut faire l'objet d'une provision pour risques et charges ; néanmoins, les actifs relatifs à l'activité déficitaire sont dépréciés conformément aux règles de dépréciation des actifs.

Art. 322-13

Un passif peut ne pas être comptabilisé dans les cas prévus à l'article 324-1 relatif aux pensions retraites et versements assimilés.

Section 3 – Evaluation des passifs***Sous-section 1 – Evaluation des passifs à la date d'entrée*****Art. 323-1**

Les passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères sont évalués conformément aux dispositions générales du présent recueil aux articles 410-1 à 420-8.

Art. 323-2

Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation déterminée comme suit :

- Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires, tels que garantie sur les produits ou contrats similaires, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout. Même si la probabilité de sortie pour chacun des éléments considérés isolément est faible, il peut être probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cet ensemble d'obligations.
- En cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable. Les incertitudes relatives aux autres hypothèses d'évaluation doivent faire l'objet d'une mention en annexe.

Modalités d'estimation – Avis CNC n°00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

C'est, par exemple, le cas des garanties accordées sur les produits vendus ou de la détermination des provisions pour risques et charges constituées au titre des engagements de pensions, retraites ou versements assimilés.

Droit individuel à la formation – Avis CU n° 2004-F du 13 octobre 2004 relatif à la comptabilisation du droit individuel à la formation

Les dépenses afférentes aux actions de formation constituent un passif et sont provisionnées si elles répondent à la définition et aux conditions de comptabilisation d'un passif :

- ***Existence d'une obligation pour l'entreprise***

Le dispositif du DIF prévu par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 crée un droit individuel au profit du salarié à l'égard de l'entreprise, matérialisé par l'information qu'elle doit donner annuellement par écrit, quant au total des droits acquis à ce titre (art. L. 6323-7 du code du travail). Cette obligation est potentielle pour l'entreprise car le salarié pourra ne jamais la demander et l'entreprise

pourra refuser l'action de formation choisie. L'événement qui permet de rendre l'obligation certaine, est constitué par « l'accord écrit de l'employeur et du salarié » sur le choix de l'action de formation.

- **Comptabilisation**

Dans les règles comptables françaises, comme selon les IFRS, l'appréciation de la contrepartie ne dépend pas de la démonstration de la rentabilité de la dépense engagée. Dès lors qu'il s'agit d'une décision de gestion prise à l'initiative de l'entreprise, qui se rattache à l'activité future, la contrepartie positive est présumée comme au moins équivalente. Les dépenses de formation, engagées dans le cadre des actions collectives du plan de formation, sont traitées comme des charges de période (décisions dépendant de l'entreprise) car elles se rattachent à l'activité future poursuivie par les salariés dans l'entreprise.

- **Evaluation**

L'analyse des dépenses engagées au titre du DIF conduit à distinguer deux situations bien distinctes :

- *En cas d'accord entre l'entreprise et le salarié*

Dès qu'il y a accord sur l'action de formation, l'obligation devient certaine pour l'entreprise.

A la différence des actions de formation qui relèvent de décisions de gestion de l'entreprise et se rattachent à l'activité future des salariés (dans l'entreprise), dont la contrepartie au moins équivalente est présumée, les actions engagées dans le cadre du DIF constituent une obligation légale dont la mise en œuvre est à l'initiative du salarié et dont la contrepartie positive attendue devrait être évaluée. A défaut, de telles obligations devraient donner lieu à constatation de provisions.

Toutefois, en raison des différents éléments concourant aux actions de formation au titre du DIF, qu'il s'agisse du contenu, de la date de réalisation, des modalités d'organisation, leur réalisation dépend en fait de décisions de gestion ou d'opportunité de l'entreprise qui se rattachent à l'activité future dont la contrepartie au moins équivalente est présumée. Par ailleurs, ces dépenses sont imputables sur l'obligation légale de l'entreprise de participer au développement de la formation professionnelle continue –FPC – (cf. art. L. 6331-5 du code du travail).

Les dépenses engagées dans le cadre du DIF qui se rattachent à l'activité future, constituent des charges de période, comme pour les autres dépenses de formation.

Pendant, si les actions de formation n'ont pas éteint l'ensemble des droits individuels à la formation ouverts, l'entreprise doit mentionner en annexe le volume d'heures de formation cumulé correspondant aux droits acquis au titre du DIF (attestations annuelles), avec indication du volume d'heures de formation n'ayant pas donné lieu à demande.

- *En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs et de demande à bénéficier d'un congé individuel à la formation au Fongecif, ainsi qu'en cas de licenciement ou de démission*

- Demande de congé individuel à la formation au Fongecif

En cas de désaccord persistant sur deux exercices successifs entre l'entreprise et le salarié sur le choix de l'action de formation, le salarié peut demander à bénéficier d'un congé individuel de formation. Dès l'accord du Fongecif pour assurer le financement du CIF correspondant aux priorités définies par ce dernier, l'entreprise est tenue de verser à l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation le montant de l'allocation de financement prévue à l'article L. 6323-12 du code du travail, majoré des coûts de formation calculés forfaitairement.

Dans cette situation, où l'action de formation ne relève pas du champ des décisions de gestion de l'entreprise, le montant de l'allocation de financement prévue à l'article L. 6323-12 du code du

travail, majoré des coûts de formation calculés forfaitairement, doit donner lieu à la constatation d'un passif dès l'accord du Fongecif.

- Demande de formation au titre du DIF dans le cadre d'un licenciement ou d'une démission
En cas de licenciement, sauf pour faute grave ou faute lourde, le salarié peut demander avant la fin du délai congé à bénéficier de son droit individuel à la formation. Le calcul du montant de l'allocation de formation est précisé par l'article L. 6323-17. De même, en cas de démission, le salarié peut demander à bénéficier de son droit individuel à la formation si l'action est engagée avant la fin du délai congé.

Dans ces dernières situations qui ne peuvent pas être rattachées à l'activité future du salarié dans l'entreprise, le Comité considère que les coûts de formation engagés, et éventuellement l'allocation de formation, doivent donner lieu à constatation d'un passif dès la demande du salarié (formulée avant la fin du délai congé).

Comptabilisation d'une provision attachée à la vente initiale – Avis CU n° 2004-E du 13 octobre 2004 relatif à la comptabilisation des droits de réduction ou avantages en nature accordés par les entreprises à leurs clients

Cet avis s'applique aux transactions au terme desquelles les entreprises s'engagent à remettre à leurs clients des droits à réduction ou avantages en nature (produits ou services) dont les conditions d'attribution et/ou la valeur dépendent du montant des ventes. Cet engagement pris par les entreprises est porté de manière explicite ou implicite à la connaissance des clients dès la première vente.

Les avantages octroyés, de nature différente selon les politiques de vente utilisées, visent notamment :

- les réductions correspondant aux droits accumulés accordés aux clients au titre des ventes passées et utilisables à l'occasion des ventes futures, sous forme de chèques cadeaux, chèques réduction, cartes de fidélité, réductions diverses...*
- les avantages en nature restitués aux clients sous forme de produits prélevés sur les marchandises de l'entreprise ou acquis auprès de fournisseurs extérieurs, ou de services rendus par l'entreprise ou des prestataires externes...*

Lors de la vente initiale et quel que soit le support utilisé, la transaction consiste pour l'entreprise à accorder à ses clients des droits se traduisant par une réduction monétaire ou par la remise d'avantages en nature ou de prestations. Le droit à réduction ou l'avantage peut être mobilisable immédiatement ou à terme, avec des conditions de délai ou de seuil le cas échéant.

Les bons de réduction, non rattachés à une vente initiale et délivrés ponctuellement, indistinctement de la qualité du client, (mailings, coupons insérés dans la presse...), sont exclus du champ d'application de l'avis.

Deux approches peuvent être envisagées :

- *la comptabilisation d'une provision attachée à la vente initiale*

Un engagement résultant d'une obligation explicite constitue un passif et doit être comptabilisé à la date de clôture s'il répond aux conditions suivantes, à savoir :

- Existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture : Dès la vente initiale, l'entreprise s'engage de manière explicite par contrat (remise de carte de fidélité par exemple) ou de manière implicite par des annonces ou communications, à accorder à ses clients des*

réductions monétaires ou des avantages en nature. Cet engagement qui crée une attente légitime de la part des clients et qui peut se dénouer immédiatement ou à terme constitue une obligation. Il en va de même lorsque l'obligation est assortie d'un franchissement de seuil. Cet engagement doit être comptabilisé dès la vente initiale.

- *Sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue: Il n'y a pas de contrepartie attendue à concurrence de la réduction ou des avantages en nature accordés. En effet, dès la vente initiale, l'entreprise a reçu la totalité du paiement en échange de l'attribution de ces droits, qui donneront lieu à remise ultérieure de produits ou services. Par ailleurs, le fait que ces droits participent éventuellement à l'augmentation ultérieure du chiffre d'affaires ne peut être que représentatif d'un élément incorporel faisant partie du fonds de commerce généré en interne, qui ne peut pas être reconnu à l'actif. Il convient de comptabiliser un passif dès l'attribution du premier point qui correspond à l'engagement contracté par l'entreprise.*
- *Possibilité d'estimation fiable : Pour estimer la sortie de ressources, les entreprises devraient être en mesure de déterminer de manière statistique et suffisamment fiable : le nombre et la valeur des droits attribués sous forme de points, le pourcentage et la valeur des droits transformés en chèques réduction, et cadeaux ou autres avantages et le pourcentage et la valeur des chèques réduction et cadeaux ou autres avantages effectivement présentés.*

Si la société considère qu'elle ne peut pas estimer de manière suffisamment fiable le pourcentage de transformation des droits ou le pourcentage de présentation effective des droits transformés, la provision doit être calculée sur la base de la totalité des droits accordés.

S'agissant d'un grand nombre d'obligations similaires, la probabilité de sortie de ressources doit s'apprécier par rapport à l'ensemble des chèques ou autres avantages émis ou à émettre.

Selon cette approche, le passif correspondant aux réductions monétaires à accorder, aux avantages en nature, produits à remettre ou services à rendre aux clients, doit en règle générale, être comptabilisé sous forme de provision, dès la vente initiale sur la base du coût de revient de l'avantage accordé ou de sa valeur faciale lorsque la réduction monétaire est remboursable en espèces

- *la constatation d'un produit comptabilisé d'avance dès la vente initiale*

Lors de la vente initiale, l'entreprise perçoit un montant global comprenant, d'une part, les fournitures et prestations effectivement livrées ou rendues et, d'autre part, les réductions à accorder ou les fournitures et prestations à livrer à l'occasion d'une vente ultérieure (partie différée du revenu).

Selon cette approche, la part du revenu perçu avant que les réductions n'aient été accordées et les fournitures ou les prestations correspondantes livrées ou effectuées, constitue un produit constaté d'avance, au sens des dispositions de l'article 944-48, ne peut être imposée en l'absence de règles précises de reconnaissance des produits.

En l'absence de règles précises de reconnaissance des produits, cette approche ne peut pas être imposée.

Les transactions conduisant à accorder des réductions monétaires ou des avantages en nature remis aux clients sous forme de produits ou services, doivent donner lieu, dès la vente initiale, à la comptabilisation d'une provision sur la base du coût de revient de l'avantage accordé. Cette

méthode est applicable aux entreprises qui comptabilisent pour la première fois cette obligation, dont le changement est traité selon les dispositions de l'article 122-2.

Toutefois, les entreprises qui comptabilisaient déjà ces transactions, dès la vente initiale, à un niveau au moins équivalent au montant de la provision visée au paragraphe précédent, maintiennent leur traitement antérieur, pour respecter le principe de permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes, prévu aux articles 121-5 et 122-1.

Art. 323-3

Les dépenses à prendre en compte sont celles qui concourent directement à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers.

Dépenses à prendre en compte – Avis CNC n°00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs
Les coûts directs correspondent aux coûts qui n'auraient pas été engagés en l'absence de cette obligation.

Art. 323-4

Les provisions sont évaluées avant effet d'impôt sur les bénéfices.

Evaluation avant effet d'impôt – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs
Une provision qui ne serait pas déductible du résultat imposable de l'exercice de sa comptabilisation n'est pas minorée du montant de l'impôt qui sera économisé lors de la déduction effective de la dépense. Ce montant est pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des impôts différés.

Art. 323-5

Une provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses nécessairement entraînées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités futures.

Art. 323-6

Les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation doivent être pris en compte dans l'estimation de la provision lorsqu'il existe des indications objectives que ces événements se produiront.

Prise en compte des événements futurs – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Pour estimer une provision pour risques et charges, il convient de prendre en compte l'évolution attendue de la législation, de la technique, ou l'évolution des coûts. Par exemple, le coût de décontamination ou de remise en état d'un site à l'issue de son exploitation peut, dans le futur, baisser en raison d'une amélioration des techniques utilisées ou croître en raison d'une réglementation plus exigeante sur les modalités à mettre en œuvre.

Art. 323-7

Les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation d'une provision.

Profits résultant de la sortie attendue d'actifs – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Un profit attendu sur une cession d'actif ne minore pas le montant de la provision pour risques et charges même si la cession est étroitement liée à l'événement donnant lieu à la provision pour risques et charges. La plus-value est comptabilisée distinctement en résultat de cession lors de sa réalisation effective.

Art. 323-8

En application de l'article 112-2 sur la non-compensation entre les postes d'actif et de passif, un remboursement attendu de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation provisionnée ne minore pas le montant d'une provision ; il est comptabilisé distinctement à l'actif s'il est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif.

Remboursement – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Le principe de non-compensation des actifs et des passifs s'applique pour l'estimation des provisions pour risques et charges. Ainsi, si un actif est attendu en contrepartie d'une sortie de ressources provisionnée, sa comptabilisation au bilan se conforme aux règles de comptabilisation des actifs.

Certaines obligations, qui ont fait l'objet de provisions, confèrent à l'entité un droit à remboursement ou indemnisation de la dépense provisionnée. Cette situation peut, par exemple, résulter de l'application d'une police d'assurance suite à un sinistre (garantie, dégât matériel causé à un tiers,..) ou de la possibilité de poursuivre un tiers (caution appelée ou recherche de responsabilité d'un tiers). Ces droits à remboursement suivent les règles de comptabilisation des actifs et ne peuvent minorer le montant d'une provision pour risques et charges.

Art. 323-9

Les produits constatés d'avance sont évalués au montant du produit correspondant à la prestation restant à réaliser ou à la marchandise restant à livrer.

Evaluation des produits constatés d'avance – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

La marge réalisée est ainsi différée jusqu'à la date de livraison de la marchandise ou étalée sur la durée de réalisation de la prestation.

Sous-section 2 – Evaluation des passifs postérieurement à leur date d'entrée

Art. 323-10

À la date de clôture, la valeur nette comptable des éléments de passif est comparée à leur valeur d'inventaire à la même date. Les provisions sont revues à chaque date d'établissement des comptes et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date.

Art. 323-11

Les dispositions relatives à l'évaluation des provisions à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité s'appliquent à leur évaluation postérieure.

Art. 323-12

Les provisions sont rapportées en totalité au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister, c'est-à-dire soit quand l'entité n'a plus d'obligation, soit quand il n'est plus probable que celle-ci entraînera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente de la part du tiers.

Evaluation postérieure et utilisation des provisions pour risques et charges – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations éteintes parce que devenues sans objet et celles qui ont fait l'objet d'une sortie de ressources de l'entité sans contrepartie équivalente.

Sous-section 3 – Applications à certaines situations pratiques

Campagne de publicité – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

Une entité décide et engage avant la date de clôture une campagne de publicité pour l'exercice suivant.

L'engagement de l'entité est formalisé par un contrat conclu, avant la clôture de l'exercice, l'obligeant à payer pour la prestation prévue sans possibilité de s'y soustraire. Il y a bien obligation pour l'entité vis-à-vis d'un tiers avant la date de clôture et sortie de ressources à venir. Mais l'entité ne doit pas comptabiliser de passif à ce titre à la clôture de l'exercice car une contrepartie est attendue de ce tiers au travers de la prestation publicitaire qui interviendra sur l'exercice suivant.

Section 4 – Pensions, retraites et versements similaires

Art. 324-1

Les passifs relatifs aux engagements de l'entité en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres de son personnel et de ses associés et mandataires sociaux peuvent être, en tout ou en partie, constatés sous forme de provision.

La constatation de provisions pour la totalité des engagements à l'égard des membres du personnel actif et retraité, conduisant à une meilleure information financière, est considérée comme la méthode de référence.

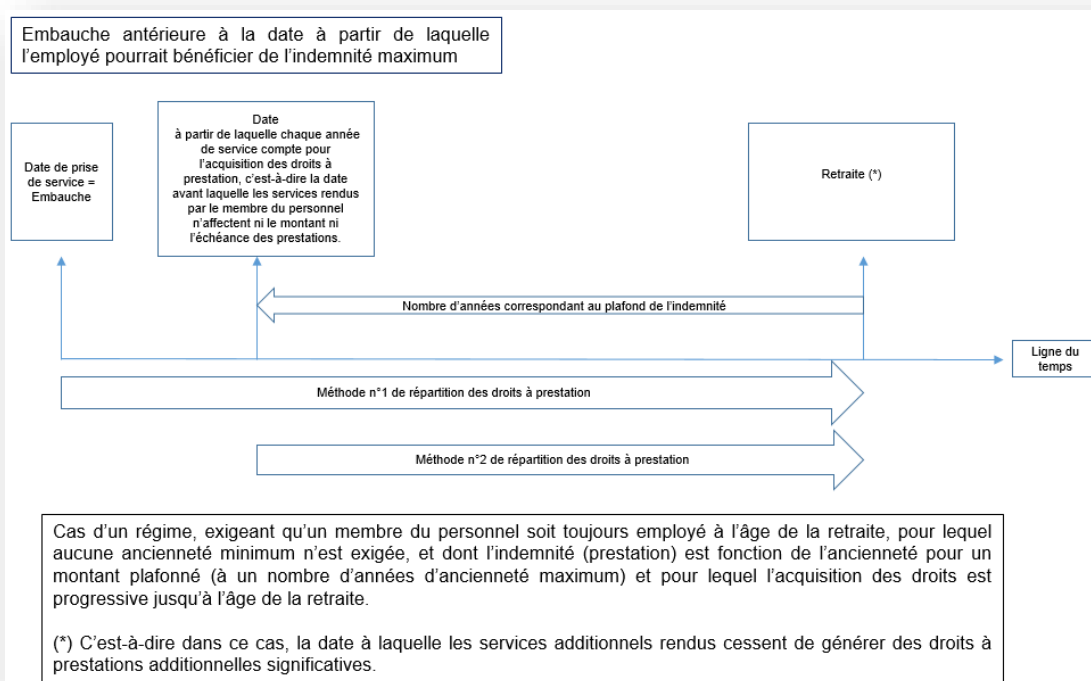
IR4 - Commentaires illustratifs - Exemple relatif au choix de méthode de répartition des droits à prestations pour certains régimes à prestations définies

Lors de sa réunion du 5 novembre 2021, le Collège de l'ANC a mis à jour la Recommandation de l'ANC n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises, afin en particulier d'introduire un choix de méthodes relatif à la répartition des droits à prestations pour les régimes à prestations définies conditionnant l'octroi d'une prestation à la fois en fonction de l'ancienneté, pour un montant maximal plafonné et au fait qu'un membre du personnel soit employé par l'entité lorsqu'il atteint l'âge de la retraite (voir plus bas).

Cet exemple vise à illustrer la différence entre les deux méthodes, différence quant au point de départ de la période de répartition des droits, à savoir :

- soit la date de prise de service du membre du personnel (date d'embauche) ;*

- soit la date à partir de laquelle chaque année de service compte pour l'acquisition des droits à prestation, c'est-à-dire la date avant laquelle les services rendus par le membre du personnel n'affectent ni le montant ni l'échéance des prestations.



IR 3 – Modalités de mise-en-œuvre : Information en annexe – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs -

Lorsque ces engagements ne font pas l'objet d'une provision pour risques et charges dans leur intégralité, une information est portée en annexe sur l'engagement résiduel non couvert par une provision pour risques et charges, avec une mention particulière des engagements contractés au profit des dirigeants.

IR 3 - Modalités de mise-en-œuvre : méthodes d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite

Recommandation ANC n° 2013-02 modifiée le 5 novembre 2021 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires pour les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises

La présente recommandation s'applique à toute entité, entreprise ou groupe tenu d'établir des comptes annuels et /ou consolidés selon les règlements de l'ANC.

Concernant les engagements de retraite et avantages similaires, les dispositions comptables relèvent du cadre comptable général à savoir le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

La présente recommandation couvre les seuls engagements de retraite comme les pensions et les indemnités de fin de carrière, et les avantages similaires définis au § 11b de l'annexe 1, tels que l'assurance-vie et la couverture médicale.

Cette recommandation abroge la recommandation du CNC n°2003-R.01 pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014, à l'exception des sections 7 et 8 de son annexe.

Concernant les autres avantages à long terme et les indemnités de rupture de contrat de travail, les dispositions des sections 7 et 8 de l'annexe de la recommandation du CNC n°2003-R.01 sont toujours en vigueur.

Le 5 novembre 2021, le Collège de l'ANC a modifié la recommandation en introduisant un choix de méthodes pour la répartition des droits à prestation pour les régimes à prestations définies conditionnant l'octroi d'une prestation à la fois en fonction de l'ancienneté, pour un montant maximal plafonné et au fait qu'un membre du personnel soit employé par l'entité lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur pour l'exercice ouvert à la date de publication de cette recommandation modifiée. Toutefois une application anticipée est possible pour les exercices clos à compter du 30 juin 2021.

L'Autorité des normes comptables,

RECOMMANDE :

pour l'évaluation et la comptabilisation de l'ensemble des engagements de retraites et avantages similaires ou pour leur mention dans l'annexe 1 dans les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises :

1- de qualifier ainsi les dispositifs français en matière de retraite :

a) Régime de base de la sécurité sociale et régimes AGIRC et ARRCO

Pour la détermination des engagements à évaluer, il est rappelé qu'en France, les régimes de retraite de base de la sécurité sociale ainsi que les régimes AGIRC et ARRCO sont des régimes financés par répartition, ce qui signifie que :

- *les cotisations sont fixées à un niveau que l'on estime suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de l'exercice ;*
- *les prestations futures liées à l'activité des salariés au cours de l'exercice seront payées par les cotisations futures ;*
- *l'entreprise n'a aucune obligation juridique ou implicite de payer ces prestations futures : sa seule obligation est d'acquitter les cotisations lorsqu'elles sont dues ;*
- *si l'entreprise cesse d'employer des bénéficiaires de ce régime, elle ne sera pas obligée de payer les prestations dues aux anciens membres de son personnel à raison de leur activité au sein de l'entreprise.*

Dans ces conditions, les régimes précités en vigueur en France constituent des régimes nationaux devant être considérés comme des régimes à cotisations définies au sens du § 413 de l'annexe 1.

b) Indemnité de fin de carrière

Les indemnités de fin de carrière sont considérées comme des avantages à prestations définies, ressortant de la catégorie des avantages postérieurs à l'emploi.

1

Pour les entités, entreprises ou groupes qui choisissent d'indiquer en annexe le montant de leurs engagements de retraite et avantages similaires, les dispositions de la présente recommandation relatives à la comptabilisation desdits engagements ne trouvent pas à s'appliquer.

2 - d'appliquer à l'ensemble des engagements de retraite et avantages similaires l'une des méthodes définies ci-après :

- **Méthode 1 :** Application des dispositions présentées dans l'annexe 1 de cette recommandation complétées, pour l'application de ses paragraphes 6221 à 6225, du choix de méthodes relatif à la répartition des droits à prestations suivant :

- pour les régimes à prestations définies conditionnant l'octroi d'une prestation à la fois en fonction de l'ancienneté, pour un montant maximal plafonné et au fait qu'un membre du personnel soit employé par l'entité lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, la répartition des droits à prestation est faite de manière linéaire à partir de :

- a) soit la date de prise de service du membre du personnel (date d'embauche).
- b) soit la date à partir de laquelle chaque année de service est retenue pour l'acquisition des droits à prestation, c'est-à-dire la date avant laquelle les services rendus par le membre du personnel n'affectent ni le montant ni l'échéance des prestations.

Pour ces méthodes a) et b), le terme de la période de répartition est identique et correspond à la date à laquelle les services additionnels rendus cessent de générer des droits à prestations additionnelles significatives en vertu du régime, autres que ceux qui pourraient résulter d'augmentations de salaire futures.

- **Méthode 2 :** Application des dispositions de la norme IAS 19 telle qu'adoptée par la Commission Européenne dans le cadre de son règlement n° 475/2012 du 5 juin 2012, à l'exception des paragraphes traitant de l'information en annexe au titre des engagements de retraite et avantages similaires à prestations définies, et en tenant compte des adaptations suivantes :

- pour la comptabilisation des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, les entités, entreprises ou groupes utilisent, pour la comptabilisation des écarts actuariels une des méthodes figurant aux paragraphes 6261 et 6262 de l'annexe 1 de cette recommandation, et, pour le calcul et la comptabilisation des variations du plafonnement de l'actif, les dispositions des paragraphes 6125 à 6127 de ladite annexe 1 ;

- en fonction de la méthode de comptabilisation des écarts actuariels retenus, le calcul des profits ou pertes au titre d'une réduction ou d'une liquidation d'un régime doit être effectué selon les dispositions des paragraphes 651 à 657 de l'annexe 1 de cette recommandation à l'exception des retraitements relatifs au coût des services passés.

- s'agissant des paragraphes 70 à 74 de la norme IAS 19, pour les régimes à prestations définies conditionnant l'octroi d'une prestation à la fois en fonction de l'ancienneté, pour un montant maximal plafonné et au fait qu'un membre du personnel soit employé par l'entité lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, la répartition des droits à prestation est faite de manière linéaire à partir :

- a) soit de la date de prise de service du membre du personnel (date d'embauche),
- b) soit de la date à partir de laquelle chaque année de service est retenue pour l'acquisition des droits à prestation, c'est-à-dire la date avant laquelle les services rendus par le membre du personnel n'affectent ni le montant ni l'échéance des prestations.

Pour ces deux méthodes a) et b), le terme de la période de répartition est identique et correspond à la date à laquelle les services additionnels rendus cessent de générer des droits à prestations additionnelles significatives en vertu du régime, autres que ceux qui pourraient résulter d'augmentations de salaire futures.

Par exception, les entreprises ou les groupes de moins de 250 salariés peuvent définir leurs propres modalités d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (modalités qualifiées de modalités simplifiées). L'ANC précise que ces entreprises ou groupes peuvent, à tout moment, décider d'adopter la méthode 1 ou la méthode 2 tout en respectant les règles relatives à la permanence des méthodes.

☐ Changements entre les méthodes (hors première application) :

Lorsqu'une entité applique l'une de ces méthodes de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires, tout changement entre l'une de ces méthodes constitue un changement de méthode comptable au sens de l'article 122-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général.

En outre, les méthodes 1 et 2 offrent la possibilité de comptabiliser les écarts actuariels soit selon la méthode du corridor soit selon toute autre méthode conduisant à comptabiliser de manière systématique tous les écarts actuariels plus rapidement en résultat. Tout changement entre ces deux possibilités constitue un changement de méthode comptable au sens de l'article 122-2 précité.

Enfin, les méthodes 1 et 2 offrent la possibilité de répartir les droits pour un régime à prestations définies, conditionnant l'octroi d'une prestation à la fois en fonction de l'ancienneté, pour un montant maximal plafonné et au fait qu'un membre du personnel soit employé par l'entité lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, à partir :

- soit de la date de prise de service du membre du personnel
- soit de la date à partir de laquelle chaque année de service compte pour l'acquisition des droits à prestation.

Le changement entre ces deux possibilités de répartition des droits pour un régime à prestations définies constitue un changement de méthode comptable au sens de l'article 122-2 précité.

3 - de fournir dans l'annexe de leurs comptes, les informations suivantes sur les engagements de retraite et avantages similaires à prestations définies :

Il est rappelé que l'annexe comporte des informations dès lors qu'elles sont significatives et nécessaires pour apprécier la situation financière de l'entité.

Les informations chiffrées peuvent être présentées globalement pour l'ensemble des régimes :

- Indication que les engagements sont évalués et comptabilisés le cas échéant en application de la présente recommandation ;
- Indication de la méthode de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires retenue parmi les deux (méthode 1 ou 2) et, le cas échéant, description des modalités simplifiées d'évaluation ;
- Indication de la méthode comptable utilisée, le cas échéant, pour la comptabilisation des écarts actuariels et pour les modalités de répartition des droits à prestation ;

	Méthode 1	Méthode 2	Exception/méthode simplifiée
Méthode retenue			
Comptabilisation des écarts actuariels			

- Corridor			
- Autre méthode			
Répartition des droits à prestation			
- Date de prise de service			
- Année de service			

- Indication des changements entre les méthodes 1 et 2 de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires ainsi que les changements de méthode relatifs à la comptabilisation des écarts actuariels et de la répartition des droits à prestation ;
- Description générale des types de régime ; ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post emploi ;
- Le cas échéant, descriptif de la composition des actifs du régime et/ou droits à remboursement ;
- Indication de la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, le cas échéant taux de rendement des actifs du régime et/ou des droits à remboursement, taux d'évolution des coûts médicaux ...) ;
- Le cas échéant, lorsque les engagements sont comptabilisés, rapprochement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre les montants comptabilisés à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en faisant ressortir :
 - o les écarts actuariels non comptabilisés,
 - o les coûts des services passés non comptabilisés au bilan,
 - o le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;
- Description des principaux événements de l'exercice (modification, réduction ou liquidation de régime, ...) et de leurs impacts sur le bilan et le compte de résultat.

L'ANC rappelle que

- conformément au code de commerce, une entreprise qui ne provisionne pas ses engagements de retraite et avantages similaires, indique dans l'annexe de ses comptes, le montant de son engagement à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent (article L123-13),
- une entreprise qui provisionne ses engagements de retraite et avantages similaires doit indiquer pour chaque catégorie de provisions (1 de l'article 833-12 du règlement ANC n° 2014-03) :
 - o la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
 - o le montant des provisions constituées au cours de l'exercice ;
 - o les montants utilisés au cours de l'exercice ; et
 - o les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

4 - les dispositions d'entrée en vigueur suivantes :

Première application de la recommandation

La présente recommandation est applicable aux exercices ouverts à compter de sa date de publication le 7 novembre 2013.

L'ANC rappelle qu'une entité, une entreprise ou un groupe ne peut pas lors de la première application de cette recommandation :

- *abandonner la méthode de référence, à savoir la comptabilisation de la totalité de ses engagements de retraite et avantages assimilés, comme indiqué par l'article 324-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général ;*
- *déroger aux dispositions de l'avis n°00-A du 6 juillet 2000 du comité d'urgence du CNC.*

Les changements résultant de la première application de cette recommandation sont traités selon les dispositions relatives aux changements de réglementation prévues à l'article 122-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général.

Lors de la première application de cette recommandation, l'entité, l'entreprise ou le groupe peut comptabiliser, pour l'ensemble de ses régimes, la totalité des écarts actuariels accumulés et des coûts des services passés non amortis à la date d'ouverture de l'exercice du changement directement en « report à nouveau ».

Passée la première application de la recommandation, l'entité peut à tout moment changer de méthodes et ces changements sont traités selon les dispositions mentionnées au point 2 de cette recommandation.

Première application des modifications introduites en 2021

Les modifications apportées à la recommandation en 2021 sont applicables aux exercices ouverts à compter de leur date de publication. Les entités, entreprises ou groupes peuvent les appliquer par anticipation aux exercices clos à compter du 30 juin 2021.

Pour l'exercice en cours à la date de publication de la recommandation modifiée, le changement résultant de la première application du choix de méthodes relatif à la répartition des droits est traité selon les dispositions relatives aux changements de réglementation prévues à l'article 122-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général.

Pour les exercices suivants, si l'entité décide de changer de méthode pour la répartition des droits, ce changement sera traité selon les dispositions du point 2 de cette recommandation, à savoir comme un changement de méthode à l'initiative de l'entité.

ANNEXE 1 : Méthode 1 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires

Section 1 - Champ d'application

11 - Les dispositions de la présente annexe sont applicables à l'évaluation et à la comptabilisation* des engagements (avantages postérieurs à l'emploi) correspondants :

- a) aux engagements de retraite comme les pensions et autres prestations de retraite ;
- b) aux avantages similaires prévus par l'article L. 123-13 du code de commerce à savoir les avantages postérieurs à l'emploi versés au salarié autres que les retraites. Cette définition exclut toutes les prestations versées pendant la durée de vie active du salarié comme les médailles de travail, ainsi que les avantages en nature. Peuvent être considérées comme des avantages similaires les garanties de prévoyance s'appliquant après la date de départ en retraite et la couverture médicale postérieure à l'emploi
- c) aux cotisations sociales et fiscales correspondantes.

*Pour les entreprises qui choisissent d'indiquer uniquement en annexe le montant de leurs engagements de retraite et avantages similaires, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à leur seule évaluation

12 - Les avantages postérieurs à l'emploi sont notamment ceux accordés en vertu :

- a) de régimes formalisés ou autres accords formalisés passés entre une entreprise et des membres du personnel individuels, des groupes de salariés ou leurs représentants ;
- b) de dispositions légales ou d'accords sectoriels aux termes desquels les entreprises sont tenues de cotiser aux régimes nationaux, régionaux, sectoriels ou autres régimes inter-entreprises ; ou
- c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entreprise n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. A titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entreprise entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.

13 - Les avantages postérieurs à l'emploi incluent les prestations servies au personnel ou aux personnes à leur charge ; elles peuvent être réglées par le biais de paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement au membre du personnel, à leur conjoint, enfants ou autres personnes à charge ou à des tiers comme des entreprises d'assurance.

14 - Un membre du personnel peut travailler pour une entreprise à plein temps, à temps partiel, à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Dans le cadre des dispositions de la présente annexe, le personnel inclut les administrateurs et autres personnels dirigeants.

Section 2 – Définitions

Dans la présente annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les avantages postérieurs à l'emploi désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de rupture de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres, cf. section 3) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.

Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entreprise verse des avantages postérieurs à l'emploi à un ou plusieurs membres de son personnel.

Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entreprise verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs.

Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.

Les régimes inter-entreprises sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :

a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entreprises qui ne sont pas sous contrôle commun ; et

b) utilisent ces actifs pour accorder des avantages au personnel de plusieurs entreprises en partant du principe que les niveaux de cotisations et d'avantages sont calculés sans tenir compte de l'identité de l'entreprise qui emploie les membres du personnel en question.

Les avantages acquis sont les avantages qui ne sont pas conditionnés par l'existence de périodes de service futures. La valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies désigne la valeur actualisée, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de l'exercice et des exercices antérieurs.

Le coût des services rendus au cours de l'exercice désigne l'accroissement de la valeur actualisée, de l'obligation au titre des prestations définies résultant des services rendus au cours de l'exercice. Le coût financier désigne l'accroissement au cours d'un exercice de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché de la date de règlement des prestations d'un exercice.

Les actifs du régime incluent :

a) les actifs détenus par un fonds conférant des avantages à long terme ; et

b) Les polices d'assurances éligibles

Les actifs détenus par un fonds conférant des avantages à long terme sont les actifs (autres que des instruments financiers non transférables émis par l'entreprise présentant les états financiers) qui :

a) sont détenus par une entité (un fonds) qui est juridiquement distincte de l'entreprise présentant les états financiers et qui existe dans le seul but de payer ou de financer des avantages au personnel ; et

b) sont disponibles uniquement pour être utilisés pour payer ou financer des avantages au personnel, sont hors de portée des créanciers de l'entreprise (même en cas de faillite) et ne peuvent être restitués à l'entreprise présentant les états financiers, à moins que :

i. les actifs restants soient suffisants pour permettre de faire face à toutes les obligations au titre des avantages correspondants du régime ou de l'entreprise présentant les états financiers ; ou

ii. les actifs soient restitués à l'entreprise présentant les états financiers en remboursement des avantages déjà payés par elle au personnel.

Une police d'assurance éligible est une police d'assurance émise par une compagnie d'assurance qui n'est pas une partie liée (des parties sont considérées être liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer une influence notable sur l'autre partie lors de la prise de décisions financières et opérationnelles) à l'entreprise présentant les états financiers, si les produits du contrat d'assurance :

a) peuvent être utilisées uniquement pour payer ou attribuer des avantages au personnel dans le cadre d'un régime à prestations définies ;

b) sont hors de portée des créanciers de l'entreprise présentant les états financiers (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entreprise présentant les états financiers, à moins que :

i. les produits restitués correspondent à un excédent d'actifs non nécessaires pour satisfaire toutes les obligations couvertes par le contrat d'assurance ; ou

ii. les produits sont restitués à l'entreprise présentant les états financiers en remboursement des avantages déjà payés par elle au personnel.

La valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales.

Le rendement des actifs du régime désigne les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, après déduction des coûts d'administration du régime et de l'impôt à payer par le régime.

Les écarts actuariels incluent :

a) les ajustements liés à l'expérience (les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et

b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles.

Le coût des services passés désigne l'accroissement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus au cours d'exercices antérieurs, résultant de l'introduction d'un nouveau régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés au cours de l'exercice à un tel régime. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou des avantages existants améliorés) ou négatif (si des avantages existants sont réduits).

Section 3 - Définitions complémentaires

Les avantages du personnel désignent toutes formes de contrepartie donnée par une entreprise au titre des services rendus par son personnel.

Les avantages à court terme désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de rupture de contrat de travail et les avantages sur capitaux propres) qui sont dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les autres avantages à long terme désignent les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi, indemnités de rupture de contrat de travail et avantages sur capitaux propres) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Les indemnités de rupture de contrat de travail désignent les avantages à accorder à un membre du personnel du fait de :

- a) la résiliation par l'entreprise du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou*
- b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.*

Les avantages sur capitaux propres désignent les avantages en vertu desquels :

- a) les membres du personnel sont en droit de recevoir des instruments de capitaux propres émis par l'entreprise (ou par sa société mère) ; ou*
- b) le montant de l'obligation de l'entreprise vis-à-vis de son personnel dépend du prix futur d'instruments de capitaux propres émis par l'entreprise.*

Les plans d'avantages sur capitaux propres désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entreprise accorde, à un ou plusieurs membres du personnel, des avantages sur capitaux propres.

Les régimes de congés de fin de carrière sont des régimes dont la finalité est la réduction partielle ou totale d'activité du salarié avant l'âge normal de la retraite.

Section 4 - Avantages postérieurs à l'emploi : distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

41 - Les avantages postérieurs à l'emploi incluent par exemple :

- a) les prestations de retraite, telles que les pensions ; et*
- b) les autres prestations postérieures à l'emploi, telles que l'assurance-vie postérieure à l'emploi et la couverture médicale postérieure à l'emploi.*

Les conventions en vertu desquelles une entreprise accorde des avantages postérieurs à l'emploi sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Une entreprise applique les dispositions présentées ci-après à toutes les conventions de ce type, qu'elles impliquent ou non la constitution d'une entité distincte pour encaisser les cotisations et payer les prestations.

42 - Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principaux termes et conditions. Dans les régimes à cotisations définies :

- a) l'obligation juridique ou implicite de l'entreprise se limite au montant qu'elle s'engage à payer au fonds. Ainsi, le montant des avantages postérieurs à l'emploi reçu par le membre du personnel est déterminé par le montant des cotisations versées par l'entreprise (et peut-être également par le membre du personnel) à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou à une compagnie d'assurance, et par le rendement des placements effectués grâce aux cotisations ; et*
- b) en conséquence, le risque actuariel (risque que les prestations soient moins importantes que prévu) et le risque de placement (risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues) incombent au membre du personnel.*

43 - Les exemples de cas, où l'obligation d'une entreprise n'est pas limitée au montant qu'elle s'engage à payer au fonds, sont ceux où l'entreprise a une obligation juridique ou implicite du fait:

- a) d'une formule de calcul des prestations du régime qui n'est pas liée uniquement au montant des cotisations ;*
- b) d'une garantie, indirecte par le biais d'un régime ou directe, d'obtenir un rendement spécifié sur les cotisations ; ou*
- c) d'usages qui donnent lieu à une obligation implicite. Il peut y avoir, par exemple, obligation implicite lorsqu'une entreprise a toujours révisé à la hausse les prestations versées aux anciens membres de son personnel pour tenir compte de l'inflation, quand bien même la loi ne l'y obligeait pas.*

44 - En vertu des régimes à prestations définies :

- a) l'entreprise a l'obligation de payer les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel ; et*
- b) le risque actuariel (risque que les prestations coûtent plus cher que prévu) et le risque de placement incombent en substance à l'entreprise. Si les réalisations en matière de risque actuariel ou de risque de placement sont plus mauvaises que les prévisions, l'obligation de l'entreprise peut s'en trouver majorée.*

45 - Les paragraphes 4.1 à 4.3 ci-après expliquent la distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies dans le contexte des régimes inter-entreprises, des régimes généraux et obligatoires et des prestations assurées.

4.1 - Régimes généraux et obligatoires

411 - Une entreprise doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime inter- entreprises (voir paragraphes 421 et 422).

412 - Les régimes généraux et obligatoires sont établis par la législation pour couvrir toutes les entreprises (ou toutes les entreprises d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont exploités par les pouvoirs publics au niveau national ou régional ou par un autre organisme (par exemple, une agence autonome spécialement créée à cet effet) non assujetti au contrôle ou à l'influence de l'entreprise présentant ses états financiers. Certains régimes souscrits par une entreprise prévoient à la fois des prestations obligatoires qui se substituent à des prestations qui autrement seraient couvertes par un régime général et obligatoire et des prestations complémentaires facultatives. Ces régimes ne sont pas des régimes généraux et obligatoires.

413 - Les régimes généraux et obligatoires sont des régimes à prestations définies ou des régimes à cotisations définies selon l'obligation qui en résulte pour l'entreprise. La plupart du temps, ces régimes sont financés par répartition, c'est-à-dire que les cotisations sont fixées à un niveau que l'on juge suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de l'exercice; les prestations futures acquises au cours de l'exercice seront payées par les cotisations futures. Néanmoins, dans la plupart de ces régimes, l'entreprise n'a aucune obligation, juridique ou implicite, de payer ces prestations futures : sa seule obligation est d'acquitter les cotisations lorsqu'elles sont dues, et si elle cesse d'employer des bénéficiaires de ce régime, elle ne sera pas obligée de payer les prestations acquises par les membres de son personnel au cours d'exercices antérieurs. C'est pourquoi les régimes généraux et obligatoires sont le plus souvent des régimes à

cotisations définies. Toutefois, dans les rares cas où un régime général et obligatoire est un régime à prestations définies, l'entreprise lui applique le traitement prévu aux paragraphes 421 et 422.

4.2 - Régimes inter-entreprises

421 - L'entreprise doit classer un régime inter-entreprises en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses termes (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels du régime). Dans le cas d'un régime inter-entreprises à prestations définies, l'entreprise doit :

- a) comptabiliser sa part d'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies ; et*
- b) fournir les informations mentionnées au paragraphe 4 de la présente recommandation.*

422 - Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime inter-entreprises à prestations définies, l'entreprise doit :

- a) comptabiliser le régime selon les paragraphes 511-521 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies ;*
- b) indiquer :*
 - i. qu'il s'agit d'un régime à prestations définies ; et*
 - ii. la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies ; et*
- c) dans la mesure où un excédent ou un déficit du régime pourrait affecter le montant des cotisations futures, indiquer en outre :*
 - iii. toute information dont elle dispose sur ledit excédent ou déficit ;*
 - iv. la base ayant servi à déterminer le montant de l'excédent ou du déficit ; et*
 - v. les conséquences éventuelles pour l'entreprise.*

423 - A titre d'exemple, un régime inter-entreprises à prestations définies est un régime :

- a) par répartition, c'est-à-dire dans lequel les cotisations sont fixées à un niveau dont on pense qu'il sera suffisant pour payer les prestations échues au cours du même exercice, et où les prestations futures acquises durant l'exercice seront financées par les cotisations futures ; et*
- b) dans lequel les prestations des membres du personnel sont déterminées en fonction de la durée de leur service et dans lequel les entreprises participantes n'ont aucun moyen réaliste de sortir du régime sans payer une cotisation au titre des prestations acquises par les membres du personnel jusqu'à la date de leur sortie. Un tel régime fait courir un risque actuariel à l'entreprise : en effet, si le coût ultime des prestations déjà acquises à la clôture est supérieur à celui attendu, l'entreprise devra soit relever ses cotisations, soit persuader les membres de son personnel d'accepter une réduction de leurs prestations. Un tel régime est donc un régime à prestations définies.*

424 - Lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes sur un régime inter-entreprises à prestations définies, une entreprise enregistre au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé audit régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, dans certains cas, l'entreprise sera dans l'incapacité d'établir sa part de la situation financière et des performances du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser. Ce cas peut se produire si :

b) l'entreprise n'a pas accès aux informations sur le régime imposées par le paragraphe 4 de la présente recommandation; ou si

c) le régime expose les entreprises participantes aux risques actuariels associés au personnel présent et passé d'autres entreprises et si, par conséquent, elle ne dispose pas d'une base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entreprises participant au régime.

Dans ce cas, l'entreprise comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et indique en annexe les informations supplémentaires imposées par le paragraphe 422.

425 - Le régime interentreprises se distingue des régimes à administration groupée. Un tel régime est un simple regroupement de régimes à employeur unique, destiné à permettre aux employeurs qui y participent de mettre leurs actifs en commun à des fins de placement pour réduire les coûts d'administration et de gestion desdits placements, mais les droits des différents employeurs sont séparés au seul bénéfice des membres de leur propre personnel. Les régimes d'administration groupée ne posent pas de problèmes particuliers de comptabilisation puisque l'information permettant de les traiter de la même façon que tout autre régime à employeur unique est immédiatement disponible et que ces régimes n'exposent pas les entreprises participantes aux risques actuariels associés au personnel en activité et aux anciens membres du personnel des autres entreprises. Les définitions mentionnées à la section 2 imposent à l'entreprise de classer un régime d'administration groupée en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction des termes du régime (et notamment de toute obligation implicite allant au-delà des termes formels).

426 - Les régimes à prestations définies qui mettent en commun les actifs apportés par différentes entreprises apparentées, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes inter-entreprises. En conséquence, l'entreprise comptabilise tous ces régimes comme des régimes à prestations définies.

427 - Les articles 322-1 et suivants du présent règlement imposent aux entreprises de comptabiliser ou de fournir des informations sur certains passifs éventuels. Dans le contexte d'un régime inter-entreprises, un passif éventuel peut résulter par exemple :

a) de pertes actuarielles concernant d'autres entreprises participantes car chacune des entreprises adhérant à un régime inter-entreprises prend sa part de risques actuariels des autres entreprises ;
ou

b) de l'obligation en vertu des termes d'un régime, de financer un éventuel déficit du régime si d'autres entreprises cessent de participer.

4.3 - Prestations ayant fait l'objet d'un contrat d'assurance

431 - Une entreprise peut payer des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Elle doit alors comptabiliser le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait (directement ou indirectement par le biais du régime) une obligation juridique ou implicite de payer :

a) directement les prestations à leur date d'exigibilité ; ou

b) des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de l'exercice et des exercices antérieurs. Si l'entreprise a une telle obligation juridique ou implicite, elle doit comptabiliser le régime comme un régime à prestations définies.

432 - Les prestations assurées par un contrat d'assurance ne doivent pas nécessairement être directement ou automatiquement liées à l'obligation de l'entreprise au titre des avantages du personnel. Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi comportant des contrats d'assurance sont soumis à la même distinction entre provision et financement que les autres régimes financés.

433 - Lorsqu'une entreprise finance des obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi par la souscription d'une police d'assurance selon laquelle elle conserve une obligation juridique ou implicite (directement, indirectement du fait du régime, par le biais d'un mécanisme d'établissement des primes futures ou si l'assureur est une partie liée), le paiement des primes ne s'assimile pas à un régime à cotisations définies. Il s'ensuit que l'entreprise :

- a) comptabilise la police d'assurance éligible comme un actif du régime;*
- b) et comptabilise les autres polices d'assurances comme des droits à remboursements (si celles-ci satisfont aux critères du paragraphe 6321).*

434 - Lorsqu'une police d'assurance est souscrite au nom d'un participant ou d'un groupe de participants du régime et que l'entreprise n'a pas d'obligation, juridique ou implicite, de combler les pertes éventuelles sur le contrat, elle n'a pas l'obligation de servir les prestations aux membres du personnel, celles-ci relevant de la seule responsabilité de l'assureur. Le paiement des primes fixées en vertu de ces contrats correspond en substance au règlement de l'obligation au titre d'avantages du personnel et non à un investissement pour faire face à cette obligation. En conséquence, l'entreprise n'a plus ni actif ni passif et elle comptabilise ses cotisations comme des versements à un régime à cotisations définies.

Section 5 - Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies

51 - La comptabilisation des régimes à cotisations définies est directe car l'obligation de l'entreprise présentant ses états financiers est déterminée par les montants à payer pour l'exercice. Par conséquent, aucune hypothèse actuarielle n'est nécessaire pour évaluer l'obligation ou la dépense et les écarts actuariels n'existent pas. En outre, les obligations sont évaluées sur une base non actualisée, sauf lorsqu'elles sont exigibles plus de douze mois après la fin de l'exercice au cours duquel les services correspondants sont effectués par les membres du personnel

5.1 - Comptabilisation et évaluation

511 - Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à une entreprise au cours d'un exercice, celle-ci doit comptabiliser la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange de ces services :

- a) au passif (charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées. Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la date de clôture, l'entreprise doit comptabiliser cet excédent à l'actif (charge payée*

d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie ; et

b) en charges, éventuellement incorporées au coût des stocks ou immobilisations si une autre disposition comptable l'impose ou l'autorise.

512 - Lorsque les cotisations à un régime à cotisations définies ne sont pas intégralement exigibles dans les douze mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel les services correspondants ont été effectués par les membres du personnel, elles doivent être actualisées à l'aide du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241.

5.2 - Informations à fournir

521 - L'entreprise doit indiquer le montant comptabilisé en charges pour les régimes à cotisations définies.

522 - Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire l'impose, l'entreprise fournit des informations sur les cotisations aux régimes à cotisations définies pour ses principaux dirigeants.

Section 6 - Avantages postérieurs à l'emploi : régimes à prestations définies

61 - La comptabilisation des régimes à prestations définies est complexe parce que des hypothèses actuarielles sont nécessaires pour évaluer l'obligation et la charge et que des écarts actuariels peuvent exister. De plus, les obligations sont évaluées sur une base actualisée car elles peuvent être réglées de nombreuses années après que les membres du personnel aient effectué les services correspondants.

6.1 - Comptabilisation et évaluation

611 - Les régimes à prestations définies peuvent être des régimes non financés ou des régimes intégralement ou partiellement financés par les cotisations d'une entreprise et parfois par celles des membres de son personnel à une entité ou un fonds, juridiquement distinct de l'entreprise qui présente les états financiers et sur lesquels sont prélevées les prestations servies au personnel. Le versement à l'échéance des prestations financées dépend non seulement de la situation financière et des performances du fonds, mais également de la capacité de l'entreprise et de sa disposition à pallier une insuffisance éventuelle des actifs du fonds. L'entreprise supporte en substance les risques actuariels et de placement liés au régime. En conséquence, la dépense constatée pour un régime à prestations définies n'est pas nécessairement le montant de la cotisation due pour l'exercice.

612 - La comptabilisation des régimes à prestations définies implique pour l'entreprise :

a) d'utiliser des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Cela suppose qu'elle détermine le montant des prestations imputables à l'exercice et aux exercices antérieurs (voir paragraphes 6221 à 6225) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques (mortalité et rotation du personnel) et financières (augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations (voir paragraphes 623-625) ;

b) qu'elle actualise ces prestations par la méthode des unités de crédit projetées afin de déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de l'exercice (voir paragraphes 6211-6213) ;

c) qu'elle détermine la valeur des actifs du régime (voir paragraphes 6311-6313) ;

d) qu'elle détermine le montant total des écarts actuariels et la partie de ces écarts qu'elle doit enregistrer (voir paragraphes 6261-6264) ;

e) lorsqu'un régime a été adopté ou amélioré, qu'elle détermine le coût des services passés en résultant (voir paragraphes 6271-6276) ; et

f) lorsqu'un régime a été réduit ou liquidé, qu'elle détermine le profit ou la perte en résultant (voir paragraphes 651-657).

Lorsqu'une entreprise a plusieurs régimes à prestations définies, elle applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

613 - Dans certains cas, estimations, moyennes et calculs simplifiés peuvent fournir une approximation fiable des calculs détaillés décrits dans le présent avis.

6.1.1 - Comptabilisation d'une obligation implicite

6111 - L'entreprise doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des termes formels du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages. Ces usages génèrent une obligation implicite lorsque l'entreprise n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les prestations aux membres du personnel. Il y a, par exemple, obligation implicite si un changement des usages de l'entreprise entraîne une dégradation inacceptable des relations avec son personnel.

6112 - Les termes formels d'un régime à prestations définies peuvent autoriser l'entreprise à résilier son obligation résultant du régime. Néanmoins, il est habituellement difficile pour une entreprise de résilier un régime si elle veut conserver son personnel. Par conséquent, en l'absence de preuve contraire, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi suppose que l'entreprise qui promet actuellement d'accorder lesdits avantages continuera à le faire pendant toute la durée de vie active restant à courir de son personnel.

6.1.2 - Bilan

6121 - Le montant comptabilisé au passif au titre de prestations définies doit être égal au total de :

a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (voir paragraphe 6211) ;

b) majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés en raison du traitement indiqué aux paragraphes 6261-6262 ;

c) diminuée du coût des services passés non encore comptabilisé (voir paragraphe 6271) ;

d) diminuée de la valeur à la date de clôture des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations (voir paragraphes 6311-6313).

6122 - La valeur de l'obligation au titre des prestations définies est l'obligation brute avant déduction de la valeur des actifs du régime.

6123 - Une entreprise doit déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies et la valeur des actifs du régime avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture.

6124 – Ces dispositions conduisent à encourager les entreprises (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Pour des raisons pratiques, une entreprise peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation avant la date de clôture. Mais les résultats de cette évaluation sont corrigés pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus jusqu'à la date de clôture.

6125 - Le montant déterminé selon le paragraphe 6121 peut être un montant négatif (un actif). L'entreprise doit évaluer l'actif en retenant le plus faible :

a) du montant déterminé selon le paragraphe 6121 ; et

b) du total:

i) du cumul des pertes actuarielles non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisé (voir paragraphes 6261, 6262 et 6271) ; et

ii) de la valeur actualisée de tout avantage économique sous forme de remboursements au régime ou de diminutions des cotisations futures au régime. La valeur actualisée de ces avantages économiques doit être déterminée en utilisant le taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241.

6125 A - L'application du paragraphe 6125 ne doit pas conduire à ce qu'un gain soit comptabilisé seulement comme résultat d'une perte actuarielle ou du coût des services passés de l'exercice, ou qu'une perte soit comptabilisée seulement comme résultat d'un gain actuariel de l'exercice. L'entreprise doit donc comptabiliser immédiatement selon le paragraphe 6121 les montants suivants, dans la mesure où ils surviennent alors que les actifs des régimes à prestations définies sont déterminés selon les dispositions du paragraphe 6125 (b) :

a) les pertes actuarielles nettes de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent la diminution de la valeur actualisée des avantages économiques précisés au paragraphe 6125 (b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle augmente, la totalité de la perte actuarielle nette de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice doivent être comptabilisés immédiatement en vertu du paragraphe 6121.

b) les gains actuariels nets de l'exercice après déduction du coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent l'augmentation de la valeur actualisée des avantages économiques précisés au paragraphe 6125 (b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle diminue, la totalité du gain actuariel net de l'exercice sous déduction du coût des services passés de l'exercice doit être immédiatement comptabilisée en vertu du paragraphe 6121.

6125 B. Le paragraphe 6121 s'applique à une entreprise dans le seul cas où, au début ou à la fin de l'exercice, dans un régime à prestations définies, il existe un surplus (un surplus est l'excédent de la valeur des actifs du plan sur la valeur actualisée des actifs de ce plan) et que celui-ci ne peut pas être entièrement récupéré au travers de remboursements ou de diminutions des cotisations

futures. Dans ce cas, le coût des services passés et les pertes actuarielles qui surviennent dans l'exercice, et dont la comptabilisation est différée en vertu du paragraphe 6121, vont augmenter le montant précisé au paragraphe 6125 (b)(i). Si cette augmentation n'est pas compensée par une diminution équivalente de la valeur actualisée des avantages économiques telle que conduisant à une comptabilisation en application du paragraphe 6125 (b)(ii), cela va se traduire par une augmentation du montant net visé au paragraphe 6125 (b), et donc la comptabilisation d'un gain. Le paragraphe 6125A interdit la comptabilisation d'un gain dans ces circonstances. L'effet contraire survient avec les gains actuariels qui naissent dans l'exercice, dont la comptabilisation est différée en application du paragraphe 6121, dans la mesure où les gains actuariels s'imputent sur les pertes actuarielles cumulées non comptabilisées. Le paragraphe 6125A interdit la comptabilisation d'une perte dans ces circonstances. Les exemples d'application de ce paragraphe figurent dans l'annexe C.

6126 - Un actif peut être généré lorsqu'un régime à prestations définies a été surfinancé ou, dans certains cas, lorsque des gains actuariels sont comptabilisés. Dans ce cas, l'entreprise comptabilise un actif car :

- a) elle contrôle une ressource qui est la capacité à utiliser l'excédent pour générer des avantages futurs ;
- b) ce contrôle est le résultat d'événements passés (cotisations versées par l'entreprise et services rendus par le membre du personnel) ; et
- c) l'entreprise peut en attendre des avantages économiques futurs sous la forme d'une diminution de ses cotisations futures ou d'un remboursement en trésorerie, soit directement, soit indirectement par affectation à un régime en déficit.

6127 - La limite fixée au paragraphe 6125 (b) ne l'emporte pas sur la comptabilisation différée de certaines pertes actuarielles (voir paragraphes 6261 sur le corridor et 6262) ni celle du coût de certains services passés (voir paragraphe 6271) autre que ce qui est spécifié au paragraphe 6125 A.

Exemple illustrant le paragraphe 6127 :

Un régime à prestations définies présente les caractéristiques suivantes :

Valeur actualisée de l'obligation	1100	
Valeur des actifs du régime	(1190)	
		(90)
Pertes actuarielles non comptabilisées	(110)	
Coût des services passés non comptabilisés		(120)
Montant négatif déterminé selon le paragraphe 6121	(320)	
Valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendues	100	

<i>Coût des services passés non comptabilisés</i>	70
<i>Pertes actuarielles non comptabilisées</i>	110
<i>Valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendues</i>	100
<i>Limite</i>	280

280 est inférieur à 320. L'entreprise comptabilise donc un actif de 280 et indique que la limite a diminué de 40 la valeur comptable de l'actif (voir paragraphe 671 (c)(vi)).

6.1.3 - Compte de résultat

6131 - Une entreprise doit comptabiliser en charges ou (sous réserve de la limite établie par le paragraphe 6125 (b)) en produits, le total des montants ci-après, sauf si une autre disposition comptable impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif :

- a) le coût des services rendus au cours de l'exercice (voir paragraphes 621-6259) ;*
- b) le coût financier (voir paragraphe 6245) ;*
- c) le rendement attendu de tous les actifs du régime (voir paragraphes 6331-6333) et de tous les droits à remboursements (paragraphe 6321) ;*
- d) les écarts actuariels, dans la mesure où ils sont comptabilisés selon les paragraphes 6261 et 6262 ;*
- e) le coût des services passés, dans la mesure où le paragraphe 6271 impose à l'entreprise de le comptabiliser ; et*
- f) l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (voir paragraphes 651 et 652).*

6132 - Les coûts relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi incorporés au titre des coûts du personnel dans le coût de certaines immobilisations ou certains stocks englobent le prorata approprié des composantes énoncées au paragraphe 6131.

6.2 - Comptabilisation et évaluation : valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de l'exercice

6.2.1 - Méthode d'évaluation actuarielle

De nombreuses variables comme les salaires de fin de carrière, la mortalité et la rotation du personnel, l'évolution des coûts médicaux et, pour un régime financé, le rendement des actifs du régime, peuvent influencer sur le coût final d'un régime à prestations définies. Le coût final du régime est incertain et cette incertitude est appelée à persister durablement. Pour évaluer la valeur actualisée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice, il faut :

- a) appliquer une méthode d'évaluation actuarielle (voir paragraphes 6211-6213) ;*
- b) attribuer les droits à prestations aux périodes de service (voir paragraphes 6221-6225) ; et*
- c) faire des hypothèses actuarielles (voir paragraphes 6231-6259).*

6211 - L'entreprise doit utiliser la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés.

6212 - La méthode des unités de crédit projetées (parfois appelée méthode de répartition des prestations au prorata des années de services ou méthode des prestations par année de service)

considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations (voir paragraphes 6221-6225) et évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale (voir paragraphes 6231-6259).

Exemple illustrant le paragraphe 6212 : Une somme forfaitaire égale à 1% du salaire au moment du départ par année d'activité doit être versée au moment du départ. Le salaire de l'année 1 est égal à 10.000 ; il est supposé augmenter chaque année au taux (composé) de 7%. Le taux d'actualisation utilisé est de 10% par an. Le tableau ci-après montre comment se construit l'obligation pour une personne qui est censée partir à la fin de l'année 5, en supposant que les hypothèses actuarielles ne changent pas. Dans un souci de simplicité, cet exemple ne tient pas compte de l'ajustement supplémentaire à opérer pour refléter la probabilité que la personne parte à une date antérieure ou ultérieure.

Année	1	2	3	4	5
<i>Prestations affectées :</i>					
<i>aux exercices antérieurs</i>	0	131	262	393	524
<i>A l'exercice (1% du salaire de fin de carrière)</i>	131	131	131	131	131
<i>Cumul</i>	131	262	393	524	655
<i>Obligation à l'ouverture</i>		89	196	324	476
<i>Intérêts calculés au taux de 10 %</i>		9	20	33	48
<i>Coût des services rendus au cours de l'exercice</i>	89	98	108	119	131
<i>Obligation à la clôture</i>	89	196	324	476	655

Remarques :

1. L'obligation d'ouverture est la valeur actualisée des droits à prestations affectés aux exercices précédents

2. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée des droits à prestations affectés à l'exercice

3. L'obligation à la clôture est la valeur actualisée des droits à prestations affectés à l'exercice et aux exercices antérieurs

6213- Une entreprise actualise l'intégralité de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi, même si une partie de celui-ci vient à échéance dans les douze mois de la date de clôture.

6.2.2 - Affectation des droits à prestations aux périodes de service

6221 - Lorsqu'elle détermine la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies, le coût correspondant aux services rendus au cours de l'exercice et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entreprise doit affecter les droits à prestations aux périodes de service en vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois si les services rendus au cours d'exercices ultérieurs aboutissent à un niveau de droits à prestations supérieur de façon significative à celui des exercices antérieurs, l'entreprise doit affecter les droits à prestations sur une base linéaire entre :

a) la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnés par des services ultérieurs) ; et

b) la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant significatif de droits à prestations supplémentaires en vertu du régime, les futures augmentations de salaires n'étant toutefois pas retenues pour le calcul.

6222 - La méthode des unités de crédit projetées impose qu'une entreprise affecte les droits à prestations à l'exercice (pour déterminer le coût des services rendus au cours de l'exercice) et à l'exercice et aux exercices antérieurs (pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies). Une entreprise affecte les droits à prestations aux exercices au cours desquels l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entreprise devra payer au cours d'exercices futurs. Les techniques actuarielles permettent à l'entreprise d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif.

Exemples illustrant le paragraphe 6222

1. Un régime à prestations définies prévoit le paiement d'une prestation forfaitaire de 100 pour chaque année de service, payable lors du départ en retraite.

Un droit à prestations de 100 est attribué à chaque année. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée de 100. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est la valeur actualisée de 100 multipliée par le nombre d'années de service écoulées jusqu'à la date de clôture.

Si la prestation est payable dès que le membre du personnel quitte l'entreprise, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies reflètent la date à laquelle il est censé partir. Du fait de l'actualisation, ces montants sont donc inférieurs aux montants qui seraient déterminés si la personne quittait l'entreprise à la date de clôture.

2. Un régime prévoit le paiement d'une pension mensuelle égale à 0,2% du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Cette pension est payable à compter de 65 ans.

Un droit à prestation égal à la valeur actualisée, à la date prévue du départ en retraite, d'une pension mensuelle de 0,2% du salaire de fin de carrière estimé, payable entre la date prévue du départ en retraite et la date attendue du décès, est affectée à chaque année de service. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est la valeur actualisée de ce droit. La valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies est la valeur actualisée du versement d'une pension mensuelle égale à 0,2% du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de service jusqu'à la date de clôture. Le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies sont actualisés car le versement des retraites commence à partir de 65 ans.

6223 - Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation même si les droits à prestations sont conditionnés par un emploi futur (autrement dit, ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite parce qu'à chaque date de clôture successive, le nombre d'années de service futur qu'un membre du personnel devra effectuer avant

d'avoir droit aux prestations diminue. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entreprise envisage la probabilité pour que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. De même, bien que certains avantages postérieurs à l'emploi, par exemple la couverture médicale postérieure à l'emploi, ne soient dus que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité, une obligation est créée pendant ses années de service qui lui assureront la prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité pour que cet événement se produise affecte l'évaluation de l'obligation mais ne détermine pas son existence.

Exemples illustrant le paragraphe 6223

1. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service. La prestation n'est acquise qu'après dix années de service.

Un droit à prestation de 100 est attribué à chaque année. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation reflètent la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service.

2. Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service, à l'exclusion des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont immédiatement acquises.

Aucune charge n'est affectée aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans car les services rendus avant cette date ne génèrent aucun droit à prestation (conditionnel ou non). Un droit à prestation de 100 est affecté à chacune des années ultérieures.

6224 - L'obligation s'accroît jusqu'à la date à laquelle un service supplémentaire ne donne pas lieu à un montant supplémentaire important de droits à prestations. Par conséquent, la totalité de la charge est affectée aux exercices prenant fin au plus tard à cette date. L'affectation aux différents exercices se fait selon la formule établie par le régime. Toutefois, si les services rendus par le membre du personnel au cours d'exercices ultérieurs aboutissent à un niveau de droits à prestations sensiblement supérieur à celui des exercices antérieurs, l'entreprise doit répartir la charge sur une base linéaire jusqu'à la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. En effet, sur l'ensemble de la période, l'activité du membre du personnel générera, au bout du compte, ce niveau supérieur de droits à prestations.

Exemples illustrant le paragraphe 6224

1. Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1 000 qui est acquise après dix années de service. Le régime ne prévoit aucun autre droit à prestations pour les années de service supplémentaires.

Un droit à prestations de 100 (1 000 divisé par 10) est attribué à chacune des dix premières années. Le coût des services rendus au cours de l'exercice pour chacune des dix premières années reflète la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service. Aucun droit à prestations n'est affecté aux années ultérieures.

2. Un régime prévoit le paiement d'une indemnité forfaitaire de retraite de 2 000 pour tous les membres du personnel qui sont encore en activité à 55 ans après vingt ans de service ou qui sont encore en activité à 65 ans, quel que soit leur nombre d'années d'activité.

Pour les membres du personnel entrant dans le régime avant 35 ans, leur temps de service commence à générer des droits à prestations en vertu du régime à l'âge de 35 ans (un membre du personnel pourrait cesser son activité à 30 ans et la reprendre à 33 ans sans que cela ait d'incidence sur le montant des droits à prestations ou sur leur calendrier). Ces droits à prestations sont conditionnés par l'activité ultérieure. De plus, la poursuite de l'activité au-delà de 55 ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entreprise affecte un droit à prestations de 100 (2 000 divisé par 20) à chacune des années entre 35 et 55 ans.

Pour les membres du personnel entrant dans le régime entre 35 et 45 ans, la poursuite de l'activité au-delà d'une période de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ces membres du personnel, l'entreprise affecte un droit à prestations de 100 (2 000 divisé par 20) à chacune des vingt premières années.

Pour un membre du personnel entrant dans le régime à 55 ans, la poursuite de l'activité au-delà de dix ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Pour ce membre du personnel, l'entreprise affecte un droit à indemnités de 200 (2 000 divisé par 10) à chacune des dix premières années.

Pour tous les membres du personnel, le coût des services rendus au cours de l'exercice et la valeur actualisée de l'obligation reflètent la probabilité qu'ils n'achèvent pas leur temps de service nécessaire.

3. Un régime de couverture médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 40% des frais médicaux d'un membre du personnel après l'emploi s'il quitte l'entreprise après plus de dix années et moins de vingt années de service et de 50% s'il la quitte après vingt années ou plus de service.

En vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime, l'entreprise affecte 4% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus (40% divisé par dix) à chacune des dix premières années et 1% (10% divisé par dix) à chacune des dix années suivantes. Pour chaque année, le coût des services rendus au cours de l'exercice reflète la probabilité que le membre du personnel n'achève pas la période de service nécessaire pour s'assurer tout ou partie des droits à prestations. Aucun droit à prestations n'est affecté aux membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir dans les dix ans.

4. Un régime de couverture médicale postérieure à l'emploi prévoit le remboursement de 10% des frais médicaux d'un membre du personnel après son départ en retraite si ce départ est intervenu après plus de dix années et moins de vingt années de service et de 50% s'il est intervenu après vingt années ou plus de service.

Les années de service ultérieures généreront un niveau de droits à prestations sensiblement plus élevé que celui des années antérieures. En conséquence, pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir au bout de vingt années voire davantage, l'entreprise affecte les droits à prestations sur une base linéaire, selon le paragraphe 6222. Le temps d'activité au-delà de vingt ans ne générera pas un montant supplémentaire significatif de droits à prestations. Par conséquent,

le droit à prestations affecté à chacune des vingt premières années est égal à 2,5% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus (50% divisé par vingt).

Pour les membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir après dix à vingt ans de service, le droit à prestations affecté à chacune des dix premières années est égal à 10% de la valeur actualisée des coûts médicaux attendus. Aucun droit à prestations n'est affecté au temps de service compris entre la fin de la dixième année et la date estimée du départ pour ces membres du personnel.

Aucun droit à prestations n'est affecté aux membres du personnel qu'elle s'attend à voir partir dans les dix ans.

6225 - Lorsque le montant d'un droit à prestations est égal à un pourcentage constant du salaire de fin de carrière pour chaque année de service, les augmentations de salaires futures auront un impact sur le montant requis pour éteindre l'obligation existant au titre des services rendus avant la date de clôture, mais ne généreront pas une obligation supplémentaire. Par conséquent :

a) dans le cadre du paragraphe 6221 (b), les augmentations de salaires ne génèrent pas de droits à prestations supplémentaires bien que le montant du droit à prestations soit fonction du salaire de fin de carrière ; et

b) le montant du droit à prestations affecté à chaque exercice représente une proportion constante du salaire auquel est liée la prestation.

Exemple illustrant le paragraphe 6225

Les membres du personnel ont droit à une prestation de 3% du salaire de fin de carrière pour chaque année de service avant l'âge de 55 ans.

Une prestation de 3% du salaire de fin de carrière estimé est affectée à chaque année jusqu'à l'âge de 55 ans, qui correspond à la date à compter de laquelle la poursuite de l'activité ne générera pas, pour le membre du personnel, un montant significatif de droits à prestations en vertu du régime. Passé cet âge, aucun droit à prestations n'est affecté aux années de service.

6.2.3 - Hypothèses actuarielles

6231 - Les hypothèses actuarielles doivent être objectives et mutuellement compatibles.

6232 - Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entreprise des variables qui détermineront le coût final des avantages postérieurs à l'emploi. Ces hypothèses comprennent :

a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures du personnel ancien et actuel (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants :

i. la mortalité, pendant et après l'emploi ;

ii. la rotation du personnel, l'incapacité et le départ en retraite anticipée ;

iii. la proportion des membres affiliés au régime et des personnes à leur charge réunissant les conditions requises pour avoir droit aux prestations ; et

iv. les taux de demandes d'indemnisation en vertu de régimes médicaux ; et

b) des hypothèses financières portant sur les éléments suivants :

v. le taux d'actualisation (voir paragraphes 6241-6245) ;

vi. les niveaux futurs des salaires et avantages du personnel (voir paragraphes 6251-6255) ;

vii. iii.) dans le cas de prestations médicales, les coûts médicaux futurs et notamment, s'ils sont importants, le coût d'administration des demandes et du versement des prestations (voir paragraphes 6256-6259) ; et

viii. iv) le taux attendu de rendement des actifs du régime (voir paragraphes 6331-6333).

6233 - Les hypothèses actuarielles sont objectives si elles ne sont ni risquées ni d'une prudence excessive.

6234 - Les hypothèses actuarielles sont mutuellement compatibles si elles traduisent les rapports économiques existant entre certains facteurs tels que l'inflation, les taux d'augmentation des salaires, le rendement des actifs du régime et les taux d'actualisation. A titre d'exemple, toutes les hypothèses, qui sont fonction d'un taux d'inflation particulier (comme celles relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations de salaires et d'avantages du personnel) sur un exercice futur donné, supposent le même niveau d'inflation pendant cet exercice.

6235 - Une entreprise détermine le taux d'actualisation et autres hypothèses financières en termes nominaux (faciaux), sauf si des estimations en termes réels (corrigées de l'inflation) sont plus fiables comme, par exemple, dans une économie hyper inflationniste ou lorsque le droit à prestations est indexé et que le marché des obligations indexées libellées dans la même monnaie et de même durée est actif.

6236 - Les hypothèses financières doivent être établies sur la base des attentes du marché à la date de clôture pour la période au cours de laquelle les obligations doivent être éteintes.

6.2.4 - Hypothèses actuarielles : taux d'actualisation

6241 - Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (que ceux-ci soient financés ou non) doit être déterminé par référence à un taux de marché à la date de clôture fondé sur les obligations d'entreprises de première catégorie. Dans les pays ou les zones monétaires où ce type de marché n'est pas actif, il faut prendre le taux (à la clôture) des obligations d'Etat. La monnaie et la durée des obligations d'entreprises ou des obligations d'Etat doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.

6242 - L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a un effet important. Ce taux d'actualisation traduit la valeur temps de l'argent mais il ne traduit ni le risque actuariel ni le risque de placement. De plus, ce taux d'actualisation ne traduit pas le risque de crédit spécifique à l'entreprise auquel s'exposent ses créanciers ; il ne traduit pas non plus le risque d'écart entre les réalisations futures et les hypothèses actuarielles.

6243 - Le taux d'actualisation reflète le calendrier estimé de versement des prestations. Dans la pratique, une entreprise applique souvent un taux d'actualisation moyen, unique et pondéré qui reflète le calendrier estimé et le montant des versements, ainsi que la monnaie dans laquelle les avantages doivent être versés.

6244 - Dans certaines circonstances, il est possible que le marché des obligations dont l'échéance est suffisamment longue pour correspondre à celle estimée de tous les versements de prestations ne soit pas actif. Dans ce cas, l'entreprise utilise les taux actuels de marché dont la durée est appropriée pour actualiser les paiements à court terme et estime le taux d'actualisation pour les échéances plus lointaines par extrapolation des taux actuels du marché à l'aide de la courbe des taux de rendement. Il est peu vraisemblable que la valeur actualisée totale d'une obligation au titre des prestations définies soit particulièrement sensible au taux d'actualisation appliqué à la fraction

des prestations payable au-delà de la date d'échéance finale des obligations d'entreprises ou d'Etat disponibles.

6245 - Le coût financier est obtenu en multipliant le taux d'actualisation déterminé au début de l'exercice par la valeur actualisée de l'obligation de l'exercice au titre des prestations définies, en tenant compte d'éventuels changements importants de l'obligation. La valeur actualisée de l'obligation différera du passif enregistré au bilan parce que ce dernier s'entend net de la valeur des actifs du régime et que certains écarts actuariels et certains coûts au titre des services passés ne sont pas comptabilisés immédiatement. [L'exemple 1 figurant en annexe illustre, entre autres choses, le mode de calcul du coût financier]

6.2.5 - Hypothèses actuarielles : salaires, avantages du personnel et coûts médicaux

6251 - Les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi doivent être évaluées sur une base reflétant :

- a) les augmentations de salaires futures estimées ;*
- b) les droits à prestations selon les termes du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes) à la date de clôture ; et*
- c) les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si :*
 - i. soit ces changements ont été adoptés avant la date de clôture ;*
 - ii. soit l'expérience passée ou d'autres indications fiables, démontrent que ces prestations payées dans le cadre d'un régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.*

6252 - Les estimations des augmentations futures de salaires prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, la promotion et divers autres facteurs comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi.

6253 - Si les termes formels d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces termes) imposent à l'entreprise de changer les prestations lors d'exercices futurs, l'évaluation de l'obligation doit refléter ces changements. C'est le cas, par exemple, lorsque :

- a) l'entreprise a déjà été confrontée, dans le passé, à une augmentation des avantages du personnel, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et qu'aucune indication ne permet de dire que cette pratique va changer ; ou*
- b) des profits actuariels ont été déjà comptabilisés dans les états financiers et l'entreprise est tenue, par les termes formels d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces termes) ou d'une législation, d'utiliser tout excédent du régime au profit des bénéficiaires dudit régime (voir paragraphe 6273 (c)).*

6254 - Les hypothèses actuarielles ne traduisent pas les changements futurs des avantages qui ne sont pas énoncés dans les termes formels du régime (ou dans une obligation implicite) à la date de clôture. Ces changements généreront :

- a) un coût des services passés dans la mesure où ils affectent les prestations au titre de services antérieurs au changement ; et*
- b) un coût des services rendus au cours de l'exercice après le changement, dans la mesure où ils affectent les prestations au titre de services postérieurs au changement.*

6255 - Certains avantages postérieurs à l'emploi sont liés à des variables telles que le niveau des prestations de retraite versées par l'état ou de l'aide médicale de l'état. L'évaluation de ces avantages reflète l'incidence attendue de l'évolution de ces variables sur la base de l'expérience passée et d'autres indications fiables.

6256 - Les hypothèses relatives aux coûts médicaux doivent prendre en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique aux coûts médicaux.

6257 - L'évaluation des prestations médicales postérieures à l'emploi impose de faire des hypothèses sur le niveau et la fréquence des demandes de remboursement futures et sur le coût de satisfaction de ces demandes. Une entreprise estime ses coûts médicaux futurs sur la base de données historiques portant sur sa propre expérience et complétées, si nécessaire, par des données historiques d'autres entreprises, entreprises d'assurance, prestataires médicaux ou autres sources. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte du progrès technologique, de l'évolution des schémas d'utilisation ou d'offre de soins de santé et de l'évolution de l'état de santé des bénéficiaires du régime.

6258 - Le niveau et la fréquence des demandes de remboursement sont particulièrement sensibles à l'âge, à l'état de santé et au sexe des membres du personnel (et de leurs personnes à charge) mais ils peuvent être également sensibles à d'autres facteurs comme l'implantation géographique. En conséquence, les données historiques sont ajustées dans la mesure où la composition démographique de la population diffère de celle de la population ayant servi de base pour l'établissement des données historiques. Elles sont également ajustées lorsque des indices fiables montrent que les tendances historiques ne vont pas se poursuivre.

6259 - Certains régimes de soins de santé postérieurs à l'emploi imposent au personnel de cotiser pour les coûts médicaux couverts par le régime. Les estimations des coûts médicaux futurs tiennent compte de ces cotisations en fonction des termes du régime à la date de clôture (ou de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes). Les changements de ces cotisations du personnel génèrent un coût des services passés ou, s'il y a lieu, des réductions. Le coût de règlement des demandes de remboursement peut être réduit par des prestations de l'état ou d'autres prestataires médicaux (voir paragraphes 6251 (c) et 6255).

6.2.6 - Ecart actuariels

6261 - Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 6121, l'entreprise doit, sous réserve du paragraphe 6125 A, comptabiliser une fraction (spécifiée au paragraphe 6262) de ses écarts actuariels en produits ou en charges si les écarts actuariels cumulés non comptabilisés en résultat à la fin de l'exercice précédent excèdent la plus grande des deux valeurs ci-dessous :

- a) 10% de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (avant déduction des actifs du régime) ; et
- b) 10% de la valeur des actifs du régime à la date de clôture.

Ces limites doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies.

6262 - La fraction des écarts actuariels à comptabiliser pour chaque régime à prestations définies est l'excédent, déterminé selon le paragraphe 6261, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant de ce régime. Toutefois, une entreprise peut adopter toute méthode conduisant à comptabiliser de façon systématique tous les écarts

actuariels plus rapidement, sous réserve d'appliquer la même base de comptabilisation pour les gains et pour les pertes actuariels et de l'appliquer de façon permanente d'un exercice à l'autre. L'entreprise peut appliquer ces méthodes de façon systématique même si ces écarts actuariels sont situés dans les limites spécifiées au paragraphe 6261.

6263 - Des écarts actuariels pourront résulter d'augmentations ou de diminutions de la valeur actualisée d'une obligation au titre de prestations définies ou de la valeur des actifs du régime correspondant. Parmi les causes susceptibles de générer ces écarts actuariels, on peut citer :

a) les taux exceptionnellement élevés ou faibles de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des avantages du personnel ou des coûts médicaux ;

b) l'incidence d'un changement dans l'estimation des taux futurs de rotation du personnel, de départ en retraite anticipée, de mortalité ou d'augmentation des salaires, des droits à prestations (si les termes formels ou implicites d'un régime prévoient des augmentations des droits à prestations liés à l'inflation) ou des coûts médicaux ;

c) l'impact de l'évolution du taux d'actualisation ; et

d) les différences entre le rendement attendu des actifs du régime et le rendement effectif (voir paragraphes 6331-6333).

6264 - Sur le long terme, les écarts actuariels peuvent se compenser. Il est donc préférable de considérer les estimations de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi comme une fourchette (ou un corridor) autour de la meilleure estimation. L'entreprise est autorisée, mais non tenue, de comptabiliser les écarts actuariels se situant dans cette fourchette. Les entreprises doivent comptabiliser, au minimum, un pourcentage indiqué des écarts actuariels se situant à l'extérieur d'un corridor de plus ou moins 10 %. [L'exemple 1 figurant en annexe illustre, entre autres choses, le mode de traitement des écarts actuariels]. L'utilisation systématique de méthodes de comptabilisation plus rapide, sous réserve que ces méthodes remplissent certaines conditions est également autorisée. Ces méthodes autorisées incluent, par exemple, la comptabilisation immédiate de tous les écarts actuariels (à l'intérieur et à l'extérieur du corridor).

6.2.7 - Coût des services passés

6271 - Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 6121, l'entreprise doit, sous réserve de l'application du paragraphe 6125 A, comptabiliser le coût des services passés en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis au personnel. Dans la mesure où les droits à prestations sont déjà acquis lors de l'adoption du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entreprise doit comptabiliser immédiatement le coût des services passés.

6272 - Le coût des services passés est généré lorsque l'entreprise adopte un régime à prestations définies ou change les prestations à payer en vertu d'un régime existant. Ces changements sont opérés en contrepartie des services que ces membres du personnel rendront au cours d'une période prenant fin lorsque les droits à prestations concernés seront acquis. Par conséquent, le coût des services passés est réparti sur cette durée sans tenir compte du fait qu'il concerne des services accomplis au cours d'exercices antérieurs. Le coût des services passés est évalué par le changement du passif résultant de l'amendement (voir paragraphe 6211).

Exemple illustrant le paragraphe 6272

Une entreprise gère un régime de retraite qui prévoit le versement d'une pension égale à 2 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service. Les droits à prestations sont acquis au bout de cinq années de service. Le 1er janvier 20X5, l'entreprise améliore le régime et porte le montant de la pension à 2,5 % du salaire de fin de carrière pour chaque année de service à compter du 1er janvier 20X1. A la date de l'amélioration, la valeur actualisée des prestations complémentaires pour la période de service allant du 1er janvier 20X1 au 1er janvier 20X5 est la suivante :

Personnes ayant plus de 5 ans de service au 1/1/X5	150
Personnes ayant moins de 5 ans de service au 1/1/X5 (période moyenne d'acquisition des droits à prestations : 3 ans)	120
	270

L'entreprise comptabilise 150 immédiatement parce que ces droits à prestations sont déjà acquis et comptabilise 120 selon un mode linéaire sur la période de trois ans ouverte à compter du 1er janvier 20X5

6273 - Sont exclus du coût des services passés :

- a) l'incidence des différences entre les augmentations de salaires prises pour hypothèses et les augmentations effectives sur l'obligation de payer des prestations au titre de services accomplis au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte les projections de salaires) ;
- b) les estimations insuffisantes ou excessives des augmentations discrétionnaires des retraites lorsqu'une entreprise a l'obligation implicite d'accorder de telles augmentations (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations) ;
- c) les estimations d'une amélioration des prestations résultant de profits actuariels qui ont déjà été comptabilisés dans les états financiers si l'entreprise est tenue, par les termes formels d'un régime (ou par une obligation implicite allant au-delà de ces termes) ou d'une législation, d'affecter tout excédent du régime aux bénéficiaires dudit régime, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas encore été formellement accordée (l'augmentation de l'obligation qui en résulte est une perte actuarielle et non pas un coût de services passés, voir paragraphe 6253 (b)) ;
- d) l'accroissement des avantages acquis lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou meilleures, les membres du personnel remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés car le coût estimé des prestations a été comptabilisé au fur et à mesure que les services étaient accomplis) ; et
- e) l'effet des amendements apportés au régime qui réduisent les prestations au titre des services futurs (réduction).

6274 - Une entreprise établit le calendrier d'amortissement du coût des services passés lorsque les droits à prestations sont introduits ou modifiés. Il serait impossible de tenir à jour les écritures détaillées nécessaires à l'identification ou à la mise en œuvre des changements ultérieurs apportés à ce calendrier d'amortissement. En outre, l'effet ne serait vraisemblablement significatif que s'il y avait réduction ou liquidation. Par conséquent, une entreprise ne change le calendrier d'amortissement du coût des services passés que s'il y a réduction ou liquidation.

6275 - Lorsqu'une entreprise réduit les prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant, la réduction en résultant, pour l'obligation au titre de prestations définies, est comptabilisée en coût des services passés (négatif) sur la période moyenne prenant fin lorsque la partie ainsi réduite des droits à prestations devient acquise.

6276 - Lorsqu'une entreprise réduit certaines prestations à payer en vertu d'un régime à prestations définies existant et que, dans le même temps, elle augmente d'autres prestations à payer aux mêmes membres du personnel en vertu du régime, elle comptabilise le changement comme une seule variation nette.

6.3 - Comptabilisation et évaluation : Actifs du régime

6.3.1 - Valeur des actifs du régime

6311 - La valeur des actifs du régime est déduite pour obtenir le montant comptabilisé au bilan selon le paragraphe 6121. Lorsqu'on ne dispose pas de valeur de marché, on estime la valeur des actifs du régime en actualisant, par exemple, les flux de trésorerie futurs attendus par application d'un taux d'actualisation traduisant à la fois le risque associé aux actifs et l'échéance ou la date de cession prévue desdits actifs (ou, en l'absence de date d'échéance, la durée prévue jusqu'au règlement de l'obligation correspondant).

6312 - Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entreprise qui présente les états financiers ainsi que les instruments financiers non cessibles émis par ladite entreprise et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont diminués de tous les passifs du fond qui ne sont pas liés aux avantages au personnel, par exemple les dettes fournisseurs et assimilées, et les passifs résultant d'instruments financiers dérivés.

6313 - Lorsque les actifs du régime incluent des polices d'assurances éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur période, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime, la valeur de ces polices d'assurance est présumée être la valeur actualisée des obligations correspondantes comme décrit au paragraphe 6121 (sous réserve de toute diminution requise si les sommes à recevoir au titre des polices d'assurance ne sont pas recouvrables en totalité).

6.3.2 - Remboursements

6321 - Lorsque, et seulement lorsque, il est pratiquement certain qu'une autre partie remboursera tout ou partie des dépenses requises pour éteindre l'obligation au titre des prestations définies, une entreprise devra reconnaître son droit à remboursement comme un actif séparé. L'entreprise doit évaluer l'actif à sa valeur. Dans tous les autres cas, une entreprise devra traiter cet actif de la même façon que les actifs du régime. Dans le compte de résultat, la charge relative au plan à prestations définies pourra être présentée nette de la somme comptabilisée en remboursement.

6322 - Parfois, une entreprise peut se retourner vers une autre partie, telle qu'un assureur, pour payer une partie ou la totalité des dépenses requises pour éteindre une obligation au titre des prestations définies. Les polices d'assurance éligibles, telles que définies au paragraphe 21, sont des actifs du régime. Une entreprise comptabilise les polices d'assurance éligibles de la même façon que tous les autres actifs du régime et le paragraphe 6321 ne s'applique pas.

6323 - Lorsqu'une police d'assurance n'est pas une police d'assurance éligible, cette police d'assurance n'est pas un actif du régime. Le paragraphe 6321 traite de telles situations : l'entreprise comptabilise son droit à remboursement en vertu de la police d'assurance comme un actif séparé, plutôt que comme une déduction dans la détermination du passif au titre des prestations définies.

comptabilisé en vertu du paragraphe 6121 ; sous tous les autres aspects, l'entreprise traite cet actif de la même façon que les actifs du régime. En particulier, le passif au titre des prestations définies comptabilisé en vertu du paragraphe 6121 est augmenté (réduit) dans la mesure où les gains (pertes) actuariels nets sur l'obligation au titre des prestations définies et sur le droit à remboursement y afférent restent non comptabilisés conformément aux paragraphes 6261 et 6262.

Exemple illustrant les paragraphes 6321 à 6323 :

Valeur actualisée de l'obligation	1241
Gains actuariels non comptabilisés	17
Passif comptabilisé au bilan	1258
Droits de la police d'assurance qui correspondent exactement, par leur montant et leur période, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime. Ces prestations ont une valeur actualisée de 1 092	
	1092

Les gains actuariels non comptabilisés qui s'élèvent à 17 sont les gains actuariels cumulés nets sur l'obligation et sur les droits à remboursements.

6324 - Si le droit à remboursement provient d'une police d'assurance qui correspond exactement par son montant et sa période à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime à prestations définies, la valeur du droit à remboursement est supposée être la valeur actualisée de l'obligation correspondante, décrite au paragraphe 6121 (sous réserve de toute réduction exigée si le remboursement n'est pas recouvrable en totalité).

6.3.3 - Rendement des actifs du régime

6331 - Le rendement attendu des actifs est une composante de la charge comptabilisée dans le compte de résultat. La différence entre le rendement attendu et le rendement effectif est un écart actuariel ; elle est comprise dans les écarts actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies dans le calcul du montant net qui est comparé aux valeurs limites du corridor de 10% mentionné au paragraphe 6261.

6332 - Le rendement attendu des actifs du régime est établi sur la base des attentes du marché, au début de l'exercice, pour des rendements sur toute la durée de vie de l'obligation correspondante. Le rendement attendu des actifs du régime traduit l'évolution de la valeur des actifs du régime détenus au cours de l'exercice, résultant des cotisations effectivement versées au fonds et des prestations effectivement prélevées sur le fonds.

Exemple illustrant le paragraphe 6332

Au 1er janvier 20X1, la valeur des actifs du régime était de 10 000 et le montant net cumulé des profits actuariels non comptabilisés s'élevait à 760. Le 30 juin 20X1, les prestations servies au titre du régime s'élevaient à 1 900 et les cotisations reçues à 4 900. Au 31 décembre 20X1, la valeur des actifs du régime s'établissait à 15 000 et la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à 14 792. Le montant des pertes actuarielles sur l'obligation pour 20X1 s'élevait à 60.

Au 1er janvier 20X1, l'entreprise présentant les états financiers a effectué les estimations suivantes, sur la base des prix du marché à cette date :

	%
--	---

<i>Produits financiers nets de l'impôt à payer par le fonds</i>	<i>9,25</i>
<i>Plus-value réalisée sur les actifs du régime et plus-value latente (après impôt)</i>	<i>2,00</i>
<i>Coûts d'administration</i>	<i>(1,00)</i>
<i>Taux de rendement attendu</i>	<i>10,25</i>
<i>Pour 20X1, le rendement attendu et le rendement effectif des actifs du régime s'établissent comme suit :</i>	
<i>Rendement des actifs d'une valeur de 10 000 détenus pendant douze mois à 10,25 %</i>	<i>1025</i>
<i>Rendement des actifs d'une valeur de 3 000 détenus pendant six mois à 5 % (équivalent à un taux annuel de 10,25 % composé tous les six mois)</i>	<i>150</i>
<i>Rendement attendu des actifs pour 20X1</i>	<i>1175</i>
<i>Valeur des actifs au 31 décembre 20X1</i>	<i>15000</i>
<i>Moins valeur des actifs au 1er janvier 20X1</i>	<i>(10000)</i>
<i>Moins cotisations reçues</i>	<i>(4900)</i>
<i>Plus prestations</i>	<i>1900</i>
<i>Rendement effectif des actifs du régime</i>	<i>2000</i>

La différence entre le rendement attendu (1 175) et le rendement effectif des actifs (2 000) est un profit actuariel de 825. Par conséquent, le montant net cumulé des gains actuariels non comptabilisés s'élève à 1 525 (760 plus 825 moins 60). Les limites du corridor indiqué au paragraphe 92 sont fixées à 1 500 (montant le plus élevé entre : (i) 10 % de 15 000 et (ii) 10 % de 14 792). L'année suivante (20X2), l'entreprise comptabilise dans son compte de résultat un profit actuariel de 25 (1 525 moins 1 500) divisé par la durée d'activité moyenne résiduelle attendue des membres du personnel concernés.

Le taux attendu de rendement des actifs du régime pour 20X2 sera établi sur la base des attentes du marché au 1er janvier 20X2, pour des rendements sur toute la durée de l'obligation.

6333 - Pour calculer le rendement attendu et le rendement effectif des actifs du régime, l'entreprise déduit les coûts attendus d'administration autres que ceux inclus dans les hypothèses actuarielles prises pour évaluer l'obligation.

6.4 - Regroupements d'entreprises

641 - Dans un regroupement d'entreprises qui est une acquisition, une entreprise comptabilise les actifs et passifs générés par les avantages postérieurs à l'emploi à la valeur actualisée de l'obligation diminuée de la valeur des actifs du régime. La valeur actualisée de l'obligation inclut tous les éléments ci-dessous, même si l'entreprise rachetée ne les avait pas encore comptabilisés à la date du rachat :

- a) les écarts actuariels générés avant la date du rachat (qu'ils se situent ou non à l'intérieur du corridor de 10 %) ;*
- b) le coût des services passés résultant des changements dans les prestations ou de l'adoption d'un régime avant la date du rachat ; et*
- c) les montants que la société rachetée n'avait pas comptabilisés en résultat et provenant de l'adoption d'une nouvelle recommandation sur les régimes à prestations définies.*

6.5 - Réductions et liquidations

651 - Une entreprise doit comptabiliser les profits ou pertes enregistrés au titre de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation. Le profit ou la perte lié à une réduction ou à une liquidation doit comprendre :

a) tout changement de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies en résultant ;

b) tout changement de la valeur des actifs du régime en résultant ;

c) tous écarts actuariels correspondants et coût des services passés qui, selon les paragraphes 6261 et 6271, n'avaient pas été comptabilisés antérieurement.

652 - Avant de déterminer l'effet d'une réduction ou d'une liquidation, une entreprise doit réévaluer l'obligation (et, s'il y a lieu, les actifs correspondants du régime) au moyen des hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels).

653 - Une réduction intervient lorsqu'une entreprise :

a) peut démontrer qu'elle s'est engagée à réduire de façon significative le nombre de personnes bénéficiant d'un régime ; ou

b) change les termes d'un régime à prestations définies de sorte qu'une partie significative des services futurs des membres du personnel actuels ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits.

Une réduction peut résulter d'un événement isolé comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, la résiliation ou la suspension d'un régime. Un événement est suffisamment important pour être qualifié de réduction lorsque le fait de reconnaître un profit ou une perte de réduction aurait un impact significatif sur les états financiers. Les réductions sont souvent liées à une restructuration. Par conséquent, une entreprise comptabilise une réduction en même temps que la restructuration correspondante.

654 - Il y a liquidation lorsqu'une entreprise conclut une transaction éliminant toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies, par exemple lorsqu'elle règle aux bénéficiaires du régime ou pour leur compte une somme forfaitaire en échange de leurs droits à recevoir des prestations spécifiées postérieures à l'emploi.

655 - Dans certains cas, une entreprise acquiert une police d'assurance pour financer tout ou partie des avantages sociaux relatifs aux services accomplis au cours de l'exercice et des exercices antérieurs. L'acquisition d'une telle police ne constitue pas une liquidation si l'entreprise conserve l'obligation juridique ou implicite (voir paragraphe 431) de payer ultérieurement si l'assureur ne paie pas les avantages sociaux spécifiés dans la police d'assurance. Les paragraphes 6321-6324 traitent de la comptabilisation et de l'évaluation des droits à remboursements en vertu de polices d'assurances qui ne sont pas des actifs du régime.

656 - Il y a à la fois liquidation et réduction si un régime est résilié de telle sorte que l'obligation est éteinte et que le régime cesse d'exister. Toutefois, le fait de résilier un régime ne constitue pas une réduction ou une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime assurant des prestations, en substance, identiques.

657 - Lorsqu'une réduction concerne uniquement certains membres du personnel couverts par un régime ou lorsqu'une partie seulement d'une obligation est éteinte, le profit ou la perte en résultant inclut un prorata du coût des services passés et des écarts actuariels non comptabilisés auparavant. Ce prorata est déterminé sur la base de la valeur actualisée de l'obligation avant et après la

réduction ou la liquidation, à moins qu'une autre base ne soit plus rationnelle en la circonstance. Il peut, par exemple, être approprié d'affecter le profit résultant d'une réduction ou d'une liquidation du régime à l'élimination du coût des services passés non comptabilisé relatif à ce même régime.

Exemple illustrant le paragraphe 657

Une entreprise abandonnant un secteur d'activité, les membres du personnel du secteur abandonné cessent d'acquiescer des droits à prestations. Il s'agit bien d'une réduction sans liquidation. Selon les hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels) immédiatement avant la réduction, la valeur actualisée nette de l'obligation de l'entreprise au titre de prestations définies est de 1 000, la valeur des actifs du régime est de 820 et le montant des profits actuariels cumulés non comptabilisés de 50. Le coût des services passés non encore comptabilisés s'élève à 80. La réduction diminue de 100 la valeur actualisée nette de l'obligation qui est ramenée à 900.

Sur les montants de profits actuariels non comptabilisés antérieurement, 10 % (100/1 000) concernent la partie de l'obligation qui a été éliminée par la réduction. L'entreprise utilise l'option qui lui est offerte par le paragraphe 657 L'incidence de la réduction peut donc se résumer ainsi :

	Avant réduction	Profit de réduction	Après réduction
Valeur actualisée nette de l'obligation	1000	(100)	900
Valeur des actifs du régime	(820)		(820)
Profits actuariels non comptabilisés	180	(100)	80
Profits actuariels non comptabilisés	50	(5)	45
Montants transitoires non comptabilisés (100X4/5)	(80)	8	(72)
Passif net comptabilisé au bilan	150	(97)	53

6.6 - Présentation

6.6.1 - Compensation

6611 - Une entreprise doit compenser un actif lié à un régime et un passif lié à un autre régime si et seulement si :

- elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour éteindre les obligations d'un autre régime ; et
- elle a l'intention d'éteindre les obligations sur une base nette ou de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et d'éteindre simultanément son obligation en vertu de l'autre régime.

6.6.2 - Distinction entre courant et non courant

6621 – Certaines entreprises distinguent les actifs et les passifs courants des actifs et des passifs non courants. Il n'est pas précisé si une entreprise doit distinguer la partie courante et la partie non courante des actifs et des passifs résultant des avantages postérieurs à l'emploi.

6.6.3 - Composantes financières du coût des avantages postérieurs à l'emploi

6631 - Il n'est pas précisé si une entreprise doit présenter le coût des services rendus au cours de l'exercice, le coût financier et le rendement attendu des actifs comme des composantes d'un même élément de produit ou de charge dans le compte de résultat.

Section 7 - Exemples de calculs

7.1 Exemple de calcul du corridor et du coût des services passés

L'exemple suivant n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions de l'annexe 1. Il vise à illustrer l'application de ses dispositions et à en préciser le sens. Des extraits de bilans et de comptes de résultats ont pour but de montrer les effets des transactions décrites ci-après.

• Présentation

Les informations ci-après concernent un régime à prestations définies financé. Pour simplifier les calculs d'intérêts, toutes les transactions sont supposées effectuées en fin d'exercice. La valeur actualisée de l'obligation et la valeur des actifs du régime étaient respectivement de 1 000 au 1er janvier 20X1.

	20X1	20X2	20X3
Taux d'actualisation en début d'exercice	10,0 %	9,0 %	8,0 %
Taux de rendement attendu des actifs en début d'exercice	12,0 %	11,1 %	10,3 %
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150
Prestations servies	150	180	190
Cotisations payées	90	100	110
Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre	1141	1197	1295
Valeur des actifs du régime au 31 décembre	1092	1109	1093
Durée d'activité moyenne résiduelle (années)	10	10	10

En 20X2, le régime a été modifié pour y englober des prestations complémentaires à compter du 1er janvier 20X2. La valeur actualisée au 1er janvier 20X2 des droits à prestations complémentaires acquis au titre des services rendus avant le 1er janvier 20X2 était de 50 pour les droits à prestations acquis et de 100 pour les droits à prestations non acquis. Au 1er janvier 20X2, l'entreprise estimait à 10 ans la durée moyenne avant que les droits non acquis deviennent acquis ; le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires non acquis est donc amorti sur 10 ans. Le coût des services passés résultant des droits à prestations complémentaires acquis est comptabilisé immédiatement (paragraphe 6271). L'entreprise choisit de comptabiliser les écarts actuariels selon les dispositions minimales du paragraphe 6262.

• Variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la valeur des actifs du régime

La première étape consiste à résumer les variations de la valeur actualisée de l'obligation et de la valeur des actifs du régime, et à s'en servir pour déterminer le montant des écarts actuariels de l'exercice. Ces variations sont les suivantes :

	20X1	20X2	20X3
Valeur actualisée de l'obligation au 1er janvier	1000	1141	1197
Coût financier	100	103	96
Coût des services rendus au cours de l'exercice	130	140	150
Coût des services passés – droits non acquis		30	
Coût des services passés – droits acquis		50	
Prestations servies	(150)	(180)	(190)
Ecart actuariel sur l'obligation (chiffre obtenu par différence)	61	(87)	42
Valeur actualisée de l'obligation au 31 décembre	1141	1197	1295
Valeur des actifs du régime au 1er janvier	1000	1092	1109

<i>Rendement attendu des actifs du régime</i>	120	121	114
<i>Cotisations</i>	90	100	110
<i>Prestations servies</i>	(150)	(180)	(190)
<i>Ecart actuariel sur les actifs du régime (chiffre obtenu par différence)</i>	32	(24)	(50)
<i>Valeur des actifs du régime au 31 décembre</i>	1092	1109	1093

- *Limites du corridor*

L'étape suivante consiste à déterminer les limites du corridor puis à les comparer aux écarts actuariels cumulés non comptabilisés afin de déterminer l'écart actuariel net à comptabiliser. Selon le paragraphe 6261, les limites du corridor sont fixées à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- a) 10 % de la valeur actualisée de l'obligation avant déduction des actifs du régime ; et*
- b) 10 % de la valeur des actifs du régime.*

Le tableau ci-après indique ces limites, ainsi que les écarts actuariels comptabilisés et non comptabilisés :

	20X1	20X2	20X3
<i>Profits (pertes) actuariels cumulés non comptabilisés au 1er janvier</i>	140	107	170
<i>Limites du corridor au 1er janvier</i>	100	114	120
<i>Excédent [A]</i>	40		50
<i>Durée d'activité moyenne résiduelle attendu [B]</i>	10	10	10
<i>Profit (perte) actuariel à comptabiliser [A/B]</i>	4		5
<i>Ecarts actuariels non comptabilisés au 1er janvier</i>	140	107	170
<i>Ecart actuariel de l'exercice - obligation</i>	(61)	87	(42)
<i>Ecart actuariel de l'exercice – actifs du régime</i>	32	(24)	(50)
<i>Sous-total</i>	111	170	78
<i>Ecarts actuariels comptabilisés</i>	(4)		(5)
<i>Ecarts actuariels non comptabilisés au 31 décembre</i>	107	170	73

- *Montants comptabilisés au bilan et au compte de résultat, et analyses connexes*

La dernière étape consiste à déterminer les montants à comptabiliser au bilan et au compte de résultat. Ces montants sont les suivants :

	20X1	20X2	20X3
<i>Valeur actualisée de l'obligation</i>	1141	1197	1295
<i>Valeur des actifs du régime</i>	(1092)	(1109)	(1093)
	49	88	202
<i>Profits (pertes) actuariels non comptabilisés</i>	107	170	73
<i>Coût des services passés non comptabilisé – droit à prestations non acquis</i>		(20)	(10)
<i>Passif comptabilisé au bilan</i>	156	238	265
<i>Coût des services rendus au cours de l'exercice</i>	130	140	150
<i>Coût financier</i>	100	103	96
<i>Rendement attendu des actifs du régime</i>	(120)	(121)	(114)
<i>(Profit) perte actuariel net comptabilisé au cours de l'exercice</i>	(4)		(5)
<i>Coût des services passés – Droits à prestations non acquis</i>		10	
<i>Coût des services passés – Droits à prestations acquis</i>		50	

Charge comptabilisée dans le compte de résultat	106	182	137
--	------------	------------	------------

Variations du passif net comptabilisé au bilan :

<i>Passif net à l'ouverture</i>	140	156	238
<i>Charge susmentionnée</i>	106	182	137
<i>Cotisations versées</i>	(90)	(100)	(110)
<i>Passif net à la clôture</i>	156	238	265

Rendement réel sur actifs du régime :

<i>Rendement attendu sur actifs du régime</i>	120	121	114
<i>Profits (pertes) actuariels sur actifs du régime</i>	32	(24)	(50)
<i>Rendement réel sur actifs du régime</i>	152	97	64

7.2 Exemple de regroupement d'information en annexe

L'exemple suivant n'est qu'une illustration et ne fait pas partie des dispositions de l'annexe 1. Il vise à illustrer l'application de ces dispositions et à en préciser le sens. Des extraits de notes annexes indiquent comment les informations à fournir peuvent être regroupées dans le cas d'un grand groupe multinational offrant à son personnel un large éventail d'avantages.

• Obligations au titre des avantages du personnel

Les montants comptabilisés au bilan sont les suivants :

	<i>Régimes de retraite à prestations définies</i>		<i>Couverture médicale postérieure à l'emploi</i>	
	<i>20X2</i>	<i>20X1</i>	<i>20X2</i>	<i>20X1</i>
<i>Valeur actualisée de l'obligation financée</i>	12310	11772	2819	2721
<i>Valeur des actifs du régime</i>	(11982)	(11188)	(2480)	(2415)
	328	584	339	306
<i>Valeur actualisée de l'obligation non financée</i>	6459	6123	5160	5094
<i>Profits (pertes) actuariels non comptabilisés</i>	(97)	(17)	31	72
<i>Coût non comptabilisé des services passés</i>	(450)	(650)		
<i>Passif net au bilan</i>	6240	6040	5530	5472
<i>Montants du bilan :</i>				
<i>Passifs</i>	6451	6278	5530	5472
<i>Actifs</i>	(211)	(238)		
<i>Obligation nette au bilan</i>	6240	6040	5530	5472

Les actifs du régime de retraite incluent les actions ordinaires émises par [nom de l'entreprise présentant les états financiers] pour une valeur de 317 (20X1 : 281). Les actifs du régime incluent également les biens immobiliers occupés par [nom de l'entreprise présentant les états financiers] pour une valeur de 200 (20X1 : 185).

Les montants enregistrés dans le compte de résultat sont les suivants :

	Régimes de retraite à prestations définies		Couverture médicale postérieure à l'emploi	
	20X2	20X1	20X2	20X1
Coût des services rendus au cours de l'exercice	1679	1554	471	411
Intérêts sur l'obligation	1890	1650	819	705
Rendement attendu des actifs du régime	(1392)	(1188)	(291)	(266)
Pertes (profits) actuariels net comptabilisés au titre de l'exercice	90	(187)		
Coût des services passés	200	200		
Pertes (profits) sur réductions et liquidations	221	(47)		
Total porté dans les « frais du personnel »	2688	1982	999	850
Rendement réel sur actifs du régime	1232	1205	275	254

• **Variations du passif net comptabilisé au bilan :**

Passif net à l'ouverture	6040	5505	5472	5439
Charge nette comptabilisée dans le compte de résultat	2688	1982	999	850
Cotisations	(2261)	(1988)	(941)	(817)
Différences de change sur les régimes étrangers	(227)	221		
Passifs acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises		320		
Passif net à la clôture	6240	6040	5530	5472

Les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture (exprimées en moyennes pondérées) sont les suivantes :

	20X2	20X1
Taux d'actualisation au 31 décembre	10,0%	9,1%
Rendement attendu des actifs du régime au 31 décembre	12,0%	10,9%
Augmentations futures des salaires	5%	4%
Augmentations futures des retraites	3%	2%
Proportion des membres du personnel optant pour le départ en retraite anticipée	30%	30%
Augmentation annuelle du coût des dépenses de santé	8%	8%
Variations futures des prestations maximums de soins de santé des régimes généraux et obligatoires	3%	2%

Le groupe participe également à un régime à prestations définies au niveau de la branche qui prévoit le paiement de pensions liées aux salaires de fin de carrière, et dont le financement repose sur la répartition. Il n'est pas possible de déterminer la valeur actualisée de l'obligation du groupe ou le coût relatif aux services rendus au cours de l'exercice, car le régime calcule son obligation sur une base sensiblement différente de celle utilisée dans les états financiers de [nom de l'entreprise présentant les états financiers] [décrire cette base]. Sur cette base, les comptes du régime au 30 juin 20X0 font apparaître un passif non financé de 27 525. Le passif non financé se traduira pour les employeurs participant au régime par des paiements futurs. Le régime a environ 75 000 membres dont 5 000 environ sont des membres du personnel en activité ou d'anciens membres du personnel de [nom de l'entreprise présentant les états financiers]. La charge comptabilisée dans le

compte de résultat, qui est égale aux cotisations dues pour l'exercice et n'est pas incluse au montant ci-dessus, s'est établie à 230 (20X1 : 215). Les cotisations futures du groupe pourraient augmenter considérablement si d'autres entreprises sortaient du régime.

7.3 Exemple de calcul du plafonnement de l'actif (application du paragraphe 6125 A)

Le paragraphe 6125 de la Norme impose un plafond aux montants des actifs des régimes à prestations définies qui peuvent être comptabilisés.

6125. Le montant déterminé selon le paragraphe 6121 peut être un montant négatif (un actif). L'entreprise doit évaluer l'actif en retenant le plus faible :

a) du montant déterminé selon le paragraphe 6121 (c'est-à-dire l'excédent/l'insuffisance du régime majoré (minoré) de toutes les pertes (gains) non comptabilisés ; et

b) du montant net :

i. des pertes actuarielles non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisés (voir paragraphes 6261, 6262 et 6271) ; et

ii. de la valeur actualisée de tout avantage économique sous forme de remboursements au régime ou de diminutions des cotisations futures au régime. La valeur actualisée de ces avantages économiques doit être déterminée en utilisant le taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241. En l'absence du paragraphe 6125A (voir ci-après), l'application du paragraphe 6125(b)(i) a les conséquences suivantes : parfois le fait de différer la comptabilisation d'une perte actuarielle (gain) lors de la valorisation du montant prévu au paragraphe 6121 conduit à comptabiliser un produit (une perte) dans le compte de résultat.

L'exemple suivant illustre les effets du paragraphe 6125, si l'on fait abstraction du paragraphe 6125A. L'exemple suppose que les procédures comptables de l'entreprise ne prévoient pas de comptabiliser les gains et pertes actuariels se situant à l'intérieur du corridor et prévoient l'amortissement des gains et pertes se situant à l'extérieur du corridor. (Que le corridor soit utilisé ou non n'est pas important. Le problème peut survenir dans toutes les situations où des comptabilisations sont différées en application du paragraphe 6121.)

Exemple 1

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
<i>Année</i>	<i>Excédent du régime</i>	<i>Avantages économique disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))</i>	<i>Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)</i>	<i>Paragraphe 6121</i>	<i>Paragraphe 6125(b)</i>	<i>Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés</i>	<i>Profit reconnu en année 2</i>
<i>1</i>	<i>100</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>100</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
<i>2</i>	<i>70</i>	<i>0</i>	<i>30</i>	<i>100</i>	<i>30</i>	<i>30</i>	<i>30</i>

A la fin de l'année 1, il y a un excédent de 100 dans le régime (colonne A du tableau), mais aucun avantage économique disponible pour l'entreprise, soit sous forme de remboursement soit de réduction des cotisations futures³ (colonne B). Il n'existe aucun produit ou charge non comptabilisé en vertu du paragraphe 6121 (colonne C). Donc, si les actifs ne sont pas plafonnés, un actif de 100 sera comptabilisé, en application du paragraphe 6121 (colonne D). Le plafond des actifs défini au paragraphe 6125 réduit les actifs à zéro (colonne F).

3en fonction des conditions actuelles du régime

En année 2, une perte actuarielle du régime de 30 réduit l'excédent de 100 à 70 (colonne A), la comptabilisation de celle-ci est différée en application du paragraphe 6121 (colonne C). Donc, si les actifs ne sont pas plafonnés, un actif de 100 (colonne D) sera comptabilisé. Le plafond des actifs, en l'absence du paragraphe 6125A, serait de 30 (colonne E). Un actif de 30 serait comptabilisé (colonne F), donnant lieu à la comptabilisation en résultat d'un produit, alors même qu'il résulte de la diminution d'un excédent dont l'entreprise ne peut pas bénéficier.

Un effet contre-intuitif similaire peut survenir avec des gains actuariels (dans la mesure où ils réduisent des pertes actuarielles cumulées non comptabilisées).

- **Paragraphe 6125A**

Le paragraphe 6125 A interdit la comptabilisation d'un produit (charge) qui provient seulement du coût des services passés et de pertes actuarielles (gain).

6125A. L'application du paragraphe 6125 ne doit pas conduire à ce qu'un gain soit comptabilisé seulement comme résultat d'une perte actuarielle ou du coût des services passés dans l'exercice, ou qu'une perte soit comptabilisée seulement comme résultat d'un gain actuariel de l'exercice. L'entreprise doit donc comptabiliser immédiatement selon le paragraphe 6121 les montants suivants, dans la mesure où ils surviennent alors que les actifs des régimes à prestations définies sont déterminés selon les dispositions du paragraphe 6125 (b) :

a) les pertes actuarielles nettes de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent la diminution de la valeur actualisée des avantages économiques précisés au paragraphe 6125(b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle augmente, la totalité de la perte actuarielle nette de l'exercice et le coût des services passés de l'exercice doivent être comptabilisés immédiatement en vertu du paragraphe 6121.

b) les gains actuariels nets de l'exercice après déduction du coût des services passés de l'exercice dans la mesure où ils excèdent l'augmentation de la valeur actualisée des avantages économiques précisés au paragraphe 6125(b)(ii). Si la valeur actualisée des avantages économiques ne varie pas ou si elle diminue, la totalité du gain actuariel net de l'exercice sous déduction du coût des services passés de l'exercice doit être immédiatement comptabilisé en vertu du paragraphe 6121.

• **Exemples**

Les exemples suivants illustrent l'application du paragraphe 6125A. Comme ci-dessus, il est supposé que les procédures comptables de l'entreprise ne prévoient pas de comptabiliser les profits et pertes actuariels se situant à l'intérieur du corridor et prévoient l'amortissement des gains et pertes se situant à l'extérieur du corridor. Par souci de simplicité, l'exemple ne tient pas compte de l'amortissement périodique des produits et charges extérieurs au corridor non comptabilisés.

Exemple 1 suite – Ajustement en cas de pertes actuarielles et d'absence de changement dans les avantages économiques disponibles

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
Année	Excédent du régime	Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))	Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)	Paragraphe 6121	Paragraphe 6125(b)	Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés	Profit reconnu en année 2
1	100	0	0	100	0	0	
2	70	0	0	70	0	0	0

La situation factuelle est décrite dans l'exemple 1 ci-dessus. Lorsque l'on applique le paragraphe 6125A, il n'y a pas de changement dans les avantages économiques disponibles pour l'entreprise (Le terme « avantages économiques disponibles pour l'entreprise est utilisé pour parler des avantages économiques ouvrant droit à la comptabilisation prévue par le paragraphe 6125(b)(ii)), aussi la totalité de la perte actuarielle de 30 est comptabilisée immédiatement en vertu du paragraphe 6121 (colonne D). Le plafond des actifs reste à zéro (colonne F) et aucun produit n'est comptabilisé.

En fait, la perte actuarielle de 30 est comptabilisée immédiatement, mais compensée par la réduction dans les effets du plafonnement des actifs.

	Actifs du bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)	Effet du plafonnement des actifs	Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)
Année 1	100	(100)	0
Année 2	70	(70)	0
Produit/charge	(30)	30	0

Dans l'exemple ci-dessus, il n'y a pas de changement dans la valeur actualisée des avantages économiques disponibles pour l'entreprise. L'application du paragraphe 6125A devient plus complexe lorsqu'il y a des changements dans la valeur actualisée des avantages économiques disponibles, comme illustré dans l'exemple suivant.

Exemple 2 – Ajustement en cas de pertes actuarielles et de diminution des avantages économiques disponibles

	A	B	C	D=A+C	E=B+C	F= le plus petit de D ou E	G
Année	Excédent du régime	Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))	Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)	Paragraphe 6121	Paragraphe 6125(b)	Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés	Profit reconnu en année 2
1	60	30	40	100	70	70	
2	25	20	50	75	70	70	0

A la fin de l'année 1, il y a un excédent de 60 dans le régime (colonne A) et des avantages économiques disponibles pour l'entreprise de 30 (colonne B). Les pertes non comptabilisées en vertu du paragraphe 6121 s'élèvent à 40 (colonne C)*. Aussi, s'il n'y avait pas de plafonnement des actifs, un actif de 100 serait comptabilisé (colonne D). Le plafonnement des actifs réduit les actifs à 70 (colonne F).

* L'application du paragraphe 6125A autorise la comptabilisation des produits et charges qui ont été différés en vertu du paragraphe 6121 et, donc de les inclure dans le calcul du plafonnement des actifs. Par exemple, les pertes actuarielles cumulées non comptabilisées qui se sont accumulées, alors que le montant spécifié au paragraphe 6125(b) n'est pas plus faible que le montant spécifié au paragraphe 6121, ne seront pas comptabilisées immédiatement au moment où le montant spécifié au paragraphe 6125(b) devient plus faible. A la place, leur comptabilisation sera différée en phase avec les principes comptables de l'entreprise. Les pertes cumulées non comptabilisées de cet exemple sont des pertes dont la comptabilisation est différée même si le paragraphe 6121 s'applique.

En année 2, une perte actuarielle de 35 dans le régime réduit l'excédent de 60 à 25 (colonne A). Les avantages économiques disponibles pour l'entreprise baissent de 10, passant de 30 à 20 (colonne B). En application du paragraphe 6125A, la perte actuarielle de 35 est analysée ainsi :

- Perte actuarielle égale à la réduction des avantages économiques 10
- Perte actuarielle excédant la réduction des avantages économiques 25

En accord avec le paragraphe 6125A, les 25 de la perte actuarielle sont comptabilisés immédiatement en application du paragraphe 6121 (colonne D). La réduction dans les avantages économiques de 10 est incluse dans les pertes cumulées non comptabilisées qui augmentent à 50 (colonne C). Donc, le plafond des actifs reste aussi à 70 et aucun produit n'est comptabilisé.

En fait, la perte actuarielle de 25 est comptabilisée immédiatement, mais elle est compensée par la réduction dans les effets du plafonnement des actifs.

	<i>Actifs du bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)</i>	<i>Effet du plafonnement des actifs</i>	<i>Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)</i>
<i>Année 1</i>	100	(30)	70
<i>Année 2</i>	75	(5)	70
<i>Produit/charge</i>	(25)	25	0

Exemple 3 – ajustement dans le cas de gains actuariels et de diminution des avantages économiques disponibles pour l’entreprise

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D=A+C</i>	<i>E=B+C</i>	<i>F= le plus petit de D ou E</i>	<i>G</i>
<i>Année</i>	<i>Excédent du régime</i>	<i>Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))</i>	<i>Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)</i>	<i>Paragraphe 6121</i>	<i>Paragraphe 6125(b)</i>	<i>Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés</i>	<i>Profit reconnu en année 2</i>
<i>1</i>	60	30	40	100	70	70	
<i>2</i>	110	25	40	150	65	65	(5)

A la fin de l’année 1, il y a un excédent dans le régime de 60 (colonne A) et des avantages économiques disponibles pour l’entreprise de 30 (colonne B). Il y a également des pertes non comptabilisées de 40 en vertu du paragraphe 6121 qui sont survenues avant que le plafonnement des actifs n’ait pris effet (colonne C). Aussi, s’il n’y avait pas de plafonnement des actifs, un actif de 100 aurait été comptabilisé (colonne D). Le plafonnement des actifs limite les actifs à 70 (colonne F).

En année 2, un gain actuariel de 50 dans le régime accroît l’excédent de 60 à 110 (colonne A). Les avantages économiques disponibles pour l’entreprise diminuent de 5 (colonne B). En application du paragraphe 6125A, il n’y a aucune augmentation des avantages économiques disponibles pour l’entreprise. Donc, la totalité du gain actuariel de 50 est comptabilisée immédiatement en vertu du paragraphe 6121 (colonne D) et les pertes cumulées non comptabilisées en vertu du paragraphe 6121 restent à 40 (colonne C). Le plafond des actifs décroît à 65 en raison de la diminution des avantages économiques. Cette diminution n’est pas une perte actuarielle telle que définie par l’annexe 1, et n’est donc pas éligible à une comptabilisation différée.

En fait, le gain actuariel de 50 est comptabilisé immédiatement, mais est (plus que) compensée par la diminution des effets du plafonnement des actifs.

	<i>Actifs du bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)</i>	<i>Effet du plafonnement des actifs</i>	<i>Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)</i>
<i>Année 1</i>	<i>100</i>	<i>(30)</i>	<i>70</i>
<i>Année 2</i>	<i>150</i>	<i>(85)</i>	<i>65</i>
<i>Produit/charge</i>	<i>50</i>	<i>(55)</i>	<i>(5)</i>

Dans les deux exemples 2 et 3, il y a une diminution des avantages économiques disponibles pour l'entreprise. Cependant, dans l'exemple 2, aucune perte n'est comptabilisée, alors que dans l'exemple 3 une perte est comptabilisée. Cette différence de traitement concorde avec le traitement des changements de la valeur actualisée des avantages économiques avant l'introduction du paragraphe 6125A. Le but du paragraphe 6125A est uniquement d'éviter que des gains (pertes) soient comptabilisés en raison du coût des services passés ou des pertes actuarielles (gains). Autant que possible, toutes les autres conséquences de la comptabilisation différée et du plafonnement des actifs restent inchangées.

Exemple 4 – ajustement dans un exercice au cours duquel le plafonnement des actifs cesse de produire un effet

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D=A+C</i>	<i>E=B+C</i>	<i>F= le plus petit de D ou E</i>	<i>G</i>
<i>Année</i>	<i>Excédent du régime</i>	<i>Avantages économiques disponibles (paragraphe 6125(b)(ii))</i>	<i>Pertes non comptabilisées (en vertu du paragraphe 6121)</i>	<i>Paragraphe 6121</i>	<i>Paragraphe 6125(b)</i>	<i>Plafond des actifs c.a.d actifs comptabilisés</i>	<i>Profit reconnu en année 2</i>
<i>1</i>	<i>60</i>	<i>25</i>	<i>40</i>	<i>100</i>	<i>65</i>	<i>65</i>	
<i>2</i>	<i>(50)</i>	<i>0</i>	<i>115</i>	<i>65</i>	<i>115</i>	<i>65</i>	<i>0</i>

A la fin de l'année 1, il y a un excédent de 60 dans le régime (colonne A) et des avantages économiques disponibles pour l'entreprise de 25 (colonne B). Il y a des pertes non comptabilisées de 40 en application du paragraphe 6121 qui sont survenues avant que le plafonnement des actifs produise des effets (colonne C). Aussi, s'il n'y avait pas de plafonnement des actifs, un actif de 100 devrait être comptabilisé (colonne D). Le plafonnement des actifs limite les actifs à 65 (colonne F). En année 2, une perte actuarielle de 110 dans le régime fait passer l'excédent de 60 à un déficit de 50 (colonne A). Les avantages économiques du régime disponibles pour l'entreprise diminuent de 25 à 0 (colonne B). Pour appliquer le paragraphe 6125A, il est nécessaire de déterminer le montant des pertes actuarielles survenues alors que les actifs des régimes à prestations définies sont déterminés en accord avec le paragraphe 6125(b). Une fois que l'excédent devient un déficit, le montant déterminé par le paragraphe 6121 est plus petit que le total net du paragraphe 6125(b). Aussi, les pertes actuarielles qui surviennent tandis que les actifs des régimes à prestations définies sont déterminés en accord avec le paragraphe 6125(b), est la perte qui réduit l'excédent à 0, c'est-à-dire 60. La perte actuarielle est, donc analysée ainsi :

Perte actuarielle qui survient tandis que les actifs du régime à prestations définies sont mesurés en vertu du paragraphe 6125(b) :

<i>Perte actuarielle qui égale la réduction dans les avantages économiques</i>	<i>25</i>
<i>Perte actuarielle qui excède la réduction des avantages économiques</i>	<i>35</i>
	<i>60</i>
<i>Perte actuarielle qui survient tandis que les actifs du régime à prestations définies sont mesurés en vertu du paragraphe 6121</i>	<i>50</i>
<i>Total des pertes actuarielles</i>	<i>110</i>

En accord avec le paragraphe 6125A, un montant de 35 de la perte actuarielle est comptabilisé immédiatement en vertu du paragraphe 6121 (colonne D) ; un montant de 75 (25+50) de la perte actuarielle est inclus dans les pertes cumulées non comptabilisées qui augmentent à 115 (colonne C). Le montant déterminé en application du paragraphe 6121 devient 65 (colonne D) et en application du paragraphe 6125(b) devient 115 (colonne E). L'actif comptabilisé est le plus petit des deux, c'est-à-dire 65 (colonne F), et aucun gain ou perte n'est comptabilisé (colonne G). En fait, une perte actuarielle de 35 est comptabilisée immédiatement, mais compensée par la réduction dans les effets du plafonnement des actifs.

	<i>Actifs au bilan selon le paragraphe 6121 (colonne D ci-dessus)</i>	<i>Effet du plafonnement des actifs</i>	<i>Plafond des actifs (colonne F ci-dessus)</i>
<i>Année 1</i>	<i>100</i>	<i>(35)</i>	<i>65</i>
<i>Année 2</i>	<i>65</i>	<i>0</i>	<i>65</i>
<i>Profit/perte</i>	<i>(35)</i>	<i>35</i>	<i>0</i>

Notes :

1 – En appliquant le paragraphe 6125A dans des situations d'augmentation de la valeur actuarielle des avantages économiques disponibles pour l'entreprise, il est important de se souvenir que la valeur actuarielle des avantages économiques disponibles ne peut pas être supérieure aux excédents du plan

6L'exemple à la suite du paragraphe 6127 est corrigé de manière que la valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendues soit égale à l'excédent du régime de 90 (plutôt que 100), qui conduit à une correction supplémentaire dans la limite de 270 (au lieu de 280).

2 – En pratique, l'amélioration des prestations a souvent pour résultat un coût des services passés et l'augmentation attendue des cotisations futures en raison de l'augmentation du coût des services des années futures. L'augmentation des cotisations futures attendues peut accroître les avantages économiques disponibles pour l'entreprise sous la forme de diminutions attendues de ses futures cotisations. L'interdiction de comptabiliser un gain seulement comme résultat du coût des services passés dans l'exercice n'empêche pas de comptabiliser un gain dû à un accroissement des avantages économiques. De la même façon, un changement dans les hypothèses actuarielles qui cause une perte actuarielle peut aussi augmenter les cotisations futures attendues, et donc les

bénéfices disponibles pour l'entreprise sous la forme de réductions attendues des futures contributions. Une fois encore, l'interdiction de comptabiliser un gain seulement comme résultat d'une perte actuarielle de l'exercice n'empêche pas la comptabilisation d'un gain dû à une augmentation des avantages économiques.

Recommandation n° 2003-R.01 du 1er avril 2003 (Section 7 et 8)

Section 7 - Autres avantages à long terme

71 - Les autres avantages à long terme sont, par exemple :

- a) les absences rémunérées de longue durée, telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques ;*
- b) les jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté ;*
- c) les indemnités d'incapacité de longue durée ;*
- d) l'intéressement et les primes à payer douze mois ou plus, après la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont effectué les services correspondants ; et*
- e) les rémunérations différées versées douze mois ou plus, après la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été acquises.*

72 - Habituellement, l'évaluation des autres avantages à long terme n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi. De plus, l'introduction ou la modification des autres avantages à long terme génère rarement un coût important au titre des services passés. C'est pour ces différentes raisons que la présente recommandation impose une méthode simplifiée de comptabilisation des autres avantages à long terme. Cette méthode diffère sur les points suivants de celle imposée pour les avantages postérieurs à l'emploi :

- a) les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement et aucun corridor n'est appliqué ; et*
- b) l'ensemble du coût des services passés est comptabilisé immédiatement.*

7.1 - Comptabilisation et évaluation

711 - Le montant comptabilisé au passif pour les autres avantages à long terme doit être égal au total de :

- a) la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (voir paragraphe 6211) ;*
- b) diminuée, le cas échéant, de la valeur de marché à la date de clôture des actifs du régime utilisés directement pour éteindre l'obligation (voir paragraphes 6311-6313).*

Pour évaluer ce passif, l'entreprise doit appliquer les paragraphes 611-6259, à l'exclusion des paragraphes 6121 et 6131.

712 - Sauf si une autre disposition comptable impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entreprise doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser en charges ou (sous réserve du paragraphe 6125) en produits, le total des montants ci-dessous :

- a) le coût des services rendus au cours de l'exercice (voir paragraphes 621-625) ;*
- b) le coût financier (voir paragraphe 6245) ;*
- c) le rendement attendu des actifs du régime (voir paragraphes 6331-6333) et de tout droit à remboursement comptabilisé à l'actif (voir paragraphe 6321) ;*
- d) les écarts actuariels qui doivent être comptabilisés immédiatement et en totalité ;*
- e) le coût des services passés, qui doit être comptabilisé immédiatement et en totalité ; et*
- f) l'effet de toute réduction ou liquidation (voir paragraphes 651 et 652).*

713 - L'incapacité de longue durée est une forme d'avantage à long terme. Si le niveau de l'indemnité dépend de la durée du service, une obligation est générée lorsque le service est rendu. L'évaluation de cette obligation reflète la probabilité qu'un règlement sera effectué, et ce, sur une certaine durée. Si le niveau de l'indemnité est le même pour tous les membres du personnel frappés d'incapacité quelle que soit la durée de leur service, le coût attendu de cet avantage est comptabilisé lorsque l'événement à l'origine de l'incapacité à long terme a lieu.

7.2 - Informations à fournir

721 - Si la présente recommandation n'impose pas de fournir des informations spécifiques sur les autres avantages à long terme, d'autres dispositions comptables peuvent imposer de fournir certaines informations. Par exemple, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat (art. 112-4 du présent règlement). Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire l'impose, l'entreprise doit fournir des informations sur les autres avantages à long terme dont bénéficient ses principaux dirigeants.

Section 8 - Indemnités de rupture de contrat de travail

81 La présente recommandation traite ces indemnités séparément des autres avantages du personnel car l'événement qui génère l'obligation n'est pas l'activité du membre du personnel mais au contraire sa cessation d'activité.

8.1 - Comptabilisation

811 - Une entreprise doit comptabiliser les indemnités de rupture de contrat de travail au passif et en charges si et seulement si elle est manifestement engagée :

- a) à mettre fin au contrat de travail d'un ou de plusieurs membres du personnel avant l'âge normal de leur départ en retraite ; ou
- b) à accorder des indemnités de rupture de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires.

812 - Une entreprise est manifestement engagée à mettre fin à un contrat de travail si et seulement si elle a un plan formalisé et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter. Ce plan doit indiquer, au minimum :

- a) l'implantation, la fonction et le nombre approximatif de personnes pour lesquelles il doit être mis fin au contrat de travail ;
- b) les indemnités de rupture de contrat de travail prévues pour chaque fonction ou classification professionnelle ; et
- c) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. La mise en œuvre doit débuter dès que possible et sa durée doit être telle que des changements importants du plan ne soient pas probables.

813 - Une entreprise peut se trouver engagée, par la législation, par des accords contractuels ou d'autres accords passés avec son personnel ou ses représentants ou par une obligation implicite, basée sur des pratiques commerciales, sur la coutume ou sur un désir d'équité, d'effectuer des paiements (ou d'accorder d'autres avantages) aux membres du personnel lorsqu'elle met fin à leur contrat de travail. Ces paiements sont des indemnités de rupture de contrat de travail. Il s'agit généralement de montants forfaitaires mais ces indemnités peuvent inclure également :

- a) une amélioration des prestations de retraite ou d'autres prestations postérieures à l'emploi, soit indirectement par l'intermédiaire d'un plan d'avantages du personnel, soit directement; et

b) le versement du salaire jusqu'à la fin du préavis si le membre du personnel n'effectue plus de services assurant à l'entreprise des avantages économiques.

814 - Certaines prestations sont à payer quelle que soit la raison du départ du membre du personnel. Leur paiement est certain (sous réserve d'éventuelles conditions d'acquisition des droits ou de service minimum) mais la date de leur paiement est incertaine. Bien que ces prestations soient appelées, dans certains pays, indemnités de licenciement ou primes de licenciement, ce sont des prestations postérieures à l'emploi et non pas des indemnités de fin de contrat de travail, et l'entreprise les comptabilise comme telles. En cas de rupture délibérée du contrat de travail à la demande du membre du personnel, certaines entreprises payent un montant de prestations moins élevé (il s'agit alors, en substance, d'une prestation postérieure à l'emploi) que dans le cas d'une résiliation involontaire à l'initiative de l'entreprise. L'indemnité complémentaire à payer en cas de résiliation non volontaire est une indemnité de fin de contrat de travail.

815 - Les indemnités de rupture de contrat de travail ne confèrent pas à l'entreprise d'avantages économiques futurs et doivent être immédiatement comptabilisées en charges.

816 - Lorsqu'une entreprise comptabilise des indemnités de fin de contrat de travail, elle peut également devoir prendre en compte une réduction des prestations de retraite ou des autres avantages du personnel (voir paragraphe 651).

8.2 - Evaluation

821 - Lorsque les indemnités de fin de contrat de travail sont exigibles plus de douze mois après la date de clôture, elles doivent être actualisées, par application du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 6241.

822 - Dans le cas d'une offre faite pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités de rupture de contrat de travail doit s'effectuer sur la base du nombre attendu de personnes qui accepteront l'offre.

8.3 - Informations à fournir

831 - Lorsqu'il y a incertitude sur le nombre de personnes qui accepteront une offre d'indemnités de rupture de contrat de travail, il existe un passif éventuel. Conformément aux articles 322-1 et suivants, une entreprise doit fournir des informations sur ce passif éventuel à moins que l'éventualité de la perte ne soit lointaine.

832 - Les indemnités de rupture de contrat de travail peuvent générer une charge devant faire l'objet d'une information en annexe, conformément aux dispositions de l'article 112-4.

833 - Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire l'impose, une entreprise fournit des informations sur les indemnités de rupture de contrat de travail dues à ses principaux dirigeants.

Section 5 – Coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site

Avis CU n° 2005-H du 6 décembre 2005 relatif à la comptabilisation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site

1 – Textes applicables

- *Coût d'acquisition* : art. 213-8
- *Passif* : art. 321-1/1
- *Obligation – dégradation immédiate/progressive* : § 5.9 de l'annexe de l'avis n° 2000-01 du 20 avril 2000

« L'obligation résulte de la loi, d'un règlement ou de l'engagement volontaire et affiché de l'entité. Deux situations sont à distinguer selon que la dégradation est immédiate, ou progressive avec l'exploitation du site.

- *Dégradation immédiate (obligation de démantèlement d'une plate-forme pétrolière ou d'une centrale nucléaire ; obligation de décontamination)* : Dès la réalisation de l'installation, l'obligation existe et la sortie de ressources est inéluctable. Un passif doit donc être constaté en contrepartie d'une charge dès la réalisation de l'installation ; le cas échéant, un actif est constaté pour ce montant conformément aux règles de comptabilisation des actifs.
- *Dégradation progressive (exploitation d'une carrière)* : La sortie de ressources est liée à la dégradation du site au fur et à mesure de son exploitation. A la date de clôture, l'obligation n'entraîne pas de sortie probable de ressources pour la partie du site qui n'est pas exploitée, donc dégradée. En conséquence, un passif doit être constaté à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective du site à la date de clôture de l'exercice. La contrepartie est un coût de production ».

Le Comité d'urgence a relevé que les situations visées entre parenthèses étaient données à titre d'exemple.

- *Conditions de comptabilisation*

Art. 322-1, 322-2 et 322-4

- *Passif éventuel*

Art. 321-6

- *Évaluation des provisions*

Art. 323-2 et art. 323-8

2 - Champ d'application

En application de l'article 213-8 et pour éviter toute ambiguïté, il est proposé d'utiliser les termes de « **remise en état de site** » au lieu de « restauration de site ». De même, il est précisé que dans le corps du texte, l'expression utilisée « d'actifs ou coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site » correspond aux éléments du coût d'acquisition ou de production représentatifs du coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site.

Ce coût est la contrepartie de la provision pour démantèlement, enlèvement ou remise en état de site constatée au passif et constituée en application des dispositions de l'article 321-1/1 et décrite au § 5.9 de l'annexe de l'avis CNC n° 2000- 01 du 20 avril 2000.

L'obligation de constater un passif résulte de la loi, d'un règlement ou de l'engagement volontaire et affiché de l'entité.

Deux situations sont à distinguer selon que la dégradation relative à l'exploitation du site est immédiate ou progressive.

2.1 - Distinction dégradation immédiate/dégradation progressive

La comptabilisation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site à l'actif en contrepartie de la constatation de la provision au passif n'est requise qu'en cas de dégradation immédiate. En effet, **dès la réalisation de l'installation, du fait même de la construction ou de la mise en service, l'obligation existe et la sortie de ressources est inéluctable, quel que soit le niveau d'exploitation de l'installation ou du site concerné.**

Cette obligation peut également avoir pour fait générateur un changement de réglementation ou un changement de politique de l'entreprise (« obligation implicite »), qui crée une obligation de démantèlement postérieurement à la date de mise en service de l'installation, cette obligation n'étant pas liée au niveau de production des stocks ni au niveau d'exploitation du site.

En revanche, en cas de dégradation progressive, constatée au fur et à mesure de l'exploitation, un passif doit être constaté à hauteur du montant des travaux de remise en état correspondant à la dégradation effective du site à la date de clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de comptabiliser une contrepartie à l'actif immobilisé en immobilisations corporelles (par exemple remise en état de carrières ...). Les dotations annuelles aux amortissements peuvent cependant être incorporées au coût de production des stocks ou constatées en charges selon le cas.

Dans certaines situations, il peut être nécessaire de distinguer pour une même installation l'obligation résultant d'une dégradation immédiate de celle résultant d'une dégradation progressive.

2.2 - Conditions de comptabilisation d'une provision

Conformément aux dispositions des articles 322-1 et 322-2, la comptabilisation d'une provision pour démantèlement, enlèvement, ou remise en état de site suppose la réunion des trois conditions suivantes :

- existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la clôture ;
- sortie de ressources certaine ou probable à la date d'établissement des comptes et sans contrepartie au moins équivalente attendue ;
- possibilité d'estimation avec une fiabilité suffisante.

(i) Existence d'une obligation à l'égard d'un tiers à la clôture ;

• Dégradation immédiate

En cas de dégradation immédiate et dans les situations visées de démantèlement, enlèvement et remise en état de site, l'obligation existe dès la construction ou la mise en service de l'installation ou dès l'acquisition. Il peut exister également des cas d'obligations contractuelles mises à la charge de l'entreprise au titre des immobilisations corporelles construites sur le sol d'autrui, dans le cadre de contrats de location par exemple.

En cas de changement de réglementation, l'obligation nouvelle doit être prise en compte dès qu'elle répond aux conditions de comptabilisation des articles 322-1 et 322-2, de manière prospective, c'est-à-dire que la provision est évaluée à la date de naissance de la nouvelle obligation et est comptabilisée en contrepartie de cette provision à l'actif pour le même montant. Le complément de coût ainsi comptabilisé est amorti de manière prospective.

- *Dégradation progressive*

En cas de nouvelle réglementation modifiant l'obligation au titre d'une dégradation progressive, la provision est estimée ou réestimée en tenant compte de l'impact de la nouvelle réglementation sur les travaux de remise en état. La reconnaissance de ce changement est constatée immédiatement en résultat au titre des dégradations passées (par exemple au titre des déchets produits dans le passé et pour lesquels le retraitement intervient à une date ultérieure), et progressivement pour les dégradations futures (au fur et à mesure de la dotation à la provision pour dégradation progressive).

(ii) Sortie de ressources certaine ou probable à la date d'établissement des comptes et sans contrepartie au moins équivalente attendue ;

La sortie de ressources correspond aux coûts qui devront être engagés pour éteindre l'obligation de l'entreprise envers les tiers ; i.e. procéder effectivement aux opérations de démantèlement, enlèvement et remise en état du site concerné.

(iii) Possibilité d'estimation avec une fiabilité suffisante.

La provision doit être évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation.

Les estimations peuvent s'avérer difficiles quand les obligations de démantèlement, d'enlèvement ou de remise en état de site portent sur des actifs dont la durée de vie ne peut être déterminée comme pour un terrain par exemple.

Conformément à l'article 322-4, aucune provision ne sera comptabilisée, « dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante ». Dans ce cas l'obligation constitue un passif éventuel au sens de l'article 321-6.

3 - Evaluation

3.1 - Évaluation initiale

*Comme indiqué ci-dessus, conformément à l'article 213-8 « Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué ... de l'estimation initiale des coûts de **démantèlement, d'enlèvement et de restauration** du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue,... »*

Ainsi, à la date de comptabilisation initiale, le coût d'acquisition comprend un coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site, évalué dans les mêmes conditions que le passif dont il est la contrepartie, en application de l'article 323-2 : « Les provisions pour risques et charges sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation ».

Il convient de retenir la meilleure estimation de la sortie de ressources attendue au titre du démantèlement, de l'enlèvement et la remise en état de site, prenant en compte l'ensemble des obligations incombant à l'entreprise à cette date en application des dispositions des articles 323-3, 323-6 et 323-7.

Ainsi, l'actif enregistré en contrepartie de la provision pour démantèlement, enlèvement et remise en état, est évalué de la même façon que le passif et comprend les coûts directement nécessaires à l'extinction de l'obligation. Il en sera ainsi, par exemple des coûts directement attribuables aux opérations de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site proprement dites qu'elles soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par des prestataires externes, y compris les études préalables d'estimation de faisabilité et préparation.

Le choix des méthodes de démantèlement ou de remise en état de site aura une incidence sur l'évaluation de la provision. Lorsque plusieurs méthodes sont possibles, l'entreprise doit retenir l'estimation résultant du scénario le plus probable.

De manière générale, les événements futurs pouvant avoir un effet sur le montant des coûts nécessaires à l'extinction de l'obligation (évolution attendue de la technologie ou des coûts) doivent être pris en compte dans l'estimation des provisions lorsqu'il existe des indications objectives que ces événements se produiront. L'effet d'une nouvelle législation possible est pris en compte dans l'évaluation de l'obligation existante lorsque des indices objectifs suffisants existent qu'une promulgation de cette législation est quasiment certaine.

En cas de révision postérieure du montant estimé, le changement est pris en compte de manière prospective (cf. 3.4).

3.2 - Évaluation brute hors remboursements attendus

En application du principe de non-compensation des actifs et des passifs, lorsqu'un tiers s'est engagé à rembourser tout ou partie des dépenses nécessaires à l'extinction de l'obligation, le montant de la provision ne peut pas être compensé avec le montant d'un remboursement attendu (Cf. article 323-8 précité). La provision traduisant l'obligation doit être comptabilisée en totalité au passif et une créance est comptabilisée distinctement à l'actif, si et seulement si, il est quasiment certain que l'entreprise sera remboursée de ses dépenses. Le montant de la créance ne peut excéder le montant de la provision.

Les modalités de comptabilisation en cas de prise en charge totale ou partielle des coûts de démantèlement ou de remise en état par un tiers sont détaillées ci-après au paragraphe 4.

3.3 - Actualisation

Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant de la provision doit être la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation.

Il en résulte qu'en raison de l'échéance de décaissements de ressources qui peut être à long terme, les provisions pour démantèlement, enlèvement et remise en état de site doivent être actualisées (Cf. 6.1).

(i) Détermination du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation doit être un taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif. Le taux d'actualisation ne doit pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées.

A la date de première comptabilisation, la durée de référence du taux est celle correspondant aux dates auxquelles les décaissements auront lieu, c'est à dire celle qui sépare, selon les cas, la date de construction ou de mise en service de l'actif, des opérations de démantèlement, enlèvement et de remise en état (en plusieurs phases éventuellement).

Les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent sont effectuées par rapport à un taux sans risque de type obligations d'Etat. Les risques inhérents au passif, sont soit inclus dans le taux, soit pris en compte pour estimer le montant des décaissements futurs, par exemple en probabilisant différents scénarios de prix et/ou d'échéanciers de décaissement.

(ii) Détermination des décaissements futurs

Les montants des décaissements tels qu'ils auront lieu au terme de l'utilisation ou de la durée de vie de l'actif seront fonction de :

- *l'évolution de la législation sur les démantèlements et les remises en état de site,*
- *l'évolution de la technologie et des techniques employées, des coûts de la main d'œuvre et des matières utilisées et*
- *du délai estimé après la date de fin d'utilisation de l'immobilisation corporelle pour effectuer les opérations effectives de démantèlement.*

En cas d'actualisation, les coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site pris en compte dans l'évaluation de la provision sont ceux estimés aux dates de décaissement prévues et aux conditions économiques à cette même date. De ce fait, il est nécessaire d'estimer les évolutions de coûts, entre les coûts tels qu'ils peuvent être actuellement déterminés et les coûts aux dates de décaissement s'agissant d'obligations à long terme. Cette estimation nécessitera le plus souvent de prendre une hypothèse d'évolution des coûts (taux d'inflation à long terme par exemple).

3.4 - Changements d'estimation

La variation du montant estimé du passif relatif au démantèlement, à l'enlèvement ou à la remise en état de site a pour contrepartie la modification du montant de l'actif concerné (montant de l'actif immobilisé y compris les éléments du coût représentatifs des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état).

Les variations de l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement ou à la remise en état de site qui résultent :

- *des variations de l'échéancier (si la provision est évaluée sur une base actualisée) ou,*
- *des variations du montant estimé de ressources nécessaires pour éteindre l'obligation à la date de décaissement (y compris les effets d'un changement d'estimation de l'augmentation des prix si la provision est évaluée sur une base actualisée) ou,*
- *d'une variation de taux d'actualisation (si la provision est évaluée sur une base actualisée),*

doivent être ajoutées ou déduites du coût de l'actif concerné (i.e. actif sous-jacent et actif de démantèlement) dans la période où intervient le changement d'estimation.

Si l'ajustement conduit à une augmentation de la valeur nette comptable de l'actif concerné, cela peut constituer un indice de perte de valeur, devant donner lieu à la réalisation d'un test de dépréciation. Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable, l'entreprise doit constater une dépréciation.

Le montant amortissable de l'actif ainsi modifié (à la hausse ou à la baisse) est amorti de manière prospective en fonction de sa durée d'utilisation. Par conséquent, une fois que l'actif correspondant a atteint le terme de son utilisation, toutes les variations ultérieures du passif doivent être comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Si l'ajustement conduit à une diminution de la valeur nette comptable de l'actif concerné, le montant éventuellement déduit du coût total de l'actif, y compris de l'actif de démantèlement ne doit pas excéder sa valeur nette comptable. Cette reprise de provision analysée comme une dépréciation dans les comptes individuels, au sens des articles 214-16 à 214-19, doit être imputée en priorité sur l'actif de démantèlement et pour le coût résiduel sur l'actif sous-jacent. Cette dépréciation réduit d'autant le montant amortissable sur la durée restant à courir. Si une diminution du passif excède la valeur nette comptable de l'actif total, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en résultat.

3.5 - Évaluation ultérieure - Amortissements

En application des dispositions de l'article 213-8 (3ème tiret), les coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site « font l'objet [dans les comptes individuels] d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que pour le mode ».

Par ailleurs, l'assemblée plénière du CNC du 27 octobre 2004 a précisé « que ces coûts feront l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée (calquée sur la durée d'exploitation ou de production de l'actif) que pour son mode linéaire ».

Toutefois, quand l'actif sous-jacent est amorti selon le mode des unités de production, ce dernier peut être retenu pour l'actif de démantèlement.

4 - Modalités de comptabilisation en cas de prise en charge totale ou partielle des coûts de démantèlement ou de remise en état de site par un tiers

Les coûts de démantèlement, d'enlèvement ou de remise en état de site peuvent, dans certaines situations, être pris totalement ou partiellement en charge par un tiers (par exemple un client), sans que l'entreprise soit dégagée même partiellement de son obligation légale, contractuelle ou implicite de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état. L'entreprise titulaire de l'obligation comptabilise la totalité du passif de démantèlement et constate un actif de démantèlement, d'enlèvement ou de remise en état à concurrence de la quote-part de démantèlement qui lui incombe.

La différence, i.e. la quote-part des coûts de démantèlement prise en charge par un tiers, sera constatée sous forme de créance à l'actif. Cette dernière sera comptabilisée selon les modalités du contrat, quand le remboursement de la part du tiers est certain dans son principe et dans son montant. Cette créance doit être actualisée dès lors que l'effet de l'actualisation est significatif et que l'actualisation du passif sera rendue obligatoire ou est déjà appliquée.

Concernant l'incidence au niveau du compte de résultat :

- la charge d'amortissement porte sur la quote-part de démantèlement restant à la charge de l'entreprise et comptabilisée comme un élément du coût de l'actif concerné ;
- la charge financière de désactualisation porte sur la totalité du passif comptabilisé ;
- les produits financiers générés par la créance du fait de son actualisation sont enregistrés en résultat financier.

5 - Présentation au bilan et au compte de résultat – Informations en annexe

5.1 - Bilan

Les coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site sont présentés avec les coûts d'acquisition ou de production des actifs sous-jacents. La créance pour remboursement des coûts de démantèlement par un tiers le cas échéant, est présentée séparément.

5.2 - Compte de résultat

La charge de désactualisation correspond à la prise en compte de l'actualisation sur le passif de démantèlement au titre de la période écoulée. La désactualisation est comptabilisée en charges financières et non en dotation aux provisions.

Le produit, lié le cas échéant à l'actualisation de la créance pour remboursement des coûts par un tiers est enregistré en produits financiers.

5.3 - Informations à donner en annexe cf. livre III chapitre III

Informations requises concernant la provision pour coût de démantèlement :

- Informations quantitatives: augmentation au cours de l'exercice du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation
- Informations qualitatives : brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ; indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ; principales hypothèses retenues concernant des événements futurs; en cas d'actualisation des provisions, mention de l'hypothèse retenue en matière de taux d'actualisation ; montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de la créance qui a été comptabilisée pour ce remboursement attendu.

Informations requises concernant les passifs éventuels

Rappel des informations requises concernant les immobilisations corporelles

Information sur la méthode comptable retenue pour les coûts estimés de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de sites.

6 - Dispositions transitoires et mesures de première application

6.1 - Dispositions transitoires relatives à l'actualisation

En raison des conséquences fiscales résultant de la première application, les entreprises ont demandé à la Direction de la législation fiscale d'envisager des mesures d'étalement de l'écart imposable. Ces mesures ainsi que les modalités de détermination du taux d'actualisation sont en cours d'examen par le groupe « actualisation » avec la DLF.

Pour ces différents motifs, le Comité décide de reporter la date d'application obligatoire de l'actualisation.

Note de présentation de l'avis CU n° 2005-H relatif à la comptabilisation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site

• **Champ d'application**

Les éléments du coût d'acquisition ou de production d'une immobilisation corporelle représentatifs des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site (dénommés actifs ou coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site dans l'avis) représentant la contrepartie des provisions constituées en vertu des règles existantes sur les passifs, dès lors que ces provisions sont destinées à couvrir des obligations de dégradation immédiate ; il peut s'agir par exemple des opérations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le démantèlement touche les grandes installations de type centrale nucléaire, plate-forme pétrolière et plus généralement toutes les constructions qui entraînent une dégradation immédiate ;
- L'enlèvement concerne l'enlèvement des éléments démantelés et des déchets pollués ou non ;
- La remise en état de site vise à redonner au site son aspect initial ou un aspect naturel, sur un sol dépollué ou décontaminé selon le cas.

Selon les situations, l'expression « démantèlement » peut recouvrir également les opérations de décontamination du terrain et d'enlèvement ainsi que la remise en état du site qui peuvent être réalisées de manière échelonnée dans le temps ou non.

La distinction dégradation immédiate ou dégradation progressive est essentielle, et requiert une analyse au cas par cas des obligations concernées.

• **Prise en compte des coûts par un fonds de gestion dédié ou par une assurance**

L'objet des fonds dédiés au démantèlement et à la remise en état de site, est de séparer (cantonner) les actifs destinés à financer pour partie ou en totalité les coûts de démantèlement. Les fonds peuvent être constitués par un seul ou plusieurs contributeurs.

Le droit d'accès de l'entreprise « contributrice » aux actifs du fonds est limité. Elle ne peut pas bénéficier de la distribution du surplus éventuel constaté après remboursement du coût de démantèlement.

L'entreprise contributrice doit comptabiliser l'intégralité de son obligation au passif et comptabiliser séparément sa participation dans le fonds.

L'entreprise contributrice doit comptabiliser le droit de recevoir le remboursement du fonds évalué au plus bas :

- du montant de l'obligation de démantèlement comptabilisée ;
- et de la part de l'entreprise contributrice de la juste valeur des actifs nets du fonds attribuable à ses membres.

Les variations de la valeur comptable du droit à recevoir un remboursement, autres que les contributions versées au fonds et les paiements en provenance du fonds, doivent être comptabilisées en résultat de la période au cours de laquelle ces variations surviennent.

- **Coûts de déménagement**

Lorsqu'une entité décide de déménager pour des motifs économiques ou financiers, ou y est contrainte par une mesure d'expropriation ou un congé donné en fin de bail par son bailleur, l'obligation est formalisée par la rupture d'un bail ou son non-renouvellement résultant soit de la volonté du bailleur, soit de celle de l'entité. L'entité a alors une obligation envers son bailleur. La sortie de ressources, au profit du bailleur, est constituée :

- *du dédit et des loyers à verser pour les locaux inoccupés ;*
- *des coûts de remise en état des locaux laissés, comprenant les coûts de déménagement si les biens déménagés ne sont plus réutilisés.*

Pour ces dépenses, aucune contrepartie n'est attendue du bailleur ; un passif doit donc être comptabilisé.

En revanche, les coûts probables de déménagement des biens qui seront réutilisés, n'étant pas engagés au profit du bailleur, ne constituent pas un passif. Ils ne seront comptabilisés en passif que lorsque la prestation de déménagement sera effectuée.

- **Garantie donnée au client**

Cette obligation peut être légale, contractuelle ou résulter de simples pratiques commerciales de l'entité qui créent une attente chez ses clients. La sortie de ressources est constituée par les coûts de réparation et elle est rendue probable par l'existence d'un défaut dans le produit ou la prestation livrée avant la clôture de l'exercice. Identifié par tout moyen, ce défaut peut être connu, soit de manière certaine à la date d'établissement des comptes, soit avec une certaine probabilité qui peut être déterminée par des statistiques sur le nombre de défauts, en particulier pour les productions de série. Même si un défaut ne se révèle qu'après la date de clôture, il existait dans le produit au moment de sa livraison intervenue avant la date de clôture et il est donc probable, à la date de clôture, que cette obligation de garantie se traduira par une sortie de ressources. L'entité a déjà comptabilisé le produit et le résultat sur la vente et n'attend plus aucune contrepartie de la réparation, physique ou financière, liée à la garantie. Le coût estimé de la garantie constitue donc un passif qui doit être comptabilisé. L'échéance et le montant des dépenses de garantie ne sont pas fixés avec précision, le passif est à comptabiliser par une provision pour risques et charges.

- **Prestation de maintenance**

L'entité a conclu avec un tiers un contrat de maintenance dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices. L'obligation est d'ordre contractuel et consiste à assurer la maintenance jusqu'au terme du contrat.

Si l'entité a perçu le revenu du contrat avant la clôture de l'exercice, la partie du revenu correspondant à la prestation restant à assurer sur l'exercice suivant est comptabilisée au passif en produit constaté d'avance.

- **Contrat en perte**

L'obligation est constituée par l'existence d'un contrat signé avant la clôture de l'exercice. L'entité ne peut plus échapper à son obligation contractuelle de faire sauf à verser une indemnité. La probabilité de sortie de ressources sans contrepartie est constituée par la perte identifiée sur ce contrat. Dès qu'elle devient probable, la perte sur contrat doit donc être comptabilisée par constitution d'une provision pour risques et charges, l'échéance et le montant n'étant généralement pas fixés avec précision.

- **Caution donnée**

La sortie de ressources sans contrepartie est rendue probable lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

- *la situation financière du cautionné à la clôture de l'exercice risque d'entraîner sa défaillance;*
- *la mise en jeu de la caution donnée est probable.*

Un passif doit alors être comptabilisé. Le montant du passif est connu avec précision, la comptabilisation d'une provision pour risques et charges dépend de l'échéance de la caution qui n'est généralement pas fixée. Dès lors que la caution est appelée avec une date d'échéance, le passif constitue une dette. Le cas échéant, l'entité intente un recours dont le produit attendu est comptabilisé à l'actif s'il répond aux règles de comptabilisation des actifs.

- **Procès ou litige**

L'obligation résulte d'un dommage probable, causé à un tiers avant la clôture de l'exercice, même s'il a été découvert postérieurement. La sortie de ressources est constituée par l'indemnité ou le coût de la réparation du préjudice ainsi que les coûts annexes du procès : honoraires d'avocats et d'experts, frais de procédure. Sa probabilité dépend de la conjonction des probabilités de :

- *l'existence d'un dommage causé à un tiers antérieurement à la date de clôture,*
- *la responsabilité de l'entité dans ce dommage,*
- *la mise en jeu de cette responsabilité.*

Cette conjonction doit aboutir à une probabilité de perte pour qu'une provision pour risques et charges soit comptabilisée sous forme d'une provision pour risques et charges tant que l'échéance et le montant ne sont pas fixés avec précision. Le cas échéant, l'entité intente un recours contre un tiers (assurance, fournisseur,...) dont le produit attendu est comptabilisé à l'actif s'il répond aux règles de comptabilisation des actifs.

- **Grosses réparations**

Deux catégories de programmes pluriannuels de grosses réparations sont distinguées :

- *Les dépenses qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes : ces dépenses ont le caractère d'immobilisations et ne peuvent être anticipées par le biais de provisions pour risques et charges ;*

- *Les dépenses d'entretien qui ont pour seul but de vérifier le bon état de fonctionnement des installations (révisions d'avions pour motif de sécurité) et d'y apporter un entretien (carénage de la coque des navires) sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. L'obligation peut résulter de la loi, de règlements ou être implicite du fait de pratiques constantes de l'entité en la matière. A la date de clôture, la probabilité de sortie de ressources est directement liée à l'usage passé de l'installation. En conséquence, un passif doit être constaté à hauteur de la quote-part des dépenses futures d'entretien rapportée linéairement à l'usage passé.*

- ***Obligation de mise en conformité à de nouvelles normes***

Une obligation nouvelle de mise en conformité s'accompagne généralement d'un délai permettant à l'entité d'adapter son immobilisation sans arrêter immédiatement son utilisation. Cette obligation, d'ordre légal ou réglementaire, conduit à limiter la durée d'utilisation de l'actif non conforme jusqu'à la date butoir fixée par la loi ou le règlement. Si l'entité ne se conforme pas à la nouvelle norme et utilise un matériel non conforme, elle s'expose aux risques de condamnation prévue par le texte. Les choix s'offrant à l'entité s'analysent comme suit :

- *L'arrêt de l'utilisation du matériel non conforme*

Si l'entité choisit de ne pas adapter le matériel non conforme, la valeur nette comptable de celui-ci doit alors être amortie sur sa durée d'utilisation résiduelle limitée par la date butoir de mise en application de la nouvelle norme ou, le cas échéant, par la date de mise en service du matériel de remplacement. La sortie de ressources constituée par l'investissement dans un nouveau matériel est à comptabiliser en immobilisation. Il n'y a pas lieu de constater un passif en complément de la correction de valeur du matériel non conforme.

- *L'adaptation du matériel non conforme*

L'adaptation permettra au matériel existant d'être utilisé conformément aux prévisions antérieures à la nouvelle norme. La sortie de ressources constituée par les dépenses d'adaptation trouve en contrepartie la possibilité d'utiliser le matériel au-delà de la date butoir de mise en application de la norme. Si l'adaptation prolonge durablement la durée d'utilisation initialement prévue du matériel, la dépense est à comptabiliser en immobilisation. Si la dépense ne fait que maintenir cette durée, la dépense est à constater en charge de période. Il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif.

Annexes au Titre III

Note de présentation de l'avis CU n° 2005-H relatif à la comptabilisation des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site – Exemple d'actualisation d'un coût

<u>Hypothèse</u>															
MSI	31/12 de l'année	0													
Durée de vie	nombre d'années	10													
Démantèlement	31/12 de l'année	10													
Coût estimé du démantèlement		100													
Inflation			2,55%	2,55%	2,55%	2,55%	2,55%	2,55%	2,55%	2,55%	2,55%	2,55%	2,55%		
Actualisation			6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%		
			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total :	
Coût estimé du démantèlement		100	102,55	105,17	107,85	110,60	113,42	116,31	119,28	122,32	125,44	128,63			
(=en valeur 1/1 de l'année en question)															
NPV au 1/11année 1 :		71,83													
Provision :	solde	71,83	76,14	80,71	85,55	90,68	96,12	101,89	108,00	114,48	121,35	128,63			
	dotation de l'année		4,31	4,57	4,84	5,13	5,44	5,77	6,11	6,48	6,87	7,28	-56,81		
Actif corporel :	net	71,83	64,65	57,46	50,28	43,10	35,91	28,73	21,55	14,37	7,18	0,00			
	brut	71,83	71,83	71,83	71,83	71,83	71,83	71,83	71,83	71,83	71,83	71,83			
	fonds d'amort.		-7,18	-14,37	-21,55	-28,73	-35,91	-43,10	-50,28	-57,46	-64,55	-71,83			
	dotation de l'année		-7,18	-7,18	-7,18	-7,18	-7,18	-7,18	-7,18	-7,18	-7,18	-7,18	-71,83		
	effet brut P&L		-11,49	-11,75	-12,03	-12,32	-12,62	-12,95	-13,30	-13,66	-14,05	-14,46	-128,63		

Titre IV – Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères

Chapitre I – Règle générale

Art. 410-1

Lorsque l'évaluation des éléments d'actif ou de passif dépend des cours de change, les cours de change à utiliser sont pour les devises cotées les cours indicatifs de la Banque de France publiés au Journal Officiel, et pour les autres devises les cours moyens mensuels établis par la Banque de France.

Chapitre II – Règles spécifiques

Art. 420-1

Le coût d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles et stocks exprimé en monnaie étrangère est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération.

En cas d'acquisition d'actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée. En cas de couverture de cette acquisition, l'effet de la couverture est intégré à la valeur d'entrée de l'actif. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures et les éléments prévus aux articles 628-12 et 628-13 peuvent également être intégrés au coût d'acquisition.

Les amortissements et, s'il y a lieu, les dépréciations sont calculées sur cette valeur.

IR3 - Modalités de mise en œuvre - Frais de couverture

Question : En cas de couverture globale visant toutes les opérations réalisées par l'entreprise hors de la zone euro, les frais engagés pour mettre en place cette couverture globale doivent-ils être intégrés au coût d'acquisition de l'immobilisation quand bien même ils ne sont pas directement attribuables à une opération déterminée.

En cas de couverture globale visant les opérations réalisées par l'entreprise hors de la zone euro, il n'est pas envisageable de répartir les frais correspondants, sauf si la couverture était dédiée à une opération déterminée ce qui est contraire au principe de la couverture globale.

Art. 420-2

La conversion en monnaie nationale de la valeur des titres libellés en monnaies étrangères et cotés seulement à l'étranger est faite au cours du change à la date de chaque opération les concernant.

Art. 420-3

À la date de clôture de l'exercice, les autres titres immobilisés et les valeurs mobilières de placement cotés et libellés en monnaies étrangères sont évalués :

- si les titres sont cotés en France : aux cours français ;
- si les titres sont cotés seulement à l'Étranger : aux cours étrangers auxquels on applique le cours du change à la date de clôture.

Art. 420-4

La valeur en monnaies étrangères de stocks détenus à l'étranger est convertie en monnaie nationale, en fin d'exercice, à un cours égal, pour chaque nature de marchandises, approvisionnements et produits en stocks, à la moyenne pondérée des cours pratiqués à la date d'achat ou d'entrée en magasin des éléments considérés. En cas de difficulté d'application de cette méthode de calcul, l'entité peut utiliser une autre méthode dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'affecter sensiblement les résultats.

Des dépréciations sont constituées si la valeur au jour de l'inventaire, compte tenu du cours de change audit jour, est inférieure à la valeur d'entrée en compte.

Art. 420-5

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques, sous réserve des dispositions particulières de l'article 420-6.

Art. 420-6

Lorsque les circonstances suppriment en tout ou partie le risque de perte, les provisions sont ajustées en conséquence. Il en est ainsi dans les cas suivants :

1. Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinées à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change conformément à l'article 628-6, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert.
2. Lorsqu'une opération en devise sur laquelle est constatée une perte latente est qualifiée d'instrument de couverture conformément à l'article 628-7, celle-ci ne donne lieu à aucune provision.
3. Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains. Il est précisé que :
 - La position doit être déterminée devise par devise ;
 - Les opérations de couverture et les éléments couverts sont exclus de cette position ;
 - L'échéance des éléments inclus dans la position doit être comprise dans le même exercice comptable ;
 - Ne doivent être inclus dans la position que des éléments réalisables (notamment des créances, dettes, instruments financiers à terme) ;
 - La position est utilisée uniquement pour la détermination de la provision.

Art. 420-7

Les liquidités ou exigibilités immédiates en devises existant à la clôture de l'exercice sont converties en monnaie nationale sur la base du dernier cours de change au comptant.

Les écarts de conversion constatés sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice, sauf en cas d'application des dispositions relatives aux opérations de couverture mentionnées à la section 8 du chapitre II du titre VI du livre II.

Art. 420-8

Les écarts de conversion à l'actif et au passif enregistrent les différences de conversion résultant de l'actualisation, au taux de change de fin d'exercice, des comptes de créances et de dettes libellées en monnaies étrangères.

IR3 - Autres éléments portés à l'actif en application de textes de niveau supérieur – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Bien que ne répondant pas à la définition des actifs, les écarts de conversion - actif, relatifs aux pertes de change latentes sur les créances et dettes en monnaies étrangères sont obligatoirement portés à l'actif du bilan, dans les comptes individuels comme dans les comptes consolidés (article 272-21 du règlement ANC N° 2020-01 relatif aux comptes consolidés).

Titre V – Charges et produits

Chapitre I – Définitions

Section 1 – Charges

Art. 511-1

Les dépenses qui ne répondent pas aux conditions cumulées de définition et de comptabilisation des actifs et qui ne sont pas attribuables au coût d'acquisition ou de production tels que définis aux articles 211-1 à 211-8 et 212-1 suivants, doivent être comptabilisées en charges sous réserve des dispositions prévues aux articles 212-9 à 212-11.

Autres éléments portés à l'actif en application de textes de niveau supérieur – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Bien que ne répondant pas à la définition des actifs, les éléments suivants sont ou peuvent être, selon le cas, portés à l'actif du bilan :

- *Ecart de conversion : cf. art. 420-8*
- *Frais de constitution, de transformation, de premier établissement et frais d'augmentation de capital, de fusion et de scission : cf. art. 212-9*

Art. 511-2

Les charges comprennent :

- les sommes ou valeurs versées ou à verser :
 - en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis ;
 - en exécution d'une obligation légale ;
 - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ;
- la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 221-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, à l'article 222-1 pour les titres de placement et à l'article 619-12 pour les jetons détenus.

Art. 511-3

Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachées à l'exercice, les charges supportées par l'exercice, auxquelles s'ajoutent éventuellement les charges afférentes à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Section 2 – Produits

Art. 512-1

Les produits comprennent :

- les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir :
 - en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;
 - en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;
 - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;
- la production immobilisée ;
- les reprises sur amortissements et provisions ;
- les transferts de charges ;
- le prix de cession des éléments d'actifs cédés, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 221-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, à l'article 222-1 pour les titres de placement et à l'article 619-12 pour les jetons détenus.

Vente avec condition suspensive/résolutoire - Avis CU n°2005-E du 6 septembre 2005 relatif à la comptabilisation d'une vente avec condition suspensive et Note de présentation de l'avis CU n° 2005-E

Dans une vente sous condition suspensive, le vendeur conserve le contrôle du bien et les risques et avantages y afférents tant dans les comptes individuels que dans les comptes consolidés, dans la mesure où la livraison ou la délivrance du bien ne peut intervenir avant que cette condition suspensive ait été réalisée. Les effets de la condition suspensive doivent être appréciés à la date de clôture et non à la date d'arrêté des comptes. En effet, le produit assorti d'une condition suspensive n'est pas comptabilisé à la date de clôture parce qu'il n'est pas réalisé à cette date mais à la date où la condition est remplie.

Une information doit être donnée en annexe sur les effets potentiels de l'accord intervenu entre les parties, sur la portée de la condition suspensive et le cas échéant, sur la réalisation entre la date de clôture et celle de l'arrêté des comptes.

Dans la vente avec condition résolutoire, le produit correspondant à la fourniture du bien doit être comptabilisé dès la conclusion du contrat, la vente étant rétroactivement annulée si la condition se réalise.

Avis CNC n° 2003-D relatif au traitement comptable des indemnités d'assurance reçues à la suite de la destruction d'une immobilisation

Le Comité d'urgence, réuni le 11 juin 2003, a été saisi par le président du Conseil national de la comptabilité, suite à une proposition du président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, des questions suivantes:

- *est-ce que les indemnités d'assurance reçues à la suite de la destruction d'une immobilisation et correspondant à la reconstruction à neuf de l'immobilisation doivent être comptabilisées en totalité en produits de l'exercice ou peuvent-elles être étalées sur la durée de l'amortissement de la nouvelle immobilisation ?*
- *la réponse à cette question est-elle différente selon que l'indemnité est versée par la compagnie d'assurance de l'entreprise concernée ou par le tiers présumé être à l'origine du sinistre ?*

1 - Comptabilisation des indemnités d'assurance

Les indemnités d'assurance sont comptabilisées à un compte de produits dès que la créance est certaine dans son principe et dans son montant.

Les indemnités peuvent couvrir la destruction totale ou partielle de l'immobilisation. De même, selon les termes du contrat d'assurance, elles peuvent prévoir la reconstruction à neuf de l'immobilisation.

En cas de destruction partielle, les frais de réparation sont comptabilisés en charges, à l'exception de la fraction des travaux qui pourrait être considérée comme concourant à une amélioration ou un prolongement de l'immobilisation existante.

En cas de destruction totale, l'immobilisation est « sortie » de l'actif, pour sa valeur nette comptable. La nouvelle immobilisation éventuellement produite ou acquise est comptabilisée à l'actif du bilan pour son coût d'entrée.

Toutefois, selon que l'immobilisation détruite est partiellement ou totalement amortie, l'indemnité d'assurance compense, dans le premier cas, pour partie la perte nette comptable constatée et la perte de la valeur d'usage pour la différence, et dans le second cas, la perte de la valeur d'usage pour la totalité.

2 - Traitements envisagés**2.1 - Rattachement des charges aux produits**

Faisant référence au principe de rattachement des charges aux produits prévu au §300 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et des entreprises publiques (alors en vigueur), la CNCC suggère que les indemnités d'assurance qui ont pour objet de permettre la reconstruction à neuf de l'immeuble, soient enregistrées en produits au même rythme que les charges d'amortissement du nouvel immeuble. Le principe de rattachement des charges aux produits consiste à rattacher les charges (de période) à l'exercice au cours duquel les produits correspondants sont constatés. Au cas d'espèce, l'indemnité d'assurance étant destinée à compenser la perte d'un élément d'actif, l'indemnité est comptabilisée en produits lorsque la perte est constatée, i.e. lors de la comptabilisation en charges de la valeur nette de l'immobilisation. Cette valeur est nulle quand l'immobilisation détruite est totalement amortie.

2.2 - Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont des aides dont bénéficie l'entreprise pour acquérir ou produire des immobilisations. Ces subventions sont comptabilisées à l'origine parmi les capitaux propres au compte 13, dès que la décision de leur octroi est certaine.

En application de l'article 312-1, « la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ».

La subvention d'investissement est une aide accordée à l'entreprise pour financer une acquisition ou une production des biens à venir, pour l'activité future.

Comme l'indemnité compensatrice de dommages intérêts visant à réparer le préjudice causé, l'indemnité d'assurance permet, sur la base des primes constatées en charges sur chacun des exercices précédents, de compenser la perte de valeur de l'immobilisation et éventuellement pour le surplus, la perte de la valeur d'usage.

Les subventions d'investissement et les indemnités d'assurance couvrent des champs différents, l'activité future dans le premier cas, l'activité passée dans le second.

Sur une base interprétative, le traitement comptable des subventions d'équipements ne peut pas être appliqué aux indemnités d'assurance.

2.3 - Interprétation SIC - 14 - Immobilisations corporelles – Indemnisation liée à la dépréciation ou la perte de biens

Le consensus indique que les indemnisations reçues de tiers doivent être incluses dans le compte de résultat. Cette position s'appuie sur le Cadre conceptuel (§ 92 du référentiel IAS), qui dispose qu'un produit est comptabilisé dans le compte de résultat lorsqu'un accroissement d'avantages économiques futurs lié à l'accroissement d'un actif ou à la diminution d'un passif a eu lieu et qu'il peut être mesuré de façon fiable. La même logique s'applique à l'indemnisation à recevoir de tiers par une entreprise pour la remise en état ou le remplacement d'immobilisations corporelles qui étaient dépréciées, perdues ou abandonnées dans le passé.

3 - Conclusion

Sur la base de l'interprétation des textes en vigueur, le Comité d'urgence conclut que, les indemnités d'assurance sont comptabilisées en totalité en résultat et ne peuvent pas être étalées sur la durée d'amortissement de la nouvelle immobilisation. Par ailleurs, le fait que les indemnités soient versées par la compagnie d'assurance de l'entreprise concernée ou par le tiers présumé être à l'origine du sinistre, n'a pas d'incidence sur les modalités de comptabilisation de l'événement.

Art. 512-2

Le chiffre d'affaires correspond au montant des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante.

Art. 512-3

Les transactions assorties d'une clause de réserve de propriété sont comptabilisées à la date de la livraison du bien et non à celle du transfert de propriété.

Art. 512-4

Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice, les produits acquis à cet exercice, auxquels s'ajoutent éventuellement les produits acquis à des exercices précédents mais qui, par erreur ou omission, n'ont pas alors fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Section 3 – Résultat

Art. 513-1

Le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

Art. 513-2

Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat.

Art. 513-3 Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans le résultat de cet exercice.

Art. 513-4

Le résultat tient compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes annuels.

Section 4 – Impôts et taxes

Art. 514-1

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'État et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Section 5 – Impôts sur les résultats

Art. 515-1

Le taux d'impôt à appliquer est celui en vigueur à la date de clôture.

Lorsque le vote de l'impôt modifiant le taux existant survient après la clôture de l'exercice, les effets de cette modification affectent l'exercice au cours duquel ce vote intervient et non l'exercice clôturé.

Dans cette situation, une information donnant les effets sur les résultats de l'exercice concerné de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté, est fournie dans l'annexe.

Informations en annexe – Voir livre III chapitre III

CIR – Note d'information ANC du 11 janvier 2011 relatif à l'avancement des travaux du groupe « Impôts, taxes et versements assimilés » pour l'établissement des comptes individuels et consolidés selon les règles françaises

Le Collège de l'ANC a examiné le traitement comptable des produits résultant de crédits d'impôt imputables sur l'impôt sur les sociétés, notamment du crédit d'impôt recherche CIR. Il a conclu que ces produits sont comptabilisés dans les comptes individuels en diminution de l'impôt sur les bénéfices.

CICE – Note d'information ANC du 28 février 2013 relatif au traitement comptable en règles françaises du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le Collège de l'ANC considère que, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le CICE, créé par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, sa comptabilisation dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifié.

Art. 515-2

Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la société mère comptabilise la dette globale d'impôt du groupe quelles que soient les modalités d'intégration retenues, ainsi que les créances sur les filiales intégrées générées simultanément en fonction des conventions de répartition de l'impôt à l'intérieur du groupe.

Comptabilisation de l'économie d'impôt réalisée dans le cadre d'une intégration fiscale – Avis CU n°2005-G du 12 octobre 2005 relatif aux conditions de constatation d'une provision chez la société mère bénéficiant du régime de l'intégration fiscale (Article 223-A du CGI)

Certaines conventions d'intégration fiscale prévoient l'obligation, pour la société-mère, de restituer aux filiales les économies d'impôt résultant de l'utilisation de leurs déficits, comptabilisés en résultat,

- *dès que les filiales redeviennent bénéficiaires ; ou*
- *en cas de sortie du périmètre d'intégration fiscale.*

Cette obligation de restitution peut se matérialiser sous forme de paiement direct, inscription en compte courant ou toute autre modalité.

Conformément aux dispositions des articles 322-1 et 322-2, une provision doit être comptabilisée au titre de cette obligation dès lors que la restitution en trésorerie de l'économie d'impôt est probable.

La société mère comptabilise la dotation aux provisions en charges exceptionnelles au compte de résultat. La filiale concernée comptabilise le reversement en trésorerie en produits exceptionnels dès qu'il est acquis.

Cette provision constitue un passif vis-à-vis des filiales et non vis-à-vis de l'Etat. Ce n'est pas un impôt différé. En effet, l'Etat n'est pas concerné par les modalités de partage des gains liés à l'intégration fiscale entre la société mère et ses filiales ni par les obligations de restitution.

Quand, dans le cadre de convention d'intégration fiscale susvisée, la société mère ne comptabilise pas de provision car le reversement en trésorerie n'est pas estimé probable, une information doit être donnée en annexe.

Dans les comptes consolidés, la provision est éliminée en totalité.

Livre II : modalités particulières d'application des principes généraux

Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique

Chapitre I – Dispositions de nature spécifique

Section 1 – Solutions informatiques

Art. 611-1

Une solution informatique est un ensemble organisé de fonctionnalités logicielles (programmes, codes, paramétrages...) apte à satisfaire les besoins des utilisateurs en vue notamment de stocker, manipuler, transformer, produire, sécuriser des données, d'y accéder ou encore de les transmettre. Une solution informatique peut être un projet unique ou un ensemble de sous - projets.

Les solutions informatiques sont sans substance physique.

IR 3 Modalités d'application

Une solution informatique est créée ou développée soit en vue d'être commercialisée, soit pour un usage interne.

IR 3 Modalités d'application

Indépendamment du mode d'hébergement et d'exploitation retenu par l'entité, une solution informatique est :

- *soit utilisée en l'état ;*
- *soit développée partiellement ou intégralement par l'entité .*

IR 3 Modalités d'application - Solution informatique utilisée en l'état

Une solution informatique utilisée en l'état peut être soit acquise directement, sous forme d'une licence par exemple, soit mise à disposition de l'entité en vertu d'un contrat lui conférant un droit d'accès.

IR 3 Modalités d'application - Solution informatique développée partiellement

Une solution informatique est développée partiellement par l'entité lorsque cette dernière crée ses propres fonctionnalités à partir d'une autre solution informatique acquise et/ou d'un droit d'accès auprès d'un tiers.

IR 3 Modalités d'application - Modes d'hébergement

Le mode d'hébergement des solutions informatiques n'a pas d'incidence sur leur qualification comptable, et ceci quelle que soit la complexité de la solution (logiciel en l'état de type suite bureautique, ou progiciel de gestion intégré (PGI – « ERP », etc.).

Les différents modes d'hébergement des logiciels par l'entité pour développer ou aboutir à la solution informatique sont par exemple :

- *le « Software as a Service » (SaaS). Le mode SaaS est un mode d'utilisation des logiciels qui permet aux utilisateurs de se connecter à des applications stockées sur le cloud et de les utiliser via internet. Il s'agit d'un exemple d'un contrat conférant un droit d'accès ;*

- l'« Infrastructure as a Service » (IaaS). Une solution IaaS fournit l'infrastructure informatique, c'est-à-dire, la solution de virtualisation, les serveurs, les réseaux et le stockage des données ;
- le « Platform as a Service » (PaaS). Une solution PaaS fournit les services de l'IaaS (dématérialisation du matériel) ainsi que les applications middlewares : système d'exploitation, le serveur web, la base de données, etc.

IR 3 Modes de développement des solutions informatiques

Les modes de développement des solutions informatiques peuvent varier d'une entité à une autre et d'un projet à un autre. Les entités peuvent par exemple soit suivre une approche par phase (phase d'étude d'opportunité aboutissant à la décision de lancement du projet, phase de conception détaillée, des évolutions fonctionnelles...), soit une approche itérative par exemple l'approche « Agile » qui décompose le déploiement de la solution informatique en sous-projets. Une fois chaque sous-projet finalisé, l'entité passe au suivant jusqu'à aboutir à la solution informatique. La solution informatique peut être la résultante d'un projet unique ou de projets multiples.

Art. 611-2

Toute solution informatique porteuse d'avantages économiques futurs pour l'entité et utilisée au-delà d'un exercice, constitue une immobilisation incorporelle. Sont comptabilisées en immobilisations incorporelles selon les modalités définies aux articles 611-3 à 611-7 :

- les solutions informatiques utilisées en l'état ;
- les solutions informatiques produites partiellement ou intégralement par l'entité, en ce compris, celles développées par cette dernière afin de répondre à ses besoins spécifiques à partir d'un contrat de prestations de services permettant d'accéder, de manière continue et sur une période donnée, à des ressources indispensables au fonctionnement de la solution et hébergées sur la plateforme externe d'un tiers. Dans ce cas, l'entité bénéficie d'un droit d'accès à ces ressources lui garantissant l'utilisation exclusive de la solution informatique sur cette période.

IR 4 Exemples de traitement comptable de solutions informatiques

Dans tous les cas, les coûts représentatifs de droits d'utilisation de droits intellectuels, sont comptabilisés en immobilisations incorporelles s'ils répondent aux critères d'inscription à l'actif.

Solution informatique		Actif incorporel	Charges
Utilisée en l'état Solution informatique « standard »	Acquise	Coût d'acquisition (règle générale de reconnaissance d'un actif incorporel)	
	Mise à disposition via un contrat conférant un droit d'accès		Pour la rémunération d'une prestation de services continue d'accès à la solution informatique
Développée pour répondre à des besoins spécifiques Solution informatique « sur mesure »	Développée partiellement	Coûts de production en application des articles 611-3 à 611-7	Pour la rémunération de la prestation de services continue d'accès à la solution informatique
	Développée intégralement		

Lorsqu'une solution informatique est comptabilisée en immobilisation incorporelle, l'entité l'enregistre dans un sous-compte spécifique (nommé « Solutions informatiques ») du compte « 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires ».

IR4 Exemples de solution informatique développée à partir d'un contrat

Lorsque la solution informatique est utilisée en l'état, développée partiellement ou intégralement à partir d'un contrat, l'entité analyse les caractéristiques de ce contrat :

- si le contrat comprend des prestations de service permettant d'accéder, de manière continue sur une période donnée, à des ressources indispensables au fonctionnement de la solution et hébergées sur la plateforme externe d'un tiers, la prestation continue est comptabilisée en charges ;
- si le contrat comprend des coûts pour mettre la solution informatique en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction (coûts de configuration, interfaces avec les autres systèmes, paramétrages, coûts d'accès à une plateforme externe pendant la phase de production...), ces coûts sont immobilisés s'ils remplissent les critères définis aux articles 611-3 à 611-7 ;
- si le contrat comprend des droits d'utilisation de droits intellectuels par exemple, ces coûts sont comptabilisés s'ils répondent aux critères d'inscription à l'actif.

IR 3 Modalités d'application

Les éléments corporels tels que le matériel ou les serveurs nécessaires au fonctionnement de la solution informatique sont comptabilisés séparément et conformément aux dispositions de l'article 211-6 et des articles 213-8 à 213-21.

IR 3 Modalités d'application

Les solutions informatiques qui sont une composante d'un projet autre qu'une solution informatique, par exemple des logiciels intégrés dans la fabrication de robots industriels, sont comptabilisées selon les dispositions de l'article 212-3.

IR 3 Modalités d'application aux sites internet

Les solutions informatiques utilisées dans les sites internet sont comptabilisées selon les modalités définies aux articles 611-1 à 611-8.

IR 4 Modalités d'application d'une « solution informatique mère »

Une entité développe une solution informatique qu'elle commercialise et qu'elle continue à enrichir de nouvelles fonctionnalités chaque année, faisant ainsi progresser le produit dans sa globalité pour tous les clients.

Les évolutions fonctionnelles de la solution informatique sont régulièrement réalisées et résultent de développements initiés par l'entité et également de développements demandés par les clients et susceptibles d'être généralisés. Les développements demandés par les clients font l'objet de marchés spécifiques et sont facturés en complément du prix d'acquisition de la solution informatique.

Les dépenses engagées par l'entité en vue de réaliser des développements sur une solution informatique existante, à l'occasion d'un marché spécifique conclu avec un client et facturé à ce dernier en complément du prix d'acquisition de la solution informatique, constituent des coûts spécifiques au contrat conclu avec le client, à comptabiliser en stocks, en encours de production.

Cependant si ces développements spécifiques sont susceptibles de générer des produits au-delà de ceux engendrés par le marché spécifique car pouvant être revendus à d'autres clients, ces dépenses constituent des dépenses de conception d'une solution informatique comptabilisées en immobilisations incorporelles si les conditions mentionnées à l'article 611-3 du Plan comptable général sont réunies. Par ailleurs, s'agissant des autres dépenses de développement sur la solution informatique à l'initiative de l'entité, leur comptabilisation en immobilisations incorporelles a lieu si les conditions mentionnées à l'article 611-3 du Plan comptable général sont réunies.

Art. 611-3

La solution informatique produite partiellement ou intégralement par l'entité est comptabilisée à l'actif à son coût de production à compter de la date à laquelle l'entité s'engage à réaliser le projet, dès lors que l'ensemble des critères suivants sont respectés par l'entité :

- i. la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de la solution informatique en vue de sa mise en service ou de sa commercialisation ;
- ii. l'intention d'achever la solution informatique et de l'utiliser ou de la commercialiser ;
- iii. la capacité à utiliser ou à commercialiser la solution informatique ;
- iv. la capacité de la solution informatique à générer des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché s'il s'agit d'une solution à usage commercial ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- v. la disponibilité de ressources techniques, internes ou en sous-traitance, financières et autres, appropriées pour achever la solution informatique et la commercialiser, le cas échéant ;
- vi. la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à la solution informatique au cours de son développement.

Art. 611-4

Le coût de production de la solution informatique comprend les coûts engagés par l'entité dès lors que l'ensemble des critères mentionnés à l'article 611-3 sont remplis. Il s'agit notamment des coûts des travaux nécessaires à la production de l'immobilisation pour répondre aux besoins de l'entité. Ils cessent d'être activés lorsque la solution informatique est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Les coûts engagés au titre de la réalisation des études préliminaires ne peuvent pas être inscrits à l'actif. Ils doivent donc être comptabilisés en charges quelle que soit leur nature.

IR3 Documentation technique

Les différentes phases de conception d'une solution informatique se décomposent généralement de la manière suivante :

- *études préalables (opportunité, faisabilité technique, ...) durant lesquelles l'entité définit les objectifs globaux et les contraintes du projet en vue de sa réalisation. Cette étape conduit au Go/No-Go ;*
- *design, conception détaillée du projet ;*
- *développement, configuration, paramétrages, interfaces, testing, permettant à l'entité de finaliser sa solution informatique et de la mettre en service ;*
- *mise en service effective ;*
- *maintenance ;*
- *mises à niveau et améliorations après la mise en service de la solution informatique.*

IR3 Modalité d'application

La solution informatique est considérée en état de fonctionner lorsque, par exemple, le donneur d'ordre a signé le bon de « recette » correspondant, ou a donné son Go pour une mise en service.

IR3 Etudes préliminaires

Les coûts engagés au titre de la réalisation des études préliminaires permettent à l'entité de prendre sa décision de concevoir et développer la solution informatique. Ces coûts, comprenant notamment, les frais de pré- études, d'étude de la faisabilité du projet, d'expression des besoins, de rédaction du cahier des charges, des appels d'offres, sont comptabilisés en charges et ne peuvent pas être ultérieurement intégrés au coût de production.

Art. 611-5

Les coûts d'accès aux services nécessaires à l'utilisation de manière continue de la solution informatique sont comptabilisés en charges au fur et à mesure de la réalisation de la prestation de services.

Art. 611-6

Le coût de production comprend les seuls coûts directement attribués à la solution informatique et nécessaires à sa production.

Les coûts relatifs aux changements d'organisations de l'entité liés à l'implantation et au développement de la solution informatique sont comptabilisés en charges au moment où ils sont encourus.

IR 3 Notion de coûts directement attribuables

Il s'agit des coûts directement attribuables engagés pour mettre la solution informatique en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction (coûts de configuration, interfaces avec les autres systèmes, paramétrages...). A contrario, les coûts relatifs aux opérations qui interviennent avant ou pendant la construction ou l'aménagement de la solution informatique et qui ne sont pas nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisés en charges. Il en est notamment ainsi des frais généraux et administratifs sauf s'ils sont spécifiquement attribués au développement de la solution informatique ou à sa mise en production.

IR 4 Exemples de coûts intégrés dans le coût de production

Les coûts de production regroupent par exemple les coûts de configuration, paramétrage, d'adaptation et modification du code source ainsi que la création de code additionnel permettant à l'entité d'utiliser ses solutions informatiques quels que soient leurs modes d'hébergement et d'utilisation.

IR3 Modalité d'application des coûts de migration

Les coûts de migration consistant en un simple transfert de données qui ne génère pas en soi des avantages économiques spécifiques ou de codification, ou ne nécessitant pas des développements spécifiques sont comptabilisés en charges. Toutefois, si les travaux de migration sont utilisables et nécessaires dans le cadre du développement de la solution informatique, par exemple pour effectuer des tests, les coûts de ces travaux sont intégrés dans le coût de production de cette dernière dans les conditions énoncées à l'article 611-3.

Dans le cas où l'entité doit mettre en place un outil spécifique permettant la migration, les coûts de cet outil sont inscrits à l'actif dans les conditions énoncées à l'article 611-3.

Art. 611-7

Les coûts engagés postérieurement à la mise en service de la solution informatique sont portés à l'actif s'il est probable qu'ils permettront à la solution informatique de générer des avantages économiques futurs au-delà du niveau de performance actuelle et s'ils peuvent être évalués et affectés à cette dernière de façon fiable. Ces coûts sont enregistrés en charges dès lors qu'ils ne remplissent pas les critères définis à l'article 611-3.

IR 4 Exemples de coûts d'amélioration

La modification des caractéristiques essentielles de la solution informatique, comme l'adjonction de fonctions ou caractéristiques nouvelles une amélioration.

Les modules additionnels, élargissement du périmètre d'utilisation, prolongation de la durée d'utilisation de la solution informatique constituent des exemples de modifications ou d'ajouts des solutions informatiques qui leur apportent des améliorations significatives.

Art. 611-8

Les solutions informatiques sont amorties selon les modalités définies aux articles 214-11 à 214-14 et dépréciées, le cas échéant, selon les dispositions des articles 214-15 à 214-19. »

IR4 Exemple d'amortissement d'une solution informatique

Une entité développe une solution informatique selon l'approche agile. Ainsi cette solution est décomposée en trois sous-projets. Le premier sous projet d'un montant de 1 000 est mis en service le 1/1/N. Le deuxième sous-projet, d'un montant de 450 est mis en service le 1/1/N+1 et le troisième sous-projet d'un montant de 160 le 1/1/N+2. La durée d'utilisation de la solution informatique est de 10 ans.

Charge d'amortissement année N : 100 (1 000 : 10)

Charge d'amortissement année N+1 : 150 (1 000 : 10 = 100 + 450 : 9)

Charge d'amortissement année N + 2 : 170 (1 000 : 10 + 450 : 9 + 160 : 8)

Section 2 – Abrogée

Section 3 – Indemnités de mutations versées par les sociétés à objet sportif

Sous-section 1 – Définition et conditions de comptabilisation

Art. 613-1

En application des dispositions des articles 211-1 à 211-8, les indemnités versées par une société à objet sportif visée à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, en cas de mutation de joueurs professionnels, correspondent à l'acquisition de droits contractuels, donc d'immobilisations incorporelles :

- qu'elle contrôle du fait d'évènements passés ;
- dont elle sera la seule à attendre des avantages économiques futurs liés à la présence du joueur dans son équipe.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (modifiée par ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 - Abrogé par Ord. n° 2006-596)

Art. 11 - Toute association sportive affiliée à une fédération sportive régie par le chapitre III du titre Ier de la présente loi qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale régie par le code de commerce et par les dispositions de la présente loi.

Cette société prend la forme :

- soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant la date de publication de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat.

En outre, l'association sportive qui ne répond pas aux conditions définies au premier alinéa du présent article peut, pour la gestion de ces activités, constituer une société conformément aux dispositions de la présente section.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter cette convention, notamment les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs de l'association. L'association conserve la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société ou cédés à elle. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

La société, constituée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par une association sportive, est tenue solidairement avec cette association d'exécuter les plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, lorsque l'association est soumise aux dispositions du code de commerce.

L'association sportive qui constitue la société anonyme sportive professionnelle est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société. Elle peut exercer les actions prévues aux articles L. 225- 231, L. 225-232 et L. 823-6 du code de commerce.

Caractère identifiable – Avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Cf. commentaires sous article 211-5

Avis CNC n° 2004-12 du 23 juin 2004 du 23 novembre 2004 relatif au traitement comptable des indemnités de mutation versées par les sociétés à objet sportif visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

• *Champ d'application*

Les indemnités de mutation visées par la présente section représentent les montants versés par une société à vocation sportive à une autre société française ou étrangère lors de la mutation d'un joueur professionnel.

Il s'agit des sociétés visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui peuvent avoir la forme soit d'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, soit d'une société anonyme à objet sportif, soit d'une société anonyme sportive professionnelle ou de société d'économie mixte sportive locale

Ces sociétés peuvent avoir la forme, soit d'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, soit d'une société anonyme à objet sportif, soit d'une société anonyme sportive professionnelle ou de société d'économie mixte sportive locale.

• *Charges de l'exercice*

Les autres indemnités versées sous quelque forme que ce soit aux joueurs professionnels, en qualité de rémunération et les commissions versées aux agents ou intermédiaires intervenant pour le compte des joueurs sont obligatoirement comptabilisées en charge.

Art. 613-2

Les conditions de comptabilisation de ces droits contractuels sont remplies dans la mesure où :

- il est probable que la présence du joueur générera des avantages économiques futurs ;
- le coût peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Conditions de comptabilisation – Avis CNC n° 2004-12 du 23 juin 2004 du 23 novembre 2004 relatif au traitement comptable des indemnités de mutation versées par les sociétés à objet sportif visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984

Il apparaît que l'indemnité versée par la société en cas de mutation correspond à l'acquisition d'un droit contractuel :

- *qu'elle contrôle du fait d'événements passés ;*
 - *dont elle sera la seule à attendre des avantages économiques futurs liés à la présence du joueur dans son équipe.*
- L'avis précise qu'il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique satisfasse à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs attendus de ce talent et à moins qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.*

Les conditions de comptabilisation de ce droit contractuel sont remplies dans la mesure où :

- *il est probable que la présence du joueur générera des avantages économiques futurs ;*
- *le coût peut être évalué avec une fiabilité suffisante.*

Sous-section 2 – Echanges de joueurs**Art. 613-3**

Conformément à l'article 214-6, la valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

La référence à des conditions normales de marché suppose l'existence d'un marché actif. Or, en matière d'immobilisation incorporelle, l'existence d'un marché actif ne peut être qu'exceptionnelle. Au cas particulier de mutations de joueurs professionnels, il ne peut pas être fait référence à un marché actif, car :

- les actifs sont uniques, même si des transactions d'achats et de ventes existent, les contrats se négocient individuellement entre sociétés acquéreuses et vendeuses et les transactions sont relativement peu fréquentes;
- les prix de ces actifs sont rarement révélés au public.

Les « immobilisations incorporelles » acquises ne pouvant pas être évaluées à la valeur vénale, le coût doit être évalué à la valeur comptable de l'actif cédé. En cas de soulte versée, celle-ci est comptabilisée en immobilisation incorporelle, et doit être évaluée de nouveau le cas échéant, dans le cadre du test de dépréciation. En cas de soulte reçue, celle-ci est imputée sur le coût de l'immobilisation incorporelle, et en résultat pour l'excédent, le cas échéant.

Excepté ce dernier cas, le compte de résultat n'est pas affecté par l'échange.

Sous-section 3 – Amortissement**Art. 613-4**

Conformément aux dispositions des articles 214-1 et 214-13, cette immobilisation incorporelle est amortissable, car son utilisation, limitée par la durée du contrat, est déterminable. Elle ne peut excéder la période de cinq ans, y compris en cas de renouvellement de contrat, car celui-ci a lieu entre le joueur et la société employeur, alors que l'indemnité initiale a été versée au profit d'une autre société.

Le mode d'amortissement retenu par la société doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus. Le mode d'amortissement linéaire est le plus approprié.

Sous-section 4 – Modalités de dépréciation**Art. 613-5**

En application des dispositions de l'article 214-15, la société doit apprécier à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice quelconque montrant que l'immobilisation a pu perdre notablement de sa valeur.

Pour la détermination de la valeur actuelle, il est procédé comme suit :

- si la valeur vénale est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;
- si la valeur vénale est inférieure à la valeur comptable, c'est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage qui est retenue. Si la valeur vénale ne peut pas être déterminée, c'est la valeur d'usage qui est retenue.

Art. 613-6

En l'absence d'un marché des transferts produisant une valeur vénale pouvant servir de base objective à une valeur actuelle, les sociétés doivent utiliser le concept de valeur d'usage qui doit être déterminé avec la prudence qui convient, particulièrement pour des entités en situation récurrente de déficit au niveau du résultat avant amortissement des immobilisations corporelles, résultat financier et impôts. Dans ce dernier cas, toute amélioration reflétée dans les équilibres d'exploitation et de financement par rapport aux derniers exercices doit être dûment justifiée pour pouvoir être prise en compte dans les calculs de flux nets prévisionnels de trésorerie servant à la détermination de la valeur d'usage. La qualité des processus de prévision doit être testée et validée à partir du degré de fiabilité des prévisions passées pour refléter de telles améliorations, et plus généralement pour permettre de conserver à l'actif ces indemnités de mutation.

Art. 613-7

Le test de dépréciation doit au moins être effectué à deux niveaux :

- au niveau global de l'équipe considérée comme une unité génératrice de trésorerie (flux nets de trésorerie attendus, rapprochement entre résultats passés et obtenus...);
- au niveau du joueur en cas de défaillance individuelle (performance, indisponibilité, participation aux matchs...).

Art. 613-8

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'immobilisation. En fin de contrat ou en cas de cession du joueur avant la fin de son contrat, la valeur nette comptable de l'immobilisation est sortie.

Sous-section 5 – Indemnités de mutation reçues**Art. 613-9**

Les indemnités de mutation reçues de la part d'une autre société à objet sportif sont comptabilisées en résultat.

Section 4 – Formation professionnelle et apprentissage**Sous-section 1 – Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage versées par les employeurs****IR3 - Modalités de comptabilisation en application du plan comptable général**

Conformément à l'article 932-1, chez les employeurs qui en sont redevables, les contributions de formation professionnelle et la part principale de la taxe d'apprentissage, recouvrées mensuellement depuis le 1er janvier 2022 par les Urssaf et les caisses de la sécurité sociale agricole, sont comptabilisées dans le compte 6333 « Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle ».

Sous-section 2 – Solde de la taxe d'apprentissage reçu par les organismes ou établissements de droit privé, définis à l'article L. 6241-5 du code du travail, et par les centres de formation d'apprentis**Code du travail**

Article L. 6241-2

I.- Une part principale du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1, correspondant à l'application d'un taux de 0,59 %, est destinée au financement de l'apprentissage en application du 2° de l'article L. 6211-2 du présent code et reversée à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5.

[...]

II.- Le solde, soit la part du produit de la taxe d'apprentissage dû correspondant à l'application d'un taux de 0,09 %, déclaré et recouvré annuellement, est versé :

1° Par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignation, aux établissements destinataires mentionnés à l'article L. 6241-5, pour les dépenses imputées sur le solde au titre du 1° de l'article L. 6241-4.

Cette part est recouvrée dans les conditions prévues au I de l'article L. 6131-3. Elle fait l'objet d'un versement annuel unique concomitant aux cotisations et contributions de sécurité sociale versées au titre de la période d'activité du mois d'avril de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.

Un décret fixe la liste des informations relatives aux entreprises redevables qui sont communiquées à la Caisse des dépôts et des consignations par les organismes chargés du recouvrement.

Les établissements destinataires de cette part sont désignés par l'employeur, selon des modalités fixées par décret, au moyen d'un service dématérialisé mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations.

2° Directement aux centres de formation d'apprentis, pour les dépenses imputées sur le solde au titre du 2° de l'article L. 6241-4.

Les entreprises redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnées au I de l'article L. 6242-1 qui dépassent, au titre d'une année, le seuil prévu au premier alinéa du même I bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif dépassant ce taux, retenu dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis par un montant, compris entre 2,50 € et 5,00 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle. Cette créance est imputable sur le solde mentionné au présent II. Les subventions mentionnées au 2° et la créance mentionnée à l'alinéa précédent ne peuvent donner lieu ni à report ni à restitution.

[...]

Article L. 6241-4

Les employeurs peuvent imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage, à hauteur du montant mentionné au II de l'article L. 6241-2 :

1° Les dépenses réellement exposées permettant de financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire, dans l'une des catégories d'établissements habilités mentionnées à l'article L. 6241-5.

Les formations technologiques et professionnelles mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, remplissent les conditions suivantes :

- a) Elles conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;
- b) Elles sont dispensées à temps complet et de manière continue, ou selon un rythme approprié au sens des dispositions de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

2° Les subventions versées à un centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Article L. 6241-5

Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-4 :

1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;

2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
- c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;

3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;

6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;

7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;

11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;

12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;

13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

Article R. 6241-19 [en vigueur à compter du 1er janvier 2022]

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage s'acquittent du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2 sur la base de la même assiette que celle de la part principale, recouvrée l'année précédant celle de l'exigibilité du solde. L'imputation des versements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6241-4 sur cette fraction de la taxe d'apprentissage s'effectue, au choix de l'employeur, alternativement ou cumulativement selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions

Article R. 6241-20

Le versement annuel unique mentionné au 1° du II de l'article L. 6241-2 est déterminé en déduisant du solde mentionné au premier alinéa du même II, le cas échéant :

1° Les subventions versées aux centres de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels prévues au 2° de l'article L. 6241-4.

2° Le montant de la créance mentionnée au sixième alinéa du II de l'article L. 6241-2 et constatée au titre de l'année précédente.

Article R. 6241-21

Le représentant de l'Etat dans la région arrête et publie, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 6241-5 et des établissements mentionnés aux 7° à 10° et 12° du même article, habilités à bénéficier des versements mentionnés selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 et établis dans la région.

Article R. 6241-22

Le représentant de l'Etat dans la région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5.

Article R. 6241-23

Les listes mentionnées aux articles R. 6241-21 et R. 6241-22 font l'objet d'un avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3.

Article R. 6241-24

Lorsque les employeurs procèdent aux versements mentionnés au 2^o de l'article L. 6241-4, les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis au cours de cette même année.

Les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

IR1 – Contexte

La taxe d'apprentissage est composée d'une part principale et d'un solde définis à l'article L. 6241-2 du code du travail.

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent s'acquitter du solde de la taxe d'apprentissage, au choix, alternativement ou cumulativement :

par un versement annuel unique destiné à financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle dans l'une des catégories d'organismes ou établissements habilités mentionnées à l'article L. 6241-5 du code du travail ;

par des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis conformes aux besoins des formations dispensées.

Le solde de la taxe d'apprentissage dû au titre d'une année N, qui fait l'objet d'un versement annuel unique (déduction faite, le cas échéant, des subventions versées sous forme d'équipements ou de matériels aux centres de formation d'apprentis et de la créance de contribution supplémentaire à l'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article R. 6241-20 du code du travail), est recouvré par les Urssaf et les caisses de la sécurité sociale agricole concomitamment aux cotisations et contributions de sécurité sociale du mois d'avril N+1. Les fonds sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations chargée de les affecter aux organismes ou établissements bénéficiaires, définis à l'article L. 6241-5 du code du travail, que chaque employeur aura désigné.

Art. 614-1

Les organismes ou établissements de droit privé, définis à l'article L. 6241-5 du code du travail, comptabilisent les montants reçus en numéraire au titre du solde de la taxe d'apprentissage, par l'intermédiaire de la Caisse de dépôts et consignations, en produits dans une subdivision du compte 74 « Subventions d'exploitation » lors de leur encaissement effectif.

Lorsque les montants reçus sont destinés à financer l'acquisition ou la création d'immobilisations, identifiées à la date de clôture, pour des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, ils sont enregistrés conformément aux modalités de comptabilisation des subventions d'investissement retenues par l'organisme ou l'établissement :

- soit dans une subdivision du compte 13 « Subventions d'investissement » et repris en compte de résultat selon les modalités prévues à l'article 312-1,
- soit en produits exceptionnels conformément à l'article 947-77.

Art. 614-2

Les centres de formation d'apprentis comptabilisent les montants reçus sous la forme d'équipements ou matériels au titre du solde de la taxe d'apprentissage qui ne sont pas des actifs au sens des dispositions de l'article 211-1 en charges en contrepartie d'une subdivision du compte 74 « Subventions d'exploitation ».

Les montants reçus sous la forme d'équipements ou matériels au titre du solde de la taxe d'apprentissage qui sont des actifs au sens des dispositions de l'article 211-1 sont enregistrés à l'actif en contrepartie, conformément aux modalités de comptabilisation des subventions d'investissement retenues par l'organisme :

- soit d'une subdivision du compte 13 « Subventions d'investissement » et repris en compte de résultat selon les modalités prévues à l'article 312-1 ;
- soit en produits exceptionnels conformément à l'article 947-77.

IR1 – Contexte

Pour se libérer du solde de taxe d'apprentissage, les entreprises peuvent verser aux centres de formation d'apprentis des subventions sous forme d'équipements ou de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des équipements et des matériels et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (art. R. 6241-24 du code du travail et arrêté du 27 décembre 2019).

Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail

Article 1er

En application du 2° de l'article R. 6241-24 du code du travail, les centres de formation d'apprentis établissent un reçu destiné à l'entreprise indiquant la valeur comptable justifiée par l'entreprise des matériels et équipements livrés.

Pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- sur la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
- sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
- sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

Section 5 – Quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Art. 615-1

Sont comptabilisées conformément aux dispositions de la présente section :

- les quotas d'émission de gaz à effet de serre définis au premier alinéa de l'article L. 229-7 du code de l'environnement,
- les unités définies au 6^{ème} alinéa de l'article L.229-7 du même code, et
- les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption définies par l'article L.229-24 du même code.

Code de l'environnement

Art. L. 229-5 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 qui rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte de la capacité de production ou du rendement de l'installation ou de l'équipement.

Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux exploitants d'aéronef, rejetant un gaz à effet de serre dans l'atmosphère au cours de tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception des vols dont la liste est fixée par décret, dont la France est l'Etat membre responsable.

Au sens de la présente section :

- les gaz à effet de serre sont les gaz énumérés à l'annexe I de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ;
- une tonne d'équivalent dioxyde de carbone est une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO2) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre mentionné à l'annexe II de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;

- un exploitant d'aéronef est la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne, ou le propriétaire de l'aéronef lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef lui-même ;

- un exploitant d'aéronef dont la France est l'Etat membre responsable est un exploitant d'aéronef détenteur d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité administrative française conformément à l'article L. 6412-2 du code des transports, ou, si ce n'est pas le cas, un exploitant dont les émissions attribuées à la France sont les plus élevées parmi celles attribuées aux Etats membres de l'Union européenne figurant sur la liste, visée à l'article 18 bis de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003, établie et publiée par la Commission européenne.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exploitants d'aéronefs pour les vols qu'ils effectuent à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 229-7 - Un quota d'émission de gaz à effet de serre au sens de la présente section est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone.

Pour chaque installation bénéficiant de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, ou pour les émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités aériennes, l'Etat affecte à l'exploitant, pour une période déterminée, des quotas d'émission et lui délivre chaque année, au cours de cette période, une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés.

La quantité de gaz à effet de serre émise au cours d'une année civile est calculée ou mesurée et exprimée en tonnes de dioxyde de carbone.

A l'issue de chacune des années civiles de la période d'affectation, l'exploitant restitue à l'Etat sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-18 un nombre de quotas égal au total des émissions de gaz à effet de serre de ses installations ou résultant de ses activités aériennes, que ces quotas aient été délivrés ou qu'ils aient été acquis en application des dispositions de l'article L. 229-15 ou du IV de l'article L. 229-12. Au titre de cette obligation, l'exploitant d'une installation ne peut pas restituer de quotas délivrés à un exploitant d'aéronef suivant les dispositions de l'article L. 229-12. Il n'est en revanche pas tenu de restituer les quotas correspondant aux émissions de dioxyde de carbone ayant été vérifiées comme faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers un site de stockage géologique de dioxyde de carbone exploité conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du titre II du livre II.

Toutefois, lorsqu'une installation utilise, dans un processus de combustion, des gaz fournis par une installation sidérurgique, les quotas correspondants sont affectés et délivrés à l'exploitant de cette dernière installation. Celui-ci est seul responsable, à ce titre, des obligations prévues par la présente section.

L'exploitant peut, dans la limite des pourcentages mentionnés à l'article 11 bis de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003, s'acquitter de l'obligation prévue au quatrième alinéa du présent article au moyen de certaines unités inscrites à son compte dans le registre de l'Union mentionné à l'article L. 229-16. Ces unités recouvrent :

- les unités issues des activités de projets visés à l'article L. 229-22 ;
- les unités provenant d'autres activités que les activités de projets ci-dessus destinées à réduire les émissions conformément aux accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par l'Union européenne avec les pays tiers ;
- les unités issues d'un système contraignant d'échange de droits d'émission reconnu par un accord entre l'Union européenne et l'entité nationale, infra ou supranationale de laquelle ce système dépend ;
- les unités issues de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre non couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émission et réalisés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les conditions d'utilisation de ces unités sont déterminées par les actes d'exécution de l'Union européenne prévus aux articles 11 bis, 24 bis et 25 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003.

Art. L. 229-22 - I.- Les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées, respectivement délivrées en application des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto précité et des décisions prises par les parties pour leur mise en œuvre, ainsi que les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur

dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 . Ils sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs. Ils peuvent être cédés dès leur délivrance.

II.- Les unités de réduction certifiées des émissions temporaires et les unités de réduction certifiées des émissions durables sont définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2216/2004 de la Commission, du 21 décembre 2004, concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/ CE du Parlement européen et du Conseil.

Art. L. 229-24 - I.- Les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 2216/2004 du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/ CE du Parlement européen et du Conseil, sont des biens meubles exclusivement matérialisés par une inscription au compte de leur détenteur dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16. Elles sont négociables, transmissibles par virement de compte à compte et confèrent des droits identiques à leurs détenteurs.

II.- Les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption peuvent être acquises, détenues et cédées par tout Etat mentionné à l'annexe B du protocole fait à Kyoto le 11 décembre 1997 et l'ayant ratifié, sous réserve qu'il satisfasse aux critères d'éligibilité relatifs aux cessions et acquisitions d'unités définis par le protocole de Kyoto précité et par les décisions prises par les parties pour sa mise en œuvre, ainsi que par toute personne morale y ayant son siège.

Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

• Contexte

La directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003, a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les dispositions de cette directive ont été transposées dans les articles L. 229-5 à L. 229-24 du code de l'environnement.

La directive précitée a été modifiée par les directives n° 2004/101/CE du 27 octobre 2004, n° 2008/101/CE du 19 novembre 2008, n° 2008/29/CE du 23 avril 2009 et par le Règlement (CE) n° 219/2009 notamment afin de :

- *réduire progressivement sur la durée du 3^{ème} plan d'allocation de quotas (du 1/01/2013 au 31/12/2020) la part des quotas alloués aux entreprises autorisées à émettre des gaz à effet de serre ;*
- *supprimer totalement à compter du 1^{er} janvier 2013 l'allocation de quotas aux entreprises de production d'électricité ;*
- *instaurer à compter du 1^{er} janvier 2013 un système de mise aux enchères des quotas non alloués, organisé de manière ouverte, transparente, harmonisée et non-discriminatoire.*

Ces évolutions sont codifiées en droit français par l'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020), modifiant le code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les émissions de gaz à effet de serre se traduiront sur cette période 2013-2020 par un coût de production ou de services supplémentaire lié à l'obligation d'acquérir une part croissante ou la totalité des quotas auparavant alloués par l'Etat.

En conséquence, le règlement ANC n° 2012-03 abroge à compter du 1^{er} janvier 2013 les dispositions du règlement n° 2004-08 du 23 novembre 2004 et rapporte à cette même date l'avis CNC n° 2004-C du 23 mars 2004 du Comité d'urgence du CNC et la recommandation n° 2009-R-02 du 5 mars 2009 du CNC, adoptés dans un contexte d'allocation généralisée des quotas.

• Opérations visées

Le règlement n° 2012-03 est relatif à la comptabilisation des opérations sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre désignées au premier alinéa de l'article L. 229-7 du code de l'environnement. Il s'applique également aux

opérations sur les unités de quantité attribuée et unités d'absorption désignées à l'article L. 229-24 du même code et sur les unités pouvant, sous certaines conditions et limites, être utilisées par les entreprises émettrices de gaz à effet de serre pour s'acquitter de leurs obligations, désignées au 6ème alinéa de l'article L. 229-7 du code de l'environnement :

- *les unités issues des activités de projet désignées à l'article L. 229-22 du code de l'environnement,*
- *les unités provenant d'autres activités que les activités de projets ci-dessus destinées à réduire les émissions conformément aux accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par l'Union européenne avec les pays tiers ;*
- *les unités issues d'un système contraignant d'échange de droits d'émission reconnu par un accord entre l'Union européenne et l'entité nationale, infra ou supranationales de laquelle ce système dépend*
- *les unités issues de projets de réduction de gaz à effet de serre non couverts par le système communautaire d'échange de quotas d'émission et réalisés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne.*

• **Organismes visés**

Le présent règlement s'applique à la comptabilisation des unités désignées au paragraphe 2-1 par toutes les entités, qui établissent des comptes selon les dispositions du présent règlement (comptes individuels) et du règlement n° 99-02, remplacé depuis le 1^{er} janvier 2021 par le règlement ANC n° 2020-01 (comptes consolidés), qu'elles soient ou non soumises aux obligations résultant de l'émission de gaz à effet de serre codifiées aux articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement.

Sous-section 1 – Comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Article 615-2

Les exploitants d'installations et d'aéronefs rejetant des gaz à effet de serre désignés à l'article L. 229-5 du code de l'environnement doivent, à l'issue de chacune des années civiles d'une période déterminée, restituer à l'Etat sous peine de sanction un nombre de quotas d'émissions égal au total des émissions de gaz à effet de serre de leurs installations ou résultant de leurs activités aériennes.

Les quotas d'émission étant détenus :

- soit pour se conformer aux obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre prévues à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ;
- soit pour être cédés, ils répondent à la définition comptable des actifs figurant à l'article 211-1.

Art. 615-3

Les quotas d'émission répondent à la définition des actifs figurant à l'article 211-1.

Les quotas d'émission étant un élément, dont le coût d'acquisition est directement lié aux activités de production et de services émettrices de gaz à effet de serre, ils constituent une matière première de nature administrative et sont comptabilisés dans des comptes de stocks.

Ils sont sortis des stocks :

- lors de l'émission de gaz à effet de serre, et/ou ;
- en cas de cession.

Qualification comptable – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Les quotas d'émission étant utilisés soit comme moyen exclusif de remplir les obligations au titre des émissions de gaz à effet de serre, soit pour être cédés, ils représentent une valeur économique positive pour l'entité. Ils répondent à la définition comptable des actifs.

Les émissions de gaz à effet de serre sont générées par les activités de production de biens et de services. Les activités de production rendent obligatoire la restitution de quotas d'émission à l'Etat au prorata des émissions. Dans le contexte de réduction ou de suppression des allocations par l'Etat, l'activité de production rend inévitable l'achat de quotas et entraîne un coût de production supplémentaire.

Bien que les quotas ne soient pas détruits ou transformés par le processus de production comme les matières premières physiques, leur équivalent dioxyde de carbone est considéré comme consommé par le processus de production émetteur de gaz à effet de serre. Ils sont donc considérés comme une matière première de nature administrative.

Art. 615-4

Les quotas d'émission peuvent être détenus dans deux buts distincts :

- pour se conformer aux exigences de la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre (modèle économique « production »), et/ou ;
- à des fins de négoce (modèle économique « négoce »).

Les quotas d'émission gérés pour se conformer aux exigences de la réglementation et les quotas d'émission gérés à des fins de négoce sont comptabilisés selon des modalités distinctes précisées ci-après.

Les deux modèles économiques peuvent coexister au sein d'une même entreprise.

Modèle économique – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Chaque modèle économique a sa propre logique récapitulée dans le tableau suivant :

Modèle économique	Production	Négoce
Achat	Imposé Lié à l'activité de production	Volontaire Distinct de l'activité de production
Finalité de l'achat	Remplir les obligations liées aux émissions	Réaliser des plus-values
Effet de l'achat	Figé le coût de production Assure la conformité	Ne fige pas le coût de production Dégage une marge
Restitution des quotas à l'Etat	Preuve de la conformité aux obligations liées aux émissions	

Sous-section 2 – Comptabilisation dans le cadre du modèle économique « production »

§ 1 – Comptabilisation d'un passif au titre des obligations relatives aux émissions de gaz à effet de serre

Art. 615-5

Les émissions de gaz à effet de serre font naître une obligation de restitution de quotas d'émission à l'Etat. Cette obligation constitue un passif défini aux articles 321-1 à 321-3 lorsqu'elle se traduit par une obligation d'achat de quotas.

L'obligation de restituer les quotas d'émission à l'Etat pour justifier du respect des obligations n'est pas par elle-même constitutive d'un passif.

Existence d'un passif – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Les entités soumises à la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre doivent, à l'issue de chacune des années civiles de la période d'affectation, restituer à l'Etat sous peine de sanctions un nombre de quotas égal au total des émissions de gaz à effet de serre (article L. 229-7 du code de l'environnement).

Par elle-même, l'obligation de restituer les certificats à l'Etat pour justifier du respect des obligations n'est pas constitutive d'un passif. En effet, la sortie de ressources a lieu lors de l'achat des quotas correspondant aux émissions et la restitution des quotas à l'Etat ne se traduira par aucune sortie de ressources complémentaires.

Art. 615-6

Le passif est comptabilisé au compte 449 « Quotas d'émission à acquérir ».

Le montant comptabilisé au compte 449 correspond au coût des quotas qu'il est nécessaire d'acquérir au titre des émissions de gaz à effet de serre réalisées.

Le passif est éteint par l'achat des quotas.

§ 2 – Comptabilisation des quotas d'émission en stocks**Art. 615-7**

Les quotas d'émission acquis sont enregistrés au coût d'acquisition selon les dispositions de l'article 213-31.

Art. 615-8

Les quotas d'émission alloués par l'Etat en application de l'alinéa 2 de l'article L.229-7 du code de l'environnement sont attribués chaque année en fonction d'un volume d'émissions de gaz à effet de serre autorisé et en contrepartie de l'obligation de restituer les quotas correspondant aux émissions de cette même année.

Ils sont enregistrés en stocks pour une valeur nulle.

Les quotas d'émission sont des articles interchangeableables dont les règles d'évaluation suivent les méthodes FIFO ou CUMP prévues à l'article 213-34.

Quotas alloués – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

L'attribution des quotas par l'Etat a pour seul but de permettre aux exploitants de ne pas encourir de coûts de production supplémentaires à hauteur d'un certain plafond d'émissions.

Les quotas alloués ne sont pas considérés comme des biens acquis à titre gratuit au sens de l'article 213-4. Ils sont comptabilisés pour une valeur nulle.

Les quotas alloués par l'Etat étant attribués à raison des émissions de gaz à effet de serre, ils sont réputés être exclusivement utilisés dans le cadre du modèle économique « Production ».

Art. 615-9

A la date de clôture de l'exercice, les quotas d'émission en stocks sont évalués conformément aux dispositions des articles 214-22 et 214-23.

Dépréciation – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Lorsque la valeur actuelle des stocks est inférieure à la valeur comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Toutefois, le stock de quotas étant détenu à des fins de production, une dépréciation n'est à constater que si le coût de production des produits finis dans lesquels le coût des quotas est incorporé est supérieur à la valeur actuelle de ces mêmes produits finis.

Art. 615-10

Les quotas d'émission sont consommés par les émissions de gaz à effet de serre.

Les quotas d'émission conservés postérieurement à l'émission de gaz à effet de serre pour être restitués à l'Etat ne répondent pas à la définition d'un actif.

Les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

§ 3 – Conséquences à la clôture : comptabilisation d'un actif (stocks) ou d'un passif

Art. 615-11

A la clôture :

- Un passif est comptabilisé si les émissions de gaz à effet de serre sont supérieures aux quotas d'émission détenus par l'entité. Il correspond au coût des quotas qu'il est nécessaire d'acquérir au titre des émissions de gaz à effet de serre réalisées.
- Un actif (stocks) est comptabilisé si les émissions de gaz à effet de serre sont inférieures aux quotas d'émission détenus par l'entité. Il correspond aux quotas d'émission disponibles pour couvrir les émissions futures de gaz à effet de serre.

Conséquences à la clôture, en fonction des chronologies respectives d'émission de gaz à effet de serre et d'achat des quotas : l'entreprise comptabilise soit un actif (stocks), soit un passif – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

A l'inverse d'une matière première physique, les quotas d'émission ne sont pas détruits physiquement par le processus de production, lequel n'est pas interrompu par la rupture de stock de quotas. Ils peuvent, au choix de l'entreprise, être acquis avant ou après les émissions de gaz à effet de serre.

A la clôture :

- *Un passif est comptabilisé si les émissions de gaz à effet de serre en quantité sont supérieures au nombre de quotas d'émission en portefeuille.*

Le passif est enregistré dans le compte 449 « Quotas d'émissions à acquérir ». Il correspond au coût des quotas restant à acquérir pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre déjà réalisées.

L'article L. 229-13 du code de l'environnement précise que « les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans, dont la première commence le 1er janvier 2013 ». Par conséquent, tous les quotas sont fongibles et peuvent être restitués au titre de toutes les émissions réalisées pendant la durée du plan, indépendamment de leur date de délivrance. En particulier, les quotas reçus en février de l'année n+1 peuvent être restitués en avril n+1 au titre des émissions réalisées au cours de l'année n.

Cependant, alors que le montant total des quotas alloués au titre de chaque période et la quantité délivrée chaque année sont notifiés par l'Etat et donc connus par avance (bien que des ajustements soient possibles notamment à l'initiative des pouvoirs publics et/ou en cas de fermeture de sites), le niveau des émissions sur la durée du plan et donc le déficit global attendu à l'issue du plan dépendent à la fois de l'activité future de l'entreprise et de la performance écologique (actuelle et future) des installations en terme d'émission de gaz à effet de serre. Par conséquent, si, à la clôture d'une période comptable, l'entité dispose de prévisions fiables permettant de justifier, sur la durée résiduelle du plan, de la génération de futurs excédents de quotas alloués (qui viendront compenser le déficit), la charge nette peut être limitée de manière à ce que le déficit ne dépasse pas le montant global du déficit attendu en fin de période.

La détermination des excédents de quotas alloués par rapport aux prévisions d'émissions de gaz à effet de serre sur la durée résiduelle du plan doit être documentée et fondée sur des éléments vérifiables, comme par exemple :

- *les arrêts d'activité prévus dans le cadre de programmes pluriannuels de maintenance, ou ;*
- *le résultat d'actions techniques de réduction des émissions dès lors que ce résultat peut être raisonnablement estimé (faisabilité technique et technologies éprouvées).*

Exemple d'application :

Soit une entité recevant 100 quotas au titre de chaque année du plan, qui se termine le 31/12/N. Au 31/12/N-1, elle présente un déficit de 8 quotas d'émission.

- *1ère situation : elle ne dispose pas de prévisions fiables d'émission de gaz à effet de serre au titre de l'année N : Au 31/12/N-1, le passif « quotas d'émission à acquérir » est évalué pour 8 tonnes à la valeur de marché à la clôture.*
- *2ème situation : elle dispose de prévisions fiables d'émission de gaz à effet de serre, évaluées à 98 tonnes au titre de l'année N : Par conséquent, à la fin de l'année N-1, l'entreprise dispose d'une prévision selon laquelle elle générera une situation d'excédent net de 2 quotas sur la durée résiduelle du plan. Au 31/12/N-1, le passif « quotas d'émission à acquérir » est évalué pour 6 tonnes à la valeur de marché à la clôture.*

- *Un actif (stocks) est comptabilisé si les émissions de gaz à effet de serre en quantité sont inférieures au nombre de quotas d'émission en portefeuille.*

Un actif (stocks) est comptabilisé si les émissions de gaz à effet de serre en quantité sont inférieures au nombre de quotas d'émission en portefeuille.

Un stock de matières premières est enregistré au titre des quotas détenus et non consommés.

Il correspond aux quotas d'émission disponibles pour couvrir les émissions futures de gaz à effet de serre.

Sous-section 3 – Comptabilisation dans le cadre du modèle économique « négoce »

Art. 615-12

Les quotas d'émission sont comptabilisés en stocks.

§ 1 – Coût d'entrée

Art. 615-13

Ils sont enregistrés au coût d'acquisition conformément à l'article 213-31.

§ 2 – Evaluation postérieurement à la date d'entrée

Art. 615-14

A la clôture de l'exercice, ils sont évalués conformément aux articles 214-22 et 214-23.

Art. 615-15

Les quotas d'émission gérés selon le modèle économique « production » et les quotas d'émission gérés selon le modèle économique « négoce » font l'objet d'une évaluation distincte.

Evaluation postérieure à la date d'entrée – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Lorsqu'une entité gère les quotas d'émission selon les deux modèles économiques, la dépréciation constatée sur les quotas « négoce » ne peut être compensée par les plus-values latentes sur les quotas « production » et inversement.

§ 3 – Sortie de stocks

Art. 615-16

La détention des quotas d'émission n'étant pas liée à un processus de production générant des émissions de gaz à effet de serre, ils ne sont pas consommés par l'émission de gaz à effet de serre, même lorsqu'ils sont détenus par une entreprise soumise à cette réglementation.

Art. 615-17

Les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

Sous-section 4 – Comptabilisation de l'amende

Art. 615-18

L'amende prévue à l'article L. 229-18 du code de l'environnement est comptabilisée en charges.

Code de l'environnement

Art. L. 229-18 - I. L'exploitant ne peut céder les quotas qu'il détient, dans la limite de ceux qui lui ont été délivrés au titre d'une installation ou de ses activités aériennes et d'une année déterminée :

- en cas d'absence de déclaration de sa part des émissions de l'installation ou résultant de ses activités aériennes au cours de cette année avant une date fixée par décret ;
- ou lorsque l'inspection des installations classées constate que la déclaration relative aux émissions de l'installation au cours de cette année ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux installations prévu à l'article L. 229-6. La décision, qui doit être motivée, intervient alors au plus tard à l'expiration du délai mentionné au III de l'article L. 229-14 ;
- ou lorsque l'autorité compétente constate que la déclaration relative aux émissions résultant de ses activités aériennes de l'année, ou la vérification de celle-ci, ne répondent pas aux conditions fixées par l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef prévu à l'article L. 229-6.

L'exploitant recouvre la disponibilité de ses quotas lorsqu'une déclaration de sa part a été jugée satisfaisante ou, à défaut, lorsque le volume des émissions a été arrêté d'office par l'autorité administrative, sur la base d'un calcul forfaitaire établi au plus tard deux mois après qu'il a été informé du caractère insatisfaisant de sa déclaration ou, en cas d'absence de déclaration, au plus tard le 31 mai. Un arrêté précise les méthodes utilisées pour ce calcul et les conditions dans lesquelles l'exploitant est préalablement consulté.

II.- Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret l'exploitant ou le mandataire n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, et lorsque l'autorité chargée de la tenue du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 a informé l'autorité administrative de l'inobservation de cette obligation et de l'excédent d'émissions de gaz à effet de serre par rapport au nombre de quotas restitués, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant ou le mandataire de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois.

L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant ou du mandataire qui ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti une amende proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou le mandataire de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante. Les quotas qu'il détient demeurent inaccessibles et une nouvelle amende est prononcée chacune des années suivantes tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation.

Le montant de l'amende est fixé à 40 euros par quota non restitué pour la période triennale débutant le 1er janvier 2005 et à 100 euros pour les périodes suivantes. Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La décision prononçant l'amende peut en outre prévoir que le nom de l'exploitant ou du mandataire sera rendu public lorsqu'elle sera devenue définitive.

Au cas où un exploitant d'aéronef mentionné à l'article L. 229-5 ne se conforme pas aux exigences du présent II, il peut faire l'objet d'une interdiction d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 16 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Sous-section 5 - Comptabilisation des unités autres que les quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art. 615-19

Ces unités autres sont comptabilisées selon les règles comptables décrites aux articles 615-2 à 615-17. Toutefois, seules les unités pouvant être utilisées pour remplir les obligations liées aux émissions de gaz à effet de serre peuvent être comptabilisées selon le modèle économique « production ».

Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

• Caractéristiques

Les unités, autres que les quotas d'émission ont comme caractéristique commune d'être émises dans le cadre d'un système contraignant ou volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Elles peuvent être attribuées en contrepartie d'activités présentant un intérêt pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou acquises. Elles sont librement négociables.

A l'exception des unités désignées à l'article L. 229-24 du code de l'environnement, elles peuvent, sous certaines conditions et limites, être utilisées pour s'acquitter des obligations liées aux émissions de gaz à effet de serre.

Ces unités ont des caractéristiques proches des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Elles peuvent, comme les quotas d'émission :

- être utilisées pour remplir les obligations liées aux émissions de gaz à effet de serre ; et/ou
- être détenues aux fins d'une activité de négoce.

• Comptabilisation

La comptabilisation de ces unités est identique à celle des quotas d'émissions :

- comptabilisation distincte en fonction du modèle économique de l'entreprise ;
- et au sein de chaque modèle économique, application des principes de comptabilisation applicables aux quotas d'émission.

• Modèle économique de gestion et de comptabilisation des unités

Seules les unités pouvant être utilisées pour s'acquitter des obligations liées aux émissions de gaz à effet de serre peuvent être comptabilisées selon le modèle économique « production ».

Les autres unités sont comptabilisées selon le modèle économique « négoce ».

Art. 615-20

Le coût d'entrée des unités attribuées à l'entité est évalué au coût de production conformément aux dispositions de l'article 213-32.

Coût de production – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

Contrairement aux quotas d'émission, les unités ne sont pas allouées dans le cadre d'une autorisation d'émissions de gaz à effet de serre, mais en contrepartie de programmes volontaires de réduction d'émissions ou de destruction de gaz à effet de serre. Les unités obtenues sont donc un produit des activités volontaires de l'entité.

Le coût de production comprend les coûts directement liés aux unités obtenues, telles la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux, fixes et variables, qui sont encourus pour l'obtention des unités.

Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production (exemple : amortissement et entretien des bâtiments).

Les frais généraux de production variables sont les coûts indirects de production qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main d'œuvre indirecte.

Sous-section 6 - Suivi des quotas et des autres unités en comptabilité matière

Art. 615-21

Les quotas d'émission et les autres unités détenus par les entreprises soumises à la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre font l'objet d'un suivi en comptabilité matière tenue hors bilan faisant apparaître les quantités détenues, en distinguant les unités gérées selon le modèle économique « production » et le cas échéant celles gérées selon le modèle économique « négoce » et en distinguant, au sein du modèle économique « production », celles destinées à couvrir les émissions de gaz à effet de serre réalisées, de celles destinées à couvrir les émissions futures.

Sous-section 7 – Informations en annexe

Voir livre III chapitre III

Section 6 – Certificats d'économies d'énergie

Art. 616-1

Les certificats d'économies d'énergie définis par l'article L. 221-8 du code de l'énergie, à l'exception de ceux détenus par les structures désignées à l'alinéa 2 de l'article L. 221-2 du code de l'énergie, sont comptabilisés conformément aux dispositions figurant dans la présente section.

Code de l'énergie

Art. L. 221-1 - Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Les ventes annuelles de fioul domestique des personnes morales exclues par le seuil fixé en application du 2° doivent représenter moins de 5 % du marché. Les obligations des personnes morales dont les ventes annuelles de fioul domestique dépassent le seuil fixé en application du 2° ne portent que sur les ventes supérieures à ce seuil.

Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Une part de ces économies d'énergie doit être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

La définition des montants d'économies d'énergie à réaliser prend en compte les certificats d'économies d'énergie obtenus par la contribution à des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-7.

Art. L. 221-2 - A l'issue de la période considérée, les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 221-9.

Afin de se libérer de leurs obligations, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 221-1 sont autorisées à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives visant à la réalisation d'économies d'énergie ou pour acquérir des certificats d'économies d'énergie.

Art. L. 221-7 - Toute personne visée à l'article L. 221-1 ou toute autre collectivité publique, l'Agence nationale de l'habitat et tout organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou toute société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, si leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie obtiennent, sur leur demande, en contrepartie, des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'Etat ou, en son nom, par un organisme habilité à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ils peuvent atteindre ce seuil en se regroupant et désignant l'un d'entre eux ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants. Pour les collectivités publiques, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

La contribution à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, notamment en faveur du développement de la mobilité durable, et en particulier du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie selon des modalités de calcul spécifiques.

Les économies d'énergie réalisées dans les installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ou celles qui résultent exclusivement de la substitution entre combustibles fossiles ou du respect de la réglementation en vigueur à une date de référence fixe ne donnent pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie

Art. L. 221-8 – Les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L. 221-1 ou par toute autre personne morale. Le nombre d'unités de compte est fonction des caractéristiques des biens, équipements, services, processus ou procédés utilisés pour réaliser les économies d'énergie et de l'état de leurs marchés à une date de référence fixe. Il peut être pondéré en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées.

Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

• Contexte

Afin de favoriser la maîtrise de la consommation énergétique globale, la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a créé un système de certificats d'économies d'énergie (CEE) dont le mécanisme est le suivant : les personnes morales qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles excèdent un seuil, ainsi que les personnes qui vendent du fioul domestique aux consommateurs finaux sont soumises à des obligations d'économies d'énergie sur une période donnée. Elles peuvent entreprendre plusieurs types d'actions pour respecter leurs obligations :

- *Réaliser des économies d'énergie dans leurs propres immobilisations et installations à condition que ces sites ne soient pas déjà soumis à des exigences au titre de la réglementation sur les quotas d'émission de gaz à effet de serre.*
- *Amener leurs clients à réaliser des économies d'énergie en leur apportant des informations sur les moyens à mettre en œuvre, avec des incitations financières en relation avec des industriels ou des distributeurs : prime pour l'acquisition d'un équipement, aides aux travaux, service de préfinancement..*

- *En contrepartie du constat des économies d'énergie finales obtenues grâce à ces actions, les vendeurs d'énergie reçoivent des certificats sur la base de forfaits en kWh calculés par types d'actions.*
- *Ou acquérir des certificats d'économies d'énergie auprès d'autres acteurs comme les entreprises industrielles ou de services et/ou les collectivités territoriales qui pourront, dans certaines conditions, obtenir – elles aussi – des certificats.*

A l'issue de la période considérée précisée par décret en conseil d'Etat (1er juillet 2006-30 juin 2009 pour la première période), les vendeurs d'énergie justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions décrites ci-dessus.

Si les vendeurs d'énergie ne parviennent pas à remplir leurs obligations dans le temps imparti, ils doivent s'acquitter d'un versement libératoire au Trésor public, calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02 € par kilowattheure. Le dispositif est proche, dans ses modalités et son fonctionnement, du système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre :

- *les pouvoirs publics fixent un objectif de nature environnementale ;*
- *ils obligent les entreprises à réaliser des économies d'énergie ;*
- *ils obligent les entreprises contraintes à restituer des certificats pour apporter la preuve du respect des obligations ;*
- *ils autorisent l'échange des certificats sur le marché.*

• **Champ d'application**

Le présent règlement est relatif à la comptabilisation des opérations sur les certificats d'économies d'énergie désignés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie. Le présent règlement s'applique aux entités soumises aux obligations d'économies d'énergie (art. L. 221-1 1° et 2° du code de l'énergie) et aux entités non soumises aux obligations d'économies d'énergie détenant des certificats d'économies d'énergie qui établissent des comptes individuels selon les dispositions du présent règlement et des comptes consolidés selon les dispositions du règlement ANC n° 2020-01.

Il ne traite pas de manière spécifique de la comptabilisation des opérations effectuées par les structures collectives pour satisfaire aux obligations d'économies d'énergie transférées par leurs adhérents (art. L. 221-1 du code de l'énergie).

En effet, l'obligation d'économies d'énergie des structures collectives ne résulte pas de la réalisation de ventes d'énergie; mais du transfert de l'obligation de leurs membres.

De même, la comptabilisation des opérations entre les structures collectives et leurs membres ne relève pas du présent règlement. Ces opérations sont comptabilisées conformément aux dispositions du présent règlement.

Sous-section 1 – Traitement comptable des obligations d'économies d'énergie : comptabilisation d'un passif lié aux ventes d'énergie

Art. 616-2

Les personnes désignées à l'article L. 221-1 du code de l'énergie ont une obligation d'économies d'énergie dont elles peuvent se libérer :

- soit en réalisant, directement ou indirectement, des actions d'économies d'énergie permettant l'obtention des certificats d'économies d'énergie désignés à l'article L. 221-8 du code de l'énergie délivrés par l'Etat ;
- soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Le fait générateur de l'obligation d'économies d'énergie est l'activité de ventes d'énergie de l'année en cours.

Art. 616-3

L'obligation d'économies d'énergie constitue un passif conformément aux articles 321-1 à 321-3 lorsque les actions permettant de se libérer de l'obligation se traduisent par une sortie de ressources sans contrepartie.

Comptabilisation d'un passif lié aux ventes d'énergie – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Les personnes soumises à l'obligation d'économies d'énergie le sont au titre des ventes d'énergie qu'elles réalisent :

- *pour les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles, le fait générateur de l'obligation est la réalisation des ventes d'énergie dans l'année en cours. L'assiette de l'obligation est le volume de ventes de la même année.*
- *pour les autres obligés, le fait générateur de l'obligation est la réalisation d'une activité de vente d'énergie dans l'année en cours, l'assiette de l'obligation étant le volume des ventes d'énergie de l'année précédente.*

L'activité de vente d'énergie fait donc naître une obligation progressive de réalisation d'économies d'énergie. Cette obligation se traduit par la constatation d'un passif au titre de la sortie de ressources sans contrepartie nécessaire pour éteindre l'obligation.

Art. 616-4

Le passif est évalué au montant des dépenses ayant la nature de charges qui restent à engager pour éteindre l'obligation d'économies d'énergie.

Evaluation du passif – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Le passif est évalué au montant des dépenses ayant la nature de charges qui restent à engager pour éteindre l'obligation d'économies d'énergie à la clôture de chaque période comptable.

Les dépenses d'économies d'énergie réalisées sur les installations propres de l'entité, qui se traduisent par l'entrée d'un élément d'actif au sens des articles 212-1 et 212-2 ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation du passif.

Lorsque l'entité estime qu'elle n'aura pas d'autre choix réaliste que de s'acquitter le versement au Trésor public pour se libérer de l'obligation, ce dernier doit être provisionné.

Art. 616-5

Le passif est éteint par :

- la réalisation des dépenses d'économies d'énergie ayant la nature de charges permettant l'obtention des certificats, ou ;
- l'achat des certificats, ou ;
- le versement au Trésor public prévu à l'article L. 221-4 du code de l'énergie.

Date d'extinction du passif – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Les entreprises soumises à l'obligation d'économies d'énergie ont l'obligation :

- *de restituer des certificats d'économies d'énergie à l'Etat au prorata de leurs obligations ;*
- *et pour ce faire soit engager les dépenses d'économies d'énergie permettant d'obtenir les certificats, soit acquérir les certificats.*

Alors que la preuve de la réalisation de l'obligation d'économies d'énergie est matérialisée par la restitution des certificats à l'Etat à l'issue de la période pluriannuelle, le passif est éteint dès la réalisation effective des actions d'économies d'énergie.

Par elle-même, l'obligation de restitution des certificats déjà obtenus ou acquis ne constitue pas un passif car la sortie de ressources nécessaires à leur obtention est définitive et aucune sortie de ressources complémentaires n'interviendra lors de la restitution des certificats à l'Etat.

La restitution des certificats apporte simplement la preuve de la conformité de l'entreprise à la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie.

Art. 616-6

Les obligations dont l'entité se libère par des actions directes d'économies d'énergie sur ses propres installations et qui ont pour contrepartie l'entrée d'un élément d'actif prévu par l'article 211-1 ne sont pas constitutives d'un passif.

Art. 616-7

L'obligation de produire les certificats à l'Etat pour justifier du respect des obligations d'économies d'énergie n'est pas par elle-même constitutive d'un passif.

Sous-section 2 - Traitement comptable des certificats d'économies d'énergie : comptabilisation en stocks

Art. 616-8

Conformément à l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L. 221-1 du même code ou par toute autre personne morale.

Les personnes désignées à l'article L. 221-1 et L. 221-7 du code de l'énergie obtiennent des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'Etat en contrepartie de leurs actions d'économies d'énergie.

Art. 616-9 Les certificats d'économies d'énergie, qui peuvent être utilisés soit pour se libérer de l'obligation d'économies d'énergie, soit pour être cédés, répondent à la définition comptable des actifs figurant à l'article 211-1.

Les certificats d'économies d'énergie étant un élément dont le coût d'obtention ou d'acquisition est directement lié à l'activité de vente d'énergie, ils constituent une fourniture de nature administrative et sont comptabilisés dans des comptes de stocks.

Ils sont sortis des stocks :

- lors des ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie, qui vaut consommation de leur unité de compte, ou/et ;
- lors de leur cession.

Traitement comptable des certificats d'économies d'énergie : comptabilisation en stocks – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Les certificats d'économies d'énergie étant utilisés soit comme le moyen de remplir les obligations d'économies d'énergie, soit pour être cédés, ils représentent une valeur économique positive pour l'entité.

Ils répondent à la définition comptable des actifs.

Pour se libérer de leur obligation d'économies d'énergie, les entités doivent, à l'issue de la période pluriannuelle :

- *soit restituer à l'Etat le nombre de certificats correspondant à leurs obligations ;*
- *soit acquitter une pénalité libératoire, d'un montant dissuasif par rapport au prix des certificats.*

L'obtention des certificats au moyen de la réalisation de dépenses directes ou indirectes d'économies d'énergie et l'acquisition de ces mêmes certificats sont donc les moyens privilégiés de se libérer de l'obligation.

Les certificats d'économies d'énergie sont un élément dont le coût d'obtention ou d'acquisition est directement lié à l'activité de vente d'énergie, et qui vient renchérir le coût de revient des produits vendus.

Bien que les certificats ne soient pas détruits ou transformés par l'activité de l'entreprise comme les fournitures physiques, leur unité de compte (kilowattheure d'énergie finale économisé) est considérée comme consommée par l'activité générant l'obligation d'économies d'énergie.

Ils sont considérés comme une fourniture de nature administrative.

Art. 616-10

Les certificats d'économies d'énergie peuvent être détenus dans deux buts distincts :

- pour se conformer aux exigences de la réglementation relative aux économies d'énergie (modèle économique « Economies d'énergie »), ou/et ;
- à des fins de négoce (modèle économique « Négoce »).

Les certificats d'économies d'énergie gérés pour se conformer aux exigences de la réglementation et ceux gérés à des fins de négoce sont comptabilisés selon des modalités distinctes décrites ci-après.

Les deux modèles économiques peuvent coexister au sein d'une même entreprise.

Modèle économique – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Les certificats sont gérés selon deux modèles économiques, qui ont chacun leur propre logique, récapitulée dans le tableau suivant :

Modèle économique	Economies d'énergie	Négoce
Obtention ou Achat	Imposé Lié à l'activité de vente d'énergie	Volontaire Distinct de l'activité de vente d'énergie
Finalité de l'obtention ou de l'achat	Mise en conformité	Réaliser des plus-values
Effet de l'obtention ou de l'achat	Assure la conformité par rapport aux obligations	Dégage une marge
Restitution des certificats à l'Etat	Preuve de la conformité	

§ 1 – Modèle économique « Economies d'énergie »

Art. 616-11

Les certificats obtenus de l'Etat ou en cours d'obtention sont enregistrés à leur coût de production, suivant les dispositions de l'article 213-32.

Art. 616-12

Les certificats acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition selon les dispositions de l'article 213-31.

Certificats acquis – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Le coût d'acquisition est constitué du :

- *prix d'achat, y compris les droits de douane et autres taxes non récupérables, après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires ;*
 - *ainsi que des frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à leur acquisition.*
- Les coûts administratifs sont exclus du coût d'acquisition, à l'exception du coût des structures dédiées.*

Art. 616-13

Les certificats obtenus et acquis sont des articles interchangeableables dont les règles d'évaluation suivent les méthodes FIFO ou CUMP prévues à l'article 213-34.

Certificats obtenus – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Les certificats sont obtenus de l'Etat en contrepartie de la réalisation d'actions directes ou indirectes d'économies d'énergie. Ces certificats obtenus ou en cours d'obtention sont enregistrés au coût de production au sens de l'article 213-34 c'est-à-dire les coûts directement liés aux actions d'économies d'énergie, ainsi que l'affectation systématique des frais généraux, fixes et variables, encourus.

Dans le cas particulier des certificats d'économies d'énergie, les coûts directs seront généralement constitués de la main-d'œuvre directe affectée aux actions d'économies d'énergie, ainsi que des versements directs sous forme d'incitation financière aux économies d'énergie, ou versements à des programmes.

Art. 616-14

A la clôture de l'exercice, les certificats en stocks sont évalués conformément aux dispositions des articles 214-22 et 214-23.

Evaluation postérieure à la date d'entrée – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Comme le stock de certificats est détenu dans le cadre de l'activité de vente d'énergie, une dépréciation n'est à constater que si le coût de revient des produits vendus dans lequel le coût des certificats est incorporé est supérieur à la valeur actuelle de ces mêmes produits.

Art. 616-15

Les certificats d'économies d'énergie sont consommés par la survenance du fait générateur de l'obligation d'économies d'énergie, qui vaut consommation de leur unité de compte (kilowattheure d'énergie finale économisée).

Les certificats d'économie d'énergie conservés postérieurement au fait générateur de l'obligation pour être restitués à l'Etat ne répondent pas à la définition d'un actif.

Art. 616-16

Les certificats d'énergie sont sortis des stocks :

- lors de la réalisation des ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie, ou/et ;
- en cas de cession.

Date de consommation des certificats d'énergie – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Lorsque l'obligation d'économies d'énergie n'a pas encore pris naissance, les certificats détenus par l'entreprise peuvent :

- *soit être utilisés pour garantir la conformité de l'entreprise par rapport aux obligations futures d'économies d'énergie ;*

- soit être cédés.

Ils procurent des avantages économiques futurs et répondent à la définition d'un actif.

En revanche, lorsque les obligations d'économies d'énergie liées aux ventes d'énergie ont pris naissance, les certificats :

- *ne peuvent plus être utilisés pour garantir la conformité par rapport aux obligations futures (l'achat ou l'obtention de nouveaux certificats sera nécessaire pour ce faire) ;*
- *peuvent être cédés et procurer des ressources économiques à l'entité sous forme de trésorerie, mais leur cession entraîne simultanément la reconnaissance d'un passif lié à l'obligation d'obtenir ou d'acquérir un nombre équivalent de nouveaux certificats.*

Après la naissance de l'obligation d'économies d'énergie, les certificats ne procurent pas d'avantages économiques futurs à l'entité et ne répondent pas à la définition d'un actif.

Alors que les certificats ne sont pas détruits ou transformés par l'activité de l'entreprise comme les fournitures physiques, leur unité de compte (kilowattheure d'énergie finale économisé) est considérée comme consommée par la naissance des obligations d'économies d'énergie.

Les certificats sont donc sortis de stocks au fur et à mesure de la réalisation de l'activité de vente d'énergie générant les obligations d'économies d'énergie.

Art. 616-17

Les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

Art. 616-18

A la clôture de l'exercice :

- Un passif est comptabilisé si les obligations d'économies d'énergie sont supérieures à la réalisation des économies d'énergie. Le passif correspond au coût des actions restant à engager pour éteindre les obligations liées aux ventes d'énergie réalisées. Il est éteint ultérieurement par la réalisation des dépenses d'économies d'énergie ayant la nature de charges permettant l'obtention des certificats, ou par l'achat des certificats, ou ;
- Un actif (stock) est comptabilisé si les économies d'énergie réalisées sont supérieures aux obligations d'économies d'énergie. Le stock correspond aux certificats acquis, obtenus ou en cours d'obtention permettant de garantir les obligations futures d'économies d'énergie. Il est consommé ultérieurement par la réalisation de ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie.

Sortie de stocks – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

A l'inverse d'une fourniture physique, les certificats d'énergie ne sont pas détruits physiquement par l'activité de vente d'énergie, laquelle n'est pas interrompue par la rupture de stock de certificats. Ceux-ci peuvent, au choix de l'entreprise, être acquis avant ou après les ventes d'énergie.

Deux situations peuvent donc se présenter à la clôture :

- *Un passif est comptabilisé si les obligations d'économies d'énergie sont supérieures à la réalisation des économies d'énergie. Il correspond au coût des actions restant à engager pour éteindre les obligations liées aux ventes d'énergie réalisées. Le passif est éteint ultérieurement par la réalisation des dépenses d'économies d'énergie ayant la nature de charges permettant l'obtention des certificats, ou par l'achat des certificats.*
- *Un actif (stocks) est comptabilisé si les économies d'énergie réalisées sont supérieures aux obligations d'économies d'énergie. Le stock correspond aux certificats acquis, obtenus ou en cours d'obtention permettant de garantir les obligations futures d'économies d'énergie. Il est consommé ultérieurement par la réalisation de ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie.*

§ 2 – Modèle économique « Négoce »

Art. 616-19

Les certificats d'économies d'énergie détenus à des fins de négoce sont comptabilisés en stocks.

Comptabilisation dans le cadre du modèle économique « Négoce » – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Dans le modèle économique «Négoce », la détention des certificats n'est pas liée à l'obligation d'économies d'énergie. Ils sont obtenus ou acquis par l'entreprise en vue de leur revente et de la réalisation de plus-values.

Ils sont comptabilisés en stocks.

Si l'entité a des obligations d'économies d'énergie pour lesquelles elle comptabilise un passif, les certificats « Négoce » ne sont pas consommés par l'activité de vente d'énergie. Par conséquent :

- *les certificats « Négoce » ne sont pas sortis de stocks au fur et à mesure des ventes d'énergie, mais uniquement en cas de cession ;*
- *l'entrée dans le patrimoine des certificats « Négoce » n'éteint pas le passif.*

Art. 616-20

Les certificats obtenus de l'Etat ou en cours d'obtention sont enregistrés à leur coût de production, suivant les dispositions de l'article 213-32.

Les certificats acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition conformément à l'article 213-31.

Les certificats obtenus et acquis sont des articles interchangeables dont les règles d'évaluation suivent les méthodes FIFO ou CUMP prévues à l'article 213-34.

Les certificats gérés selon le modèle économique « Economies d'énergie » et ceux gérés selon le modèle économique « Négoce » font l'objet d'une évaluation distincte.

Art. 616-21

A la clôture de l'exercice, les certificats d'économies d'énergie en stocks sont évalués conformément aux articles 214-22 et 214-23.

Evaluation postérieurement à la date d'entrée – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Par conséquent, lorsqu'une entité gère les certificats d'économies d'énergie selon les deux modèles économiques, la dépréciation constatée sur les certificats « négoce » ne peut être compensée par les plus-values latentes sur les certificats « économies d'énergie » et inversement.

Art. 616-22

La détention des certificats d'économies d'énergie n'étant pas liée aux obligations d'économies d'énergie, ceux-ci ne sont pas consommés par l'activité de vente d'énergie.

Les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

§ 3 – Suivi des certificats d'économies d'énergie en comptabilité matière

Art. 616-23

Les certificats d'économies d'énergie détenus par les entreprises soumises aux obligations d'économies d'énergie font l'objet d'un suivi en comptabilité matière tenue hors bilan faisant apparaître les quantités détenues, en distinguant les certificats gérés selon le modèle économique « Economies d'énergie » et le cas échéant ceux gérés selon le modèle économique « Négoce », et en distinguant, au sein du modèle économique « Economies d'énergie », les certificats destinés à couvrir les obligations passées, de ceux destinés à couvrir les obligations futures.

Suivi des certificats d'économies d'énergie – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

Compte tenu du mode de comptabilisation décrit ci-dessus, les certificats détenus pour remplir les obligations d'économies d'énergie ne sont plus comptabilisés au bilan après la réalisation des ventes d'énergie ayant généré l'obligation, alors même qu'ils sont toujours en possession de l'entité jusqu'à leur date de restitution à l'Etat.

Sous-section 3 – Comptabilisation du versement au Trésor public

Art. 616-24

Le versement au Trésor public prévu à l'article L. 221-4 du code de l'énergie est comptabilisé en charges.

Code de l'énergie

Art. L. 221-4 - Les personnes qui ne respectent pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti sont tenues de se libérer par un versement au Trésor public. Ce versement est calculé sur la base d'une pénalité maximale de 0,02 euro par kilowattheure.

Les titres de recettes sont émis par l'autorité administrative et sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Une pénalité de 10 % du montant dû est infligée pour chaque semestre de retard.

Sous-section 4 – Informations en annexe

Voir livre III chapitre III

Section 7 – Terrains de carrières et redevances de fortage

Sous-section 1 – Champ d'application

Art. 617-1

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute entité dont l'activité consiste en l'exploitation de substances de carrières définies à l'article L 100-2 du code minier nouveau.

Champ d'application – Note de présentation du règlement ANC N° 2014-05 relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de fortage.

Les substances de carrières sont définies par différence avec les substances de mines, ces dernières étant spécifiquement désignées par le code minier.

La présente section s'applique aux exploitants de carrières, à l'exclusion des exploitants de substances de mines. Néanmoins, l'activité d'un exploitant de carrière pouvant inclure, par décision de l'autorité administrative et à titre accessoire, l'exploitation de substances de mines connexes aux substances de carrières, le présent règlement s'applique également à la comptabilisation de ces gisements connexes.

Il s'applique aux entités désignées qui établissent des comptes selon les dispositions du règlement n° 2014-03 (comptes individuels) et du règlement ANC n° 2020-01 (comptes consolidés),

Compte tenu des modes d'exploitation autorisés par le code minier nouveau, les exploitants concessionnaires ne sont pas visés par le présent règlement.

Sous-section 2 – Comptabilisation des terrains de carrières

Art. 617-2

Le terrain de carrières se compose de deux éléments distincts :

- les matériaux à extraire (Gisement), qui répondent à la définition d'un stock de la catégorie « Matières premières (et fournitures) » (Comptes 31) ;
- le terrain de carrières résiduel (Tréfonds), qui répond à la définition d'une immobilisation corporelle de la catégorie « Terrains de carrières (Tréfonds) » (Compte 2114).

A la date d'acquisition, le prix d'acquisition du terrain de carrières est ventilé entre :

- la valeur attribuable aux matériaux (Gisement) ; et
- la valeur attribuable au terrain de carrières résiduel (Tréfonds).

A défaut de ventilation des valeurs respectives du gisement et du tréfonds dans l'acte d'achat, cette ventilation est effectuée selon les modalités prévues à l'article 213-7.

Le coût d'acquisition du gisement est calculé conformément aux dispositions de l'article 213-31.

Comptabilisation des terrains de carrières – Note de présentation du règlement ANC N° 2014-05 relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de forage.

Lors de l'acquisition d'un terrain de carrières, l'exploitant de carrières acquiert deux éléments ayant deux destinations distinctes :

- *un gisement en l'état, constitué de matériaux à extraire, qui ne seront utilisables qu'après un processus d'extraction, après obtention d'une autorisation d'administrative d'exploitation. S'agissant de matières premières destinées à être incorporées dans la production, la partie « gisement » du terrain répond à la définition comptable d'un stock, dans la catégorie « -Matières premières (et fournitures) » (Comptes 31).*
- *un tréfonds : part résiduelle du terrain après extraction des matériaux. Le terrain de carrières (Tréfonds) répond à la définition comptable d'une immobilisation corporelle ; il est enregistré au compte 2114 renommé « Terrains de carrières (Tréfonds) ».*

Les coûts directement attribuables à l'acquisition (tels que les indemnités de culture, les indemnités d'éviction) sont un élément du coût d'acquisition du gisement.

En revanche, les coûts nécessaires à la mise en exploitation du gisement engagés postérieurement à l'acquisition sont un élément du coût de production des matériaux extraits.

Art. 617-3

Les gisements en pré-exploitation, les gisements en cours d'exploitation et les matériaux extraits sont enregistrés dans des sous-comptes de stocks distincts.

Les gisements et les matériaux extraits sont évalués conformément aux modalités d'évaluation des stocks prévues aux articles 214-22 à 214-24.

La réestimation des quantités de matériaux contenus dans le gisement se traduit par la révision prospective du coût de production des matériaux. La réestimation à la baisse constitue un indice de perte de valeur visé à l'article 214-15.

Les terrains de carrières (Tréfonds) sont évalués conformément aux modalités d'évaluation des dépréciations des immobilisations corporelles prévues aux articles 214-15 à 214-20.

Particularité liée au changement d'estimation des quantités de matériaux contenus dans le gisement – Note de présentation du règlement ANC n° 2014-05 relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de forage

L'exploitant de carrières doit disposer d'une autorisation administrative préalable pour être autorisé à extraire les matériaux pour une quantité donnée.

L'obtention de l'autorisation administrative est généralement accordée postérieurement à l'acquisition du gisement.

Le gisement passe donc par plusieurs états successifs :

- *Entre la date d'acquisition et la date de début d'exploitation : gisement en pré-exploitation. Aucune quantité n'est extraite, le stock de matériaux demeure inchangé. Il constitue une réserve qui ne sera utilisable qu'après un processus (décapage, découverte) destiné à permettre l'extraction.*
- *A compter de la date de début d'extraction : gisement en exploitation. L'extraction des matériaux débute, la réserve du gisement est consommée au fur et à mesure de l'extraction. Les matériaux extraits ne sont plus à l'état de gisement. Ils constituent un stock de matériaux distincts utilisables dans le processus de production ou destinés à être vendus.*

La comptabilité doit traduire dans des comptes distincts le passage par ces états successifs.

A cette fin :

- *Le gisement est comptabilisé dans des sous-comptes de stocks distincts selon qu'il est ou non en cours d'exploitation.*
- *Le gisement en état de préexploitation ne peut faire l'objet d'aucune sortie de stocks (sauf en cas de cession). Seul le gisement en cours d'exploitation peut faire l'objet de sorties de stocks au fur et à mesure de l'extraction des matériaux.*
- *Les matériaux extraits du gisement et non encore utilisés dans la production sont enregistrés dans un sous-compte de stocks distinct des deux précédents.*

En principe, le coût d'acquisition du gisement ne peut être modifié a posteriori, sauf en cas de complément de prix.

En revanche, l'estimation initiale des quantités de matériaux extractibles du gisement, effectuée à dire d'expert, est susceptible de réestimation périodique, en fonction des données issues de la réalité de l'exploitation.

La réestimation des quantités a un effet prospectif sur le coût de production unitaire des matériaux contenus dans le gisement.

La réestimation à la baisse ne se traduit pas par une correction du coût d'entrée du gisement, mais si elle est significative, elle constitue un indice de perte de valeur entraînant la réalisation d'un test de dépréciation conformément aux règles en la matière.

Sous-section 3 – Comptabilisation des redevances de fortage

Art. 617-4

Les redevances de fortage constituent un élément du coût d'acquisition des matériaux extraits.

Les redevances sont comptabilisées en charges.

Art. 617-5

A la clôture :

- le coût des redevances correspondant à des matériaux extraits en stocks est comptabilisé comme le coût de revient de ces stocks ;
- le coût des redevances non attribuable au coût d'acquisition des matériaux extraits est comptabilisé en charges constatées d'avance s'il est imputable sur le coût des matériaux à extraire. A défaut, il est maintenu en charges de l'exercice.

Comptabilisation des redevances de fortage – Note de présentation du règlement ANC N° 2014-05 relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de fortage.

- ***Nature comptable des contrats et redevances de fortage***

Le contrat de fortage est un contrat de droit privé par lequel un propriétaire foncier accorde à une exploitant de carrière le droit exclusif d'exploiter le sous-sol d'un terrain pendant une durée définie et moyennant un prix généralement versé sous forme de redevances annuelles.

Selon une jurisprudence constante, le contrat de fortage est défini comme « une vente de matériaux envisagés dans leur état futur de meubles, comme meubles par anticipation » (arrêt Veuve Gielen C. Morel de la Cour de Cassation chambre civile du 23 juin 1952 et arrêt de la Cour de Cassation, chambre commerciale, du 4 février 1963).

Deux éléments d'inégale importance caractérisent le contrat de fortage :

- *L'élément principal est constitué par l'acquisition des matériaux extraits.*
- *L'élément accessoire, indissociable de l'acquisition des matériaux, est le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et d'occuper les lieux.*

Selon cette analyse, le contrat de fortage est assimilable à un contrat d'approvisionnement exclusif dans lequel la rémunération prévue (la redevance de fortage) rémunère l'acquisition de matériaux dont le prix, qui ne sera dû qu'au moment de l'achat effectif des matériaux (l'extraction au cas particulier), est néanmoins fixé à l'avance dans le contrat.

Les redevances de fortage sont comptabilisées comme le coût des matériaux qu'elles rémunèrent.

Les matériaux extraits ne sont des éléments identifiables du patrimoine de l'exploitant que lorsqu'ils sont extraits du sol. Ils ne sont donc comptabilisés à l'actif du bilan de l'exploitant qu'au fur et à mesure de leur extraction. S'agissant de matériaux destinés à être incorporés dans la production ou à être vendus, ils répondent à la définition d'un stock.

- ***Comptabilisation des redevances de fortage***

Les redevances de fortage sont un élément du coût d'acquisition des matériaux extraits.

- ***Redevances variables (proportionnelles aux quantités extraites)***

Elles sont comptabilisées comme suit :

- *au fur et à mesure de l'extraction des matériaux, les redevances à verser sont comptabilisées en charges, en contrepartie d'un compte de tiers (à solder au moment du versement de la redevance correspondante) ;*
- *à la clôture, le coût (incluant les redevances versées) des matériaux extraits non encore utilisés dans le cours de la production de l'exercice est comptabilisé en stocks.*

- ***Autres redevances (Redevances minimales garanties et redevances forfaitaires)***

Les redevances minimales garanties et les redevances forfaitaires font également partie du coût d'acquisition des matières premières lorsqu'il est quasi-certain que l'extraction sera suffisante pour absorber les redevances.

Cette quasi-certitude est justifiée lorsque l'exploitant est en mesure de démontrer que les redevances sont dimensionnées en fonction du potentiel de la carrière et de ses prévisions d'extraction.

En conséquence :

- *Les redevances affectables au coût des matériaux extraits sont comptabilisées comme le coût des redevances proportionnelles.*

- *A la clôture, les redevances non affectables au coût des matériaux extraits :*
 - o *Sont comptabilisés en charges constatées d'avance pour le montant non imputé au cours de l'exercice mais dont il est quasi-certain qu'il sera imputable au cours des exercices suivants ;*
 - o *A défaut, sont comptabilisées en charges.*
- *Les charges constatées d'avance sont reprises en résultat au fur et à mesure de l'extraction des matériaux.*

Sous-section 4 – Comptabilisation des coûts de production des matériaux extraits

Art. 617-6

Le coût de production des matériaux extraits est calculé conformément aux dispositions de l'article 213-32. Les coûts de remise en état du site sont constatés au passif au fur et à mesure de la dégradation du site.

Comptabilisation des coûts de production des matériaux extraits – Note de présentation du règlement ANC N° 2014-05 relatif à la comptabilisation des terrains de carrières et des redevances de fortage.

Les coûts encourus pour mettre à découvert le gisement et accéder aux matériaux à extraire (notamment décapage, découverte) sont un élément du coût de production des matériaux extraits.

Leur traitement comptable ne diffère pas selon la nature juridique du contrat d'acquisition des matériaux (acquisition directe ou contrat de fortage) dans la mesure où ces dépenses sont liées à la production des matériaux extraits à partir du gisement, indépendamment du mode d'acquisition desdits matériaux.

A la clôture de l'exercice, les coûts qui se rapportent à des matériaux en cours d'extraction sont enregistrés en « En cours de production de biens ».

- *Remise en état du site*

L'exploitant est tenu, en application de l'arrêté d'autorisation d'exploitation et, le cas échéant, d'un contrat de fortage conclu avec le propriétaire du terrain, de remettre en état les lieux affectés par les travaux d'exploitation.

L'obligation de remise en état du site, qu'elle résulte de la loi, d'un règlement ou de l'engagement volontaire et affiché de l'entité, génère des coûts futurs liés à la dégradation progressive du site au fur et à mesure de son exploitation.

En conséquence, à la clôture, une provision doit être constatée au fur et à mesure de la dégradation du site.

Les coûts correspondants constituent un élément du coût de production des matériaux extraits.

Section 8 – Activités agricoles

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 311-1

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour

au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.

Sous-section 1 – Droits au paiement de base

Art. 618-1

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute entité bénéficiant des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune en application du règlement UE n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Art. 618-2

Les droits au paiement de base répondent à la définition des immobilisations incorporelles.

IR1- Commentaires contextuels

Les droits au paiement de base répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle au regard des dispositions de l'article 211-5, car ils constituent des éléments non monétaires sans substance physique susceptibles de générer une ressource que l'agriculteur contrôle du fait d'évènements passés et dont il attend des avantages économiques futurs.

En effet, leur attribution ou leur transfert, possible uniquement au bénéfice d'agriculteurs actifs, matérialise l'appartenance des bénéficiaires des DPB au régime des paiements directs et la possibilité de percevoir les aides annuelles. Par ailleurs, les DPB sont susceptibles d'être vendus, transférés ou loués avec la terre ou de manière isolée.

Art. 618-3

Les droits au paiement de base attribués sont enregistrés pour une valeur nulle.

IR1 - Commentaires contextuels - Droits au paiement de base attribués -

Les DPB attribués sont comptabilisés pour une valeur nulle. En effet, leur valeur vénale, définie comme le montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie, ne peut être évaluée avec une fiabilité suffisante :

- *Il n'existe pas de marché actif, le dispositif fixant des contraintes à la liberté de cession et transferts de DPB comparativement à d'autres actifs. Les DPB ne peuvent être transférés qu'au bénéfice d'agriculteurs actifs (à l'exception de cas particuliers notamment la transmission par héritage) ;*
- *Les transferts par cession peuvent être effectués indépendamment ou non de la cession de la terre (transferts avec ou sans terre). Néanmoins, dans le cas des transferts sans terre, la valeur unitaire annuelle de chacun des DPB est réduite de 50 % pendant les trois premières années d'application du régime de paiement de base et de 30 % les années suivantes. La valeur vénale des DPB est susceptible de varier fortement selon la nature des transactions. Leur valeur vénale ne se révèle donc que dans le cadre d'une éventuelle transaction future, dont les conditions ne sont pas connues à la date d'attribution.*

Art. 618-4

Les droits au paiement de base acquis sont enregistrés en immobilisations incorporelles pour leur prix d'acquisition.

Ils sont amortissables sur la durée estimée de perception des paiements directs de la politique agricole commune auxquels ils ouvrent droit.

IR3 - Modalités de mise en œuvre - Prix d'acquisition

En cas d'acquisition conjointe à un transfert du foncier, la valeur d'entrée des DPB s'entend en pratique du prix stipulé dans l'acte de transfert du foncier.

IR3 - Modalités de mise en oeuvre - Durée d'amortissement

L'horizon du cadre financier pluriannuel dans lequel s'inscrit le dispositif des DPB est un élément à prendre en compte pour estimer la durée d'amortissement des DPB.

Art. 618-5

Les droits au paiement de base sont enregistrés au sein d'une comptabilité matière tenue hors bilan.

Art. 618-6

Un produit à recevoir est comptabilisé au titre du montant des aides annuelles à recevoir à la date limite de dépôt de la demande de participation au paiement de base et aux paiements connexes.

IR1 – Commentaires contextuels - Comptabilisation des paiements directs

Chaque année, les agriculteurs éligibles aux paiements directs de la politique agricole commune formulent une demande de participation au paiement de base et aux paiements connexes.

Cette demande est formulée sur la base des hectares exploités à la date limite de dépôt des demandes de participation aux paiements, à raison de l'activation des DPB.

La date de dépôt de la demande de participation constitue le fait générateur pour la comptabilisation des aides annuelles.

La créance étant certaine dans son principe et son montant pouvant être estimé avec une fiabilité suffisante à la date limite du dépôt de la déclaration, un produit à recevoir est comptabilisé à cette date.

Sous-section 2 - Méthodes applicables à certains actifs agricoles

Art. 618-7 - Champ d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la comptabilisation d'actifs liés à une activité agricole, telle que définie à l'alinéa 1 de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 311-3

Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1, dénommé "fonds agricole", peut être créé par l'exploitant. Cette décision fait l'objet d'une déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente.

Ce fonds, qui présente un caractère civil, peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et selon les formalités prévues par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de commerce.

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds agricole le cheptel mort et vif, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, le nom d'exploitation, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés.

Art. 618-8 - Inscription du fonds agricole résiduel acquis

Sont comptabilisés au compte « fonds agricole résiduel » les éléments incorporels du fonds agricole acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une inscription dans un compte distinct du bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

IR 3 – Modalités de mise en œuvre - Inscription du fonds agricole résiduel acquis

Le fonds agricole résiduel est assimilé au fonds commercial défini au 2° de l'article 212-3.

Le fonds agricole résiduel est déterminé par différence entre la valeur globale d'apport du fonds agricole et la valeur des différents éléments identifiables corporels et incorporels. Ces éléments sont comptabilisés séparément au bilan.

Le fonds agricole résiduel est inscrit au compte 2071 « Fonds agricole résiduel ».

Lorsqu'un fonds agricole créé en interne est déclaré auprès de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime et que ce fonds n'a pas fait l'objet d'une cession, transmission ou donation, il peut être fait mention de cette déclaration dans l'annexe.

Article 618-9 - Évaluation du fonds agricole résiduel postérieurement à sa date d'entrée

Le fonds agricole acquis est évalué postérieurement à sa date d'entrée en suivant les dispositions prévues aux alinéas 2 à 5 de l'article 214-3 pour les fonds commerciaux.

IR 3 - Modalités de mise en œuvre - Traitement à l'inventaire du fonds agricole résiduel

Le fonds agricole résiduel est assimilé au fonds commercial. Dès lors, il est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée et suit le traitement comptable prévu à l'article 214-15.

Lorsque la durée d'utilisation du fonds agricole résiduel est limitée au regard des critères cités à l'article 214-1, il suit le traitement comptable à l'inventaire prévu à l'article 214-3 (al. 4).

Dans les comptes individuels, les petites entreprises peuvent amortir sur 10 ans tous leurs fonds commerciaux. Cette mesure de simplification est étendue au fonds agricole résiduel. Elle peut être adoptée à tout moment.

Art. 618-10 - Définition des biens vivants immobilisés

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article 211-6, les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lorsqu'il devient certain ou quasi certain que ces biens seront destinés à rester durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination dans l'entité d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock.

2° Conformément à l'article 213-14, les biens vivants nés dans l'entité sont évalués à leur coût de production. Pour les biens vivants nés dans l'entité, leur coût de production peut être déterminé par référence au coût de production des stocks de produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles tel que défini aux alinéas 1 à 3 de l'article 618-13. Il en est de même pour évaluer les coûts supportés entre l'acquisition des biens vivants et leur mise en exploitation.

3° Les biens vivants d'une même espèce et d'une même classe d'âge dont la destination est similaire peuvent être considérés comme formant un lot.

IR 3 - Modalités de mise en œuvre - Biens vivants : distinction entre immobilisation et stock

La notion de "bien vivant" recoupe à la fois les animaux et les végétaux.

Sont inscrits en immobilisations corporelles tous les biens vivants répondant à la définition prévue à l'article 211-6. Dès lors, ne sont pas considérés comme des immobilisations :

- les biens vivants dont la destination est d'être exclusivement vendue,*
- les biens vivants dont la durée d'utilisation est inférieure à 12 mois, conformément à l'avis CU 2005-D.*

IR 3 - Modalités de mise en œuvre - Biens vivants acquis

Le coût d'acquisition des biens vivants constitue le premier élément d'évaluation des immobilisations en cours.

Art. 618-11 - Cession des biens vivants immobilisés

Les cessions sur biens vivants immobilisés qui ont un caractère habituel sont inscrites dans le résultat d'exploitation.

IR 3 - Comptes à utiliser pour la cession des biens vivants immobilisés

Lors de leur cession, la valeur comptable de ces biens vivants immobilisés est inscrite au compte 657 créé par l'entité. Le prix de cession de ces biens vivants immobilisés est inscrit au compte 757 créé par l'entité.

Art. 618-12 - Inscription à l'actif des améliorations des sols et des milieux

1° Est inscrit en immobilisation le coût des améliorations des sols et des milieux résultant de pratiques culturales suivies dont les avantages économiques futurs sont attendus durant plus d'une année.

Ces pratiques culturales sont celles qui augmentent ou permettent le maintien des avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné ou sont nécessaires à l'obtention des avantages économiques futurs d'autres actifs.

2° Lorsque les améliorations des sols et des milieux ont une durée d'utilisation limitée au sens de l'article 214-1, elles font l'objet d'un amortissement.

IR 3 - Distinction améliorations des sols et des milieux et agencements de terrain

Les améliorations des sols et des milieux sont inscrites au compte 217 créé par l'entité. Il s'agit de pratiques culturales suivies permettant d'améliorer les sols et milieux, comme par exemple, des amendements, du travail du sol et des arriérés de fumures. Sont exclus de ce coût les pertes d'opportunité liées par exemple à une mise en jachère des terres.

Les améliorations de sols et des milieux sont à distinguer des améliorations liées à des agencements de terrain.

Les agencements de terrain sont inscrits au compte 212. Il s'agit, par exemple, des travaux de drainage, de création de voies de desserte sommaires etc.

Art. 618-13 - Application des méthodes d'évaluation des stocks

1° Pour l'application de la méthode du coût standard prévue à l'article 213-35 et lorsqu'une entité ne tient pas de comptabilité analytique, elle peut déterminer le coût standard des frais généraux de production par des procédés statistiques, notamment à l'aide de barèmes standards, permettant d'intégrer autant que possible les conditions propres d'exploitation de l'entité.

2° Conformément à l'article 213-32, l'affectation des frais généraux fixes de production est fondée sur les capacités normales de production.

3° Pour l'application de la méthode du prix du détail prévue à l'article 213-35, la valeur de vente des stocks peut être déterminée sur la base du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le pourcentage moyen de décote est adapté pour chaque catégorie de stock. Cette méthode est applicable aux seuls produits qui ont atteint un stade de développement permettant leur commercialisation.

4° Ces adaptations sont applicables aux seuls produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles telles que définies à l'alinéa 1 de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

IR3 - Précisions sur le cours du jour de clôture

Le cours du jour de clôture est utilisable s'il constitue un bon indicateur du prix de vente final. Une minoration de ce cours doit être envisagée si, compte tenu des conditions d'exploitation (lieu de vente de la production, qualité de la production, etc.), il est probable que le prix de vente de la production soit plus faible que le cours du jour à la clôture de l'exercice.

IR3 - Précisions sur le coût de production des stocks

Le coût de production des stocks agricoles suit les dispositions de droit commun et notamment celles prévues par l'article 213-32. Aussi, le coût de production comprend les coûts directement liés aux unités produits, telle que la

main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont en cours pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constant indépendamment du volume de production. Pour déterminer la capacité normale de production, l'entité se base sur les productions normales de l'exploitation, afin de reconstituer sur une période pluriannuelle donnée la moyenne de production par nature de produit.

La capacité normale de production doit tenir compte des aléas normaux de la production, c'est-à-dire, des variations inévitables de production d'une récolte à l'autre et des contraintes structurelles d'ordre interne ou professionnel (plan d'entretien et de renouvellement des plants, organisation de travail). Dans le contexte d'un changement de modèle d'exploitation, la baisse de capacité normale de production résultant d'une initiative de l'entité n'est pas constitutive de sous production.

Art. 618-14 - Évaluation des avances aux cultures

1° Les dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article 618-13 peuvent être utilisées pour l'évaluation des façons culturales des avances aux cultures.

2° La méthode du prix du détail prévue à l'article 231-35 et au 3° de l'article 618-13 ne peut pas être utilisée pour l'évaluation des avances aux cultures qui, par définition, n'ont pas atteint un stade de développement permettant leur commercialisation.

IR 2 - Recommandation relative au champ d'application - Définitions des avances aux cultures et façons culturales

Avances aux cultures : produits végétaux en terre à la clôture de l'exercice qui n'ont pas atteint un stade biologique de développement permettant de les commercialiser.

Façons culturales : interventions en vue d'implanter et conduire une culture.

IR3 Modalités de mise en oeuvre - Dépréciation des avances aux cultures

À la date de clôture de l'exercice, le prix, les perspectives de production et les perspectives de ventes sont à prendre à considération pour juger des éventuelles dépréciations des avances aux cultures conformément à l'article 214-22. Les perspectives de production peuvent notamment être affectées par des intempéries, maladies, etc.

Sous-section 3 – Contrats d'entraide

Art. 618-15 - Contrats d'entraide

Pour les contrats d'entraide tels que définis à l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime, seuls les remboursements de frais sont inscrits en charges et produits.

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 325-1

L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation, y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

Lorsqu'elle est pratiquée dans une exploitation soumise au régime d'autorisation des exploitations de cultures marines, l'entraide doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit.

Section 9 – Jetons émis et détenus

Sous-section 1 – Définition

Article 619-1

Constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

IR1 - Contexte

La définition du jeton est reprise de l'article L 552-2 du code monétaire et financier créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (dite PACTE).

IR3 - Précision sur la notion de jetons

Le Bitcoin ou l'Ether et, d'une façon générale, tous les jetons utilisés en tant que moyens d'échange sous forme numérique par des dispositifs d'enregistrement électronique partagé, constituent des jetons.

Sous-section 2 - Comptabilisation chez l'émetteur de jetons

Article 619-2

L'émetteur de jetons détermine le type de jetons émis en se fondant sur leurs caractéristiques telles que décrites dans les documents d'information mis à disposition des souscripteurs et détenteurs, et telles que reprises dans l'annexe.

Le traitement comptable des jetons nécessite de distinguer deux types d'offre de jetons :

- d'une part, les offres de jetons présentant les caractéristiques de titres financiers ou de contrats financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, ou celles des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 code monétaire et financier ;
- d'autre part, les offres de jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse tels que référencés dans l'alinéa précédent.

Article 619-3

Les jetons émis présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les dispositions prévues au présent règlement pour les titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants.

IR3 - Précision sur les titres financiers ou les contrats financiers définis par l'article L211-1 du code monétaire et financier

Les titres financiers, comptabilisés selon les dispositions de l'article 941-16, comprennent :

- *les titres de capital émis par les sociétés par actions ;*
- *les titres de créance ;*
- *les parts ou actions d'organismes de placement collectif.*

Les contrats financiers correspondent aux instruments financiers à terme ; ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 628.

Article 619-4

Les jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les droits et obligations attachés :

- si les jetons présentent les caractéristiques d'une dette remboursable, même à titre temporaire, ils sont comptabilisés en emprunts et dettes assimilées, conformément aux règles de l'article 941-16 ;
- si les jetons sont représentatifs de prestations restant à réaliser ou de biens restant à livrer, ils sont comptabilisés en produits constatés d'avance, selon les articles 323-9 et 619-7 ;

- s'il n'existe pas d'obligations explicites ou implicites vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs de jetons, les sommes collectées sont considérées comme définitivement acquises par l'émetteur et sont comptabilisées en produits, conformément à l'article 512-1

Le montant des droits et obligations est évalué selon le prix de souscription acquitté par un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens de l'article 619-17, pour obtenir un jeton correspondant.

IR3 - Précision sur les jetons auxquels sont attachés des prestations d'échange ou de paiement

Ces jetons entrent dans la seconde catégorie des trois catégories mentionnées ci-dessus.

IR3 - Précision sur les sommes comptabilisées en tant que produits

Ces sommes ne constituent pas des produits exceptionnels.

IR3 - Précision sur le prix de souscription

Le prix de souscription requis d'un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens de l'article 619-17, pour obtenir un jeton est défini dans le document d'information de l'offre de jetons. Il est généralement acquitté en euros ou en jetons. S'il est acquitté en jetons, la comptabilisation s'opère sur la base de la contrevaletur monétaire des jetons reçus à la date de souscription.

Le prix de souscription d'un même jeton peut varier selon des paramètres définis dans le document de l'offre de jetons, tels que par exemple la date de souscription ou le nombre de jetons souscrits. La comptabilisation s'opère en tenant compte des conditions à la date de souscription.

Article 619-5

Une offre de jetons peut être composite et intégrer différentes natures de droits et obligations vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs, ils peuvent être représentatifs de prestations restant à réaliser, de biens restant à livrer ou encore de dette remboursable. Une analyse des différentes natures de droits et obligations est effectuée à partir des documents d'information de l'offre de jetons afin d'appliquer à chaque composante le traitement comptable correspondant à sa nature.

IR3 - Commentaires sur les passifs constatés consécutivement à une émission de jetons

Des jetons peuvent refléter pour l'émetteur les caractéristiques de dettes remboursables, notamment dans les conditions suivantes :

- *lorsque les modalités d'émission prévoient dans leur phase de lancement, le remboursement des sommes collectées tant qu'un montant minimum n'a pas été atteint pendant une durée définie ;*
- *lorsque les modalités d'émission intègrent des dispositifs de sauvegarde des fonds où les sommes collectées peuvent être restituables tant que des conditions suspensives ne sont pas levées ;*
- *lorsque les modalités d'émission prévoient un remboursement en jetons ou en euros.*

Des jetons peuvent refléter des produits constatés d'avance représentatifs d'obligations explicites mais également implicites, découlant de pratiques passées de l'émetteur, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait que l'émetteur assumera certaines responsabilités, en application du point 2 de l'article 321-1. Les produits comptabilisés d'avance peuvent être constitués directement lors de la comptabilisation initiale de l'émission de jetons, soit par extourne des comptes de produits.

Selon les circonstances, une provision pour perte sur contrat est comptabilisée dans les conditions d'application de l'article 322-9, en tenant compte, le cas échéant, des jetons auto-détenus et des produits constatés d'avance.

Article 619-6

Lorsque l'émission de jetons se trouve libérée par la remise d'autres jetons, ces derniers sont comptabilisés à l'actif selon les dispositions de la sous-section 3 « *comptabilisation des jetons détenus* ».

IR3 - Commentaire sur la libération d'une émission de jetons par la remise d'autres jetons

Ce cas de figure correspond aux émissions de jetons souscrites par remises d'Ethers, de Bitcoins ou d'autres jetons acceptés par l'émetteur.

Article 619-7

A la clôture de l'exercice, les produits constatés d'avance sur jetons émis sont rapportés au compte de résultat selon l'avancement de la réalisation des prestations ou la livraison des biens correspondants.

Le compte 48701 - « *Produits constatés d'avance sur jetons émis* » enregistre à la fin de chaque période les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à l'émission de jetons.

Article 619-8

A la clôture de l'exercice, les emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons sont évalués en euros sur base du dernier cours à la clôture desdits jetons.

Lorsqu'à la date de clôture, l'évaluation de ces emprunts et dettes assimilées a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences d'évaluation sont inscrites dans des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les comptes 4746 - « *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs – actif* » et 4747 « *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes d'emprunts et dettes assimilés.

Les pertes latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risque en tenant compte, le cas échéant, des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

IR1 - Contexte

Les émissions de jetons peuvent conduire à constater un emprunt ou une dette assimilée remboursable ou indexée sur la valeur de jetons dans les circonstances suivantes :

- *lors de phases de lancement d'émission de jetons lorsque les sommes collectées sont restituables en jetons ou indexées sur des jetons (par exemple en Bitcoin ou Ether) ;*
- *lorsque les sommes collectées font l'objet de dispositifs de sauvegarde des fonds qui peuvent conduire à comptabiliser des dettes restituables en jetons ou indexées en jetons ;*
- *les dettes représentatives de jetons à restituer constituent des dettes remboursables en jetons.*

IR3 - Précision sur les dettes remboursables ou indexées en jetons

Ces dettes exposent l'émetteur à un risque de variation de valeur de jetons de ses passifs.

Les jetons influant sur la valeur des dettes peuvent être ceux ayant fait l'objet de l'émission (dettes remboursables en jetons de l'émetteur), ou encore d'autres natures de jetons (Ether ou Bitcoin par exemple).

IR3 - Commentaire sur l'application d'une comptabilité de couverture

L'éligibilité des actifs et passifs en tant qu'instruments de couverture sont décrits aux articles 628-7 et 628-8. Ainsi, pour illustration, une dette indexée sur un jeton est couverte par la détention de ce jeton.

Article 619-9

Les émetteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- un descriptif du contexte et de l'objet de chaque émission ;
- les informations sur les droits et obligations attachés aux jetons émis :
 - la nature des jetons émis et un descriptif des caractéristiques des droits et obligations

- explicites ou implicites qui leurs sont attachés (ex : biens et/ou services à livrer, ou dettes) ;
 - en cas de jetons présentant différentes natures de droits et obligations, les modalités d'allocation des montants souscrits aux différentes natures et leurs modalités respectives de comptabilisation ;
 - le cas échéant, la mention d'absence de droits et obligations explicites ou implicites, et une explication des faits et circonstances de ce type d'émission ;
 - un descriptif des éventuelles clauses et faits générateurs de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations initialement attachés aux jetons, ainsi que les conséquences comptables en cas de survenance de chaque fait générateur ;
- les principes de comptabilisation des produits relatifs aux jetons émis, en particulier les modalités retenues pour rapporter les produits constatés d'avance au chiffre d'affaires ;
 - le cas échéant, le montant des emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons, ainsi que les modalités ou évolution des modalités de détermination des valeurs retenues pour ces jetons ;
 - les informations générales suivantes relatives aux jetons émis :
 - l'évolution de la cotation du jeton émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice, en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
 - le calendrier et les conditions d'émission de jetons durant les exercices futurs ;
 - le nombre de jetons émis et restant à émettre, ainsi que les motifs d'évolution durant l'exercice, en précisant le nombre de jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle, ainsi que les éventuelles contraintes de disponibilité de ces jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle. Le cas échéant, il est indiqué si le nombre de jetons restant à émettre n'est pas limité.

IR3 - Précisions sur les informations dans l'annexe

La survenance de faits générateurs correspondant à des clauses de l'émission (souvent dénommées « disclaimers ») et de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations peuvent induire des conséquences sur des actifs de l'émetteur, par exemple, le passage en perte des frais de conception de solutions informatiques précédemment activés, en cas d'annonce d'échec de la solution technique proposée initialement.

L'information relative à l'évolution du nombre de jetons émis et restant à émettre est présentée de la manière la plus pertinente correspondant à la nature des flux de jetons de l'émetteur ; elle peut prendre la forme suivante :

	Nombre de jetons émis				Nombre de jetons restant à émettre
	Attribués gratuitement	Attribués de manière préférentielle	Autres	Nombre total de jetons émis	
Nombre de jetons à l'ouverture de l'exercice	-	1 200	49 998 800	50 000 000	50 000 000
Mouvements annuels sur jetons	40 000	85 000	35 055 000	35 180 000	- 35 180 000
- Nombre de jetons émis publiquement			10 000 000	10 000 000	
- Nombre de jetons attribués au projet (*)			25 000 000	25 000 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux salariés	10 000			10 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux fondateurs					
- Nombre de jetons alloués gratuitement à des tiers	30 000				
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux salariés					
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux fondateurs		55 000	55 000	110 000	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle à des tiers		30 000		30 000	
Nombre de jetons annulés			- 32 000	- 32 000	
Autres motifs à détailler				-	
Nombre de jetons à la clôture de l'exercice	40 000	86 200	85 021 800	85 148 000	14 820 000

() jetons émis attribués à la personne morale porteuse du projet, susceptible de générer des avantages économiques ultérieurs*

Sous-section 3 - Comptabilisation des jetons détenus

Article 619-10

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons présentant les caractéristiques de titres financiers, de bons de caisse ou de contrats financiers, elle les comptabilise selon les dispositions du présent règlement applicables auxdits titres, bons ou contrats.

Article 619-11

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, en vue d'utiliser les services ou les biens associés, et qu'il en est attendu une utilisation au-delà de l'exercice en cours, ces jetons constituent des immobilisations incorporelles, amorties et dépréciées selon les articles 214-1 à 214-21.

Les jetons comptabilisés en immobilisation incorporelle de durée d'utilisation non définie peuvent être transférés à titre définitif en jetons détenus tels que décrits à l'article 619-12, lorsque l'usage attendu des services ou des biens associés n'existe plus. Le transfert est comptabilisé pour sa valeur nette comptable, les modalités de valorisation des jetons transférés étant ensuite effectuées selon les dispositions de l'article 619-12. Aucun transfert en immobilisation ne peut être effectué à partir des *jetons détenus* comptabilisés selon l'article 619-12.

IR3 - Commentaire sur l'intention d'utilisation des services associés à la détention de jetons

Constituent un indicateur d'utilisation des services associés à la détention de jetons, les services (ou biens) utiles à l'exercice d'une activité préexistante ou se situant dans le prolongement de celle de l'investisseur.

Des jetons identiques peuvent être détenus selon des intentions différentes, ce qui explique un classement comptable et un mode de valorisation différents.

IR3 - Commentaire sur les transferts

Les transferts peuvent refléter l'absence d'utilité des services attachés à la détention du jeton, ou encore son utilisation prévisible à d'autres fins, et notamment s'ils sont prêtés.

IR3 - Commentaires sur l'amortissement et la dépréciation des jetons acquis en vue d'utiliser les services ou biens associés

L'amortissement des jetons est effectué selon les règles du présent règlement, en application de l'article 214-2. Les jetons dont la détention est nécessaire pour l'obtention de services, sans que sa valeur soit consommée par l'usage, ne font pas l'objet d'amortissement.

La constatation d'une valeur vénale de jeton détenu pour un montant inférieur à sa valeur nette comptable constitue un indicateur de perte de valeur selon les articles 214-15 et 214-16.

Article 619-12

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, sans intention d'utilisation des services associés ou de la livraison des biens associés, ces jetons sont comptabilisés dans le numéro de compte 522 « *jetons détenus* ».

Les variations de valeur vénale des *jetons détenus* sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- à l'actif du bilan en cas de perte latente ;
- au passif du bilan en cas de gain latent.

Les valeurs vénales sont déterminées à la date clôture, sur base des dernières informations fiables disponibles.

Les comptes 47862 - « *Différences d'évaluation de jetons détenus – actif* » et 47872 « *Différences d'évaluation de jetons détenus - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 522 « *jetons détenus* ».

En cas de perte latente, une provision pour risque est constituée en tenant compte le cas échéant des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

Article 619-13

Lorsque les jetons détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat.

Article 619-14

Lorsque l'émetteur rachète ses jetons sur le marché secondaire, ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-12, dans le compte 523 « *jetons auto-détenus* ». Lorsque les jetons auto-détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, une quote-part de passif résiduel correspondant.

IR3 - Commentaire sur la comptabilisation d'une annulation des jetons auto-détenus

La quote-part de passif résiduel relative aux jetons annulés doit faire l'objet d'une analyse des droits et obligations attachés, ainsi pour illustration :

- *si les jetons auto-détenus annulés donnent droit au remboursement d'une somme d'argent, la quote-part correspondante de dette de l'émetteur est sortie du bilan ;*
- *la quote-part de passif résiduel relative aux jetons annulés doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas pour apprécier s'il s'en trouve effectivement réduit ;*
- *seuls les jetons initialement émis puis rachetés sur le marché secondaire constituent des jetons «auto-détenus», ce qui exclut les jetons émis attribués à la personne morale porteuse du projet (jetons dénommés « jetons attribués au projet »), qui ne sont jamais comptabilisés au bilan.*

Article 619-15

Les plus et moins-values de cession des jetons détenus sont calculées selon la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS - FIFO) ou du coût moyen pondéré d'acquisition (CMP), et sont comptabilisées, selon le cas, en produit ou en charge.

Le compte 7661 "*Produits nets sur cessions de jetons*" est utilisé lorsque la cession des jetons est génératrice d'un profit, le compte 6661 "*Charges nettes sur cessions de jetons*" est utilisé lorsque la cession est génératrice d'une perte.

Article 619-16

Les détenteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-11, leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées ;
- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-12, en précisant le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles ;
- le nombre et la valeur des jetons auto-détenus par l'entreprise, selon l'article 619-14 ;
- le nombre et la valeur des jetons détenus donnés en garantie ;
- le nombre et la valeur des jetons empruntés ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition.

IR3 - Commentaire sur le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles

Les informations ayant concouru à la détermination des valeurs vénales sont communiquées, et notamment l'existence ou non de cotations par des plateformes spécialisées, l'existence ou non de volumes d'échanges significatifs.

L'information relative aux jetons détenus sera présentée de la manière la plus pertinente qui correspond aux intentions de gestion, dissociant par exemple les natures des jetons détenus ; elle pourra prendre la forme suivante :

<i>Jetons immobilisés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant net d'amortissement</i>	<i>Dépréciation</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons amortissables</i>				
<i>Jetons non amortissables</i>				
<i>Total</i>				

<i>Jetons détenus</i>	<i>Nombre</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons détenus</i>		
<i>Jetons auto-détenus (*)</i>		
<i>Jetons donnés en garantie</i>		
<i>Jetons empruntés</i>		
<i>Total</i>		

(*) *Jetons de l'émetteur rachetés sur le marché secondaire*

Sous-section 4 - Traitement des jetons attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles

Article 619-17

Le présent article vise les attributions de jetons à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles ayant pour objectif d'octroyer à un ou plusieurs bénéficiaires un avantage en échange d'une contribution de ce(s) dernier(s) aux activités de l'émetteur. Au sens du présent article, l'existence d'un avantage et son évaluation sont appréciées par référence aux conditions offertes à un souscripteur d'un jeton correspondant au sens de l'article 619-4 ou à défaut à sa valeur vénale.

Les attributions de jetons visées au présent article et présentant les caractéristiques de titres financiers sont comptabilisées, à la date d'attribution effective, selon les dispositions du présent règlement, applicables auxdits titres attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles.

Les attributions de jetons visées au présent article et ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers sont, à la date d'attribution effective, comptabilisés selon les droits et obligations attachés et évalués selon les dispositions de l'article 619-4. Lorsqu'à la date d'attribution effective, il n'existe pas de souscription ouverte aux tiers souscripteurs au sens de l'article 619-4, les jetons attribués sont évalués à la valeur vénale du jeton correspondant.

La charge correspondant aux attributions de jetons visées au présent article est comptabilisée selon la nature de la contribution du ou des bénéficiaires.

IR3 - Précision relative aux bénéficiaires et aux attributions concernées

Les bénéficiaires d'une attribution à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles visés au présent article peuvent être des salariés, des fondateurs, des actionnaires ou d'autres tiers, dès lors que l'attribution constitue la contrepartie d'une contribution de ceux-ci aux activités de l'émetteur.

Ces attributions ne peuvent être assimilées à des attributions à titre gratuit ou des offres à conditions préférentielles destinées à des souscripteurs au sens de l'article 619-4 dans le cadre de la politique générale d'émission de l'émetteur à destination de ces derniers.

IR3 - Précision sur le traitement comptable des attributions gratuites de jetons auto-détenus

Lorsque des jetons auto-détenus (jetons de l'émetteur précédemment rachetés sur le marché secondaire) sont attribués gratuitement, ils sont comptabilisés en charge à la date d'attribution pour un montant égal à leur prix d'acquisition.

IR (4) et (5) : Exemples et schémas d'écriture

Remarque : ces exemples et schémas d'écriture ne traitent pas les aspects spécifiquement fiscaux (TVA notamment).

Exemple n° 1 : émission d'une ICO - 1^{ère} partie : phase de lancement

- objet de l'émission : déploiement d'une technologie novatrice (cible : 10 mois de développement) et mise à disposition de cette technologie gratuitement pendant les 5 années suivant la mise en production.
- l'émission est plafonnée à 100.000.000 jetons, la 1^{ère} phase de lancement est de 40.000.000 jetons :
- Période de souscription du 1^{er} décembre 2018 au 31 janvier 2019
- Règlement des souscriptions en € ou en Ethers (eth)
- Information donnée au marché sur l'échec ou le succès de l'opération de fin février 2019 (si échec, l'engagement est pris de rembourser les souscripteurs selon le mode de souscription, et donc le cas échéant en ETH)

	522 – Jetons détenus	512 – Trésorerie	1687 – dette diverse (€).	1687 – dette diverse (€)	4746 – Diff. dévaluation sur jetons émis – actif	47872 – Diff. d'évaluation sur jetons détenus – Passif	48701 – produits perçus d'avance sur jetons émis	666 – perte l'évaluation de dette (*)	766 – profit de couverture.
Mouvements comptables du 1^{er} au 31									
décembre 2018									
- souscription par des tiers de 12.000 jetons contre Eth (parité=400 €)	4 800 000		4 800 000						
- souscription par des tiers de 7.000 jetons contre €		2 800 000		2 800 000					
Clôture comptable du 31 décembre 2018									
(Hypothèse d'ETH à 420€, soit une hausse de 20€									
- effet de valorisation de la dette en Eth			240 000	240 000					
- effet de valorisation des actifs numériques détenus	240 000					240 000			
Remarques importantes :									
- les écarts de valorisation des passifs et les comptes transitoires résultant d'une position nette nulle, matérialisant la couverture ⇒ pas de provision à envisager									
Souscriptions complémentaires de début 2019									
- souscription par des tiers de 5.000 jetons contre Eth (parité=420€)	2 100 000		2 100 000						
- souscription par des tiers de 3.000 jetons contre €		1 260 000		1 260 000					

<u>Fin février : déclaration de succès de l'opération, la dette n'est plus restituable ⇒ transferts en produits d'avance</u>									
(valeur de l'ETH à fin février 2019 : 450€)									
- effet de valorisation de la dette en Eth (420 ⇒ 450€)			510 000.....			510 000			
- effet de réévaluation des jetons détenus ((420 ⇒ 450€)	510 000						510 000		
- constatation de produits perçus d'avance sur jetons émis (partie Eth) (12.000 + 5.000) * 450 = 7.650.000		7 650 000						7 650 000	
- constatation de produits perçus d'avance sur jetons émis (partie €) (2.800 + 1.60.000) = 4.060.000			4 060 000					4 060 000	
- constatation de la perte d'indexation de la dette (n°PCG de type 666xxx, par exemple, un sous compte des pertes de change)					750 000.....				750 000
<u>Lors de la sortie du bilan de la dette objet de variation de valeur, il convient de recycler l'écart d'évaluation de cette dette par résultat, et par symétrie, en application de la comptabilité de couverture, il convient de recycler par résultat l'écart d'évaluation de l'instrument de couverture (les ETH détenus), donc constater un produit (PCG de type 766XX</u>						750 000			750 000
Soldes ⇒	7 650 000	4 060 000	-	-	-	-	11 710 000	750 000	750 000

(*) ces comptes pourront être présentés sur une même ligne du compte de résultat

Remarques :

- à compter du 1^{er} mars 2019, l'entité est en risque net sur l'ETH (détention de 17.000 Eth à 450€, valorisés à 7.650.000 €), cette position ouverte isolée peut être éteinte par leur cession en euro

- toute cession ultérieure aura à être mesurée selon le prix d'achat correspondant à la date d'interruption de la couverture (soit 450€), voir exemple n°2.

2^{ème} partie : phase de réalisation

Il est supposé que l'émetteur d'ICO ne prenne aucun risque de prix, et cède les ETH pour ne conserver que la trésorerie €, le solde du compte de trésorerie € (7.650.000) augmente de 4.060.000 €, pour atteindre 11.710.000 €

Durant la phase de réalisation, la solution proposée par l'ICO est mise en œuvre et induit des dépenses :

- Pour l'illustration, l'option est prise d'activer les dépenses de constitution du site internet.
- S'ensuit une phase de mise à disposition gratuite du site pendant 5 ans, conformément au document d'information de l'ICO (« white paper »).

	232. Immo. Incorp		2808 Amort. Immob.		48701 – produits perçus		721 production		6 Différentes natures		68111 Dotation Amorti.	
	en cours		Incorp.		512 Trésorerie €		immobilisée		de charges		Immob. Incorp.	
Dépenses de construction du site internet												
durant les 10 mois de construction du site												
internet d'avril 2019 au 30 juin 2020												
Ancien solde =>				11 710 000		11 710 000						
Dépenses de construction du site internet					9 000 000					9 000 000		
Activation des dépenses de construction du site	9 000 000							9 000 000				
Mise à disposition du site internet en janvier 2020												
Livraison au 1^{er} janvier 2020	9 000 000	9 000 000										
Ecriture de clôture de juin 2020												
6 mois d'amortissements de l'immob. Incorp.				900 000								900 000
QP de produits selon réalisation de la prestation (6/60)						1 171 000			1 171 000			
Nouveaux soldes=>		9 000 000		900 000	2 710 000		10 539 000	9 000 000	1 171 000	9 000 000		900 000

Exemple n°2 : Comptabilisation d'une position ouverte isolée en jetons

Si l'émetteur de l'ICO entend profiter de la valorisation de l'ETHER, et procède ainsi

- conservation de 17.000 ETH pendant 2 mois (l'ETH passant de 450 € à 470 €) ;

- au bout de ces 2 mois, entend réduire leur position ouverte isolée à 1.500 ETH, ce qui induit :

⇒ de devoir céder 15.000 * 470 = 7.285.000 €, induisant la constatation d'une plus-value calculée comme l'écart de valeur à l'arrêt de la relation de couverture et à la date de cession des ETH, soit une plus-value de 310.000 ⇒

nb de jetons cédés	Prix	Valeur d'origine	Prix de cession	Valeur cédée	PV de cession
	d'acquisition (*)				
12 000	450	5 400 000	470	5 640 000	240 000
3 500	450	1 575 000	470	1 645 000	70 000
15 500	900	6 975 000	940	7 285 000	310 000

(*) valeur retenue au moment du passage en position ouverte isolée

	522 – Jetons détenus	512 Trésorerie €	47862 – Diff. D'éval. sur jetons détenus – actif	47872 – Diff. D'éval. sur jetons détenus – Passif	48701 – Produits perçus d'avance sur jetons émis	7661 Produits nets sur cession de jetons	1517 – Provision pour pertes sur actifs numériques détenus	6868 – Dotation provisions pour risque
Anciens soldes	7 650 000	4 060 000	-	-	-	11 710 000	-	
Cession de 15 500 ETH (7.285.000)		6 975 000				6 975 000		
		7 285 000					7 285 000	
Hypothèse 1 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 480 €								
Effet de val. Del 'actif (1500 x (480-450)= 45 000 €)	45 000			45 000				
Nouveaux soldes⇒	720 000	11 345 000		45 000	11 710 000	310 000		
Hypothèse 2 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 390 €								
Effet de val. Del 'actif (1500 x (390-450)= 90.000		90 000	90 000					
Provisionnement des pertes latentes							90 000	90 000
Nouveaux soldes⇒	585 000	11 345 000	90 000	-	11 710 000	310 000	90 000	90 000

Sous-section 5 - Traitement comptable des prêts/emprunts de jetons

Article 619-18

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de jetons (ci-après le prêteur) met des jetons à la disposition d'une entité (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit :

- le prêteur transfère les jetons prêtés dans un compte de créances sur jetons pour leur valeur comptable au jour de la transaction. Postérieurement à cette date, les variations de valeur vénale de ces jetons prêtés sont traitées comptablement comme les variations de valeur vénale de jetons détenus selon les dispositions de l'article 619-12. Le compte de créance fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation établie selon les dispositions de l'article 214-25 ;
- l'emprunteur de jetons les inscrit à l'actif dans le compte 524 - « *jetons empruntés* » à la date de la transaction pour leur valeur vénale. Postérieurement à cette date, ils sont comptabilisés et évalués selon les dispositions de l'article 619-12. Une dette de restitution des jetons empruntés est comptabilisée en contrepartie : elle constitue une dette financière indexée en jetons et est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 619-8 ;
- la rémunération courue et échue de ces transactions constitue un produit d'intérêt pour le prêteur et une charge d'intérêt pour l'emprunteur.

IR3 - Précisions sur les prêts/emprunts de jetons

Il n'existe pas de définition juridique spécifique des contrats de prêt de jetons. Une analyse juridique préalable de l'opération sera nécessaire pour cette qualification.

IR4 et IR5 - Exemples et schémas d'écriture de prêts/emprunts de jetons

Voir les commentaires infra réglementaires (IR) 4 et 5 sous l'article 629-2.

Sous-section 6 - Traitement comptable des dérivés sur jetons

Article 619-19

Les produits dérivés ayant pour sous-jacent un jeton se comptabilisent selon les dispositions des articles 628-1 à 628-18 relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

IR3 - Précisions sur le traitement comptable des dérivés sur jetons

Les dérivés sur jetons utilisés à des fins de couverture sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 628-11, de manière symétrique au mode de comptabilisation de l'instrument couvert.

Les dérivés sur jetons non utilisés à des fins de couverture constituent des positions ouvertes isolées, comptabilisés selon les dispositions de l'article 628-18. Les variations de valeur des dérivés sur jetons en position ouverte isolée sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- *à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente ;*
- *au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent ;*
- *les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour perte.*

Chapitre II – Opérations de nature spécifique

Section 1 – Opérations faites en commun et pour le compte de tiers

Sous-section 1 – Sociétés en participation

Art. 621-1

L'enregistrement du résultat des opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation dépend des clauses contractuelles et de l'organisation comptable prévue par les coparticipants.

Art. 621-2

Lorsque la comptabilité de la société en participation est tenue par un gérant, seul juridiquement connu des tiers, les charges et les produits de la société en participation sont compris dans les charges et les produits du gérant.

La répartition du résultat s'effectue de la façon suivante :

- dans la comptabilité du gérant, la quote-part dans les résultats revenant aux coparticipants est portée dans un compte de charges ou de produits spécifique, suivant le cas, par le crédit ou le débit des comptes courants des intéressés ;
- dans la comptabilité des autres coparticipants, la quote-part de résultat leur revenant est inscrite suivant le cas dans un compte de produits ou de charges spécifique par le débit ou le crédit du compte courant du gérant.

Sous-section 2 – GIE

Art. 621-3 Les résultats d'un groupement d'intérêt économique (GIE) sont comptabilisés, par ses membres, lorsqu'une décision de répartition de résultats est intervenue.

Art. 621-4

Lorsque les résultats du GIE sont bénéficiaires, ses membres comptabilisent, au cours de l'exercice de distribution, la créance correspondante dans les produits financiers.

Lorsque les résultats du GIE sont déficitaires, les membres comptabilisent une charge correspondant au versement du complément de cotisation, si la perte est définitive. Si la perte n'est pas définitive, les membres comptabilisent des apports ou des avances complémentaires.

Art. 621-5

À défaut de dispositions spéciales, la comptabilité des communautés d'intérêt autres que les sociétés en participation et les GIE peut être établie par référence aux règles énoncées aux articles 621-1 et 621-2 pour les sociétés en participation.

Sous-section 3 – Concession de service public

Art. 621-6

Les immobilisations faisant l'objet d'une concession de service public ou de travaux publics sont évaluées dans les conditions suivantes.

Art. 621-7

Le droit exclusif d'utilisation de biens du domaine public ou le droit exclusif d'exploitation est porté pour mémoire à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire.

Exceptionnellement, lorsque le droit du concessionnaire sur les immobilisations non renouvelables mises en concession par le concédant a fait l'objet d'une évaluation, soit dans le contrat de concession, soit à l'occasion d'un transfert, son montant constitue un élément amortissable sur la durée de la concession. Dans ce cas, la valeur des biens en pleine propriété est portée au pied du bilan.

Art. 621-8

Les biens mis dans la concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrits à l'actif du bilan de l'entité concessionnaire.

L'inscription à l'actif du bilan du concessionnaire de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant comporte une contrepartie au passif du bilan, classée dans les autres fonds propres.

Art. 621-9

Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées est assuré par le jeu des amortissements ou, éventuellement, par des dépréciations adéquates et en particulier les provisions pour renouvellement.

Dans la mesure où la valeur utile d'une installation peut être conservée par un entretien convenable, l'installation ne fait pas l'objet de dotations aux amortissements au compte de résultat du concessionnaire.

Art. 621-10

L'entreprise concessionnaire distingue l'activité de chacune des concessions ou de chaque catégorie de concessions dans des comptes de résultat appropriés.

Sous-section 4 – Opérations faites pour le compte de tiers**Art. 621-11**

Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat.

Les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité.

IR2 - Traitement dans les comptes des syndicats de copropriété des fonds des syndicats de copropriétaires (collège ANC mars 2017)

Conformément au II de l'article 18 de la loi de n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic de copropriété est chargé notamment d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat de copropriétaires, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat et à partir duquel sont réglées les dépenses relatives à la copropriété. Les éventuels intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.

L'ouverture d'un compte bancaire séparé est obligatoire dans les copropriétés constituées de plus de quinze lots. Pour les autres copropriétés, l'assemblée générale des copropriétaires peut dispenser le syndic de la création d'un compte séparé. Dans ce cas, le compte bancaire unique du syndic fait apparaître dans les écritures de l'établissement bancaire un sous-compte individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat (cf. II de l'article 18 précité).

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2017, la constitution d'un fonds de travaux est en principe obligatoire pour toutes les copropriétés de plus de dix lots (article 14-2 de la loi précitée du 10 juillet 1965). Ce fonds est alimenté par des

cotisations annuelles obligatoires dues par les copropriétaires qui doivent être versées sur un autre compte bancaire séparé, ouvert au nom du syndicat des copropriétaires dans le même établissement bancaire que le compte principal. Au regard des textes relatifs à la définition des comptes « Banques » et des comptes de tiers (articles 945-51 et 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général), le traitement comptable par le syndic de ces comptes et sous-comptes gérés par un syndic de copropriété pour le compte des syndicats de copropriétaires est analysé comme suit :

Les comptes bancaires séparés ouverts au nom des syndicats de copropriétaires sont la propriété de ces derniers et ne font pas partie du patrimoine du syndic de copropriété (compte principal ou compte dédié au fonds de travaux). Dans le cas d'un sous-compte du compte ouvert au nom du syndic, l'article 18 de la loi de 1965 portant statut de la copropriété précise que le syndic y effectue, sans délai, les versements des sommes et valeurs appartenant au syndicat et y reporte les dépenses effectuées pour son compte. Il s'agit bien de la trésorerie appartenant au syndicat de copropriétaires, non au syndic qui en assure seulement la gestion en application d'un mandat.

Selon l'article 945-51 du PCG, le compte « 512 Banques » ne comprend que les comptes bancaires dont l'entité est titulaire. Le syndic de copropriété ne peut être considéré comme titulaire des comptes et sous-comptes en cause : il ne peut en conséquence pas les inscrire dans le compte « 512 Banques ».

Le syndic de copropriété assure sa mission vis-à-vis du syndicat de copropriété en vertu d'un contrat de mandat dont le contenu et la durée sont réglementés par le décret n°2015-342 du 26 mars 2015 définissant le contrat type de syndic de copropriété et les prestations particulières, prévus à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

C'est en vertu de ce mandat que le syndic de copropriété gère les comptes bancaires et sous-comptes bancaires des syndicats de copropriétaires.

Selon l'article 621-11 du PCG, les « opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat. » En conséquence, les opérations de gestion des comptes bancaires et sous-comptes réalisées par le syndic de copropriété pour le compte d'un syndicat de copropriétaires sont comptabilisées dans un compte de tiers. S'agissant de fonds qui n'appartiennent pas au patrimoine du syndic mais de celui du patrimoine de la copropriété, ces opérations sont comptabilisées dans les comptes de tiers « Débiteurs et créditeurs divers » du syndic de copropriété tels que le compte « 4671 Débiteurs – Opérations de mandat » et « 4672 Crédoiteurs – Opérations de mandat ».

Section 2 – Contrats long terme

Sous-section 1 - Définition

Art. 622-1

Un contrat à long terme est un contrat d'une durée généralement longue, spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique portant sur la construction, la réalisation ou, le cas échéant, la participation en qualité de sous-traitant à la réalisation, d'un bien, d'un service ou d'un ensemble de biens ou services fréquemment complexes, dont l'exécution s'étend sur au moins deux périodes comptables ou exercices. Le droit de l'entité à percevoir les revenus contractuels est fonction de la conformité au contrat du travail exécuté.

La notion de négociation spécifique résulte du contrat dont l'objet définit le travail à réaliser sur la base de spécifications et de caractéristiques uniques requises par l'acheteur ou, au moins, substantiellement adaptées aux besoins de ce dernier.

Cette définition exclut la vente de biens en série et la vente de biens assortie de choix d'options dans le cadre d'une gamme à partir d'un modèle de base.

La vente en l'état futur d'achèvement, régie par l'article 1601-3 du code civil, est un contrat à long terme.

Code civil

Art. 1601-3 - La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Définition des contrats long terme – Avis CNC n°99-10 du 23 septembre 1999 relatif aux contrats à long terme

• Contrat à long terme

Cette définition appelle les commentaires suivants :

- *la notion de négociation spécifique découle de la complexité de l'objet du contrat et conduit généralement acheteur et vendeur à convenir d'un travail à réaliser sur la base de spécifications et de caractéristiques uniques requises par l'acheteur ou, au moins, substantiellement adaptées aux besoins de ce dernier. Cette notion permet de distinguer les contrats à long terme des autres contrats de vente de biens ou de services : la vente de biens en série, la vente de biens assortie de choix d'options dans le cadre d'une gamme à partir d'un modèle de base ne relèvent généralement pas des contrats à long terme.*
- *la notion de complexité recouvre la mise en œuvre, simultanément ou selon des phases techniques successives, de techniques ou de savoir-faire divers en vue de la réalisation d'un même objectif ; elle se traduit également en termes de gestion de projet ; elle a généralement des conséquences sur la durée d'exécution du travail.*
- *la construction ou la réalisation d'un ensemble de biens ou de services complexes vise les biens ou services dont la conception, la technologie, la fonction ou l'utilisation ultime s'inscrivent, de manière indissociable, dans un même projet ; à ce titre, relèvent d'un même contrat les différents contrats, négociés globalement, exécutés de manière simultanée ou successive, et s'inscrivant dans le cadre d'un projet unique. A contrario, lorsqu'un contrat porte sur la réalisation de plusieurs biens ou services, que la réalisation de chacun de ces biens ou services pris individuellement a donné lieu à une négociation distincte et que le résultat attaché à chacun de ces biens ou services peut être identifié, chacun de ces biens ou services doit être traité dans le cadre d'un contrat distinct.*

A titre illustratif, la notion de contrat à long terme est fréquemment utilisée dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'ingénierie (en particulier informatique), de l'électronique civile ou militaire, de la construction navale, de l'industrie aéronautique et spatiale. Relèvent également des contrats à long terme les marchés dits " clé en main ". En revanche, sont exclues du champ d'application des contrats à long terme les productions en série, y compris celles auxquelles s'appliquerait un cadre contractuel spécifique.

Certains contrats d'études ou marchés de développements organisent la participation de tiers, notamment la puissance publique, à des études et développements conduits par l'entreprise. Cette participation peut prendre la forme de financements ou de prise en charge d'une quote-part ou de la totalité des coûts encourus. Si le résultat de ces études et développements demeure la propriété de l'entreprise, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, ces contrats ou marchés ne constituent pas des contrats à long terme.

Les contrats de concession ne sont pas des contrats à long terme au sens de l'avis n° 99-10.

• Contrats à long terme et autres contrats

Les contrats à long terme recouvrent principalement les contrats à forfait pour lesquels l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération fixe, arrêtée dès la conclusion du contrat et assortie, le cas échéant, d'une clause de révision ou d'intéressement.

Les contrats à forfait comportent des variantes parmi lesquelles figurent notamment les contrats en bordereaux de prix. Dans ce cas, l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération fixée par référence à une estimation du nombre d'unités d'œuvre et à un prix unitaire fixe.

Les contrats en régie pour lesquels l'entreprise accepte la réalisation d'un travail sur la base d'une rémunération égale au remboursement de ses dépenses acceptées, majoré d'un pourcentage de ces dépenses ou d'une rémunération fixe, ne constituent généralement pas des contrats à long terme.

VEFA – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-05 du 8 novembre 2012 modifiant l'article 380-1 du règlement CRC n° 99-03

Pour certains biens acquis dans le cadre d'une VEFA, l'acheteur n'intervient que de façon mineure sur les caractéristiques techniques (choix de couleurs, etc.). Néanmoins, chaque bien acheté en VEFA est spécifique dans la mesure où l'acheteur n'achète pas seulement des caractéristiques techniques mais également un emplacement, un étage et une orientation. Il n'est donc généralement pas prêt à échanger son lot contre un autre possédant les mêmes caractéristiques techniques. Par conséquent, le caractère « spécifiquement négocié dans le cadre d'un projet unique » traitant des contrats long terme s'applique pleinement aux contrats de vente en l'état futur d'achèvement, que l'acheteur influe de manière limitée ou non sur les caractéristiques techniques du bien. En conséquence, dans les comptes sociaux comme dans les comptes consolidés, l'ensemble des contrats de VEFA sont comptabilisés à l'achèvement ou à l'avancement, la méthode à l'avancement étant la méthode préférentielle. L'inventaire des produits et les charges à prendre en compte pour le calcul du résultat à l'achèvement ou à l'avancement est précisé par l'avis CNC 99-10 du CNC, relatif aux contrats à long terme. A titre illustratif sur le cas spécifique des contrats de VEFA, les frais de commercialisation engagés qui sont directement imputables à un contrat donné (comme les honoraires sur la vente versés à un intermédiaire, les commissions versées à des agents de la force de vente interne et qui sont rattachables au contrat de vente signé) sont compris dans les charges relatives aux contrats long terme. Les frais de commercialisation non imputables à un contrat donné et les frais de publicité (bureau de vente, appartements témoin, fléchage et signalisation, plaquettes commerciales et maquettes, coût de la force interne de vente) sont par contre exclus des charges relatives aux contrats long terme.

Sous-section 2 – Comptabilisation

Art. 622-2

Un contrat à long terme est comptabilisé soit selon la méthode à l'achèvement, soit selon la méthode à l'avancement.

La méthode à l'achèvement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au terme de l'opération. En cours d'opération, qu'il s'agisse de prestations de services ou de productions de biens, les travaux en cours sont constatés à la clôture de l'exercice à hauteur des charges qui ont été enregistrées.

La méthode à l'avancement consiste à comptabiliser le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats.

Art. 622-3

Si l'entité retient la méthode à l'avancement et est en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, le résultat est constaté en appliquant au résultat à terminaison le pourcentage d'avancement.

Ce pourcentage d'avancement est déterminé en utilisant les modalités qui permettent de mesurer de façon fiable selon leur nature, les travaux ou les services exécutés et acceptés. Peuvent être retenus : le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date de clôture et le total prévisionnel des coûts d'exécution du contrat, les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.

Par travaux et services exécutés et acceptés, il y a lieu d'entendre ceux qui peuvent être considérés comme entrant, avec une certitude raisonnable, dans les conditions d'acceptation prévues par le contrat.

A la date de clôture, les produits contractuels sont comptabilisés en chiffre d'affaires puis régularisés le cas échéant, à la hausse comme à la baisse, pour dégager le résultat à l'avancement.

IR 2 : Changement de modalités de détermination du pourcentage d'avancement

Le changement de modalités de détermination du pourcentage d'avancement constitue un changement d'estimation au sens de l'article 122-5.

Avis CNC n°99-10 du 23 septembre 1999 relatif aux contrats à long terme

• *Résultat à terminaison déterminable de façon fiable*

Lorsque le résultat estimé à terminaison est négatif, la perte à terminaison, sous déduction de la perte déjà comptabilisée à l'avancement, est constatée immédiatement.

• *Détermination du pourcentage d'avancement*

Le pourcentage d'avancement ne peut, en pratique, être mesuré à partir des seuls éléments juridiques issus des contrats (notamment réception partielle, transfert de propriété...), ou à partir des seuls éléments financiers (notamment facturations partielles, avances, acomptes...). Dans la pratique, peuvent être retenus:

- *le rapport entre les coûts des travaux et services exécutés à la date d'arrêté et le total des coûts d'exécution du contrat,*
- *les mesures physiques ou études permettant d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés.*

Art. 622-4

Si l'entité retient la méthode à l'avancement mais n'est pas en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, aucun profit n'est dégagé.

A la date de clôture, le montant inscrit en chiffre d'affaires est limité à celui des charges ayant concouru à l'exécution du contrat.

Résultat à terminaison non déterminable de façon fiable – Avis CNC n°99-10 du 23 septembre 1999 relatif aux contrats à long terme

Lorsque la situation à terminaison la plus probable est une perte, la constatation d'une provision dépend de la capacité ou non à estimer cette dernière de façon raisonnable, généralement à partir d'hypothèses:

- *dans l'affirmative, il y a lieu, en présence de plusieurs hypothèses, de provisionner la perte correspondant à la plus probable d'entre elles. S'il n'est pas possible de déterminer l'hypothèse la plus probable, il y a lieu de provisionner la perte correspondant à la plus faible d'entre elles et de mentionner le risque additionnel éventuel en annexe,*
- *dans la négative, l'existence et la nature de l'incertitude sont mentionnées en annexe.*

Art. 622-5

La capacité à estimer de façon fiable le résultat à terminaison repose sur les trois critères suivants :

- la possibilité d'identifier clairement le montant total des produits du contrat,
- la possibilité d'identifier clairement le montant total des coûts imputables au contrat,
- l'existence d'outils de gestion, de comptabilité analytique et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, les estimations de charges, de produits et de résultat.

Avis CNC n°99-10 du 23 septembre 1999 relatif aux contrats à long terme**• Conditions de la fiabilité des estimations**

La nature même des opérations entrant dans le cadre des contrats à long terme conduit l'entreprise à exercer son jugement et à faire des hypothèses pour la détermination des charges et des produits prévisionnels, et par conséquent du résultat à terminaison. Il n'en découle pas que l'entreprise n'a pas la capacité d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison. De même, si des incertitudes, dont la nature est clairement identifiée, affectent le niveau du profit à terminaison l'entreprise constitue les provisions pour aléas appropriées.

• Changements de situation et changements de prévision à terminaison

Au cours de la réalisation d'un contrat donné, l'entreprise peut se trouver :

- *soit dans la situation de ne pas avoir, puis d'avoir la capacité à estimer le résultat à terminaison,*
- *soit, à l'inverse, dans la situation d'avoir, puis de ne plus avoir la capacité à estimer le résultat à terminaison.*

Dans ces deux cas, elle adapte la méthode de constatation du résultat du contrat à la nouvelle situation et comptabilise l'effet cumulé depuis l'origine dans l'exercice de modification.

De même, elle se trouve fréquemment dans la situation d'avoir à modifier en cours de contrat l'estimation du résultat à terminaison.

S'agissant d'un changement d'estimation, cette modification est enregistrée dans la période comptable au cours de laquelle elle intervient.

• Modalités de comptabilisation

Lors d'un arrêté comptable, il convient de :

- *comptabiliser toutes les charges ayant concouru à l'exécution du contrat à la date d'arrêté,*
- *à porter en stocks, travaux en cours ou comptes de régularisation les charges qui ne correspondent pas à l'avancement et qui sont donc rattachables à une activité future (notamment achats livrés qui ne sont ni consommés ni mis en œuvre, facturations de sous-traitants qui correspondent à des travaux restant à réaliser...),*
- *à comptabiliser en chiffre d'affaires, dans les cas de résultat déterminable de façon fiable, les produits contractuels, puis à les régulariser, le cas échéant, à la hausse comme à la baisse. Cette régularisation a pour objet de comptabiliser un niveau de produit permettant, après déduction des charges ayant concouru à l'exécution du contrat, la constatation de la quote-part du résultat à terminaison correspondant au pourcentage d'avancement,*
- *à comptabiliser, dans les cas de résultat à terminaison non déterminable de façon fiable, les produits à hauteur des charges ayant concouru à l'exécution du contrat,*
- *à comptabiliser, par voie de provision, les pertes à terminaison, sous déduction des pertes éventuellement déjà comptabilisées à l'avancement.*

• Inventaire des produits

Les produits relatifs à un contrat à long terme, qui sont estimés à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir, comprennent :

- *les produits initialement fixés par le contrat, y compris les révisions de prix,*
- *les produits issus des changements dans les conditions d'exécution des biens ou services, dès lors que le client a approuvé la modification ou qu'il est raisonnablement certain qu'il l'approuvera, et qu'il est possible d'évaluer de façon fiable le montant des produits correspondants,*
- *les réclamations qui ont été acceptées par le client ou pour lesquelles l'état d'avancement des négociations ou des procédures en cours (contractuelles, arbitrales ou contentieuses) rend raisonnablement certaine leur règlement par le client, et dont le montant accepté ou susceptible d'être accepté peut être évalué de façon fiable,*

- *les primes incitatives (liées par exemple à l'achèvement anticipé du contrat), dès lors que les niveaux de performance ont été atteints ou qu'il est raisonnablement certain qu'ils le seront, et qu'il est possible d'évaluer de façon fiable le montant de ces primes,*
- *les produits financiers, directs ou indirects, résultant de conditions financières contractuelles se traduisant par des excédents significatifs de trésorerie pendant tout ou partie de la durée du contrat (le résultat dégagé à l'avancement en étant exclu), ainsi que les différences de change et résultats d'opérations de couverture.*

- **Inventaire des charges**

Les charges relatives à un contrat à long terme comprennent :

- *les coûts directement imputables à ce contrat (main-d'œuvre, sous-traitance, matériaux, amortissement du matériel, coûts d'approche, de repliement et de remise en état, location des équipements, conception et assistance technique, impôts et taxes, frais de commercialisation, honoraires, garantie...),*
- *les coûts indirects, rattachables aux contrats en général, pour la quote-part susceptible d'être affectée à ce contrat (assurance, conception et assistance technique générale, frais généraux d'exécution des contrats...),*
- *les provisions pour risques et aléas correspondant aux dépassements des charges directement prévisibles que l'expérience de l'entreprise, notamment statistique, rend probables.*

Sont exclus tous les coûts qui ne peuvent être imputés aux contrats en général, ou à un contrat donné (par exemple, frais administratifs d'ordre général, frais de recherche et développement, et frais de commercialisation non imputables à un contrat donné...).

Les charges relatives à un contrat à long terme comprennent les coûts engagés antérieurement à sa signature, en vue de son obtention, dès lors qu'ils sont identifiables séparément, mesurables de façon fiable et qu'il est probable que ce contrat sera conclu. Si ces coûts ont été inscrits en charges au cours d'un exercice antérieur clos, ils ne peuvent être imputés rétroactivement au contrat.

Les charges relatives à un contrat à long terme peuvent comprendre les charges financières résultant de conditions financières contractuelles se traduisant par des besoins ou insuffisances significatifs de trésorerie pendant tout ou partie de la durée du contrat, les différences de change ainsi que les résultats d'opérations de couverture. Le montant des charges financières, sous déduction des produits financiers, imputées à l'ensemble des contrats pendant une période donnée ne saurait excéder le montant des charges financières directement ou indirectement encourues par l'entreprise.

Art. 622-6

Que l'entité applique la méthode à l'achèvement ou la méthode à l'avancement, la perte globale probable est provisionnée, sous déduction des pertes éventuellement déjà constatées.

En présence de plusieurs hypothèses de calcul, la perte provisionnée est la plus probable d'entre elles ou à défaut la plus faible. Dans ce cas, l'article 833-20/4 prévoit une description appropriée dans l'annexe du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible.

La perte qui ne peut être estimée de façon raisonnable ne donne lieu à aucune provision mais à une information dans l'annexe prévue à l'article susvisé.

Art. 622-7

La décision d'adopter la méthode à l'avancement porte sur tous les contrats en cours à cette date. L'effet du changement de méthode est calculé de façon rétrospective sur la base du pourcentage d'avancement et du résultat à terminaison estimée à l'ouverture de l'exercice du changement de méthode.

Dans le cas où le résultat à terminaison n'est pas déterminable de façon fiable au début de l'exercice, l'effet du changement de méthode à l'ouverture se mesure en prenant en compte l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement. Il est mentionné dans l'annexe une description appropriée de cette modalité de calcul.

Sous-section 3 – Informations en annexe

Informations en annexe – Avis CNC n°99-10 du 23 septembre 1999 relatif aux contrats à long terme
L'annexe décrit les modalités d'application des principes comptables, le cas échéant par catégorie de contrats, en précisant notamment :

- *la méthode de calcul du pourcentage d'avancement, en particulier lorsque celui-ci est déterminé à partir de mesures physiques ou d'études,*
- *si l'entreprise a choisi ou non d'inclure dans les charges imputables aux contrats les charges financières liées aux emprunts souscrits pour financer, directement ou indirectement, leur exécution et quelle méthode d'imputation elle retient.*

Lorsque le résultat estimé à terminaison est négatif, l'annexe précise notamment le montant des provisions pour pertes à terminaison à la fin de l'exercice ou de la période ainsi que la variation de ces postes.

Lorsque la situation à terminaison la plus probable est une perte et que l'entreprise n'est pas en mesure, soit de déterminer la provision correspondant à l'hypothèse de perte la plus probable, soit d'estimer de façon raisonnable le montant d'une quelconque provision pour perte à terminaison, l'annexe fait une description appropriée, soit du risque additionnel, mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible, soit de l'existence et de la nature de l'incertitude. En cas de provisions jugées suffisantes, le montant de celles-ci est décrit en annexe.

Informations en annexe – Voir livre III chapitre III

Section 3 – Opérations de fiducie

Art. 623-1

Les opérations de fiducie sont comptabilisées et évaluées conformément aux dispositions de la présente section.

Sous-section 1 – Constitution de la fiducie

Art. 623-2

Un contrat de fiducie devrait avoir deux fonctions essentielles :

- la gestion (fiducie gestion) ;
- la garantie (fiducie sûreté).

En cas de fiducie gestion, l'opération fait intervenir généralement deux types d'acteurs : le constituant et le fiduciaire, sachant qu'il peut y avoir plusieurs constituants ou plusieurs fiduciaires pour une même fiducie.

En cas de fiducie sûreté, l'opération fait intervenir trois types d'acteurs : le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire de la sûreté, lequel peut être le fiduciaire s'il est par ailleurs le créancier du constituant.

Le ou les bénéficiaires sont :

- le ou les constituants par défaut et selon les dispositions de l'article 2030 du code civil « lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant » ;
- le fiduciaire ou un tiers sous réserve des dispositions de l'article 2013 du code civil.

Code civil

Art. 2011 - La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Art. 2015 - Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les institutions et services énumérés à l'article L. 518-1 du même code, les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code ainsi que les entreprises d'assurance régies par l'article L. 310-1 du code des assurances.

Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire.

Art. 2016 - Le constituant ou le fiduciaire peut être le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires du contrat de fiducie

Art. 2018 - Le contrat de fiducie détermine, à peine de nullité :

- 1° Les biens, droits ou sûretés transférés. S'ils sont futurs, ils doivent être déterminables ;
- 2° La durée du transfert, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la signature du contrat ;
- 3° L'identité du ou des constituants ;
- 4° L'identité du ou des fiduciaires ;
- 5° L'identité du ou des bénéficiaires ou, à défaut, les règles permettant leur désignation ;
- 6° La mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs d'administration et de disposition.

Art. 2030 - Lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant.

Lorsqu'il prend fin par le décès du constituant, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession

Caractéristiques du contrat de fiducie – Note de présentation de l'avis CNC n° 2008-03 du 7 février 2008 relatif au traitement comptable des opérations de fiducie

• *Propriété fiduciaire*

Les attributs du propriétaire fiduciaire sont limités.

- *Le fiduciaire ne bénéficie pas personnellement des revenus de la fiducie et ne peut aliéner à son profit les biens fiduciaires.*
- *La propriété ordinaire confère sur les biens le pouvoir d'usage, de jouissance et de disposition. Or, la propriété fiduciaire ne confère pas nécessairement tous ces pouvoirs qui feront l'objet d'aménagements particuliers selon les dispositions prévues dans chaque contrat de fiducie.*
- *La propriété ordinaire est perpétuelle car elle n'est pas limitée dans le temps. La propriété fiduciaire est par essence temporaire car limitée par la durée de la fiducie.*

• *Concept de patrimoine d'affectation*

Les biens ou droits transférés par le constituant au fiduciaire devront être, de par la loi, comptabilisés et gérés dans un patrimoine séparé, appelé fiducie. Il s'agit d'un patrimoine autonome et distinct du patrimoine propre du fiduciaire. Cette notion n'est pas totalement nouvelle dans les normes comptables françaises. Ainsi le CNC, dans l'avis 2004-16 du 27 octobre 2004, s'est déjà prononcé sur le traitement comptable des opérations réalisées dans le cadre d'un patrimoine d'affectation au paragraphe 1 :

« Les dispositions législatives relatives à certaines opérations d'assurance prévoient que l'actif correspondant à ces opérations est affecté au règlement des prestations liquidées ou non. Ces dispositions conduisent à un cantonnement strict de ces opérations et imposent de tenir une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les enregistrer.

Ce cantonnement a pour objet de préserver le droit des assurés d'exercer un privilège spécial prévu par la loi sur le patrimoine d'affectation des opérations concernées.

Ces dispositions législatives imposent à l'organisme d'assurance gestionnaire de gérer comptablement de façon distincte les opérations du patrimoine d'affectation et celles du patrimoine général. »

Cette gestion comptable se traduit par la tenue « d'une comptabilité auxiliaire d'affectation » selon les termes réglementaires, au sein de l'entreprise d'assurance, qui entraîne une comptabilisation distincte des opérations susvisées, mais dans le bilan de l'entreprise d'assurance. Le terme de patrimoine d'affectation retenu dans le libellé de l'avis n° 2004-16 n'est pas approprié.

Dans le cadre du contrat de fiducie, le transfert des biens ou droits dans un patrimoine séparé du patrimoine propre du fiduciaire, entraîne la comptabilisation autonome des opérations de fiducie, avec l'établissement d'un jeu complet de comptes séparés, dans les conditions prévues aux articles L. 123-12 à L. 123-15 du code de commerce.

Sauf stipulation contraire du contrat, un résultat est constaté au niveau de la fiducie et affecté au bénéficiaire qui peut être le constituant.

Si la fiducie n'a pas la personnalité juridique, la méthode de comptabilisation décrite ci avant conduit à lui conférer la « personnalité comptable ».

Les éléments mis en fiducie constitueront une masse à part du fiduciaire ne pouvant être saisis que par les titulaires de créances issues de la gestion ou de la conservation de ces éléments. Toutefois le deuxième alinéa de l'article 2025 du code civil prévoit qu'« en cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire. »

Art. 623-3

En raison du transfert de la propriété juridique tel qu'organisé par la loi, les actifs et passifs faisant l'objet du contrat de fiducie sont transférés du patrimoine du constituant dans la fiducie, qui constitue un patrimoine d'affectation séparé du patrimoine propre du fiduciaire, au sein duquel ils feront l'objet d'une comptabilité autonome. En conséquence, le fiduciaire établit des comptes annuels au titre de la fiducie, comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, dans les conditions prévues aux articles L. 123-12 à L. 123-15 du code de commerce.

Transfert de la propriété juridique des actifs dans la fiducie – Note de présentation de l'avis CNC n° 2008-03 du 7 février 2008 relatif au traitement comptable des opérations de fiducie

L'application du contrat de fiducie conduit donc à considérer séparément les effets de la propriété juridique des actifs transférés en fiducie, qui seront, de par la loi, affectés et comptabilisés dans un patrimoine séparé, autonome et distinct du patrimoine du fiduciaire, et la propriété économique éventuellement conservée par le constituant.

Art. 623-4

Le patrimoine d'affectation peut comprendre des éléments d'actifs et de passifs se traduisant par le transfert d'un actif net positif (actifs supérieurs aux passifs) ou d'un passif net (passifs supérieurs aux actifs). En revanche, le transfert de passifs isolés est exclu.

Transfert d'une situation active ou passive – Note de présentation de l'avis CNC n° 2008-03 du 7 février 2008 relatif au traitement comptable des opérations de fiducie

L'article 2011 du code civil prévoit que « la fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires [...] ».

L'article 12 de la loi du 19 février 2007 prévoit en son paragraphe 1 que « les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 2011 du code civil forment un patrimoine d'affectation. ».

Interrogées sur la possibilité de transmettre une situation active et passive à une fiducie, ou des passifs isolés, la chancellerie et la DGTPE ont considéré, dans une réponse par courriel du 22 mars 2007, que dans les situations de transmission d'actifs et de passifs, le passif pouvait excéder l'actif. En revanche le transfert de passifs isolés est exclu. Ces conclusions reprennent les conclusions des travaux parlementaires de monsieur Henri de Richemont (rapport n° 11) et de monsieur Xavier de Roux (rapport n° 3655) .

§ 1 – Chez le constituant

Art. 623-5

Lors du transfert des biens, droits ou sûretés dans le patrimoine d'affectation, il convient de comptabiliser une contrepartie dans les comptes de bilan du constituant.

La constitution de cette structure modifie les droits ou obligations du constituant afférents aux biens, droits ou sûretés transférés dans la fiducie, y compris dans le cas où le constituant conserve le contrôle, car, même dans cette situation :

- tout au long de la fiducie, ses droits ou obligations sont limités aux seuls fruits ou charges générés par ces biens dont il n'a plus la disposition ;
- au terme de la fiducie les droits ou obligations du constituant portent sur leur restitution en nature ou en valeur.

Ces droits sont en effet de nature spécifique, fixés par les termes du contrat dès lors que le constituant n'a aucune possibilité de les modifier unilatéralement.

Art. 623-6

La contrepartie sera différente selon que la valeur des actifs excédera ou non le montant du passif éventuellement mis en fiducie.

- Lorsque le montant des éléments d'actif excède le montant des éléments du passif mis en fiducie, les droits analogues à ceux des investisseurs financiers (comme les porteurs d'obligations, fonds séquestrés en garantie, fonds communs par exemple) relèvent quelle que soit la nature des biens mis en fiducie, de la catégorie d'un actif financier dénommé « 2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » au sein de l'actif immobilisé.
- Lorsque le montant des éléments de passif excède le montant des éléments d'actif, il convient de constater une obligation dénommée « 162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » qui doit être enregistrée au passif du bilan avec l'ensemble des emprunts et dettes financières.

Art. 623-7

Le critère de contrôle défini à l'article 211-1, bien que non retenu pour définir les conditions de comptabilisation de ces éléments, en raison de l'application du principe de la propriété juridique posé par la loi, est appliqué pour évaluer les éléments transférés par le constituant à la fiducie, afin d'avoir une méthode d'évaluation homogène pour les comptes individuels et consolidés. Le contrôle ainsi défini conduit à considérer si le constituant conserve ou perd les avantages ou risques économiques afférents aux éléments remis à la fiducie. Du fait de ses caractéristiques, la fiducie qui n'a pas la personnalité morale, est comparable à une entité ad hoc, i.e. une « structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations pour le compte d'une entreprise ». Il est donc fait référence aux critères prévus pour la

détermination du contrôle des entités ad hoc à l'article 211-8 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés.

L'examen des critères suivants est nécessaire pour définir si le constituant contrôle la fiducie.

- Le constituant dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur la fiducie ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés. Il détermine les termes du contrat de fiducie et l'étendue des pouvoirs de gestion qui seront donnés au fiduciaire.
- Le constituant a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de la fiducie, que ce soit sous forme d'affectation du résultat ou de droit à une quote-part d'actif net ou à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;
- Le constituant supporte la majorité des risques relatifs à la fiducie. La répartition des risques est fixée dans le contrat.

L'existence d'un mécanisme d'auto pilotage (prédétermination des activités de la fiducie) ne préjuge pas du contrôle effectif de cette entité par une contrepartie donnée. L'analyse des critères définis précédemment est dès lors nécessaire pour caractériser l'existence d'un contrôle. En particulier, lorsqu'un tel mécanisme oriente les décisions dans l'intérêt d'une des parties, cette dernière est considérée comme exerçant un contrôle de fait.

Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence, une fiducie est contrôlée si les conditions du premier et du deuxième critère, ou du premier et du troisième critère, sont remplies.

En outre, dès lors que les deuxième et troisième critères se trouvent réunis, la fiducie est également considérée comme contrôlée.

La perte du pouvoir de décision par le constituant est déterminante pour qualifier la perte de contrôle. La conservation de la majorité des risques et des avantages économiques afférents aux actifs transférés dans la fiducie constitue une présomption de conservation d'une partie significative du pouvoir effectif de décision.

Conséquences du maintien ou de la perte du contrôle.

Si le constituant perd le contrôle :

- les éléments transférés du patrimoine du constituant dans le patrimoine d'affectation de la fiducie sont évalués à la valeur vénale ;
- l'actif ou le passif financier enregistré chez le constituant en contrepartie, est évalué à cette même valeur.

Si le constituant conserve le contrôle :

- les éléments transférés du patrimoine du constituant dans le patrimoine d'affectation de la fiducie sont évalués à la valeur comptable ;
- l'actif ou le passif financier enregistré chez le constituant en contrepartie, est évalué à cette même valeur.

Le constituant est notamment réputé conserver le contrôle de la fiducie :

- lorsqu'il est l'unique bénéficiaire ;
- lorsque le contrat est conclu avec un ou plusieurs constituants et que chacun d'eux conserve la quasi-totalité des risques et des avantages relatifs aux éléments transférés (notamment en cas d'absence de mutualisation effective des risques et avantages au sein de la fiducie ou en cas d'apports de biens fongibles) ;
- lorsqu'il conserve le bénéfice de l'intérêt résiduel sur le ou les actifs en fin de contrat à travers le retour de ces derniers en pleine propriété avec le rétablissement du droit à l'usufruit perpétuel.

Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, par exemple en cas de contrôle non exclusif, il convient de procéder à l'analyse du contrôle selon les dispositions de l'article 211-1 et suivants du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés.

Art. 623-8

L'opération de transfert des éléments au patrimoine d'affectation de la fiducie, est enregistrée au compte de résultat du constituant dans :

- un sous compte « 7741 - Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments », du compte « 774 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies » pour les produits, ou ;

- un sous compte « 6741 - Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments », du compte « 674 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies » pour les charges.

Contrepartie dans la fiducie – Note de présentation de l’avis CNC n° 2008-03 du 7 février 2008 relatif au traitement comptable des opérations de fiducie

La fiducie n’a pas de personnalité morale. A ce titre les éléments transférés dans le patrimoine d’affectation de la fiducie ne répondent pas à la définition de capital social (réservé aux entités ayant la personnalité morale). Cette contrepartie, égale au montant de l’actif ou du passif net remis en fiducie sera comptabilisée dans un compte « 102 - Fonds fiduciaires ».

§ 2 – Chez le fiduciaire

Art. 623-9

Les éléments transférés au fiduciaire sont comptabilisés, chez ce dernier, dans la fiducie, au bilan d’un patrimoine séparé dit d’affectation, distinct du bilan propre du fiduciaire. Les éléments transférés sont, par symétrie, évalués à la valeur nette comptable ou vénale, selon les valeurs retenues chez le constituant.

La contrepartie des éléments reçus en fiducie est comptabilisée dans un compte « 102 - Fonds fiduciaires » égal au montant de l’actif ou du passif net remis en fiducie. Son montant peut être débiteur ou créditeur.

Sous-section 2 - Fonctionnement de la fiducie

§ 1 – Comptabilité autonome chez le fiduciaire

Art. 623-10

Chez le fiduciaire, les éléments mis en fiducie font l’objet d’une comptabilité autonome, qui se traduit par l’établissement de comptes annuels, bilan, compte de résultat et annexe, tels que précisées à l’article 623-7, distincts de ceux du fiduciaire. Les actifs et passifs sont comptabilisés et évalués selon les dispositions de l’article 623-7 conformément aux règles de comptabilisation, d’évaluation initiale et postérieure du présent règlement. Il en est de même pour la prise en compte des produits et charges, et la constatation des plus ou moins-values en cas de cession d’actifs.

§ 2 – Evaluation de la contrepartie chez le bénéficiaire qui peut être le constituant

Art. 623-11

Lorsque ses droits portent à la fois sur le retour des apports effectués au terme de la fiducie, et sur les résultats de la fiducie, le bénéficiaire substitue à la valeur de ses droits dans la fiducie, à la clôture de chaque exercice, le montant correspondant à la valeur d’entrée des apports initiaux, augmentée des bénéfices non distribués ou diminuée des pertes de la fiducie, y compris ceux du dernier exercice (i.e. avant affectation).

Cette variation de droits représentatifs des actifs remis en fiducie est comptabilisée en contrepartie d’une charge au compte « 6612 - Charges de la fiducie, résultat de la période » ou d’un produit au compte « 7612 - Produits de la fiducie, résultat de la période ».

Art. 623-12

Lorsque la valeur des droits représentatifs des actifs remis en fiducie devient négative, le bénéficiaire du résultat apprécie la nécessité de constater une provision à hauteur du passif net de la fiducie en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de fiducie.

Art. 623-13

En cas de distribution, les comptes de droits ou obligations représentatifs d'actifs ou de passifs remis en fiducie sont mouvementés en contrepartie du compte courant du bénéficiaire du résultat.

Art. 623-14

Ce traitement, lorsque le bénéficiaire est le constituant, est cohérent avec les dispositions de l'article 223 VA du CGI qui prévoit que « le bénéfice imposable de la fiducie est déterminé selon les règles applicables au bénéfice réalisé par le titulaire d'une créance au titre de celle-ci et imposé au nom de ce titulaire », i.e. le résultat dégagé par la fiducie est imposé par l'intermédiaire du constituant.

Sous-section 3 – Fin de la fiducie**Art. 623-15**

Par symétrie avec les règles d'évaluation retenues lors de la constitution de la fiducie, le traitement comptable des conséquences de la liquidation de la fiducie devrait également être analysé en fonction du critère de contrôle.

- Lorsque le constituant a conservé le contrôle de la fiducie lors de la constitution, les biens retournés à la fin de la fiducie sont évalués à la valeur comptable. Toutefois, dans le cas où les éléments transférés ont été cédés, le constituant comptabilise le produit net de la liquidation.
- Lorsque le constituant n'a pas conservé le contrôle de la fiducie lors de la constitution, i.e. les éléments transférés ont fait l'objet d'une réévaluation initiale, les éléments retournés à la fin de la fiducie sont évalués à la valeur vénale. Cette situation devrait être assez rare car le retour devrait s'opérer sous forme de trésorerie.

Art. 623-16

L'opération de fin de la fiducie, est enregistrée au compte de résultat du constituant dans :

- un sous compte « 7742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie » pour les produits, ou ;
- un sous compte « 6742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie » pour les charges.

Sous-section 4 – Informations en annexe**§ 1 - Informations à mentionner dans l'annexe du constituant**

Voir livre III chapitre III

§ 2 - Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire

Voir livre III chapitre III

§ 3 - Informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant

Voir livre III chapitre III

Section 4 – Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés**Art. 624-1**

Les opérations relatives aux plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites aux employés sont comptabilisées et évaluées, conformément aux dispositions de la présente section.

Sous-section 1 – Champ d'application**Art. 624-2**

La présente section s'applique à la comptabilisation et l'évaluation des opérations relatives aux plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites aux employés, qu'elles soient émises, acquises ou déjà détenues par la société.

Les dispositions relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions sont précisées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce.

L'article 83 de la loi de finances 2005 (loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004), codifié aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, a institué un nouveau dispositif permettant à l'assemblée générale extraordinaire (AGE) des sociétés par actions, cotées ou non cotées, de procéder sur la base du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, à une attribution d'actions gratuites, existantes ou à émettre au profit des employés ou de certaines catégories d'entre eux.

L'attribution des actions est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne peut être inférieure à 2 ans. L'AGE fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Les droits qui résultent de l'attribution gratuite sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition et en cas de décès, les héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de 6 mois à compter du décès.

Le terme « employé » est utilisé pour désigner les bénéficiaires visés par l'article L. 225-197-1 du code de commerce : « membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux » ainsi que « le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions qui peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié ».

Code de commerce

Art. L. 225-177 - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.

Art. L. 225-178 - L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs pour procéder, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, aux opérations mentionnées à la phrase précédente. Le directoire peut, aux mêmes fins, déléguer les mêmes pouvoirs à son président ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou le directoire, ou les personnes qui ont reçu délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à ces opérations pour l'exercice en cours.

Article L. 225-179 - L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles L. 225-208 ou L. 225-209. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.

En ce cas, les dispositions des deuxième et quatrième à septième alinéas de l'article L. 225-177 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209.

Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.

Art. L. 225-180 - I. Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 ci-dessus :

1° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

2° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société consentant les options ;

3° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options.

II. L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-184.

III. Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit ou les sociétés de financement qui lui ou leur sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou des établissements ou sociétés affiliés.

Art. L. 225-181 - Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option.

Toutefois, lorsque la société réalise un amortissement ou une réduction du capital, une modification de la répartition des bénéfices, une attribution gratuite d'actions, une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une distribution de réserves ou toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99.

Art. L. 225-182 - Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Article L. 225-183 - L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

Art. L. 225-184 - Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

Ce rapport rend également compte :

-du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 ;

-du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

-du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

Ce rapport indique également :

-le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé;

-le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par les sociétés visées à l'alinéa précédent, à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des options consenties entre les catégories de ces bénéficiaires.

Art. L. 225-185 - Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-182 est porté au tiers du capital.

Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer par cette société des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184 et L. 225-186-1. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance, soit, décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit, fixe la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1.

Ils peuvent également se voir attribuer, dans les mêmes conditions, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions d'une société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.

Art. L. 225-186 - Les articles L. 225-177 à L. 225-185 sont applicables aux certificats d'investissement, aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés.

Art. L. 225-197-1 - I. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de

l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, les statuts peuvent prévoir un pourcentage plus élevé, qui ne peut toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire.

Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

II. Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6.

Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé et dans le respect des conditions mentionnées à l'article L. 225-197-6.

Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décidé que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1.

III. En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.

Art. L. 225-197-2 - I. - Des actions peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article L. 225-197-1 :

1° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;

2° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupes d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;

3° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société qui attribue les actions.

Les actions qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être attribuées dans les conditions ci-dessus qu'aux salariés de la société qui procède à cette attribution ou à ceux mentionnés au 1°.

II. - Des actions peuvent également être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit ou les sociétés de financement qui lui ou leur sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux, ces établissements de crédit ou ces sociétés de financement.

Art. L. 225-197-3 - Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès. Ces actions sont librement cessibles.

Art. L. 225-197-4 - Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 ;

- du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé. Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires.

Art. L. 225-197-5 - L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4.

Sous-section 2 – Fait générateur de l'obligation et conditions d'existence d'un passif

Art. 624-3

Lorsqu'elle décide d'une attribution d'actions à titre gratuit dans le cadre de l'article 83 de la loi précitée (ou à prix symbolique dans le cadre d'un plan étranger), la société peut définir la nature des actions qui seront remises (actions existantes ou actions nouvelles) ou différer la décision jusqu'à une date ultérieure.

Par ailleurs deux types d'options sur actions peuvent être octroyés :

- les options de souscription d'actions qui sont nécessairement dénouées par l'émission d'actions au profit des salariés ;
- les options d'achat d'actions qui sont nécessairement dénouées par des actions existantes (tout comme les attributions d'actions gratuites).

Art. 624-4

Dès la décision d'attribution d'actions gratuites ou d'options sur actions, la société a une obligation de remettre des actions à ses employés. Selon les modalités d'attribution décidées, cette obligation pourra générer ou non un passif ou un passif éventuel.

Art. 624-5

Ainsi un passif doit être enregistré dès lors que l'obligation de remise d'actions aux employés génère, de manière probable ou certaine, une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente. Tant que la sortie de ressources n'est pas probable, l'obligation répond à la définition d'un passif éventuel.

§ 1 - Absence de passif lorsque des actions nouvelles sont émises

Art. 624-6

Dans le cas où des actions nouvelles sont émises pour être attribuées aux employés, la société n'est exposée à aucune sortie de ressource ; aucune charge n'est donc comptabilisée, l'opération entraîne un mouvement au sein des capitaux propres et une dilution des actionnaires anciens.

Concernant les attributions d'actions gratuites, et en l'absence de texte législatif précisant les conditions de libération du capital dans ce cas particulier, le nominal de l'action est le cas échéant prélevé sur les réserves disponibles.

§ 2 - Existence d'un passif lorsque la remise d'actions existantes a été décidée

Art. 624-7

Dans le cas où les actions remises aux employés auront été acquises au préalable par la société, l'opération donnera lieu, à la date de remise des actions aux employés, à une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue des employés.

Art. 624-8

Pour les plans d'attribution d'actions gratuites, la sortie de ressources est égale au coût des actions rachetées (diminué de l'éventuel prix symbolique payé par les employés). Pour les plans d'options d'achat d'actions, la sortie de ressources est égale au coût des actions rachetées diminué du prix d'exercice acquitté par les employés.

Art. 624-9

La sortie de ressources est probable, voire certaine, lorsque la décision de racheter ou d'affecter des actions existantes résulte des termes du plan d'attribution ou a été prise par l'assemblée générale ou l'organe exécutif. Le caractère probable est fonction de l'appréciation de la satisfaction des éventuelles conditions de performance et de la rotation du personnel. Concernant les plans d'options d'achat d'actions, le caractère probable est également fonction de l'existence d'une valeur intrinsèque à la date de clôture (différence entre la valeur par action de la société à la clôture (cours de bourse pour les sociétés cotées) et le prix d'exercice de l'option). La satisfaction des conditions de performance de marché s'apprécie également en fonction de la valeur des actions à la date de clôture.

Le passif naît, d'une part, du caractère probable de la sortie de ressources et, d'autre part, de l'extinction de la contrepartie liée aux services attendus (cf. art. 624-11 et 624-12).

Art. 624-10

Dans le cas où les actions d'une société mère sont attribuées au personnel d'une filiale, il convient de déterminer si cette dernière a une obligation entraînant une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente, par exemple dans le cadre d'une convention de refacturation au bénéfice de la société mère. Dans ce cas, la filiale doit constater un passif dans les conditions précitées.

§ 3 - Existence d'un passif éventuel en l'absence de décision explicite sur les modalités d'attribution des actions

Art. 624-11

En l'absence de décision explicite, il convient de rechercher tout au long de la période d'acquisition, l'existence d'indicateurs rendant probable une sortie de ressources pour la société : communication des dirigeants susceptible d'indiquer la nature des actions qui seront remises ; pratique antérieure de la société (par exemple pratique habituelle de ne pas diluer les actionnaires existants).

Tant que la sortie de ressources n'est pas probable (c'est-à-dire tant qu'il n'est pas probable de servir le plan en actions existantes), le passif reste éventuel. Un passif doit être comptabilisé à la date à laquelle une sortie de ressources sans contrepartie équivalente devient probable. Ce sera le cas lorsque l'analyse des faits et circonstances montre que les actions à remettre ne seront pas des actions nouvelles.

Sous-section 3 – Contrepartie à l'obligation de remise

Art. 624-12

L'attribution d'actions dans le cadre de plans constitue une forme de rémunération à raison de la qualité d'employé (ou d'ancien employé) des attributaires. En ce sens, une contrepartie passée, présente ou future a été, est ou sera fournie par l'employé (ou ancien employé) sous forme de services.

Lorsque l'attribution des actions ou des options d'achat d'actions n'est pas subordonnée au fait que l'attributaire reste au service de la société pendant une période future déterminée, la contrepartie a déjà été fournie.

Lorsque l'acquisition des actions ou des options d'achat d'actions est explicitement subordonnée au fait que l'attributaire reste au service de la société pendant une période future déterminée, une contrepartie demeure à fournir qui diminue progressivement au fur et à mesure que les services sont rendus. Cette contrepartie est évaluée par référence à la valeur de la sortie de ressources à laquelle est exposée la société.

On entend par attribution le droit consenti aux employés à attribution d'actions gratuites ou options d'achat conformément aux règles du plan.

Sous-section 4 – Comptabilisation et évaluation du passif

Art. 624-13 Dès lors que l'existence d'un passif est établie, il est comptabilisé sous la forme d'une provision déterminée en fonction des services déjà rendus par l'employé.

Art. 624-14

Le passif est évalué comme le produit :

- du coût d'entrée des actions à la date de leur affectation au plan d'attribution ou du coût probable de rachat des actions évalué à la date de clôture des comptes. Concernant les plans d'options d'achat d'actions, le coût d'entrée ou le coût probable d'achat, est diminué du prix d'exercice susceptible d'être acquitté par les employés ;

Le coût d'entrée des actions correspond à :

- leur coût d'achat lorsque les actions sont affectées au service du plan dès leur acquisition. Les éventuelles primes d'options payées pour racheter les actions font partie du coût ;
- leur valeur nette comptable à la date de leur affectation au plan lorsqu'elles étaient détenues antérieurement par la société ;

Le coût probable de rachat, lorsque les actions ne sont pas acquises à la clôture, correspond au cours de l'action à la clôture, en cas d'action cotée, et à la valeur estimée à cette date en l'absence de cotation.

- du nombre d'actions qui devrait être attribué compte tenu des dispositions du plan d'attribution. Le nombre d'actions à prendre en compte dépend de l'existence d'une valeur intrinsèque positive (définie à l'article 624-9, de la satisfaction des conditions de présence en fonction de la rotation du personnel et des conditions de performance éventuellement prévues par le plan d'attribution, appréciées à la date de clôture. La proportion des contreparties reçues des employés est appréciée prorata temporis depuis la date d'attribution.

La provision comptabilisée à chaque clôture évolue notamment ainsi en fonction du coût probable d'achat, du nombre d'actions devant être attribuées en fonction de la rotation du personnel et de l'évolution de la valeur de l'action (cours de bourse pour les sociétés cotées) et des services rendus. Les dotations, reprises et charges relatives aux attributions d'actions gratuites ou options d'achat sont présentées dans les charges de personnel, éventuellement par l'intermédiaire du compte transfert de charges.

Sous-section 5 – Comptabilisation des actions acquises ou détenues en vue de leur attribution

Art. 624-15

Les actions affectées aux plans d'attribution d'actions gratuites et aux plans d'options d'achat d'actions sont classées dans le sous-compte 502-1- « Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés » et évaluées à leur coût d'entrée. Ces actions ne sont pas dépréciées en fonction de la valeur de marché, en raison de l'engagement d'attribution aux salariés et de la provision constatée au passif dans les conditions décrites ci-avant. Le nombre d'actions propres figurant dans cette catégorie particulière doit être cohérent avec les hypothèses retenues pour l'évaluation du passif et ne peut donc pas être supérieur au nombre d'actions pris en compte dans le calcul de l'obligation comptabilisée au passif du bilan. Les actions

qui ont été affectées à un plan d'options d'achat postérieurement à leur acquisition et comptabilisées au compte 2771 – « Actions propres ou parts propres », sont transférées au compte 502-1.

Art. 624-16

Tout reclassement des actions propres que ce soit au sein de la catégorie 502 ou vers la catégorie des autres immobilisations financières, au compte 277 « Actions propres ou parts propres » pour annulation, qui ne peut être opéré que dans le respect du formalisme juridique correspondant, s'effectuera sur la base de la valeur nette comptable des actions à la date de reclassement.

Lorsque le reclassement s'effectue au sein du compte 502, du sous-compte 502-1 vers le sous-compte 502-2- « Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour la régularisation des cours de bourse », les actions correspondantes transférées à la valeur nette comptable, sont dépréciées si leur valeur est supérieure au cours du marché, comme pour les autres titres de placement.

IR3 – Modalités de mise en oeuvre

Le transfert de la catégorie « Titres immobilisés » vers la catégorie « Valeurs mobilières de placement » n'est pas possible aux termes de l'avis 2002-D du CNC.

Sous-section 6 – Comptabilisation des frais liés à l'élaboration des plans d'attribution gratuite d'actions et des options de souscription d'actions

Art. 624-17

En l'absence de création de prime d'émission, l'option de comptabilisation prévue par l'avis n° 2000-D du 21 décembre 2000 du comité d'urgence, prévoyant l'imputation de ces frais sur la prime n'est pas applicable et les frais liés à l'élaboration des plans d'attribution d'actions gratuites doivent être constatés en charges.

Les frais de plans d'option de souscription d'actions s'imputent sur la prime d'émission et l'excédent est comptabilisé en charges.

Sous-section 7 – Informations à fournir en annexe

Voir livre III chapitre III

Section 5 – Contrats de garantie financière

Art. 625-1

Les actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation sont comptabilisés et évalués conformément aux dispositions de la présente section.

Sous-section 1 – Champ d'application

§ 1 – Entités

Art. 625-2

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entreprises relevant du présent règlement, notamment aux sociétés commerciales et aux organismes d'assurance (entreprises régies par le code des assurances, organismes régis par le code de la mutualité et institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale) qui sont habilités à conclure des contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation tels que définis aux articles L. 211-38 à L. 211-40 du code monétaire et financier simplifiant les procédures de constitution et de réalisation des contrats de garantie financière.

Code monétaire et financier

Art. L. 211-38 - I. — A titre de garantie des obligations financières présentes ou futures mentionnées à l'article L. 211-36, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalités, d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition.

Les dettes et créances relatives à ces garanties et celles afférentes à ces obligations sont alors compensables conformément au I de l'article L. 211-36-1.

II. — Lorsque les garanties mentionnées au I sont relatives aux obligations financières mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 211-36 :

1° La constitution de telles garanties et leur opposabilité ne sont subordonnées à aucune formalité. Elles résultent du transfert des biens et droits en cause, de la dépossession du constituant ou de leur contrôle par le bénéficiaire ou par une personne agissant pour son compte ;

2° L'identification des biens et droits en cause, leur transfert, la dépossession du constituant ou le contrôle par le bénéficiaire doivent pouvoir être attestés par écrit ;

3° La réalisation de telles garanties intervient à des conditions normales de marché, par compensation, appropriation ou vente, sans mise en demeure préalable, selon les modalités d'évaluation prévues par les parties dès lors que les obligations financières couvertes sont devenues exigibles.

III. — L'acte prévoyant la constitution des sûretés mentionnées au I peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de ces sûretés peut utiliser ou aliéner les biens ou droits en cause, à charge pour lui de restituer au constituant des biens ou droits équivalents. Les sûretés concernées portent alors sur les biens ou droits équivalents ainsi restitués comme si elles avaient été constituées dès l'origine sur ces biens ou droits équivalents. Cet acte peut permettre au bénéficiaire de compenser sa dette de restitution des biens ou droits équivalents avec les obligations financières au titre desquelles les sûretés ont été constituées, lorsqu'elles sont devenues exigibles.

Par biens ou droits équivalents, on entend :

1° Lorsqu'il s'agit d'espèces, une somme de même montant et dans la même monnaie ;

2° Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation, ou d'autres actifs, lorsque les parties le prévoient, en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers constitués en sûreté.

Lorsqu'il s'agit d'autres biens ou droits que ceux mentionnés aux 1° et 2°, la restitution porte sur ces mêmes biens ou droits.

IV. — Les modalités de réalisation et de compensation des garanties mentionnées au I et des obligations mentionnées à l'article L. 211-36 sont opposables aux tiers. Toute réalisation ou compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.

Art. L. 211-39 - Les droits ou obligations du constituant, du bénéficiaire ou de tout tiers relatifs aux garanties mentionnées au I de l'article L. 211-38 portant sur des titres financiers sont déterminés par la loi de l'Etat où est situé le compte dans lequel ces titres sont remis ou constitués en garantie.

Art. L. 211-40 - Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la présente section.

Constituant et bénéficiaire de la sûreté – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

L'article L. 211-36 du code monétaire et financier précise les entités pouvant se porter contrepartie d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.

Ce mécanisme a été conçu pour que tout type d'entreprise puisse conclure des contrats de garantie financière avec clause de réutilisation avec des entreprises qui principalement ont accès au marché financier, banques et assurances notamment.

Il existe toutefois quelques restrictions. Ainsi, deux entreprises industrielles et commerciales ne peuvent conclure entre elles un tel contrat. De même, deux institutions de prévoyance, ou encore deux mutuelles, ou enfin, une institution de prévoyance et une mutuelle ne peuvent conclure entre elles un tel contrat.

§ 2 – Instruments

Art. 625-3

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque les biens donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation sont des instruments financiers entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces instruments seront dénommés "actifs donnés en garantie" dans les dispositions concernant le constituant et "actifs reçus en garantie" dans les dispositions concernant le bénéficiaire.

Actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

L'avis du CNC ne s'applique qu'aux instruments financiers donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation suivants :

- *les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;*
- *les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;*
- *les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;*
- *et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.*

Cette liste d'instruments financiers correspond à celle décrite à l'article L. 211-1.II du code monétaire et financier. L'article L. 211-1.III qui vise les instruments financiers à terme n'a pas été repris.

Code monétaire et financier

Art. L. 211-1 - I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. - Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. - Les contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

Sous-section 2 – Principe général

Art. 625-4

Le constituant conserve l'essentiel des risques et avantages attaché à l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le bénéficiaire de ce contrat ayant l'obligation de restituer au constituant cet actif.

Nature et durée de l'utilisation – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

L'article L. 211-38 du code monétaire et financier précise que l'acte prévoyant la constitution des contrats de garantie financière avec droit de réutilisation peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire utilise ou aliène les biens ou droits en cause. Aussi la société bénéficiaire peut-elle vendre, mettre en pension, prêter ou encore donner en garantie ces actifs auprès d'une société tierce, sous réserve que cette société bénéficiaire soit habilitée à effectuer de telles opérations.

Ce mécanisme a été conçu pour que la durée d'utilisation par le bénéficiaire soit très courte, quelques jours, voire quelques heures. Mais il existe une grande souplesse quant aux conditions de durée. Ainsi, il est possible que le bien objet du contrat fasse l'objet d'une deuxième réutilisation dont l'échéance est plus longue que la première, le bénéficiaire devant alors être en mesure de gérer une position courte.

Art. 625-5

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat, le constituant enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré. Cette créance est inscrite dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie.

Principe général – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Le constituant conserve l'essentiel des risques et avantages attaché à l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le bénéficiaire de ce contrat ayant l'obligation de restituer au constituant cet actif.

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat, le constituant enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré.

Cette créance est inscrite dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie.

Le fonctionnement des contrats de garantie financière avec droit de réutilisation présente de nombreuses similitudes avec les opérations de prêts et d'emprunts de titres dès lors que le bénéficiaire de la garantie use de ce droit de réutilisation. En cas d'utilisation de l'actif reçu en garantie, et suite au transfert juridique de la propriété de l'actif, le bénéficiaire peut librement disposer de cet actif avec l'obligation de le restituer au constituant à l'échéance du contrat, sachant que le constituant conserve les risques et avantages liés à l'actif. De plus, le mécanisme a été conçu pour que l'actif donné en garantie soit un titre. C'est pourquoi le traitement comptable des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation a été défini par analogie avec celui des opérations de prêts et d'emprunts de titres.

Sous-section 3 – Comptabilisation initiale à la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation**Art. 625-6**

Les montants des engagements donnés et reçus au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation et au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre de ce contrat de garantie financière avec droit de réutilisation sont inscrits respectivement dans les comptes du constituant et du bénéficiaire selon les règles de présentation applicables au secteur d'activité concerné.

Comptabilisation initiale – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Des écritures représentatives des engagements du constituant et du bénéficiaire sont enregistrées dans des comptes ad hoc selon le secteur d'activité concerné (état de hors-bilan ou notes annexes).

Sous-section 4 – Comptabilisation lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

§ 1 — Chez le constituant

Art. 625-7

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le constituant ne fait plus figurer cet actif à son bilan et enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré. Si l'actif transféré faisait l'objet d'une dépréciation à la date du transfert conformément aux règles d'évaluation qui lui sont applicables, le montant de cette dépréciation est reclassé dans un compte de dépréciation de la créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré. Cette créance, et le cas échéant la dépréciation y afférente, sont enregistrées dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie. Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie.

Comptabilisation – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le constituant ne fait plus figurer cet actif à son bilan et enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré.

Cette créance représentative de la valeur comptable de l'actif transféré doit être égale à la valeur brute de cet actif, et si cet actif avait été déprécié, cette dépréciation doit être reclassée dans un compte de dépréciation de ladite créance. Cette créance, et le cas échéant la dépréciation y afférente, sont enregistrées dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie.

Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie.

§ 2 – Chez le bénéficiaire

Art. 625-8

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie, l'actif ainsi transféré par le constituant au bénéficiaire et la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif sont inscrits distinctement au bilan du bénéficiaire pour un montant égal au prix du marché de l'actif au jour de cette remise.

Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie.

Comptabilisation du transfert de l'actif donné en garantie – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Pour les entreprises relevant du règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, les titres réutilisés peuvent notamment être enregistrés dans un des sous-comptes des catégories suivantes :

- 25 - Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées*
- 26 - Participations et créances rattachées à des participations*
- 27 - Autres immobilisations financières*

50 - Valeurs mobilières de placement

Quant aux dettes sur titres représentatives de l'obligation de restitution de ces titres, un sous-compte de la catégorie 168 - Autres emprunts et dettes assimilées pourra être utilisé.

Les établissements de crédit et les personnes morales soumises aux dispositions du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01 du 12 décembre 2002 et n° 2005-01 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des opérations sur titres enregistrent les titres reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation parmi les titres de transaction empruntés, et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres parmi les dettes de titres.

Art. 625-9

Les dispositions en vigueur relatives à la comptabilisation de l'opération de réutilisation de l'actif reçu en garantie suite à sa remise en pleine propriété s'appliquent.

Comptabilisation de l'opération de réutilisation – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

La comptabilisation de l'opération de réutilisation de l'actif reçu en garantie suit les règles applicables en vigueur, liées à la nature de la réutilisation (prêts de titres, mises en pension, ventes, garanties, etc.).

Ainsi, à titre d'illustration,

- lorsque le bénéficiaire est une entreprise à laquelle des titres immobilisés de l'activité de portefeuille ont été remis, l'opération de vente de ces titres par la société bénéficiaire à une société tierce est comptabilisée selon les dispositions de l'article 945-50 ;*
- lorsque le bénéficiaire est un établissement de crédit auquel ont été remis des titres, les opérations de prêts, de ventes, de mises en pension ou encore de mises en garantie de ces titres sont comptabilisées selon les dispositions des règlements du Comité de la réglementation bancaire et du Comité de la réglementation comptable*
- lorsque le bénéficiaire est une compagnie d'assurance à laquelle ont été remis des titres, les opérations de prêts, de ventes, de mises en pension ou encore de mises en garantie de ces titres sont comptabilisées selon les dispositions du code des assurances ou, à défaut, du plan comptable général.*

Sous-section 5 – Comptabilisation à la date de clôture de la période en cas de remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

§ 1 – Chez le constituant**Art. 625-10**

A la date de clôture de la période, la créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie est évaluée selon les règles applicables à la catégorie à laquelle appartient l'actif ainsi transféré.

Comptabilisation – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

A la date de clôture de la période, la créance représentative de la valeur nette comptable de l'actif donné en garantie est évaluée selon les règles applicables à la catégorie à laquelle appartient l'actif ainsi transféré.

A titre d'exemple,

- *pour une entreprise industrielle et commerciale, les créances représentatives des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) faisant l'objet d'un contrat de garantie financière et d'une remise en pleine propriété à la date de clôture restent comptabilisées dans le portefeuille de TIAP tout en étant identifiées comme telles et font l'objet d'une dépréciation éventuelle conformément aux règles applicables à ces titres et décrites à l'article 221-5 du présent règlement.*
- *pour un établissement de crédit, les créances représentatives des titres de placement remis en pleine propriété à la date de clôture au titre d'un contrat de garantie financière restent comptabilisées dans ce portefeuille tout en étant identifiées comme telles, et sont dépréciés selon les règles applicables aux titres de placement décrites dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01 du 12 décembre 2002 et n° 2005-01 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.*
- *pour les entreprises d'assurance, les créances représentatives des titres relevant de l'article R. 332-20 faisant l'objet d'un contrat de garantie financière et remis en pleine propriété à la date de clôture restent comptabilisées dans le portefeuille tout en étant identifiées comme telles et font l'objet d'une dépréciation lorsqu'il y a lieu de considérer que cette dernière a un caractère durable.*

L'avis précise également certaines dispositions en matière de dépréciation au titre du risque de crédit sur le bénéficiaire. Si le constituant constate un risque avéré de crédit lié à la situation dégradée du bénéficiaire, une dépréciation à hauteur du risque estimé est constatée conformément aux dispositions en vigueur. L'estimation de la dépréciation doit tenir compte du risque de contrepartie sur le bénéficiaire, mais également de la valeur de l'actif donné en garantie, de la capacité du constituant à recouvrer la propriété de cet actif, ainsi que des accords de compensation entre les parties au contrat.

Art. 625-11

Si le constituant constate un risque avéré de crédit lié à la situation dégradée du bénéficiaire, une dépréciation à hauteur du risque estimé est constatée conformément aux dispositions en vigueur. L'estimation de la dépréciation doit tenir compte du risque de contrepartie sur le bénéficiaire, mais également de la valeur de l'actif donné en garantie, de la capacité du constituant à recouvrer la propriété de cet actif, ainsi que des accords de compensation entre les parties au contrat.

§ 2 – Chez le bénéficiaire

Art. 625-12

A la date de clôture de la période, l'actif reçu en garantie transféré par le constituant au bénéficiaire et la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif sont évalués pour un montant égal au prix de marché de l'actif à cette date, par la contrepartie d'un compte d'écart au bilan.

Comptabilisation – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-10 du 30 juin 2006 relatif à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Tant que l'actif reçu en garantie reste au bilan du bénéficiaire, l'évaluation de la dette dans les comptes de ce dernier reste neutre en termes de résultat dans la mesure où elle est symétrique à celle de l'actif.

L'enregistrement dans un compte d'écart figurant au bilan, par similitude avec la méthode de comptabilisation des écarts de conversion pour les opérations en devises, a été prévu pour les sociétés commerciales et les organismes

d'assurance. Ce compte d'écart unique enregistrera les écarts négatifs et positifs. Dans le plan de comptes du plan comptable général, un sous-compte pourrait être créé au sein du compte 478 - Autres comptes transitoires.

L'avis mentionne qu'à la date de clôture de la période, lorsque l'actif reçu en garantie fait l'objet d'une utilisation par le bénéficiaire et ne figure plus à l'actif de son bilan, la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif est évaluée au prix que ce dernier a sur le marché à cette date par la contrepartie d'un compte d'écart au bilan. Les pertes latentes sur cette dette entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques. Au niveau du plan de comptes du plan comptable général, cette provision peut être dotée par un compte de dotations aux provisions de nature financière (sous-compte de la catégorie 686) par contrepartie d'une provision pour risques (sous-compte de la catégorie 151).

Cette disposition relative à la méthode de comptabilisation et d'évaluation des écarts d'évaluation dans les comptes individuels du bénéficiaire reste applicable pour les comptes consolidés. Ces écarts ne peuvent pas être constatés en résultat, contrairement aux écarts de conversion pour lesquels cette possibilité est considérée comme une méthode préférentielle.

En l'absence de dispositions particulières applicables aux entités disposant de règles spécifiques à leur secteur d'activité, les règles de comptabilisation et d'évaluation chez le bénéficiaire de l'actif reçu en garantie qui a été transféré et de la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif, telles que décrites ci-dessus, s'appliquent. En effet, si la plupart des sociétés relèvent du présent règlement pour les dispositions de droit commun, lorsqu'il existe des règles spécifiques à un secteur d'activité donné, elles s'y substituent à celles du plan comptable général.

Ainsi, les établissements de crédit appliquent-ils des règles similaires à celles prévues à l'article 11 sur les opérations de prêts et d'emprunts de titres du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01 du 12 décembre 2002 et n° 2005-01 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.

Il pourrait également être envisagé que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières définissent des règles qui leur soient spécifiques dans la mesure où ces organismes disposent de leur propre plan comptable.

Art. 625-13

A la date de clôture de la période, lorsque l'actif reçu en garantie fait l'objet d'une utilisation par le bénéficiaire et ne figure plus à l'actif de son bilan, la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif est évaluée au prix que ce dernier a sur le marché à cette date par la contrepartie d'un compte d'écart au bilan. Les pertes latentes sur cette dette entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques.

Art. 625-14

En l'absence de dispositions particulières applicables aux entités disposant de règles spécifiques à leur secteur d'activité, les règles de comptabilisation et d'évaluation chez le bénéficiaire de l'actif reçu en garantie qui a été transféré et de la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif, telles que décrites ci-dessus, s'appliquent.

Sous-section 6 – Comptabilisation lors de la restitution par le bénéficiaire au constituant de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation**§ 1 – Chez le constituant****Art. 625-15**

Lorsque le constituant recouvre la propriété de l'actif donné en garantie auprès du bénéficiaire, il réinscrit cet actif dans sa catégorie comptable d'origine et solde en contrepartie la créance représentative de la valeur comptable de l'actif initialement transféré. Si cette créance a fait l'objet d'une dépréciation, le montant de celle-ci est reclassé dans un compte de dépréciation afférent à l'actif réinscrit dans sa catégorie d'origine.

Art. 625-16

Des écritures d'engagements sont constatées si le contrat de garantie financière avec droit de réutilisation n'est pas arrivé à son terme.

§ 2 – Chez le bénéficiaire**Art. 625-17**

Lorsque le bénéficiaire restitue au constituant l'actif initialement transféré en pleine propriété, l'actif faisant l'objet de cette remise est alors sorti du bilan du bénéficiaire et la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif est soldée. Le montant afférent de l'écart d'évaluation figurant au bilan est définitivement constaté en résultat.

Art. 625-18

Des écritures d'engagements sont constatées si le contrat de garantie financière avec droit de réutilisation n'est pas arrivé à son terme.

Sous-section 7 – Information en annexe

Voir livre III chapitre III

Section 6 – Opérations avec une entreprise en redressement judiciaire**Art. 626-1**

Les remises ou réductions accordées dans le cadre du règlement des difficultés d'entreprises sont enregistrées ainsi qu'il suit :

- Lorsqu'elles sont accordées sous condition résolutoire, les remises ou réductions sont comptabilisées dès l'accord des parties, s'il s'agit d'un règlement amiable ou dès la décision du tribunal arrêtant le plan de redressement, s'il s'agit d'un règlement judiciaire ;
- Lorsqu'elles sont accordées sous condition suspensive, les remises ou réductions sont comptabilisées lorsque la condition est remplie.

Informations en annexe – Voir livre III chapitre III

Art. 626-2

Les créances non déclarées en cours de redressement judiciaire sont enregistrées ainsi qu'il suit :

Le produit chez le débiteur et la charge chez le créancier, correspondant à la créance non déclarée, sont comptabilisés :

- si aucune demande en relevé de forclusion n'a été formée dans un délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure : à l'expiration de ce délai ;
- si une demande en relevé de forclusion a été formée et rejetée à la date de l'ordonnance de rejet. Tant que la décision n'est pas définitive, le débiteur constitue une provision.

Section 7 – Activités d'échanges dans le cadre de transactions internet

Art. 627-1

En cas de transaction d'échange dont au moins l'un des lots échangés concerne une prestation publicitaire effectuée sur internet, le bien ou le service reçu dans l'échange est évalué :

- à la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus fiable ;
- augmentée ou diminuée de la soulte en espèces éventuellement versée ou reçue et des frais accessoires d'achat.

Cette position est applicable que les biens ou services échangés soient ou non semblables.

Si la valeur vénale d'aucun des lots ne peut être estimée de façon fiable, les entreprises concernées doivent évaluer le bien ou le service acquis pour un montant égal à la valeur comptable de l'actif remis dans l'échange, qui peut être évalué au seul montant de la soulte. Si aucun actif ou soulte n'est remis, le bien ou le service reçu dans l'échange est comptabilisé pour une valeur nulle. Dans ce cas, les frais accessoires d'achat ne s'ajoutent pas au coût du bien ou du service reçu dans l'échange et affectent le résultat.

La valeur vénale d'un lot échangé ne peut être appréciée que par référence à des ventes normales. Sont considérées comme normales, les ventes équivalentes réalisées par la même entreprise, payées en espèces ou contre remise d'autres actifs, monétaires ou non, dont la valeur vénale peut être déterminée de façon fiable.

Avis CNC n° 2003-06 relatif au traitement comptable des activités d'échanges dans le cadre des transactions internet

• *Champ d'application*

Sont assimilées à des transactions d'échange couvertes par les dispositions de cet avis, des ventes croisées de montants équivalents entre deux entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, même payées en espèces, si ces règlements se font dans le cadre d'un accord de compensation, dès lors qu'au moins l'un des lots échangés concerne une prestation publicitaire effectuée sur internet.

• *Modalités d'estimation de la valeur vénale*

La valeur vénale d'un lot échangé ne peut être appréciée que par référence à des ventes normales. Sont considérées comme normales, les ventes équivalentes réalisées par la même entreprise, payées en espèces ou contre remise d'autres actifs, monétaires ou non, dont la valeur vénale peut être déterminée de façon sûre.

En l'espèce, la vente normale :

- *doit être de même nature, par exemple une prestation de service de publicité, et avoir un contenu comparable ;*
- *doit intervenir fréquemment, c'est-à-dire représenter un nombre significatif de transactions et en montants par rapport à l'ensemble des transactions consistant à fournir un service publicitaire similaire à celui rendu dans la transaction d'échange ;*
- *ne doit pas faire intervenir la même contrepartie et ;*
- *continuera d'intervenir après l'échange dont la valeur vénale ne peut être appréciée de façon fiable.*

Des ventes croisées de montants équivalents entre deux entreprises, dont l'une fait partie du secteur internet, même payées en espèces, si ces règlements se font dans le cadre d'un accord de compensation, ne constituent pas des

ventes normales si des ventes similaires non croisées n'interviennent pas fréquemment avec des contreparties différentes.

- **Informations complémentaires à présenter en annexe**

Les entreprises doivent présenter en annexe les montants maintenus en produits et charges relatifs aux opérations d'échange de publicité pour chaque exercice présenté.

Pour les opérations d'échange dont la juste valeur n'a pu être déterminée de façon fiable, et pour lesquelles les impacts sur le compte de résultat ont été éliminés, une information doit être fournie sur le volume et le type de publicité (ou autre) accordé et obtenu.

- **Modalités pratiques de comptabilisation** : Cf. Annexes Titre VI

Informations en annexe – voir livre III chapitre III

Section 8 – Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Code monétaire et financier

Article L211-1

I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

II. - Les titres financiers sont :

1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. Les titres de créance ;
3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

III. - Les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

IV. - Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers.

Article D211-1 A

I.- Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 sont :

1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;
3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques ;
5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;
6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;
7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;
8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.

Sous-section 1 – Instruments financiers à terme**Art. 628-1**

Les montants nominaux des contrats, qu'ils aient ou non vocation à être réglés à terme, ne sont pas comptabilisés au bilan. Ils sont mentionnés dans les engagements hors bilan.

Art 628-2

Les primes, soultes initiales ou équivalents sont enregistrées au bilan.

Art 628-3

Les appels de marge et les dépôts de garantie liés à ces instruments sont enregistrés au bilan.

Art 628-4

Les variations de valeur des contrats sont enregistrées de façons différentes selon qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'opérations de couverture conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la présente section ou non, c'est-à-dire en position ouverte isolée telle que décrite à la sous-section 4 de la présente section.

Art 628-5

La valeur des contrats est déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis.

Sous-section 2 - Opérations de couverture**Art 628-6**

Définition : Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture dans l'objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat, les flux ou les capitaux propres de l'entité.

Les expositions qui peuvent être couvertes concernent les risques de marché (notamment taux, change, matières premières).

Art 628-7

Instrument de couverture : L'instrument de couverture peut être un instrument ou une proportion d'instrument financier à terme ferme ou optionnel ou une combinaison d'instruments à terme fermes ou optionnels quel que soit leur sous-jacent. Les autres actifs et passifs financiers peuvent être qualifiés d'instruments de couverture contre le risque de change ou contre d'autres risques lorsque leur exposition au risque couvert compense l'exposition de l'élément couvert. Les opérations réalisées par les vendeurs d'options ne peuvent être qualifiées de couverture que dans des cas exceptionnels. Une vente d'option peut notamment être qualifiée comme instrument de couverture lorsqu'elle couvre une exposition optionnelle inverse ou se combine à un autre instrument de couverture sans générer de position vendeuse nette d'options.

Les opérations qualifiées de couverture sont identifiées et traitées comptablement en tant que telles dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur échéance ou dénouement. Il est néanmoins possible de débiter une relation de couverture à partir d'un instrument déjà existant ou de mettre fin à une relation de couverture de façon prospective avant que l'instrument ne soit arrivé à son terme, en cas de changement de la relation en lien avec la gestion financière de l'entreprise. Le traitement comptable dans ce dernier cas est précisé à l'article 628-14.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture***Comptabilité de couverture***

La comptabilité de couverture n'est pas optionnelle, ce qui permet d'assurer une cohérence avec la gestion financière de l'entreprise. Ainsi, toute opération identifiée comme une couverture en gestion doit être qualifiée comme couverture en comptabilité, sauf si les critères de qualification du présent règlement ne sont pas respectés.

Une opération qui ne répond pas (ou plus) à ces critères suit le traitement comptable d'une opération non qualifiée de couverture, c'est-à-dire une position ouverte isolée. Si une opération de couverture vient à avoir un notionnel supérieur à celui de l'élément couvert, le surplus de couverture est déqualifié de manière prospective à partir de la date à laquelle cette sur-couverture est avérée.

La qualification de couverture s'applique quel que soit l'instrument (ou proportion d'instrument) financier à terme ferme ou optionnel, ou combinaison d'instruments financiers à terme fermes ou optionnels, ou encore leur sous-jacent (taux, change, action, matière première, etc.).

Hors instruments financiers à terme, d'autres actifs et passifs financiers peuvent également être qualifiés d'instruments de couverture contre le risque de change ou pour d'autres risques lorsque leur exposition compense l'exposition de l'élément couvert. (ex. emprunt indexé sur l'or couvrant un stock d'or).

Sont également concernées les transactions matérialisant une garantie interne de taux, de matière première ou de change entre une centrale de trésorerie et une autre entité d'un même groupe, ou encore des garanties équivalentes contractées avec la Coface ou tout organisme comparable.

Couverture partielle

Une exposition peut être couverte partiellement sur une proportion seulement (en montant et/ou en durée). Une exposition couverte peut consister en un risque asymétrique (ex. risque d'évolution d'un taux au-delà d'un certain seuil).

Un élément peut être couvert contre un ou des risques particuliers (ex. couverture du seul risque de change d'un emprunt en devises) ou une portion de ceux-ci.

Qualification de couverture d'un instrument préexistant

Le mode de gestion des risques des entreprises est pris en compte, ainsi, il est possible de débiter une relation de couverture avec un instrument déjà existant ou de mettre fin à une relation de couverture de façon prospective avant que l'instrument ne soit arrivé à son terme en cas de changement de la relation en lien avec la gestion financière de l'entreprise. Par exemple, si un emprunt à taux variable couvert par un swap de taux est remboursé par anticipation, ce swap existant peut être qualifié ultérieurement en couverture d'un nouvel emprunt à taux variable.

Cas des ventes d'options

Par exemple, une vente d'option est éligible en tant qu'instrument de couverture lorsqu'elle vient couvrir une exposition de nature optionnelle inverse (ex. un taux variable avec un taux plafond) ou se combine à un autre instrument de couverture sans générer de position vendeuse nette d'options (ex. « tunnel » d'options, y compris à prime nulle).

Par ailleurs, certaines opérations ou composantes d'opérations, en général caractérisées par une vente d'option, peuvent être considérées comme une stratégie d'optimisation sans générer de risque supplémentaire pour l'entreprise à la date de mise en place de la relation de couverture. Par exemple, un swap annulable à la main de la contrepartie ou une vente de swaption associée à un emprunt existant sont des opérations d'optimisation (ou avec composante d'optimisation) sans prise de risque supplémentaire. Ce type d'opération est assimilé à une couverture pour son traitement comptable mais doit faire l'objet d'une information spécifique en annexe.

En revanche, d'autres stratégies de couverture intègrent une composante (souvent basée sur des ventes d'options non standards) porteuse d'un risque supplémentaire pour l'entreprise. Ces opérations doivent suivre un traitement comptable spécifique mentionné à la sous section 3.

Couverture de change

Concernant le risque de change, les instruments non dérivés, tels qu'un emprunt en devises étrangères ou une trésorerie en devise, peuvent être qualifiés d'instrument de couverture. Une telle qualification peut modifier le traitement comptable normal des écarts de change (latents ou réalisés) associés à ces opérations.

Pour le traitement des écarts de change cf. article 420-6-2 et article 420-8.

Art 628-8

Élément couvert : L'élément couvert peut être un élément ou un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements existants ou de transactions futures non encore matérialisées par un engagement si ces transactions sont définies avec précision et possèdent une probabilité suffisante de réalisation.

Un instrument financier à terme peut être un élément couvert.

Une exposition peut être couverte partiellement en montant ou en durée. Un élément peut être couvert contre un ou des risques particuliers ou une portion de ceux-ci.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Un instrument financier à terme (actif ou passif) peut être un élément couvert.

Par exemple, un dérivé coté sur marché organisé est traité symétriquement à un dérivé de gré à gré et peut être documenté en couverture de ce même dérivé de gré à gré pour éviter toute distorsion du résultat.

Pour les transactions futures, les modalités d'application sont les suivantes :

- la justification formalisée de la couverture doit préciser les flux couverts et la probabilité suffisante de réalisation doit être démontrée: plus le flux couvert est incertain, plus la justification formalisée doit être précise ;
- la probabilité suffisante de réalisation peut être analysée de manière statistique en cas de couverture de portefeuille d'opérations exposées à un même risque (ex. appels d'offre) ;
- le recours à une option contingente à un événement futur ou un contrat Coface qui correspond économiquement à une couverture parfaite d'un événement futur (même incertain) doit pouvoir être qualifié de couverture.

Traitement comptable de l'élément couvert

La comptabilité de couverture ne modifie pas le traitement comptable de l'élément couvert. Cependant, lorsque l'élément couvert est susceptible d'être déprécié ou de générer une provision pour risque, il est nécessaire de prendre en compte l'effet de la couverture dans l'évaluation de la dépréciation ou de la provision. L'effet de la couverture ne peut être pris en compte qu'à hauteur de la portion de risque couverte et en veillant à maintenir un niveau de provision approprié sur l'élément couvert en cas d'opération d'optimisation sans prise de risque.

Couverture de change

Il convient de préciser qu'un actif ou un passif enregistré au bilan pour une contre-valeur en euro à un cours de change historique peut être documenté comme élément couvert même s'il n'est pas réévalué au bilan par la suite au titre des variations de change. L'article 628-8 indique que le critère de réduction du risque peut être respecté même si ce risque n'est pas traduit comptablement en tant que tel. Cet actif ou passif doit néanmoins générer une exposition économique à un risque de change, il peut prendre différentes formes:

- un titre de participation d'une filiale à l'étranger peut être considéré comme élément couvert, mais seulement à hauteur de l'équivalent en devise de la valeur comptable des titres acquis ;
- les flux futurs en devises relatifs aux dividendes à attendre d'une participation en devises peuvent également faire l'objet d'une couverture ;
- les flux attendus d'une cession peuvent également faire l'objet d'une couverture.

L'exemple n°13 joint ci-après, indique le mode de comptabilisation d'une couverture de change d'un titre de participation.

Art 628-9

Réduction du risque : Le critère de réduction du risque est présumé respecté lorsqu'un instrument de couverture est adossé à l'élément couvert et qu'il réduit économiquement de manière évidente un ou des risques liés à cet élément, même si ce risque n'est pas traduit comptablement en tant que tel.

Ce critère peut également être rempli si une compensation suffisante est démontrée entre les gains et pertes de l'instrument de couverture et ceux liés au risque couvert.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Réduction du risque

La réduction d'un ou des risques liés à l'élément couvert est manifeste lorsqu'il existe un effet économique évident. L'adossement se vérifie notamment lorsque le notionnel (en montant ou en volume) de l'instrument de couverture est inférieur ou égal à celui de l'élément couvert.

Lorsque l'effet économique n'est pas évident de prime abord, le critère de réduction du risque peut également être rempli, notamment en cas de couverture d'un risque par un « proxy » (produit de substitution) disponible sur le marché, si une compensation suffisante est démontrée (qualitativement ou quantitativement) entre les gains et pertes de l'instrument de couverture et ceux liés au risque couvert.

Art 628-10

La documentation d'une relation de couverture comporte au minimum les éléments suivants:

- identification du ou des éléments couverts ;
- identification du ou des instruments de couverture ;
- identification du risque couvert ;
- justification de la manière dont l'opération réduit le risque (totalement ou partiellement) de manière qualitative ou quantitative.

Le degré de sophistication de la documentation de la couverture doit être proportionné à la complexité de l'opération de couverture. Ainsi, par exemple, plus le flux couvert est incertain, plus la documentation doit être précise.

La documentation de la relation de couverture est fondée au maximum sur les documents utilisés par l'entreprise pour sa gestion.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Le degré de détail et de précision de la documentation de la couverture doit être proportionné à la complexité de l'opération de couverture. Notamment, plus le flux couvert est incertain, plus la documentation doit être précise.

Cette documentation doit être cohérente avec la gestion de l'entreprise et s'appuyer au maximum sur ses documents de gestion interne.

Il convient de revoir la justification formalisée de la couverture et le respect des critères de qualification de la couverture à chaque clôture, à la lumière des éléments suivants :

- *modification de l'élément couvert ;*
- *modification de l'instrument de couverture ;*
- *changement important dans le marché (par ex. dé-corrélation entre deux index).*

Art 628-11

Comptabilité de couverture : Sans préjudice des dispositions édictées aux articles 628-12 et 628-13, les produits et charges (latents ou réalisés) relatifs aux instruments de couverture sont reconnus au compte de résultat de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert. Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance en partie ou en totalité de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

Par symétrie, le résultat de la couverture est présenté dans le même poste ou à défaut dans la même rubrique du compte de résultat que celui de l'élément couvert.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

La comptabilité de couverture a pour objectif de traduire dans les états financiers l'effet économique des stratégies de couverture afin de déduire des risques. Pour cela, l'instrument de couverture doit suivre un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de reconnaissance en résultat, en application du principe de prééminence du mode de comptabilisation de l'instrument couvert sur l'instrument de couverture.

Pour l'instrument de couverture, il en résulte que les produits et charges (latents ou réalisés) sont reconnus au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément. Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si cela permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert (par exemple, lorsqu'un compte de disponibilité en devise est qualifié d'instrument de couverture).

Ces principes impliquent les modalités d'application suivantes :

- *report du résultat de l'instrument de couverture :*
 - *lorsqu'un instrument dérivé de gré à gré est qualifié de couverture, les gains ou pertes latents ne sont pas reconnus au bilan ou dans le compte de résultat tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat ;*
 - *lorsqu'un instrument dérivé négocié sur un marché organisé est qualifié de couverture, les appels de marge sont enregistrées dans un compte d'attente au bilan tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat ;*
 - *lorsqu'un instrument non dérivé de change est qualifié de couverture, les gains ou pertes de change latents (écarts de conversion) ne sont pas reconnus en résultat tant que l'élément couvert lui-même n'impacte pas le compte de résultat ;*
 - *dans tous les cas, les gains ou pertes réalisés sur l'instrument de couverture ne sont pas reconnus en résultat tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat.*
- *le rythme de reconnaissance en résultat des gains ou pertes latents ou réalisés sur les instruments de couverture est symétrique à la reconnaissance en résultat de l'élément couvert :*
 - *les flux intermédiaires relatifs aux instruments de couverture (flux d'intérêts, flux correspondant à un dividende,...) sont constatés en résultat selon les règles habituelles du règlement ANC 2014-03 lorsque l'élément couvert est susceptible de générer sur sa durée de vie ce type de produits ou charges ;*
 - *le montant reporté en compte d'attente est « reconnu au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément »*

Par exemple, l'écart de change lié à un instrument couvrant un titre en devise est constaté en résultat lors de cession de ce titre, c'est-à-dire au moment de la constatation en résultat d'une plus ou moins-value de cession sur l'élément couvert. De même, ce principe de symétrie aboutit également à l'étalement en résultat de la soule initiale d'un swap de taux couvrant une dette.

Pour l'élément couvert, la comptabilité de couverture ne modifie pas le traitement comptable de l'élément couvert. Cependant, lorsque l'élément couvert est susceptible d'être déprécié ou de générer une provision pour risque, il est nécessaire de prendre en compte l'effet de la couverture dans l'évaluation de la dépréciation ou de la provision. L'effet de la couverture ne peut être pris en compte qu'à hauteur de la portion de risque couverte et en veillant à maintenir un niveau de provision approprié sur l'élément couvert en cas d'opération d'optimisation sans prise de risque.

Présentation dans le compte de résultat

En cohérence avec le principe de symétrie de la comptabilité de couverture, il convient de rattacher le résultat de la couverture dans le même poste que celui de l'élément couvert (ex. ventes de marchandises) ou au minimum dans la même rubrique du compte de résultat (ex. résultat d'exploitation, financier).

A cet effet, des sous comptes (60/70, etc.) sont créés par l'entreprise, autant que nécessaire, en fonction des comptes impactés par l'élément couvert.

Art 628-12

Primes d'options : Les primes d'options peuvent être étalées dans le compte de résultat sur la période de couverture. Elles peuvent également être constatées en résultat au même moment que la transaction couverte ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert lorsqu'il s'agit d'un achat futur d'actif. Ce choix de méthode comptable est soumis à l'article 122-2, par type de sous-jacent et de stratégie.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Traitement des primes d'options

Les primes d'options sont constitutives d'un coût de portage représentatif de la valeur du temps qui s'écoule entre la souscription du contrat et sa maturité. Par conséquent, ce coût de la couverture doit pouvoir être étalé en résultat sur la période de couverture. Cet étalement peut être effectué de manière actuarielle ou linéaire ou en fonction de chaque option individuelle constitutive d'un dérivé (ex. les caplets d'un cap) ou toute autre méthode jugée plus pertinente, en cohérente avec le profil d'amortissement de l'élément couvert.

Néanmoins, la reconnaissance du coût de la couverture dans la valeur d'entrée d'un actif ou d'un passif (c'est-à-dire l'absence d'étalement), prévue actuellement par le règlement ANC 2014-03 est légitime, notamment en cas de couverture d'une transaction future.

Par conséquent, il est laissé aux entreprises l'option comptable d'étaler ou non les primes d'options.

Pour se faire, les entreprises doivent indiquer clairement dans l'annexe de leurs comptes au titre des principes comptables, leur choix de méthode comptable s'y conformer pour toutes les transactions similaires. Cette option peut être différenciée par type de stratégie de couverture et par nature de risque couvert. Par exemple, l'étalement des primes pour la couverture d'un actif existant et la reconnaissance différée jusqu'à la date de comptabilisation de l'élément couvert pour la couverture d'une transaction future sont permis. Ce choix de méthode est par conséquent soumis à l'article 122-2.

Art 628-13

Report/déport du change à terme : Le report ou déport des contrats de change à terme doit être étalé dans le compte de résultat, en résultat financier, sur la durée de la couverture. Néanmoins, l'entreprise peut, sur option, pour les couvertures de transactions futures, décider de constater ce report ou déport en résultat au même moment que la transaction couverte ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert, lorsque la relation de couverture réduit le risque en quasi-totalité. La méthode comptable retenue doit être cohérente avec celle relative aux primes d'option de change prévue à l'article 628-12. Ce choix de méthode comptable est soumis à l'article 122-2.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Le résultat de change (latent ou réalisé) sur un instrument de couverture (dérivé ou non dérivé) du risque de change est comptabilisé de manière symétrique à l'élément couvert. Cela peut ainsi conduire, par exemple, à reporter au bilan un gain réalisé suite au remboursement d'un emprunt en devise documenté en couverture d'un actif existant, ou à constater immédiatement en résultat un gain latent sur un dérivé de change dont l'échéance est postérieure à celle du chiffre d'affaires.

Le résultat de change de l'instrument de couverture doit être classé dans le même poste (ou au minimum la même rubrique) que l'élément couvert dans le compte de résultat (par exemple, dans le poste « achat de marchandises »).

Traitement et présentation du report/déport des opérations de change à terme :

Les instruments dérivés de change à terme comprennent à la fois une composante de change et une composante de taux d'intérêt (constituée par le report/déport c'est-à-dire l'écart entre le cours à terme et le cours comptant initial). Cette composante de taux d'intérêt est constitutive d'un coût de portage, par nature financier, c'est pourquoi il convient de traiter séparément la composante change d'une part, et la composante report/déport des opérations de change à terme du dérivé qui est étalée sur la durée de vie de la couverture en résultat financier d'autre part. Cette approche est cohérente avec la réglementation comptable des établissements de crédit et des compagnies d'assurance. Elle offre également l'avantage d'assurer un traitement identique entre un instrument de couverture sous forme de dérivé (étalement de la composante taux d'intérêt) ou de non dérivé (reconnaissance des intérêts sur un emprunt en devise en résultat financier au fil de l'eau).

Ces éléments suivent donc un traitement comptable et une présentation séparés par rapport au résultat de change (sur base comptant) des instruments de couverture.

Par ailleurs, dans la mesure où ces éléments sont assimilés à un coût financier similaire à celui d'un emprunt, ils doivent pouvoir suivre un traitement identique aux coûts d'emprunt lorsque l'entreprise a opté pour l'incorporation des coûts d'emprunt au coût d'entrée des actifs tel que prévu par le PCG.

Cependant, une entreprise peut souhaiter faire apparaître l'élément couvert après effet de la couverture en intégrant le coût de ces protections. Il s'agit de considérer le report/déport des contrats à terme et la prime des options comme un coût d'acquisition ou de transaction.

Une option est donc ouverte aux entreprises pour comptabiliser et présenter le coût des couvertures de change à terme (report/déport) de manière symétrique à l'élément couvert lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- l'entreprise doit clairement indiquer dans ses annexes son choix de méthode comptable et s'y conformer pour toutes les transactions similaires (un choix peut être opéré par nature d'opération : par exemple étalement pour l'achat d'une immobilisation et non étalement pour la couverture de chiffre d'affaires) ;*
- cette méthode n'est applicable qu'aux couvertures de transactions futures (ex. acquisition d'immobilisation ou de stock, de chiffre d'affaires, etc.) ;*

- *la couverture doit réduire le risque en quasi-totalité (devises identiques, proximité des dates de flux, nominaux inférieurs ou égal à l'élément couvert) dès l'origine ou l'entreprise doit s'engager à suivre une stratégie consistant à corriger/ajuster les imperfections de la couverture dans le temps pour être le plus proche possible d'une couverture parfaite (exemple, mettre en place des instruments complémentaires pour adosser parfaitement les dates des flux de devises).*

De plus, cette option relative au traitement du report/déport des instruments de change à terme doit être cohérente avec la méthode comptable relative au traitement des primes d'option de change. En effet, c'est la nature de l'élément couvert qui justifie l'option et non le type d'instrument utilisé.

Art 628-14

Comptabilisation de l'arrêt de la couverture : Le traitement comptable de l'arrêt de la couverture diffère selon les cas suivants :

- lorsque l'instrument de couverture est dénoué ou échu alors que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer au résultat réalisé sur l'instrument de couverture par application du principe de symétrie énoncé à l'article 628-11;
- lorsque l'instrument de couverture ne répond plus aux critères de qualification ou lorsqu'il est mis fin à une relation de couverture conformément à l'article 628-7 et que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer aux résultats latents de l'instrument de couverture cumulés jusqu'à la date d'arrêt de la couverture. Ces résultats latents doivent alors être comptabilisés au bilan dans un compte d'attente. Les variations de valeurs ultérieures de cet instrument, s'il est conservé, sont traitées conformément à l'article 628-18;
- lorsque l'élément couvert ne répond plus en partie ou totalement à la qualification d'élément couvert éligible et que l'instrument de couverture est conservé, celui-ci est traité en totalité ou en partie comme un instrument en position ouverte isolée, conformément à l'article 628-18. Tout résultat réalisé reporté au bilan en application des règles de la comptabilité de couverture est reconnu immédiatement en résultat.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Le traitement comptable de l'arrêt de la couverture dépend de son origine :

- *lorsque l'instrument de couverture est dénoué ou échu alors que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer au résultat réalisé sur l'instrument de couverture. Ainsi, ce résultat réalisé est reporté dans un compte d'attente du bilan tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat ou est rapporté au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément (ex. soule de résiliation d'un swap de taux) ;*
- *lorsque l'instrument de couverture ne répond plus aux critères de qualification, ou lorsqu'il est mis fin à une relation de couverture (par l'entreprise, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer aux résultats latents de l'instrument de couverture cumulés jusqu'à la date d'arrêt de la couverture, qui doivent alors être reconnus dans un compte d'attente (en contrepartie d'un compte « instruments de trésorerie ») :*
 - *ce compte d'attente est amorti par contrepartie du compte de résultat, sur base de la durée de vie résiduelle de l'instrument de couverture initial ;*

- *si cet instrument est conservé et que l'élément couvert existe toujours (voir illustration dans l'exemple n°14 en annexe) les variations de valeurs ultérieures de l'instrument de couverture seront traitées conformément aux principes généraux gouvernant sa comptabilisation lorsqu'il n'est pas qualifié d'instrument de couverture (position ouverte isolée), il conviendra notamment de prendre en considération l'évolution de sa valeur de marché depuis la date d'interruption de la relation de couverture pour apprécier d'éventuelles moins-value latentes à provisionner ;*
- *en cas de réutilisation d'un dérivé à des fins de couverture d'un autre élément (cas spécifique d'un dérivé initié à des fins de couverture, suivi d'une période de position isolée, puis à nouveau utilisé à des fins de couverture d'un autre élément, ce cas est décomposé dans l'exemple n°14 en annexe) le traitement comptable l'assimilera à un nouveau dérivé, ce qui aura les conséquences suivantes :*
 - *le traitement comptable permettra d'assurer un principe de symétrie entre la partie couverte du nouvel élément couvert, et l'instrument de couverture tel qu'arrêté lors de sa nouvelle affectation en qualité d'instrument de couverture: la valeur de marché du dérivé, comptabilisée, sera amortie en résultat de manière à assurer un effet comparable à celui qui aurait été constaté si un nouveau dérivé avait été négocié sur les marchés;*
 - *les résultats latents figés au titre de la position ouverte isolée à la date de la nouvelle affectation du dérivé en couverture ne seront transférés en résultat qu'en fin de vie du dérivé.*

L'exemple n°14 en annexe reprend ces différentes phases et leur mode de comptabilisation

- *Lorsque l'élément couvert ne répond plus (en partie ou totalement) à la qualification d'élément couvert (par exemple lorsqu'il disparaît, et que l'instrument de couverture est conservé, celui-ci est traité (en totalité ou en partie) comme un instrument dérivé en position ouverte isolée. Par ailleurs, tout résultat réalisé qui était reporté au bilan du fait de la comptabilité de couverture est reconnu immédiatement en résultat.*

Art 628-15

Dépréciation et couverture : Pour les éléments couverts dont les règles d'évaluation imposent de calculer une dépréciation, il est tenu compte des effets de la couverture dans le calcul des éventuelles dépréciations.

Sous-section 3 - Opérations d'optimisation

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

L'optimisation consiste en une opération ou composante d'opération réalisée avec une intention de couverture mais ne réduisant pas parfaitement le risque couvert et comportant des caractéristiques non standards visant à optimiser le coût de la couverture (voire même à percevoir un produit).

L'optimisation est notamment caractérisée par le ou les facteurs suivants :

- *coût ou cours bonifié par rapport à un instrument de couverture standard (swap, achat à terme ou option dits « vanilles ») souvent lié à la présence d'une vente d'option implicite ou explicite ;*
- *présence de clauses ou d'indices sous-jacents non standards (ex. barrière activante ou désactivante, effet de seuil ;*
- *incertitude sur le montant de notionnel couvert (tant qu'il n'aboutit pas à une situation de sur-couverture qui serait synonyme de déqualification partielle) ;*
- *incertitude sur la période couverte (ex. structure annulable hors du contrôle de l'entreprise) ;*
- *incertitude sur le cours ou taux couvert.*

Une opération ou composante d'optimisation est qualifiée comme « sans prise de risque » lorsque cette optimisation n'aboutit pas à une prise de risque supplémentaire par rapport au risque initial de l'entité à la date de mise en place de l'opération. Par exemple, un swap annulable (sans soulte) à la main de la contrepartie adossé à un emprunt à taux variable n'apporte pas de risque supplémentaire car, en cas d'annulation, l'entité revient à sa situation d'origine (emprunt à taux variable). Le traitement comptable de ces opérations ou composantes d'optimisation sans prise de risque est identique à celui d'une simple couverture mais requiert une information spécifique en annexe .

L'optimisation sans prise de risque supplémentaire est notamment caractérisée par le ou les facteurs suivants :

- *absence de scénario dans lequel l'entreprise paierait un montant sensiblement supérieur à la fois à celui qu'elle aurait payé avec un instrument de couverture standard parfaitement adossé au risque couvert ET à celui payé sur l'exposition initiale (avant couverture) ;*
- *absence d'indexation ou de condition liée à un sous-jacent sans lien économique avec le risque couvert ;*
- *absence d'un levier ou effet multiplicateur.*

Une opération est qualifiée comme « avec prise de risque » lorsque l'optimisation aboutit dans certains cas à une prise de risque supplémentaire par rapport au risque initial de l'entité. En effet, une opération peut comporter à la fois une composante de couverture (qui remplirait les critères d'une couverture si elle avait été contractée sous cette forme) et une composante de prise de risque supplémentaire (ex. un swap avec un effet de levier si les taux passent au-delà d'un certain seuil ou un swap prévoyant un intérêt indexé sur 10 fois l'écart entre les taux CMS 10 ans et CMS 2 ans). Ce type d'opération doit suivre un traitement comptable impliquant un traitement différencié de chaque composante .

L'optimisation avec prise de risque supplémentaire est notamment caractérisée par le ou les facteurs suivants :

- *existence de scénario dans lequel l'entreprise paierait un montant sensiblement supérieur à la fois à celui qu'elle aurait payé avec un instrument de couverture standard parfaitement adossé au risque couvert ET à celui payé sur l'exposition initiale (avant couverture) ;*
- *existence d'indexation ou de condition liée à un sous-jacent sans lien économique avec le risque couvert ;*
- *existence d'un levier ou effet multiplicateur.*

Le risque de contrepartie ou le risque de liquidité associé à un instrument financier à terme n'est pas en tant que tel considéré comme une composante de prise de risque pour l'application de ce paragraphe.

L'annexe reprend des exemples de couvertures avec ou sans composante de prise de risque supplémentaire.

Art 628-16

Opérations d'optimisation sans prise de risque :

Certaines opérations ou composantes d'opération, en général caractérisées par une vente d'option, peuvent être considérées comme une stratégie d'optimisation sans prise de risque supplémentaire pour l'entreprise à la date de mise en place de la relation de couverture. Ces opérations suivent les principes de la comptabilité de couverture. Cependant, elles font l'objet d'une information spécifique en annexe précisée au 13° de l'article 832-18.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Certaines opérations de couverture peuvent comporter une composante d'optimisation qui ne réduit pas le risque de l'entreprise sans toutefois lui faire porter un véritable risque supplémentaire à la date de mise en place (ex. couverture par un swap annulable à la main de la contrepartie ou couverture de change à l'aide d'accumulateurs de change). Une opération séparée peut également être qualifiée d'opération d'optimisation

sans risque supplémentaire, par exemple lorsqu'une vente de swaption est associée à un emprunt existant. Ces opérations d'optimisation sans risque supplémentaire suivent le traitement général des couvertures. L'identification et l'information sur ces opérations d'optimisation fait l'objet d'une mention spécifique en annexe.

Article 628-17

Opérations d'optimisation ayant une composante de prise de risque :

Une opération peut comporter à la fois une composante de couverture qui remplirait les critères d'une couverture si elle avait été contractée sous cette forme et une composante de prise de risque supplémentaire pour l'entreprise à la date de mise en place de la relation de couverture. Ce type d'opération doit suivre un traitement comptable impliquant un traitement différencié pour chaque composante :

- la composante de couverture suit le traitement comptable d'une opération de couverture tel que défini à l'article 628-11 ;
- la composante résiduelle qui fait prendre un risque supplémentaire à l'entreprise est constitutive d'une composante en position ouverte isolée et est traitée conformément à l'article 628-18.

Si une entreprise ne souhaite pas procéder à cette décomposition, elle traite cette opération, à l'origine et pendant toute sa durée, en totalité en position ouverte isolée. Dans ce cas, elle doit indiquer en annexe les raisons qui ont motivées le choix d'un tel traitement.

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Les opérations d'optimisation comportant une composante de couverture et une composante de prise de risque supplémentaire suivent un traitement comptable particulier. Compte tenu de la complexité de l'instrument, il convient de comptabiliser de manière distincte chacune de ses composantes (comme si l'opération avait été effectuée sous la forme de deux instruments séparés) :

- *la composante de couverture suit le traitement comptable d'une opération de couverture ;*
- *la composante résiduelle qui fait prendre un risque supplémentaire à l'entreprise est constitutive d'une composante en position ouverte isolée et est traitée comme telle comptablement.*

La pertinence de cette décomposition permet d'analyser la nature et les risques associés aux dérivés contractés par l'entreprise.

Cette décomposition peut parfois soulever des difficultés opérationnelles. Si une entreprise ne souhaite pas procéder à cette décomposition, elle traite cette opération, à l'origine et pendant toute sa durée, en totalité en position ouverte isolée. Elle doit également indiquer en annexe les raisons qui l'ont conduite à choisir un tel traitement.

Sous-section 4 - Position ouverte isolée

Art. 628-18

Les variations de valeur des opérations en position ouverte isolée sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent.

Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat.

Lorsqu'une opération engendre une perte latente, celle-ci entraîne la constitution d'une provision en résultat financier à hauteur de cette moins-value latente. Il est possible d'évaluer ces provisions sur la base

d'ensembles homogènes d'instruments financiers à terme en position ouverte isolée ayant un même sous-jacent.

Lorsque les instruments financiers à terme sont pris en compte dans une position globale sur matières premières (ou marchandises) prévue à l'article 214-22 ou dans une position globale de change prévue à l'article 420-6, les provisions sont évaluées en conformité avec ces articles. »

Note de présentation du règlement ANC n°2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Cas particuliers des opérations et couvertures sur matières premières

- *Écarts entre l'instrument de couverture et l'élément couvert*

Pour des raisons liées à la standardisation des contrats (sur les marchés organisés), les instruments de couverture de matières premières ne sont souvent pas parfaitement adossés avec l'élément couvert en terme de sous-jacent (décalages liés à une qualité différente ou un lieu de production/livraison différent).

Ces écarts n'empêchent pas une qualification de ces opérations en couverture. Cependant, pour pouvoir bénéficier de la comptabilité de couverture, une justification formalisée spécifique est nécessaire afin de démontrer la compensation suffisante entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Le niveau de justification (qualitatif et/ou quantitatif) dépend du degré de divergence entre les caractéristiques de l'élément couvert et celles de l'instrument de couverture.

- *Traitement et présentation des primes d'options et de l'écart de cours des opérations à terme*

L'option ouverte pour le traitement des primes d'options est également disponible pour la couverture de matières premières.

Pour les instruments dérivés à terme fermes sur matières premières, l'écart entre le cours comptant et le cours à terme n'est pas composé exclusivement d'un écart de taux d'intérêt mais intègre différentes composantes particulières liées notamment aux coûts de stockage, de transport, la saisonnalité, l'effet de l'offre et de la demande, etc. Ces composantes n'étant pas de nature financière, il ne peut y avoir d'étalement de cet écart en résultat contrairement à l'option offerte pour les opérations de change à terme.

- *Couverture et dépréciation des stocks*

A la clôture des comptes, l'éventuelle dépréciation des stocks doit tenir compte des opérations de couverture.

- *Position globale sur matières premières*

Conformément aux dispositions relatives aux provisions pour risques, il est nécessaire de constater une provision en cas de perte latente sur certains contrats ou dérivés sur matières premières. Ceci est justifié par exemple en cas de moins-value latente liée à une opération de couverture excédentaire (en nominal) par rapport à l'élément couvert. Cependant, de manière similaire aux opérations de change, la constatation d'une provision pour risque est requise uniquement lorsque l'entité est exposée à un risque net global de perte.

Pour cela, il convient d'apprécier une position nette globale sur matières premières prenant en compte les gains et pertes latents sur une matière première donnée. La dotation peut ainsi être limitée à l'excédent des pertes sur les gains.

Une position globale sur matière première (ou marchandise) :

- *comprend le stock et un ensemble de transactions, dans les deux sens (engagements fermes, instruments dérivés en position ouverte isolée) ;*
- *ne comprend pas les opérations qualifiées comptablement de couverture et les éléments couverts (pour la partie couverte) ni les transactions futures non matérialisées par un engagement ferme (pour les mêmes raisons déjà indiquées pour la position de change) ;*

- les termes des éléments inclus dans cette position globale doivent être compris dans le même exercice (pour les mêmes raisons déjà indiquées pour la position de change).

Les commandes sont intégrées ou non dans la position globale en fonction de leur caractère ferme ou conditionnel (si elles ne sont pas couvertes par ailleurs).

La perte latente sur cette position globale est provisionnée sous forme de dépréciation des éléments d'actifs en perte latente, et en provision pour risque pour le solde.

La position globale sur matières premières ou marchandises est précisée à l'article 214-22.

Exemples relatifs à la section 8

Exemple 1 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux fixe (5%).

1 an plus tard, l'entreprise décide de contracter un swap de nominal 60 payeur taux variable (Euribor 6 mois) et receveur de taux fixe (4%), de maturité 9 ans. Aucun montant n'est payé lors de la mise en place du swap, le swap étant aux conditions de marché lors de sa mise en place.

Le swap ainsi que la dette sont éligibles respectivement en tant qu'instrument de couverture et élément couvert. Cette opération réduit de manière manifeste le risque de taux lié à l'emprunt à taux fixe et peut donc être qualifiée comptablement d'opération de couverture. Une simple démonstration de l'adossement du swap et de la dette est suffisante pour documenter la relation de couverture.

Il en serait de même si le swap était receveur 5% et payeur E6M + 100bp.

Le fait de mettre en place une couverture après la date de départ de l'élément couvert ne remet pas en cause la possibilité de qualifier cette opération de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan

La valeur de marché du swap n'est pas enregistrée au bilan. Seuls les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

Exemple 2 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux fixe (5%).

1 an plus tard, l'entreprise décide de contracter un swap de nominal 60 payeur taux variable (Euribor 6 mois) et receveur de taux fixe (5%), de maturité 9 ans. L'entreprise verse une soulte initiale sur le swap de 6. La soulte correspond à la valeur actuelle de l'écart entre le taux de marché et le taux fixe du swap au jour de la mise en place du swap.

Le swap ainsi que la dette sont éligibles respectivement en tant qu'instrument de couverture et élément couvert. Cette opération réduit de manière manifeste le risque de taux lié à l'emprunt à taux fixe et peut donc être qualifiée comptablement d'opération de couverture. Une simple démonstration de l'adossement du swap et de la dette est suffisante pour documenter la relation de couverture.

Cette opération est en fait économiquement identique à la précédente (exemple 1).

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan.

La soulte du swap est enregistrée à l'actif du bilan en contrepartie de la sortie de liquidités.

Les variations de valeur de marché du swap ne sont pas enregistrées au bilan.

Les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

*La soulte initiale du swap est étalée sur la durée de la couverture. Cet étalement peut être effectué de manière actuarielle ou linéaire, de manière cohérente avec le profil d'amortissement de la dette couverte.***Exemple 3 :**

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux fixe (5%) qui est swappé immédiatement à taux variable (swap 10 ans nominal 100 payeur Euribor 3 mois et receveur 5%).

1 an plus tard, l'entreprise décide de contracter un cap 6% de nominal 60 d'une durée de 2 ans. Elle paie une prime pour l'achat du cap.

1- Traitement du swap :

Le swap ainsi que la dette sont éligibles respectivement en tant qu'instrument de couverture et élément couvert. Cette opération réduit de manière manifeste le risque de taux lié à l'emprunt à taux fixe et peut donc être qualifiée comptablement d'opération de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan

La valeur de marché du swap n'est pas enregistrée au bilan. Seuls les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

2- Traitement de l'achat de cap :

L'option achetée est éligible en tant qu'instrument de couverture. La dette et le swap de taux sont éligibles en tant qu'élément couvert. L'option réduit de manière manifeste le risque lié à la hausse des taux de l'exposition à taux variable composée de la dette à taux fixe swappée complètement à taux variable. Elle peut donc être qualifiée comptablement de couverture. La superposition dans le temps de plusieurs opérations de couverture ne remet donc pas en cause en tant que telle cette qualification.

De même, la couverture d'une partie du nominal ou de la durée de vie de l'élément couvert ne remet pas en cause la qualification comptable de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal de l'option de taux est enregistré en hors-bilan

La prime de l'option est enregistrée à l'actif du bilan en contrepartie de la sortie de liquidités.

Les variations de valeur de marché de l'option ne sont pas enregistrées au bilan.

Si l'entreprise opte pour cette méthode comptable, la prime de l'option est étalée dans le compte de résultat sur la durée de vie de la couverture. Cet étalement peut être effectué de manière linéaire ou en fonction de chaque « caplet » ou toute autre méthode jugée plus pertinente, de manière cohérente avec le profil d'amortissement de l'élément couvert

Exemple 4 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux variable Euribor 3 mois (E3M) qui est swappé immédiatement à taux fixe (4%) (swap 10 ans nominal 100 payeur 4% et receveur E3M).

Ce swap est annulable (définitivement) chaque trimestre à la main de la contrepartie bancaire à partir de la 5ème année.

N.B. le taux de marché à 10 ans est de 5%

Il s'agit d'une opération particulière dans la mesure où le swap intègre une vente nette d'option (en l'occurrence une vente de swaption) qui rend incertaine la durée de la couverture. L'existence de cette option permet de qualifier cette opération d'optimisation car elle vient réduire le coût de la couverture et crée une incertitude sur la couverture. Le fait que la prime reçue au titre de la vente d'option soit intégrée dans le taux du swap et non reçue sous forme de trésorerie à l'origine ne doit pas impacter l'analyse.

Cette structure intègre une composante d'optimisation (vente nette de swaption) permettant de réduire le coût de la couverture. En tant que telle, cette composante ne répond pas à la définition d'une couverture dans la mesure où elle ne réduit pas le risque de l'entité (en l'occurrence, le risque pour l'entité est lié à une hausse des taux). Cependant, cette option n'augmente pas non plus le risque pris par l'entreprise par rapport à l'élément couvert (avant couverture). En effet, en cas d'annulation du swap, l'entreprise revient au taux variable de l'emprunt. Elle ne risque donc pas de payer plus cher que le taux d'intérêt du marché et que le taux d'un swap standard.

Cette opération est donc considérée comme une opération d'optimisation sans prise de risque qui suit le traitement comptable de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan.

Les variations de valeur de marché du swap ne sont pas enregistrées au bilan.

Les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

De plus, s'agissant d'une opération d'optimisation, le recours à des opérations de couverture sous forme de swap annulable à la main de la contrepartie est précisé en annexe.

Exemple 5 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux variable Euribor 3 mois (E3M) qui est swappé immédiatement avec un swap 10 ans nominal 100 receveur E3M et payeur 2% ou 10% si E3M dépasse 6%.

Il s'agit d'une opération d'optimisation dans la mesure où le swap intègre une vente nette d'option venant abaisser le coût de la couverture. Cependant, contrairement à l'exemple précédent, cette option fait clairement prendre un risque supplémentaire à l'entreprise dans la mesure où elle peut aboutir au paiement d'un intérêt significativement supérieur au taux de marché (10% au lieu de 6%).

Autrement dit, cet instrument intègre clairement une composante porteuse de risque.

Traitement comptable :

L'instrument est donc décomposé comptablement en :

- *un swap « vanille » à 10 ans à 5% qualifié d'instrument de couverture : ce swap suit le traitement décrit à l'exemple 1 ;*
- *une vente d'option (partie résiduelle de l'instrument) classée en position ouverte isolée (instrument non qualifié de couverture). Elle est donc enregistrée en valeur de marché au bilan et fait l'objet d'une provision dans le compte de résultat en cas de moins-value latente*

Exemple 6 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1 (dont le timing est incertain). Elle décide en N de se couvrir par une vente à terme de 800 CAD (contre EUR) de maturité décembre N+1.

Rappel : toute opération d'achat ou de vente à terme de devise intègre une composante de change et une composante de taux d'intérêt qui explique l'écart entre le cours à terme et le cours comptant. Cet écart, appelé

report/déport correspond au différentiel d'intérêts entre un prêt et un emprunt dans des devises différentes inclus implicitement dans l'opération à terme.

La vente à terme de devises est éligible en tant qu'instrument de couverture. Les prévisions de chiffre d'affaires sont éligibles en tant qu'éléments couverts, dans la mesure où il possède une probabilité suffisante de réalisation. Les créances clients liées à ce chiffre d'affaires sont également éligibles en tant qu'éléments couverts.

La réduction du risque de change lié au chiffre d'affaires en devises et aux créances clients associées est manifeste. Bien que la maturité de l'instrument de couverture soit postérieure à celle de l'élément couvert, il est possible de démontrer qu'il réduit véritablement le risque de change de l'entreprise malgré l'écart de maturité (qui reste acceptable). De plus, le décalage entre les flux ne génère qu'un coût de portage qui est traité de manière spécifique (étalement – voir ci-dessous). Par conséquent, l'opération est qualifiée comme une couverture en totalité.

Traitement comptable :

Le nominal de la vente à terme est enregistré en hors-bilan

La composante report/déport du change à terme est étalée en résultat financier sur la durée de vie de la couverture (mise en évidence du coût de portage de l'opération)

En date de clôture (année N), le dérivé n'est pas réévalué au bilan.

Durant l'exercice N+1, le chiffre d'affaires couvert est « converti et comptabilisé en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change » (article 342-5 du PCG). Le résultat latent du change à terme (basé sur le cours comptant) est également constaté en résultat (au niveau du poste chiffre d'affaires), de manière symétrique à l'élément couvert (c'est-à-dire pour la partie adossée à la portion du chiffre d'affaires couverte qui est reconnue en résultat).

A la clôture N+1, les créances clients en devises sont réévaluées au cours de clôture. Les écarts de conversion sont constatés au bilan. En cas de perte nette latente, une provision pour risque de change est constituée en résultat (si le risque sur la créance n'est pas couvert).

Lors du règlement des créances, les écarts constatés sont enregistrés en gains ou pertes de change sur créances commerciales (autres produits ou charges de gestion courante). Les éventuelles provisions sont reprises. Le résultat (latent ou définitif) du change à terme (basé sur le cours comptant) est enregistré en résultat de manière symétrique à la créance couverte.

Illustration :

Un chiffre d'affaire de N+1 est couvert en N pour une contrevaletur de 1200, une opération de vente à terme de devises est alors mise en place.

Le chiffre d'affaire est constaté pour 1.000 (a), et en fin d'exercice N+1, la créance n'est pas encore recouvrée.

Bilan			
b)	Tresorerie: quote part resultat de couverture IFT	200	
d)	Couverture à l'arrêté comptable	20	
	Trésorerie: total QP res. de couverture	220	
a)	Créance client	1000	
c)	var change à l'arrêté comptable	-20	
	Total Créance client	980	
c)	Ecart de conversion Actif	20	
			Difference d'évaluation sur instruments de trésorerie - Passif 20 d)
Résultat			
	Chiffre d'affaire	1000	a)
	Effet couverture de chiffre d'affaire	200	b)

a) Comptabilisation du Chiffre d'Affaire (CA non encaissé à ce stade)

b) CA couvert à une valeur de 1200 => comptabilisation d'un complément de CA de + 200 (après vérification, à chaque arrêté, que le dérivé de couverture dispose d'une plus value latente symétrique au moins suffisante (+200))

c) Lors de l'arrêté comptable: la conversion de la créance client induit une variation complémentaire de - 20, elle est passée Ecart de conversion actif

d) Un effet de couverture complémentaire est constaté de +20 (après vérification, à chaque arrêté, que le dérivé de couverture dispose d'une plus value latente symétrique au moins suffisante (+220)) , il est passé par le compte Difference d'évaluation sur instruments de trésorerie - Passif

Exemple 7 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1200 CAD pour l'année N+1 également sur l'année. Elle décide en N de se couvrir par 12 ventes à terme mensuelles de 100 CAD (contre EUR).

Cette opération est assez proche de celle de l'exemple précédent. Dans cet exemple, la gestion plus fine des opérations de couverture (comparée à l'exemple 7) facilite la démonstration de l'adossement suffisant des flux et donc la qualification directe en opération de couverture.

Traitement comptable :

Le traitement comptable de l'opération est similaire à celui de l'exemple précédent. Toutefois, dans la mesure où la couverture est parfaitement adossée (réduction de la quasi-totalité du risque), l'entreprise peut opter pour une méthode comptable permettant de comptabiliser le report/déport du change à terme de manière symétrique à l'élément couvert. Autrement dit, le report/déport n'est pas étalé en résultat financier mais intégré dans le résultat de la couverture et reconnu dans le poste chiffre d'affaires au même moment que celui-ci.

Exemple 8 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par une vente à terme de 1000 CAD (contre EUR) de maturité 30 juin N+1. Elle met en place des swaps de change pour gérer le décalage entre le 30 juin et la date de constatation du chiffre d'affaires.

Cette opération est assez proche de celle de l'exemple précédent. Le fait de prévoir un roulement (« rolling ») de la position dérivée ne remet pas en cause la qualification de la stratégie en totalité comme couverture.

Traitement comptable :

Le traitement comptable de l'opération est similaire à celui de l'exemple 8. Plus spécifiquement, il convient de souligner que le résultat lié à l'instrument de couverture doit être reconnu dans le compte de résultat de manière symétrique avec l'élément couvert. Par conséquent, si l'instrument de couverture prend fin (ou est résilié) avant que le chiffre d'affaires couvert n'impacte le compte de résultat, le gain ou la perte réalisé sur l'instrument de couverture est reporté dans un compte d'attente au bilan tant que l'élément couvert remplit les conditions pour être qualifié de couverture (notamment probabilité suffisante de réalisation).

De plus, dès lors que l'entreprise s'engage à gérer ses positions afin d'aboutir à une couverture réduisant le risque en quasi-totalité, elle peut opter pour une reconnaissance du report/déport de la vente à terme comme un coût de couverture (c'est à dire dans le poste chiffre d'affaires) plutôt qu'un étalement en résultat financier.

Exemple 9 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par une vente à terme de 1000 CAD (contre EUR) de maturité 30 juin N+1. Elle met en place des swaps de change pour gérer le décalage entre le 30 juin et la date d'encaissement des créances clients

Il s'agit d'une opération de couverture, comparable à celle de l'exemple précédent.

Traitement comptable

Par rapport à l'exemple précédent, il convient de modifier le classement du résultat de change entre la date d'enregistrement et la date d'encaissement de la créance. Ainsi, le résultat de change sur l'instrument de couverture (sur la base du cours à terme si l'entreprise opte pour cette méthode comptable) serait constaté en chiffre d'affaires lors de la constatation de celui-ci puis les variations de change postérieures seraient reconnues dans le résultat de manière symétrique à la créance en gains ou pertes de change sur créances commerciales (« Autres produits ou charges de gestion courante »).

Exemple 10 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par l'achat d'une option de change (call EUR/put CAD) de maturité décembre N+1 (nominal 800)

L'achat d'une option de change est éligible en tant qu'instrument de couverture. Les prévisions de chiffre d'affaires sont éligibles en tant qu'élément couvert, dans la mesure où il possède une probabilité suffisante de réalisation.

De manière similaire à l'exemple 7, l'opération est qualifiée de couverture contre le risque de change (à partir d'un certain seuil basé sur le prix d'exercice de l'option).

Traitement comptable :

Le traitement comptable de l'opération est similaire à celui de l'exemple 7.

Plus spécifiquement, la prime initiale de l'option est enregistrée au bilan de l'entreprise.

En fonction de la méthode comptable retenue, cette prime est étalée ou non en compte de résultat sur la durée de la couverture. De plus, il est plus pertinent de n'étaler que la partie de la prime représentative de la valeur temps de l'option, lorsque la valeur intrinsèque initiale est significative (cas des options « dans la monnaie »).

Exemple 11 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 USD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par :

- l'achat d'une option de change (call EUR/put USD) de prix d'exercice 1,28 et de maturité décembre N+1 (nominal 800) et

- la vente d'une option de change call USD/put EUR) de prix d'exercice 1,28 avec une barrière activante à 1,15 et de maturité décembre N+1 (nominal 800).

La prime totale versée est faible (voire nulle) au départ. Cours comptant 1EUR = 1,22USD et cours à terme 1 EUR = 1,24USD.

L'entreprise est donc couverte en partie contre une évolution défavorable du cours comptant (au-delà de 1,28) et bénéficie, de manière limitée, d'une évolution favorable du cours comptant (jusqu'à 1,15).

Il s'agit d'une opération avec une composante d'optimisation (vente d'option à barrière activante). Néanmoins, l'opération n'est globalement pas risquée par rapport à la situation d'origine mais on peut noter que le cours couvert est un peu moins intéressant que celui d'un change à terme simple.

Traitement comptable

Dans la mesure où l'opération ne présente pas de risque supplémentaire pour l'entreprise, l'instrument suit le traitement de la comptabilité de couverture mais une information est donnée en annexe précisant l'utilisation de cette opération d'optimisation.

Exemple 12 :

En fin d'année N, une entreprise prévoit d'acheter 100 tonnes de matières premières (MP) dans 7 mois (sur l'année N+1) compte tenu de ses besoins de production. Elle décide de se couvrir immédiatement en achetant sur un marché organisé un contrat Future sur cette matière MP pour une quantité de 100 tonnes et de maturité 6 mois à un cours de 200 Euros/tonnes. A la clôture, le cours du contrat est passé à 160 euros/tonnes. Juste avant l'échéance du contrat, l'entreprise déboucle sa position à un cours de 250 Euros/tonnes. L'entreprise achète (au bout de 7 mois) auprès de son fournisseur 100 tonnes de matières MP pour un prix de 260 euros/tonnes.

L'achat d'un contrat Future (c'est-à-dire un contrat à terme) est éligible en tant qu'instrument de couverture. Les prévisions d'achats de matière sont éligibles en tant qu'élément couvert, dans la mesure où il possède une probabilité suffisante de réalisation (basée par exemple sur les besoins liés au budget prévisionnel de production). La réduction du risque est démontrée simplement en comparant l'élément couvert et l'instrument de couverture en termes de nominal, maturité et indice sous-jacent.

L'opération est donc qualifiée de couverture contre le risque sur matières premières.

Traitement comptable :

Le nominal du contrat Future est enregistré en hors-bilan.

Les appels de marge quotidiens sont enregistrés dans un compte d'attente au bilan.

En date de clôture à la fin de l'année N, dans la mesure où l'achat couvert possède toujours une probabilité suffisante, la perte latente de 4 000 Euros $[(200-160) \times 100]$ (estimation simplifiée hors effet d'actualisation) sur le contrat Future n'est pas provisionnée, en application des principes de la comptabilité de couverture.

En N+1, lors du dénouement du contrat Future, le gain définitif réalisé de 5 000 Euros $[(250-200) \times 100]$ (estimation simplifiée hors effet d'actualisation) est constaté dans un compte d'attente au bilan, en vertu du principe de symétrie, dans la mesure où l'élément couvert (achat de matière à venir) n'est pas encore réalisé.

Ensuite, lors de la constatation de la charge liée à l'acquisition (se traduisant ensuite par la reconnaissance d'un stock à l'actif) de la matière MP pour 26 000 Euros, le gain de 5 000 Euros lié à la couverture est constaté dans le compte de résultat du fait du principe de symétrie. Le coût d'entrée de cette matière première (21 000 Euros en net) intègre ainsi l'effet de la couverture mise en place par l'entreprise.

Exemple 13 : cas pratique de couverture de change d'un titre de participation en devises

Ce cas pratique illustre une couverture du coût d'acquisition d'un titre de participation non réévaluable (1000\$), en fonction de l'évolution du cours de change et de la valeur d'utilité, selon situations, et dans les hypothèses précédant ou suivant la cession du dérivé de couverture.

Valeur d'acquisition			En T		Résultat global latent sur titre								
En USD	Parité	En euros (1)	Valeur d'utilité en USD	Vente à terme 1000 \$ à 0,9	Res sur valeur d'utilité	Res change / titres (E)	Res latent sur titres (E)	Résultat d'ensemble	Inefficacité de la couverture	Résultat latent sur IFT déqualifié en couv	Résultat latent sur titre couvert	Provision / position isolée	
a	b	c	d	e	$f=(d-a)*b(t_0)$	$g=(b(t)-b(t_0))*d$	$h=f+g$	e+h	i	$j=i*e$	e+h-j	Si $j<0$	
T0	1000	0,9	900	1000	0	0	0	0					
T1	1000	0,85	900	1100	50	90	-55	35	85	0%	0	85	0
T2	1000	1,1	900	900	-200	-90	180	90	-110	10%	-20	-90	-20
T3	1000	0,8	900	850	100	-135	-85	-220	-120	15%	15	-135	0
T4	1000	0,8	900	1020	100	18	-102	-84	16	0%	0	16	0

(1) Valeur d'acquisition non réévaluée sur titres de participation selon les principes du règlement 2014-03

Application des principes comptables :

- *un test d'efficacité de couverture est réalisé, et en cas d'inefficacité constatée (colonne « i »), il est fait application des principes applicables aux positions ouvertes isolées (comptabilisation de la juste valeur au bilan, provisionnement des pertes latentes, pas de comptabilisation en résultat des plus-values latentes) ;*
- *pas de comptabilisation de la quote-part efficace du résultat latent sur instrument de couverture par application du principe de symétrie avec la position couverte ;*
- *Il est tenu compte de la quote-part efficace du résultat latent de l'instrument de couverture, pour apprécier l'éventualité d'une dépréciation sur titre de participation ;*
- *En cas de cession du dérivé, le montant efficace de la couverture est maintenu au bilan dans un compte de régularisation: il en est tenu compte pour apprécier l'éventualité d'une dépréciation du titre de participation, ce compte sera transféré en résultat uniquement lors de la cession du titre.*

Cas du maintien du dérivé de couverture :

- *En T1 : il est fait application du principe de prudence avec l'absence de comptabilisation du résultat positif latent du dérivé (de même pour le titre de participation)*
- *En T2 : 10% du dérivé est inefficace, 90% de la valeur du dérivé est utilisable pour la couverture :*
 - *application des principes comptables propres aux positions isolées pour la part inefficace, par la comptabilisation de la quote-part de juste valeur au bilan (dette), l'utilisation d'un compte de régularisation débiteur (20), et constatation par ailleurs d'une provision pour perte latente sur position isolée ;*
 - *prise en compte de la quote-part efficace du dérivé de couverture (-180) dans l'analyse pouvant conduire à déprécier le titre de participation.*
- *En T3 : le résultat sur l'instrument de couverture (+100), est déqualifié en position isolée pour 15% de son montant (colonne « j ») :*
 - *comptabilisation de la quote-part de juste valeur au bilan (un actif de 15), l'utilisation d'un compte de régularisation créditeur (15) ;*
 - *pas de comptabilisation en résultat du profit latent ;*
 - *prise en compte de la quote-part efficace du dérivé de couverture (+85) dans l'analyse pouvant conduire à déprécier le titre de participation.*
- *En T4: l'instrument de couverture ne subit pas de déqualification (colonne « i »), la valeur du dérivé est utilisée dans l'analyse pouvant conduire à déprécier le titre de participation*

Cas de cession du dérivé :

- *Cession du dérivé en T1 (encaissement de 50):*
 - *maintien du résultat réalisé au bilan (dans un compte de régularisation créditeur « résultat dénoué sur instrument de couverture »), ce compte ne sera transféré en résultat qu'à la cession du titre ;*
 - *les tests ultérieurs pouvant conduire à une dépréciation du titre devront tenir compte de ce résultat réalisé.*
- *Cession du dérivé en T2 (décaissement de 200):*
 - *la contrepartie de la sortie de trésorerie viendra débiter un compte d'attente au bilan « résultat dénoué sur instrument de couverture » pour la part efficace de la couverture (180), la part inefficace sera comptabilisée en perte (20) ;*
 - *il en sera tenu compte de la quote-part efficace du résultat dénoué sur instrument de couverture (perte de 180) pour apprécier globalement l'éventualité d'une dépréciation sur titre.*

- *Cession du dérivé en T3 (encaissement de 100):*
 - *Traitement identique à T2, à savoir :*
 - *la contrepartie de l'encaissement viendra créditer un compte d'attente au bilan « résultat dénoué sur instrument de couverture » pour la quote-part efficace (85), la part inefficace de la relation de couverture étant comptabilisée en profit (15) ;*
 - *il en sera tenu compte de la quote-part efficace du résultat dénoué sur instrument de couverture (profit de 85) pour apprécier globalement l'éventualité d'une dépréciation sur titre.*
- Cession du dérivé en T4 (encaissement de 100)*
 - *L'approche est comparable à T1, à savoir :*
 - *maintien du résultat réalisé efficace au bilan (dans un compte de régularisation créditeur « résultat dénoué sur instrument de couverture »), ce compte ne sera transféré en résultat qu'à la cession du titre ;*
 - *les tests ultérieurs pouvant conduire à une dépréciation du titre devront tenir compte de ce résultat réalisé.*

Dans les quatre cas, les comptes de régularisation ne seront transférés en résultat qu'à la cession du titre.

Exemple 14 : Interruption de relation de couverture, suivi d'une période de position ouverte isolée, suivi d'une réaffectation du dérivé en position de couverture.

Au 30 juin de l'année N (T1), un dérivé sort de sa relation de couverture, sa valeur de marché est alors de +100, le dérivé reste alors en position isolée jusqu'au 31 décembre (T2), ou sa valeur de marché passe à +120 (ou +70). Au 1er janvier N+1, le dérivé est de nouveau affecté à une relation de couverture.

Au 30 juin N: interruption de la relation de couverture (valeur du dérivé +100)

Il est alors procédé à la comptabilisation de la juste de valeur du dérivé, le compte d'attente étant amorti sur la durée de vie du résiduelle du dérivé à l'instant de l'interruption de la relation de couverture.

T1 au 30 juin N : arrêt de la couverture, le dérivé a une valeur de + 100

Bilan				
a/ Ins. de trésorerie	100	QP	res IFT	100 b/
			couverture	
a/ Arrêt de la couverture, constatation de la valeur du dérivé = + 100				
b/ Solde dont le compte est étalé sur la durée résiduelle du dérivé				

Au 31 décembre N: la valeur du dérivé passe à +120 ou +70

Les flux de valeur du dérivé intervenus depuis l'interruption de la relation de couverture sont comptabilisés en tant que position isolée, avec le cas échéant, la constatation d'une provision pour perte latente si la valeur du dérivé s'est infléchie depuis l'interruption de la relation de couverture.

T2.1 au 31.12.N : valeur du dérivé passant à +120

T2.2 au 31.12.N : valeur du dérivé passant à + 70

Bilan			
a/ Inst. de trésorerie	100	QP res IFT	100 b/
c/	20		-55 f/
Total inst. de tréso.		Total QP res IFT	45
		couv.	20
		QP res IFT	c/
		POI	
c/ Variation de valeur positive en position isolée			
Résultat			
		Amort / couverture	55 f/

Bilan			
a/ Inst. de trésorerie	100	QP res IFT	100 b/
d/	-30		-55 f/
Total inst de tréso.		Total QP res IFT	45
		couv.	
		Prov. perte latente	
		POI	30 e/
		d/ QP res IFT	
		Pos. Isolée	
Résultat			
e/ Dot. Prov. Perte lat. POI		30	
		Amort / couverture	55 f/

f/ Amortissement semestriel du res, / inst. de couverture

d/ Variation de valeur négative en position isolée

e/ Provisionnement de la perte latente sur une position isolée

f/ Amortissement semestriel du res, /inst. de couverture

Au 1^{er} janvier N+1, le dérivé est réutilisé dans le cadre d'une relation de couverture

Les principes comptables utilisés restent la prudence et la symétrie au regard du mode de comptabilisation de l'élément couvert, à savoir :

T2.1 au 1.1. N+1 : dérivé à +120 réutilisé en ou T2.2 au 1.1.N+1 : dérivé à +70 réutilisé en couverture

<u>Bilan 1er janvier</u>				<u>Bilan 1er janvier</u>			
a/ Inst. de trésorerie	120	QP res IFT couverture	45 b/	a/ Inst. de trésorerie	70	QP res IFT couverture	45 b/
		QP res IFT Pos. Isolée	20 c/	d/ QP res IFT Pos. Isolée	30	Prov. perte latente	30 e/

En cas T2.1, valeur de marché à +120 :

- La valeur de marché de l'instrument de couverture (compte a) pour 120) est étalée de manière symétrique à la nouvelle opération couverte, ainsi, l'effet net en résultat serait comparable à celui qui aurait été constaté si le dérivé avait été négocié sur les marchés au 1er janvier N+1
- Le compte b) reste étalé selon le rythme de couverture du premier élément couvert
- Le compte c), représentatif de la quote-part de plus-value latente de position isolée à la date de réutilisation du dérivé en couverture, n'est transféré en résultat qu'en fin de vie du dérivé, respectant ainsi le principe de prudence d'absence de comptabilisation en profit de tout résultat non réalisé.

En cas T2.2, valeur de marché à +70 :

- Idem cas T2.1: la valeur de marché de l'instrument de couverture (compte a) pour 70) est étalée de manière symétrique à la nouvelle opération couverte, ainsi, l'effet net en résultat serait comparable à celui qui aurait été constaté si le dérivé avait été négocié sur les marchés au 1er janvier N+
- Le compte b) reste étalé selon le rythme de couverture du premier élément couvert

Les comptes d) et e), seront soldés par résultat à l'extinction du dérivé, toutefois, ces positions étant symétriques, et par mesure de simplification, elles peuvent être reprises par résultat lors de la mise en place de la nouvelle couverture.

Section 9 – Services sur actifs numériques

Code monétaire et financier

Article L54-10-1

Les actifs numériques comprennent :

1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;

2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

Article L54-10-2

Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :

1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;

3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;

4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;

5° Les services suivants :

- a) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;
- b) La gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;
- c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;
- d) La prise ferme d'actifs numériques ;
- e) Le placement garanti d'actifs numériques ;
- f) Le placement non garanti d'actifs numériques.

Article L54-10-3

Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si :

1° Les personnes qui en assurent la direction effective possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

3° Les prestataires ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables.

A cette fin, l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Toute modification affectant le respect par un prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 des obligations mentionnées aux 1° à 3° du présent article doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut radier le prestataire, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) A la demande du prestataire ;
- b) D'office, lorsque le prestataire n'a pas exercé son activité dans un délai de douze mois ou n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- c) De sa propre initiative ou à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lorsque le prestataire ne respecte plus les obligations mentionnées aux 1° à 3° ou s'il a obtenu d'être enregistré par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Les prestataires concernés doivent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers pour l'enregistrement prévu au présent article. Celle-ci assure le lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour la procédure d'avis prévue au présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer par les prestataires mentionnés au premier alinéa tous documents ou toutes informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission.

La liste des prestataires enregistrés est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Article L54-10-4

L'exercice de la profession de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 est interdit à toute personne n'ayant pas été enregistrée au préalable par l'Autorité des marchés financiers.

Il est interdit à toute personne qui n'a pas la qualité de prestataire des services mentionnés aux mêmes 1° et 2° d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle est enregistrée en cette qualité ou susceptible de créer une confusion à cet égard.

Article L54-10-5

I.- Pour la fourniture à titre de profession habituelle d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article L. 54-10-2, les prestataires établis en France peuvent solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions prévues par décret.

Les prestataires agréés disposent en permanence :

- 1° D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 2° D'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;
- 3° D'un système informatique résilient et sécurisé ;
- 4° D'un système de gestion des conflits d'intérêts.

Ils communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.

Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide.

L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information.

II.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- 1° Ils concluent avec leurs clients une convention définissant leurs missions et leurs responsabilités ;
- 2° Ils établissent une politique de conservation ;
- 3° Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ;
- 4° Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;
- 5° Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.

III.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- 1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;
- 2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;
- 3° Ils publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées ;
- 4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.

IV.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont également aux obligations suivantes :

- 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;
- 3° Le prestataire justifie qu'il a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui lui sont applicables.

V.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 4° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;
- 3° Les prestataires justifient qu'ils ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables ;
- 4° Ils fixent des règles de fonctionnement. Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière ;
- 5° Ils assurent une négociation équitable et ordonnée ;
- 6° Ils n'engagent leurs propres capitaux sur les plateformes qu'ils gèrent que dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 7° Ils publient les détails des ordres et des transactions conclues sur leurs plateformes.

VI.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;
- 3° Les prestataires justifient qu'ils ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables ;
- 4° Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de leur organisation ;
- 5° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme ;
- 6° En vue de la fourniture des services mentionnés aux b et c du 5° de l'article L. 54-10-2, ils se procurent auprès de leurs clients les informations nécessaires pour leur recommander des actifs numériques adaptés à leur situation.

VII.- L'Autorité des marchés financiers publie la liste des prestataires agréés conformément au I du présent article, en précisant les services sur actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-2 pour la fourniture desquels ils sont agréés.

VIII.- Le retrait d'agrément d'un prestataire agréé conformément au I du présent article est prononcé par l'Autorité des marchés financiers à la demande dudit prestataire. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité des marchés financiers si le prestataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au présent article ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure. Une telle décision peut aussi être prise si le prestataire agréé a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Ce retrait d'agrément peut être prononcé par l'Autorité des marchés financiers à titre définitif ou jusqu'à ce que le prestataire agréé satisfasse de nouveau aux conditions de l'agrément.

Dans le cas où, après avoir ou non sollicité un agrément de l'Autorité des marchés financiers, une personne diffuse des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses concernant la délivrance de l'agrément, sa portée ou ses conséquences, l'Autorité des marchés financiers peut faire une déclaration publique mentionnant ces faits et les personnes responsables de ces communications.

IR1 - Commentaire contextuel - Définition des actifs et des services sur actifs numériques

Les actifs numériques et les services sur actifs numériques sont définis respectivement aux articles L. 54-10-1 et L. 54-10-2 du code monétaire et financier.

IR1 - Commentaire contextuel - Modalités d'exercice des services sur actifs numériques : un enregistrement préalable auprès de l'AMF obligatoire pour certains services et un agrément optionnel par l'AMF pour tous.

L'exercice de la profession de prestataire des services sur actifs numériques (PSAN) est encadré par les articles L. 54-10-3 à L. 54-10-5 du code monétaire et financier ainsi que par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- *Un enregistrement préalable obligatoire auprès de l'AMF pour exercer certains services sur actifs numériques*

Pour exercer certains de ces services (activité de conservation d'actifs numériques ; achat vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal), les prestataires doivent obligatoirement s'enregistrer préalablement auprès de l'AMF. Dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, l'AMF vérifie que le prestataire se conforme à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) et sollicite l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

- *Un agrément optionnel par l'AMF possible pour tous les services sur actifs numériques*

Pour tous les services sur actifs numériques, les prestataires peuvent demander un agrément (optionnel) à l'AMF basé sur le respect de critères spécifiés par l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier pour chacun des services sur actifs numériques.

Article 629-1 Service de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers

1. Les opérations liées au service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisées par le prestataire de ce service comme les opérations réalisées pour le compte de tiers en qualité de mandataire selon les dispositions de l'article 621-11, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les actifs numériques font l'objet d'une ségrégation qui assure :
 - une séparation dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé entre les actifs numériques des clients, et les propres actifs numériques du prestataire de services sur actifs numériques ;
 - qu'à tout moment, la quantité d'actifs numériques conservés est égale à la quantité d'actifs numériques inscrits dans les supports techniques de conservation ;
- les conservateurs ne font pas usage des actifs numériques conservés, ainsi que de leurs droits rattachés, sans l'accord exprès des clients, et par ailleurs, les décisions concernant les transactions sur actifs numériques conservés d'un client résultent d'une multi-validation au niveau du prestataire de services sur actifs numériques ;
- les moyens nécessaires à la restitution des actifs numériques conservés sont mis en place.

Les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et conservés par le prestataire ne sont pas en conséquence inscrits à l'actif de son bilan.

2. Si l'une des trois conditions prévues au 1 n'est pas satisfaite, les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisés à l'actif du bilan selon le même traitement comptable que celui afférent à des jetons détenus, avec pour contrepartie une dette de restitution d'égal montant. Ces actifs numériques ou ces accès à des actifs numériques sont évalués selon les dispositions de l'article 619-12 ; les dettes de restitution sont évaluées selon les dispositions de l'article 619-8.

IR1 - Éléments de contexte

Lorsqu'un prestataire obtient l'agrément (optionnel) de l'Autorité des marchés financiers au titre de la fourniture du service de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers, il respecte les critères requis au II de l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier, dont certains (3°, 4° et 5° du II précité) sont identiques aux trois conditions prévues au 1 de l'article 629-1.

Article 629-2 Prêt d'actifs numériques à un prestataire d'AN par son client

Lorsque, pendant une période déterminée, une entité met des actifs numériques à la disposition d'une autre entité qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération constitue un prêt d'actifs numériques.

Ce prêt est comptabilisé conformément au traitement comptable d'un prêt de jetons selon les dispositions de l'article 619-18.

IR4 et IR5 - Exemples et schémas d'écriture de prêts/emprunts d'actifs numériques chez un conservateur d'actifs numériques respectant les trois conditions du 1 de l'article 619-1

Service de conservation d'actifs numériques par un PSAN, comptabilisé comme une opération réalisée pour compte de tiers (les AN conservés ne figurent donc pas à l'actif de son bilan). Prêt d'actifs numériques suivi de leur restitution à l'issue du prêt.

- *T0 (1^{er} décembre N - valeur de l'Ether 220 €) : un PSAN conserve 1.000 Ethers pour le compte d'un client A qui les a acquis à cette même date (le client A détient ces jetons sans intention d'utiliser la technologie sous-jacente) ;*
- *T1 (le 15 décembre N - valeur de l'Ether 215 €) : une convention est signée entre le PSAN et le client, par laquelle pendant 1 mois, le PSAN peut disposer de 600 Ethers, moyennant une rémunération de 10%, à charge pour le PSAN de les restituer le 15 janvier N+1 ;*
NB : par simplification, la charge financière est réglée en €, sur la base de la valeur des actifs numériques en T1 (base de 600x215=129.000 €, à 10% sur 1 mois = 1.085 €)
- *T2 (le 16 décembre N - valeur de l'Ether 217 €), le PSAN cède les Ethers prêtés ;*
- *T3 (31 décembre N - valeur de l'Ether 218 €) : clôture de l'exercice pour le PSAN et pour le client ;*
- *T4 (15 janvier N+1 - valeur de l'Ether 210 €), le PSAN rachète les Ethers afin de respecter son obligation de restitution au client, puis débouclage de l'opération.*

T0 (1 ^{er} décembre N)	<u>chez le PSAN</u>												
<i>Conservation de 1.000 Eth pour le compte du Client A : pas d'incidence dans le bilan du PSAN</i>													
T0 (1 ^{er} décembre N)	<u>chez le Client</u>	522 - Jetons détenus		512 - Trésorerie (€)									
<i>Acquisition de 1.000 ETH le 1er décembre N</i>		220 000			220 000								
T1 (15 décembre N)	<u>chez le PSAN</u>	524 - jetons et assimilés empruntés		16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)									
<i>Comptabilisation de la convention signée</i>													
<i>- détention provisoire de 600 Eth achetés</i>		129 000			129 000								
<i>- comptabilisation de la dette de restitution</i>													
T1 (15 décembre N)	<u>chez le Client</u>	522 - Jetons détenus		512 - Trésorerie (€)		47862 - Diff. d'éval. sur jetons détenus -Actif		411... Créances sur jetons et assimilés					
<i>Ancien solde =></i>		220 000		220 000									
<i>valo. des ETH détenus à la date du prêt avec le PSAN</i>			5 000		5 000								
<i>mise en place du prêt d'AN au PSAN</i>			129 000				129 000						
<i>Nouveau solde =></i>		86 000		220 000	5 000	-	129 000		-				
T2 (16 décembre N)	<u>chez le PSAN</u>	524 - jetons et assimilés empruntés		16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)		7661 Produits nets sur cession de jetons		1687 - Trésorerie (€)		47872 - Diff. d'éval. sur jetons détenus -passif		4746 - Diff. d'éval. de jetons sur des passifs -actif	
<i>Ancien solde =></i>		129 000		129 000									
<i>Valo. des jetons et assimilés à 217 €</i>		1 200		1 200					1 200	1 200			
<i>Cession à 217€ des jetons initialement empruntés</i>			130 200			1 200	130 200	1 200					
<i>Nouveau solde =></i>		-		130 200		1 200	130 200	-			1 200		

T3 Clôture 31 dec N	chez le PSAN	524 - jetons et assimilés empruntés	16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)	7661 Produits nets sur cession de jetons	512 - Trésorerie (€)	1517 - Provision pour pertes latentes sur dettes indexée	6868... dotation provision pour risque	4746 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - ACTIF	66188 - charge d'intérêt de dettes diverses	16888 - intérêts courus
Ancien solde =>		-	130 200	1 200	130 200			1 200		
- valorisation des passifs indexés (600 x 218 € = 130.800 €)			600					600		
- provisionnement de la perte latente sur dette indexée						1 800	1 800			
- comptabilisation de la charge financière courue sur l'emprunt d'actif numérique									543	543
Nouveau solde =>			130 800	1 200	130 200	1 800	1 800	1 800	543	543
<p>Informations dans l'annexe des états financiers du PSAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actifs numériques conservés, sur lesquels le PSAN ne détient pas le contrôle : 400 x 218 = 87.200 € - Les dettes de restitution d'actifs numériques conservés : 600 x 218 = 130.800 € 										
T3 Clôture 31 dec N	chez le Client	522 - jetons détenus	512 - Trésorerie	47862 - Diff. d'éval. sur jetons détenus - Actif	411... Créances sur jetons et assimilés (*)	1517 - Prov. pour pertes latentes sur actifs numériques	6868... dotation provision pour risque	768 - autres produits financiers	4687 - produits à recevoir	
Ancien solde =>		86 000	220 000	5 000	129 000					
- valorisation des actifs numériques (600 x 218 € = 130.800 €)				1 800	1 800					
- provisionnement de la perte latente / jetons et assimilés détenus (400 x 218 € = 87.200 €)		1 200		1 200						
- provisionnement de la perte latente / jetons et assimilés détenus						2 000	2 000			
- comptabilisation du produit financier couru sur le prêt d'actif numérique								543	543	
Nouveau solde =>		87 200	220 000	2 000	130 800	2 000	2 000	543	543	-
<p>(*) Le cas échéant, en cas de risque de crédit avéré sur le PSAN, il conviendrait de déprécier la créance d'actif numérique du montant de la perte encourue</p> <p>Information dans l'annexe des états financiers du Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mention des jetons détenus et assimilés indisponibles : 130.800 € 										

T4 (15 janvier N+1)	chez le PSAN	524 - jetons et assimilés empruntés	16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)	7661 Produits nets sur cession de jetons (**)	512 - Trésorerie (€) (*)	1517 - Provision pour pertes latentes sur dettes indexée	6868/7868... Dot./rep. provision pour risque (***)	4746 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - ACTIF	66188 - charge d'intérêt de dettes diverses (****)	16888 - intérêts courus	4747 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - PASSIF
	Ancien solde =>	-	130 800		130 200		1 800	1 800		543	-
	Extourne des valorisations 01/01/N+1=>		1 800					1 800			-
	- rachat des actifs numériques en vue de servir l'obligation de restitution : 600 x 210 = 126.000 €	126 000			126 000						
	- valo. des actifs / passifs en ETH (600 x 210 € = 126.000 €)		3 000								3 000
	- débouclage de l'opération :										
	- restitution des actifs numériques	126 000	126 000								
	- constatation du résultat de l'opération			3 000		1 800	1 800				3 000
	- règlement des intérêts au Client :				1 085				543	1 085	543
	Nouveau solde =>	-	1 800	3 000	3 115		1 800	1 800	543		
(*) le solde net de l'opération en trésorerie (3.115 €) matérialise le gain sur l'opération sur actif numérique (+ 1.200€ + 3.000€), minoré des charges financière réglées (1.085€)											
(**) solde de l'exercice antérieur (crédeur de 1.200€) mis à 0 suite à la clôture - (***) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 1.800€) mis à 0 suite à la clôture - (****) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 543€) mis à 0 suite à la clôture											
T4 (15 janvier N+1)	chez le Client	522 - Jetons détenus	512 - Trésorerie	47862 - Diff. d'éval. sur jetons détenus -Actif (****)	411... Créances sur jetons et assimilés	1517 - Prov. pour pertes latentes sur actifs numériques	6868... dotation provision pour risque (*)	768 - autres produits financiers (**)	4687 - produits à recevoir		
	Ancien solde =>	87 200	220 000	2 000	130 800		2 000		543		
	Extourne des valorisations 01/01/N+1=>	3 800		1 800	3 800	1 800					
	- valo. des actifs en ETH (210 €)										
	(600 x 210 € = 126.000 €)			3 000		3 000					
	(400 x 210 € = 84.000 €)	7 000		7 000							
	- restitution des actifs num. prêtés	127 800				127 800					
	- encaissement des intérêts de la période d'indisponibilité		1 085					543	543		
	Nouveau solde =>	208 000	218 915	10 000			2 000	543			
(*) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 1.000€) mis à 0 suite à la clôture - (**) solde de l'exercice antérieur (crédeur de 543€) mis à 0 suite à la clôture - (***) Situation de perte latente à provisionner lors du prochain arrêté comptable											

Article 629-3 Services de placement garanti ou de prise ferme d'actifs numériques

Dans le cas des services sur actifs numériques de placement garanti ou de prise ferme d'actifs numériques, mentionnés aux d) et e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, les actifs numériques détenus par les prestataires qui résultent de l'exercice de ces services sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus.

Article 629-4 Informations dans l'annexe des comptes annuels

Les prestataires de services sur actifs numériques mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels toute information pertinente reflétant leur activité, et notamment :

- les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur actifs numériques, mentionnées au e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier ;
- en cas de fourniture de service de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier :
 - o la dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers, non comptabilisés à l'actif des PSAN en application du 1 de l'article 629-1;
 - o le montant des dettes indexées de restitution d'actifs numériques conservés, lorsque les PSAN les comptabilisent à leur bilan en application du 2 de l'article 629-1.

IR3 - Précision sur la mention en annexe de la dénomination et du nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers, non comptabilisés par les PSAN à leur bilan.

La dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers peut, à titre illustration, prendre la forme suivante. Les actifs numériques conservés inférieurs à 1.000 unités peuvent par simplification, être regroupés sur une ligne « autres actifs numériques conservés ».

<i>Quantité d'actifs numériques conservés pour le compte de tiers, non comptabilisés au bilan</i>	
<i>Bitcoins</i>	<i>33 594,25</i>
<i>Bitcoin cash</i>	<i>2 258,12</i>
<i>Ethereum</i>	<i>17 258, 51</i>
<i>Ripple</i>	<i>12 753,96</i>
<i>Litecoin</i>	<i>16 242,32</i>
<i>Tether</i>	<i>1 256,32</i>
<i>Autres actifs numériques conservés</i>	<i>1 352,00</i>

Chapitre III – Autres avis non repris dans un règlement

Section 1 - REACH

Avis CNC n° 2009-13 du 1^{er} octobre 2009 relatif au traitement comptable des obligations imposées par le règlement européen n° 1907/2006

1 – Nature des obligations résultant du règlement REACH

Le règlement européen REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals substances), entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, prévoit, pour toute substance ou préparation chimique mise sur le marché (nouvelle ou existante), les procédures suivantes.

1.1 - Procédure d'enregistrement

Les fabricants et importateurs de substances chimiques, lorsqu'elles sont produites ou importées dans une quantité supérieure à 1 tonne par an, doivent les enregistrer auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (Règl. REACH, art. 6). Cet enregistrement implique le dépôt d'un dossier technique (détaillant notamment les dangers que présente la substance, ainsi que ses usages et les mesures de gestion du risque à mettre en œuvre) et le paiement d'une redevance.

A défaut d'enregistrement dans les délais, le producteur ou l'importateur n'est plus autorisé à produire la substance, à la mettre sur le marché ou à la transformer dans l'UE (Règl. REACH, art. 5).

Les utilisateurs industriels de ces substances chimiques doivent :

- porter à la connaissance de leurs fournisseurs établis en UE, les usages qu'ils font des substances chimiques afin de permettre à ces fournisseurs de remplir leurs obligations d'enregistrement ;
- dans certains cas, effectuer l'évaluation des risques sur la santé et l'environnement eux-mêmes, dans le but de maintenir la confidentialité de certaines applications.

1.2 - Procédure d'autorisation

Le règlement prévoit également :

- une procédure d'autorisation pour les substances considérées comme dangereuses : cette procédure consiste à interdire l'usage des substances les plus préoccupantes, sauf autorisation octroyée au cas par cas ;
- une procédure de restriction d'usages pour certaines substances (à partir du 1^{er} juin 2009) : cette procédure a pour but d'interdire les usages présentant des risques non maîtrisés.

En fonction du contenu des dossiers soumis par l'entreprise, et si elle a démontré l'absence de risque, la présence d'avantages socio-économiques réels et/ou l'absence de substitut viable, une autorisation d'utilisation est délivrée pour une **durée limitée**.

2 – Comptabilisation des coûts liés à l'enregistrement

2.1 - Identification d'un actif

Les coûts liés à l'enregistrement d'une substance chimique – qui permet la poursuite de sa production, importation ou transformation – répondent à la définition d'un actif. Ils sont :

- identifiables au sens de l'article 211-5 : cet enregistrement constitue en effet le « **droit légal** » de poursuivre la production, la commercialisation ou la transformation d'une substance ;

- **contrôlés** au sens de l'article 211-1 : une fois obtenu l'enregistrement, l'entité contrôle (au travers de son droit légal notamment) les avantages économiques qui pourraient être générés par la production, l'importation ou la transformation de la substance autorisée ; l'enregistrement ne peut pas être arbitrairement annulé et les tiers n'ont pas accès gratuitement aux tests effectués par les premiers déclarants ;
- **générateurs d'avantages économiques futurs** au sens de l'article 211-2 : ils contribuent, même « indirectement »², aux flux nets de trésorerie bénéficiant au déclarant : les dépenses engagées pour répondre à la réglementation REACH ne procurent pas directement d'avantages économiques futurs additionnels mais conditionnent l'obtention des avantages économiques futurs liés à la production, l'importation ou la transformation de la substance autorisée. En effet, **en l'absence d'enregistrement, l'entité ne serait plus autorisée à poursuivre l'activité liée à cette substance et perdrait donc les avantages économiques futurs qui y sont attachés.** Cet enregistrement génère en outre des flux de trésorerie résultant de la vente éventuelle des tests aux déclarants suivants.

En conséquence, les coûts liés à l'enregistrement pour mise en conformité avec le règlement REACH remplissent les critères de définition et de comptabilisation d'un actif. Malgré l'obligation existant à la clôture, ces coûts ont donc une contrepartie pour le déclarant et ne doivent pas faire l'objet d'une provision.

2.2 - Comptabilisation de l'actif

Les règles de comptabilisation exposées ci-après s'appliquent à tous les coûts d'enregistrement de substances :

- qu'il s'agisse de substances nouvelles ou existantes,
- que l'exploitant soit un fabricant, un importateur ou un distributeur,
- que l'exploitant de la substance soit propriétaire ou concessionnaire, dès lors qu'il est établi dans l'UE,
- aux coûts d'enregistrement initiaux et aux coûts ultérieurs.

Le PCG distingue les conditions de comptabilisation des immobilisations incorporelles acquises des immobilisations incorporelles générées en interne.

Selon les modalités d'engagement des études techniques qui constituent l'élément essentiel pour l'obtention du droit d'exploitation des substances, ce droit peut être considéré soit comme acquis, soit comme créé en interne :

- Le droit d'exploitation est considéré comme acquis lorsque la majorité des tests nécessaires à la constitution du dossier d'enregistrement est acquise auprès d'un autre tiers, qu'il s'agisse d'un autre déclarant, d'un laboratoire spécialisé ou de tout autre tiers. Il en est ainsi lorsque le déclarant acquiert :
 - un dossier complet d'enregistrement qu'il n'a plus qu'à faire enregistrer ;
 - la majorité des tests nécessaires à l'élaboration du dossier qu'il n'a plus qu'à compiler avant d'enregistrer le dossier complet.

² La contribution indirecte aux flux nets de trésorerie est déjà prévue par le présent règlement pour les immobilisations corporelles. Le présent règlement prévoit en effet, pour certaines immobilisations corporelles (et pas incorporelles) acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement, et n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, qu'elles puissent être comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs (art. 212-4).

• *Le droit d'exploitation est considéré comme créé en interne lorsque la majorité des tests nécessaires à la constitution du dossier d'enregistrement est effectuée en interne. Il en est ainsi lorsque le déclarant :*

- *effectue lui-même la majorité des tests nécessaires à l'élaboration du dossier ;*
- *ou lorsqu'en tant que donneur d'ordres, il confie la réalisation de la majorité des tests à un laboratoire, tenu de se conformer exactement aux spécifications techniques que ce donneur d'ordres arrête en dernier ressort ; dans ce cas, le déclarant assume seul la responsabilité de la conception finale du dossier.*

a) *Lorsque le droit est acquis, l'acquisition auprès d'un tiers entraîne la comptabilisation d'un droit d'exploitation dans une subdivision du compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques et valeurs similaires ».*

b) *Lorsque le droit est créé en interne, les dépenses de constitution des dossiers techniques réalisés en interne ou sous-traités à un preneur d'ordre constituent des coûts de développement qui peuvent être comptabilisés à l'actif dès lors qu'ils respectent les conditions de l'article 212-3.*

Les coûts liés à la réglementation REACH sont comptabilisés, selon l'option retenue par l'entité pour ses autres frais de développement, soit en immobilisation incorporelle, soit en charge de la période.

Lorsque ces coûts se rapportent à une substance dont les coûts de développement figurent au bilan, ils font alors partie de l'ensemble des coûts engagés pour développer la substance.

3 – Evaluation

3.1 – Evaluation initiale

3.1.1 - Rappel des textes concernant le cout d'entrée des immobilisations incorporelles

Art. 212-6, 213-10, 213-22 à 213-28

3.1.2 - Critères d'activation des coûts attribuables à l'actif

Le coût d'entrée d'un actif correspond aux frais directement attribuables à l'acquisition ou à la production de l'actif et nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation envisagée par la direction.

C'est-à-dire les coûts :

- *qui n'auraient pas été engagés si l'enregistrement n'avait pas eu lieu : par exemple, les coûts administratifs et autres frais généraux sont en général exclus, à moins qu'ils ne puissent être directement rattachés au processus d'enregistrement d'une substance spécifique ;*
- *séparables des coûts engagés dans le cadre de l'activité courante : par exemple, un module de suivi des substances développées à l'occasion de leur enregistrement, mais pouvant également être utilisé pour des besoins de gestion autres que la législation REACH, fera l'objet d'une comptabilisation séparée ;*
- *imputables à une substance chimique spécifique.*

3.1.3 - Nature des coûts attribuables à l'actif

Les coûts à immobiliser sont notamment les coûts nécessaires aux étapes :

- de constitution des dossiers techniques nécessaires à l'enregistrement (réalisation ou acquisition de tests) ;
- d'enregistrement (redevances versées à l'enregistrement du dossier).

Ces coûts peuvent être internes ou externes. Toutefois, en pratique, les conditions listées au 3.1.2 sont plus faciles à respecter pour les dépenses externes que pour les dépenses internes. Il est donc nécessaire, pour ces dernières, de disposer d'un suivi approprié des dépenses pour justifier leur affectation à l'immobilisation (par exemple, les salaires constatés dans le coût de l'immobilisation pourront être justifiés par des feuilles de temps).

Pour une liste indicative des coûts liés à la réglementation REACH, voir annexe Titre VI

3.1.4 - Période d'incorporation des coûts attribuables à l'actif

Les coûts de développement ne sont activables dans le coût d'entrée qu'à partir de la date à laquelle tous les critères de l'article 212-3 sont remplis pour la première fois. En conséquence, les coûts qui sont engagés avant que ces critères ne soient remplis, doivent être comptabilisés directement en charges.

3.2 – Evaluation postérieure

3.2.1 - Amortissement

Les droits acquis ou créés dont la durée d'utilisation est déterminable doivent être amortis au même rythme que l'exploitation des substances auxquelles ils se rapportent. Toutefois, l'établissement d'un plan d'amortissement sur une durée d'utilisation supérieure à cinq ans pour les droits créés doit être justifié en annexe conformément à l'article R. 123-187, alinéa 1 du code de commerce.

3.2.1.1 - Procédure d'autorisation (substances les plus dangereuses)

Dans le cas des procédures d'autorisation réservées aux substances les plus dangereuses, il existe une durée légale attachée au droit d'exploitation de la substance. Dans ce cas, la durée d'amortissement du droit est la durée la plus courte entre la durée d'autorisation et la durée probable d'utilisation prévue par l'entreprise.

3.2.1.2 - Procédure d'enregistrement

En dehors du cas des autorisations, il n'existe pas de durée légale d'utilisation du droit d'exploitation reçu. Il appartient aux entreprises de définir leurs durées réelles d'utilisation.

3.2.2 – Dépréciation

Selon l'article 214-5/1, la dépréciation d'une immobilisation est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

Les règles de constitution et d'évaluation des dépréciations sont décrites aux articles 214-16 à 214-19.

3.2.2.1 - Avant la date d'enregistrement

Dès lors qu'il apparaît un événement indiquant que l'enregistrement ne pourra pas être obtenu, le droit d'exploitation en cours doit être immédiatement déprécié.

Une telle dépréciation constitue par ailleurs un indice de perte de valeur de l'ensemble des actifs utilisés dans le cadre de l'exploitation de la substance concernée, dans la mesure où il existe un risque de ne pas pouvoir

poursuivre les activités liées à la substance. En conséquence, il est nécessaire de tester pour dépréciation, ces actifs.

3.2.2.2 - Après la date d'enregistrement

Outre les indices internes et externes rappelés ci-avant (cf. 3.2.2), lorsqu'il apparaît un événement indiquant que l'enregistrement pourrait être remis en cause, le droit d'exploitation, ainsi que les actifs concernés par l'exploitation de la substance, doivent faire l'objet d'un test de dépréciation.

4 – Opérations particulières : cession de tests et création de consortium

4.1 – Cession de tests auprès d'un nouveau déclarant

4.1.1 - Traitement comptable pour l'acquéreur des tests

L'acquisition des tests nécessaires à la constitution du dossier technique d'enregistrement auprès d'un déclarant doit être comptabilisée selon le principe rappelé au 2.2.

4.1.2 - Traitement comptable pour le vendeur des tests

La cession des tests n'empêche pas la cession du droit d'exploitation. En conséquence, cette cession est comptabilisée en produits, sans sortie du droit.

Néanmoins, l'entrée sur le marché d'un nouveau concurrent peut modifier les conditions d'exploitation de l'actif par l'entité et constituer un indice de perte de valeur du droit d'exploitation et des actifs liés à ce droit d'exploitation. En conséquence, il pourra être nécessaire de tester pour dépréciation l'ensemble des actifs liés à la substance (cf. 3.2.2.2).

4.2 – Partage des coûts au sein d'un consortium

La mise en place d'un consortium permet de réduire les coûts d'enregistrement pour chacun des participants. Le traitement comptable par les participants au consortium des opérations de partage des coûts (y compris ceux de fonctionnement) doit être adapté à la forme et au règlement du consortium (société en participation, groupement d'intérêt économique, mandataires...).

4.2.1 - Partage d'informations sur les substances entre les participants, à l'entrée dans le consortium

Le partage d'informations relatives aux substances consiste en la communication aux autres membres des études existantes afin de constituer leurs dossiers d'enregistrements.

Le traitement comptable par les participants au consortium des opérations de partage des coûts (y compris ceux de fonctionnement) doit être adapté à la forme et au règlement du consortium (société en participation, groupement d'intérêt économique, mandataires...).

Quel que soit le fonctionnement du consortium, en l'absence de cession de droits par le propriétaire, il n'y a pas d'échange à proprement dit à comptabiliser selon l'article 213-3. Il ne s'agit que d'une mise en commun d'information.

Seul le versement d'une soulte donne lieu à comptabilisation :

- *pour l'entité qui reçoit la soulte, elle comptabilise un produit d'égal montant à celle-ci ;*
- *pour l'entité qui verse la soulte, elle comptabilise le montant de cette soulte à l'actif.*

4.2.2 - Partage des coûts supplémentaires

Les coûts supplémentaires du consortium correspondent :

- d'une part, aux coûts des études supplémentaires nécessaires à la constitution du dossier technique
- d'autre part, aux frais de formation et de fonctionnement du consortium.

Quel que soit le fonctionnement du consortium, les coûts engagés dans le cadre du consortium devront être comptabilisés à l'actif, sous réserve qu'ils respectent les critères d'activation et la nature des coûts attribuables à l'actif, ainsi que leur période d'activation (cf. 3.1.3) :

- les coûts liés à la formation du consortium (frais engagés pour définir l'opportunité de former un consortium, coûts liés à la recherche de partenaires potentiels, coûts liés à la constitution juridique du consortium) supportés par les membres du consortium ne sont pas activables ;
- les coûts engagés par le consortium pour effectuer des tests en laboratoire nécessaires à l'enregistrement sont activables dans les comptes des membres du consortium pour le montant correspondant à la quote-part qui leur est refacturé ;
- les frais de fonctionnement du consortium (organisation des réunions notamment) ne sont pas activables dans les comptes des membres du consortium (a priori, lorsque plusieurs substances sont concernées par un même consortium, les coûts liés au fonctionnement du consortium ne peuvent être attribués de manière fiable à une substance indépendamment des autres), sauf si le consortium constitue une structure dédiée à 100 % à une seule substance (voir avis CNC n° 2004-15 § 4.2.1.2).

Remarque: les conditions de consolidation du consortium dans les comptes consolidés ne sont pas traitées dans le présent avis.

5 – Modalités de première application

Le présent avis peut avoir pour effet de modifier les règles comptables appliquées par les entreprises depuis l'entrée en vigueur du règlement européen REACH le 1er juin 2007. Cette modification constitue alors un changement de méthodes comptables devant être comptabilisé selon les dispositions de l'article 122-2.

Note de présentation de l'avis CNC n° 2009-13 du 1er octobre 2009 relatif au traitement comptable des obligations imposées par le règlement européen n° 1907/2006 – REACH

- **Obligations issues du règlement européen REACH**

Le règlement européen REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals substances), entré en vigueur le 1er juin 2007, supprime la distinction entre substances « existantes » et substances « nouvelles » et impose dorénavant, pour toute substance ou préparation chimique mise sur le marché :

- Aux fabricants et importateurs européens de ces substances chimiques, lorsqu'elles sont produites ou importées dans une quantité supérieure à 1 tonne par an, de les enregistrer auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (Règl. REACH, art. 6). Cet enregistrement implique le dépôt d'un dossier technique (détaillant notamment les dangers que présente la substance, ainsi que ses usages et les mesures de gestion du risque à mettre en œuvre) et le paiement d'une redevance.
- Aux utilisateurs industriels de ces substances chimiques de porter à la connaissance de leurs fournisseurs établis en UE les usages qu'ils font des substances chimiques afin de permettre à ces fournisseurs de remplir leurs obligations d'enregistrement et dans certains cas, d'effectuer

l'évaluation des risques sur la santé et l'environnement eux-mêmes, dans le but de maintenir la confidentialité de certaines applications.

Le règlement prévoit également :

- *une procédure d'autorisation des substances extrêmement préoccupantes : cette procédure consiste à interdire l'usage des substances les plus préoccupantes, sauf autorisation octroyée au cas par cas. Le dossier de demande d'autorisation doit contenir, en particulier, une analyse des substituts existants, et un programme de substitution associé. Les coûts engagés pour constituer le dossier sont les mêmes que pour un simple enregistrement. En fonction du contenu des dossiers soumis par l'entreprise, et si elle a démontré l'absence de risque, la présence d'avantages socio-économiques réels et/ou l'absence de substitut viable, une autorisation d'utilisation est délivrée pour une durée limitée.*
- *une procédure de restriction d'usages pour certaines substances (à partir du 1er juin 2009) : cette procédure permet d'interdire les usages présentant des risques non maîtrisés.*

- **Préparation du dossier d'enregistrement (1er décembre 2010 au 1er juin 2018 pour les substances pré-enregistrées)**

- *Les producteurs*

Le dossier technique nécessaire à l'enregistrement indique le degré de dangerosité de chaque substance. Les exigences et l'analyse de chaque substance dépendent du risque et de la quantité mise sur le marché.

- *Entre 1 et 10 tonnes mises sur le marché par an, les producteurs et importateurs doivent fournir un dossier technique contenant la description des données physicochimiques et de toutes les données (éco) toxicologiques disponibles (Règl. REACH, art. 10) ainsi qu'une fiche de données de sécurité contenant les résultats de l'évaluation de la sécurité chimique (que le fournisseur doit transmettre à ses clients) (Règl. REACH, art. 31).*
- *Au-delà de 10 tonnes mises sur le marché par an, les producteurs et importateurs doivent fournir un dossier technique, une fiche de données de sécurité, ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique contenant l'évaluation des risques pour chaque utilisation identifiée de la substance et une indication des mesures à prendre en vue de maîtriser ces risques (Règl. REACH, art. 10 et 14).*

Les entreprises devraient donc être amenées à engager des dépenses pour constituer les dossiers d'enregistrement ou d'autorisation et notamment :

- *Coûts de collecte (en interne) des informations existantes : informations sur les utilisations possibles de la substance, études d'impact sur l'environnement et la santé humaine, informations sur la formulation, propriétés toxicologiques, scénarii d'exposition en fonction des usages identifiés...*
- *Coûts engagés pour effectuer des tests en laboratoire nécessaires à l'enregistrement. Ces coûts peuvent être internes (tests réalisés au sein de l'entreprise) ou externes (tests réalisés par un labo externe) ou acquis auprès de tiers, tels que des producteurs, importateurs, autres utilisateurs... ;*
- *Sommes payées pour utiliser les informations existantes et le résultat de tests auprès d'un autre déclarant (producteur, importateur ou utilisateur) ou d'un consortium (nouveau déclarant) ;*
- *Coûts liés au management du projet et à l'expertise (définition des cahiers des charges des tests, supervision des tests, interprétation des résultats, présence au consortium, préparation*

des dossiers). Ces coûts peuvent être internes (charges salariales) ou externes (prestations de service par des bureaux d'expertise)

- *Comité de pilotage (regroupant les filières juridiques, achats, R&D...);*
 - *Coûts de la veille documentaire sur l'application du règlement et des guidances REACH ;*
 - *Coûts de la formation des acheteurs aux exigences de la législation REACH ;*
 - *Coûts informatiques liés au suivi des substances utilisées et aux documents obligatoires à transmettre le long de la chaîne d'approvisionnement (Fiches de Données de Sécurité) ;*
 - *Coût de mise en conformité des sites.*
- *Les utilisateurs*

Dans certains cas, les utilisateurs peuvent être amenés à réaliser eux-mêmes le rapport sur la sécurité chimique propre à leur utilisation, si cette dernière n'est pas couverte par leur fournisseur (par exemple, pour des raisons de confidentialité, ou encore si le fabricant de la substance n'est pas établi dans l'Union Européenne). Dans ce cas, il est possible de considérer que contrairement aux rapports effectués par les producteurs/importateurs, les rapports effectués par les utilisateurs n'ont pas à être enregistrés. Ils doivent simplement être disponibles si nécessaire.

- *Partage des informations*

Les coûts liés à l'enregistrement peuvent être partagés par un ensemble de déclarants ayant à effectuer les mêmes tests. Certaines des informations du dossier technique peuvent d'ailleurs être soumises par un seul des déclarants, le déclarant « principal » (Règl. REACH, art. 11). Le montant de la redevance en tient compte (Règl. REACH, art. 74). En outre, un nouveau déclarant peut se référer à des études existantes si le ou les déclarants antérieurs lui en ont donné l'autorisation (Règl. REACH, art. 13).

- *Coûts ultérieurs :*

Des coûts de complément de dossier peuvent devoir être engagés en cas de modifications de certaines données, notamment (Règl. REACH, art. 22) :

- *les tranches de tonnages,*
- *l'utilisation de la substance,*
- *la composition de la substance,*
- *la connaissance des risques et en général toute modification du rapport sur la sécurité chimique.*

Ces compléments d'informations sont accompagnés du paiement d'une redevance complémentaire (Règl. REACH, art. 22).

- ***Enregistrement du dossier auprès de l'Agence***

Une redevance est à payer à l'agence européenne pour chaque procédure d'enregistrement ou d'autorisation (c'est-à-dire pour chaque substance) (Règl. REACH, art. 6).

Le texte prévoit par ailleurs des coûts additionnels en cas :

- *de changement ultérieur de tranches de tonnages, d'utilisation, de composition de la substance... (voir ci-avant 1.3.2),*
- *de demande expresse de l'Agence,*
- *de requête pour confidentialité (dérogation à la règle de mise à disposition des informations).*

En outre, la soumission des dossiers devant se faire via un logiciel appelé UICLID 5, des dépenses liées aux systèmes d'informations devraient être engagées par les entreprises.

- **Comptabilisation de l'actif**

Le traitement comptable des coûts d'enregistrement des substances visées par la réglementation REACH suit la distinction effectuée par le présent règlement entre d'une part, les immobilisations incorporelles acquises et d'autre part, celles générées en interne, qui, si elles répondent à la définition d'un actif, ne peuvent être que des coûts de développement. Ce traitement est ainsi analogue à celui relatif à la comptabilisation des brevets, à savoir :

- *les droits d'exploitation acquis sont obligatoirement comptabilisés à l'actif. Le droit d'exploitation des substances est considéré comme acquis lorsque la majorité des études techniques nécessaires à la constitution du dossier d'enregistrement ont été acquises ;*
- *les droits d'exploitation générés en interne sont des coûts de développement qui doivent suivre la méthode de comptabilisation suivie par l'entreprise pour ses autres coûts de développement (charges ou immobilisations, la comptabilisation à l'actif constituant la méthode préférentielle). Le coût de la redevance (tout comme le coût du dépôt de brevet) est une composante du droit généré en interne. Un droit d'exploitation est considéré comme généré en interne lorsque les études techniques nécessaires à son obtention sont majoritairement développées en interne. Il en est de même des études sous-traitées, à l'instar de ce qui est prévu par l'avis n° 31 du CNC, publié en avril 1987, relatif au traitement comptable des dépenses de logiciel.*

Le CNC rappelle que l'option relative à la comptabilisation des frais de développement n'existe qu'en règles françaises. Les sociétés tenues d'établir leurs comptes consolidés selon les normes internationales IFRS doivent respecter les dispositions relatives à la norme IAS 38 Immobilisations incorporelles pour l'élaboration de leurs comptes consolidés.

- **Création d'un consortium**

Un consortium est une structure permettant la mise en commun de moyens. Elle peut prendre plusieurs formes juridiques (société en participation, groupement d'intérêt économique, mandats...).

La mise en place d'un consortium permet de réduire les coûts d'enregistrement pour chacun des participants. Les règles de fonctionnement de cette structure sont fixées dans le règlement de consortium approuvé par tous les membres. En application du règlement du consortium :

- *chacun des participants met en commun le résultat des études ayant déjà été réalisées. Les transactions liées à ce partage de connaissances sont effectuées sous la forme d'échanges, et donnent lieu éventuellement au paiement d'une soulte pour rétablir l'équilibre des transactions ;*
- *après cette phase de mise en commun, le consortium engage les études supplémentaires nécessaires à la constitution du dossier technique d'enregistrement de la substance, et en répartit ensuite les coûts entre chacun des participants. Si de nouveaux participants rejoignent le consortium, les coûts sont redistribués (les nouveaux entrants paient aux anciens les coûts préalablement engagés).*
- *à ces coûts s'ajoutent ceux de fonctionnement (partie purement administrative d'organisation des réunions...).*

Lorsque plusieurs substances sont concernées par un même consortium, les coûts liés au fonctionnement du consortium ne peuvent être attribués de manière fiable à une substance indépendamment des autres, sauf si le consortium constitue une structure dédiée à 100 % à une seule substance (voir avis CNC n° 2004-15 § 4.2.1.2).

Section 2 - Licence UMTS

Avis CU n° 2002-B du 9 janvier 2002 relatif au traitement comptable applicable à la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiocommunications mobiles de troisième génération

Le Comité d'urgence a adopté le 9 janvier 2002, l'avis suivant applicable, tant pour les comptes individuels que pour les comptes consolidés, qui rend caduques les dispositions de l'avis n° 2001-F.

I – Comptabilisation

Le Comité d'urgence considère que le patrimoine constitue un ensemble de droits et obligations ayant une valeur économique.

- L'autorisation permettant l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération constitue un mode d'occupation privatif du domaine public hertzien de l'Etat, inaliénable et irrévocable sur 20 ans. Pour chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau mobile de troisième génération, cette occupation du domaine public, **correspond à l'acquisition d'un avantage** c'est à dire d'un droit.*
- La valeur économique positive résulte de la perception d'avantages économiques futurs liés à l'utilisation de l'élément d'actif. Ainsi, pour un droit donné reconnu à l'actif, l'entité doit être à même de produire un plan d'activité justifiant que l'utilisation de ce droit générera des avantages économiques futurs positifs. Les opérateurs qui ont obtenu l'autorisation d'exploiter un réseau mobile de troisième génération et les futurs candidats, ont ou devront déposer, auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), un plan d'affaires comportant la production de comptes de résultat et de bilans annuels prévisionnels. **Le Comité estime que la condition de valeur économique positive est remplie.***
- Ce droit est **identifiable**.*

Le droit d'occupation du domaine public hertzien est accordé par la voie d'une autorisation et non d'un contrat de concession de service public au sens des dispositions de l'article 621-7 à 621-10. Le critère de cessibilité, qui est posé par certains arrêts du Conseil d'Etat en matière fiscale, n'est pas retenu par le plan comptable général comme une condition d'inscription d'un élément, y compris incorporel, à l'actif.

Le Comité d'urgence considère que la redevance versée en contrepartie de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiocommunications mobiles de troisième génération doit être inscrite à l'actif de l'entreprise, à un compte d'immobilisation incorporelle, dès l'attribution de l'autorisation, indépendamment du premier règlement, avec en contrepartie l'enregistrement de la dette au passif.

II – Evaluation

Le coût d'acquisition du droit d'utilisation du domaine public hertzien est constitué par une redevance unique liquidée suivant une part fixe et une part variable assise sur le chiffre d'affaires généré par l'exploitation du réseau mobile de troisième génération.

- **Evaluation de la part fixe**

La part fixe d'un montant de 619 209 795,27 e doit être comptabilisée à l'actif (compte d'immobilisation incorporelle).

- **Evaluation de la part variable**

Compte tenu des circonstances de fait, relatives à la détermination de la part variable assise sur le chiffre d'affaires généré par l'exploitation du réseau mobile de troisième génération, l'opérateur ne pouvant l'évaluer de façon suffisamment fiable, celle-ci sera comptabilisée en charges de période sur chacun des exercices au cours duquel elle est engagée.

Toutefois, si l'opérateur estime qu'il peut évaluer de manière suffisamment fiable la part variable de la redevance, il comptabilisera à l'actif, le montant global dû pour l'acquisition du droit d'utilisation du domaine public hertzien. Cette évaluation effectuée à l'origine doit être considérée comme définitive, et ne peut être réévaluée durant l'exploitation du réseau.

Dans ce cas, le Comité considère que le coût d'acquisition à inscrire à l'actif correspond à la valeur actualisée de la dette à comptabiliser envers l'Etat au jour de l'obtention du droit d'utilisation du domaine public hertzien. La différence entre la valeur actuelle inscrite au bilan, et le total des paiements engagés pour chacun des exercices, sera comptabilisée en charges financières sur la base du taux d'actualisation retenu pour la détermination de la valeur d'entrée, et en charges ou produits d'exploitation pour le montant résiduel.

L'option exercée au départ par l'opérateur, pour l'évaluation de l'actif incorporel, est irrévocable et vaut pour toute la durée de l'autorisation.

III – Amortissement

L'amortissement doit être calculé sur la durée probable d'utilisation qui ne peut excéder la durée de l'autorisation fixée à 20 ans, durée à l'issue de laquelle la valeur résiduelle sera nulle.

IV – Dépréciation

Le Comité rappelle que l'entreprise devra apprécier dès l'origine la valeur de cet actif incorporel et effectuer un test de dépréciation. Ce test devra être renouvelé à chaque date de clôture, s'il existe un indice quelconque montrant que l'actif considéré a pu perdre de sa valeur.

V – Annexe

Le Comité d'urgence rappelle que l'annexe doit donner les éléments complémentaires à l'enregistrement du droit d'occupation du domaine public hertzien, et en particulier les engagements donnés concourant à la détermination de la partie variable, quel que soit son traitement comptable.

Section 3 - Actifs acquis et reçus par les musées**IR1 – Contexte - Remarque liminaire**

Le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020. Il remplace et abroge à cette même date le règlement CRC n° 99-01.

Dans l'Avis CNC n°2009-17 cité ci-après, les références au règlement 99-01 sont remplacées par les références au règlement ANC n° 2018-06 précité.

Avis CNC n° 2009-17 du 10 novembre 2009 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des actifs acquis et reçus par les musées

Le collège du Conseil national de la comptabilité, réuni le 10 novembre 2009, a adopté le présent avis relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs acquis ou reçus par les musées.

1 – Champ d'application

Le présent avis rappelle les règles de comptabilisation et d'évaluation des actifs acquis ou reçus par les musées gérés par des établissements publics relevant de l'instruction budgétaire et comptable M9 (1) ou des personnes morales de droit privé sans but lucratif dont les associations et fondations relevant du règlement ~~n° 99-01~~ ANC n°2018-06

Les musées sont définis par l'article L. 410 du code du patrimoine :

« Est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

Ces dispositions peuvent également trouver à s'appliquer aux biens définis à l'article L. 111-1 du code du patrimoine et aux biens culturels définis à l'article L. 112-11 du code précité :

Article L. 111-1 du code du patrimoine :

« Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux ».

Article L. 112-11 du code du patrimoine :

« Sont considérés comme des biens culturels pour l'application de la présente section :

1° Les biens culturels qui, relevant des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, sont :

a) Soit classés monuments historiques ou archives historiques en application du présent code ;
 b) Soit considérés comme trésors nationaux par l'Etat après avis de la commission prévue à l'article L. 111-4 ;

2° Les biens culturels qui appartiennent à une personne publique et qui :

a) Soit figurent sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées ou des organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques ;

b) Soit sont classés monuments historiques ou archives historiques en application du présent code ;

3° Les biens culturels qui, conservés dans les édifices affectés à l'exercice public d'un culte ou leurs dépendances, quel que soit leur propriétaire, ou dans les édifices utilisés par des communautés religieuses, sont classés monuments ou archives historiques ou sont considérés comme des trésors nationaux par l'Etat après avis de la commission prévue à l'article L. 111-4 ;

4° Les biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif ».

2 – Définition et comptabilisation

Les biens entrant dans le champ d'application du présent avis (cf. 1) ou les biens faisant partie d'un musée (ci-après dénommé « œuvres ») sont des actifs au sens des dispositions de l'article 211-1. Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

Sont considérés comme des éléments d'actifs, pour les entités appliquant le règlement ANC n°2018-06 les éléments dont les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet.

Sont considérés comme des éléments d'actifs, pour les entités du secteur public, les éléments utilisés pour une activité ..., et dont les avantages futurs ou la disposition d'un potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet ».

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel de services attendus pour les entités qui appliquent le règlement ANC n°2018-06 ou relèvent du secteur public.
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante, y compris, par différence et à titre d'exception lorsqu'une évaluation directe n'est pas possible, selon les dispositions de l'article 213-7.

Les œuvres ayant en général une substance physique, elles sont comptabilisées en immobilisations corporelles.

Lorsqu'elles sont acquises à titre gratuit, les œuvres sont comptabilisées à l'actif à leur valeur vénale (Cf. 3.1 ci-après) en contrepartie :

- du compte 102 « Fonds associatifs sans droit de reprise » pour les entités relevant du règlement ~~CRC n° 99-01~~ ANC 2018-06 ;
- d'une subdivision du compte 102 « Biens mis à disposition des établissements » pour les établissements publics ;
- d'un produit exceptionnel pour les entités relevant du présent règlement.

Les œuvres qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable ne sont pas comptabilisées à l'actif.

3 – Evaluation

3.1 - Evaluation initiale

Les œuvres acquises à titre onéreux sont comptabilisées à l'actif à leur coût. Les œuvres acquises à titre gratuit sont évaluées à la valeur vénale qui est déterminée comme suit à l'article 214-6 « le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie ». Ainsi, pour les œuvres qui ont fait l'objet d'un don, d'un legs, ou d'une remise par l'Etat, la valeur indiquée dans l'acte sera retenue. Pour les datations en paiement, il est fait référence à la valeur estimée pour les droits de mutation. En l'absence d'acte résultant de ces situations, la valeur devra être déterminée par tous moyens, par référence à des valeurs de marché ou par expertise.

3.2 - Evaluation postérieure

3.2.1 - Amortissement

Leur durée d'utilisation étant rarement déterminable, les œuvres ne sont a priori pas amortissables. Néanmoins, les œuvres qui se détériorent inexorablement avec le temps ou qui sont utilisées pour les besoins d'une activité à durée déterminée doivent être amorties.

Les travaux de restauration et de rénovation sont amortis si une durée d'utilisation ou de renouvellement peut être déterminée, en fonction des données historiques par exemple. Ils constituent dans ce cas des composants (Cf. 4)

3.2.2 - Dépréciation

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage³. Il n'est pas toujours nécessaire de déterminer à la fois la valeur vénale et la valeur d'usage. Si l'une de ces valeurs est supérieure à la valeur nette comptable de l'actif considéré, ce dernier n'est pas déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer l'autre valeur.

³ Ces valeurs s'apprécient soit au niveau de l'œuvre, soit au niveau de la collection, soit au niveau de toute autre unité génératrice de trésorerie dont fait partie l'œuvre

En revanche, dès lors que la valeur vénale est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif ou ne peut pas être évaluée⁴, il convient d'estimer la valeur d'usage. Pour les immobilisations comptabilisées par une entreprise, la valeur d'usage est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est généralement calculée en fonction des flux nets de trésorerie attendus, mais si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus (article 214-6)

La valeur d'usage d'une œuvre ne s'apprécie pas selon des flux futurs de trésorerie mais selon un potentiel de services attendus, i.e. son potentiel culturel, son intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie vis-à-vis du public et non du seul potentiel d'avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie.

La valeur vénale d'une œuvre ne pouvant pas toujours être estimée de manière fiable, et sa valeur d'usage reposant plus sur des critères qualitatifs que quantitatifs, les conditions seront de fait rarement réunies pour calculer la dépréciation d'une œuvre, sauf en cas de déclassement ou de détérioration partielle ou totale.

Toutefois, dès lors qu'une œuvre est destinée à être cédée, une dépréciation doit être constatée lorsque la valeur probable de cession (valeur vénale) est inférieure à la valeur nette comptable. La décision de cession doit être formalisée par des éléments tangibles : décision de l'organe de direction, promesse de vente, etc....

4 - Comptabilisation des dépenses ultérieures

S'agissant des travaux de restauration ou de rénovation, il convient d'analyser si ces travaux relèvent de travaux de reconstruction, de gros entretien, ou d'entretien courant.

(i) Travaux de reconstruction

Ces travaux de reconstruction sont comptabilisés en immobilisation corporelle en sus du coût initial (qui a dû faire l'objet d'un test de dépréciation compte tenu de sa détérioration physique conformément aux dispositions des articles 214-16 à 214-19). Ils sont comptabilisés séparément sous forme de composant si une durée d'utilisation peut être déterminée. Si elle peut être identifiée, la valeur nette comptable du composant remplacé doit être comptabilisée en charges.

(ii) Travaux assimilés à des travaux de gros entretien ou de grandes révisions

Il s'agit des dépenses faisant l'objet de programmes de travaux pluriannuels dont l'objet est de vérifier et de maintenir le bon état des œuvres d'art et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Ces dépenses peuvent être comptabilisées sous forme de provisions pour gros entretien, ou sous forme de composants.

⁴ En particulier, il ne peut être fait référence à une valeur vénale pour les œuvres d'art considérées comme inaliénables ou trésors nationaux

- option « composants » : les composants sont amortis linéairement sur la période séparant deux gros entretiens. Quand aucune valeur initiale de l'œuvre n'a été enregistrée à l'actif ou une valeur symbolique seulement, le composant qui n'a pas été constaté à l'origine est comptabilisé pour la première fois lors de la réalisation des travaux.
- option « provisions » : les provisions sont dotées linéairement sur la durée prévisionnelle de remplacement. Lors de la réalisation des travaux, les provisions sont reprises à due concurrence et les coûts sont constatés en charges de la période. Les coûts excédant les plans pluriannuels sont constatés en charges de la période.

(iii) Dépenses d'entretien courant

Ces dépenses sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de leur réalisation.

5 - Première comptabilisation des œuvres d'art détenues par un musée et non enregistrées à l'actif

La plupart des musées dispose d'un « stock » plus ou moins important d'œuvres qui n'ont jamais été comptabilisées à leur actif. Il s'agit le plus souvent d'œuvres acquises à titre gratuit, ou à titre onéreux dont en raison de l'ancienneté, il est difficile voire impossible de reconstituer la date et le coût d'entrée.

Pour sécuriser les entités et éviter des reconstitutions partielles ou aléatoires en fonction des circonstances, le Collège prévoit d'appliquer, aux entités visées par le présent avis, la mesure retenue par le plan comptable de l'Etat, au § 2.1.2.2 de la norme 6 « lors de l'établissement du premier bilan de l'Etat, les œuvres d'art, présentes à cette date dans les collections de l'Etat, sont enregistrées pour une valeur symbolique ».

Compte tenu du caractère aléatoire et partiel des recherches, des difficultés voire de l'impossibilité de reconstituer des valeurs fiables au sens de l'article 212-1 précité, le Collège considère que les œuvres acquises ou reçues, et non comptabilisées à la date de publication du présent avis, doivent faire l'objet d'un inventaire physique. Elles doivent être enregistrées pour être comptabilisées à compter de cette date :

- par les personnes morales de droit privé sans but lucratif pour une valeur symbolique.
- par les établissements publics :
 - pour une valeur symbolique concernant les œuvres acquises ou reçues avant le 1er janvier 2006 ;
 - pour leur coût d'entrée déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 du présent avis concernant les œuvres acquises ou reçues postérieurement au 1er janvier 2006. Il devra alors être mentionné dans l'annexe des comptes une information sur les mouvements affectant les capitaux propres du fait des œuvres acquises postérieurement au 1er janvier 2006.

De surcroît, cette obligation comptable de tenue d'inventaire est inscrite à l'article 1 du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 qui précise le régime juridique des musées de France. Il est rappelé que les établissements publics et les associations/fondations peuvent procéder à la réévaluation globale de l'actif en application des dispositions de l'article 214-27 dans la mesure où elles peuvent faire l'objet d'une évaluation fiable. Dans cette hypothèse, les œuvres sont évaluées à leur valeur à la date de réévaluation. L'écart de réévaluation est comptabilisé en fonds propres ou en fonds associatifs.

Note de présentation de l'avis n° 2009-17 du 10 novembre 2009 relatif à la comptabilisation des actifs acquis et reçus par les musées

1 – Rappel du traitement comptable des œuvres d'art selon les dispositions des normes comptables de l'Etat

1.1 - Evaluation initiale

- Selon les dispositions du paragraphe 2.1.1- Evaluation des biens entrant dans le patrimoine de l'Etat après l'établissement du premier bilan - de la norme 6 du plan comptable de l'Etat - Immobilisations corporelles : « les biens acquis à titre gratuit (dons et legs faits à l'Etat, biens vacants et sans maître, biens dépendant de successions en déshérence, confiscations pénales de biens) sont enregistrés à leur valeur de marché à leur date d'acquisition. A défaut de marché, c'est le prix présumé qu'accepterait d'en donner un éventuel acquéreur dans l'état et le lieu où se trouve le bien. »*
- Aucune disposition particulière n'étant mentionnée pour les œuvres d'art acquises à titre onéreux, celles-ci sont comptabilisées selon les règles générales à leur coût d'acquisition.*
- Des règles particulières applicables à l'évaluation des biens lors de l'établissement du bilan d'ouverture de l'Etat ont été définies au paragraphe 2.1.2.2 de la norme précitée pour les œuvres d'art : « Lors de l'établissement du premier bilan de l'Etat, les œuvres d'art, présentes à cette date dans les collections de l'Etat, sont enregistrées pour une valeur symbolique. Les œuvres acquises après l'établissement du premier bilan de l'Etat sont immobilisées à leur coût d'acquisition.»*

1.2 - Evaluation postérieure

Concernant les règles d'évaluation postérieure à la comptabilisation initiale, les dispositions du paragraphe 2.4.1.1 de la norme précitée, indiquent que les biens ayant une durée d'utilisation déterminable font l'objet d'un amortissement et d'un test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur. Toutefois une exception est apportée concernant l'amortissement des œuvres d'art compte tenu de la difficulté de déterminer une durée d'utilisation fiable.

« Une immobilisation est comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. Cette méthode s'applique à l'ensemble des biens à l'exception, des œuvres d'art qui ne sont pas amortissables ... ».

Toutefois à chaque clôture d'exercice, en cas d'indice de perte de valeur constatée, une dépréciation devra être constatée dès lors que la valeur actuelle sera devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable.

2 – Champ d'application

Les dispositions du présent avis s'appliquent :

- aux musées tels que définis aux articles L.410 du code du patrimoine gérés par des établissements publics relevant de l'instruction budgétaire et comptable M9(1) et aux personnes morales de droit privé sans but lucratif dont les associations et fondations relevant du règlement ~~n°99-01~~ ANC °2018-06;
- aux biens définis à l'article L.111-1 et aux biens culturels définis à l'article L. 112-11 du code précité.

Section 4 - Droits d'exploitation audiovisuelle cédés à titre gratuit

Avis CNC n° 2005-01 du 24 mars 2005 relatif au traitement comptable des droits d'exploitation audiovisuelle cédés à titre gratuit en application de l'article 4 de la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 par les fédérations sportives aux sociétés⁵

L'article 4 de la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a prévu de nouvelles dispositions modifiant comme suit le § II de l'article 18-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

« Toute fédération sportive peut cependant céder aux sociétés mentionnées à l'article 11, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée en application des dispositions du II de l'article 17, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune des sociétés. Les droits d'exploitation audiovisuelle ainsi cédés aux sociétés sont commercialisés par la ligue professionnelle dans des conditions et limites précisées par décret en Conseil d'Etat. Cette commercialisation est effectuée avec constitution de lots, pour une durée limitée et dans le respect des règles de concurrence.

Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés.

La part de ces produits destinée à la fédération et celle destinée à la ligue sont fixées par la convention passée entre la fédération et la ligue professionnelle correspondante.

Les produits revenant aux sociétés leur sont redistribués selon un principe de mutualisation, en tenant compte de critères arrêtés par la ligue et fondés notamment sur la solidarité existant entre les sociétés, ainsi que sur leurs performances sportives et leur notoriété ».

⁵ Il s'agit des sociétés visées à l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui peuvent avoir la forme soit d'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, soit d'une société anonyme à objet sportif, soit d'une société anonyme sportive professionnelle ou de société d'économie mixte sportive locale.

Suite au transfert à titre gratuit des droits d'exploitation audiovisuelle par les fédérations sportives aux sociétés visées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984, tel qu'organisé par la loi n° 2003-708 du 1er août 2003, le Conseil national de la comptabilité a été invité par le Ministère des sports à préciser le traitement comptable de l'opération de transfert de ces droits.

1 - Nature et qualification des droits d'exploitation audiovisuelle

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Conformément à la loi du 1er août 2003, les droits d'exploitation audiovisuelle peuvent être transférés à titre définitif et gratuit par les fédérations aux sociétés, sous réserve du maintien de leur statut professionnel. Les ligues professionnelles conservent l'exclusivité de la commercialisation des droits pour une ou plusieurs saisons sportives auprès des sociétés de télévision.

Les produits attribués directement aux sociétés sont soumis à trois critères de répartition prévus par la loi, la solidarité entre les sociétés, les performances sportives et la notoriété. Si les clefs de répartition du critère de solidarité sont fixées par les ligues, les critères de performance et de notoriété dépendent directement des sociétés et de leurs résultats sportifs ainsi que de leur capacité à attirer des spectateurs. Pendant toute la période du respect de ces critères et en raison de la cession des droits d'exploitation, ces sociétés disposent du contrôle des droits d'exploitation audiovisuelle.

L'article 211-5 prévoit une condition supplémentaire pour les immobilisations incorporelles à savoir leur caractère identifiable.

Une immobilisation incorporelle est identifiable si :

- *elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif ;*
- *ou elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits et obligations.*

Les droits légaux ou contractuels, même s'ils ne sont pas transférables ou séparables constituent des immobilisations incorporelles par nature.

Les droits d'exploitation audiovisuelle, ressource identifiable que les sociétés contrôlent et dont elles attendent des avantages économiques futurs répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle.

2 – Conditions de comptabilisation à l'actif

Pour être comptabilisée à l'actif, une telle immobilisation incorporelle doit répondre à la double condition précisée aux articles 212-1 et 212-2 :

- *Il est probable que les sociétés bénéficieront des avantages économiques futurs ;*
- *le coût ou la valeur des droits peut être évalué avec une fiabilité suffisante.*

Si première condition est à l'évidence remplie, il n'en est pas de même de la valeur des droits dont les difficultés d'évaluation sont exposées.

3 – Evaluation de l'actif résultant de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle

Selon les dispositions de l'article 213-1, « les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale. » La valeur vénale est « le montant qui pourrait être obtenu à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie » (art. 214-6). Toutefois, ces droits n'étant pas cessibles, il ne peut pas être fait référence à un marché actif qui permettrait d'apprécier leur valeur.

En l'absence de marché actif, il peut être envisagé de retenir la valeur d'usage déterminée « en fonction des flux nets de trésorerie » (art.214-6) mais cette application [de la valeur d'usage], pose les difficultés suivantes.

En l'occurrence, le transfert des droits d'exploitation audiovisuelle des fédérations aux sociétés n'entraîne de facto pour ces dernières aucune augmentation des produits attendus, et donc aucun flux de trésorerie complémentaire. A ce titre, aucune valeur n'est créée au niveau des sociétés.

Toutefois, les sociétés sont désormais propriétaires des droits d'exploitation audiovisuelle, et se sont vues octroyer la possibilité d'utiliser le numéro d'affiliation et de se porter acquéreur de la « dénomination, marque et autres signes distinctifs » qui sont actuellement détenus par les associations. Le transfert conforte la nouvelle situation juridique et donc cet élément d'actif incorporel composant le fonds de commerce.

En fonction de ces éléments, il a été envisagé de reconnaître une valeur à ces droits d'exploitation audiovisuelle à hauteur de l'écart généré par l'actualisation des flux nets de trésorerie attendus selon des taux différents lors de l'exercice de transfert des droits. Le différentiel de taux aurait correspondu à l'écart entre le taux d'actualisation retenu avant le transfert des droits et le taux d'actualisation utilisé après le transfert qui conforte la situation juridique des éléments du fonds de commerce et diminue la prime de risque, (ce différentiel étant supposé ne représenter qu'une fraction marginale de la valeur totale des droits).

Toutefois, devant l'impossibilité de chiffrer de manière objective ce différentiel (c'est-à-dire à partir de références de marché), il a été considéré que le droit transféré ne pouvait pas être évalué avec une fiabilité suffisante au sens des dispositions de l'article 212-3. En conséquence, aucune valeur ne pourra être comptabilisée à l'actif à ce titre, à l'exception d'un euro symbolique.

4 - Annexe

Le contexte et les motifs quant à l'impossibilité d'évaluation suffisamment fiable des droits ainsi transférés, doivent être indiqués dans l'annexe.

Section 5 – Garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement

L'ANC a en 2016 apporté des précisions sur les modalités de comptabilisation des garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement constituées sous forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un courrier adressé à la CNCC et au CSOEC.

L'article L. 516-1 du code de l'environnement soumet les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'obligation de constituer des garanties financières à hauteur des coûts de dépollution, remise en état de site et mise en sécurité des installations en cas d'arrêt d'exploitation. L'article R. 516-2 du même code précise que ces garanties financières peuvent prendre différentes formes, au choix de l'exploitant, et notamment celle d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

-Les installations soumises à cette obligation sont :

-Les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ;

-Les installations de stockage des déchets ;

-Les carrières ;

- Les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux pouvant engendrer des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

-Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Les personnes autorisées à consigner sont l'exploitant, ou une personne physique ou morale se portant garant de l'exploitant par engagement écrit, et qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui le contrôle au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le montant des garanties financières est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les consignations portent intérêt à un taux fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'appel et la mise en œuvre des garanties financières interviennent sur arrêté préfectoral ordonnant la déconsignation partielle ou totale des sommes consignées, pour permettre la remise en état du site dans les cas suivants prévus par l'article R516-3 du code de l'environnement.:

Non-exécution des obligations de remise en état du site et de mise en sécurité ;

Disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou décès de l'exploitant personne physique ;

Ouverture ou prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant.

La levée des garanties financières intervient par le biais d'un arrêté préfectoral. Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle la garantie financière peut être levée, en tout ou partie, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Sur production de l'arrêté préfectoral de déconsignation, le solde éventuel de sommes consignées est restitué, majoré des intérêts produits par le compte de consignation (art. R516-5 du même code).

Le Rapport GGEDD n° 009523-016 a apporté les précisions suivantes sur le mécanisme de consignation auprès de la CDC :

« La consignation d'une somme à la Caisse des Dépôts se matérialise par un récépissé. En l'absence d'absence de désignation du bénéficiaire sur ce formulaire, les sommes sont réputées consignées « pour le compte de qui il appartiendra ».

Cette façon de faire donne, en cas de cessation d'activité de l'exploitant, toute liberté au préfet pour décider au profit de qui les sommes seront déconsignées : l'exploitant lui-même, une entreprise chargée d'assurer la mise en sécurité du site, l'ADEME ou tout autre tiers désigné. La contrepartie de cette flexibilité est que l'exploitant ne peut pas être regardé comme le propriétaire des sommes consignées et que celles-ci pourraient, selon la caisse, échapper à une saisie en cas de liquidation. ».

Au regard des textes relatifs à la définition des actifs (art. 211-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général, art 211-2 du même règlement et ses commentaires du recueil des normes comptables françaises), le traitement comptable des consignations est analysé comme suit.

La constitution de garanties financières est un élément indispensable pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée par le code de l'environnement, la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en étant une des formes autorisées. Les sommes consignées seront restituées à l'exploitant par décision préfectorale après constat de la remise en état du site, c'est-à-dire de l'exécution par l'exploitant de ses obligations.

L'appel et la mise en œuvre des garanties financières ne peuvent être prononcés par le préfet que dans le cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations, en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ou de sa disparition par suite de sa liquidation amiable (personne morale) ou de son décès (personne physique)

Par ailleurs, les sommes consignées produisent un intérêt à un taux fixé par arrêté par le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les sommes consignées sont indisponibles jusqu'à la réalisation de la condition suspensive, à savoir l'exécution des obligations par l'exploitant pendant la durée de l'exploitation.

Elles sont donc enregistrées à l'actif du bilan, dans un compte 275 « Dépôts et cautionnements versés ». Les informations nécessaires sont par ailleurs mentionnées en annexe.

Parallèlement, il appartient à l'exploitant de comptabiliser l'intégralité des passifs liés à ses obligations, sans compensation possible avec le versement des sommes consignées.

6 Rapport CGEDD n°009523-01 – CGE n°2014/09/CGE/SG publié le 12 février 2015 sur le site internet du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies - « Obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées qui présentent des risques importants de pollution »

Lorsque la consignation a été effectuée par une personne se portant garante de l'exploitant par engagement écrit, et qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui le contrôle, le compte de dépôts et cautionnements est inscrit à l'actif du garant. L'exploitant inscrit l'engagement pris par le garant en « Engagements reçus » dans l'annexe des comptes annuels.

Lorsqu'il existe un risque de ne pas récupérer tout ou partie inscrites à l'actif du bilan, une dépréciation est constatée.

Les sommes inscrites à l'actif sont sorties du bilan en partie ou en totalité et inscrites en charges en cas d'appel des garanties financières sur arrêté préfectoral, dans les cas prévus par l'article R.516-3 du Code de l'environnement.

L'absence de désignation du bénéficiaire sur le formulaire de consignation ne modifie pas cette analyse. En effet, la rédaction de ce formulaire sur ce point est sans incidence sur les conditions dans lesquelles le préfet peut appeler les garanties financières, dans les cas prévus par l'article R516-3 du Code de l'environnement.

Section 6 - Contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE)

Avis CU n° 2007-A du 10 janvier 2007 afférent à la comptabilisation de la contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE)

1 – Dispositif de collecte sélective, enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques –DEEE- ménagers

1.1 - Références des textes

La directive européenne n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui régleme la collecte, le traitement, la valorisation et le financement des déchets d'équipements électriques et électroniques a été transposée en droit français par l'article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005, et le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et l'élimination des déchets issus de ces équipements.

1.1.1 - Article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 codifié à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement (Modifié par Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 16 et par Loi n°2013-344 du 24 avril 2013 - art. unique)

« A compter du 1er janvier 2006, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories mentionnées à l'annexe I A et à l'annexe I B de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques est tenue de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché.

Dans le cas où les équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, ce dernier est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques en substitution de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique.

Les coûts de collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé qui leur reverse la fraction équivalente de la contribution financière qu'il reçoit des personnes mentionnées au premier alinéa.

Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des collectes sélectives et de la reprise gratuite par les distributeurs, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, des équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu, est assuré par des systèmes auxquels les personnes mentionnées au premier alinéa contribuent financièrement de manière proportionnée et qui sont agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine la sanction applicable en cas d'infraction aux dispositions du présent alinéa.

Jusqu'au 1er janvier 2020, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que leurs acheteurs successifs font apparaître, jusqu'au consommateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés sélectivement issus des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005.

Ce coût unitaire est strictement égal au coût de la gestion desdits déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final. Ce dernier en est informé sur le lieu de vente ou en cas de vente à distance, par tout procédé approprié. »

1.1.2 - Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Article 3 : « Au sens du présent décret :

1° Est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

2° Est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser ».

Article 13 : « Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement dans les conditions fixées à l'article 8, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements figurant à l'annexe 1 du présent décret, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent soit en adhérant à un organisme agréé dans les conditions définies à l'article 14, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article 15 ».

Article 16 : « Les producteurs mentionnés à l'article 13 doivent s'acquitter de leurs obligations au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont mis sur le marché des équipements électriques et électroniques ménagers.

Ils peuvent s'en acquitter par avance sous la forme de versements trimestriels à un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 14. A défaut, ils doivent fournir une garantie établissant que le financement des obligations qui leur incombent pour l'année en cours au titre de l'article 13 est assuré. [...] ».

Article 17 : « Pendant une période transitoire courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 13 février 2011 et, pour certains équipements appartenant à la catégorie visée au paragraphe 1 de l'annexe 1 du présent décret, figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, jusqu'au 13 février 2013, les producteurs informent les acheteurs, par une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005.

Les distributeurs informent également du coût de cette élimination leurs propres acheteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'une facture est établie, par tout moyen approprié dans les autres cas.

Le coût indiqué ne doit pas excéder les coûts réellement supportés ».

1.2 - Analyse générale du dispositif

1.2.1 - Obligations des producteurs

L'article 87 de la loi de finance rectificative pour 2005 (codifié à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement) impose aux producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers définis à l'article 3.1° du décret du 20 juillet 2005, « de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers indépendamment de leur date de mise sur le marché ». La mise en œuvre effective de cette obligation est conditionnée à l'agrément d'organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer pour assumer les obligations qui leur incombent au titre du décret. Ces arrêtés d'agrément, publiés au Journal officiel du 12 août 2006, prévoient une entrée en vigueur au 15 novembre 2006, date de démarrage effectif de la filière.

Le décret complète le dispositif pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels et ménagers.

Selon les dispositions de l'article 13 du décret du 20 juillet 2005, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre l'ensemble des producteurs au prorata des équipements mis sur le marché. Ils s'acquittent des obligations qui leur incombent soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel approuvé. L'article L. 541-10.2 susvisé confirme cette dualité d'intervention : le producteur est tenu de pourvoir ou contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Si le producteur adhère à un organisme agréé, il se libère de son obligation par des versements d'avance trimestriels, la contribution financière étant calculée de manière proportionnée en fonction des quantités et types d'équipements mis sur le marché. Si le producteur met en place un système individuel, il supporte les coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement et devra fournir une garantie (contrat d'assurance, compte bloqué ou caution apportée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance), établissant que le financement de son obligation est assuré.

A la date du présent avis, quatre organismes ont été agréés pour l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement (Eco-système, ERP, Ecologic et Recylum), ainsi qu'un organisme coordinateur (OCA D 3E) assurant l'interface avec les collectivités locales.

1.2.2 - Obligations des distributeurs

Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement ou font reprendre gratuitement pour leur compte, les équipements électriques et électroniques usagés qui leur sont rendus par les consommateurs dans la limite de la quantité et du type d'équipements vendus (article 8 II du décret du 20 juillet 2005). Les distributeurs n'ont pas d'obligation d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement (à signaler cependant que certains distributeurs peuvent aussi avoir le statut de producteur dans le cas où ils distribuent des équipements sous leur propre marque).

1.3 - Dispositif mis en place pour la période transitoire courant à compter du 15 novembre 2006 jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements

En application des dispositions combinées des articles L. 541-10-2 du code de l'environnement et 17 du décret du 20 juillet 2005, pendant une période transitoire courant du 15 novembre 2006, date de mise en place effective de la filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques ou électroniques ménagers, jusqu'au 13 février 2011, ou 13 février 2013 pour certains équipements, les producteurs ainsi que leurs acheteurs « font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets ».

Le décret précise qu'il s'agit des déchets d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005 et collectés sélectivement après cette date (déchets dits « historiques »). Toutefois, en pratique, la contribution financière versée trimestriellement par le producteur à l'organisme agréé et qui fera l'objet d'une répercussion au client final pendant la période transitoire ne concernera pas uniquement les déchets d'équipements acquis avant le 13 août 2005, mais également l'élimination des déchets issus des équipements mis sur le marché après cette date, et éventuellement fabriqués après le 15 novembre 2006.

L'élimination de ces déchets issus des collectes sélectives est accomplie par des systèmes agréés ou approuvés auxquels ces personnes contribuent financièrement de manière proportionnée sauf si elles mettaient en place un système individuel de traitement.

Les coûts unitaires qui ne peuvent excéder les coûts réellement supportés ni faire l'objet de réfaction, facturés par les producteurs aux distributeurs, sont répercutés à l'identique jusqu'au consommateur final.

*Les producteurs et distributeurs ont une obligation particulière d'affichage pendant la période transitoire consistant à faire apparaître, sur la facture de vente d'un nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts liés à la collecte et au traitement des déchets issus d'équipements de même catégorie et collectés sélectivement depuis le 15 novembre 2006. **Ce coût qui apparaît distinctement sur la facture, généralement appelé « visible fee » ou « éco-participation », figure en pied de facture, mais ne fait pas l'objet d'une facturation distincte sur une ligne séparée de la facture.***

Au-delà de la période transitoire, les producteurs et les distributeurs continueront à supporter les coûts de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris, le cas échéant ceux relatifs à des équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005. En revanche, ils n'auront plus l'obligation d'afficher la contribution en pied de facture.

2- Traitement comptable

2.1 - Références des textes applicables

2.1.1 - Norme IAS 18 « Revenue »

*Selon IAS 18.7 : « les produits des activités ordinaires sont **les entrées brutes d'avantages économiques au cours de l'exercice dans le cadre des activités ordinaires d'une entreprise** lorsque ces entrées conduisent à des augmentations des capitaux propres, autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres »*

*IAS 18.8 précise que « les produits des activités ordinaires ne comprennent que les entrées brutes d'avantages économiques **reçus ou à recevoir par l'entreprise pour son propre compte. Les montants collectés pour le compte de tiers tels que les taxes sur les ventes, les taxes sur les biens et services et les taxes à la valeur ajoutée ne sont pas des avantages économiques qui vont à l'entreprise et ils n'aboutissent pas à une augmentation des capitaux propres.** En conséquence, ils sont exclus des produits des activités ordinaires. De même, dans une relation de mandataire, les entrées brutes d'avantages économiques comprennent des montants collectés pour le compte du mandant et ne conduisent pas à une augmentation des capitaux propres pour l'entreprise.*

Les montants collectés pour le compte du mandant ne sont pas des produits des activités ordinaires. Dans ce cas, les produits des activités ordinaires correspondent au montant des commissions »

La norme IAS 18, précise que sont exclus des produits des activités ordinaires, les montants reçus ou à recevoir pour le compte de tiers ou collectés pour le compte d'un mandant.

2.1.2 – Plan comptable général

Article 621-11 : « **Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers.** Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat. Les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité. »

Article 512-1 : « Les produits comprennent :

- les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir ;
- en contrepartie de la fourniture par l'entité de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;
- en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;
- exceptionnellement, sans contrepartie ;
- la production stockée ou déstockée au cours de l'exercice ;
- la production immobilisée ;
- les reprises sur amortissements et provisions ;
- les transferts de charges ».

2.2 - Traitement comptable

2.2.1 - Champ d'application

En application de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, les producteurs et les distributeurs « font apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets ».

• Producteur

Selon l'article 3.1° du décret du 20 juillet 2005 « est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur ».

C'est le producteur ainsi défini, qui doit s'acquitter des obligations « d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement», soit en mettant en place un système individuel, soit en adhérant à un organisme agréé auquel il verse une contribution financière. L'organisme agréé établit une facture à partir du bordereau communiqué par le producteur relatant les poids, les quantités, les catégories et les références des équipements électriques ou électroniques ménagers **mis sur le marché.**

- **Distributeur**

Selon l'article 3.2° du décret du 20 juillet 2005 « est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser».

2.2.2 - Nature de la contribution financière relative aux « coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets électriques et électroniques ménagers »

L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, comme l'article 17 du décret du 20 juillet 2005, font référence aux « coûts unitaires supportés pour l'élimination de ces déchets ».

Si pour la période transitoire courant jusqu'au 13 février 2011 ou 2013 pour certains équipements, les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets, ne faisaient pas l'objet « d'une mention particulière figurant au bas de la facture » mais étaient inclus dans le prix de vente sans distinction, ils seraient considérés, sans discussion possible, comme un élément constitutif du prix de l'équipement.

Est-ce que le fait de faire apparaître cette mention particulière change la substance de la transaction ?

C'est avant tout une mesure d'affichage et de transparence pour sensibiliser les consommateurs quant aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des équipements électriques et électroniques ménagers usagés.

La contribution financière n'est pas un impôt au sens de l'article 34 de la Constitution de 1958⁷.

Calculée « de manière proportionnée » en fonction des équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 15 novembre 2006, elle constitue un élément du coût de production ou d'acquisition de l'équipement électrique ou électronique augmentant d'autant son prix, compte tenu des obligations de collecte, d'enlèvement et de traitement, même si le coût indiqué sur la facture ne correspond pas au coût du traitement de l'équipement vendu, mais au coût pour le producteur de ses obligations en matière d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements collectés sélectivement sur l'exercice. Elle est fixée par chaque organisme agréé avec ses adhérents producteurs qui peuvent être actionnaires de l'organisme. Les barèmes sont différents entre organismes agréés. Le producteur est libre de choisir l'organisme agréé auquel il adhère et donc de déterminer le niveau de la contribution dont il s'acquittera.

Si cette contribution financière ne concourt pas directement à l'augmentation des capitaux propres au sens du paragraphe 7 de la norme IAS 18, comme d'autres coûts refacturés qui ne donnent pas lieu à réalisation de marge, elle participe à la vente globale de l'équipement.

⁷ Article 34 de la constitution de 1958 selon lequel « La loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Le Comité considère donc que la contribution est un élément constitutif du prix de l'équipement électrique ou électronique.

2.2.3 - Les producteurs et distributeurs « répercutent » la contribution financière en leur nom et pour leur propre compte

Le producteur agit en son nom et pour son propre compte, tant dans ses relations avec les distributeurs (clients) qu'avec l'organisme agréé. S'il n'a pas mis en place un système individuel, il verse la contribution financière à un organisme agréé qui réalise la prestation de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'équipements. Le producteur fait apparaître en pied de facture le montant de la contribution qui ne fait pas l'objet d'une facturation distincte dont il s'est acquitté. Il agit en cela pour son compte et pas pour le compte d'un tiers. De plus il supporte le risque de crédit sur la totalité du prix de vente de l'équipement, contribution comprise. Le non-paiement de la vente par le client ne libère pas le producteur de son obligation de versement de la contribution à l'organisme agréé, calculée sur la base de la mise sur le marché des équipements.

De même, le distributeur agit également en son nom et pour son propre compte tant dans ses relations avec les producteurs (fournisseurs) qu'avec le client final. Il n'appartient pas à un distributeur de déterminer lui-même le montant de la contribution. Il doit reporter et faire apparaître le montant que lui aura indiqué son fournisseur. Si ce n'est pas le cas, notamment pour les équipements acquis avant le 15 novembre 2006 et figurant en stock à cette date, le distributeur sollicite son fournisseur pour connaître le montant de la contribution. Mais en tout état de cause, la fixation du prix global reste libre.

La contribution ne faisant pas l'objet d'une ligne séparée sur la facture, elle n'est pas reversée par le distributeur au producteur. Etant intégrée au prix de vente de l'équipement, le producteur la perçoit quand le distributeur paye le coût d'acquisition de l'équipement. Celui-ci supporte le risque de crédit sur la contribution financière vis à vis de ses clients. Si l'équipement n'est pas vendu, il ne peut obtenir le remboursement de la contribution.

Par ailleurs, le distributeur peut bénéficier d'une participation versée par l'organisme agréé en contrepartie du regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qu'il a repris, ce regroupement permettant de réduire les frais logistiques de l'organisme agréé.

Les producteurs et les distributeurs ne peuvent pas être considérés comme des intermédiaires agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des organismes agréés en vertu de contrats de mandat explicites ou implicites au sens de l'article 1984 du code civil. Il ne peut y avoir de reddition de comptes à l'euro au sens de l'article 1983 du code civil, ni de restitution intégrale des contributions facturées en raison des décalages et de la possibilité de facturer aux distributeurs ou aux clients la contribution sur des équipements qui ne l'ont pas supportée en amont.

Les producteurs et les distributeurs ne peuvent pas être assimilés à des mandataires au sens des dispositions du paragraphe 8 de la norme IAS 18.

Le Comité considère que la contribution financière perçue par le producteur ou le distributeur, n'est pas détachable de l'opération de facturation.

2.2.4 - Décision du Comité**(i) Comptes individuels et consolidés établis selon les normes françaises****• Sur la comptabilisation de la contribution financière**

Les producteurs et les distributeurs comptabilisent en leur nom et pour leur compte, la contribution financière relative aux coûts unitaires supportés pour la collecte et l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, analysée comme un élément constitutif du prix de vente.

Le Comité considère que la contribution doit être comptabilisée au compte de résultat :

- *Chez le producteur : la contribution financière étant un élément du prix de vente, elle doit être comptabilisée en chiffre d'affaires au même titre que l'équipement électrique ou électronique, ou inscrite dans un sous compte spécifique des ventes. Le paiement de la contribution financière à l'organisme agréé constitue une charge d'exploitation à comptabiliser au compte 611 « sous-traitance générale ».*
- *Chez le distributeur : la contribution financière acquittée au producteur constitue un élément du coût d'acquisition de l'équipement électrique et électronique, qui peut être inscrit dans un sous compte spécifique des achats de marchandises.*

La contribution financière facturée au client final constitue un élément du prix de vente à comptabiliser en chiffre d'affaires au même titre que l'équipement électrique ou électronique, ou dans un sous compte spécifique des ventes.

• Sur la comptabilisation de la contribution financière afférente aux équipements électriques et électroniques ménagers figurant en stock au 15 novembre 2006

Les distributeurs facturent, pour ces équipements, la contribution lors de la vente alors qu'elle n'a pas donné lieu à paiement lors de leur acquisition, i.e. avant le 15 novembre 2006, auprès des producteurs (fournisseurs).

Le Comité considère que la contribution est également comptabilisée en chiffre d'affaires, comme indiqué supra, au même titre que l'équipement électrique et électronique ménager.

Une information est donnée en annexe quant à l'impact de la contribution financière sur le chiffre d'affaires, si le volume d'équipements électriques et électroniques ménagers en stock au 15 novembre 2006 et non revendus à la date de clôture, est significatif.

(ii) Comptes consolidés établis selon les normes internationales IFRS

Les règles de comptabilisation visées au (i) s'appliquent.

Section 7 - Certificats de valeur garantie, bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés

Avis CNC n° 98-B du 10 juillet 1998 relatif au traitement comptable des certificats de valeur garantie (CVG), des bons de cession de valeur garantie (BCVG) et instruments assimilés

Le Comité d'Urgence du CNC a été saisi le 13 avril 1998 par le Président du CNC, après consultation du Bureau, de la question suivante :

« Comment convient-il de comptabiliser, dans les comptes individuels et consolidés de l'émetteur, les certificats de valeur garantie (CVG) et les bons de cession de valeur garantie (BCVG) attribués gratuitement à l'occasion d'offres publiques d'échange de titres (OPE) et donnant lieu le cas échéant à paiement en espèces ? »

Le Comité d'Urgence a adopté le 10 juillet 1998 l'avis suivant, étant précisé que cet avis a nécessairement un caractère provisoire, dans l'attente des conclusions des travaux menés au sein du Conseil National de la Comptabilité sur le coût d'entrée des actifs et sur les instruments financiers, ainsi que des constats qui pourront être faits sur l'évolution des pratiques, des produits émis et des marchés.

Le Comité d'urgence a tout d'abord constaté que jusqu'à maintenant les certificats de valeur garantie (CVG) et les bons de cession de valeur garantie (BCVG) sont des instruments financiers attribués lors d'offres publiques d'achats ou d'échanges, qui matérialisent le droit des porteurs de recevoir la différence éventuelle, à une date déterminée, entre un prix d'exercice et le cours de l'action sous-jacente (CVG), ou de vendre un titre qu'ils détiennent en portefeuille à un prix et pendant une période déterminés (BCVG). Ces titres sont cessibles.

Le Comité d'urgence se fonde :

- *sur l'article 12 du Code de Commerce qui dispose : « (L. n° 83-353 du 30 avril 1983).
- A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production » ;*
- *et sur le Plan Comptable Général qui précise que « Dans les cas ci-après le prix d'achat est remplacé par :*
- *« ... pour les biens acquis par voie d'échange, par la valeur vénale de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre ; »*

Il considère que ces textes sont ceux dont il doit chercher l'interprétation ou l'application, pour déterminer à quelle valeur les titres reçus par l'initiatrice à l'issue de l'offre publique d'échange sont inscrits à son actif.

Le Comité a alors procédé à l'analyse suivante :

- *la valeur des titres de garantie intervient dans l'échange et doit donc être prise en compte dans la valeur d'entrée des titres reçus ;*

- *si cette valeur d'entrée des titres reçus était définitivement fixée au moment de l'échange, sa contrepartie au bilan apparaîtrait dans les fonds propres pour la partie qui correspond à la valeur des titres de capital émis par l'initiatrice, et dans les dettes pour la partie qui correspond à la valeur des titres de garantie (lorsque le règlement de cet instrument financier, comme jusqu'à présent, est prévu en espèces) ; dans cette hypothèse, tout écart entre la valeur du titre de garantie à son échéance et sa valeur d'entrée au passif trouverait sa contrepartie dans les résultats enregistrés pendant la vie du titre;*
- *compte tenu de la volatilité de ces titres dans les conditions actuelles du marché de Paris, et notamment des écarts sensibles souvent constatés entre leur valeur théorique et leurs premières cotations, le résultat des sociétés ne doit pas dépendre, avec toutes les conséquences juridiques et fiscales que cela impliquerait, d'une valeur attribuée dès l'origine aux CVG qui serait trop délicate à déterminer ;*
- *la valeur des titres de garantie ne peut donc être prise en compte que par ajustement de la valeur d'entrée des titres reçus ;*
- *la notion de « valeur d'entrée ajustable », bien qu'absente de la réglementation française, n'est pas contraire à celle-ci ;*
- *elle est d'autant plus acceptable que les titres de garantie ont une durée de vie brève et n'apparaissent qu'en complément destiné à rendre une opération plus attrayante ;*
- *mais cette notion ne saurait être utilisée si l'écart entre la valeur réelle des titres reçus, tenant compte le cas échéant d'une prise de contrôle, et la valeur des titres émis, titres de garantie inclus, était trop grand ; on devrait en conclure qu'une contrepartie autre que des titres est obtenue dans l'échange, par exemple le fait de dissuader des actionnaires de se présenter à l'échange ou de répondre à une offre concurrente ; cet avantage ne peut être incorporé à la valeur d'entrée des titres reçus ; il ne peut être classé dans les actifs incorporels ; il doit donc être considéré comme une charge ;*
- *dans la mesure où la valeur des titres de garantie est considérée comme un ajustement de la valeur d'entrée, son inscription au passif du bilan, pendant la vie de ces titres, pose problème à l'égard de la réglementation actuelle, car :*
 - *en figer la valeur à l'origine ne fournirait pas une bonne information financière aux arrêts suivants;*
 - *prévoir que ces instruments financiers payables en monnaie nationale seraient inscrits au bilan pour leur valeur actuelle introduirait un mode d'évaluation non autorisé aujourd'hui ;*
 - *en porter la valeur actuelle dans un compte de régularisation se heurterait au fait que le PCG réserve ces comptes à la répartition de charges et de produits dans le temps ;*
- *l'ajustement de la valeur d'entrée des titres reçus doit donc être effectué au moment du paiement de ces titres.*

En conséquence, le Comité d'Urgence est d'avis que :

§1 - Les paiements aux porteurs des titres de garantie (CVG) se comptabilisent à leur échéance comme un ajustement de la valeur d'entrée des titres reçus, dans la mesure où ils sont la contrepartie d'un apport de titres (comme c'est le cas pour les CVG garantissant le cours des titres de la société initiatrice, remis en échange de ceux de la société cible) ; le cas contraire est traité au §2 ci-dessous ;

- dans les comptes consolidés, le paiement des CVG est inscrit au débit du poste « écarts d'acquisition » et amorti sur la durée résiduelle de la période d'amortissement initialement prévue pour les premiers écarts dégagés lors de l'offre publique d'échange ;
- **en cas de rachat pour annulation des CVG au cours de leur vie, le prix payé donne lieu immédiatement au réajustement de la valeur d'entrée des actions reçues lors de l'offre publique d'échange ;**
- la vente de titres reçus rend impossible tout ajustement ultérieur de leur valeur d'entrée ; les titres vendus représentant une certaine fraction des titres qui étaient à l'actif avant la vente, le paiement éventuel, à leur échéance, de la même fraction des titres de garantie encore en circulation au moment de cette vente constitue une charge, qu'il convient de provisionner dès la vente en retenant leur valeur de marché ; cette provision est normalement réajustée lors des arrêtés ultérieurs ;
- si des titres reçus et restés à l'actif disparaissent par voie d'échange ou de fusion, une provision pour charge éventuelle est créée dans les mêmes conditions qu'en cas de vente ;

2 - Par ailleurs, dans certaines offres publiques, les CVG ont pour objectif principal, sinon unique, de convaincre les actionnaires de conserver tout ou partie de leurs titres en échange d'une garantie de leur valeur à terme. Dans ce cas, ils ne constituent pas la contrepartie directe de titres reçus. Le paiement à l'échéance de tels instruments est alors présumé avoir le caractère d'une charge financière ;

- en application de l'article 14 du Code de Commerce, qui dispose que : « Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes », cette charge fait l'objet à la clôture de chaque chaque arrêté comptable de provisions dans les conditions habituelles de constitution de celles-ci ;
- mais si la société émettrice peut démontrer qu'une partie de ce paiement a pour contrepartie l'obtention d'une majorité simple ou renforcée, la prime correspondante est susceptible d'être prise en compte à l'actif du bilan en réajustement de la valeur d'entrée des titres initialement acquis dans l'offre ;

§3 - Pour ce qui concerne les bons de cession de valeur garantie (BCVG), leur exercice à l'échéance donne lieu à l'entrée dans le patrimoine de nouveaux titres qui se comptabilisent conformément aux règles générales ;

§4 - Entre l'émission des titres de garantie et leur échéance, l'annexe indique leur valeur de marché à la date d'arrêté des comptes et le nombre de titres non rachetés pour annulation à cette même date, ainsi que tous les éléments d'information nécessaires pour décrire les caractéristiques des titres émis ; le montant maximum des engagements représentés par la garantie est également mentionné.

Annexes au Titre VI

Position du CNC du 5 mars 2009 relative au traitement comptable applicable aux cessions de créances futures dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés

1 – Éléments de contexte

Le contrat de partenariat public-privé (PPP) créé par l'ordonnance du 17 juin 2004 permet de confier à un opérateur privé, pour une période donnée, une mission globale (financement, conception, construction et mise à disposition d'ouvrage publics) là où le droit des marchés pourrait imposer une pluralité de marchés publics distincts. En contrepartie de l'exécution de cette mission globale, le tiers sera rémunéré de façon différée, tout au long de l'exécution du contrat.

Afin de donner un nouvel élan à ce type de contrat et d'en faire un nouvel outil de la commande publique, les dispositions juridiques et fiscales de ce régime ont été modifiées par la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

L'article 43 de cette loi a étendu aux cessions de créances résultant d'un contrat de partenariat les dispositions de l'article 39 quinquies I du CGI, jusqu'à présent réservées aux cessions de créances résultant d'un contrat de crédit-bail.

En application de ces dispositions, lorsque les entreprises titulaires d'un contrat de partenariat cèdent une telle créance, elles peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision, égale à l'excédent du montant des créances cédées qui correspond aux coûts d'investissement incorporés au prix de revient, sur le total des amortissements pratiqués.

En précisant les dispositions fiscales applicables aux cessions de créances futures dans le cadre des contrats de PPP, l'article 43 de la loi précitée implique d'apporter des précisions quant au traitement comptable des cessions de créances futures dans les comptes individuels.

2 - Les mécanismes de cession couramment utilisés

Deux types de cessions de créances sont fréquemment rencontrés dans le financement de projet des PPP :

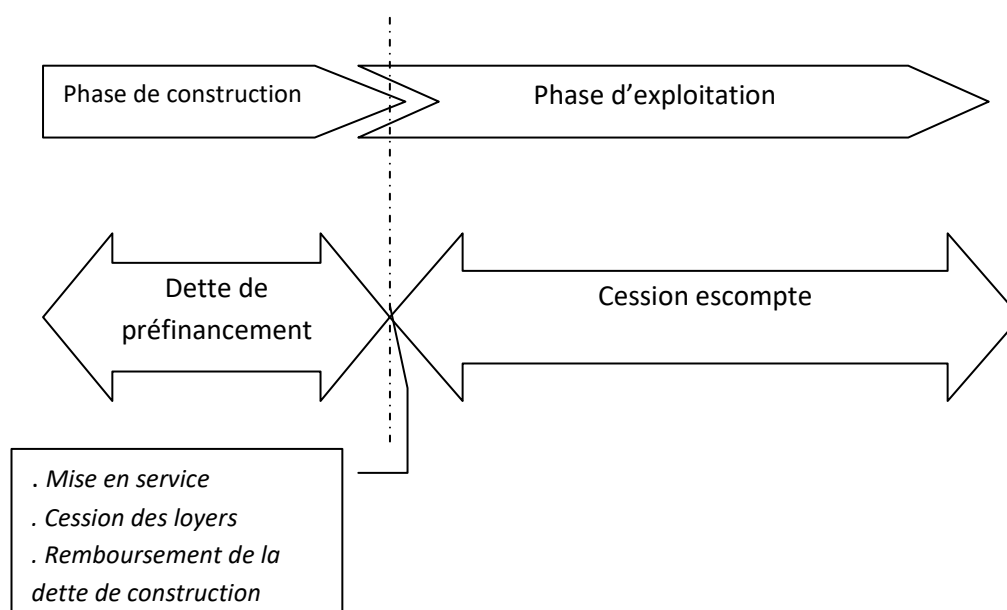
- *Les cessions à titre d'escompte*
- *Et les cessions à titre de garantie.*

2.1 - La cession escompte

D'une manière générale, un emprunt est mis en place à la conclusion du contrat afin d'assurer le financement de la phase de construction (dette de préfinancement).

A l'issue de la phase de construction, le partenaire privé peut dans certains cas choisir de céder via une cession Dailly à titre d'escompte le flux futur de loyers portant sur l'investissement.

Dans ce cadre, le cédant obtient alors de la banque cessionnaire le paiement d'un prix, permettant de rembourser la dette de préfinancement. La propriété de ces créances est définitivement transférée au banquier qui en règle le prix au cédant, ledit prix permettant de rembourser le préfinancement existant. Du fait du paiement d'un prix de cession affecté au remboursement de la dette initiale, cette opération emporte extinction de la dette de préfinancement du cédant.



2.2 - La cession à titre de garantie

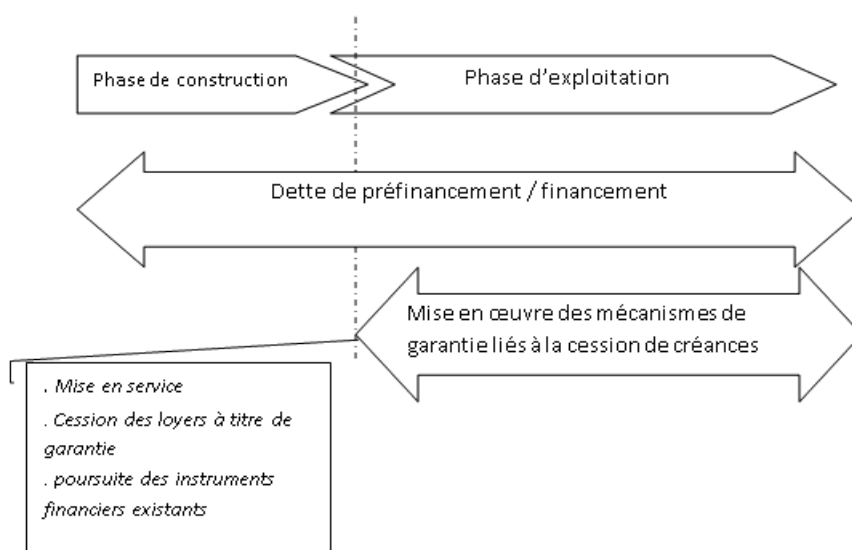
A l'inverse, dans une cession à titre de garantie, la cession n'intervient pas en paiement d'un prix. Cette cession se fait dans le cadre d'une convention de crédit et peut porter sur des montants supérieurs ou inférieurs au montant prêté par la banque. La banque obtient en garantie de sa créance contre le cédant un droit à percevoir les flux financiers dus par la personne publique, débiteur cédé.

En pratique, dès la signature du contrat, et pour la durée de la construction, le financement bancaire fait en général l'objet d'une cession Dailly à titre de garantie de la totalité des droits de la société projet, à savoir les droits à indemnités (en cas de résiliation) ainsi que les loyers futurs à percevoir de la collectivité publique.

Cette cession à titre de garantie peut ainsi concerner la totalité de l'engagement de payer de la personne publique qu'il s'agisse des loyers « projets » rémunérant la fourniture des services futurs (maintenance, exploitation etc.) ou des loyers rémunérant la construction et la mise à disposition de l'équipement (c'est-à-dire le loyer d'investissement), ou des indemnités dues en cas de résiliation du contrat pendant la phase de construction. La cession à titre de garantie conditionne le tirage de la dette mais son montant n'est généralement pas en adéquation avec celui du financement.

A la réception de l'équipement par la personne publique, cette cession initiale à titre de garantie de l'ensemble des loyers futurs reste inchangée. La convention de crédit initiale demeure en vigueur, contrairement au cas de la cession-escompte où la dette initiale est éteinte.

Ces mécanismes de cession de créances tels que présentés montrent qu'il s'agit de modalités de financement et non de réalisation d'une cession réelle (engendrant une augmentation de l'actif net pour le partenaire privé).



3 - Traitement comptable des cessions de créances futures dans les comptes individuels

Le traitement comptable des cessions de créances futures ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le présent règlement. Cependant, une cession de créance future de PPP ne peut pas entraîner une variation positive de l'actif net car l'immobilisation n'a pas été livrée au partenaire public et les services complémentaires éventuellement associés à l'infrastructure n'ont pas été rendus ; il n'y a pas de créance acquise. L'immobilisation objet du contrat de PPP ne sera remise au concédant (collectivité publique ou Etat) qu'à l'issue du contrat.

En pratique, le traitement comptable de la cession de créance sera toutefois différent selon qu'il s'agit d'une cession escompte ou d'une cession à titre de garantie, compte tenu des différences juridiques existant entre ces différentes formes de cessions de créances lors de la mise en vigueur des mécanismes de cession des loyers.

3.1 – Cession de créances futures sous forme de cession escompte

La créance n'étant pas reconnue au plan comptable, la cession de créance future doit être analysée comme un moyen de financement. Le flux financier est comptabilisé dans un compte de trésorerie en contrepartie d'un compte « dettes financières ». La cession-escompte se traduit par un flux financier qui doit être comptabilisé en « dettes financières ».

Remarque : une analyse identique a été effectuée par la Commission des Etudes Comptables de la CNCC sur les modalités d'application de la recommandation COB / CB de novembre 2002 sur les montages déconsolidants (bulletin n° 128 de décembre 2002). Ces modalités précisent que, « les opérations de cession de créances futures sont assimilables à des opérations de financement à comptabiliser au passif du bilan en dettes financières ». Bien que la recommandation vise essentiellement les comptes consolidés, ces dispositions concernant les cessions de créances futures s'appliquent aussi bien dans les comptes consolidés que dans les comptes individuels.

3.2 - Cessions de créances à titre de garantie

La cession de créances futures à titre de garantie ne donne en revanche lieu à aucune écriture comptable, celle-ci ne permettant pas, normalement, de rembourser et éteindre le financement d'origine, collatéral de l'opération de cession de créances. En revanche, une information doit être fournie en annexe au titre des engagements hors bilan.

4 – Exemple d'application**Hypothèses utilisées**

Pour les exemples exposés ci-après, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- *Contrat d'une durée de 20 ans à compter de la mise en service*
- *Montant de l'investissement : 100 M€*
- *Faisant l'objet de la structure de financement suivante :*
 - *Ratio dette / fonds propres : 90% / 10%*
 - *Ratio dette cédée / dette projet : 90% / 10%*

Soit une structure de financement comme suit :

- *Fonds propres (capital / dette subordonnée) : 10 M€*
- *Dette projet : 9 M€*
- *Dette cédée : 81 M€*

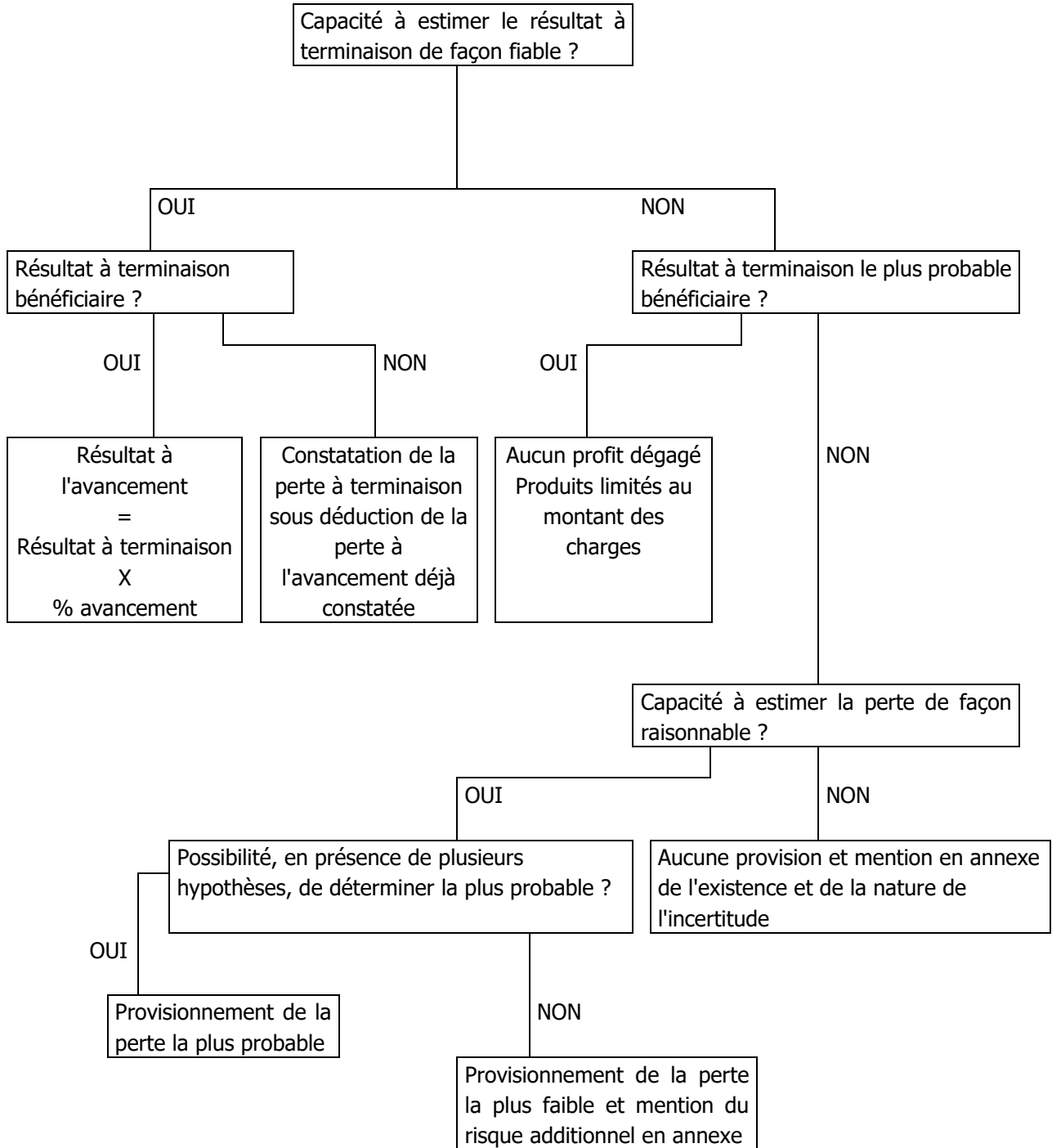
La dette cédée fait l'objet d'un financement sur la durée du contrat sur la base d'un taux de 5%, soit une annuité constante de 6,5 M€, selon le tableau d'amortissement du capital suivant :

	Capital dû en début de période	Annuités versée	Intérêts	Remboursement du capital	capital dû fin de période
1	81	6,5	4,1	2,4	78,6
2	78,6	6,5	3,9	2,6	76
3	76	6,5	3,8	2,7	73,3
4	73,3	6,5	3,7	2,8	70,4
5	70,4	6,5	3,5	3	67,5
6	67,5	6,5	3,4	3,1	64,3
7	64,3	6,5	3,2	3,3	61,1
8	61,1	6,5	3,1	3,4	57,6
9	57,6	6,5	2,9	3,6	54
10	54	6,5	2,7	3,8	50,2
11	50,2	6,5	2,5	4	46,2
12	46,2	6,5	2,3	4,2	42
13	42	6,5	2,1	4,4	37,6
14	37,6	6,5	1,9	4,6	33
15	33	6,5	1,6	4,9	28,1
16	28,1	6,5	1,4	5,1	23
17	23	6,5	1,2	5,3	17,7
18	17,7	6,5	0,9	5,6	12,1
19	12,1	6,5	0,6	5,9	6,2
20	6,2	6,5	0,3	6,2	0

- *Rémunération par le partenaire public*
 - *Loyer dit « cédé » : 6,5 M€*
 - *Loyer non cédé : pour mémoire*
 - *Loyers d'exploitation : pour mémoire*

Cette illustration est conforme aux pratiques. Lors de la cession des loyers dits « cédés » aux établissements de crédit porteurs de la dette cédée ou tranche garantie, la société de projet ne réalise aucune plus-value.

*Arbre de décision relatif aux modalités de constatation des charges et des produits -
Avis CNC n°99-10 du 23 septembre 1999 relatif aux contrats à long terme*



Note de présentation n° 2006-10 du 30 juin 2006 relative à la comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Annexe 2 : Exemples d'écritures comptables

Dans la mesure où, d'une part, le champ d'application tel qu'il figure dans l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 est très large, et, d'autre part, les termes du contrat doivent être précisés par les parties, il a été jugé utile d'analyser les traitements comptables relatifs aux opérations sur titres tant chez le constituant que chez le bénéficiaire, en supposant que les deux parties au contrat sont des établissements de crédit.

Afin de simplifier la compréhension des schémas suivants, on considèrera que la société A est la société constituante, la société B est la société bénéficiant de la faculté d'utilisation des titres et que la société C est la société tierce avec laquelle la société B vend, met en pension et prête les titres.

Annexe 2.1 : Exemples d'écritures chez le constituant et le bénéficiaire lors de la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Préalablement à la réutilisation par le bénéficiaire des titres reçus en garantie, les écritures de hors-bilan sont les suivantes :

1. Octroi par A (constituant) d'une sûreté classique à B (bénéficiaire)

Chez A :

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan donnés)
Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Chez B :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus
Valeurs reçues en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan reçus)

2. Transformation de la sûreté classique en garantie donnée sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé

Chez A :

Annulation de la sûreté classique :
Compte d'équilibre d'engagements hors bilan donnés
Valeurs affectées en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan donnés)

Octroi de la garantie sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé :

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan donnés)

Compte d'équilibre d'engagements hors bilan donnés

Chez B :

Annulation de la sûreté classique :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors bilan reçus

Octroi de la garantie sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé :

Compte d'équilibre d'engagements hors bilan reçus

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan reçus)

Annexe 2.2 : Exemples d'écritures chez le constituant et le bénéficiaire lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie et exemple d'écritures d'utilisation de l'actif donné en garantie par le bénéficiaire auprès d'un tiers

Dans cette annexe, les écritures proposées concernant les opérations de réutilisation que sont la vente des titres, la mise en pension des titres, le prêt de titres sont effectuées par des sociétés B et C ayant le statut d'établissement de crédit. En conséquence, elles ne sont applicables qu'aux sociétés bénéficiaires ayant le statut d'établissement de crédit.

1/ Utilisation sous forme de vente de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Les titres cédés temporairement par A à B sont revendus par B à une société C.

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Les titres et la dette de titres sont évalués en valeur de marché en date d'arrêté, cette valorisation étant neutre sur le résultat

2. Vente des titres par B à C :

Chez B :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

En date d'arrêté chez B, la dette de titres continue à être évaluée en valeur de marché. Une plus ou moins-value sera constatée par rapport à la valeur de vente des titres de B à C.

3. Rachat des titres par B :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Trésorerie

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Le résultat est constitué par le prix de vente de B à C moins le prix de rachat auprès de C .

2/ Utilisation sous forme de mise en pension de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Evaluation des titres et de la dette en valeur de marché en date d'arrêté

2. Mise en pension des titres par B auprès de C :

Chez B :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres donnés en pension livrée

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation mis en pension

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Chez C :

Débit - Titres reçus en pension livrée

Crédit - Trésorerie

3. Fin de l'opération de mise en pension :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation mis en pension

Débit - Titres donnés en pension livrée

Crédit - Trésorerie

Chez C :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres reçus en pension livrée

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

3/ Utilisation sous forme de prêt de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Evaluation des titres et de la dette en valeur de marché en date d'arrêté

2. Prêt des titres par B à C :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation reprêtés

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

La dette continue à être évaluée à chaque arrêté au prix de marché.

Chez C :

Débit - Titres empruntés

Crédit - Dettes sur titres empruntés

Les titres et la dette de titres sont évalués au prix de marché.

3. Fin du prêt de titres :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

*Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation
reprêtés*

Chez C :

Débit - Dettes sur titres empruntés

Crédit - Titres empruntés

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Modalités pratiques de comptabilisation – Avis CNC n° 2003-06 relatif au traitement comptable des activités d'échanges dans le cadre des transactions internet

Une entreprise vend un service publicitaire pour une valeur toutes taxes comprises de 120. En contrepartie, au titre de la même transaction, elle achète un service publicitaire pour une valeur toutes taxes comprises de 110. Elle encaisse donc une soulte de 10.

Les écritures comptables enregistrées par cette entreprise au titre de la transaction sont les suivantes :

Quelle que soit la difficulté d'estimation de la valeur vénale, la vente doit être comptabilisée pour le montant porté sur la facture selon une écriture du type :

<i>Client</i>	<i>110</i>	
<i>Caisse</i>	<i>10</i>	
<i>TVA collectée</i>		<i>20</i>
<i>Ventes de publicité</i>		<i>100</i>

De même, pour l'opération d'achat, l'écriture suivante est nécessairement comptabilisée :

<i>Achats de publicité</i>	<i>92</i>	
<i>TVA à récupérer</i>	<i>18</i>	
<i>Fournisseurs</i>		<i>110</i>

Si le montant hors taxes de la vente, soit 100, peut être apprécié par référence à des ventes normales, il convient de maintenir les écritures ci-dessus.

En revanche, lorsque ce montant ne peut être validé par référence à de telles ventes et que l'achat ne peut être évalué de façon fiable, il convient d'enregistrer la vente pour un montant égal à la valeur de l'actif reçu dans l'échange, c'est à dire, ici, pour 10 toutes taxes comprises, soit 8 hors taxes (10-20+18).

Il faut donc passer l'écriture complémentaire suivante en tenant compte de l'incidence de la TVA :

Ventes de publicité	92	
Achats de publicité		92

Il convient d'indiquer en annexe les ventes et achats de publicité pour 92 ainsi éliminés.

Liste indicative des coûts liés à la Réglementation REACH – Avis CNC n° 2009-13 du 1^{er} octobre 2009 relatif au traitement comptable des obligations imposées par le règlement européen n° 1907/2006 REACH

	<i>Inclus sous réserve d'une affectation par substance (1)</i>	<i>Exclus</i>
COÛTS DE CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE		
<i>1. Coûts de collecte (en interne) des informations existantes : informations sur les utilisations possibles de la substance, études d'impact sur l'environnement et la santé humaine, informations sur la formulation, propriétés toxicologiques, scénarii d'exposition en fonction des usages identifiés...</i>	X	
<i>2. Coûts engagés pour effectuer des tests en laboratoire nécessaires à l'enregistrement : Ces coûts peuvent être : - internes : tests réalisés au sein de l'entreprise (charges salariales, consommables...). - externes : tests réalisés par un laboratoire externe preneur d'ordres ou non (par exemple : tests sur les animaux faits par des labos spécialisés).</i>	X	
<i>3. Coûts engagés dans le cadre d'un consortium, à partager avec les autres participants (Cf. paragraphe 4.2)</i>		
<i>3.1 Coûts liés à la formation du consortium (pour définir l'opportunité de former un consortium, rechercher les partenaires potentiels, constituer le consortium...).</i>		X

	<i>Inclus sous réserve d'une affectation par substance (1)</i>	<i>Exclus</i>
<i>3.2 Soutle versée dans le cadre de l'échange des tests entre participants d'un même consortium.</i>	X	
<i>3.3 Coûts engagés par le consortium pour effectuer des tests en laboratoire nécessaires à l'enregistrement.</i>	X	
<i>3.4 Frais de fonctionnement du consortium (organisation des réunions...).</i>		X <i>Sauf si le consortium constitue une structure dédiée à 100 % à une seule substance</i>
<i>4. Sommes payées pour utiliser les informations existantes et le résultat de tests existants auprès : (Cf. paragraphe 4.1.1) - d'un autre déclarant (producteur, importateur ou utilisateur), - d'un consortium (nouveau déclarant).</i>	X	
<i>5. Coûts liés au management des tests, à la gestion de projet et à l'expertise (définition des cahiers des charges des tests, supervision des tests, interprétation des résultats, préparation des dossiers) Ces coûts peuvent être : - internes : charges salariales ; - externes : prestations de service par des bureaux d'expertise.</i>	X	
<i>6. Coûts liés au comité de pilotage (regroupant les filières²</i>		X (2)
COÛTS D'ENREGISTREMENT		
<i>7. Redevances payées à l'agence européenne (à considérer pour chaque substance).</i>	X	
AUTRES COÛTS		
<i>8. Coûts liés aux systèmes d'information : 8.1 Outil de suivi des substances utilisées (saisie et remontée des inventaires). 8.2 Transmission : - des dossiers d'enregistrement,</i>		X <i>Mais peuvent être comptabilisés à l'actif en tant que solutions</i>

	<i>Inclus sous réserve d'une affectation par substance (1)</i>	<i>Exclus</i>
<i>- des Fiches de Données de Sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.</i>		<i>informatiques s'ils répondent aux critères de l'article 611-3 du PCG</i>
<i>9. Coûts liés à la veille documentaire sur l'application du règlement et des guidances REACH.</i>		<i>X</i>
<i>10. Coûts liés à la formation (par exemple, formation des acheteurs aux exigences de la législation REACH).</i>		<i>X</i>
<i>11. Coûts liés à la communication (publicité sur la mise en conformité avec le règlement REACH...).</i>		<i>X</i>
<i>12. Coûts liés à la mise en conformité des sites.</i>		<i>X Mais peuvent être comptabilisés à l'actif indépendamment s'ils remplissent les critères de définition et de comptabilisation d'une immobilisation</i>

(1) Les coûts sont inclus sous réserve d'être séparables des coûts engagés dans le cadre de l'activité courante et/ou d'être imputés à une substance spécifique, sur une base fiable (feuille de temps...).

(2) En général, lorsque plusieurs substances doivent être enregistrées, les coûts liés au comité de pilotage ne sont jamais activables car ils ne peuvent être attribués de manière fiable à une substance indépendamment des autres

Note de présentation de l'avis CNC n° 2008-03 du 7 février 2008

Exemples de comptabilisation des opérations de fiducie sûreté

En préambule, il est rappelé que l'analyse des termes contractuels du contrat de fiducie sûreté, détermine les modalités de comptabilisation des opérations qui y sont associées.

Octroi d'une garantie sur un actif qualifié en comptabilité d' « Autres Immobilisations Financières » (Créances) dans le cadre d'un contrat de fiducie.

La sûreté n'est pas utilisée mais sa valeur est définitivement réduite pendant sa durée de vie.

Le risque de crédit et les flux de trésorerie sont portés par la fiducie.

*1. Hypothèses et remarques :***Données non chiffrées :**

- Soit un constituant de la fiducie A, un contrat de fiducie X et un fiduciaire B, un bénéficiaire de la fiducie A (donc également constituant), et un bénéficiaire de la garantie C ;
- La créance affectée dans la fiducie X (créée le 01/01/N) à titre de sûreté est d'un montant initial de 200, il s'agit de créances en principal ;
- La créance est donnée en sûreté : transfert de la propriété du principal de la créance à titre de garantie ;
- Le risque de crédit est porté quoi qu'il arrive par la fiducie, si le montant de la sûreté vient à diminuer du fait d'un évènement affectant sa valeur, cette dernière n'est pas complétée de telle manière que la sûreté soit ramenée à son montant d'origine lors de la mise en place du contrat de fiducie (le bénéficiaire de la garantie n'est de ce fait pas protégé contre une diminution de la valeur de la garantie) ;
- Les flux de trésorerie relatifs à la créance transitent par le patrimoine de la fiducie ;
- La sûreté n'existe plus en date du 31/12/N+1, le principal de la créance étant remboursé à cette date, la fiducie est dissoute car elle n'a plus d'objet du fait de la disparition de la seule et unique sûreté qui y a été logée lors de sa création ;
- Le constituant et le bénéficiaire de la fiducie sont les mêmes, l'apport de la créance dans la fiducie est fait à la valeur comptable chez le constituant et la fiducie.

Données chiffrées :

Au 01/01/N : La sûreté a un montant initial de 200 ;

Au 31/12/N : La sûreté a un montant de 100 (Il s'est produit un évènement affectant de manière définitive et non temporaire la valeur de la sûreté, la sûreté n'est pas rechargée dans la fiducie) ;

Au 31/12/N+1 : La sûreté a un montant de 0 et devient de ce fait nulle (Le crédit a été remboursé et la sûreté n'a pas été rechargée dans la fiducie). La fiducie est dissoute.

*2. Ecritures comptables***Au 01/01/N :**

Chez le constituant A : Transfert de la créance à titre de sûreté dans la fiducie.

Sens	Numéros de compte		Libellé des comptes	Montants
		PCG		
Débit		6741	Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments	200
Crédit		2748	Prêts - Autres prêts	200
Débit		2661	Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie	200
Crédit		7741	Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments	200

Chez la fiducie X : Affectation de la créance à titre de sûreté dans la fiducie.

Sens	Numéros de compte		Libellé des comptes	Montants
		PCG		
Débit		2748	Prêts - Autres prêts	200
Crédit		102	Fonds fiduciaires	200

Chez le bénéficiaire de la garantie C : Affectation de la créance à titre de sûreté dans la fiducie.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	802X(1)	Engagements de garantie reçus sous forme de créances affectées à une fiducie	200
Crédit	8092(1)	Compte d'équilibre engagements hors bilan reçus	200

(1) Le PCG n'a pas créé de comptes spécifiques de hors bilan mais a réservé la classe 8 à ce type d'engagements. De ce fait, des comptes spécifiques ont été utilisés.

Au 31/12/N :

Chez le constituant A : constatation du résultat

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	6612	Charge de la fiducie, résultat de la période	100
Crédit	2661	Droit représentatifs d'actifs nets remis en fiducie	100

Du fait des dispositions du contrat de fiducie, ce dernier est contractuellement acquis à cette date.

Chez la fiducie X : Réduction partielle et définitive de la valeur comptable de la créance suite à un abandon définitif d'une partie de la créance d'origine.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	6714(1)	Créance devenue irrécouvrable dans l'exercice	100
Crédit	2748	Prêts - Autres prêts	100

(1) La réduction de valeur étant définitive. A fin de simplification, il est considéré que les effets de la réduction sont connus à cette date seulement.

Suivant les termes du contrat de fiducie, le résultat de la fiducie, qui n'est constitué que de cet élément, est ensuite affecté en report à nouveau négatif (débiteur).

Chez le bénéficiaire de la garantie C : Réduction partielle et définitive de la valeur comptable de la garantie hors bilan suite à un abandon définitif d'une partie de la créance d'origine.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	8092	Compte d'équilibre engagements hors bilan reçus	100
Crédit	802X	Engagements de garantie reçus sous forme de créances affectées à une fiducie	100

Au 31/12/N+1 :

Chez le constituant A : Liquidation de la fiducie et restitution des actifs et passifs résiduels correspondants au constituant.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	512	Banque	100
Crédit	7742	Opérations liées à la liquidation de la fiducie	100
Débit	6742	Opérations liées à la liquidation de la fiducie	100
Crédit	2661	Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie	100

A fin de simplification, on considère que la liquidation de la fiducie est faite en date du 31/12/N+1.

Chez la fiducie X

Evènement 1 : Remboursement de la créance par le débiteur à la fiducie.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	512(1)	Banque	100
Crédit	2748	Prêts - Autres prêts	100

(1) A fin de simplification, on considère que la fiducie a un compte banque.

Evènement 2 : Liquidation de la fiducie et restitution des actifs et passifs correspondants au constituant.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	102(1)	Fonds fiduciaires	200
Crédit	119(2)	Résultat de la fiducie reporté à nouveau	100
Crédit	512	Banque	100

(1) A fin de simplification, on considère que la liquidation de la fiducie est faite en date du 31/12/N+1.

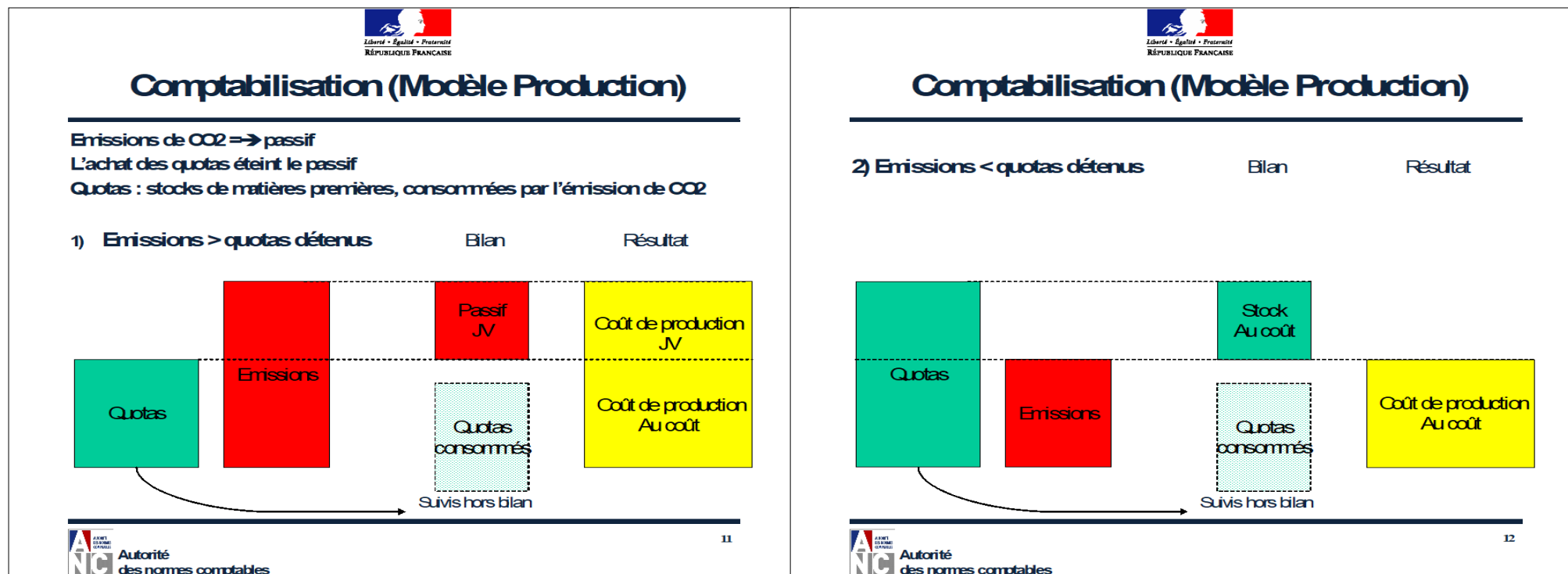
(2) On rappelle qu'il avait été précisé que le résultat de la fiducie avait été affecté en report à nouveau négatif (débiteur).

Chez le bénéficiaire de la garantie C : Réduction définitive de la valeur comptable résiduelle de l'engagement hors bilan à titre de garantie suite au remboursement de la créance auprès du constituant.

Sens	Numéros de compte PCG	Libellé des comptes	Montants
Débit	8092	Compte d'équilibre engagements hors bilan reçus	100
Crédit	802X	Engagements de garantie reçus sous forme de créances affectées à une fiducie	100

Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

- *Présentation des comptes de bilan et de résultat en fonction de la chronologie des émissions de CO2 et d'achat de quotas*



- *Schémas d'écritures (Modèle économique "Production")*

Soit les émissions de CO₂, les achats et les ventes de quotas suivants pour les quatre trimestres de l'année N et pour le 1er trimestre de l'année N+1

Année N

Période	Emissions	Achats au comptant		Achats à terme			Ventes		Cours à fin de période
		Quantité	PU	Quantité	PU	Livraison	Quantité	PU	
T1	1000	1200	10	-					12
T2	1700	1500	12				100	15	18
T3	1300	-		2000	15	T4			10
T4	1000	400	12						15
Total	5000	3100		2000			100		

Au 31/12/N, l'entreprise détient exactement le nombre de quotas à restituer à l'Etat. Cependant, elle décide, au cours du premier trimestre N+1, d'acquérir au comptant 600 unités issues d'activités de projet (ou « crédits carbone » dénommés CER) pour les restituer en lieu et place des quotas le 30/04/N+1 et de conserver les quotas non restitués pour couvrir les émissions de l'année N+1. Les émissions de CO₂ et les achats de la période T1 N+1 sont les suivants :

Année N+1

Période	Emissions	Achats au comptant (crédits carbone ou CER)		Achats à terme			Ventes		Cours à fin de période
		Quantité	PU	Quantité	PU	Livraison	Quantité	PU	
T1	500	600	8	-					12

30/04/N+1 : Restitution pour destruction sur le registre :

Quotas : 4 400

CER : 600

L'entreprise valorise ses stocks selon la méthode FIFO

Au cours de la période, l'entité a fait l'acquisition de quotas exclusivement pour couvrir ses besoins liés aux émissions de CO₂. Elle n'a exercé aucune activité régulière de négoce de quotas.

Elle se situe donc dans le modèle économique « Production ».

Néanmoins, elle a réalisé deux arbitrages :

- *en période T2, elle a cédé des quotas précédemment acquis pour couvrir ses émissions de CO₂, afin de bénéficier ultérieurement d'un prix d'achat plus favorable ;*
- *en période T1 N+1, elle a acquis des CER et a décidé de les restituer à l'Etat en lieu et place des quotas, et d'utiliser les quotas disponibles pour couvrir ses émissions futures.*

Dans les deux cas, l'entité a démontré que ces arbitrages ont été réalisés dans le seul but d'optimiser son coût de production lié aux émissions. Ces deux opérations, par ailleurs d'ampleur limitée par rapport au volume des achats, ne sont pas de nature à invalider le modèle économique « production ».

Période T1 :

Enregistrement des achats au comptant de quotas : $1\ 200 \times 10 = 12\ 000$

Achats stockés – matières premières (et fournitures) (compte 601x)	12 000	
A Trésorerie		12 000

Inventaire en fin de période : Emissions = 1000 ; quotas = 1200 = □ excédent de 200

Enregistrement des comptes de stocks

Stocks de matières consommables (compte 321X)	2 000	
A Variation de stocks – matières premières (et fournitures) (compte 603x)		2 000

Enregistrement hors bilan en comptabilité matière

Quotas en portefeuille	1 200	
Quotas à restituer à l'Etat le 30/04/N+1		1 000

Situation en fin de période T1

Bilan		Compte de résultat		
Actif	Passif	Charges		Produits
Stocks	2 000	Achats	12 000	2 000 Var stocks

Comptabilité matière

Quotas en portefeuille	1 200	1 000 Quotas à restituer le 30/04/N+1
------------------------	-------	---------------------------------------

Période T2 :

Enregistrement des achats au comptant de quotas : $1\ 500 \times 12 = 18\ 000$

Achats stockés – matières premières (et fournitures) (compte 601x)	18 000	
A Trésorerie		18 000

Enregistrement des ventes de quotas : $100 \times 15 = 1\ 500$

Trésorerie	1 500	
A Ventes de matières premières (compte 70x)		1 500

Inventaire en fin de période : Emissions cumulées = 2 700 ; quotas = 2 600 => déficit de 100

Enregistrement des variations de stock : le stock a été entièrement consommé

Variation de stocks – matières premières (et fournitures) (compte 603x)	2 000	
---	-------	--

<i>A Stocks de matières consommables (compte 321X)</i>		2 000
--	--	-------

Constatation de la dette liée au déficit

Valorisation : quantité = 100. Prix : prix de marché des quotas = 18 (l'entreprise n'a conclu aucun achat à terme permettant de figer le prix)

<i>Achats stockés – matières premières (et fournitures) (compte 601y)</i>	1 800	
<i>A Quotas d'émission à acquérir (compte 449)</i>		1 800

Enregistrement hors bilan en comptabilité matière

<i>Quotas en portefeuille</i>	1 400	
<i>Quotas à restituer à l'Etat le 30/04/N+1</i>		1 600

Situation en fin de période T2

Bilan		Compte de résultat			
Actif	Passif	Charges		Produits	
	1 800 Dette	Achats	18 000	1 500	Ventes
		Var stocks	2 000		
		Achats (Provision)	1 800		

Comptabilité matière

Quotas en portefeuille	2 600	2 600 Quotas à restituer le 30/04/N+1
------------------------	-------	---------------------------------------

Période T3 :

Pas d'achat au comptant ni de ventes.

L'entreprise a conclu un achat à terme, dont la livraison n'interviendra qu'en période T4. Les quotas livrables à terme ne sont pas comptabilisés et ne figurent pas à l'inventaire.

Inventaire en fin de période : Emissions cumulées = 4 000 ; quotas = 2 600 = □ déficit de 1400

Constatation de l'accroissement de la dette

Valeur de la dette en début de période : 1 800

Valeur de la dette en fin de période :

Déficit de quotas : 1400

L'entreprise a conclu un achat à terme de 2000 quotas livrables avant la date de restitution à l'Etat.

Le prix stipulé (15) peut être retenu pour valoriser la dette

*Donc valeur de la dette en fin de période : 1 400 * 15 = 21 000*

D'où l'écriture suivante :

<i>Achats stockés – matières premières (et fournitures) (compte 601y)</i>	19 200	
<i>A Quotas d'émission à acquérir (compte 449)</i>		19 200

Enregistrement hors bilan

1) Quotas suivis en comptabilité matière

Pas d'achat de quotas – pas de consommation sur la période

Donc pas d'écriture

2) Engagements hors bilan (achat à terme de quotas)

<i>Achats à terme de quotas</i>	30 000	
---------------------------------	--------	--

Situation en fin de période T3

Bilan		Compte de résultat	
Actif	Passif	Charges	Produits
	21 000 Dette	Achats (Provision) 19 200	

Comptabilité matière

Quotas en portefeuille	2 600	2 600 Quotas à restituer le 30/04/N+1
------------------------	-------	---------------------------------------

Période T4 :

Enregistrement des achats de quotas :

Achats au comptant : $400 \times 12 = 4\,800$

Livraison des achats à terme : $2\,000 \times 15 = 30\,000$

<i>Achats stockés – matières premières (et fournitures) (compte 601x)</i>	34 800	
<i>A Trésorerie</i>		34 800

Inventaire en fin de période : Emissions cumulées = 5 000 ; quotas = 5 000 = □ équilibre

Constatation de l'extinction de la dette

<i>Quotas d'émission à acquérir (compte 449)</i>	21 000	
<i>A Achats stockés – matières premières (et fournitures) (compte 601y)</i>		21 000

Enregistrement hors bilan

1) Quotas suivis en comptabilité matière

Achats de la période : 2 400, consommés sur la période

<i>Quotas en portefeuille</i>	2 400	
<i>Quotas à restituer à l'Etat le 30/04/N+1</i>		2 400

2) Solde des engagements hors bilan (livraison des achats à terme de quotas)

<i>Achats à terme de quotas</i>		30 000
---------------------------------	--	--------

Situation en fin de période T4

Bilan		Compte de résultat	
Actif	Passif	Charges	Produits
		Achats 34 800	21 000 Achats (provision)

Comptabilité matière

Quotas en portefeuille	5 000	5 000 Quotas à restituer le 30/04/N+1
------------------------	-------	---------------------------------------

Période T1 de l'année N+1 :

Enregistrement des achats au comptant de CER : $600 \times 8 = 4\,800$

Achats stockés – matières premières (et fournitures) (CER) (compte 601x)	4 800	
A Trésorerie		4 800

Inventaire en fin de période :

Emissions cumulées depuis le 1/01/N = 5 500

Quotas = 5 000 + CER : 600 = □ Excédent de 100

Cet excédent est un excédent de quotas et non de CER, car les CER sont réputés immédiatement consommés au titre des émissions de l'année N (l'entreprise a affiché son intention de restituer le 15/04/N+1 les 600 CER acquis).

Enregistrement de l'entrée en stocks des quotas, à leur dernier coût d'achat

Nombre de quotas entrés en stocks : 100

Coût unitaire des 100 derniers quotas achetés en N : 12

Stocks de matières consommables (compte 321X)	1 200	
A Variation de stocks – matières premières (et fournitures) (compte 603x)		1 200

Enregistrement hors bilan en comptabilité matière

Il convient de distinguer les quotas et CER restituables au titre de l'année N (le 30/04/N+1) et au titre de l'année N+1 (le 30/04/N+2)

CER en portefeuille	600	
CER à restituer à l'Etat le 30/04/N+1		600
Quotas à restituer à l'Etat le 30/04/N+1	600	
Quotas à restituer à l'Etat le 30/04/N+2		500

Situation en fin de période T1 N+1

Bilan		Compte de résultat (*)	
Actif	Passif	Charges	Produits
Stocks	1 200	Achats (CER)	4 800
			1 200 Var stocks

(*) En décidant de restituer des CER en lieu et place des quotas, l'entreprise a profité de l'écart de cours entre les CER et les quotas acquis en N pour diminuer sa charge de production.

Comptabilité matière

Quotas en portefeuille	5 000	4 400 Quotas à restituer le 30/04/N+1
		500 Quotas à restituer le 30/04/N+2

CER en portefeuille 600 | 600 CER à restituer le 30/04/N+1

30/04/N+1 : Restitution des quotas et des CER

Le 30/04/N+1, l'entreprise restitue à l'Etat les quotas et les CER comme convenu.

Enregistrement hors bilan en comptabilité matière

1) Solde des quotas et CER à restituer au 15/04/N+1

Soit les écritures suivantes :

<i>Quotas à restituer à l'Etat le 30/04/N+1</i>	<i>4 400</i>	
<i>CER à restituer à l'Etat le 30/04/N+1</i>	<i>600</i>	
<i>Quotas en portefeuille</i>		<i>4 400</i>
<i>CER en portefeuille</i>		<i>600</i>

2) Solde des quotas et CER à restituer au 30/04/N+2

Situation inchangée. Pas d'écritures

Situation au 30/04/N+1 en comptabilité matière

Quotas en portefeuille	600	500 Quotas à restituer le 30/04/N+2
------------------------	-----	-------------------------------------

Synthèse des quotas à restituer à l'Etat suivis en comptabilité matière

Période	Quotas en portefeuille	Quotas à restituer à l'Etat		CER en portefeuille	CER à restituer à l'Etat	
		le 30/04/N+1	le 30/04/N+2		le 30/04/N+1	le 30/04/N+2
Année N						
T1	1 200	1 000				
T2	2 600	2 600				
T3	2 600	2 600				
T4	5 000	5 000				
Année N +1						
T1	5 000	4 400	500	600	600	
1/05 (après restitution)	600	0	500	0	0	

Synthèse des écritures

		Stocks (321x)		Quotas à acquérir (449)		Trésorerie (5x)		Achats (601x)		Achats (601y)		Variations de stocks (603)		Ventes (70x)	
T1	Achats						12000	12000							
T1	Inventaire	2000											2000		
T2	Achats/ventes					1500	18000	18000							1500
T2	Inventaire		2000		1800					1800		2000			
T3	Inventaire				19200					19200					
T4	Achats						34800	34800							
T4	Inventaire			21000							21000				
T1 N + 1	Achats de CER						4800	4800							
T1 N + 1	Inventaire	1200											1200		
Soldes		1200		0	0		68100	69600		0	0		1200		1500

Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées

Code de commerce

Art. L. 236-1 – Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

Art L. 236-2 – Les opérations visées à l'article L. 236-1 peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Lorsque les opérations comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables.

Art L. 236-3 – I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

- 1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;
- 2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;
- 3° Soit par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.
- 4° Soit par les associés des sociétés qui fusionnent dans les mêmes proportions dans toutes les sociétés qui fusionnent, lorsque ces proportions sont conservées à l'issue de l'opération.

Art L. 236-4 – La fusion ou la scission prend effet :

- 1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;
- 2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Art L. 236-5 – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 236-2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaire.

Art. L. 236-6 - Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.

Art. L. 236-6-1 - La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6.

Art. L. 236-27 - La société qui apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles et la ou les sociétés qui bénéficient de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exclusion de sa sous-section 2 lorsque les sociétés ne sont pas concernées par cette dernière.

Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, le projet mentionné à l'article L. 236-6 peut prévoir que les parts ou actions de la société qui apporte une partie de son actif, de la ou des sociétés bénéficiaires ou à la fois de la société qui apporte une partie de son actif et de la ou des sociétés bénéficiaires représentant la contrepartie de l'apport seront attribuées directement aux associés de la société qui apporte une partie de son actif dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Code civil

Art. 1844-5 : La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique

Chapitre I – Champ d'application

Art. 710-1

Le présent titre vise la comptabilisation, dans les comptes individuels des entités absorbantes, confondantes ou bénéficiaires des apports établies en France et appliquant le présent règlement, de toutes les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L 236-6 du code de commerce ou tout autre document faisant foi pour les entités non soumises au code de commerce.

Il vise également la comptabilisation des apports partiels d'actif non soumis au régime des scissions, des confusions de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil et des fusions et scissions sans échange de parts ou d'actions visées au II de l'article L 236-3 du code de commerce.

IR 2 : Interaction avec les champs d'applications d'autres règlements comptables

Concernant les entités entrant dans le champ d'application d'autres règlements comptables spécifiques (à savoir les entités relevant des règlements ANC n° 2014-07, ANC n° 2015-04, ANC n° 2015-11 et ANC n° 2018-06), le présent titre s'applique en l'absence de précisions particulières dans ces règlements. En effet, ces règlements sont des adaptations du plan comptable général.

IR 2 : Opération impliquant des sociétés civiles et des sociétés commerciales

Le présent titre s'applique, à toutes les entités visées à l'article 710-1, quels que soient la forme juridique de l'entité absorbée et les principes comptables auxquels elle est soumise.

IR 2 : Opérations impliquant des entités étrangères/ cas particulier des établissements stables

Les établissements stables situés en France n'ont pas de personnalité morale en France distincte de la société étrangère. De ce fait, ils ne sont pas soumis au présent titre. En conséquence, si un établissement stable français d'une société étrangère absorbe une entité française ou reçoit un apport d'une entité française, cette opération est considérée juridiquement et comptablement comme faite par une entité étrangère absorbante ou bénéficiaire des apports et n'est pas soumise aux règles du présent titre.

IR 2 : Traitement des opérations dans les comptes des entités apporteuses

Les titres reçus en rémunération d'un apport doivent être comptabilisés selon l'article 221-1.

Art. 710-2

Les opérations visées par le présent titre sont :

- **Fusion d'entités** : opération définie à l'article L. 236-1 alinéa 1^{er} du code de commerce.
- **Fusion sans échange de titres** : opération définie à l'article L.236-3 du code de commerce.
- **Apport partiel d'actif constituant une branche d'activité** : opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports.
- **Scission de sociétés** : opération définie à l'article L 236-1 alinéa 2 du code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société « à plusieurs sociétés ».
- **Scission sans échange de titres** : opération dans laquelle les titres de l'entité scindée et des entités bénéficiaires sont détenus en totalité par une même entité.
- **Scission partielle** : opération définie à l'article L. 236-27 du code de commerce.
- **Confusion de patrimoine** : cette opération visée à l'article 1844-5 du code civil conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports : ces apports sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent titre. Le contrôle au sens du présent article s'entend du contrôle exclusif et du contrôle conjoint tels que définis aux articles 211-3 et 211-4 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés.

IR 2 : Apports de titres ou d'actifs isolés : Voir articles 213-2 et 213-3

IR 2 : Apports de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire.

Pour chaque opération d'apport de titres de participation, il convient de rechercher si l'apport confère le contrôle exclusif ou conjoint de la participation à l'entité bénéficiaire de l'apport. Le champ d'application du présent titre vise les apports représentatifs du contrôle mais également ceux grâce auxquels l'entité bénéficiaire acquiert le contrôle exclusif ou conjoint de l'entité dont les titres sont apportés.

La notion de contrôle s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués par plusieurs entités de manière concomitante à une même entité bénéficiaire.

IR 3 : Fusion sans échange de titres

Il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent :

- *quand l'opération correspond à l'absorption par une entité, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100% ;*
- *pour une opération dans laquelle les titres de l'entité absorbante et de l'entité absorbée sont détenus en totalité par une même entité ;*
- *quand les sociétés qui fusionnent sont détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions. Ces proportions devront, pour cela, être conservées à l'issue de la fusion.*

IR 3 : Branche autonome

Une branche autonome d'activité est une division d'une entité qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

IR 3 : Scission partielle

Opération par laquelle un apport partiel d'actif (APA) réalisé au bénéfice d'une entité, donne lieu à l'attribution de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport, non pas à la société apporteuse, mais aux associés de la société apporteuse.

IR 3 : Notion de titres

Dans ce règlement, la notion de « titres » recoupe les parts et actions au sens du code de commerce.

IR 4 : voir exemples

Chapitre II – Principe d'inscription des apports dans les comptes de l'entité bénéficiaire

Art. 720-1

Les apports sont inscrits dans les comptes de l'entité bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Pour les opérations visées à l'article 710-2 et réalisées par des entités établies en France, ces valeurs sont déterminées selon les modalités exposées aux articles 743-1 à 743-3 et 744-1 et 744-2.

IR 3 : Traité d'apport

Le traité d'apport mentionné à l'article 720-1 étant le seul document officiel matérialisant l'accord entre les parties, celui-ci sert de support à la comptabilisation des opérations de fusion et opérations assimilées.

IR 2 : Opérations entre une entité absorbante ou bénéficiaire des apports française et une entité absorbée ou apporteuse étrangère (opérations dites transfrontalières)

Comme le traité d'apport résulte d'un accord entre les parties dont l'une n'est pas soumise à la réglementation comptable française, les règles de valorisation des actifs et des passifs définies aux articles 743-1 à 743-3 et 744-1 et 744-2 ne peuvent donc pas être imposées à cette dernière. Toutefois, en l'absence de réglementation relative à la valorisation des apports dans le pays où est établie l'entité étrangère, il conviendrait de déterminer les valeurs d'apports selon les mêmes modalités que pour les opérations réalisées entre entités établies en France. De plus, les opérations de fusions et opérations assimilées présentant des caractéristiques comparables devraient être traitées de manière identique.

Chapitre III – Définitions

Art. 730-1

L'entité absorbante ou entité bénéficiaire des apports est l'entité qui reçoit les apports en vertu du traité d'apport et qui remet des titres en rémunération desdits apports.

L'entité absorbée ou entité apporteuse, est l'entité qui transfère à l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, les actifs et les passifs mentionnés dans le traité d'apport.

L'entité initiatrice est l'entité qui, d'un point de vue économique, prend l'initiative des opérations et prend le contrôle :

- du capital d'une autre entité ou renforce son contrôle sur celui-ci ;
- d'une branche d'activité apportée par une autre entité.

L'entité cible est l'entité (ou branche d'activité) qui d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de l'entité initiatrice, ou sur laquelle le contrôle de l'entité initiatrice est renforcé.

Chapitre IV - Méthodologie d'évaluation des apports

Art. 740-1

Les présentes dispositions concernent les modalités d'évaluation des apports et ne visent pas celles retenues pour le calcul de la parité.

Les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

IR 4 : voir exemples

Section 1 - Analyse de la situation de contrôle, commun ou distinct, au moment de l'opération

Art. 741-1

Pour chaque opération, il convient de déterminer, s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération :

- d'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, i.e. une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère ;
- d'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, i.e. aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.

La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques.

IR 3 : Modalités d'analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération dans le cas d'entités détenues par la ou les mêmes personnes physiques

Pour chaque opération de fusion ou opération assimilée, telles que définies à l'article 710-2, il convient de rechercher les situations de contrôle à la date de réalisation juridique de l'opération. La notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques.

En conséquence, les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération mais contrôlées par la même personne physique ou par un groupe de personnes physiques, sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Les apports sont, dans cette situation, valorisés à la valeur réelle ou à la valeur comptable selon que l'opération est réalisée à l'endroit ou à l'envers.

Or, le sens des opérations est également apprécié au niveau des seules personnes morales. Il ne peut donc pas être tenu compte du contrôle pris ou perdu par un actionnaire personne physique pour conclure à une opération à l'envers. En conséquence, une fusion réalisée entre deux entités contrôlées par des personnes physiques, sans lien de contrôle entre elles, est réputée être réalisée à l'endroit. Les apports sont évalués à la valeur réelle.

Lorsque l'opération d'apport est réalisé par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle.

IR 4 : voir exemples

Art. 741-2

Le contrôle commun d'une entité correspond au contrôle exclusif, tel que défini à l'article 211-3 du règlement ANC N° 2020-01 relatif aux comptes consolidés.

IR 2 : Pour les établissements de crédit, cf. article 21011-1 du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

Pour les réseaux d'établissement de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, le contrôle est également à apprécier au regard des dispositions de l'article 211-2 du règlement ANC N° 2020-01 relatif aux comptes consolidés

Section 2 - Détermination du sens des opérations

Sous-section 1 - Opérations à l'endroit

Art. 742-1

Les opérations à l'endroit visées par le présent titre sont :

- **Fusion à l'endroit** : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que dilué le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante. Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbée et l'initiatrice est l'entité absorbante.

- **Apport à l'endroit** : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse perd le contrôle de la branche d'activité apportée, appelée cible. Elle ne prend pas le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports, appelée initiatrice. Dans un tel apport, la cible est la branche d'activité apportée et l'initiatrice est l'entité bénéficiaire des apports.

Sous-section 2 - Opérations à l'envers

Art. 742-2

Les opérations à l'envers visées par le présent titre sont :

- **Fusion à l'envers** : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, prend le contrôle de l'entité absorbante, appelée cible.

Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbante et l'initiatrice est l'entité absorbée ou sa maison mère.

- **Apport à l'envers** : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci.

Dans un tel apport, la cible est l'entité bénéficiaire des apports et l'initiatrice est l'entité apporteuse ou sa société mère.

Section 3 - Principe de détermination de la valeur d'apport

Art. 743-1

Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :

- Apports évalués à la valeur comptable

- (1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions sans échange de titres et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.

- (3). Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct. Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.

- Apports évalués à la valeur réelle

- (4). Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération

comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s’applique également aux opérations d’apport ou de scission suivies d’une perte de contrôle de l’entité bénéficiaire des apports au profit d’une entité sous contrôle distinct. Si cette perte de contrôle ne se réalise pas, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d’apport s’applique. Il convient alors d’analyser à nouveau l’opération et de modifier les valeurs d’apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d’apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs.

Valorisation des apports	Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle		
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun		
Opérations à l’endroit (1)	X	
Opérations à l’envers (2)	X	
Opérations impliquant des sociétés sous contrôle distinct		
Opérations à l’envers (3)	X	
Opérations à l’endroit (4)		X

(1), (2), (3) et (4) voir ci-avant

IR 3 : Filialisation d’une branche d’activité distincte destinée à être cédée

Pour les opérations de filialisation d’une branche d’activité associées à un engagement de cession sous contrôle distinct, il convient, en l’absence de réalisation de la cession, d’appliquer la clause résolutoire contenue dans le traité d’apport.

Si la cession ne se réalise pas, les écritures d’apport initiales aux valeurs réelles sont contrepassées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez l’entité bénéficiaire des apports que chez l’entité apporteuse.

- *Au niveau de l’entité bénéficiaire, les valeurs comptables d’apport sont substituées aux valeurs réelles, avec réduction de la prime d’apport et retraitement des amortissements, provisions et des plus ou moins-values.*
- *Au niveau de l’entité apporteuse, il convient de réduire la plus-value d’apport à concurrence du résultat de cession anticipé.*

Ce retraitement n’a pas d’incidence sur le capital social, car l’augmentation a été calculée à partir des valeurs de parité, donc des valeurs réelles qui ne sont pas remises en cause. En revanche, les montants affectés à la prime d’apport sont modifiés.

Puisque le traité d’apport prévoit l’indication des valeurs comptables et des valeurs réelles et en l’absence de modification du capital social, les conséquences comptables de la mise en jeu de la condition résolutoire sont limitées aux opérations précitées.

Cette disposition s’applique également à toutes les opérations suivies d’une perte de contrôle, quelles qu’en soient les modalités (une cession partielle, dilution de la filiale ayant reçue les apports etc.).

Art 743-2

Le contrôle conjoint est défini à l’article 211-4 du règlement ANC N° 2020-01 relatif aux comptes consolidés. Les apports sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n’impliquent pas des entités sous contrôle commun au sens de l’article 741-2 sont évalués comme suit :

- Apports évalués à la valeur comptable
Opérations n’entraînant aucun changement de contrôle. Avant l’opération, l’entité cible est sous le contrôle conjoint de l’entité initiatrice et le reste à l’issue de l’opération.

- Apports évalués à la valeur réelle

Opérations entraînant un changement de contrôle, à savoir :

- l'entité cible, qui n'était pas contrôlée conjointement par l'entité initiatrice avant l'opération, passe sous son contrôle conjoint à l'issue de l'opération ;
- ou l'entité cible, sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice avant l'opération, n'est plus contrôlée conjointement par cette dernière à l'issue de l'opération.

		Contrôle de l'entité cible après l'opération		
		Contrôle exclusif	Contrôle conjoint	Absence de contrôle
Contrôle de l'entité cible avant l'opération	Contrôle exclusif		Valeur réelle	
	Contrôle conjoint	Valeur réelle	Valeur comptable	Valeur réelle
	Absence de contrôle		Valeur réelle	

- En cas de création d'une entité spécifiquement destinée à recevoir des apports, l'analyse du contrôle doit être appréciée en analysant les liens entre les entités parties prenantes à l'opération à l'initiation de l'opération, c'est-à-dire avant la création de l'entité bénéficiaire des apports.

IR 3 : Opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant à un contrôle conjoint

Le contrôle commun est limité au contrôle exclusif tel que précisé à l'article 741-2.

Le contrôle conjoint requiert une analyse supplémentaire afin de traiter de manière homogène les opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant à un contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun ultime.

- *S'il y a modification du contrôle, les apports sont évalués à la valeur réelle, soit lors du passage :*
 - o *d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif;*
 - o *d'une situation de contrôle exclusif ou d'absence de contrôle à une situation de contrôle conjoint.*
- *Si le contrôle reste conjoint avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.*

IR 4 : voir exemples

Art. 743-3

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Si l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.

Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions et scissions sans échange de titres.

IR 3 : Actif net comptable négatif ou insuffisant

L'article 743-3 prévoit une dérogation aux principes généraux de valorisation des apports dans le cas où l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

En effet, le montant de l'augmentation de capital de l'entité bénéficiaire des apports est déterminé en fonction du rapport d'échange retenu, lui-même calculé sur la base de la valeur globale de chaque entité à la date de réalisation juridique de l'opération.

Or, les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission. Le respect de cette obligation requiert que le montant des apports effectués au profit de l'entité bénéficiaire soit au moins égal à l'augmentation de capital de cette entité augmentée éventuellement de la prime de fusion ou d'apport, conformément à l'article R 225-8 du code de commerce.

Lorsque l'apport est réalisé sous contrôle commun, les actifs et passifs apportés sont évalués à la valeur comptable. Dans ce cas, la libération du capital n'est pas possible si :

- *la valeur comptable des actifs et passifs apportée est négative ;*
- *la valeur comptable des actifs et passifs apportés est positive mais inférieure à l'augmentation de capital plus la prime.*

Pour ne pas bloquer la réalisation des opérations dans ces deux cas, et sous réserve que la valeur réelle des apports soit supérieure à l'augmentation de capital plus la prime, il est précisé par dérogation aux principes généraux, que les actifs et passifs apportés puissent être évalués à leur valeur réelle dans le traité d'apport.

Toutefois, l'application de cette dérogation est restreinte lorsque les valeurs nettes comptables apportées sont positives mais insuffisantes pour permettre la libération du capital. Dans ce seul cas, la dérogation ne s'applique qu'aux apports à une entité ayant une activité préexistante et ne s'applique pas en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.

Il est rappelé que, s'agissant d'opérations sous contrôle commun, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut, pour permettre la faisabilité juridique de l'apport aux valeurs comptables, notamment :

- *soit réduire le montant du nominal des actions de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante. Le montant de la réduction de capital social a pour contrepartie une augmentation de la prime d'émission ;*
- *soit, sous certaines conditions, déterminer un rapport d'échange à partir des seules valeurs comptables.*

Section 4 - Détermination des valeurs individuelles des apports

Sous-section 1 – Détermination des apports à la valeur réelle

Art. 744-1

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de l'entité apporteuse à la date d'effet de l'opération. Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entité. Pour l'établissement de ces valeurs, l'entité utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que les prix de marché, les indices spécifiques et des expertises indépendantes.

La différence éventuelle positive entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles, estimées à la même date, des actifs et passifs identifiés est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne "fonds commercial", reprise comme telle au bilan de l'entité absorbante ou bénéficiaire.

Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte de ces passifs conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un badwill), ce dernier fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

Les actifs et passifs identifiés lors de la fusion ou de l'apport partiel d'actif sont comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, quelles que soient ses méthodes comptables. Les actifs et passifs qui ne sont pas habituellement comptabilisés par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports (par exemple actifs et passifs d'impôt différé, provision pour engagements de départ à la retraite le cas échéant) sont repris en résultat en fonction de leur utilisation.

IR 3 : Prise en compte d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les éléments d'actif et passif comptabilisés dans l'entité absorbée ou apporteuse sont obligatoirement repris dans le traité d'apport. Les éléments pris en compte pour l'évaluation, non comptabilisés (chez l'entité apporteuse) mais répondant aux règles de définition et de comptabilisation des actifs et passifs sont également repris individuellement dans le traité d'apport.

En revanche, les passifs et notamment les passifs éventuels qui ne répondent pas aux règles de définition et de comptabilisation ne sont pas repris individuellement dans le traité d'apport. Il en est ainsi, par exemple, des restructurations probables ne remplissant pas les conditions de comptabilisation d'une provision. Ces passifs sont retenus pour le calcul de la parité et sont pris en compte globalement dans la valeur du fonds commercial.

IR 3 : Comptabilisation d'un apport aux valeurs réelles chez l'entité apporteuse

En cas d'apport à la valeur réelle, afin de mieux traduire les effets du traité d'apport chez l'entité apporteuse, il est préférable de ventiler le prix de cession, sur le plan comptable, afin d'avoir une correspondance entre ses écritures, le traité d'apport, et la reprise des éléments transmis dans la comptabilité de l'entité bénéficiaire de l'apport. En outre, pour des raisons fiscales, une présentation individualisée est utile pour les biens faisant l'objet d'un traitement spécifique.

Ainsi, une 1ère solution consiste à comptabiliser les opérations de manière détaillée, c'est-à-dire à comptabiliser :

- *séparément dans l'entité apporteuse « les sorties » de tous les éléments figurant à l'actif et au passif ;*
- *ainsi que, séparément, les éléments mentionnés au traité d'apport répondant aux conditions de définition et de comptabilisation des actifs et passifs mais qui n'étaient pas comptabilisés antérieurement (engagements de retraite, impôts différés, actifs incorporels créés en interne, fonds commercial, etc.). Toutefois ces éléments ne pourraient être comptabilisés qu'en charges et produits exceptionnels (l'écriture étant précisée dans le libellé).*

Une 2ème solution consiste à comptabiliser les opérations de manière globale.

IR5 : voir exemples

Sous-section 2 - Détermination des apports à la valeur comptable

Art. 744-2

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'entité absorbée ou apporteuse à la date d'effet de l'opération.

L'écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport (constatation d'un « badwill ») et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

IR 3 : Prise en compte d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport

Dans des cas exceptionnels, la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs individuels évalués à la valeur comptable (après prise en compte de toutes les dépréciations et passifs requis par les règles comptables). Cet écart négatif peut notamment être justifié par des passifs éventuels ou par des restructurations probables ne répondant pas aux conditions de comptabilisation d'une provision.

Dans ces circonstances, l'écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport (constatation d'un « badwill ») et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

IR 3 : Fusion à effet immédiat ou différé

Le présent article prévoit que le traité d'apport reflète la valeur comptable des apports à la date d'effet de l'opération. Le traité d'apport est unique et est établi pour les besoins de l'assemblée générale (date de réalisation de l'opération) sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé. Il est en pratique précisé dans le traité que l'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet. Ce qui permettra de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime de fusion ou d'apport, le cas échéant.

Sous-section 3 - Retraitement des valeurs d'apport réalisé à la valeur comptable

Art. 744-3

En cas d'opération réalisée à la valeur comptable impliquant une entité absorbée ou apporteuse non soumise au présent règlement, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports procède aux retraitements nécessaires des actifs et passifs apportés pour se conformer à la définition des actifs et passifs tels que prévus au présent règlement.

Lorsque l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports provisionne ses engagements de retraite et assimilés conformément à l'article 324-1, elle ajuste sa provision pour tenir compte des droits des membres du personnel de l'entité absorbée ou apporteuse, selon ses propres modalités d'évaluation.

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. A défaut de mali ou boni, ils sont imputés en report à nouveau conformément aux règles sur les changements de méthode.

Au-delà des retraitements obligatoires prévus aux alinéas précédents, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut également harmoniser les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs apportés selon ses propres méthodes. Dans ce cas, les changements en résultant sont traités conformément à l'article 122-2.

IR 3 : Harmonisation des méthodes comptables après opération d'apport ou de fusion – Evaluation des apports aux valeurs comptables

Les valeurs mentionnées dans le traité d'apport sont fonction des méthodes comptables appliquées par l'entité absorbée ou apporteuse.

Ainsi,

- *en cas d'opérations transfrontalières, les actifs et passifs apportés résultant des comptes de l'entité étrangère apporteuse ou absorbée peuvent ne pas répondre à la définition des actifs et passifs telle que prévue par le présent règlement ;*
- *l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut comptabiliser les engagements de retraite, alors que l'entité absorbée ou apporteuse ne les comptabilise pas.*

En conséquence, après avoir comptabilisé le traité d'apport conformément à l'article 720-1 du présent règlement, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports doit harmoniser les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs. Cette harmonisation consiste à :

- *sortir du bilan les actifs et passifs apportés qui ne répondent pas à la définition des actifs et passifs donnée par le présent règlement ;*
- *constater les actifs et passifs qui doivent être comptabilisés au bilan conformément au présent règlement ;*
- *constater ou compléter la provision pour engagements de retraite qui doit être comptabilisée au bilan si telle est la méthode appliquée par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports.*

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. A défaut, ils sont imputés en report à nouveau de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante, conformément aux règles sur les changements de méthode.

Au-delà des retraitements obligatoires prévus ci-dessus, il n'est pas requis de retraiter rétroactivement les actifs et passifs reçus afin d'harmoniser les règles de comptabilisation et d'évaluation.

Cependant, si l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante décide de procéder à une harmonisation complète et rétroactive des méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et des passifs reçus au-delà de l'harmonisation minimale visée ci-dessus, cette harmonisation est traitée comme un changement de méthode. En conséquence, son impact est comptabilisé en report à nouveau ou en résultat selon les conditions de l'article 122-2 du présent règlement.

IR 3 : Contrepartie des retraitements dans opérations de fusion et de scission sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît

Dans ces opérations, la contrepartie des retraitements est imputée en report à nouveau.

Section 5 - Traitement du boni et du mali de fusion

Art. 745-1

Lorsque l'entité absorbante a acquis des titres de l'entité absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de l'entité absorbée.

IR 3 : Opérations de fusions en cascade au sein d'un groupe

Dans le cas d'opération de fusion en cascade au sein d'un groupe, les filles fusionnant avec les petites-filles (premier traité de fusion), puis la mère avec les filles (deuxième traité de fusion), avec la même date d'effet, il convient de traiter chaque fusion individuellement même si la date d'effet est identique.

Concernant le sort du mali déterminé lors de la première fusion, voir article 745-10.

IR 3 : Opérations de fusions de plusieurs filiales avec leur mère – Calcul des bonis et des malis

Lorsqu'une société mère fusionne avec plusieurs de ses filiales simultanément dans un même traité de fusion, il ne peut y avoir aucune compensation entre les bonis et malis de chaque opération de fusion. Ils doivent être comptabilisés individuellement.

Sous-section 1 - Traitement du boni de fusion

Art. 745-2

Le boni représente l'écart positif entre l'actif net positif reçu par l'entité absorbante, après harmonisation des méthodes comptables telle que défini à l'article 744-3, à hauteur de sa participation détenue dans l'entité absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'entité absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Sous-section 2 - Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable**Art. 745-3**

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net, positif ou négatif, reçu par l'entité absorbante, après harmonisation des méthodes comptables telle que défini à l'article 744-3, à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le cas échéant, le mali est corrigé des ajustements de prix sur les titres de participation, positifs ou négatifs, intervenus postérieurement à la fusion.

Lorsqu'une fusion a pour effet de transférer à l'entité absorbante ses propres titres, aucun mali de fusion n'est constaté sur l'annulation de ces derniers.

IR 3 : Ajustements de prix positifs ou négatifs

Les ajustements de prix correspondent à des compléments ou des diminutions de prix :

- de la participation détenue antérieurement à la fusion,
- résultant de l'application de clauses de garantie ou de révisions de prix,
- versés ou perçus postérieurement à la fusion.

IR 3 : Annulation des actions propres reçues par voie de fusion

En cas d'absorption d'une mère par sa fille, la fusion a pour effet de transférer à l'entité absorbante (la fille) ses propres titres qu'elle doit annuler par capitaux propres. L'écart résultant de cette annulation ne peut être assimilé à un mali et comptabilisé en tant que tel à l'actif car cela reviendrait à reconnaître un incorporel généré en interne. Il convient d'appliquer dans cette situation les dispositions prévues par l'article 942-27 (alinéa 7) en cas de rachat des actions propres en vue de leur annulation.

IR 3 : Valeur nette comptable des titres

La valeur comptable retenue pour les titres dans le calcul du mali est la valeur comptable défini à l'article 745-3 et s'entend de la valeur comptable nette.

Art. 745-4

Le mali de fusion peut, le cas échéant, être décomposé en deux éléments :

- le mali technique proprement dit, qui correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée (éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, fonds commercial) déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée en l'absence d'obligation comptable (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs). Cette composante est généralement constatée pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable, lorsque la valeur nette des titres de l'entité absorbée figurant à l'actif de l'entité absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté.
Les plus-values latentes sur éléments d'actif destinés à être revendus à brève échéance sont évaluées nettes d'impôts. Les passifs reversés à court terme sont évalués net d'impôt.
- au-delà du mali technique, l'éventuelle dépréciation ou l'éventuel complément de dépréciation de la participation détenue dans l'entité absorbée, nécessaire au moment de la fusion. Cette dépréciation ou ce complément doivent être comptabilisés dans le résultat financier de l'entité absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

IR 3 : Modalités de calcul du mali technique de fusion - Règles générales

Le mali technique de fusion correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue :

- aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée et évaluées de manière fiable. Ces éléments incluent, le cas échéant un fonds commercial dès lors que ce dernier peut être évalué de manière fiable. Le fonds commercial peut inclure des éléments découlant de la prise de contrôle de l'entité absorbée par l'entité absorbante si ces derniers sont justifiés par des avantages économiques attendus.

- déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs etc.).

Il est précisé que le calcul du mali technique peut être réalisé sur la base d'une valeur globale de l'entité absorbée. Un exemple de calcul de mali est mentionné au paragraphe VI.1 de l'annexe

IR 3 : Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif

En cas d'actif net négatif apporté (transmission universelle de patrimoine, fusion lorsque l'entité absorbante détient la totalité des titres de l'entité absorbée), les modalités de détermination du mali technique conduisent mécaniquement à calculer un mali global supérieur à la valeur des titres inscrits à l'actif de l'entité absorbante.

Or, la définition générale du mali technique s'applique quel que soit l'actif net comptable de l'entité absorbée, sans qu'il y ait lieu de limiter le montant du mali technique au seul montant des titres comptabilisés par l'entité absorbante. Le calcul du mali technique n'est limité que par les montants des plus-values latentes nettes sur éléments d'actifs et de passifs comptabilisés ou non, dans la mesure où elles sont justifiées et documentées.

En conséquence, en cas d'actif net négatif apporté, le mali technique comptabilisé à l'actif du bilan de l'absorbante pourra être supérieur à la valeur des titres détenus antérieurement à l'opération.

Toutefois, il est rappelé que le calcul du mali technique lors de l'opération de fusion ou de transmission universelle de patrimoine (TUP), doit être déterminé à partir des mêmes hypothèses de plus-values latentes que celles qui ont présidé à la comptabilisation ou à la non comptabilisation de la dépréciation des titres et des provisions pour risques éventuelles.

Art. 745-5

A la date de l'opération, l'entité procède à l'affectation du mali technique, calculé selon les modalités prévues à l'article 745-4, aux différents actifs apportés concernés, qu'ils soient inscrits ou non dans les comptes de l'absorbée, comme suit :

- si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial ;
- si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

IR 3 : Modalités de calcul des plus-values latentes et affectation du mali technique

Le mali peut être affecté sur les seuls actifs pour lesquels une plus-value latente existe et peut être estimée de manière fiable: la valeur réelle de l'actif telle que définie à l'article 744-1 du présent règlement est déterminée de manière fiable, soit grâce à un prix de marché, soit par une méthode de calcul basée sur les flux futurs de trésorerie ou toute autre méthode jugée appropriée par le management ;

Les plus-values latentes retenues pour l'affectation du mali sont considérées, le cas échéant, nettes d'impôt si la cession des actifs est envisagée à brève échéance.

Les modalités de calcul des plus-values latentes et de l'affectation du mali peuvent être présentées à l'aide du tableau ci-après.

Actifs identifiables	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle fiable (2)	Plus-value latente (3) = (2)-(1)	Impôt latent le cas échéant (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3)-(4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes nettes d'impôt dans la limite de celles-ci
Actif 1						

Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs incorporels identifiables (a)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs corporels (b)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs financiers (c)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actif circulant (d)						
Total Mali de fusion sur actifs identifiables (a)+(b)+(c)+(d)						
<i>Mali résiduel affecté au fonds commercial (e)</i>						
<i>Total mali sur actifs incorporels (a+e)=(f)</i>						
<i>Total Mali (b)+(c)+(d)+(f)</i>						

Ce tableau fait apparaître distinctement le mali affecté respectivement aux immobilisations incorporelles, corporelles, financières et aux actifs circulants. Ces montants de mali sont comptabilisés au bilan dans les sous comptes tels que définis à l'article 745-6 du présent règlement.

IR 4 : voir exemples

Art. 745-6

A la date de l'opération, l'entité absorbante comptabilise le mali technique dans un compte spécifique par catégorie d'actif concerné après son affectation.

IR 3 : Présentation au bilan du mali technique

Le mali technique est comptabilisé en fonction des différentes natures d'actifs sous-jacents afin de faciliter son suivi dans le temps compte tenu des nouvelles règles d'amortissement prévues à l'article 745-7.

En conséquence, le mali technique est comptabilisé dans les catégories suivantes :

- mali de fusion sur actifs incorporels,
- mali de fusion sur actifs corporels,

- mali de fusion sur actifs financiers
- mali de fusion sur actif circulant.

Cette présentation par catégorie d'actifs résulte de l'affectation effectuée conformément à l'article 745-5.

Les entreprises peuvent créer autant de sous comptes que nécessaire pour suivre le mali affecté aux différents actifs.

Art. 745-7

Le mali technique est amorti ou rapporté au résultat selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les actifs sous-jacents auquel il est affecté.

IR 3 : Amortissement du mali technique

Le mali technique suit les règles d'amortissement de l'actif sous-jacent sur lequel porte la plus-value. Ainsi, la quote-part de mali affectée à un terrain ou à des titres n'est pas amorti mais fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation conformément à l'article 745-8 du présent règlement. La quote-part de mali résiduelle affectée à un fonds commercial suit les règles d'amortissement du fonds commercial.

La quote-part de mali affectée à des actifs amortissables comme des brevets ou des outillages est amortissable sur la durée d'utilisation résiduelle des actifs.

Il en résulte que le mali pourra être pour partie amortissable et pour partie non amortissable selon les actifs sous-jacents auxquels il est affecté.

Art. 745-8

Conformément à l'article 214-15, chaque quote-part du mali affecté à un actif sous-jacent subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa valeur nette comptable, majorée de la quote-part de mali affectée. La dépréciation est imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.

Le mali technique résiduel affecté au fonds commercial suit les règles de dépréciation applicables aux fonds commerciaux. S'il fait l'objet d'une dépréciation comptabilisé en conformité avec l'article 214-17, aucune reprise de dépréciation n'est possible.

Art. 745-9

Les amortissements et dépréciations sont comptabilisés dans des comptes spécifiques par catégorie d'actif concerné.

Art. 745-10

En cas de cession, d'apport ou toute autre opération relative à l'actif sous-jacent auquel le mali est affecté, ce dernier suit le même traitement que l'actif sous-jacent.

IR 3 : Traitement du mali en cas de sortie de l'actif sous-jacent

En cas de cession, d'apport ou toute autre opération relative à l'actif sous-jacent auquel le mali est affecté, ce dernier suit le même traitement que l'actif sous-jacent.

Ainsi,

- *en cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence et constitue un élément de la plus ou moins-value de cession de l'actif conformément à l'article 946-67 ;*
- *en cas d'apport de l'actif sous-jacent, la quote-part de mali affectée est elle-même apportée ;*
- *lorsqu'il correspond à des actions propres qui seront annulées, il doit être annulé par capitaux propres conformément à l'article 942-27.*

IR 3 : Sort du mali technique lorsque l'absorbante est elle-même absorbée par la suite

Le traitement dépend des conditions de réalisation de l'opération :

- si la fusion absorption est réalisée entre entités sous contrôle distinct : les apports sont valorisés à la valeur réelle et le mali est, de fait, intégré et affecté aux différentes valeurs des actifs apportés. Il n'apparaît pas dans les apports en tant qu'élément isolé.
- si la fusion absorption ou la transmission universelle de patrimoine est réalisée entre entités sous contrôle commun : les apports sont valorisés à la valeur comptable. Le mali doit être transféré tel quel, comme les autres éléments apportés, pour sa valeur comptable.

IR 4 : un exemple de suivi de mali est mentionné au paragraphe VI.3 de l'annexe au présent titre.

Section 6 – Traitement de certaines fusions et de la scission sans échange de titres

Sous-Section 1 - Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité bénéficiaire des apports

Art. 746-1

Pour les fusions définies aux 3° et 4° du II de l'article L.236-3 du code de commerce et les scissions totales, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau.

IR 2 : Champ d'application des Fusions sans échange de titres concernées

Pour les fusions définies aux 3° et 4° du II de l'article L.236-3 du code de commerce, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent :

- *pour une opération dans laquelle les titres de l'entité absorbante et de l'entité absorbée sont détenus en totalité par une même entité ;*
- *quand les sociétés qui fusionnent sont détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions. Ces proportions devront, pour cela, être conservées à l'issue de la fusion.*

Sous-Section 2 – Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité détentrice

Art. 746-2

En conséquence d'une fusion sans échange de titres visée à l'article 746-1, dans les comptes des entités détentrices des titres des entités absorbée et absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de l'entité qui disparaît sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de l'entité bénéficiaire des apports.

La valeur comptable brute des titres de l'entité qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de l'entité absorbante.

En conséquence d'une scission totale sans échange de titres, dans les comptes de l'entité détentrice des titres de l'entité scindée, la valeur des titres et les éventuelles dépréciations de l'entité qui disparaît sont réparties, entre les titres des entités bénéficiaires des apports au prorata de la valeur réelle des apports transmis à chacune des entités bénéficiaires.

La quote-part de valeur comptable brute des titres de l'entité qui disparaît est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres des entités bénéficiaires des apports.

IR 3 : Sort de la dépréciation des titres de l'entité qui disparaît dans le cas d'une fusion sans échange de titres

Les dépréciations des titres de l'entité qui disparaît sont ajoutées aux dépréciations des titres de l'entité bénéficiaire des apports. L'entité détermine par la suite la nouvelle valeur d'utilité des titres de la société bénéficiaire des apports conformément à l'article 221-3 et ajuste, le cas échéant, le montant de la dépréciation.

IR 4 : voir exemples

Section 7 : Traitement de la scission partielle

Sous-section 1 : Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité scindée

Art. 747-1

Pour les scissions partielles prévoyant l'attribution directe des titres émis par l'entité bénéficiaire des apports aux associés de l'entité scindée, l'entité scindée inscrit la contrepartie des apports en réduction des capitaux propres selon les modalités fixées par le traité de scission.

A défaut de précision dans le traité de scission, la contrepartie des apports est imputée sur le ou les comptes distribuables des capitaux propres et, en dernier recours, est comptabilisée au débit du compte de report à nouveau.

IR 3 : Modalités de rémunération et comptabilisation de l'apport

En application de l'article L236-27 du code de commerce, les parts ou actions de la société émises par la société bénéficiaire des apports peuvent être attribuées directement aux associés de la société apporteuse ou la société apporteuse peut également remettre ses propres titres directement à ses associés en plus ou à la place des titres reçus de la société bénéficiaire.

En pratique, les parts ou actions de la société bénéficiaire des apports peuvent être attribuées à l'entité apporteuse, et/ou aux associés de la société apporteuse.

Dans ce cas, l'entité apporteuse répartira la rémunération des apports entre la part à comptabiliser en titres reçus et celle à comptabiliser dans les comptes de capitaux propres.

IR 3 : Comptes de capitaux propres

Selon les modalités prévues par le traité de scission, la contrepartie des apports est comptabilisée :

- *par une réduction de capital et/ou*
- *imputés sur le ou les comptes distribuables et à défaut,*
- *au débit du report à nouveau.*

Sous-section 2 : Traitement de l'opération dans les comptes des associés de l'entité scindée

Art. 747-2

En conséquence d'une scission partielle, dans les comptes des entités détentrices des titres de l'entité scindée, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération, des titres de l'entité scindée est répartie entre les nouveaux titres émis par les entités bénéficiaires des apports et les titres de l'entité scindée conservés au prorata de leur valeur réelle.

La valeur comptable unitaire des titres détenus après scission correspond, pour chaque ligne de titres, à la valeur comptable globale ainsi attribuée divisée par le nombre de titres de la ligne.

IR 3 : Comptabilisation des titres reçus en rémunération d'un apport complété d'une distribution gratuite des titres de l'entité bénéficiaire des apports aux entités détentrices de l'entité apporteuse

Lors d'opération de restructuration, des entités peuvent distribuer à leur(s) actionnaire(s) des titres reçus en contrepartie d'un apport mais cela nécessite de réaliser deux opérations sur le plan juridique :

- *une opération d'apport partiel d'actifs : comptabilisation de l'apport partiel d'actifs de la société apporteuse à l'entité bénéficiaire, rémunéré par des titres de l'entité bénéficiaire ;*
- *une opération de distribution gratuite de titres « Attribution » : l'apport partiel d'actif est suivi d'une opération (en général simultanée) de distribution par l'entité apporteuse à son/ses actionnaire(s) des titres de l'entité bénéficiaire des apports reçus.*

En conséquence, lors d'une opération d'apport complétée d'une distribution gratuite des titres de l'entité bénéficiaire des apports, dans les comptes des entités détentrices des titres de l'entité apporteuse, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération des titres de l'entité apporteuse sont réparties, entre les titres des entités bénéficiaires des apports au prorata de la valeur réelle des apports transmis à chacune des entités bénéficiaires.

La valeur comptable unitaire des titres détenus après l'opération d'apport complétée d'une distribution gratuite des titres correspond, pour chaque ligne de titres, à la valeur comptable globale ainsi attribuée divisée par le nombre de titres de la ligne.

Chapitre V - Événements de la période intercalaire

Section 1 – Traitement de la perte de rétroactivité

Art. 751-1

L'obligation de libération des apports doit être appréciée à la date de réalisation définitive de l'opération (assemblée générale extraordinaire des entités participant à l'opération).

Art. 751-2

En cas d'effet rétroactif, lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de l'entité à la date de réalisation de l'opération, une provision pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport, réduisant d'autant le montant des apports pour répondre à l'obligation de libération du capital. L'entité absorbante l'inscrit dans un sous-compte de la prime de fusion, et non en provisions pour risques et charges. En effet, elle ne doit pas reprendre en résultat une provision qui n'a jamais été dotée comptablement.

Art. 751-3

Lors de l'affectation du résultat de l'entité absorbante, la perte de l'entité absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous compte de la prime de fusion. Après cette imputation, le solde du sous compte de la prime de fusion est intégré à la prime de fusion.

Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision, en effet :

- lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, la valeur d'utilité de chacun des apports est estimée en tenant compte des flux de trésorerie futurs. Ces prévisions de trésorerie intègrent nécessairement les résultats prévisionnels des quelques mois entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation. La perte de rétroactivité est par conséquent déjà intégrée dans l'évaluation des apports. Sauf événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, qui remettraient en cause les évaluations faites, la provision pour perte ne se justifie pas dans le traité d'apport aux valeurs réelles.

Les événements significatifs non prévus pouvant conduire à la constatation d'une provision pour perte de rétroactivité peuvent être les suivants :

- constatation d'une perte intercalaire supérieure à la perte estimée ;
perte exceptionnelle d'un actif ;
- remise en cause des hypothèses ayant servi à l'évaluation des flux de trésorerie : changement de taux d'actualisation, modification dans la détermination des flux de trésorerie.
- lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur totale des apports inscrite dans le traité est en général inférieure à la valeur globale de l'entité absorbée.

Art. 751-4

Le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion. Ainsi, ni la perte intercalaire, ni les dividendes à verser ne sont pris en compte pour son évaluation.

Si la date d'effet rétroactif est antérieure à la date d'acquisition des titres de l'entité absorbée, il est tenu compte pour le calcul du mali technique tel que défini à l'article 745-3 :

- de l'actif net de l'entité absorbée à la date d'effet rétroactif et de la valeur des titres à leur date d'acquisition ;
- des variations de capitaux propres de l'entité absorbée entre la date d'effet rétroactif de la fusion et la date d'acquisition des titres.

IR 3 : Calcul du mali en cas de période de rétroactivité

L'inscription dans le traité d'apport de la perte intercalaire et des dividendes à verser résulte de l'obligation juridique de libération du capital et du risque de surévaluation des apports qui doit être apprécié à la date définitive de l'opération (assemblée générale extraordinaire) et non à la date d'effet.

Le mali de fusion est calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital. En conséquence il n'est pas tenu compte de la perte de rétroactivité, ni des dividendes à verser pour calculer le montant du mali de fusion.

En revanche, lorsque les titres de l'entité absorbée sont acquis (en totalité ou en partie) par l'entité absorbante pendant la période de rétroactivité, il y a lieu de calculer le mali en tenant compte de l'actif net de l'entité absorbée à la date d'effet rétroactif de la fusion et de la valeur des titres à leur date d'acquisition ainsi que des éléments concourant à la détermination du prix de ces titres, par exemple les dividendes versés à l'entité cédante pendant la période antérieure à la date d'acquisition des titres par l'entité absorbante.

Section 2 - Traitement des opérations réciproques**Art. 752-1**

Les opérations réciproques réalisées entre l'entité absorbée et l'entité absorbante ou correspondant à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif durant la période intercalaire, sont éliminées comptablement selon les modalités suivantes (règles identiques à celles prévues par le règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés), et en fonction du caractère significatif des opérations.

Sous-section 1 - Opérations n'affectant pas le résultat**Art. 752-2**

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques sont éliminés en totalité. Les incidences fiscales des opérations réciproques continuent cependant à être comptabilisées.

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

Sous-section 2 - Opérations affectant le résultat**§ 1 – Profits et pertes internes****Art. 752-3**

Les profits et les pertes ainsi que les plus-values et moins-values réciproques sont éliminés en totalité. En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément de l'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur réelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les maintenir à leur valeur d'apport dans le bilan de l'entité fusionnée.

§ 2 – Dividendes versés par l'entité absorbée**Art. 752-4**

Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de l'entité absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans l'entité absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.

Art. 752-5

Afin d'éviter que l'entité absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par :

- le crédit du compte prime de fusion ;
- ou du compte report à nouveau si l'entité souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire.

Chapitre VI – Cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine

Art. 760-1

Les opérations de dissolution par confusion de patrimoine étant par définition toujours réalisées entre entreprises sous contrôle commun, les actifs et passifs de l'entité dissoute sont toujours transmis à leur valeur comptable telle que définie à l'article 744-2.

Art. 760-2

Le traitement du mali et du boni pouvant apparaître lors de l'annulation dans les comptes de l'entité bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine suit les règles générales exposées aux articles 745-2 à 745-9.

Art. 760-3

La rétroactivité des opérations de dissolution par confusion de patrimoine n'étant pas prévue par le code civil, les articles 751-1 à 752-5 ne sont pas applicables à ce type d'opérations.

Les écritures comptables sont reprises chez l'entité confondante à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que prévu par l'article 1844-5 du code civil.

Chapitre VII – Informations devant figurer dans l'annexe

Art. 770-1

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du présent titre, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner l'impact de l'opération sur les principaux postes du bilan et du compte de résultat, les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération.

- Pour toute opération visée par le présent titre, l'entité doit mentionner le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le présent titre (filialisation de branche d'activité et actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital).
- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un boni, l'entité doit mentionner le traitement retenu.
- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, l'entité doit mentionner les éléments significatifs sur lequel le mali a été affecté ainsi que les modalités d'amortissement, de dépréciation et sortie définitive du mali.
- Lorsqu'une perte intercalaire et/ou un badwill est enregistré, l'entité doit mentionner le montant inscrit dans le sous-compte de la prime de fusion.
- En cas d'opérations de filialisation d'une branche d'activité destinée à être cédée à une entité sous contrôle distinct, les apports étant évalués à la valeur réelle, l'entité doit mentionner le résultat de cession intra-groupe constaté, afin de prévenir la distribution anticipée du résultat avant la réalisation de la cession à l'extérieur du groupe.

Art. 770-2

A chaque clôture, l'entité doit mentionner dans l'annexe le suivi de son mali affecté aux actifs en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissement, les dépréciations et reprises de dépréciations.

IR 3 : Informations en annexe

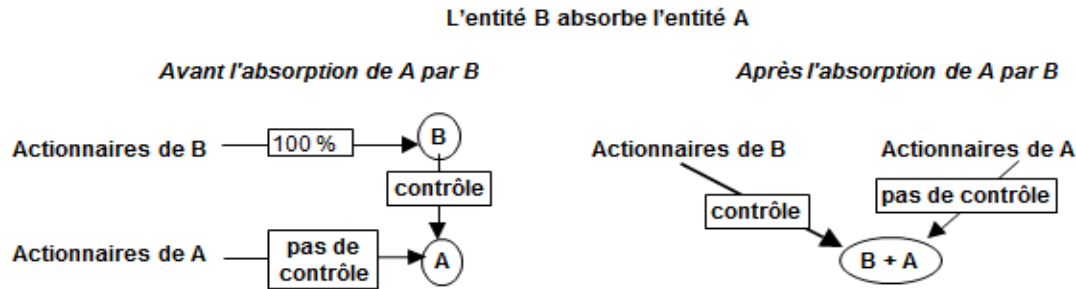
Outre les informations requises précédemment, l'annexe doit également fournir les modalités d'amortissement du mali technique. Par ailleurs, il est précisé que l'affectation du mali aux actifs sous-jacents est une information qui doit être fournie à chaque exercice.

Annexes au Titre VII – Exemples

I. Application du principe général de valorisation des apports

Exemples de détermination des valeurs d'apport selon la qualification des opérations

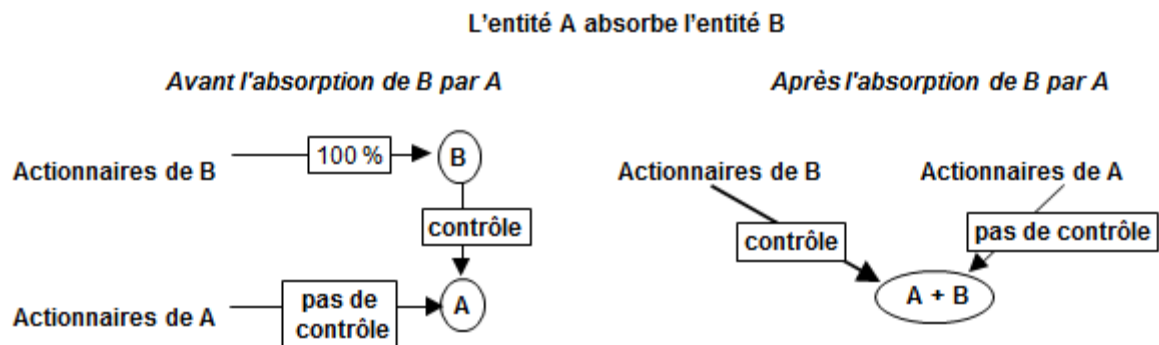
A. Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun



L'entité absorbante B est l'initiatrice, l'entité A est la cible.

La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.

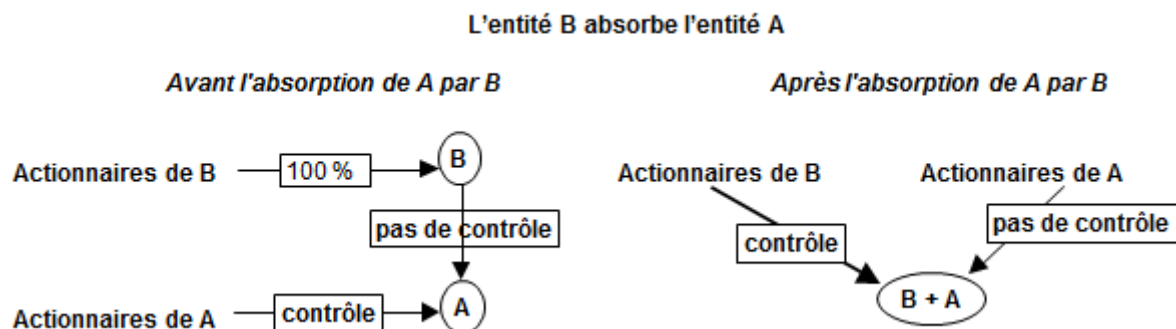
B. Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun



Les actionnaires de l'entité B, entité absorbée sont à l'initiative de l'opération. L'entité A, bénéficiaire des apports est la cible. Par cette opération les actionnaires de B renforcent leur contrôle dans l'entité A.

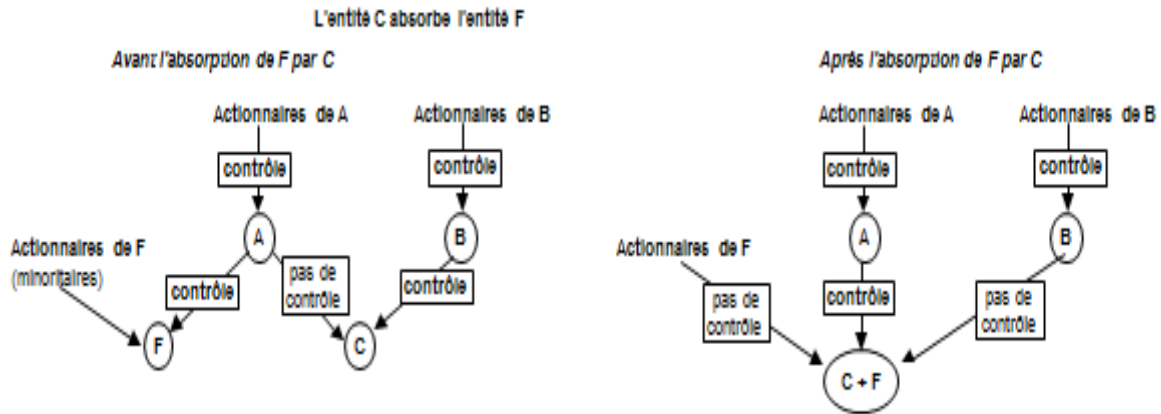
La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.

C. Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct



Les actionnaires de l'entité B sont à l'initiative de l'opération de fusion. L'entité A est la cible. Avant l'opération, les deux entités ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, l'entité B prend le contrôle de l'entité A (acquisition), les apports sont valorisés à la valeur réelle.

D. Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct

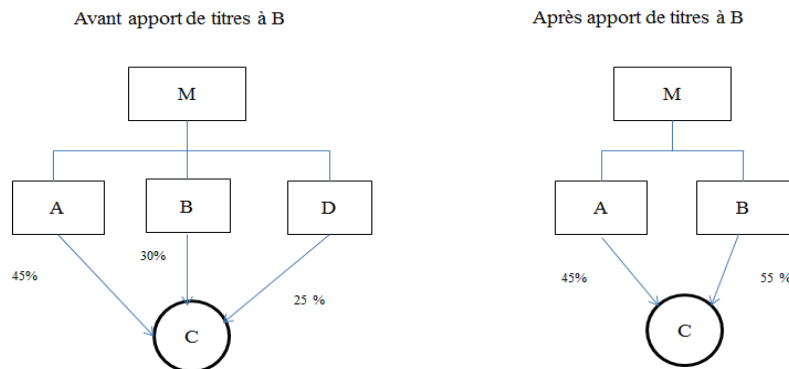


Par cette opération l'entité A prend le contrôle de l'entité C. L'entité A (mère de l'entité absorbée) est l'initiatrice, l'entité C (entité absorbante) est la cible. Les apports de l'entité F sont valorisés à leur valeur comptable.

II Apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation et assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité

1^{er} cas : Apport conférant le contrôle à l'entité bénéficiaire des apports

Soit une entité C détenue par les entités suivantes : A, B et D. Les entités A, B et D sont sous le contrôle ultime de l'entité M. A la date de l'apport, l'entité A contrôle C. L'entité D apporte sa participation dans l'entité C à l'entité B.

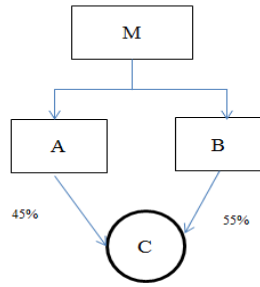


A l'issue de l'opération d'apport de titres de l'entité D à l'entité B, cette dernière, bénéficiaire des apports, prend le contrôle de C conformément à l'article 741-2 du présent règlement. L'opération est assimilée à une branche complète d'activité et entre dans le champ du présent règlement. Les entités B et D étant sous le contrôle de l'entité M, les apports sont valorisés à la valeur comptable.

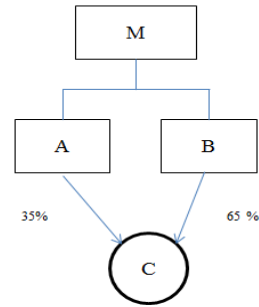
2^{ème} cas : Apport complémentaire

Soit une entité C détenue par les entités A et B, qui sont sous le contrôle commun de l'entité M. A la date de l'apport, l'entité A détient 45% de C et l'entité B 55 %, ce qui confère à l'entité B le contrôle de l'entité C. L'entité A apporte 10% de sa participation dans l'entité C à l'entité B.

Avant apport de titres à B



Après apport de titres à B



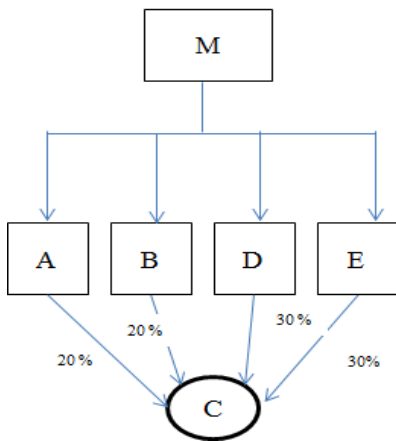
L'entité bénéficiaire des apports B ayant déjà le contrôle de C préalablement à l'apport, ce dernier ne conduit pas à conférer à B le contrôle de C conformément à l'article 741-2 du présent règlement. L'opération n'est donc pas assimilée à une branche complète d'activité et n'entre donc pas dans le champ du présent règlement. L'apport de titres est considéré comme un apport d'actifs isolés et est évalué conformément à l'article 213-3 du présent règlement.

3^{ème} cas : Apports concomitants de titres

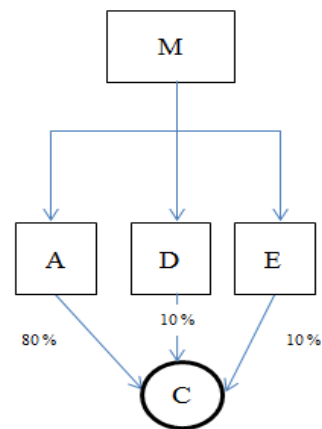
- Apports concomitants

Soit une entité C détenue par les entités A, B, D et E. Les entités, A, B, D et E sont sous le contrôle commun de l'entité M. Les entités D et E contrôlent conjointement l'entité C. De manière concomitante, les entités B, D et E apportent chacune 20% de titres C à A.

Avant apport de titres à A



Après apport de titres à A

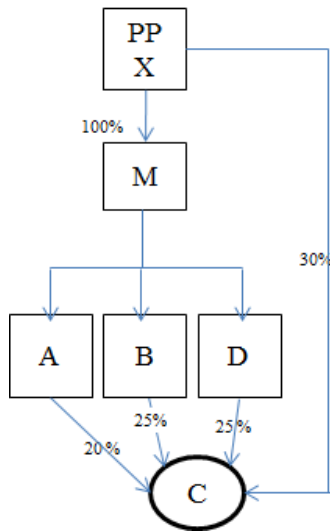


Les apports des titres C à l'entité A permettent de conférer à cette dernière A le contrôle de l'entité C. Les apports de titres sont assimilés à des apports de branche complète d'activité et entrent dans le champ d'application du présent règlement. Les entités A, B, D et E étant sous contrôle commun, les apports sont donc valorisés à la valeur comptable.

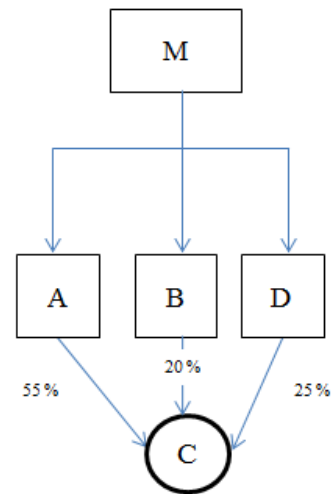
- Apports concomitants impliquant une personne physique

Soit une entité C détenue par les entités A, B, D et une personne physique X. Les entités, A, B, D sont sous le contrôle commun de l'entité M. Les entités B et D contrôlent conjointement l'entité C. De manière concomitante, l'entité B apporte 5% des titres C à A et la personne physique apporte 30% (soit la totalité de ses titres).

Avant apport de titres à A



Après apport de titres à A

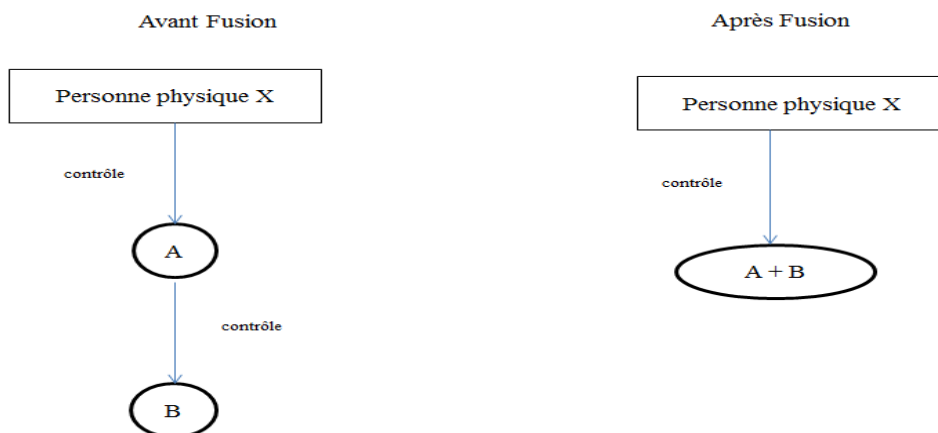


Les apports des titres C à l'entité A permettent de conférer à cette dernière le contrôle de l'entité C. En conséquence, l'apport de titres réalisé par B est assimilé à un apport de branche complète d'activité et entre dans le champ d'application du présent règlement. Les titres apportés par B sont donc inscrits dans le traité d'apport à leur valeur comptable, l'apport étant réalisé sous contrôle commun. En revanche, le contrôle des personnes physiques n'étant pas pris en compte dans l'appréciation du contrôle commun/distinct en application de l'article 741-1, les titres apportés par la personne physique doivent être évalués à la valeur réelle.

III Opérations réalisées sous le contrôle de personnes physiques

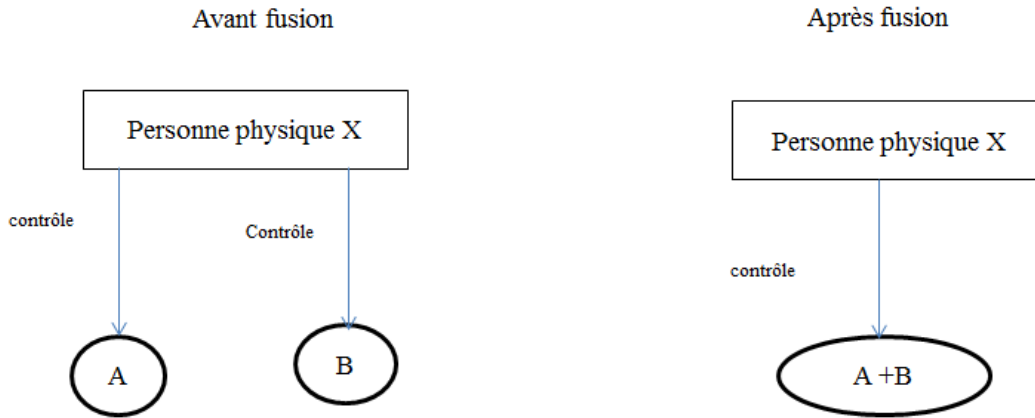
Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération dans le cas d'entités détenues par la ou les mêmes personnes physiques – Exemples d'application

1^{er} cas : Monsieur X, personne physique, contrôle la personne morale A, qui contrôle elle-même la personne morale B



Conformément à l'article 741-1 du présent règlement, le niveau de contrôle est analysé au niveau de l'entité A et ce quel que soit le pourcentage qu'en détient la personne physique. L'opération de fusion entre les entités A et B s'effectue sous contrôle commun. Les apports doivent donc être évalués à la valeur comptable.

2^{ème} cas : Monsieur X, personne physique, contrôle les personnes morales A et B.

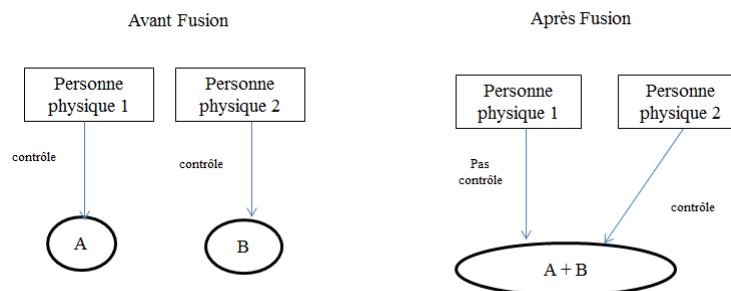


Préalablement à l'opération, les deux entités A et B n'ont aucun lien de contrôle au sens du présent règlement dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales.

L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. Comme il n'est pas tenu compte du contrôle exercé par les personnes physiques, l'opération est réputée être réalisée à l'endroit. En conséquence, les actifs et passifs de l'entité B doivent être valorisés à la valeur réelle.

3^{ème} cas : Les entités A et B sont contrôlées respectivement par 2 personnes physiques, PP1 et PP2

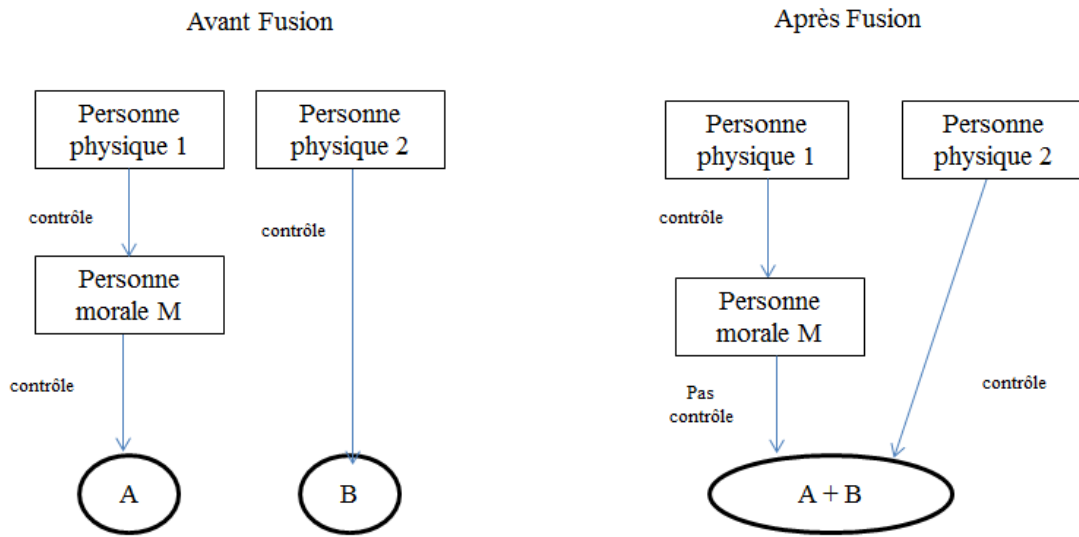
1) Les entités A et B sont contrôlées directement par des personnes physiques



L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. Comme il n'est pas tenu compte du contrôle exercé par les personnes physiques, l'opération est réputée être réalisée à l'endroit. Les apports sont donc valorisés à la valeur réelle.

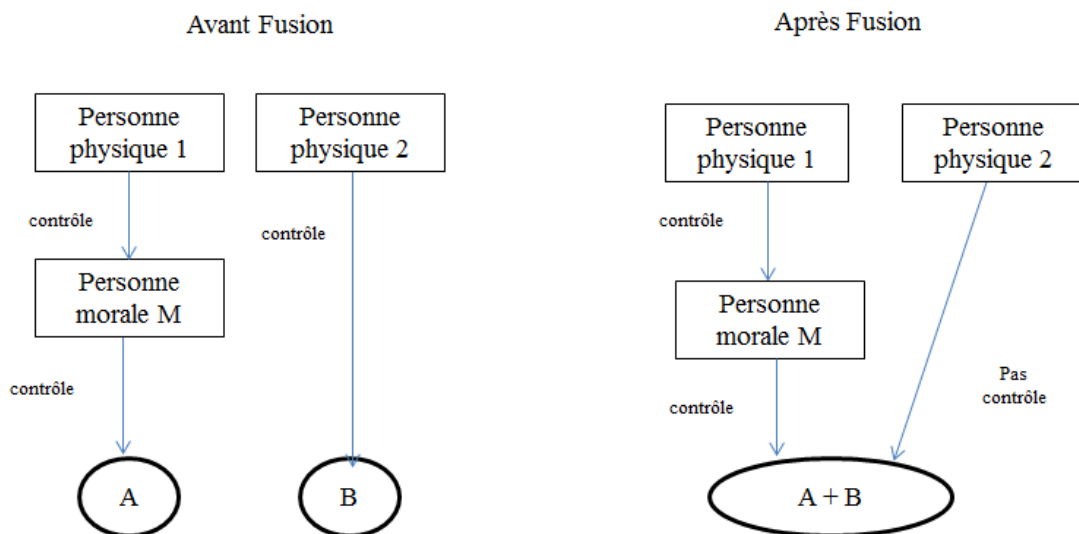
2) L'entité A est contrôlée directement par une personne morale M (le contrôle ultime par la personne physique étant exercé par l'intermédiaire de cette personne morale)

2.1 La personne morale M perd le contrôle



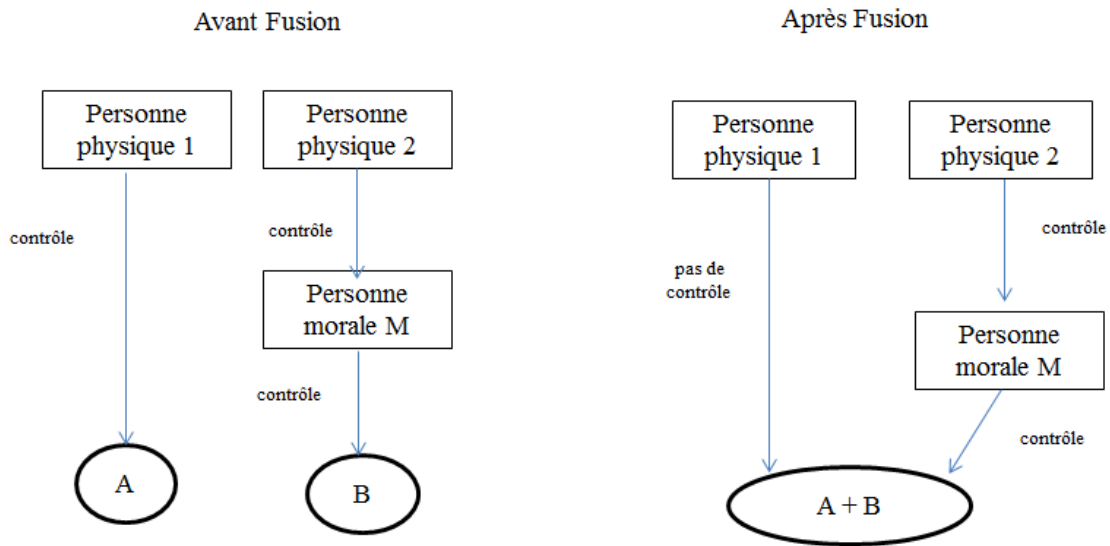
L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. L'actionnaire de A, personne morale M, perd le contrôle de A. L'opération est une fusion à l'envers. Les apports sont donc évalués à la valeur comptable.

2.2 La personne morale M garde le contrôle



L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. L'actionnaire de A, personne morale M, garde le contrôle de A. L'opération est une fusion à l'endroit. Les apports sont donc évalués à la valeur réelle.

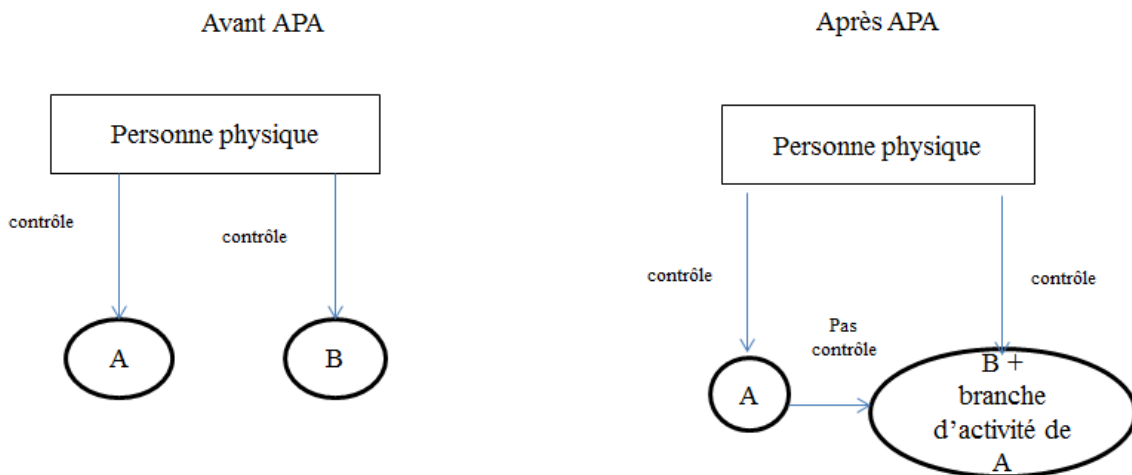
- 3) L'entité B est contrôlée directement par une personne morale M (le contrôle ultime par la personne physique étant exercé par l'intermédiaire de cette personne morale)*



L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. L'actionnaire de B, personne morale, prenant le contrôle de A, entité absorbante, l'opération est une fusion à l'envers. Les apports sont donc évalués à la valeur comptable.

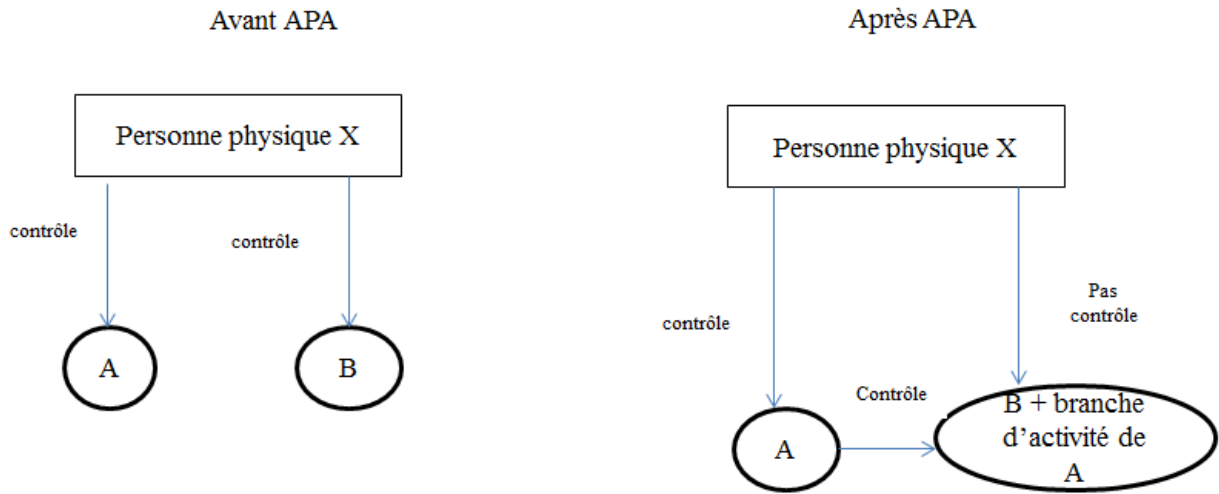
4^{ème} cas : Apport partiel d'actif de A à B

1) Cas d'un apport partiel d'actif (APA) à l'endroit



L'entité A apporte à l'entité B une branche complète d'activité et reçoit en contrepartie des titres de l'entité B. A la date de l'opération, les deux entités n'ont aucun lien de contrôle au sens du présent règlement dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales. L'opération est donc sous contrôle distinct. Du fait de l'apport, l'entité B prend le contrôle des actifs et passifs apportés par A. L'apport est donc à l'endroit. En conséquence, les apports doivent être évalués à la valeur réelle.

2) Cas d'un apport partiel d'actif à l'envers



L'entité A apporte à l'entité B une branche complète d'activité et reçoit en rémunération des titres émis par l'entité B.

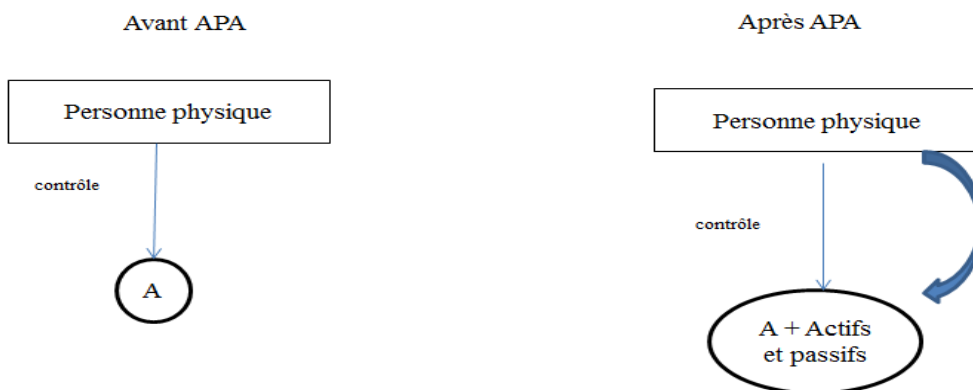
A l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif, l'entité A prend ainsi le contrôle de l'entité B, entité bénéficiaire des apports.

A la date de l'opération, les deux entités sont contrôlées par une même personne physique mais n'ont aucun lien de contrôle entre elles au sens du présent règlement dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales. L'apport partiel d'actif est donc réalisé entre entités sous contrôle distinct.

Après l'apport, l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports. Il s'agit donc d'un apport partiel d'actif à l'envers. Les apports doivent être évalués à la valeur comptable.

5^{ème} cas : Apport entre une personne physique et une personne morale.

Monsieur X, personne physique, détient 100% de l'entité A

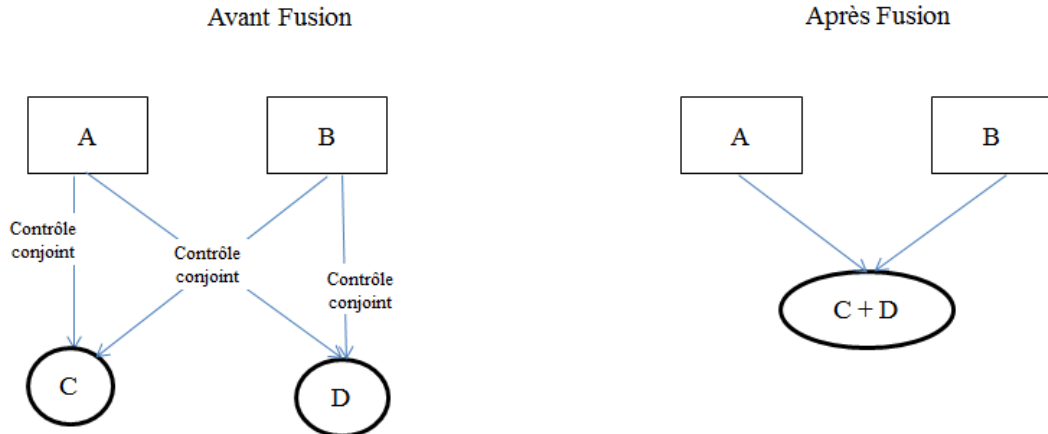


Monsieur X apporte une branche d'activité à l'entité A. L'apport partiel est réalisé entre une personne physique et une personne morale. En revanche, le contrôle des personnes physiques n'étant pas pris en compte dans l'appréciation du contrôle distinct, les apports sont évalués à la valeur réelle.

IV - Opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint

Les entités A et B sont sous contrôle distinct.

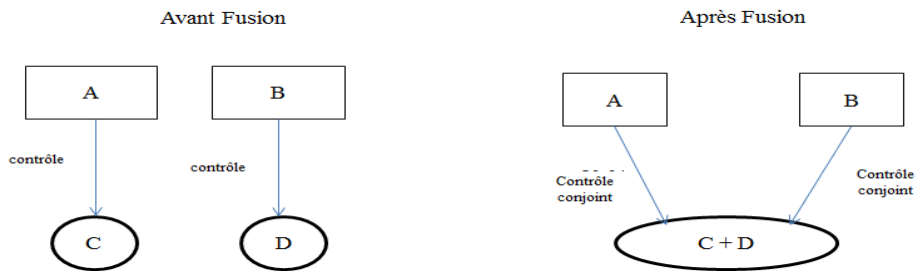
Cas n°1 : Fusion des entités C et D détenues chacune de manière conjointe par les entités A et B



A l'issue de la fusion entre les entités C et D :

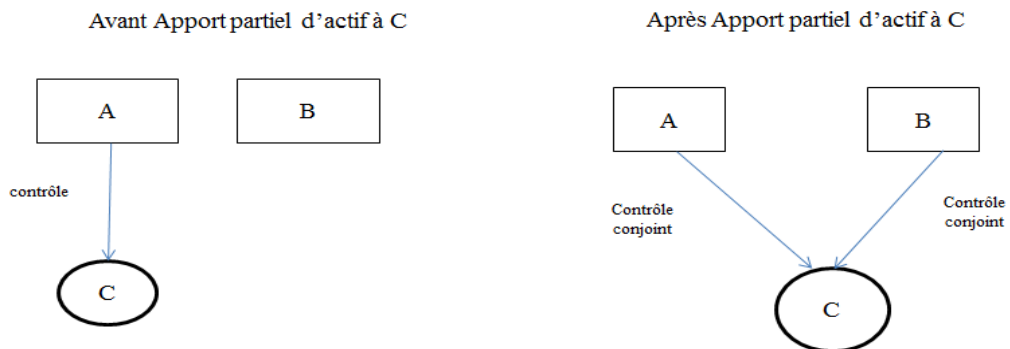
- si l'entité A prend le contrôle exclusif du nouvel ensemble, les apports sont valorisés à la valeur réelle. Il y a en effet changement de contrôle puisque A passe d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif. Tel est également le cas si l'entité B prend le contrôle exclusif du nouvel ensemble.
- si le nouvel ensemble reste sous le contrôle conjoint de A et B, les apports sont valorisés à la valeur comptable.

Cas n°2 : Fusion de deux entités C et D respectivement sous contrôle exclusif de A et B



La fusion entre les entités C et D est réalisée sous contrôle distinct. A l'issue de cette fusion, le nouvel ensemble est contrôlé conjointement par A et B. Dans ce cas, les apports sont réalisés à la valeur réelle, que C absorbe D ou inversement.

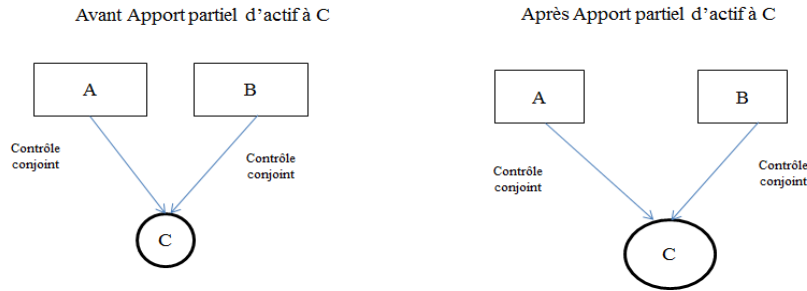
Cas n°3 : Apport partiel d'actif des entités A et B à C contrôlée par l'entité A avant les opérations d'apport.



A l'issue de l'apport partiel d'actif, l'entité C est contrôlée de manière conjointe par A et B.

- Pour A, l'opération conduit à passer du contrôle exclusif au contrôle conjoint ;
 - Pour B, l'opération conduit à passer d'une absence de contrôle à un contrôle conjoint.
- L'opération entraînant modification du contrôle, les apports de A et B à l'entité C sont évalués à la valeur réelle.

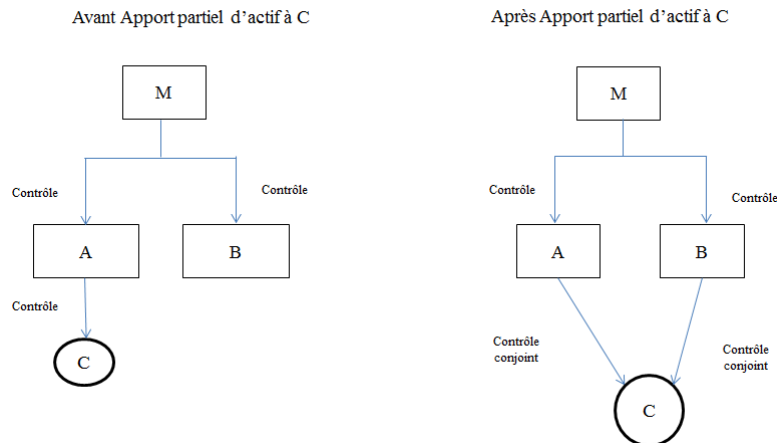
Cas n°4 : Apport partiel d’actif des entités A et B à C contrôlée conjointement par les entités A et B avant les opérations d’apport.



A l’issue de l’apport partiel d’actif, l’entité C reste contrôlée de manière conjointe par A et B. En conséquence, les apports de A et B à l’entité C sont évalués à la valeur comptable.

Toutefois, si la création de l’entité C ou l’aménagement de son contrôle conjoint préalablement aux apports sont réalisés dans le but de recevoir spécifiquement ces apports, l’analyse du contrôle est appréciée en analysant les liens entre les entités parties prenantes à l’opération et lors de son initiation. Ainsi, l’opération conduisant en réalité à une modification du contrôle pour les entités A et B (passage du contrôle distinct au contrôle conjoint), les apports doivent être évalués à la valeur réelle en application de l’article 743-2.

Cas n°5 : Apport partiel d’actif des entités A et B à C contrôlées par l’entité A. Les entités A et B sont sous le contrôle commun ultime de l’entité M.



Les opérations d’apport étant réalisées sous le contrôle commun ultime de l’entité M, les apports sont évalués à la valeur comptable conformément aux règles générales de valorisation des apports, sans tenir compte des spécificités sur le contrôle conjoint.

V - Comptabilisation d’un apport aux valeurs réelles

Écritures comptables d’une opération d’apport partiel d’actif dans les comptes de l’entité apporteuse :

	VNC	Valeur réelle (traité d’apport)	Plus-values
Fonds commercial	-	50	50
Immobilisation corporelle	30 (100-70)	80	50
Provision pour risques	(20)	(20)	-
Provision pour retraites	-	(40)	(40)
Impôt différé actif	-	10	10
Total	10	80	70

Precisions : le fonds commercial, la provision pour retraites et l’impôt différé actif ne figurent pas au bilan de l’entité apporteuse avant l’apport.

1^{ère} solution : Inscription individuelle des apports

	<i>D</i>	<i>C</i>
Apport de la branche		
Immobilisation corporelle		
675 Valeurs comptables des actifs	30	
28 Amortissements	70	
21 Immobilisations		100
7752 Produits de cession des actifs corporels		80
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	80	
Fonds commercial		
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	50	
7752 Produits de cession des éléments d'actifs incorporels (fonds commercial)		50
Provision pour risques		
15 Provision pour risques	20	
78 Reprise de provision		20
67 Charge liée au transfert du passif à la bénéficiaire des apports	20	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		20
Engagements de retraite		
671 Charges exceptionnelles Engagements de retraite	40	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		40
Impôt différé actif		
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	10	
77 Produits exceptionnels (ID actif)		10
Rémunération des apports		
261 Titres reçus	80	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		80

2^{ème} solution : Inscription globale du prix des apports

Apport de la branche		
Immobilisation corporelle		
675 Valeurs comptables des actifs	30	
28 Amortissements	70	
21 Immobilisations		100
Autres apports		
15 Provision pour risques	20	
78 Reprise de provision		20
Rémunération des apports		
77 Produit d'apport		80
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	80	
261 Titres reçus	80	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		80

VI - Mali de fusion

1) Calcul du mali

L'entité A absorbe l'entité B dont elle détient 60 % des titres. L'entité a l'intention de céder le terrain et l'immeuble dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte. Une entité A détient 60 % d'une entité B. L'entité A absorbe l'entité B

Valeur comptable des titres de B chez A	18 500
Actif net de l'entité B	22 000
Actif net retraité de l'entité B	
Actif net de l'entité B	22 000
Frais d'établissement	(1 000)
Plus-value sur terrain	6 000
Impôt sur la cession du terrain	(2 000)
Plus-value sur immeuble	3 000
Impôt sur la cession de l'immeuble	(1 000)
Plus-value sur titres	8000
Fonds commercial non valorisé	10 000
Moins- value sur matériel	(1 000)
Engagement de retraite	(5 000)
Actif net corrigé	38 000

Calcul du mali total

Valeur comptable de la participation	18 500
Quote-part des apports à la valeur comptable 60 % x 22 000	13 200
	5 300

Calcul du mali technique

Quote-part des apports à la valeur réelle 60 % x 38 000	22 800
Quote-part des apports à la valeur comptable 60 % x 22 000	13 200
	9 600

2) Exemple d'affectation et de suivi du mali technique

Exemple 1 :

Soit l'entité B détenue par l'entité A.

L'entité A absorbe l'entité B au 1^{er} janvier N.

Les apports sont évalués à la valeur comptable.

La valeur des titres est de 50 000 et le mali technique dégagé lors de cette opération est de 8000.

Conformément à l'article 745-5 du présent règlement, le mali technique est affecté aux différents actifs identifiables apportés au prorata des plus-values latentes dans la mesure où ces dernières sont fiables et significatives. Il est tenu compte d'un impôt latent sur les plus-values portant sur les actifs destinés à être cédés à brève échéance.

Actifs	Durée amort.	Valeur brute	Amort	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle (2)	Plus-value latente (2) – (1) = (3)	Impôt latent (4)		Plus-value latente nette d'impôt (3) – (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes dans la limite de celles-ci (3)
Logiciel	5 ans	900	720	180	180 (a)					-
Brevet A (b)	10 ans	1 000	500	500	1 500	1 000	333	(b)	667	667
Brevet B (b)	15 ans	5 000	3 333	1 667	4 000	2 333	-	(b)	2 333	2 333
Total Mali de fusion sur actifs incorporels										3 000
Terrain		1 000		1 000	2 200	1 200	400	(c)	800	800
Outillage	10 ans	2 000	1 800	200	200 (d)					
Total Mali de fusion f sur actifs corporels										800
Titres de participation		1 000		1 000	1 500	500	-		500	500
Total Mali de fusion sur actifs financiers										500
Impôts sur déficits reportables			(e)		1 000	1 000	-		1 000	1 000
Total Mali de fusion sur actif circulant										1 000
Total actifs affectés hors fonds commercial						6 033	733		5 300	5 300
Mali de fusion résiduelle à affecter au fonds commercial (f)										2 700

- La valeur réelle au-delà de la valeur nette comptable du logiciel ne pouvant être estimée de manière fiable, aucune plus-value latente n'a été identifiée.
- L'entité a l'intention de céder le brevet A dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte. En revanche, l'entité n'a pas l'intention de céder le brevet B, il n'est donc tenu compte d'aucun effet d'impôt.
- De même, l'entité a l'intention de céder le terrain dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte.
- La valeur réelle des outillages est présumée au moins équivalente à la valeur nette comptable mais sans écart significatif, aucune plus-value latente n'a donc été identifiée.
- L'entité affecte une quote-part de mali à l'impôt qui est présumé pouvoir être recouvré par l'entité absorbante à raison des déficits reportables de l'entité absorbée en tenant compte de l'impôt latent sur les plus-values de cession prévues à brève échéance.
- Le fonds commercial non comptabilisé dans les comptes de l'entité absorbée est évalué à 3500 mais le solde du mali à affecter étant de 2700 le fonds n'est reconnu qu'à hauteur de ce montant.
- La somme du mali de fusion sur actifs incorporels est égal à la somme du mali de fusion sur actifs incorporels identifiables et du mali de fusion résiduel affecté au fonds commercial.

Au 01/01/N, le mali de fusion de 8000 est affecté et comptabilisé de la manière suivante :

Compte 2081 « Mali de fusion sur actifs incorporels »: 5700

Compte 2187 « Mali de fusion sur actifs corporels » : 800

Compte 278 : « Mali de fusion sur actifs financiers » : 500

Compte 478 : « Mali de fusion sur actif circulant » : 1000

Exemple 2 :

Soit l'entité B détenue par l'entité A.

L'entité A absorbe l'entité B au 1er janvier N. Les apports sont évalués à la valeur comptable. La valeur des titres est de 45 500 et le mali technique dégagé lors de cette opération est de 3500.

Actifs	Durée amort.	Valeur brute	Amort	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle (2)	Plus-value latente (2) – (1)	Impôt latent (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3) – (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes dans la limite de celles-ci (3)
Logiciel	5 ans	900	720	180	180 (a)				-
Brevet A	10 ans	1 000	500	500	1 500	1 000	333 (b)	667	440
Brevet B	15 ans	5 000	3 333	1 667	4 000	2 333	- (b)	2 333	1 541
Total Mali de fusion sur actifs incorporels									1 981
Terrain		1 000		1000	2 200	1 200	400 (c)	800	528
Outillage	10 ans	2 000	1 800	200	200 (d)				
Total Mali de fusion sur actifs corporels									528
Titres de participation		1 000		1 000	1 500	500	-	500	330
Total Mali de fusion sur actifs financiers									330
Impôts sur déficits reportables			(e)	0	1 000	1 000		1 000	660
Total Mali de fusion sur actif circulant									660
Total actifs affectés hors fonds commercial						6 033	733	5 300	3 500
Mali de fusion résiduel à affecter au fonds commercial									-
Total Mali de fusion									3 500
Dont Mali de fusion sur actifs incorporels									1 981

a. La valeur réelle au-delà de la valeur nette comptable du logiciel ne pouvant être estimée de manière fiable, aucune plus-value latente n'a été identifiée.

b. L'entité a l'intention de céder le brevet A dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte. En revanche, l'entité n'a pas l'intention de céder le brevet B, il n'est donc tenu compte d'aucun effet d'impôt.

- c. De même, l'entité a l'intention de céder le terrain dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte.
- d. La valeur réelle des outillages est présumée au moins équivalente à la valeur nette comptable mais non significative, aucune plus-value latente n'a donc été identifiée
- e. L'entité affecte une quote-part de mali à l'impôt qui est présumé pouvoir être recouvré par l'entité absorbante à raison des déficits reportables de l'entité absorbée en tenant compte de l'impôt latent sur les plus-values de cession prévues à brève échéance.

Au 01/01/N, le mali de fusion de 4800 est affecté et comptabilisé de la manière suivante :

Compte 2081 « Mali de fusion sur actifs incorporels » : 1981

Compte 2187 « Mali de fusion sur actifs corporels » : 528

Compte 278 « Mali de fusion sur actifs financiers » : 330

Compte 478 : « Mali de fusion sur actif circulant » : 660

3) Suivi du mali technique

Suite de l'exemple 1 :

Soit l'entité B détenue par l'entité A. L'entité A absorbe l'entité B au 1er janvier N.

Les apports sont évalués à la valeur comptable.

Le mali technique dégagé lors de cette opération est de 8000.

Par hypothèse,

- le brevet A est amorti sur 10 ans et sa durée résiduelle d'utilisation à la date de la fusion est de 5 ans. Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée au brevet est donc amorti sur 5 ans. Le brevet A est cédé le 30/06/N+2.
- le brevet B est amorti sur 15 ans et sa durée résiduelle d'utilisation à la date de la fusion est de 5 ans. Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée au brevet est donc amorti sur 5 ans.

Le mali de fusion affecté à l'actif circulant portant sur des pertes fiscales reportables est repris au même rythme que ces pertes seront utilisées

AU 31/12/N

Actif	Valeur comptable au 1/1/N	Amort année N	Valeur comptable au 31/12/N	Affectation mali	Amort ou reprise Mali	Mali net au 31/12/N	Valeur comptable au 31/12/N (1)	Valeur actuelle au 31/12/N (2)	Ecart (2-1)	
Fonds commercial				2 700		2 700	2 700	3 500	800	Pas de dépréciation
Brevet A	500	100	400	667	133	533	933	1 000	67	Pas de dépréciation
Brevet B	1 667	333	1 334	2 333	467	1 867	3 200	4 000	800	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs incorporels avant dépréciation				5 700	600	5 100				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs incorporels après dépréciation (1)						5 100				
Terrain	1 000		1 000	800		800	1 800	2 200	400	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs corporels				800		800				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)				800		800				
Titres	1 000		1 000	500		500	1 500	1 300	-200	Dépréciation de 200
Total Mali de fusion sur actifs financiers avant dépréciation				500		500				
Dépréciation						200				
Total Mali de fusion sur actifs financiers après dépréciation (3)						300				
Impôts sur déficits reportables				1 000	450	550		550	550	
Total Mali de fusion sur actif circulant						550				

Au 31/12/N

Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée aux brevets est amorti sur la durée résiduelle d'utilisation des actifs sous-jacents sur lesquels portent les plus-values, soit 133 pour le brevet A (667/5) et 467(2333/5) pour le brevet B pour l'exercice N.

Par ailleurs, la quote-part du mali affectée à des pertes reportables est reprise au même rythme que leur utilisation, soit 550 pour l'exercice N.

Que l'actif sous-jacent soit amorti ou non, la somme de la valeur nette comptable de l'actif et celle de la quote-part du mali affectée à cet actif est comparée à la valeur actuelle de l'actif au 31/12/N. Si cette dernière est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif plus la quote-part du mali, une dépréciation est comptabilisée conformément à l'article 745-8 du présent règlement. Ainsi, au 31/12/N, une dépréciation de 200 sur le mali de fusion sur actifs financiers est comptabilisée.

Au 31/12/N, les écritures sont les suivantes

		Débit	Crédit
68118	Dotations aux amortissements sur Mali de fusion sur actifs incorporels	600	
28081	Amortissement du Mali de fusion sur actifs incorporels		600
686627	Dotations aux dépréciations sur Mali de fusion sur actifs financiers	200	
29781	Dépréciation du Mali de fusion sur actifs financiers		200
6959	Reprise de mali affecté à des pertes reportables	550	
478	Mali de fusion de fusion sur actif circulant		550

Au 31/12/N+1

Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée au brevet est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle des actifs sous-jacents sur lesquels portent les plus-values, soit 133 pour le brevet A (667/5) et 467(2333/5) pour le brevet B pour l'exercice N+1 et celle affectée aux à des pertes reportables est reprise de 450.

Conformément à l'article 745-8 du présent règlement, la valeur nette comptable du fonds commercial plus la quote-part du Mali technique affecté au fonds commercial est comparée à la valeur actuelle du fonds commercial. Il en résulte une dépréciation de la quote-part du mali affectée au fonds commercial de 400 (cf. tableau ci-dessous).

AU 31/12/N+1

Actif	Valeur comptable au 1/1/N+1	Amort année N+1	Valeur comptable au 31/12/N+1	Affectation mali	Amort ou reprise Mali	Mali net au 31/12/N+1	Valeur comptable au 31/12/N+1 (1)	Valeur actuelle au 31/12/N+1 (2)	Ecart (2-1)	
Fonds commercial				2 700		2 700	2 700	2 300	-400	Dépréciation de 400
Brevet A	400	100	300	533	133	400				
Brevet B	1 334	333	1 000	1 867	467	1 400	2 400	3 800	1 400	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs incorporels avant dépréciation				5 10	600	4 500				
Dépréciation						-400				

<i>Total Mali de fusion sur actifs incorporels après dépréciation (1)</i>						4 100				
<i>Terrain</i>	1 000		1 000	800		800	1 800	2 200	400	<i>Pas de dépréciation</i>
<i>Total Mali de fusion sur actifs corporels</i>				800		800				
<i>Dépréciation</i>										
<i>Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)</i>						800				
<i>Titres</i>	1 000		1000	300		300	1 300	1 300	-	<i>Pas de dépréciation</i>
<i>Total Mali de fusion sur actifs financiers avant dépréciation</i>				300		300				
<i>Dépréciation</i>										
<i>Total Mali de fusion sur actifs financiers après dépréciation (3)</i>						30				
<i>Impôts sur déficits reportables</i>				550	450	100		100		
<i>Total Mali de fusion sur actif circulant</i>						100				

Au 31/12/N+1, les écritures sont les suivantes :

		<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
68118	<i>Dotation aux amortissements sur Mali de fusion sur actifs incorporels</i>	600	
28081	<i>Amortissement du Mali de fusion sur actifs incorporels</i>		600
681617	<i>Dotations aux dépréciations sur Mali de fusion sur actifs incorporel</i>	400	
29071	<i>Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels</i>		400
6959	<i>Reprise du mali affecté à des pertes reportables</i>	450	
4781	<i>Mali de fusion de fusion sur actif circulant</i>		450

Au cours de l'exercice N+2, le brevet A est cédé au 30/06 et, le terrain au 31/12/N+2.

Au 31/12/N+2

Actif	Valeur comptable au 1/1/N+2	Amort année N+2	Valeur comptable au 31/12/N+2	Affectation mali	Amort ou reprise Mali	Mali net au 31/12/N+2	Valeur comptable au 31/12/N+2 (1)	Valeur actuelle au 31/12/N+2 (2)	Écart (2-1)	
Fonds commercial				2 300		2 300	2 700	4 000	1 700	Pas de reprise de dépréciation
Brevet A	300	50		400	67					
Brevet B	1 000	333	667	1 400	467	933	1 600	3 666	2 066	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs incorporels avant dépréciation				4 100	533	3 233				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs incorporels après dépréciation (1)						3 233				
Terrain	1 000		-	-		-	-	-	-	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs corporels						-				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)						-				
Titres	1 000		1 000	300		300	1 300	1 500	200	Reprise de dépréciation de 200
Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)						300				
Dépréciation						200				
Total Mali de fusion sur actifs financiers après dépréciation (3)						500				
Impôts sur déficits reportables				100	100	-		-		
Total Mali de fusion sur actif circulant						-				

1) Conformément à l'article 745-7, la quote-part du mali affectée au brevet est amorti sur la durée résiduelle d'utilisation des actifs sous-jacents sur lesquels portent les plus-values, soit :

- 67 pour le brevet A (667/5/2) car le brevet est cédé le 30/06,

- et 467 (2333/5) pour le brevet B.

2) La quote-part du mali affectée à des pertes reportables est reprise au même rythme que leur utilisation, soit 100 pour l'exercice N+2.

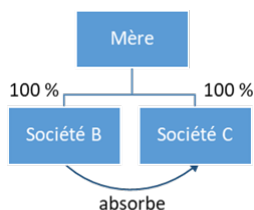
3) Conformément à l'article 745-10, le mali technique suit le même traitement que l'actif auquel il est affecté. En conséquence, la quote-part du mali portant sur le terrain et celle sur le brevet A sont reprises en résultat puisque le terrain est cédé au 31/12/N+2 et le brevet au 30/06/N+2.

4) Bien que la valeur actuelle du fonds commercial soit supérieure à la valeur nette comptable du mali technique affecté au fonds commercial, la dépréciation constatée en N-1 sur le mali n'est pas reprise conformément à l'article 214-19. En revanche, celle comptabilisée sur le mali technique affecté aux actifs financiers est reprise puisque la valeur actuelle des titres est supérieure à leur valeur nette comptable y compris la quote-part de mali affectée.

Au 31/12/N+2, les écritures sont les suivantes :

			Débit	Crédit
1)	68118	Dotation aux amortissements sur Mali de fusion sur actifs incorporels	534	
	28081	Amortissement du Mali de fusion sur actifs incorporels		534
2)	6959	Reprise du mali affecté aux déficits reportables	100	
	4781	Mali de fusion sur actif circulant		100
3)	67527	Valeurs comptables du Mali de fusion sur actifs corporels cédés	800	
	2187	Mali de fusion sur actifs corporels		800
	67527	Valeurs comptables du Mali de fusion sur actifs incorporels cédés	334	
	28081	Amortissement du mali de fusion sur actifs incorporels	333	
	2081	Mali de fusion sur actifs incorporels		667
4)	29781	Dépréciation du Mali de fusion sur actifs financiers	200	
	786627	Reprise de dépréciations sur Mali de fusion sur actifs financiers		200

VII - Fusion sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît – Traitement comptable chez l'entité propriétaire

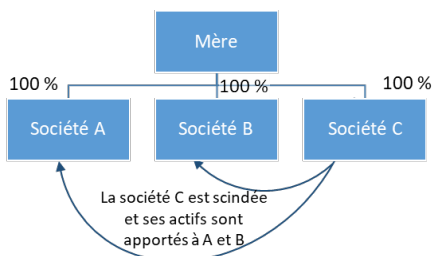


Soit une entité M détenant la totalité des titres des entités B (100 titres) et C. L'entité C apporte l'intégralité de ses actifs et passifs à l'entité B. En application de l'article L. 236-3 II 3° du code de commerce, il n'est pas procédé à un échange de titres. Le coût d'acquisition des titres C est de 2 000, ils ont été dépréciés de 200, la valeur des titres C au bilan de M est donc de 1 800.

A la date de l'opération				
26112		Titres - Titres B	2 000	
296113		Dépréciations - Titres Entité C	200	
	296112	Dépréciations - Titres Entité B		200
	26113	Titres - Entité C		2 000

A la date de l'opération, la valeur unitaire des titres B est augmentée de 20 ($2\ 000 / 100$), la dépréciation unitaire des titres B est augmentée de 2 ($200 / 100$), la valeur nette comptable unitaire des titres B est augmentée de 18.

VIII - Scission sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres des entités bénéficiaires des apports et de l'entité qui disparaît – Traitement comptable chez l'entité propriétaire



Soit une entité M détenant la totalité des titres des entités A (30 titres), B (100 parts) et C. L'entité C apporte l'intégralité de ses actifs et passifs aux entités A et B. En application de l'article L. 236-3 II 3° du code de commerce, il n'est pas procédé à un échange de titres. Le coût d'acquisition des titres C est de 2 000. Les valeurs réelles des actifs nets apportés à A et B sont respectivement de 1 500 et 1 000.

La quote-part des titres C ajoutée aux titres A est de 1 200 ($1\ 500 / 2\ 500 \times 2\ 000$).

La quote-part des titres C ajoutée aux titres B est de 800 ($1\ 000 / 2\ 500 \times 2\ 000$).

A la date de l'opération				
26111		Actions - Société A	1 200	
26112		Actions - Société B	800	
	26113	Actions - Société C		2 000

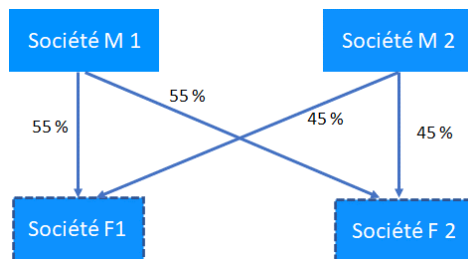
A la date de l'opération, la valeur unitaire des titres A est augmentée de 40 ($1\ 200 / 30$) et la valeur unitaire des titres B est augmentée de 8 ($800 / 100$).

IX - Fusion sans échange de titres du fait de la fusion de deux entités détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions avant et après la fusion

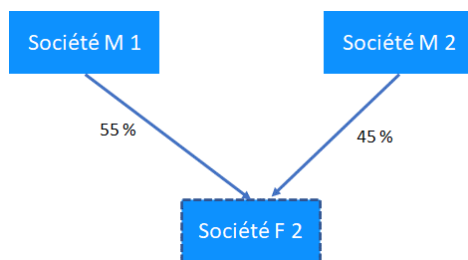
IR 4 : Exemple de fusion sans échange de titres visée au 4° de l'article 236-3 du code de commerce

Soit l'entité M1 qui détient les deux entités F1 et F2 à hauteur de 55% et M2 qui détient les deux entités F1 et F2 à hauteur de 45%. F1 est absorbée par F2.

Le schéma avant l'opération est le suivant :



Le schéma après l'opération est le suivant :



X - Traitement d'une scission partielle

IR5 : Exemple d'écritures chez l'entité apporteuse d'un apport à la valeur nette comptable

Les capitaux propres de l'entité scindée avant l'opération de scission partielle sont les suivants :

Capital : 50

Réserves distribuables : 10

Report à nouveau : 40

Selon les modalités prévues par le traité de scission partielle, la contrepartie des apports est comptabilisée en réserves distribuables pour 5 et en report à nouveau pour 5.

Écritures comptables d'une opération de scission partielle réalisée à la valeur nette comptable dans les comptes de l'entité apporteuse en contrepartie d'une réduction de capitaux propres :

	VNC	Traité d'apport
Immobilisation corporelle	30 (100-70)	30
Provision pour risques	(20)	(20)
Total	10	10

1^{ère} solution : Inscription individuelle des apports

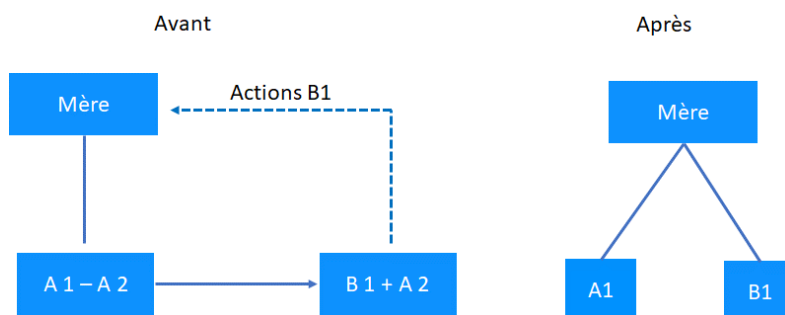
	D	C
Apport de la branche		
Immobilisation corporelle		
675 Valeurs comptables des actifs	30	
28 Amortissements	70	
21 Immobilisations		100

7752	Produits de cession des actifs corporels		30
46	Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	30	
Provision pour risques			
15	Provision pour risques	20	
78	Reprise de provision		20
67	Charge liée au transfert du passif à la bénéficiaire des apports	20	
46	Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		20
Rémunération des apports			
1061	Réserves distribuables	5	
110	Report à nouveau	5	
46	Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		10

2^{ème} solution : Inscription globale du prix des apports

Apport de la branche			
Immobilisation corporelle			
675	Valeurs comptables des actifs	30	
28	Amortissements	70	
21	Immobilisations		100
Autres apports			
15	Provision pour risques	20	
78	Reprise de provision		20
Rémunération des apports			
77	Produit d'apport		10
46	Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	10	
1061	Réserves distribuables	5	
110	Report à nouveau	5	
46	Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		10

IR 4 : Exemple de scission partielle



IR4 Exemple chez l'associé de l'entité scindée partiellement réalisée à la valeur nette comptable

Soit la société Mère détient les titres A pour une valeur de 50 000. La société A comprend les activités A1 et A2. La valeur réelle des titres de A est de 100 000 et la valeur réelle des titres B remis à M est de 60 000.

Les activités A2 sont apportées à la société B1 qui en rémunération attribue ses titres à M, associée de A.

La valeur des titres de la société scindée détenus préalablement à la scission partielle est répartie entre les titres déjà détenus et les nouveaux titres de la société bénéficiaire. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est répartie au prorata de la valeur réelle respective calculée à la date de l'opération de l'apport entre d'une part les titres de la société apporteuse et ceux de la bénéficiaire des apports.

La société Mère inscrit à son bilan les titres B1 pour $50\ 000 \times 60\ 000 / 100\ 000 = 30\ 000$

La valeur des titres de A1 sera réduite à hauteur du montant attribué aux titres B1, les titres A dans M après l'opération seront de $50\ 000 - 30\ 000 = 20\ 000$.

Ainsi, que la scission ait été réalisée à la valeur comptable ou à la valeur réelle, il n'en résulte aucun impact dans le résultat de l'actionnaire de l'entité scindée.

Livre III : modèles de comptes annuels

Titre VIII – Documents de synthèse

Chapitre I – Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels

Art. 810-1

Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Art. 810-2

La présentation du bilan et du compte de résultat est effectuée soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste.

Art. 810-3

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont détaillés en rubriques et en postes.

Ils présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles figurant aux articles 821-1 à 832-13.

Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Art. 810-4

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes.

Art. 810-5

Les informations requises déjà portées au bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

Art. 810-6

Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat.

Art. 810-7

Les documents de synthèse sont présentés en conformité avec le système de base décrit au chapitre II du présent titre.

Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels et ainsi présenter leurs documents de synthèse suivant le système abrégé décrit au chapitre II du présent titre.

Les moyennes entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce peuvent adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat suivant les modèles proposés aux articles 822-3 ou 822-4. Lorsque, par ailleurs, en application de l'article L 232-25 du code de commerce, elles décident de ne rendre publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan, elles utilisent le modèle de bilan prévu à l'article 822-1. Les modalités propres à chacun de ces systèmes sont décrites dans les chapitres II et III du présent titre.

Sous réserve de respecter l'ordonnancement général des rubriques et postes figurant aux articles précités, l'entité a la faculté d'établir des documents plus détaillés que ceux correspondant à l'obligation minimale à laquelle elle est soumise. Ainsi, elle peut adopter le système développé qui prévoit des documents mettant en évidence l'analyse des données de base en vue de mieux éclairer sa gestion.

Lorsque les entités relèvent du système abrégé ou lorsqu'elles utilisent le système développé, le contenu de l'annexe est modifié en conséquence sans qu'il en résulte un amoindrissement de l'information nécessaire pour que les documents de synthèse donnent l'image fidèle recherchée. L'annexe du système développé comprend un tableau de financement.

Art. 810-8

Le contenu de l'annexe des comptes dépend de la catégorie de l'entité et est précisé au chapitre III du présent titre :

- pour les personnes morales :
 - à la section 1 pour les personnes morales relevant de l'article L 123-25 du code de commerce, à savoir les personnes morales relevant du régime simplifié d'imposition ;
 - à la section 2 pour les petites entreprises personnes morales relevant de l'article L 123-16 du code de commerce ;
 - à la section 3 pour les autres personnes morales.

Les moyennes entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce peuvent, en application de l'article L. 232-25 du code de commerce, demander que ne soient pas rendues publiques certaines informations de l'annexe prévues au 1 de l'article 833-20, à savoir l'existence d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

- pour les personnes physiques
 - à la section 4 pour les petites entreprises personnes physiques relevant de l'article L 123-16 du code de commerce ;
 - à la section 5 pour les autres personnes physiques.

En outre, sont précisées à la section 6 les informations à mentionner dans l'annexe des comptes pour certains secteurs d'activités particuliers.

Le chapitre IV du présent titre présente les informations à mentionner dans l'annexe des comptes sous forme de tableaux.

Art. 810-9

Les micro-entreprises définies à l'article L 123-16-1 du code de commerce peuvent ne pas établir d'annexe à leurs comptes annuels. Dans ce cas, elles mentionnent les informations suivantes à la suite de leur bilan :

- La référence au règlement comptable de l'Autorité des normes comptables appliqué pour l'élaboration des comptes annuels ;
- Le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou passifs éventuels qui ne figurent pas au bilan notamment les engagements de crédit-bail, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle ;
- Les engagements en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel ou de ses mandataires sociaux ;
- Les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées ;

- Le montant des avances et crédits alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que du montant des engagements pris pour leur compte ;
- Pour les personnes morales non tenues d'établir un rapport de gestion, le nombre et la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice.

Chapitre II – Modèles de comptes annuels : Bilan et compte de résultat

Section 1 – Système de base

Sous-section 1 – Modèle de bilan en tableau

Art. 821-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements dépréciations (à déduire)	et Net	Net
Capital souscrit - non appelé				
ACTIF IMMOBILISE (a)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2) :				
Participations (b)				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
Total I	X	X	X	X
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				

(a) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention « dont ... € avec clause de réserve de propriété ». En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.

(b) Si des titres sont évalués par équivalence, ce poste est subdivisé en deux sous-postes « Participations évaluées par équivalence » et « Autres participations ». Pour les titres évalués par équivalence, la colonne « Brut » présente la valeur globale d'équivalence si elle est supérieure au coût d'acquisition. Dans le cas contraire, le prix d'acquisition est retenu. La dépréciation globale du portefeuille figure dans la 2ème colonne. La colonne « Net » présente la valeur globale d'équivalence positive ou une valeur nulle.

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (a) :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production [biens et services] (c)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3) :				
Créances Clients (a) et Comptes rattachés (d)				
Autres				
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (e) :				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)				
Total II	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Actif (V)	X		X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV+V)	X	X	X	X
(3) Dont à moins d'un an (brut)				

(c) A ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(d) Créances résultant de ventes ou de prestations de services.

(e) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé...] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation (b)		
Ecart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1) (g)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Montant entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

(f) Dettes sur achats ou prestations de services.

(g) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

PASSIF (après répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecarts de réévaluation (b)		
Ecarts d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)	X	X
Sous total : Situation nette		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (e)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Dettes sur achats ou prestations de services.

(f) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

Sous-section 2 – Modèle de bilan en liste avant répartition**Art. 821-2**

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit - non appelé				
ACTIF IMMOBILISE (b)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2) :				
Participations (c)				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
Total I	X	X	X	X
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				

(a) Pour la présentation de la situation nette, après répartition, le modèle est modifié en conséquence.

(b) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention " dont ...€ avec clause de réserve de propriété ". En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.

(c) Si des titres sont évalués par équivalence, ce poste est subdivisé en deux sous-postes " Participations évaluées par équivalence " et " Autres participations ". Pour les titres évalués par équivalence, la colonne " Brut " présente la valeur globale d'équivalence si elle est supérieure au coût d'acquisition. Dans le cas contraire, le prix d'acquisition est retenu. La dépréciation globale du portefeuille figure dans la 2ème colonne. La colonne " Net " présente la valeur globale d'équivalence positive ou une valeur nulle.

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements dépréciations (à déduire)	et Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (b) :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production [biens et services] (d)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3) :				
Créances Clients (b) et Comptes rattachés (e)				
Autres				
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (f) :				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)				
Total II	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Actif (V)	X		X	X
TOTAL ACTIF VI (I + II + III + IV +V).....	X	X	X	X
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

(d) A ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(e) Créances résultant de ventes ou de prestations de services.

(f) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

	Exercice N	Exercice N-1
DETTES A MOINS D'UN AN		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (4)		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (g)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance		
Total VII	X	X
Excédent de l'actif circulant sur les dettes à moins d'un an (II- VII)	X	X
Excédent de l'actif sur les dettes à moins d'un an (VI - VII)	X	X
DETTES A PLUS D'UN AN		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (4)		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (g)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance		
Total VIII	X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation Passif (IX)	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total X	X	X
(4) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
CAPITAUX PROPRES		
Capital [dont versé...]		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation (h)		
Ecart d'équivalence (i)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (j)		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (k)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total XI ou [VI - (VII + VIII + IX + X)]	X	X

(g) Dettes sur achats et prestations de services.

(h) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(i) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(j) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(k) Montant entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

Sous-section 3 – Modèle de compte de résultat en tableau**Art. 821-3**

CHARGES (hors taxes)	Exercice N	Exercice N-1
Charges d'exploitation (1) :		
Achats de marchandises (a)		
Variation des stocks (b)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (a)		
Variation des stocks (b)		
* Autres achats et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (c)		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
TOTAL I	X	X
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (2)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL III	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
TOTAL IV	X	X
Participation des salariés aux résultats (V)	X	X
Impôts sur les bénéfices (VI)	X	X
Total des charges (I + II + III + IV + V + VI)	X	X
Solde créditeur = bénéfice (3)	X	X
TOTAL GENERAL	X	X
* Y compris		
- redevances de crédit-bail mobilier		
- redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.		
(2) Dont intérêts concernant les entités liées		
(3) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôts de		

(a) Y compris droits de douane.

(b) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèse ou précédé du signe (-).

(c) Y compris éventuellement dotations aux amortissements des charges à répartir.

PRODUITS (hors taxes)	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation (1) :		
Ventes de marchandises		
Production vendue [biens et services] (a)		
Sous total A - Montant net du chiffre d'affaires dont à l'exportation :	X	X
Production stockée (b)		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions, dépréciations (et amortissements) et transferts de charges		
Autres produits		
Sous total B	X	X
Total I (A + B)	X	X
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (II)	X	X
Produits financiers :		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total III	X	X
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
TOTAL IV	X	X
Total des produits (I + II + III + IV)	X	X
Solde débiteur = perte (3)	X	X
TOTAL GENERAL	X	X
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres. (2) Dont produits concernant les entités liées. (3) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôts de		

(a) A inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.

(b) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

Sous-section 4 – Modèle de compte de résultat en liste (produits et charges hors taxes)
Art. 821-4

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation (1) :		
Ventes de marchandises		
Production vendue [biens et services] (a)		
Montant net du chiffre d'affaires dont à l'exportation :	X	X
Production stockée (b)		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits		
Total I	X	X
Charges d'exploitation (2) :		
Achats de marchandises (d) :		
Variation de stock (e)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (c)		
Variation de stock (d)		
* Autres achats et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (e)		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	X	X
* Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.		

(a) A inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.

(b) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(c) Y compris droits de douane.

(d) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(e) Y compris éventuellement dotations aux amortissements des charges à répartir.

	Exercice N	Exercice N-1
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Bénéfice ou perte transférée III	X	X
Pertes ou bénéfice transféré IV	X	X
Produits financiers :		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)		
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total VII.	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total VIII	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)	X	X
Impôts sur les bénéfices (X)	X	X
Total des produits (I + III + V + VII)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	X	X
Bénéfice ou perte	X	X
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

N.B. - Outre le résultat exceptionnel avant impôts que les sociétés de capitaux doivent faire ressortir, les entités ont la faculté de faire apparaître distinctement le résultat d'exploitation et le résultat financier. Le bénéfice ou la perte résulte alors de la somme algébrique des résultats courant et exceptionnel (3 + 4) et les charges IX et X.

Section 2 – Système abrégé

Sous-section 1 – Modèle de bilan avant répartition

Art. 822-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amort. et dépréciations (à déduire)	Net	Net			
Actif immobilisé (a) :					Capitaux propres (c) :		
Immobilisations incorporelles :					Capital		
fonds commercial (b)					Ecart de réévaluation (c)		
autres					Réserves :		
Immobilisations corporelles					réserve légale		
Immobilisations financières (1)					réserves réglementées		
Total I	X	X	X	X	autres (4)		
Actif circulant :					Report à nouveau (d)		
Stocks et en-cours (autres que marchandises) (a)					Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (d)		
Marchandises (a)					Provisions réglementées		
Avances et acomptes versés sur commandes					Total I	X	X
Créances (2) :					Provisions (II)	X	X
clients et comptes rattachés(a)					Dettes (5) :		
autres (3)					Emprunts et dettes assimilées		
Valeurs mobilières de placement					Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Disponibilités (autres que caisse)					Fournisseurs et comptes rattachés		
Caisse					Autres (3)		
Total II	X	X	X	X	Total III	X	X
Charges constatées d'avance (2) (*) (III)	X	X	X	X	Produits constatés d'avance (2) (IV)	X	X
TOTAL (I + II + III) GENERAL	X	X	X	X	TOTAL (I + II + III+ IV) GENERAL	X	X
(1) Dont à moins d'un an					(4) Dont réserves statutaires		
(2) Dont à plus d'un an					(5) Dont à plus de 5 ans		
(3) Dont comptes courants d'associés					Dont à plus d'un an et moins de 5 ans		
					Dont à moins d'un an		

(a) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention " dont ...€ avec clause de réserve de propriété ". En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.

(b) Y compris droit au bail.

(c) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes.

(*) Le cas échéant, les entités ouvrent un poste "Charges à répartir sur plusieurs exercices" qui forme le total III, le total général étant modifié en conséquence.

Sous-section 2 – Modèle de bilan après répartition
Art. 822-2

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amort. et dépréciations (à déduire)	Net	Net			
Actif immobilisé (a) :					Capitaux propres (c) :		
Immobilisations incorporelles :					Capital		
fonds commercial (b)					Ecart de réévaluation (c)		
autres					Réserves :		
Immobilisations corporelles					réserve légale		
Immobilisations financières (1)					réserves réglementées		
Total I	X	X	X	X	autres (4)		
Actif circulant :					Report à nouveau (d)		
Stocks et en-cours (autres que marchandises) (a)					Sous situation nette total :		
Marchandises (a)					Provisions réglementées		
Avances et acomptes versés sur commandes					Total I	X	X
Créances (2) :					Provisions (II)	X	X
clients et comptes rattachés (a)					Dettes (5) :		
autres (3)					Emprunts et dettes assimilées		
Valeurs mobilières de placement					Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Disponibilités (autres que caisse)					Fournisseurs et comptes rattachés		
Caisse					Autres (3)		
Total II	X	X	X	X	Total III	X	X
Charges constatées d'avance (2) (*) (III)	X	X	X	X	Produits constatés d'avance (2) (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III)	X	X	X	X	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à moins d'un an (2) Dont à plus d'un an (3) Dont comptes courants d'associés					(4) Dont réserves statutaires (5) Dont à plus de 5 ans Dont à plus d'un an et moins de 5 ans Dont à moins d'un an		

(a) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention " dont ...€ avec clause de réserve de propriété ". En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.

(b) Y compris droit au bail.

(c) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes.

(*) Le cas échéant, les entités ouvrent un poste "Charges à répartir sur plusieurs exercices" qui forme le total III, le total général étant modifié en conséquence.

Sous-section 3 – Modèle de compte de résultat en tableau**Art. 822-3**

Charges (hors taxes)	N	N-1	Produits (hors taxes)	N	N-1
Charges d'exploitation :			Produits d'exploitation :		
Achats de marchandises (a)			Ventes de marchandises		
Variation de stocks [marchandises] (b)			Production vendue [biens et services] (c)		
Achats d'approvisionnements (a)			Production stockée (d)		
Variation de stocks [approvisionnements] (b)			Production immobilisée		
* Autres charges externes			Subventions d'exploitation		
Impôts, taxes et versements assimilés			Autres produits (2)		
Rémunérations du personnel					
Charges sociales					
Dotations aux amortissements					
Dotations aux dépréciations					
Dotations aux provisions					
Autres charges					
Charges financières			Produits financiers (2)		
Total I	X	X	Total I	X	X
			dont à l'exportation		
Charges exceptionnelles (II)	X	X	Produits exceptionnels (2) (II)	X	X
Impôts sur les bénéfices (III)	X	X			
Total des charges (I + II + III)	X	X	Total des produits (I + II)	X	X
Solde créditeur : bénéfice (1)	X	X	Solde débiteur : perte (3)	X	X
TOTAL GENERAL	X	X	TOTAL GENERAL	X	X
* Y compris :					
- redevances de crédit-bail mobilier					
- redevances de crédit-bail immobilier					
(1) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôts de			(2) Dont reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements)		
			(3) Compte tenu d'un résultat exceptionnel avant impôts de		

(a) Y compris droits de douane.

(b) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(c) A inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.

(d) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-)

Sous-section 4 – Modèle de compte de résultat en liste

Art. 822-4

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation (hors taxes) :		
Ventes de marchandises		
Production vendue [biens et services] (a)		
Production stockée (b)		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Autres produits		
Total I	X	X
dont à l'exportation		
Charges d'exploitation (hors taxes) :		
Achats de marchandises (c)		
Variation de stock (marchandises) (d)		
Achats d'approvisionnements (c)		
Variation de stock d'approvisionnements (d)		
Autres charges externes *		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Rémunérations du personnel		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements		
Dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	X	X
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	X	X
Produits financiers (1) (III)		
Charges financières (IV)		
Produits exceptionnels (1) (V)		
Charges exceptionnelles (VI)		
Impôts sur les bénéfices (VII)		
BENEFICE ou PERTE (I - II + III - IV + V - VI - VII) (2)	X	X
* - redevances de crédit-bail immobilier (1) Dont reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements) (2) Compte tenu d'un résultat exceptionnel de (V - VI) ou (VI - V)	Y de crédit-bail	compris : mobilier

(a) A inscrire, le cas échéant, sur des lignes distinctes.

(b) Stock final moins stock initial.

(c) Y compris droits de douane.

(d) Stock initial moins stock final.

Section 3 – Système développé

Sous-section 1 – Modèle de bilan

Art. 823-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit - non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ (a)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2) :				
Participations (b)				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
Total I	X	X	X	X
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an				

(a) Les actifs avec clause de réserve de propriété sont regroupés sur une ligne distincte portant la mention " dont ...€ avec clause de réserve de propriété ". En cas d'impossibilité d'identifier les biens, un renvoi au pied du bilan indique le montant restant à payer sur ces biens. Le montant à payer comprend celui des effets non échus.

(b) Si des titres sont évalués par équivalence, ce poste est subdivisé en deux sous-postes " Participations évaluées par équivalence " et " Autres participations ". Pour les titres évalués par équivalence, la colonne " Brut " présente la valeur globale d'équivalence si elle est supérieure au coût d'acquisition. Dans le cas contraire, le prix d'acquisition est retenu. La dépréciation globale du portefeuille figure dans la 2ème colonne. La colonne " Net " présente la valeur globale d'équivalence positive ou une valeur nulle.

ACTIF (suite)	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours (a) :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production [biens et services] (c)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances d'exploitation (3) :				
Créances Clients et Comptes rattachés (a) (d)				
Autres				
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement (e) :				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance (3)				
Total II	X	X	X	X
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecart de conversion et différences d'évaluation Actif (V)	X		X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	X	X	X	X
(3) Dont à plus d'un an				

(c) A ventiler, le cas échéant, entre biens, d'une part, et services d'autre part.

(d) Créances résultant de ventes ou de prestations de services.

(e) Poste à servir directement s'il n'existe pas de rachat par l'entité de ses propres actions.

PASSIF (avant répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé...] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Écarts de réévaluation (b)		
Ecart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1) (g)		
Dettes financières :		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation :		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)		
Dettes fiscales et sociales		
Autres		
Dettes diverses :		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Dettes fiscales (impôts sur les bénéfices)		
Autres		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

(f) Dettes sur achats ou prestations de services.

(g) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

PASSIF (après répartition)	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecarts de réévaluation (b)		
Ecart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres		
Report à nouveau (d)		
Sous total : Situation nette	X	X
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES		
Dettes financières :		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes d'exploitation :		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (e)		
Dettes fiscales et sociales		
Autres		
Dettes diverses :		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Dettes fiscales (impôts sur les bénéfices)		
Autres dettes		
Instruments financiers à terme		
Produits constatés d'avance		
Total III	X	X
Ecarts de conversion et différences d'évaluation Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) Y compris capital souscrit non appelé.

(b) A détailler conformément à la législation en vigueur.

(c) Poste à présenter lorsque des titres sont évalués par équivalence.

(d) Montant entre parenthèses ou précédé du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(e) Dettes sur achats ou prestations de services.

(f) A l'exception, pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes en cours.

Sous-section 2 – Modèle de compte de résultat
Art. 823-2

CHARGES (hors taxes)	Exercice N		Exercice N-1
		Totaux partiels	Totaux partiels
Charges d'exploitation (1) :			
Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice		X	X
• Achats de marchandises (a)	X		
• Variation des stocks de marchandises (b)	X		
Consommations de l'exercice en provenance de tiers		X	X
• Achats stockés d'approvisionnements (a) :			
- matières premières	X		
- autres approvisionnements	X		
• Variation des stocks d'approvisionnements (b)	X		
• Achats de sous-traitances	X		
• Achats non stockés de matières et fournitures	X		
• Services extérieurs :			
- personnel extérieur	X		
- loyers en crédit-bail (c)	X		
- autres	X		
Impôts, taxes et versements assimilés		X	X
Sur rémunérations	X		
Autres	X		
Charges de personnel		X	X
Salaires et traitements	X		
Charges sociales	X		
Dotations aux amortissements et dépréciations		X	X
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (d)	X		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	X		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	X		
Dotations aux provisions	X		
Autres charges		X	X
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		X	X
Charges financières		X	X
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	X		
Intérêts et charges assimilées (2)	X		
Différences négatives de change	X		
Charges nettes sur cessions de VMP	X		
Charges exceptionnelles		X	X
Sur opérations de gestion	X		
Sur opérations en capital :			
- valeurs comptables des éléments immobilisés et financiers cédés (e)	X		
- autres	X		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions :			
- dotations aux provisions réglementées	X		
- dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux autres provisions	X		
Participation des salariés aux résultats		X	X
Impôts sur les bénéfices		X	X
Solde créditeur = bénéfice		X	X
TOTAL GENERAL		X	X
(1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres. (2) Dont intérêts concernant les entités liées.			

- (a) Y compris frais accessoires.
 (b) Stock initial moins stock final : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-).
 (c) A ventiler en "mobilier" et "immobilier".
 (d) Y compris éventuellement dotations aux amortissements des charges à répartir.
 (e) A l'exception des valeurs mobilières de placement.

PRODUITS (hors taxes)	Exercice N		Exercice N-1
		Totaux partiels	Totaux partiels
Produits d'exploitation (1) :			
Ventes de marchandises	X	X	X
Production vendue		X	X
Ventes	X		
Travaux	X		
Prestations de services	X		
Montant net du chiffre d'affaires <i>dont à l'exportation :</i>	X		
Production stockée (a)		X	X
En-cours de production de biens (a)	X		
En-cours de production de services (a)	X		
Produits (a)	X		
Production immobilisée		X	X
Subventions d'exploitation		X	X
Reprises sur provisions, dépréciations (et amortissements)		X	X
Transferts de charges		X	X
Autres produits		X	X
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun		X	X
Produits financiers		X	X
De participation (2)	X		
D'autres valeurs mobilières de créances de l'actif immobilisé (2)	X		
Autres intérêts et produits assimilés (2)	X		
Reprises sur provisions et dépréciations et transfert de charges financières	X		
Différences positives de change	X		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	X		
Produits exceptionnels		X	X
Sur opérations de gestion	X		
Sur opérations en capital :			
- produits des cessions d'éléments d'actif (c)	X		
- subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	X		
- autres	X		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges exceptionnelles	X		
Solde débiteur = perte		X	X
TOTAL GENERAL		X	X
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres. (2) Dont produits concernant les entités liées			

(a) Stock final moins stock initial : montant de la variation en moins entre parenthèses ou précédé du signe (-) dans le cas de déstockage de production.

(c) A l'exception des valeurs mobilières de placement.

Chapitre III – Contenu de l’annexe des comptes annuels

Section 1 – Contenu de l’annexe pour les personnes morales relevant de l’article L.123-25 du code de commerce

Art. 831-1

Les personnes morales placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d’imposition peuvent présenter une annexe abrégée selon le modèle suivant.

Art. 831-2

Le modèle abrégé de l’annexe des comptes annuels des personnes morales comporte toutes les informations d’importance significative sur la situation patrimoniale et financière ainsi que sur le résultat de l’entreprise, et comprend au moins les informations suivantes présentées en règle générale sous la forme de tableaux :

- l’identification de l’entité reprenant notamment le nom (raison sociale), l’adresse et le secteur d’activité ;
- l’application par l’entité du présent règlement ;
- les modes d’évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels ainsi que les méthodes de calcul des amortissements ;
- les mouvements des postes des comptes relatifs aux immobilisations, aux amortissements, aux provisions et dépréciations ;
- un état des échéances des créances et des dettes ;
- le montant des engagements financiers notamment les engagements de retraite et indemnités assimilées, les engagements de crédit-bail, ainsi que les garanties reçues et/ou données ;
- toute information significative nécessaire à la bonne compréhension des comptes annuels (notamment celles relatives aux changements de méthodes comptables, aux événements postérieurs à la clôture et aux passifs éventuels).

• **Tableau des méthodes comptables appliquées**

Postes (a)		Méthode d’évaluation ou de calcul (a)
Coût d’entrée des immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> • Incorporelles/Corporelles • Financières 	Frais d’acquisition : ◦Charges † ◦Immobilisations Frais d’acquisition : ◦Charges †◦Immobilisations
Amortissements des immobilisations corporelles		† ◦ Amortissement linéaire † ◦ Amortissement dégressif fiscal † ◦ Autre (à préciser)
Evaluation des stocks		† ◦ Coût moyen unitaire pondéré (CUMP) † ◦ Premier entré, premier sorti (PEPS-FIFO)
Contrats à long terme et travaux en cours		†◦ Reconnaissance du chiffre d’affaires à l’avancement †◦ Reconnaissance du chiffre d’affaires à l’achèvement
Engagements de retraite et indemnités assimilées		†◦ Provisions (Passif) †◦ Information en annexe

(a) A développer si nécessaire ou à supprimer si non applicable

- **Immobilisations : rapprochements entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture, et variation des entrées et des sorties ou mises au rebut de l'exercice**

Immobilisations	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Total immobilisations incorporelles (I)				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques matériels et outillages industriels				
Installations générales agencements divers				
Matériel de transport				
Autres immobilisations corporelles				
Total immobilisations corporelles (II)				
Immobilisations financières (III)				
Total général (I + II + III)				

- **Amortissements : rapprochements par catégorie d'immobilisations entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Amortissements	Durée (a)	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Total immobilisations incorporelles (I)					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques matériels et outillages industriels					
Installations générales agencements divers					
Matériel de transport					
Autres immobilisations corporelles					
Total immobilisations corporelles (II)					
Total général (I + II)					

(a) Durée exprimée en nombre d'années. Indiquer, le cas échéant, la fourchette des durées retenues.

- **Dépréciations : rapprochements par catégorie d'actifs entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Dépréciations	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	de	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations financières					
Stocks et en cours					
Clients et comptes rattachés					
Autres actifs					
Total général					

- **Provisions : variations pour chaque catégorie de provisions des montants cumulés à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Provisions	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Amortissements dérogatoires				
Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques (a)				
Autres provisions (a)				

(a) Ces rubriques doivent être développées dans la mesure où celles-ci sont d'une importance particulièrement significative (le cas échéant mettre en évidence, entre autres, les provisions pour retraites et obligations similaires, les provisions pour gros entretiens et grandes révisions, les provisions pour litiges, etc.)

- **Etat des échéances des créances et dettes à la clôture de l'exercice**

Créances	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an	
Créances de l'actif immobilisé				
Créances de l'actif circulant				
Charges constatées d'avance				
Dettes	Montant brut	Echéance à un an au plus	Echéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Echéance à plus de cinq ans
Emprunts et dettes assimilées				
Fournisseurs et comptes rattachés				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				

• **Tableau des engagements financiers**

Nature de l'engagement (a)	Montant de l'engagement restant à la clôture de l'exercice
Contrat(s) de crédit-bail	
Retraites et indemnités assimilées	
Sûretés reçues (b)	
Sûretés données (b)	
Effets de commerce escomptés non échus cessions de créances Dailly, affacturage	

(a) A développer si nécessaire

(b) Ces rubriques doivent être développées dans la mesure où celles-ci sont particulièrement significatives (le cas échéant mettre en évidence, en autres, les hypothèques, les nantissements, les cautions, les avals, etc.)

• **Tableau des autres opérations non inscrites au bilan à détailler par nature en indiquant l'objectif commercial**

Opérations non inscrites au bilan (détail par nature)	Objectif commercial (description de l'objectif commercial)
Contrats de location de longue durée	

Les sociétés anonymes indiquent les informations sur les transactions conclues avec les principaux actionnaires ou les membres de ses organes d'administration et de surveillance lorsque ces transactions sont significatives et qu'elles n'ont pas été conclues à des conditions normales de marché.

Section 2 – Contenu de l'annexe pour les personnes morales relevant de l'article L.123-16 du code de commerce

Art. 832-1

Les personnes morales relevant de l'article L 123-16 du code de commerce, mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat.

Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables

Art. 832-2

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 832-1

1. Principes généraux :
 - a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels ;
 - b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable ;
 - c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction ;
 - d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes

2. Changements comptables :
 - a. Changement de réglementation comptable :
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - c. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
 - d. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur.
3. Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Art. 832-3 – Actif immobilisé

1- État de l'actif immobilisé

Pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes sont fournies :

- Modalités de détermination de la valeur brute comptable : modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;
- Rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître:
 - les entrées ;
 - les sorties ou mises au rebut ;
 - le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration des sites ;
 - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
- Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice. Il fait état dans l'annexe des éléments permettant de déterminer cette valeur.

2- Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
 - durée de l'amortissement ;
 - mode d'amortissement ;
 - valeur résiduelle ;
- le détail et la justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale.

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

3- Dépréciations de l'actif immobilisé

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- le détail et la justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

4- État de rapprochement

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

Art. 832-4 – Réévaluation

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;
- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

Art. 832-5 – Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé**1- Frais de développement**

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charges.

Si inscription à l'actif : mention de la durée d'amortissement retenue.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé au cours de l'exercice.

2- Fonds commercial

Indication sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » et sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

Modalités d'affectation à un groupe d'actifs.

3- Coûts d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

Art. 832-6 - Informations relatives aux filiales et participations

Le tableau des filiales et participations requis par l'article L 233-15 du code de commerce, selon le modèle présenté à l'article 841-6.

Art. 832-7 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)

Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille par critères d'évaluation, variation de portefeuille.

Cette information est présentée selon les formes les plus appropriées, et notamment au moyen des tableaux figurant sous l'article 841-7.

Art.832-8 - Actif circulant**1- État des stocks**

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

2- Stocks / Coût d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

3- Actif circulant / dépréciations

- Détail et justification des dépréciations.
- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant.

Art. 832-9 -État des échéances des créances à la clôture de l'exercice

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et, d'autre part les créances à moins d'un an.

Art. 832-10

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif;
- des primes de remboursement d'emprunt (modalités d'amortissement).

Art. 832-11 - Capitaux propres**1- Capital social**

Nombre et valeur nominale des actions et parts sociales :

- émises pendant l'exercice ;
- composant le capital social, le cas échéant, par catégories ;
- accompagnés d'un état des réserves affectées à la contrepartie de la valeur comptable des actions détenues par la société elle-même ou par une personne morale agissant pour son compte.

2- Actions propres

- Mention du nombre et de la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice, ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice tant aux comptes 502, que 2771 et 2772.
- Mention le cas échéant de la provision qui serait constatée sur les titres inscrits au compte 2772 s'ils suivaient les règles d'évaluation habituelles pour les titres immobilisés.

3- Variation des capitaux propres

Tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice.

Art. 832-12- Passifs et provisions**1- Provisions**

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice ; et
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

2-Passifs non comptabilisés

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources, et ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

3- Dans les cas exceptionnels où l'indication de tout ou partie d'une telle information causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Informations à porter en annexe – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

S'ils présentent un caractère significatif, les sous-comptes à 4 chiffres du compte 15 constituent une catégorie de provision pour risques et charges.

Coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site – Avis CU n° 2005-H du 6 décembre 2005 relatif à la comptabilisation des coûts de démantèlement d'enlèvement et de remise en état du site dans les comptes individuels

Informations requises concernant la provision pour coût de démantèlement :

- *Informations quantitatives prévues à l'article 831-2/4 : augmentation au cours de l'exercice du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation*
- *Informations qualitatives : brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ; indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ; principales hypothèses retenues concernant des événements futurs ; en cas d'actualisation des provisions, mention de l'hypothèse retenue en matière de taux d'actualisation ; montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de la créance qui a été comptabilisée pour ce remboursement attendu.*

Informations requises concernant les passifs éventuels prévus à l'article 831-2/4 précité

Rappel des informations requises concernant les immobilisations corporelles prévues à l'article 831-2/3

Art. 832-13 - Dettes

1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice

Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt

3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif.

Art. 832-14 - Compte de résultat

Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

Sous-section 3 - Informations relatives à la fiscalité

Art. 832-15

- Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté.
- Informations relatives aux crédits d'impôt.

Sous-section 4 – Pour les Sociétés anonymes -Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées

Art. 832-16

Les sociétés anonymes mentionnent dans l'annexe la liste des transactions effectuées entre, d'une part, la société et ses principaux actionnaires et, d'autre part, la société et les membres de ses organes d'administration et de surveillance, lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché.

Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation du tiers concerné, la nature de la relation avec le tiers concerné, le montant des transactions réalisées avec le tiers concerné et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Sous-section 5 – Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants

Art. 832-17

Il convient d'indiquer pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :

- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
- le montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.

Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan

Art. 832-18

Les entités fournissent en annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

1- Engagements financiers donnés et reçus.

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements consentis à l'égard d'entités liées. Il est précisé qu'une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.
- les engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées ;
- les engagements assortis de sûretés réelles ;
- les engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

2- Engagements pris en matière de crédit-bail

Évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulés aux contrats en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

3- Autres opérations non inscrites au bilan

Outre les éléments ci-dessus, les sociétés mentionnent dans l'annexe une information relative aux autres opérations non inscrites au bilan.

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présentent des risques et des avantages significatifs pour une société non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Les notions de risques et avantages pour la société sont appréciés selon les critères suivants :

- la société supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;
- la société a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.

Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant :

- une description de la nature et des objectifs de l'opération ;
- l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;
- toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.

Sous-section 7 – Informations relatives à l'effectif

Art. 832- 19

Mention de l'effectif employé pendant l'exercice tel que défini à l'article D 123-200 du code de commerce.

Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l'opération)

Art. 832-20

Si l'entité réalise une opération relevant du titre VI du livre II « Dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations précisées à la sous-section 8 de la section 3 du présent chapitre.

Section 3 – Contenu de l'annexe pour les autres personnes morales

Art. 833-1

Les autres personnes morales mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives. L'annexe comporte les informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat. Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat.

Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables

Art. 833-2

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 833-1

1. Principes généraux :
 - a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels ;
 - b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable ;
 - c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction ;
 - d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes.
2. Changements comptables :
 - a. Changement de réglementation comptable :
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - ii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode ;
 - iii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière prospective, indication de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.
 - b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - iii. Lorsqu'un changement de méthode comptable a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode ;

- iv. Lorsqu'un changement de méthode a été appliqué de manière prospective, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.
 - c. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
 - d. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur.
3. Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.
 4. Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale en indiquant pour les entreprises françaises le numéro d'identification.
 5. Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises compris dans l'ensemble d'entreprises visé à l'alinéa 9 dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale en indiquant pour les entreprises françaises le numéro d'identification.
 6. Le lieu où des copies des états financiers consolidés visés aux alinéas 9 et 10 peuvent être obtenues, pour autant qu'elles soient disponibles.

Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Art. 833-3 Actif immobilisé

1- État de l'actif immobilisé

L'annexe comporte pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes dès qu'elles sont significatives :

- Modalités de détermination de la valeur brute comptable: modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;
- Rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître:
 - les entrées ;
 - les sorties ou mises au rebut ;
 - le cout estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site.
 - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
- Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

2- Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
 - durée de l'amortissement ;
 - mode d'amortissement ;
 - valeur résiduelle ;

- le détail et la justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale.

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

3- Dépréciations de l'actif immobilisé

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- le détail et la justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

4- État de rapprochement

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

Art. 833-4 - Réévaluation

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;
- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

Art. 833-5 - Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé

1- Frais d'établissement

Indication du montant et du traitement comptable retenu.

2- Frais de développement

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charge.

Si inscription à l'actif : mention de la durée retenue pour l'amortissement.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé en charges au courant de l'exercice.

3- Fonds commercial

Indication :

- sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » ;
- sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

Modalités d'affectation à un groupe d'actifs.

4- Coût d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

Art. 833-6 - Informations relatives aux filiales et participations

Le tableau des filiales et participations requis par l'article L.233-15 du code de commerce selon le modèle présenté à l'article 841-6.

Art. 833-7 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille

Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille par critères d'évaluation, variation de portefeuille. Cette information est présentée selon les formes les plus appropriées, et notamment au moyen des tableaux figurant sous l'article 841-7.

Art. 833-8 - Actif circulant

1- État des stocks

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

2- Stocks / Coût d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks :

- Traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- Taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

3- Actif circulant / dépréciations

Détail et justification des dépréciations et corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant.

4- Pour chaque poste du bilan concernant les éléments fongibles de l'actif circulant, indication de la différence entre l'évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes.

Art. 833-9 - État des échéances des créances à la clôture de l'exercice

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les créances à moins d'un an.

Art. 833-10

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif.

Art. 833-11 - Capitaux propres

1- Capital social

Nombre et valeur nominale des actions et parts sociales :

- émises pendant l'exercice ;
- composant le capital social, le cas échéant, par catégories ;
- accompagnés d'un état des réserves affectées à la contrepartie de la valeur comptable des actions détenues par la société elle-même ou par une personne morale agissant pour son compte.

2- Actions propres

- Mention du nombre et de la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice tant aux comptes 502, que 2771 et 2772.
- Mention le cas échéant de la provision qui serait constatée sur les titres inscrits au compte 2772 s'ils suivaient les règles d'évaluation habituelles pour les titres immobilisés.

3-Parts bénéficiaires émises par la société avec indication par catégorie

- Nombre et valeur nominale
- L'étendue des droits qu'ils confèrent.

4- Variation des capitaux propres

Tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice.

Art. 833-12- Passifs et provisions**1- Provisions**

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice ; et
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

2- Passifs non comptabilisés

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ; et ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

3- Passifs

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

4- Dans les cas exceptionnel ou l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Informations à porter en annexe – Avis CNC n° 00-01 du 20 avril 2000 relatif aux passifs

S'ils présentent un caractère significatif, les sous-comptes à 4 chiffres du compte 15 constituent une catégorie de provision pour risques et charges

Coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site – Avis CU n° 2005-H du 6 décembre 2005 relatif à la comptabilisation des coûts de démantèlement d'enlèvement et de remise en état du site dans les comptes individuels

Informations requises concernant la provision pour coût de démantèlement :

- *Informations quantitatives prévues à l'article 831-2/4 : augmentation au cours de l'exercice du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation*
- *Informations qualitatives : brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ; indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties ; principales hypothèses retenues concernant des événements futurs ; en cas d'actualisation des provisions, mention de l'hypothèse retenue en matière de taux d'actualisation ; montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de la créance qui a été comptabilisée pour ce remboursement attendu.*

Informations requises concernant les passifs éventuels prévus à l'article 831-2/4 précité

Rappel des informations requises concernant les immobilisations corporelles prévues à l'article 831-2/3

Art. 833-13 - Dettes

1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice

- état des échéances des dettes à la clôture de l'exercice : Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans ;
- indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles.

2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt

3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif.

Art. 833-14 - Compte de résultat

1-Ventilation du chiffre d'affaires

- par catégories d'activités ;
- par marchés géographiques.

Dans la mesure où ces catégories d'activités ou marchés diffèrent entre eux de façon très importante.

L'entité qui a opté pour l'indication dans l'annexe du montant des produits des activités courantes, joint un tableau de rapprochement chiffré avec le montant net du chiffre d'affaires.

Si certaines de ces indications sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet de cette information.

2- Montant détaillé des frais accessoire d'achat lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés dans les comptes de charge par nature prévu à cet effet.

3- Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

4- Honoraires des commissaires aux comptes

Indication, pour chaque commissaire aux comptes, du montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires afférant à la certification des comptes de ceux afférant, le cas échéant aux autres services. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation.

Sous-section 3 - Informations relatives à la fiscalité

Art. 833-15 - Informations relatives au régime fiscal

- Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté ;
- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs des immobilisations liées à la législation fiscale ;
- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs de l'actif circulant liées à la législation fiscale ;
- Montant des dettes et créances d'impôt différé provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable des produits et charges lorsque ces montants proviennent d'évaluations liées à l'application de la législation fiscale ;
- Répartition du montant global des impôts sur le bénéficiaire entre le résultat courant et le résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations diverses ;
- Indication, même approximative, de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;
- Montant et nature des crédits d'impôt ;
- Pour les entités intégrées fiscalement, les indications minimales sont les suivantes :
 - Les modalités de répartition de l'Impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
 - La différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire ;
 - La différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
 - Les déficits reportables ;
 - La nature et le contenu spécifiques de la rubrique « impôts sur les bénéfices ».

Sous-section 4 - Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées

Art. 833-16

Les sociétés commerciales fournissent une liste des transactions, au sens de l'article R123-199-1 du code de commerce, significatives qu'elles ont effectuées avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché. Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Ces informations ne sont toutefois pas requises pour les transactions effectuées :

- par la société avec les filiales qu'elle détient en totalité ;
- entre sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère.

Sous-section 5 – Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants

Art. 833-17

Il convient d'indiquer pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :

- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
- le montant des rémunérations allouées ; ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie. Elles peuvent ne pas être fournies lorsqu'elles permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.
- le montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.

Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan

Art. 833-18

Les entités mentionnent dans l'annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

1- Engagements financiers donnés et reçus

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements consentis à l'égard d'entités liées ; il est précisé qu'une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable ;
- les engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées ;
- les engagements assortis de sûretés réelles ;
- les engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

2- Engagements pris en matière de crédit-bail

Engagements pris en matière de crédit-bail, informations particulières à fournir :

- valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
- montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
- dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
- évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Les informations prévues aux alinéas précédents sont ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; les informations prévues au dernier alinéa sont ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

3- Autres opérations non inscrites au bilan

Outre les éléments ci-dessus, les sociétés mentionnent dans l'annexe une information relative aux autres opérations non inscrites au bilan.

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présentent des risques et des avantages significatifs pour une société non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Les notions de risques et avantages pour la société sont appréciés selon les critères suivants :

- la société supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;

- la société a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.

Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant :

- une description de la nature et des objectifs de l'opération ;
- l'indication du montant des risques et avantages attendus de l'opération sur toute la durée de l'accord ;
- l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;
- toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.

Avis CNC n° 94-01 du 16 septembre 1994 relatif au traitement comptable des engagements financiers sur titres de capital

• Définition

Le terme « portage » n'a pas de définition juridique. Il recouvre un ensemble d'opérations qui ont un point commun : un investisseur souscrit ou achète des titres d'une société avec la garantie que ces titres lui seront rachetés au terme d'une période déterminée à un prix fixé à l'avance. Les opérations de portage se distinguent des autres engagements financiers à terme car dans le cadre du portage le porteur s'engage à acquérir les titres au début du contrat et à les conserver durant toute la durée de celui-ci alors qu'en ce qui concerne les autres opérations à terme le « vendeur » s'engage seulement à livrer les titres à la date du contrat et non pas à les détenir pendant toute sa durée.

• Comptabilisation

En ce qui concerne le bilan :

Considérant :

- *que l'article L. 123-12 du Code de commerce prévoit que « toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise » ;*
 - *que toutefois le Code de commerce ne comporte pas de définition de patrimoine ;*
 - *qu'en droit civil, celui-ci est défini par la doctrine comme l'ensemble des droits et des obligations d'une personne, appréciables en argent, envisagé comme formant une universalité de droit ;*
 - *qu'en vertu de ces principes le contrat qui comporte des engagements fermes est générateur de droits et obligations dès sa signature et avant même le dénouement des opérations qu'il prévoit ; ces droits et obligations font partie du patrimoine de l'entreprise et devraient donc figurer en tant que tel à son bilan ;*
- Mais considérant qu'en raison des difficultés que peut susciter la mise en œuvre du principe énoncé ci-dessus, la validité de la pratique consistant à tirer les conséquences comptables d'un contrat au moment de l'exécution de celui-ci et non dès sa signature a été reconnue ; qu'au surplus cette manière de procéder est dans certains cas prévue par les textes ; est d'avis qu'il n'y a pas lieu de considérer comme une obligation d'inscrire au bilan les droits et obligations prenant naissance dès la signature d'un contrat synallagmatique comportant des engagements financiers; une telle inscription peut toutefois être valablement effectuée.*

Au regard de l'annexe :

Considérant que le rôle de l'annexe est clairement établi par le fait qu'elle forme avec le bilan et le compte de résultat un tout indissociable et que c'est au regard de cet ensemble, dénommé comptes annuels, que sont appréciées les prescriptions de régularité, de sincérité et d'image fidèle prévues par les textes ;

Considérant par ailleurs que doit être relatée dans l'annexe toute information dès lors qu'elle revêt un caractère significatif ;

Est d'avis :

- *que les engagements financiers d'un montant significatif existant à la clôture de l'exercice et non-inscrits au bilan soient mentionnés dans l'annexe ;*

- que la prise en compte de la confidentialité des affaires ne doit en aucun cas conduire à omettre l'information ; toutefois, dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information, des modalités peuvent être recherchées, par exemple par le regroupement sous une mention unique des engagements financiers de même nature, pour permettre le respect de cet impératif ;

- **Conséquences à tirer au niveau du compte de résultat**

Considérant qu'en vertu de l'article L. 123-13 du Code de commerce qui impose d'affecter à l'exercice concerné les charges et produits qui s'y rapportent ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le traitement comptable doit être défini à partir de l'analyse du contrat et de souligner l'éventail de possibilités qui existent en matière d'engagements financiers ;

Est d'avis :

- que la dépréciation éventuelle des titres faisant l'objet de l'engagement doit donner lieu à la constitution de provisions pour risques et charges chez le promettant s'il y a lieu ;
- que dans les conditions prévues par le Plan comptable général (cf. p. I-25 et II-5 et s.) les frais et charges de l'opération, notamment les frais financiers s'il y en a, doivent être inscrits au compte de résultat au titre de l'exercice auquel ils se rapportent ;
- que, s'il y a lieu, il en est de même pour les produits (cas des dividendes revenant au promettant).

- **Conséquences sur le périmètre de consolidation**

Considérant qu'il y a toujours lieu de s'interroger sur la nécessité de comprendre dans le périmètre de consolidation la société dont les titres font l'objet de l'engagement et, éventuellement, sur le choix de la méthode à retenir ;

Considérant également que les règles générales de consolidation s'appliquent ;

Est d'avis, en conséquence, qu'il convient de rechercher quel est, entre le promettant et le porteur, le titulaire des droits relatifs au contrôle attachés aux titres considérés et d'en tirer les conclusions qui s'imposent ; en particulier si en ce qui le concerne la réponse est positive, il appartient au promettant de choisir la méthode de consolidation (mise en équivalence, intégration proportionnelle ou intégration globale) en fonction du pourcentage de participation et de contrôle effectif auquel lui donnent vocation les titres faisant l'objet de l'engagement et, s'il détient déjà d'autres titres de la société concernée, en ajoutant ces derniers à ceux relatifs à l'engagement.

Sous-section 7 – Informations relatives à l'effectif

Art. 833-19

Mention de l'effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie tel que défini à l'article D 123-200 du code de commerce.

Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l'opération)

Art. 833-20

Si l'entité a réalisé une opération relevant du titre VI du livre II « dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations suivantes :

1- Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription

a) Bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçus, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

- b) Bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
 - mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations.
- c) Obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
 - mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'annexe, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
 - mouvements sur les bons ; nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.
- d) Obligations à bons de souscription d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice ;
 - mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
 - mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
 - effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.
- e) Actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues au a) de la présente rubrique.

2- Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés

- Les principales caractéristiques du plan :
 - prix d'exercice (pour les plans d'options d'achat et de souscription d'actions) ;
 - nombre total d'actions pouvant être émises ou achetées ;
 - valeur des actions retenue comme assiette de la contribution sociale de 10% ;
 - conditions d'acquisition des actions ou d'exercice des options d'achat (performance, présence) ;
 - nombre d'actions ou d'options attribuées pendant l'exercice et au cours de l'exercice précédent ;
 - nombre d'actions ou d'options attribuées cumulées depuis la date d'attribution pour chaque plan.
- Les informations sur les passifs éventuels (choix ouvert entre attribution d'actions nouvelles ou attribution d'actions existantes).
- Le nombre d'options annulées (pour les plans d'options). Montant de la charge comptabilisée au cours de l'exercice et de l'exercice précédent.
- Le montant du passif enregistré au bilan.
- Le détail du compte 502 (nombre d'actions, coût d'entrée) et informations sur l'affectation dans les deux sous comptes et la dépréciation correspondante.

3- Certificats de valeurs garanties, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés

Pour les sociétés émettrices de certificats de valeur garantie, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés, entre l'émission des titres et leur échéance :

- valeur de marché des titres à la date d'arrêté des comptes ;
- nombre de titres non rachetés pour annulation à cette date ;
- caractéristiques des titres émis ;
- montant maximum des engagements représentés par la garantie.

4- Informations relatives aux contrats à long terme

L'entité décrit les modalités d'application des principes comptables relatifs aux contrats à long terme, le cas échéant par catégorie de contrats, en précisant notamment :

- l'inclusion éventuelle, dans les charges imputables, de charges financières ;
- le montant des provisions pour pertes à terminaison ainsi que leur variation au cours de l'exercice ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure de déterminer la provision correspondant à l'hypothèse de perte la plus probable, la description du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure d'estimer de façon raisonnable le montant d'une quelconque provision pour perte à terminaison, l'existence et la nature de l'incertitude ;
- la méthode de calcul du pourcentage d'avancement lorsque l'entité applique la méthode à l'avancement ;
- la prise en compte éventuelle, pour la détermination de l'effet du changement de méthode, de l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement.

Contrats à long terme – Avis CNC n°99-10 relatif aux contrats à long terme

L'annexe décrit les modalités d'application des principes comptables, le cas échéant par catégorie de contrats, en précisant notamment :

- *la méthode de calcul du pourcentage d'avancement, en particulier lorsque celui-ci est déterminé à partir de mesures physiques ou d'études,*
- *si l'entreprise a choisi ou non d'inclure dans les charges imputables aux contrats les charges financières liées aux emprunts souscrits pour financer, directement ou indirectement, leur exécution et quelle méthode d'imputation elle retient.*

S'agissant des contrats pour lesquels l'entreprise est en mesure d'estimer de façon fiable le résultat à terminaison, le résultat est constaté à l'avancement en appliquant au résultat à terminaison le pourcentage d'avancement. Lorsque le résultat estimé à terminaison est négatif, la perte à terminaison, sous déduction de la perte déjà comptabilisée à l'avancement, est constatée immédiatement. L'annexe doit notamment décrire dans ce cas le montant des provisions pour pertes à terminaison à la fin de l'exercice ou de la période ainsi que la variation de ces postes.

5- Informations relatives aux opérations d'échange

Les entreprises mentionnent en annexe les montants maintenus en produits et charges relatifs aux opérations d'échange, dont au moins un des lots échangés concerne une prestation publicitaire, pour chaque exercice présenté. Pour les opérations d'échange mentionnées à l'alinéa ci-dessus, dont la valeur vénale n'a pu être déterminée de façon fiable, une information est fournie sur le volume et le type de publicité (ou autre) accordé ou obtenu.

6- Informations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre et instruments assimilés

- Description du ou des modèles économiques retenus pour gérer et comptabiliser les quotas d'émission (modèle « Production », modèle « Négoce »).
- Estimation des émissions réalisées de gaz à effet de serre.
- Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif « quotas d'émission à acquérir ».

- Toute information pertinente sur la gestion du risque CO2.
- Les quotas étant alloués pour des périodes d'affectation pluriannuelles, puis délivrés aux entreprises par tranches annuelles, les entreprises doivent faire apparaître en « Engagements reçus » la partie des quotas restant à recevoir au titre de la période d'affectation en cours.

Note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées

• Documentation par l'entreprise du modèle économique

La comptabilisation et l'évaluation des quotas étant distinctes selon le modèle économique de l'entreprise, il appartient aux entités soumises à la réglementation relative aux émissions de gaz à effet de serre de documenter le ou les modèles économiques retenus.

A titre indicatif, le modèle économique « Production » peut être documenté au moyen des éléments suivants :

- *description de la stratégie et de la politique d'achat de quotas ;*
- *documentation des contrats d'achat (au comptant, à terme, et dérivés sur quotas) ;*
- *adossement des contrats d'achat aux émissions passées et aux émissions futures hautement probables ;*
- *allocation des achats à des périodes précises de production ;*
- *justification des cessions occasionnelles.*

Dans le modèle économique « production », la cession des quotas acquis précédemment est possible :

- *pour résorber des excédents de quotas, lorsque les prévisions d'émissions sont revues à la baisse ;*
- *dans le cadre de l'optimisation des coûts de production. Mais les mouvements (hors ceux liés aux opérations de couverture) doivent être limités. Il faut noter que le règlement ne traite pas des différentes opérations de couverture liées aux émissions de gaz à effet de serre.*

Des changements importants intervenus dans la gestion des quotas d'émission doivent être justifiés par des événements de nature particulière (exemple : baisse de production liée à un arrêt imprévu et prolongé des installations, pertes de parts de marché).

Lorsque les deux modèles coexistent, il est recommandé de ventiler les quotas d'émission utilisés selon chaque modèle au moyen de la gestion de portefeuilles distincts, ou au moyen d'outils appropriés de contrôle interne.

• Informations en annexe

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre étant comptabilisés en stocks, les entreprises mentionnent en annexe les informations générales relatives aux stocks:

- *Valeur comptable des stocks de quotas ;*
- *Méthode comptable adoptée pour évaluer les stocks de quotas ;*
- *Méthode utilisée pour le calcul des dépréciations et montants des dépréciations ;*

De plus, les entreprises doivent mentionner les informations complémentaires spécifiques suivantes:

- *La description du ou des modèles économiques (« production », « négoce ») selon lesquels les quotas d'émission et unités assimilées sont gérés et comptabilisés ;*
- *L'estimation des émissions réalisées de gaz à effet de serre et hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif « quotas d'émission à acquérir » ;*
- *Toute information pertinente sur la gestion du risque CO2.*

7- Informations relatives aux certificats d'économies d'énergie

Description du ou des modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Économies d'énergie », modèle « Négoce »).

Documentation par l'entreprise du modèle économique – Note de présentation du règlement ANC n° 2012-04 relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

La comptabilisation et l'évaluation des certificats d'économies d'énergie étant distinctes selon le modèle économique de l'entreprise (économies d'énergie ou négoce), il appartient aux entreprises soumises aux obligations d'économies d'énergie de documenter le ou les modèles économiques retenus.

Dans le modèle économique « économies d'énergie », la cession des certificats est possible :

- *notamment pour résorber des excédents de certificats ;*
- *ou pour réduire le coût des obligations d'économies d'énergie. Mais ces mouvements doivent être limités. Des changements importants intervenus dans la gestion des certificats d'économies d'énergie doivent être justifiés par des événements de nature particulière (exemple : baisse notable et prolongée des ventes d'énergie, pertes de parts de marché).*

Lorsque les modèles « économies d'énergie » et « négoce » coexistent au sein d'une même entreprise, il est recommandé de ventiler les certificats d'économies d'énergie utilisés selon chaque modèle au moyen de la gestion de portefeuilles distincts, ou au moyen d'outils appropriés de contrôle interne.

8- Remises accordées à un débiteur par ses créanciers dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises

Inscription dans l'annexe du débiteur et dans celle du créancier des montants relatifs :

- aux remises et/ou aux réductions obtenues ou accordées ;
- aux engagements financiers futurs donnés ou reçus.

9- Opérations de désendettement de fait

L'entité qui transfère le service de la dette indique, lors de la réalisation de l'opération, ses conséquences financières et son coût global. Jusqu'à l'extinction juridique de la dette, elle fournit des informations sur l'opération, notamment le montant restant à rembourser inclus dans les engagements financiers.

10- Informations relatives à la vente à réméré

Mention par le cédant de l'engagement reçu du cessionnaire, par nature de titres, et le prix convenu.
Mention par le cessionnaire de l'engagement donné au cédant, par nature de titres, et le prix convenu.
En cas de décote de la valeur actuelle des titres, le motif de la non-constitution d'une provision est précisé.

11- Actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation.

- Chez le constituant :
 - nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.
- Chez le bénéficiaire :
 - nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
 - montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

12- Contrats de fiducie.

a) Informations à mentionner dans l'annexe du constituant :

Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
- l'identité du ou des autres constituant(s) et du fiduciaire ;

- les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs (référence au 2ème alinéa de l'article 2025 du code civil) et les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant.

La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer en précisant :

- la valeur brute, les amortissements, les dépréciations, la valeur nette comptable ;
- les modalités d'évaluation retenues lors du transfert.

b) Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire :

- Liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire ;
- Pour chaque contrat, indiquer si le contrat prévoit de mettre, en cas d'insuffisance d'actif, tout ou partie à la charge du fiduciaire (C. civ. art. 2025 al. 2).

c) Informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant

Le ou les contrat(s) de fiducie conclu(s) en précisant :

- l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
- l'identité du ou des constituant(s) et du fiduciaire.

La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.

- la nature de la contrepartie attribuée au(x) constituant(s) ;
- la nature des droits ou obligations revenant au bénéficiaire.

d) Si le constituant n'est pas le bénéficiaire de tout ou partie des droits, les informations sur l'identité du ou des bénéficiaires et la nature des droits et obligations transférés ou à transférer.

- Le tableau des variations des comptes « 2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » et « 162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » détaillées par contrat.
- Les modalités d'affectation du résultat de chaque contrat.

13- Informations à donner sur les instruments financiers à terme et les opérations de couverture

1- Instruments financiers dérivés

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

a) La juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;

b) Les indications sur le volume et la nature des instruments (type de produit, sous-jacent).

Cette information est donnée en lien avec la description des stratégies de couverture.

Pour les opérations de couverture, le montant des gains et pertes réalisés différé au bilan est précisé en lien avec les stratégies de couverture.

2- Stratégies de couverture

Une information narrative est donnée sur les stratégies de couverture poursuivies, en précisant notamment le recours à des opérations d'optimisation avec ou sans prise de risque supplémentaire.

Informations à mentionner dans l'annexe – Note de présentation du règlement ANC n°015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Conformément à l'article 833-2 il doit être mentionné au titre des principes comptables, les éléments suivants, lorsque cela est pertinent :

- *le traitement comptable des positions ouvertes isolées (POI) ;*
- *les principes et méthodes retenus pour la comptabilisation des couvertures, notamment le classement de l'effet des couvertures au compte de résultat et le traitement des primes d'options et du report/déport des contrats de change à terme ;*

- *les principes et méthodes retenus pour les opérations d'optimisation avec prise de risque supplémentaire ;*
- *les modalités retenues pour la détermination de la dépréciation des créances et dettes en devises (position globale de change) ou de la dépréciation basée sur une position globale sur marchandises ou matières premières.*

Une information narrative doit être fournie sur les stratégies de couverture poursuivies (description du type de risque couvert, du type d'instruments utilisés). Le recours à des opérations d'optimisation (avec ou sans prise de risque) est mentionné en annexe, en indiquant la nature des instruments utilisés.

Un (ou plusieurs) état(s) récapitulatif(s) est fourni pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés (position ouverte isolée, couverture) en indiquant, en liaison avec la description des stratégies de couverture:

- *le type de produits (swap, option, forward), leur nominal et leur juste valeur) ;*
- *la nature du sous-jacent (change, taux, matières premières,...) ;*
- *le montant des gains et pertes réalisés qui sont différés au bilan en application de la comptabilité de couverture est précisé, en lien avec les stratégies de couverture ;*
- *par ailleurs, il est recommandé aux entreprises de faire un lien entre l'information ci-dessus et l'information demandée par ailleurs sur l'échéance des créances et des dettes (et sur les écarts de conversion Il est également recommandé de fournir une information quantitative en termes de sensibilité aux risques de marché, notamment pour les instruments dérivés en position ouverte isolée.*

14- Informations relatives aux fusions et opérations assimilées

Pour les opérations de fusions et opérations assimilées, l'entité mentionne les informations prévues au Titre VII.

15- Informations relatives à la formation professionnelle

L'entité peut mentionner les informations suivantes relatives à la formation professionnelle :

1. Montant consacré à la formation professionnelle :
 - Au cours de l'exercice ;
 - Au cours de l'exercice précédent ;
 - Au cours des trois derniers exercices en indiquant le cumul amorti sur trois exercices.

Ce montant est décomposé par type de formation.

2. Répartition de ce montant dans les principaux postes du compte de résultat ou du bilan (si la formation est immobilisée au regard des dispositions des articles 213-8 et 213-22) ;
3. Montant consacré à la formation professionnelle rapporté à la masse salariale ;
4. Nombre d'heures de formation ;
5. Part des salariés ayant bénéficié d'une formation au cours de l'exercice.

16- Informations relatives aux jetons émis et les jetons détenus

Les jetons émis et les jetons détenus font l'objet de mentions des informations prévues aux articles 619-9 et 619-16.

17 - Informations relatives aux actifs numériques des prestataires de service sur actifs numériques (PSAN)

Les PSAN font mention des informations prévues à l'article 629-4.

IR3 - Tableaux normalisés pour la présentation des informations sur l'effort de formation professionnelle

Postes	Type 1	Type 2	Total N (1)	Total N-1 (1)	Cumul amorti sur trois exercices (2)
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance					
Autres charges de formation (3) Autres achats et charges externes Salaires Cotisations sociales Autres					
Frais de formation inscrits en immobilisation					
Total consacré à l'effort de formation					

	Total N (1)	Total N-1 (1)
Effort de formation en pourcentage de la masse salariale		
Nombre d'heures de formation		
Part des salariés ayant bénéficié d'une formation au cours de l'exercice		

(1) Peut être présentée la répartition entre le coût pédagogique des formations, la rémunération des bénéficiaires de la formation et les frais généraux directement liés à la formation.

(2) Ce montant correspond à la valeur résiduelle de l'effort de formation réalisé au cours des trois derniers exercices :

$$\text{Soit } \frac{5 \times (\text{montant en } n) + 3 \times (\text{montant en } n-1) + (\text{montant en } n-2)}{6}$$

(3) À l'exclusion des dépenses inscrites en immobilisation conformément aux articles 213-8 et 213-22.

Section 4 – Contenu de l'annexe des personnes physiques relevant de l'article L 123-16

Art. 834-1

Les personnes physiques relevant de l'article L 123-16 du code de commerce, mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat.

Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables

Art. 834-2

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 834-1

1. Principes généraux :
 - a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels ;
 - b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable ;

- c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction ;
 - d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes
2. Changements comptables :
 - a. Changement de réglementation comptable :
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - c. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
 - d. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur.
 3. Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Art.834-3– Actif immobilisé

1- Etat de l'actif immobilisé

Pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes sont fournies :

- modalités de détermination de la valeur brute comptable: modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;
- rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître :
 - les entrées ;
 - les sorties ou mises au rebut ;
 - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
 - Le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration des sites.

Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice. Il fait état dans l'annexe des éléments permettant de déterminer cette valeur.

2- Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
 - durée de l'amortissement ;
 - mode d'amortissement ;
 - valeur résiduelle ;
- détail et justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

3- Dépréciations de l'actif immobilisé

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- détail et justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

4- État de rapprochement

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

Art. 834-4 - Réévaluation

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;
- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

Art. 834-5 - Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé

1-Frais de développement

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charges.

Si inscription à l'actif : mention de la durée d'amortissement retenue.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé au cours de l'exercice.

2- Fonds commercial

Indication sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » et sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

3- Coûts d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

Art. 834-6- Actif circulant**1- État des stocks**

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

2- Stocks / Coût d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks.

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

3- Actif circulant / dépréciations

Détail et justification des dépréciations.

Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant.

Art. 834-7 - État des échéances des créances à la clôture de l'exercice

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les créances à moins d'un an.

Art. 834-8

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif ;
- des primes de remboursement d'emprunt (modalités d'amortissement).

Art. 834-9 - Passifs et provisions**1- Provisions**

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice, et ;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

2- Passifs non comptabilisés

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources, et ;

- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

3- Dans les cas exceptionnels ou l'indication de tout ou partie d'une telle information causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Art. 834-10- Dettes

1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice

Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt

3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif ;

Art. 834-11 - Compte de résultat

Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

Sous-section 3 – Informations relatives à la fiscalité

Art. 834-12 - Informations relatives à la fiscalité

Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté.

Informations relatives aux crédits d'impôt.

Sous-section 4 – Informations relatives aux engagements donnés et reçus

Art. 834- 13

Les entités mentionnent dans l'annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

1. Engagements financiers donnés et reçus.

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

2. Engagements pris en matière de crédit-bail.

Évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulés aux contrats en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

Sous-section 5 – Informations relatives à l'effectif

Art 834- 14

Mention de l'effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie tel que défini à l'article D 123-200 du code de commerce.

Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l'opération)

Art 834-15

Si l'entité réalise une opération relevant du titre VI du livre II « dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations précisées à la sous-section 8 de la section 3 du présent chapitre.

Section 5 – Contenu de l'annexe des autres personnes physiques

Art. 835-1

Les autres personnes physiques mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat

Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables

Art. 835-2

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, selon les conditions définies à l'article 835-1

1. Principes généraux :
 - a. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels ;
 - b. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - i. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels;
 - ii. à la durée de l'exercice comptable ;
 - c. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction ;
 - d. Information sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes.
2. Changements comptables :
 - a. Changement de réglementation comptable :
 - i. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - ii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode ;
 - iii. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière prospective, indication de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.
 - b. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - i. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;

- ii. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés ;
 - iii. Lorsqu'un changement de méthode comptable a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode ;
 - iv. Lorsqu'un changement de méthode a été appliqué de manière prospective, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.
3. Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.
- a. Changement d'estimation :
 - i. Mention et justification du changement d'estimation.
 - b. Correction d'erreurs :
 - i. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - ii. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - iii. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur.

Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Art. 835-3 - Actif immobilisé

1- État de l'actif immobilisé

L'annexe comporte pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes dès qu'elles sont significatives :

- Modalités de détermination de la valeur brute comptable : modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;
- Rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître :
 - les entrées ;
 - les sorties ou mises au rebut ;
 - le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration des sites ;
 - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
- Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

2- Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
 - durée de l'amortissement ;
 - mode d'amortissement ;
 - valeur résiduelle ;
- détail et justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale.

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

3- Dépréciations de l'actif immobilisé

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- détail et justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

4- État de rapprochement

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

Art. 835-4 - Réévaluation

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;
- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

Art. 835-5 - Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé

1- Frais de développement

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charges.

Si inscription à l'actif : mention de la durée retenue pour l'amortissement.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé en charges au courant de l'exercice.

2- Fonds commercial

Indication :

- sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » ;
- sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

3- Coût d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- • taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

Art. 835-6 - Actif circulant

1- État des stocks

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;

- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

2- Stocks / Coût d'emprunt

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks :

Traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt.

Montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs.

Taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

3- Actif circulant / dépréciations

Détail et justification des dépréciations et corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant.

Art. 835-7 - État des échéances des créances à la clôture de l'exercice

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les créances à moins d'un an.

Art. 835- 8

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif.

Art. 835-9 - Passifs et provisions

1- Provisions

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice, et ;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

2- Passifs non comptabilisés

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources, et ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

3- Passifs

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

4/ Dans les cas exceptionnels ou l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Art.835-10 - Dettes

1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice

État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice : Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles

2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt

3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif.

Art. 835-11-Compte de résultat

Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge.

Sous-section 3 – Informations relatives à la fiscalité

Art. 835-12- Informations relatives au régime fiscal

Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté.

Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs des immobilisations liées à la législation fiscale.

Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs de l'actif circulant liées à la législation fiscale.

Sous-section 4 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan

Art. 835-13

Les entités mentionnent dans l'annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

1- Engagements financiers donnés et reçus

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements assortis de sûretés réelles ;
- les engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

2- Engagements pris en matière de crédit-bail

Évaluation des redevances restant à payer ainsi que le prix résiduel de ces biens stipulé au contrat en distinguant les opérations de crédit- bail mobilier et immobilier.

Sous-section 5 – Informations relatives à l’effectif**Art. 835-14**

Mention de l’effectif moyen employé pendant l’exercice par catégorie tel que défini à l’article D 123-200 du code de commerce.

Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l’opération)**Art. 835-19**

Si l’entité réalise une opération relevant du titre VI du livre II « dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l’annexe des comptes les informations précisées à la sous-section 8 de la section 3 du présent chapitre.

Section 6 – Informations à mentionner dans l’annexe pour des secteurs d’activité particuliers***Sous-section 1 – Sociétés relevant des articles 885-0 V bis du code général des impôts*****Art. 836-1**

I- Lorsque les souscriptions à des titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés mentionnées au 3° du I de l’article 885-0 V bis et au 3° du I de l’article 199 terdecies-0 A du code général des impôts sont effectuées après la date d’entrée en vigueur du décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011, soit à compter du 4 août 2011, et avant la date d’entrée en vigueur du I de l’article 3 du décret n° 2012-465 du 12 avril 2012, soit avant le 1^{er} avril 2012, ces dites sociétés mentionnent dans l’annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
 - a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° du I de l’article D. 214-80-3 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
 - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l’exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l’article D. 214-80 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
 - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.

- figurent, par colonne, les éléments suivants :
 - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l’article D. 214-80-2 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
 - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l’ensemble des catégories prévues au a) ci-dessus.

II- Lorsque les souscriptions à des titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés mentionnées au 3° du I de l’article 885-0 V bis et au 3° du I de l’article 199 terdecies-0 A du code général des impôts sont effectuées après la date d’entrée en vigueur du I de l’article 3 du décret n° 2012-465, soit à compter du 1^{er} avril 2012, ces dites sociétés mentionnent dans l’annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :

- a) un rappel du taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier ;
- b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ;
- c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.
- figurent, par colonne, les éléments suivants :
 - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier ;
 - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci-dessus. »

Décret n° 2012-465 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts

Art. 3 - Les fonds mentionnés à l'article 1^{er} [les fonds communs de placement mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code] et agréés avant la date d'entrée en vigueur de cet article demeurent soumis aux dispositions des articles D. 214-80 à D.214-80-11 du code monétaire et financier dans leur rédaction en vigueur à la date d'agrément.

Lorsque les souscriptions à des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés mentionnées à l'article 2 [les sociétés mentionnées au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A ainsi qu'au 3° du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts] sont effectuées avant la date d'entrée en vigueur de cet article, les dispositions de l'article 299 octies A du code général des impôts s'appliquent dans sa rédaction en vigueur à la date de souscription.

Code monétaire et financier

Art. D. 214-80 - Le prélèvement de frais et commissions supportés par les souscripteurs des parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le document d'information clé pour l'investisseur décrit les prestations que rémunèrent ces frais et commissions. Ces frais et commissions sont répartis, par type, dans les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 du présent code. Ce document identifie les frais et commissions de commercialisation et de placement de manière clairement séparée des frais et commissions de gestion prélevés par les fonds mentionnés au présent article ;
- 2° Ces frais et commissions sont consentis par le souscripteur selon les modalités prévues à l'article D. 214-80-2 ;
- 3° Le total des frais et commissions de commercialisation et de placement, calculé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux maximal de frais annuel moyen distributeur ", du montant des souscriptions initiales totales. Ce montant est calculé selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le respect de ce plafond s'apprécie également sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations ;
- 4° Le total des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion, calculé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur ", du montant des souscriptions initiales totales, fixé par la société de gestion. Le respect de ce plafond s'apprécie également sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations ;

5° Pour chaque type de frais et commissions mentionné à l'article D. 214-80-1, le total des frais et commissions, calculé en moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé " taux maximal de frais annuel moyen par type ", du montant des souscriptions initiales totales, fixé par la société de gestion.

Art. D. 214-80-1 - Les frais et commissions prélevés en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des fonds mentionnés à l'article D. 214-80 sont répartis, selon les types définis par l'Autorité des marchés financiers, au sein des catégories agrégées suivantes :

- 1° Droits d'entrée et de sortie ;
- 2° Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprenant, le cas échéant, les frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les types de frais et commissions entrant nécessairement dans cette catégorie ;
- 3° Frais de constitution ;
- 4° Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ;
- 5° Frais de gestion indirects.

Au sein de chaque catégorie agrégée mentionnée au présent article, un même type de frais et commissions concerne exclusivement soit des frais et commissions de gestion, soit des frais et commissions de commercialisation et de placement.

Art. D. 214-80-2 - I. Le bulletin de souscription rédigé en vue de la commercialisation des parts des fonds mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code comporte notamment les éléments suivants, sous forme de tableau :

- 1° Le montant total du versement initial effectivement versé, y compris les droits d'entrée, exprimé en euros ;
- 2° Le pourcentage maximal de la souscription dans le fonds, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, correspondant à des droits d'entrée. Ce pourcentage maximal, défini avant la constitution du fonds, est identique pour l'ensemble des souscripteurs d'un même fonds ;
- 3° Le montant des droits d'entrée effectivement prélevé lors de la souscription ;
- 4° Le nombre maximal d'années pendant lesquelles des frais et commissions de commercialisation et de placement peuvent être prélevés ;
- 5° Le taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur, mentionné au 4° de l'article D. 214-80 ;
- 6° Le taux maximal de frais annuel moyen distributeur mentionné au 3° de l'article D. 214-80.

II. Si le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-80 prévoit que les parts de ce fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds, le document d'information clé pour l'investisseur comporte les éléments suivants :

- 1° Le pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué à ces parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur ;
- 2° Le pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales dans le fonds, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage mentionné au 1° ;
- 3° Lorsqu'elles sont prévues, les conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage mentionné au 1.

III. Avant la mention manuscrite " Lu et approuvé " dans le bulletin de souscription aux parts ordinaires des fonds mentionnés à l'article D. 214-80, le souscripteur confirme qu'il a pris connaissance des frais de commercialisation, de placement et de gestion susceptibles d'être appliqués et consent à ce que ces frais soient prélevés, dans la limite de la durée maximale mentionnée au 4° du I du présent article et des taux maximaux mentionnés aux 5° et 6° de ce même I.

Il est également précisé, dans le bulletin de souscription, avant la mention manuscrite " Lu et approuvé ", que les droits d'entrée sont négociables par le souscripteur auprès du distributeur.

Chapitre IV – Informations de l'annexe présentées sous forme de tableau

Section 1 – Système de base

Art. 841-1

Tableau des immobilisations

I. Cadre général

Situations et mouvements (b)	A	B	C	D
	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (c)
Rubriques (a)				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

- (a) A développer si nécessaire selon la nomenclature des postes du bilan. Lorsqu'il existe des frais d'établissement, ils font l'objet d'une ligne séparée.
- (b) Les entités subdivisent les colonnes selon leurs besoins [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].
- (c) La valeur brute à la clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes ($A + B - C = D$).

II. Aménagement du cadre général

1 - Développement de la colonne B (augmentations) →

Augmentations de l'exercice	Ventilation des augmentations				
	Virements		Entrées		
	De poste à poste	Provenant de l'actif circulant	Acquisitions	Apports	Créations

2 - Développement de la colonne C (diminutions) →

Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions				
	Virements		Sorties		
	De poste à poste	A destination de l'actif circulant	Cessions	Scissions	Mises hors service

Art. 841-2

Tableau des amortissements

I. Cadre général

Situations et	A	B	C	D
---------------	---	---	---	---

Rubriques (a)	mouvements (b)			
	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions d'amortissements de l'exercice	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice (c)
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

- (a) A développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations.
- (b) Les entités subdivisent les colonnes selon leurs besoins [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].
- (c) Les amortissements cumulés à la fin de l'exercice sont égaux à la somme algébrique des colonnes précédentes (A + B - C = D).

II. Aménagement du cadre général

1 - Développement de la colonne B (augmentations) →

Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations			
	Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon autre mode	Dotations exceptionnelles

2 - Développement de la colonne C (diminutions) →

Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions		
	Éléments transférés à l'actif circulant	Éléments cédés	Éléments mis hors service

Art. 841-3

Tableau des dépréciations

Rubriques (a)	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D
	Dépréciations au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice (c)
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Stocks				
Créances				
Immobilisations financières				
TOTAL				

- (a) A développer si nécessaire.
- (b) Les entités subdivisent les colonnes selon leurs besoins.
- (c) Le montant des dépréciations à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes (A + B - C = D).

Art. 841-4

Tableau des provisions

I. Cadre général

	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D

Rubriques (a)	Provisions au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice (c)
Provisions réglementées				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL				

- (a) A développer si nécessaire (le cas échéant, mettre en évidence entre autres les provisions pour pensions et obligations similaires, les provisions pour impôts, les provisions pour renouvellement des immobilisations concédées...).
- (b) Les entités subdivisent les colonnes selon leurs besoins [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].
- (c) Le montant des provisions à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes (A + B - C = D).

II. Aménagement du cadre général

1 - Développement de la colonne B (augmentations) →

Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

2 - Développement de la colonne C (diminutions) →

Reprises de l'exercice	Ventilation des reprises		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

Art. 841-5

Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice

Créances (a)	Montant brut	Liquidité de l'actif		Dettes (b)	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéances à moins 1 an	Echéances à plus 1 an			Echéances		
						à plus 1 an	à plus 5 ans	
Créances de l'actif immobilisé : Créances rattachées à des participations Prêts (1) Autres Créances de l'actif circulant : Créances Clients et Comptes rattachés Autres Capital souscrit - appelé, non versé Charges constatées d'avance				Emprunts obligataires convertibles (2) Autres emprunts obligataires (2) Emprunts (2) et dettes auprès des établissements de crédit dont : - à 2 ans au maximum à l'origine - à plus de 2 ans à l'origine Emprunts et dettes financières divers (2) (3) Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés Autres dettes (3) Produits constatés d'avance				
TOTAL				TOTAL				

(1) Prêts accordés en cours d'exercice Prêts récupérés en cours d'exercice				(2) Emprunts souscrits en cours d'exercice Emprunts remboursés en cours d'exercice (3) Dont envers les associés (indication du poste concerné)				
---	--	--	--	--	--	--	--	--

- (a) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours
- (b) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Art. 841-6

Tableau des filiales et participations

Informations financières (5) Filiales et participations (1)	Capital (6)	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats (6) (10)	Quote-part du capital détenue (en pourcentage)	Valeurs comptables des titres détenus (7) (8)		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés (7) (9)	Montant des cautions et avals donnés par la société (7)	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé (7) (10)	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) (7) (10)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice (7)	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations ci-dessus (2) (3). 1. Filiale (à détailler) (+ de 50 % du capital détenu par la société). 2. Participations (à détailler) (10 à 50 % du capital détenu par la société).											
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations. 1. Filiales non reprises au § A. a. Filiales françaises (ensemble) b. Filiales étrangères (ensemble) (4) 2. Participations non reprises au § A. a. Dans des sociétés françaises (ensemble) b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

(1) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (numéro SIREN).

(2) Dont la valeur d'inventaire excède 1% du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble).

(3) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social.

(4) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques.

(5) Mentionner au pied du tableau la parité entre l'euro et les autres devises.

(6) Dans la monnaie locale d'opération.

(7) En euros.

(8) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne Observations.

(9) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne Observations, les provisions constituées le cas échéant.

(10) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société, le préciser dans la colonne Observations.

Art. 841-7

Tableaux du portefeuille de TIAP

Valeur estimative du portefeuille de TIAP

Exercice Décomposition de la valeur estimative	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Fractions du portefeuille évaluées : - au coût de revient - au cours de bourse - d'après la situation nette - d'après la situation nette réestimée - d'après une valeur de rendement ou de rentabilité - d'après d'autres méthodes (à préciser)						
Valeur estimative du portefeuille						

Variation de la valeur du portefeuille de TIAP

Valeur du portefeuille Mouvements de l'exercice	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Montant à l'ouverture de l'exercice		
Acquisition de l'exercice		
Cession de l'exercice (en prix de vente)		
Reprises de dépréciations sur titres cédés		
Plus-values sur cessions de titres :		
- détenus au début de l'exercice		
- acquis dans l'exercice		
Variation de la dépréciation du portefeuille		
Autres variations de plus-values latentes :		
- sur titres acquis dans l'exercice		
- sur titres acquis antérieurement		
Autres mouvements comptables (à préciser)		
Montant à la clôture de l'exercice		

Section 2 – Système développé

Art. 842-1

Tableau des soldes intermédiaires de gestion

Produits (Colonne 1)		Charges (Colonne 2)		Soldes intermédiaires (Col. 1 - Col. 2)		Z	Z
Ventes de marchandises		Coût d'achat des marchandises vendues		• Marge commerciale			
Production vendue							
Production stockée		ou Déstockage de production(a)					
Production immobilisée							
Total		Total		• Production de l'exercice			
• Production de l'exercice		Consommation de l'exercice en provenance de tiers					
• Marge commerciale		Total		• Valeur ajoutée			
Total							
• Valeur ajoutée		Impôt, taxes et versements assimilés (b)					
Subventions d'exploitation		Charges de personnel		• Excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation			
Total		Total					
• Excédent brut d'exploitation		• ou Insuffisance brute d'exploitation					
Reprises sur charges et transferts de charges		Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions					
Autres produits		Autres charges					
Total		Total		• Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)			
• Résultat d'exploitation		• ou Résultat d'exploitation					
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun		Quote-part de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers		Charges financières		• Résultat courant avant impôts (bénéfice ou perte)			
Total		Total					
Produits exceptionnels		Charges exceptionnelles		• Résultat exceptionnel (bénéfice ou perte)			
• Résultat courant avant impôts		• ou Résultat courant avant impôts					
Résultat exceptionnel		• ou Résultat exceptionnel					
		Participation des salariés Impôts sur les bénéfices					
Total		Total		• Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (c)			
Produits des cessions d'éléments d'actif		Valeur comptable des éléments cédés		Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif			

(a) En déduction des produits dans le compte de résultat.

(b) Pour le calcul de la valeur ajoutée, sont assimilés à des consommations externes, les impôts indirects à caractère spécifique inscrits au compte 635 "Impôts, taxes et versements assimilés" et acquittés lors de la mise à la consommation des biens taxables.

(c) Soit total général des produits - total général des charges.

Art. 842-2

 Détermination de la capacité d'autofinancement
 (à partir des postes du compte de résultat)

<p>Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation)</p> <p>+ Transferts de charges (d'exploitation)</p> <p>+ Autres produits (d'exploitation)</p> <p>- Autres charges (d'exploitation)</p> <p>± Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun</p> <p>+ Produits financiers (a)</p> <p>- Charges financières (b)</p> <p>+ Produits exceptionnels (c)</p> <p>- Charges exceptionnelles (d)</p> <p>- Participation des salariés aux résultats</p> <p>- Impôts sur les bénéfices</p>
= CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT
<p>(a) Sauf reprises sur provisions et dépréciations.</p> <p>(b) Sauf dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions financiers.</p> <p>(c) Sauf : - produits des cessions d'immobilisations ; - quote-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice ; - reprises sur provisions et dépréciations exceptionnelles.</p> <p>(d) Sauf : - valeur comptable des immobilisations cédées ; - dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions exceptionnels.</p>

Art. 842-3

Modèle de tableau des emplois et des ressources

I. Tableau de financement en compte

Emplois	Exercice N	Exercice N-1	Ressources	Exercice N	Exercice N-1
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice			Capacité d'autofinancement de l'exercice		

Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :			Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :		
Immobilisations incorporelles			Cessions d'immobilisations :		
Immobilisations corporelles			incorporelles		
Immobilisations financières			corporelles		
Charges à répartir sur plusieurs exercices (a)			Cessions ou réductions d'immobilisations financières		
Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retraits)			Augmentation des capitaux propres :		
			Augmentation de capital ou apports		
			Augmentation des autres capitaux propres		
Remboursements des dettes financières (b)			Augmentation des dettes financières (b) (c)		
Total des emplois	X	X	Total des ressources	X	X
Variation du fonds de roulement net global (ressource nette)			Variation du fonds de roulement net global (emploi net)		

(a) Montant brut transféré au cours de l'exercice.

(b) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(c) Hors primes de remboursement des obligations

Modèle de tableau des emplois et des ressources

II. Tableau de financement en compte

Variation du fonds de roulement net global	Exercice N			Exercice N-1
	Besoins 1	Dégagement 2	Solde 2 - 1	Solde
Variation "Exploitation" :				
Variation des actifs d'exploitation :				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances Clients, Comptes rattachés et autres créances d'exploitation (a)				
Variation des dettes d'exploitation :				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation (b)				
Totaux	X	X		
A Variation nette "Exploitation" (c)			± X	± X
Variation "Hors exploitation" :				
Variation des autres débiteurs (a) (d)				
Variation des autres créditeurs (b)				
Totaux	X	X		
B. Variation nette "Hors exploitation" (c)			± X	± X
Total A + B :				
Besoins de l'exercice en fonds de roulement ou			- X	- X
Dégagement net de fonds de roulement dans l'exercice			+ X	+ X
Variation "Trésorerie"				
Variation des disponibilités				
Variation des concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
Totaux	X	X		
C. Variation nette "Trésorerie" (c)			± X	± X

Variation du fonds de roulement net global (Total A + B + C) :		
Emploi net	-	-
ou		
Ressource nette	+	+

(a) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(b) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(c) Les montants sont assortis du signe (+) lorsque les dégagements l'emportent sur les besoins et du signe (-) dans le cas contraire.

(d) Y compris valeurs mobilières de placement.

Nota : Cette partie II du tableau peut être adaptée au système de base. Dans ce cas, les variations portent sur l'ensemble des éléments ; aucune distinction n'est faite entre exploitation et hors exploitation.

Art. 842-4

Modèle de tableau des emplois et des ressources

Tableau de financement en liste

Calcul de la variation du fonds de roulement net global	Exercice N-1	Exercice N
Ressources durables :		
Capacité d'autofinancement de l'exercice		
Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :		
Cessions d'immobilisations :		
incorporelles		
corporelles		
Cessions ou réductions d'immobilisations financières		
Augmentation des capitaux propres :		
Augmentation de capital ou apports		
Augmentation des autres capitaux propres		
Augmentation des dettes financières (a) (b)		
Total des ressources (I)	X	X
Emplois stables :		
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice		
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :		
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations financières		
Charges à répartir sur plusieurs exercices (c)		
Réductions des capitaux propres (réduction de capital, retraits)		
Remboursements de dettes financières (a)		
Total des emplois (II)	X	X
Variation du fonds de roulement net global :		
Ressource nette (I - II)	+	+
ou		
Emploi net (II-I)	-	-

(a) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.

(b) Hors primes de remboursement des obligations.

(c) Montant brut transféré dans l'exercice.

Utilisation de la variation du fonds de roulement net global	Exercice N-1	Exercice N
Variation "Exploitation" :		

Variation des actifs d'exploitation (a) Stocks et en-cours Avances et acomptes versés sur commandes Créances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation (b) Variation des dettes d'exploitation (c) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation (d)		
A. Besoin de l'exercice en fonds de roulement pour l'exploitation ou Dégagement de fonds de roulement par l'exploitation au cours de l'exercice	- +	- +
Variation "Hors exploitation" : Variation des autres débiteurs (a) (b) (e) Variation des autres créditeurs (c) (d)		
B. Besoin de l'exercice en fonds de roulement "Hors exploitation" ou Dégagement de fonds de roulement "Hors exploitation" au cours de l'exercice	- +	- +
Variation "Trésorerie" : Variation des disponibilités (a) Variation des concours bancaires courants et des soldes créditeurs de banque (c)		
C. Variation nette de trésorerie	+ ou -	+ ou -
Utilisation de la variation du fonds de roulement net global (A + B + C) :		
Emploi net (f) ou Ressource nette (g)	- +	- +

(a) Les augmentations des éléments d'actif concernés engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectés du signe (-). Inversement, les diminutions de ces éléments dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (+).

(b) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(c) Les augmentations des éléments de passif concernés dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (+). Inversement, les diminutions de ces éléments engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectés du signe (-).

(d) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(e) Y compris valeurs mobilières de placement.

(f) Emploi net égal à la ressource nette dégagée par le calcul I - II précédent.

(g) Ressource nette égale à l'emploi net dégagé par le calcul II - I précédent.

Chapitre V – Comptes intermédiaires

Recommandation CNC n° 99.R.01 du 18 mars 1999 relative aux comptes intermédiaires

Objectif

La publication de comptes intermédiaires fiables est un élément important d'une bonne information financière. Elle permet aux investisseurs, aux créanciers et autres utilisateurs de l'information de mieux appréhender la capacité de l'entreprise à engendrer des flux de trésorerie et de juger de sa situation financière.

Le présent texte recommande aux entreprises qui établissent des comptes intermédiaires de préparer un jeu complet de comptes et d'appliquer les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation définis ci-après.

Champ d'application

1. Les entreprises publient des comptes intermédiaires soit parce qu'un texte législatif ou réglementaire ou les y contraint, soit volontairement.

La présente recommandation ne précise pas les catégories d'entreprises qui doivent publier des comptes intermédiaires ; elle n'indique pas non plus la fréquence ni le délai dans lequel ces comptes doivent être établis.

Elle fixe un certain nombre de règles comptables applicables lorsque des comptes intermédiaires sont publiés. Ces règles pourront être appliquées aux arrêtés effectués à l'occasion de situations ou d'événements particuliers, sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

La présente recommandation s'applique dans son intégralité aux entreprises industrielles et commerciales; elle s'applique également aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux entreprises d'investissement, aux entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance, en tenant compte des dispositions spécifiques qui leur sont applicables. Pour les entreprises de ces secteurs, certaines modalités d'application devront être précisées. Entre-temps, ces entreprises appliquent les lignes directrices de cette recommandation.

Contenu des comptes intermédiaires

Principes généraux

2. Le présent texte recommande aux entreprises qui publient des comptes intermédiaires de préparer les mêmes états de synthèse que ceux établis à la clôture de l'exercice.

Un jeu complet de comptes intègre :

- (a) un bilan ;*
- (b) un compte de résultat ;*
- (c) un tableau indiquant les variations des capitaux propres ;*
- (d) un tableau des flux de trésorerie ; et*
- (e) une annexe.*

Ces comptes peuvent être résumés et l'annexe peut ne comporter qu'une sélection de notes annexes telle que définie aux paragraphes 7 et 8.

3. Pour assurer la comparabilité, les comptes intermédiaires comportent :

- (a) le bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;*
- (b) le compte de résultat cumulé du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, le compte de résultat pour la même période de l'exercice précédent, ainsi que le compte de résultat de l'exercice précédent.*
- (c) le tableau des variations de capitaux propres cumulées du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des variations de capitaux propres de l'exercice précédent ; et*
- (d) un tableau des flux de trésorerie cumulés du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des flux de l'exercice précédent.*

4. Un jeu de comptes intermédiaires résumés comporte au minimum chacun des sous-totaux prévus par les règles applicables aux états de synthèse de l'exercice. Il présente également les postes dont l'omission aurait pour effet de fausser la bonne compréhension des comptes intermédiaires résumés.

5. Les comptes intermédiaires sont établis sur une base consolidée si les comptes de l'exercice les plus récents de l'entreprise étaient des comptes consolidés.

6. Si le résultat par action est publié dans les comptes de l'exercice, il l'est également dans les comptes intermédiaires.

Notes annexes

7. Les comptes intermédiaires sont destinés à actualiser les informations fournies dans les comptes de l'exercice les plus récents. Ils retracent essentiellement les activités et les événements de la période et ne reproduisent pas les informations déjà publiées précédemment. A la fin d'une période intermédiaire, il est plus utile, pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances de l'entreprise, d'expliquer les événements et les transactions survenus depuis la publication des derniers comptes de l'exercice que de procéder à une simple mise à jour d'informations qui figuraient déjà dans l'annexe des comptes de l'exercice.

8. L'annexe des comptes intermédiaires doit comporter au minimum les informations relatives aux transactions et événements qui se révèlent importants pour la compréhension des comptes intermédiaires et qui ne sont pas publiés par ailleurs, et notamment :

(a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les comptes intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice les plus récents ou, si ces méthodes ou modalités ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur incidence ;

(b) une description des aménagements retenus pour l'établissement des comptes intermédiaires ;

(c) la nature et le montant des éléments exceptionnels du fait de leur importance ou de leur incidence, affectant l'actif, le passif, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie ;

(d) la nature et le montant des modifications affectant les estimations ayant été utilisées au cours de l'exercice ou de l'exercice précédent, si ces modifications ont un impact significatif sur la période intermédiaire en cours ;

(e) les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres ;

(f) pour les entreprises qui ont l'obligation de publier une information sectorielle : le chiffre d'affaires et le résultat pour la période intermédiaire en retenant l'un des soldes intermédiaires qui apparaît distinctement dans les comptes, selon le mode de segmentation principal retenu par l'entreprise dans ses derniers comptes de l'exercice ;

(g) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui n'ont pas été pris en considération pour l'établissement des comptes intermédiaires ;

(h) l'incidence des changements qui ont affecté le périmètre des activités de l'entreprise au cours de la période intermédiaire, notamment les regroupements d'entreprises, l'acquisition ou la cession de filiales et de participations, les restructurations et décisions d'abandon d'activités ;

(i) les changements ayant affecté les engagements depuis la date de clôture des derniers comptes de l'exercice ;

(j) une information sur les transactions avec les parties liées ; et

(k) une indication sur le caractère saisonnier ou cyclique des activités.

Importance significative

9. Le seuil de signification doit être apprécié par rapport aux chiffres des comptes intermédiaires, que ce soit pour la présentation, la prise en compte, l'évaluation ou l'indication en annexe d'informations financières.

*Règles d'évaluation**Adoption de méthodes comptables identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice*

10. Dans ses comptes intermédiaires, une entreprise doit appliquer, sous réserve d'aménagements, les mêmes méthodes comptables que celles utilisées dans ses comptes de l'exercice les plus récents, sauf en cas de changements de méthodes comptables postérieurs à la date de dernière clôture, qui seront reflétés dans les comptes de l'exercice suivants.

11. Les coûts qui, de par leur nature, ne constitueraient pas des actifs à la clôture de l'exercice, ne constitueront pas non plus des actifs à la date d'établissement des comptes intermédiaires. Les tests de reconnaissance d'actif et de dépréciation de valeur s'appliquent de manière similaire aux dates intermédiaires et à la clôture de l'exercice. Un passif n'est enregistré à la date d'établissement des comptes intermédiaires que s'il correspond à une obligation existant à cette date, de la même façon qu'un passif représente une obligation à la date de clôture des comptes de l'exercice.

12. Le fait d'exiger qu'une entreprise utilise dans ses comptes intermédiaires les mêmes méthodes comptables que pour ses comptes de l'exercice ne signifie cependant pas que chaque période intermédiaire soit une période autonome. En particulier, les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes intermédiaires : les évaluations effectuées pour les comptes intermédiaires devront ainsi l'être sur une base cumulée depuis le début de l'exercice jusqu'à la fin de la période. A titre d'exemple, lorsque les critères de reconnaissance d'un actif incorporel sont réunis en cours d'exercice, les coûts passés en charge au cours des périodes intermédiaires du même exercice sont inscrits à l'actif.

13. Les coûts fixes de fabrication sont pris en compte sur la période d'activité. Ainsi, les dotations aux amortissements des immobilisations utilisées dans le processus de fabrication sont réparties sur onze mois si l'activité de l'usine est arrêtée pendant un mois. Par ailleurs, les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sont calculées sur la base des seuls actifs possédés au cours de la période intermédiaire concernée.

Les écarts sur prix, productivité, coûts et quantités constatés par une entreprise industrielle sont enregistrés en résultat dans les comptes intermédiaires de la même façon qu'en fin d'exercice. Il ne convient pas de différer des écarts sur standards, même si l'on espère les absorber sur l'exercice, pour éviter de donner à certains stocks une valeur qui ne correspondrait pas à la proportion qu'ils représentent dans le coût de production réel.

14. Les remises, rabais, ristournes sont pris en compte sur la base du taux annuel rapporté au volume d'affaires réalisé sur la période depuis le début de l'exercice, s'ils sont probables et s'il existe un contrat ou une pratique établie. Les remises discrétionnaires ne sont pas comptabilisées, sauf si elles sont acquises ou accordées au cours de la période.

15. A la fin de la période intermédiaire, les profits et pertes de change sont pris en compte selon les mêmes principes qu'en fin d'exercice.

Lors de la conversion des comptes d'entreprises étrangères, les taux de clôture et taux moyen utilisés correspondent respectivement au taux de change effectif à la fin de période et au taux moyen de change calculé depuis le début de l'exercice jusqu'à la fin de la période. Les entreprises ne peuvent anticiper les variations ultérieures des taux de change.

Lors de la conversion des créances et des dettes, les profits et pertes de change sont pris en compte sur la base du taux de change de fin de période.

Produits reçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle

16. Les produits qu'une entreprise reçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant un exercice sont comptabilisés dans les comptes intermédiaires dans les mêmes conditions qu'à la clôture de l'exercice.

17. Certaines entreprises réalisent parfois un chiffre d'affaires supérieur à la moyenne annuelle au cours d'une période déterminée : c'est le cas, par exemple, des ventes saisonnières dans le commerce de détail. Ces recettes sont comptabilisées à la date à laquelle elles se produisent et ne sont pas réparties sur l'exercice. Les dividendes et subventions reçues sont de même généralement comptabilisés lorsqu'ils sont acquis. En revanche, les royalties seront réparties sur les périodes auxquelles elles correspondent.

Coûts encourus de façon non récurrente au cours de l'exercice

18. Les coûts qu'une entreprise encourt de manière non récurrente durant l'exercice ne sont anticipés ou différés dans les comptes intermédiaires que dans la mesure où ils le seraient à la clôture de l'exercice.

19. Pour l'établissement des comptes intermédiaires, une prime ou une obligation est comptabilisée en charges à payer si la pratique passée rend probable un paiement par l'entreprise, et si le montant correspondant à la période intermédiaire peut être estimé de façon fiable.

Par exemple, le coût prévu des droits à absence rémunérée cumulables (droits reportés qui peuvent être utilisés lors de périodes futures s'ils ne sont pas intégralement utilisés à la fin de la période en cours) doit être pris en compte dans les comptes intermédiaires, de la même façon qu'il le serait dans les comptes de l'exercice.

De même, les bonus de fin d'année, la participation ou l'intéressement versés aux salariés sont répartis sur l'exercice, s'il est probable de les verser.

20. Les charges discrétionnaires, même si elles sont prévues et si elles se répètent d'une année sur l'autre, doivent généralement être prises en compte au moment où elles sont payées (cotisations à des œuvres de bienfaisance prévues au budget par exemple).

Evaluation de la charge d'impôt intermédiaire

21. Le taux d'impôt est déterminé sur une base annuelle. La charge d'impôt relative aux périodes intermédiaires est calculée en appliquant au résultat avant impôt de la période le taux effectif moyen estimé pour l'exercice, comprenant les modifications des taux d'impôt déjà votées à la fin de la période et devant prendre effet après la date de fin de période. Le taux d'impôt moyen estimé pour l'exercice doit être réestimé sur une base cumulée à la date de fin de période. Les modifications des taux d'impôt votées après la fin de la période et affectant de façon rétroactive la totalité de l'exercice font l'objet d'une information en annexe, au titre des événements post-clôture.

22. Dans la mesure du possible, un taux d'impôt annuel moyen est déterminé pour chaque territoire fiscal, ce taux étant appliqué pour chaque territoire au résultat avant impôt de la période intermédiaire. De même, si différentes catégories de revenus sont soumises à des taux d'impôts différents (ce qui est le cas, par exemple, des plus-values de cessions), chacun des taux sera, dans la mesure du possible, appliqué au résultat lié à la catégorie de revenus correspondante. Si ce calcul détaillé ne peut être mis en place, une moyenne pondérée des taux d'impôt des différents territoires ou des différentes catégories de revenus sera utilisée (deux exemples chiffrés sont donnés en annexe).

Décalage entre exercice comptable et exercice fiscal

23. En cas de décalage entre l'exercice comptable et l'exercice fiscal, la charge d'impôt calculée pour chacune des périodes intermédiaires de l'exercice comptable est évaluée en utilisant l'un des deux taux d'impôts estimés, selon que la période se situe dans une année fiscale ou dans l'autre.

Crédits d'impôt

24. Les crédits d'impôt liés aux investissements, à la recherche ou à l'exportation et prévus pour l'ensemble de l'exercice se reflètent dans le calcul du taux d'impôt effectif estimé pour l'exercice, ces crédits étant généralement accordés et calculés sur une base annuelle. En revanche, les avantages fiscaux liés à un événement particulier sont constatés dans le calcul de la charge d'impôt de la période intermédiaire concernée (ces crédits étant assimilables à des subventions).

Reports déficitaires – Report en arrière

25. Les avantages liés au report en arrière sont comptabilisés au cours de la période intermédiaire où se produit la perte fiscale correspondante.

Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé en cas de report de pertes fiscales et de crédits d'impôt inutilisés, selon les mêmes critères que ceux appliqués à la clôture de l'exercice. Si les critères sont réunis, l'incidence du report déficitaire est prise en compte dans le calcul de la charge d'impôt de la période. Si le montant correspondant est significatif, il est mentionné distinctement.

Utilisation d'estimations

26. Les procédures d'évaluation doivent permettre l'établissement d'une information intermédiaire fiable, complète et transparente. Les évaluations effectuées, tant dans les comptes de l'exercice que dans les comptes intermédiaires, reposent cependant souvent sur des estimations. Le recours à des estimations sera en général plus important dans les comptes intermédiaires que dans les comptes de l'exercice ; mais la signification de l'information donnée ne doit pas être dénaturée.

A titre d'exemple:

1. **Stocks** - Il n'est en général pas nécessaire de mettre en place, à la fin des périodes intermédiaires, les procédures d'inventaire et d'évaluation des stocks de clôture. Une estimation fiable peut être effectuée sur la base des marges brutes, aux dates intermédiaires.
2. **Provisions** - La détermination du montant d'une provision (provision pour garanties, pour environnement et remise en état d'un site, ...) peut être complexe. Les entreprises ont parfois recours à des experts extérieurs pour les aider à effectuer ce genre de calcul à la clôture de l'exercice. A la

fin d'une période intermédiaire, une simple mise à jour des calculs effectués lors de la dernière clôture sera souvent suffisante.

3. **Retraites** - *La valeur actuelle des engagements de retraite est souvent déterminée par des actuaires ou sur la base d'études actuarielles à la clôture de l'exercice. Pour l'établissement des comptes intermédiaires, ces engagements pourront être évalués par extrapolation de l'évaluation actuarielle la plus récente.*

27. *Les modifications significatives d'estimations utilisées dans les comptes intermédiaires déjà publiés au titre de l'exercice sont prises en compte lors de l'établissement des comptes de la période suivante, sans qu'elles fassent l'objet de retraitements rétrospectifs.*

Comparabilité

28. *En cas de changement de méthode comptable décidé au cours de l'exercice et reflété dans les comptes intermédiaires publiés, l'information comparative présentée doit être retraitée pro-forma.*

ANNEXES

Evaluation de la charge d'impôt intermédiaire

1. *A titre d'exemple, une entreprise établissant des comptes trimestriels prévoit de réaliser un résultat avant impôt de 2.000 pour chacun des 4 trimestres et exerce une activité dans un territoire où le taux d'imposition est de 30 pour cent jusqu'à concurrence d'un plafond de 6.000 et de 40 pour cent au-delà. Les résultats effectifs sont conformes aux résultats escomptés. Le tableau ci-après indique le montant d'impôt comptabilisé pour chaque trimestre :*

	<i>Total prévu pour l'exercice</i>	<i>1er trimestre</i>	<i>2ème trimestre</i>	<i>3ème trimestre</i>	<i>4ème trimestre</i>
<i>Charge d'impôt</i>	<i>2 600</i>	<i>650</i>	<i>650</i>	<i>650</i>	<i>650</i>

Le taux effectif moyen estimé pour l'exercice s'établit à 32,5 % (2 600/8000). Ce taux effectif est appliqué au résultat avant impôt de la période.

2. *A titre d'exemple, une entreprise publiant des comptes trimestriels, qui réalise un bénéfice avant impôt de 6.000 au premier trimestre mais prévoit de réaliser une perte de 2.000 au cours de chacun des trois trimestres suivants (ce qui donne pour l'ensemble de l'exercice un résultat nul). Cette société exerce une activité dans un territoire, où le taux d'impôt effectif moyen estimé pour l'exercice est de 40 pour cent. Le tableau ci-après montre la charge d'impôt qu'elle va comptabiliser pour chaque trimestre.*

	<i>Total prévu pour l'exercice</i>	<i>1er trimestre</i>	<i>2ème trimestre</i>	<i>3ème trimestre</i>	<i>4ème trimestre</i>
<i>Charge d'impôt</i>	<i>0</i>	<i>2.400</i>	<i>(800)</i>	<i>(800)</i>	<i>(800)</i>

Livre IV : tenue, structure et fonctionnement des comptes

Titre IX – Tenue, structure et fonctionnement des comptes

Chapitre I – Organisation de la comptabilité

Section 1 – Principes généraux

Art. 911-1

La comptabilité est tenue en monnaie et en langue nationales.

Une opération libellée en une monnaie autre que la monnaie nationale peut être enregistrée sans être convertie si la nature de l'opération et l'activité de l'entité le justifient. Dans ce cas, seul le solde du compte enregistrant ces opérations est converti en monnaie nationale à la date de clôture de l'exercice.

Art. 911-2

Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement ; cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

Art. 911-3

L'organisation du système de traitement permet de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

Art. 911-4

L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés implique l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires à la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée, sous une forme directement intelligible, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuve.

Art. 911-5

L'entité établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 932-1.

Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur.

Par extension, le mot compte désigne aussi des regroupements de comptes.

Section 2 – Livres comptables

Art. 912-1

Toute entité tient un livre-journal, un grand livre.

Le livre-journal peut être coté et paraphé. Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de grand livre s'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

Art. 912-2

Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand livre, ventilées selon le plan de comptes de l'entité.

Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entité l'exigent.

Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires sont centralisées au moins mensuellement sur le livre-journal et le grand livre.

Art. 912-3

Toute entité contrôle au moins une fois tous les douze mois les données d'inventaire. L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

Chapitre II – Enregistrement

Section 1 – Principes généraux

Art. 921-1

Les écritures sont passées selon le système dit "en partie double". Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

Art. 921-2

Les mouvements affectant le patrimoine de l'entité sont enregistrés sur le livre-journal :

- soit jour par jour, opération par opération,
- soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations, à la condition de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour, opération par opération.

Art. 921-3

Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré :

1. pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement,
2. pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération.

Art. 921-4

Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante.

La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés conformément à l'article 921-2.

Pour les comptabilités informatisées lorsque la date de l'opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée à la date du premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date de survenance.

Section 2 – Pièces justificatives

Art. 922-1

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Art. 922-2

Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation prévue à l'article 911-2 décrivant les procédures et l'organisation comptables.

Chapitre III – Plan de comptes

Section 1 – Cadre comptable

Art. 931-1

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

COMPTES DE BILAN				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées)	Comptes d'immobilisations	Comptes de stocks et en-cours	Comptes de tiers	Comptes financiers
10. Capital et réserves 11. Report à nouveau	20. Immobilisations incorporelles 21. Immobilisations corporelles	30. - 31. Matières premières (et fournitures)	40. Fournisseurs et comptes rattachés 41. Clients et comptes rattachés	50. Valeurs mobilières de placement 51. Banques, établissements financiers et assimilés

12. Résultat de l'exercice	22. Immobilisations mises en concession	32. Autres approvisionnements	42. Personnel et comptes rattachés	52. Instruments de Trésorerie
13. Subventions d'investissement	23. Immobilisations en-cours	33. En-cours de production de biens	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. Caisse
14. Provisions réglementées	24. -	34. En-cours de production de services	44. Etat et autres collectivités publiques	54. Régies d'avances et accreditifs
15. Provisions	25. -	35. Stocks de produits	45. Groupe et associés	55. -
16. Emprunts et dettes assimilées	26. Participations et créances rattachées à des participations	36. -	46. Débiteurs divers et créiteurs divers	56. -
17. Dettes rattachées à des participations	27. Autres immobilisations financières	37. Stocks de marchandises	47. Comptes transitoires ou d'attente	57. -
18. Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation	28. Amortissements des immobilisations	38. -	48. Comptes de régularisation	58. Virements internes
19. -	29. Dépréciations (Règlement n°2002-10 du CRC)	39. Dépréciations des stocks et en-cours	49. Dépréciations des comptes de tiers	59. Dépréciations des comptes financiers

(1) Capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées

COMPTES DE GESTION	
Classe 6	Classe 7
Comptes de charges	Comptes de produits
60. Achats (sauf 603) 603. Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)	70. Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
61. Services extérieurs	71. Production stockée (ou déstockage).
62. Autres services extérieurs	72. Production immobilisée
63. Impôts, taxes et versements assimilés	
64. Charges de personnel	74. Subventions d'exploitation
65. Autres charges de gestion courante	75. Autres produits de gestion courante
66. Charges financières	76. Produits financiers
67. Charges exceptionnelles	77. Produits exceptionnels
68. Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	78. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
69. Participation des salariés, impôts sur les bénéfices et assimilés	79. Transferts de charges

COMPTES SPECIAUX
Classe 8
Cette classe de comptes regroupe les comptes spéciaux qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 7

Section 2 – Plan de comptes général

Art. 932-1

Le plan de comptes, visé à l'article 911-5 et présenté ci-après, est commun au système de base, au système abrégé et au système développé. Les comptes utilisés dans chaque système sont distingués de la façon suivante :

- système de base : comptes imprimés en caractères normaux,
- système abrégé : comptes imprimés en caractères gras exclusivement,
- système développé : comptes du système de base et comptes imprimés en caractères italiques.

Classe 1 : Comptes de capitaux

10 - Capital et réserves

101 – Capital

1011 - Capital souscrit - non appelé

1012 - Capital souscrit - appelé, non versé

1013 - Capital souscrit - appelé, versé

10131 - Capital non amorti

10132 - Capital amorti

1018 - Capital souscrit soumis à des réglementations particulières

102 - Fonds fiduciaires

104 - Primes liées au capital social

1041 - Primes d'émission

1042 - Primes de fusion

1043 - Primes d'apport

1044 - Primes de conversion d'obligations en actions

1045 - Bons de souscription d'actions

105 - Ecarts de réévaluation

1051 - Réserve spéciale de réévaluation

1052 - Ecart de réévaluation libre

1053 - Réserve de réévaluation

1055 - Ecarts de réévaluation (autres opérations légales)

1057 - Autres écarts de réévaluation en France

1058 - Autres écarts de réévaluation à l'Etranger

106 - Réserves

1061 - Réserve légale

10611 - Réserve légale proprement dite

10612 - Plus-values nettes à long terme

1062 - Réserves indisponibles

1063 - Réserves statutaires ou contractuelles**1064 - Réserves réglementées**

10641 - Plus-values nettes à long terme

10643 - Réserves consécutives à l'octroi de subventions d'investissement

10648 - Autres réserves réglementées

1068 - Autres réserves

10681 - Réserve de propre assureur

10688 - Réserves diverses

107 - Ecart d'équivalence

108 - Compte de l'exploitant

109 – Actionnaires : Capital souscrit - non appelé

11 - Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)

110 - Report à nouveau (solde créditeur)

119 - Report à nouveau (solde débiteur)

12 - Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)

120 - Résultat de l'exercice (bénéfice)

129 - Résultat de l'exercice (perte)

13 - Subventions d'investissement

131 – Subventions d'équipement

- 1311 – *Etat*
- 1312 – *Régions*
- 1313 – *Départements*
- 1314 – *Communes*
- 1315 – *Collectivités publiques*
- 1316 – *Entreprises publiques*
- 1317 – *Entreprises et organismes privés*
- 1318 – *Autres*
- 138 – *Autres subventions d'investissement (même ventilation que celle du compte 131)*
- 139 – *Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat*
- 1391 – *Subventions d'équipement*
- 13911 – *Etat*
- 13912 – *Régions*
- 13913 – *Départements*
- 13914 – *Communes*
- 13915 – *Collectivités publiques*
- 13916 – *Entreprises publiques*
- 13917 – *Entreprises et organismes privés*
- 13918 – *Autres*
- 1398 – *Autres subventions d'investissement (même ventilation que celle du compte 1391)*

- 14 – *Provisions réglementées*
- 142 – *Provisions réglementées relatives aux immobilisations*
- 1423 – *Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers*
- 1424 – *Provisions pour investissement (participation des salariés)*
- 143 – *Provisions réglementées relatives aux stocks*
- 1431 – *Hausse des prix*
- 1432 – *Fluctuation des cours*
- 144 – *Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif*
- 145 – Amortissements dérogatoires**
- 146 – Provision spéciale de réévaluation**
- 147 – Plus-values réinvesties**
- 148 – Autres provisions réglementées**

- 15 – Provisions**
- 151 – *Provisions pour risques*
- 1511 – *Provisions pour litiges*
- 1512 – *Provisions pour garanties données aux clients*
- 1513 – *Provisions pour pertes sur marchés à terme*
- 1514 – *Provisions pour amendes et pénalités*
- 1515 – *Provisions pour pertes de change*
- 1516 – *Provisions pour pertes sur contrats*
- 1518 – *Autres provisions pour risques*
- 153 – *Provisions pour pensions et obligations similaires*
- 154 – *Provisions pour restructurations*
- 155 – *Provisions pour impôts*
- 156 – *Provisions pour renouvellement des immobilisations (entreprises concessionnaires)*
- 157 – *Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices*
- 1572 – *Provisions pour gros entretien ou grandes révisions*
- 158 – *Autres provisions pour charges*

1581 - Provisions pour remises en état

16 - Emprunts et dettes assimilées

161 - Emprunts obligataires convertibles

162 – Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie

163 - Autres emprunts obligataires

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

165 - Dépôts et cautionnements reçus

1651 – Dépôts

1655 - Cautionnements

166 - Participation des salariés aux résultats

1661 - Comptes bloqués

1662 - Fonds de participation

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1671 - Emissions de titres participatifs

1674 – Avances conditionnées de l'Etat

1675 - Emprunts participatifs

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

1685 - Rentes viagères capitalisées

1687 - Autres dettes

1688 – Intérêts courus

16881 - sur emprunts obligataires convertibles

16883 - sur autres emprunts obligataires

16884 - sur emprunts auprès des établissements de crédit

16885 - sur dépôts et cautionnements reçus

16886 - sur participation des salariés aux résultats

16887 - sur emprunts et dettes assortis de conditions particulières

16888 - sur autres emprunts et dettes assimilées

169 - Primes de remboursement des obligations

17 - Dettes rattachées à des participations

171 - Dettes rattachées à des participations (groupe)

174 - Dettes rattachées à des participations (hors groupe)

178 - Dettes rattachées à des sociétés en participation

1781 - Principal

1788 – Intérêts courus

18 - Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation

181 - Comptes de liaison des établissements

186 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)

187 - Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)

188 - Comptes de liaison des sociétés en participation

Classe 2 : Comptes d'immobilisations

20 - Immobilisations incorporelles

201 - Frais d'établissement

2011 - Frais de constitution

2012 - Frais de premier établissement

20121 - Frais de prospection

20122 - Frais de publicité

2013 - Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)

203 - Frais de recherche et de développement

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires

206 - Droit au bail

207 - Fonds commercial

208 - Autres immobilisations incorporelles

2081 Mali de fusion sur actifs incorporels

21 - Immobilisations corporelles

211 - Terrains

2111 – Terrains nus

2112 – Terrains aménagés

2113 - Sous - sols et sursols

2114 – Terrains de carrières (Tréfonds)

2115 – Terrains bâtis

21151 - Ensembles immobiliers industriels (A, B)

21155 - Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B)

21158 - Autres ensembles immobiliers

211581 - affectés aux opérations professionnelles (A, B)

211588 - affectés aux opérations non professionnelles (A, B)

2116 - Compte d'ordre sur immobilisations

212 - Agencements et aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 211)

213 - Constructions

2131 - Bâtiments

21311 - Ensembles immobiliers industriels (A, B)

21315 - Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B)

21318 - Autres ensembles immobiliers

213181 - affectés aux opérations professionnelles (A, B)

213188 - affectés aux opérations non professionnelles (A, B)

2135 - Installations générales - agencements – aménagements des constructions

21351 - Ensembles immobiliers industriels (A, B)

21355 - Ensembles immobiliers administratifs et commerciaux (A, B)

21358 - Autres ensembles immobiliers

213581 - affectés aux opérations professionnelles (A, B)

213588 - affectés aux opérations non professionnelles (A, B)

2138 - Ouvrages d'infrastructure

21381 - Voies de terre

21382 - Voies de fer

21383 - Voies d'eau

21384 – Barrages

21385 - Pistes d'aérodromes

214 - Constructions sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 213)

215 - Installations techniques, matériels et outillage industriels

2151 - Installations complexes spécialisées

21511 - sur sol propre

21514 - sur sol d'autrui

2153 - Installations à caractère spécifique

21531 - sur sol propre

21534 - sur sol d'autrui

2154 – Matériel industriel

2155 - Outillage industriel

2157 - Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels

- 218 - Autres immobilisations corporelles
- 2181 - Installations générales, agencements, aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2186 - Emballages récupérables
- 2187 – Mali de fusions sur actifs corporels
- 22 – Immobilisations mises en concession
- 23 - Immobilisations en cours**
- 231 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 – Terrains
 - 2313 - Constructions
 - 2315 - Installations techniques, matériel et outillage industriels
 - 2318 - Autres immobilisations corporelles
- 232 - Immobilisations incorporelles en cours
- 237 - Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
 - 2382 – Terrains
 - 2383 - Constructions
 - 2385 - Installations techniques, matériel et outillage industriels
 - 2388 - Autres immobilisations corporelles
- 25 - Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées
- 26 - Participations et créances rattachées à des participations
- 261 - Titres de participation
 - 2611 – Actions
 - 2618 - Autres titres
- 266 - Autres formes de participation
 - 2661 – Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie
- 267 - Créances rattachées à des participations
 - 2671 - Créances rattachées à des participations (groupe)
 - 2674 - Créances rattachées à des participations (hors groupe)
 - 2675 - Versements représentatifs d'apports non capitalisés (appel de fonds)
 - 2676 – Avances consolidables
 - 2677 - Autres créances rattachées à des participations
 - 2678 – Intérêts courus
- 268 - Créances rattachées à des sociétés en participation
 - 2681 - Principal
 - 2688 – Intérêts courus
- 269 - Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
- 27 - Autres immobilisations financières**
- 271 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
 - 2711 – Actions
 - 2718 - Autres titres
- 272 - Titres immobilisés (droit de créance)
 - 2721 - Obligations
 - 2722 – Bons
- 273 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 274 – Prêts
 - 2741 - Prêts participatifs

2742 - Prêts aux associés

2743 - Prêts au personnel

2748 - Autres prêts

275 - Dépôts et cautionnements versés

2751 - Dépôts

2755 - Cautionnements

276 - Autres créances immobilisées

2761 - Créances diverses

2768 - Intérêts courus

27682 - sur titres immobilisés (droit de créance)

27684 - sur prêts

27685 - sur dépôts et cautionnements

27688 - sur créances diverses

277 - (Actions propres ou parts propres)

2771 - Actions propres ou parts propres

2772 - Actions propres ou parts propres en voie d'annulation

278- Mali de fusion sur actifs financiers

279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 - Amortissements des immobilisations

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2801 - Frais d'établissement (même ventilation que celle du compte 201)

2803 - Frais de recherche et de développement

2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, solutions informatiques, droits et valeurs similaires

2807 - Fonds commercial

2808 - Autres immobilisations incorporelles

28081- Amortissements du mali de fusion sur actifs incorporels

281 - Amortissements des immobilisations corporelles

2812 - Agencements, aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 212)

2813 - Constructions (même ventilation que celle du compte 213)

2814 - Constructions sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 214)

2815 - Installations, matériel et outillage industriels (même ventilation que celle du compte 215)

2818 - Autres immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 218)

28187- Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels

282 - Amortissements des immobilisations mises en concession

29 - Dépréciations des immobilisations

290 - Dépréciations des immobilisations incorporelles

2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires

2906 - Droit au bail

2907 - Fonds commercial

2908 - Autres immobilisations incorporelles

29081 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels

291 - Dépréciations des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 21)

29187- Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels

292 - Dépréciations des immobilisations mises en concession

293 - Dépréciations des immobilisations en cours

2931 - Immobilisations corporelles en cours

2932 - Immobilisations incorporelles en cours

- 296 - Dépréciations des participations et créances rattachées à des participations
- 2961 - Titres de participation
- 2966 - Autres formes de participation
- 2967 - Créances rattachées à des participations (même ventilation que celle du compte 267)
- 2968 - Créances rattachées à des sociétés en participation (même ventilation que celle du compte 268)
- 297 - Dépréciations des autres immobilisations financières**
- 2971 - Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille – droit de propriété (même ventilation que celle du compte 271)
- 2972 - Droit de créance (même ventilation que celle du compte 272)
- 2973 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
- 2974 – Prêts (même ventilation que celle du compte 274)
- 2975 - Dépôts et cautionnements versés (même ventilation que celle du compte 275)
- 2976 - Autres créances immobilisées (même ventilation que celle du compte 276)
- 29787 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs financiers

Classe 3 : Comptes de stocks et en-cours

31 - Matières premières (et fournitures)

- 311 - Matières (ou groupe) A
- 312 - Matières (ou groupe) B
- 317 – Fournitures A, B, C,

32 - Autres approvisionnements

- 321 - Matières consommables
- 3211 - Matières (ou groupe) C*
- 3212 - Matières (ou groupe) D*
- 322 - Fournitures consommables
- 3221 - Combustibles*
- 3222 – Produits d'entretien*
- 3223 - Fournitures d'atelier et d'usine*
- 3224 - Fournitures de magasin*
- 3225 - Fournitures de bureau*
- 326 – Emballages
- 3261 - Emballages perdus*
- 3265 - Emballages récupérables non identifiables*
- 3267 - Emballages à usage mixte*

33 - En-cours de production de biens

- 331 - Produits en cours
- 3311 – Produits en cours P 1*
- 3312 – Produits en cours P 2*
- 335 - Travaux en cours
- 3351 – Travaux en cours T 1*
- 3352 – Travaux en cours T 2*

34 - En-cours de production de services

- 341 - Etudes en cours
- 3411 - Etudes en cours E 1*
- 3412 - Etudes en cours E 2*
- 345 - Prestations de services en cours
- 3451 - Prestations de services S 1*
- 3452 - Prestations de services S 2*

35 - Stocks de produits

- 351 - Produits intermédiaires
- 3511 – Produits intermédiaires (ou groupe) A*

3512 – Produits intermédiaires (ou groupe) B

355 - Produits finis

3551 – Produits finis (ou groupe) A

3552 – Produits finis (ou groupe) B

358 - Produits résiduels (ou matières de récupération)

3581 – Déchets

3585 – Rebuts

3586 - Matières de récupération

36 – (compte à ouvrir, le cas échéant, sous l'intitulé "Stocks provenant d'immobilisations")

37 - Stocks de marchandises

371 - Marchandises (ou groupe) A

372 - Marchandises (ou groupe) B

38 - (lorsque l'entité tient un inventaire permanent en comptabilité générale, le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks en voie d'acheminement, mis en dépôt ou donnés en consignment)

39 - Dépréciations des stocks et en-cours

391 - Dépréciations des matières premières (et fournitures)

3911 - Matières (ou groupe) A

3912 - Matières (ou groupe) B

3917 - Fournitures A, B, C,

392 - Dépréciations des autres approvisionnements

3921 - Matières consommables (même ventilation que celle du compte 321)

3922 - Fournitures consommables (même ventilation que celle du compte 322)

3926 – Emballages (même ventilation que celle du compte 326)

393 - Dépréciations des en-cours de production de biens

3931 - Produits en cours (même ventilation que celle du compte 331)

3935 - Travaux en cours (même ventilation que celle du compte 335)

394 - Dépréciations des en-cours de production de services

3941 - Etudes en cours (même ventilation que celle du compte 341)

3945 - Prestations de services en cours (même ventilation que celle du compte 345)

395 - Dépréciations des stocks de produits

3951 - Produits intermédiaires (même ventilation que celle du compte 351)

3955 - Produits finis (même ventilation que celle du compte 355)

397 - Dépréciations des stocks de marchandises

3971 - Marchandise (ou groupe) A

3972 - Marchandise (ou groupe) B

Classe 4 : Comptes de tiers

40 - Fournisseurs et comptes rattachés

400 - Fournisseurs et comptes rattachés

401 – Fournisseurs

4011 - Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services

4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie

403 – Fournisseurs - Effets à payer

404 – Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs - Achats d'immobilisations

4047 - Fournisseurs d'immobilisations – Retenues de garantie

405 – Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer

408 – Fournisseurs - Factures non parvenues

4081 - Fournisseurs

4084 - Fournisseurs d'immobilisations

4088 - Fournisseurs – Intérêts courus

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes

4096 - Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre

4097 - Fournisseurs - Autres avoirs

40971 - Fournisseurs d'exploitation

40974 - Fournisseurs d'immobilisations

4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

41 - Clients et comptes rattachés

410 - Clients et comptes rattachés

411 – Clients

4111 - Clients - Ventes de biens ou de prestations de services

4117 - Clients - Retenues de garantie

413 - Clients - Effets à recevoir

416 - Clients douteux ou litigieux

418 - Clients - Produits non encore facturés

4181 - Clients - Factures à établir

4188 - Clients - Intérêts courus

419 - Clients créditeurs

4191 - Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes

4196 - Clients - Dettes sur emballages et matériels consignés

4197 - Clients - Autres avoirs

4198 - Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

42 - Personnel et comptes rattachés

421 - Personnel - Rémunérations dues

422 - Comités d'entreprises, d'établissement, ...

424 - Participation des salariés aux résultats

4246 – Réserve spéciale

4248 - Comptes courants

425 - Personnel - Avances et acomptes

426 - Personnel - Dépôts

427 - Personnel - Oppositions

428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer

4284 - Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats

4286 - Autres charges à payer

4287 – Produits à recevoir

43 - Sécurité sociale et autres organismes sociaux

431 - Sécurité sociale

437 - Autres organismes sociaux

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4382 – Charges sociales sur congés à payer

4386 - Autres charges à payer

4387 – Produits à recevoir

44 - État et autres collectivités publiques

441 - État - Subventions à recevoir

4411 - Subventions d'investissement

4417 - Subventions d'exploitation

4418 - Subventions d'équilibre

4419 – *Avances sur subventions*

442 - Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'Etat

4421 – Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu)

4422 – Prélèvements forfaitaires non libératoires

4423 – Retenues et prélèvements sur les distributions

4424 - *Obligataires*

4425 – *Associés*

443 - Opérations particulières avec l'Etat les collectivités publiques, les organismes internationaux

4431 - Créances sur l'Etat résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA

4438 - Intérêts courus sur créances figurant au 4431

444 - Etat - Impôts sur les bénéfiques

445 - Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires

4452 - TVA due intracommunautaire

4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser

44551 – *TVA à décaisser*

44558 - *Taxes assimilées à la TVA*

4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

44562 – *TVA sur immobilisations*

44563 – *TVA transférée par d'autres entreprises*

44566 – *TVA sur autres biens et services*

44567 - *Crédit de TVA à reporter*

44568 - *Taxes assimilées à la TVA*

4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise

44571 – *TVA collectée*

44578 - *Taxes assimilées à la TVA*

4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

44581 - *Acomptes - Régime simplifié d'imposition*

44582 - *Acomptes - Régime de forfait*

44583 - *Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé*

44584 – *TVA récupérée d'avance*

44586 - *Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues*

44587 - *Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir*

446 - Obligations cautionnées

447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés

448 - Etat - Charges à payer et produits à recevoir

4482 – *Charges fiscales sur congés à payer*

4486 – *Charges à payer*

4487 – *Produits à recevoir*

449 - Quotas d'émission à acquérir

45 - Groupe et associés

451 – Groupe

455 - Associés - Comptes courants

4551 - *Principal*

4558 – *Intérêts courus*

456 - Associés - Opérations sur le capital

4561 – *Associés - Comptes d'apport en société*

45611 - *Apports en nature*

45615 - *Apports en numéraire*

4562 - *Apporteurs - Capital appelé, non versé*
 45621 - *Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé*
 45625 - *Associés - Capital appelé, non versé*
 4563 - *Associés - Versements reçus sur augmentation de capital*
 4564 - *Associés - Versements anticipés*
 4566 - *Actionnaires défaillants*
 4567 - *Associés - Capital à rembourser*
 457 - *Associés - Dividendes à payer*
 458 - *Associés - Opérations faites en commun et en GIE*
 4581 - *Opérations courantes*
 4588 - *Intérêts courus*

46 - Débiteurs divers et créditeurs divers

462 - *Créances sur cessions d'immobilisations*
 464 - *Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement*
 465 - *Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement*
 467 - *Autres comptes débiteurs ou créditeurs*
 468 - *Divers - Charges à payer et produits à recevoir*
 4686 - *Charges à payer*
 4687 - *Produits à recevoir*

47 - Comptes transitoires ou d'attente

471 - *Comptes d'attente*
 472 - *Comptes d'attente*
 473 - *Comptes d'attente*
 474 - *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs*
 4746 - *Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF*
 4747 - *Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF*
 475 - *Comptes d'attente*
 476 - *Différence de conversion - Actif*
 4761 - *Diminution des créances*
 4762 - *Augmentation des dettes*
 4768 - *Différences compensées par couverture de change*
 477 - *Différences de conversion - Passif*
 4771 - *Augmentation des créances*
 4772 - *Diminution des dettes*
 4778 - *Différences compensées par couverture de change*
 478 - *Autres comptes transitoires*
 4786 - *Différences d'évaluation – ACTIF*
 47861 - *Différences d'évaluation sur instruments financier à terme – ACTIF*
 47862 - *Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF*
 4787 - *Différences d'évaluation – PASSIF*
 47871 - *Différences d'évaluation sur instruments financier à terme – PASSIF*
 47872 - *Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF*
 48 - *Comptes de régularisation*
481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices
 4816 - *Frais d'émission des emprunts*
486 - Charges constatées d'avance
487 - Produits constatés d'avance
 4871 - *Produits constatés d'avance sur jetons émis*

488 - Comptes de répartition périodique des charges et des produits

4886 - Charges

4887 - Produits

49 - Dépréciations des comptes de tiers

491 – Dépréciations des comptes de clients

495 - Dépréciations des comptes du groupe et des associés

4951 - Comptes du groupe

4955 - Comptes courants des associés

4958 - Opérations faites en commun et en GIE

496 - Dépréciations des comptes de débiteurs divers

4962 - Créances sur cessions d'immobilisations

4965 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement

4967 - Autres comptes débiteurs

Classe 5 : Comptes financiers

50 - Valeurs mobilières de placement

501 - Parts dans des entreprises liées

502 - Actions propres

5021 – Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés

5022 – Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour la régularisation des cours de bourse

503 - Actions

5031 - Titres cotés

5035 - Titres non cotés

504 - Autres titres conférant un droit de propriété

505 - Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle

506 - Obligations

5061 - Titres cotés

5065 - Titres non cotés

507 - Bons du Trésor et bons de caisse à court terme

508 - Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées

5081 - Autres valeurs mobilières

5082 - Bons de souscription

5088 - Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilés

509 - Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées

51 - Banques, établissements financiers et assimilés

511 - Valeurs à l'encaissement

5111 - Coupons échus à l'encaissement

5112 - Chèques à encaisser

5113 - Effets à l'encaissement

5114 - Effets à l'escompte

512 - Banques

5121 - Comptes en monnaie nationale

5124 - Comptes en devises

514 - Chèques postaux

515 - " Caisses " du Trésor et des établissements publics

516 - Sociétés de bourse

517 - Autres organismes financiers

518 - Intérêts courus

5181 - Intérêts courus à payer

5188 - Intérêts courus à recevoir
 519 - Concours bancaires courants
 5191 - Crédit de mobilisation de créances commerciales
 5193 - Mobilisation de créances nées à l'étranger
 5198 - Intérêts courus sur concours bancaires courants
 52 - Instruments financiers à terme et jetons détenus
 521- Instruments financiers à terme
 522- Jetons détenus
 523- Jetons auto-détenus
 524 – Jetons empruntés

53 - Caisse

531 - Caisse siège social
 5311 - Caisse en monnaie nationale
 5314 - Caisse en devises
 532 - Caisse succursale (ou usine) A
 533 - Caisse succursale (ou usine) B

54 - Régies d'avance et accréditifs**58 - Virements internes**

59 – Dépréciations des comptes financiers

590 - Dépréciations des valeurs mobilières de placement

5903 - Actions
 5904 - Autres titres conférant un droit de propriété
 5906 - Obligations
 5908 - Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées

Classe 6 : Comptes de charges**60 - Achats (sauf 603)**

601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
 6011 - Matières (ou groupe) A
 6012 - Matières (ou groupe) B
 6017 - Fournitures A, B, C,
 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
 6021 - Matières consommables
 60211 - Matières (ou groupe) C
 60212 - Matières (ou groupe) D
 6022 - Fournitures consommables
 60221 - Combustibles
 60222 - Produits d'entretien
 60223 - Fournitures d'atelier et d'usine
 60224 - Fournitures de magasin
 60225 - Fourniture de bureau
 6026 – Emballages
 60261 - Emballages perdus
 60265 - Emballages récupérables non identifiables
 60267 - Emballages à usage mixte
 604 - Achats d'études et prestations de services
 605 - Achats de matériel, équipements et travaux
 606 - Achats non stockés de matière et fournitures
 6061 - Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)
 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement

- 6064 - Fournitures administratives
- 6068 - Autres matières et fournitures
- 607 - Achats de marchandises
- 6071 - Marchandise (ou groupe) A
- 6072 - Marchandise (ou groupe) B
- 608 - (Compte réservé, le cas échéant, à la récapitulation des frais accessoires incorporés aux achats)
- 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
- 6091 - de matières premières (et fournitures)
- 6092 - d'autres approvisionnements stockés
- 6094 - d'études et prestations de services
- 6095 - de matériel, équipements et travaux
- 6096 - d'approvisionnements non stockés
- 6097 - de marchandises
- 6098 - Rabais, remises et ristournes non affectés
- 603 - Variations des stocks (approvisionnements et marchandises)**
- 6031 - Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
- 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
- 6037 - Variation des stocks de marchandises
- 61/62 - Autres charges externes
- 61 - Services extérieurs**
- 611 - Sous-traitance générale
- 612 - Redevances de crédit-bail
- 6122 - Crédit-bail mobilier
- 6125 - Crédit-bail immobilier
- 613 - Locations
- 6132 - Locations immobilières
- 6135 - Locations mobilières
- 6136 - Malis sur emballages
- 614 - Charges locatives et de copropriété
- 615 - Entretien et réparations
- 6152 - sur biens immobiliers
- 6155 - sur biens mobiliers
- 6156 - Maintenance
- 616 - Primes d'assurances
- 6161 - Multirisques
- 6162 - Assurance obligatoire dommage construction
- 6163 - Assurance - transport
- 61636 - sur achats
- 61637 - sur ventes
- 61638 - sur autres biens
- 6164 - Risques d'exploitation
- 6165 - Insolvabilité clients
- 617 - Etudes et recherches
- 618 - Divers
- 6181 - Documentation générale
- 6183 - Documentation technique
- 6185 - Frais de colloques, séminaires, conférences
- 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 - Autres services extérieurs

- 621 - Personnel extérieur à l'entreprise
 - 6211 - *Personnel intérimaire*
 - 6214 - *Personnel détaché ou prêté à l'entreprise*
- 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6221 - *Commissions et courtages sur achats*
 - 6222 - *Commissions et courtages sur ventes*
 - 6224 - *Rémunérations des transitaires*
 - 6225 - *Rémunérations d'affacturage*
 - 6226 - *Honoraires*
 - 6227 - *Frais d'actes et de contentieux*
 - 6228 - *Divers*
- 623 - Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 - *Annonces et insertions*
 - 6232 - *Echantillons*
 - 6233 - *Foires et expositions*
 - 6234 - *Cadeaux à la clientèle*
 - 6235 - *Primes*
 - 6236 - *Catalogues et imprimés*
 - 6237 - *Publications*
 - 6238 - *Divers (pourboires, dons courants, ...)*
- 624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel
 - 6241 - *Transports sur achats*
 - 6242 - *Transports sur ventes*
 - 6243 - *Transports entre établissements ou chantiers*
 - 6244 - *Transports administratifs*
 - 6247 - *Transports collectifs du personnel*
 - 6248 - *Divers*
- 625 - Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 - *Voyages et déplacements*
 - 6255 - *Frais de déménagement*
 - 6256 - *Missions*
 - 6257 - *Réceptions*
- 626 – Frais postaux et de télécommunications
- 627 - Services bancaires et assimilés
 - 6271 - *Frais sur titres (achat, vente, garde)*
 - 6272 - *Commissions et frais sur émission d'emprunts*
 - 6275 - *Frais sur effets*
 - 6276 - *Location de coffres*
 - 6278 - *Autres frais et commissions sur prestations de services*
- 628 - Divers
 - 6281 - *Concours divers (cotisations,)*
 - 6284 - *Frais de recrutement de personnel*
- 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 – Impôts, taxes et versements assimilés

- 631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administrations des impôts)
 - 6311 - *Taxe sur les salaires*
 - 6312 - *Taxe d'apprentissage*
 - 6313 - *Participation des employeurs à la formation professionnelle continue*
 - 6314 - *Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction*

6318 - *Autres*

633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)

6331 - *Versement de transport*

6332 - *Allocations logement*

6333 - *Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle*

6334 - *Participation des employeurs à l'effort de construction*

6335 - *Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage*

6338 - *Autres*

635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administrations des impôts)

6351 - *Impôts directs (sauf impôts sur les bénéficiaires)*

63511 - *Contribution économique territoriale*

63512 - *Taxes foncières*

63513 - *Autres impôts locaux*

63514 - *Taxe sur les véhicules des sociétés*

6352 - *Taxe sur le chiffre d'affaires non récupérables*

6353 - *Impôts indirects*

6354 - *Droits d'enregistrement et de timbre*

63541 - *Droits de mutation*

6358 - *Autres droits*

637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

6371 - *Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés*

6372 - *Taxes perçues par les organismes publics internationaux*

6374 - *Impôts et taxes exigibles à l'Etranger*

6378 - *Taxes diverses*

64 - Charges de personnel

641 - Rémunérations du personnel

6411 - *Salaires, appointements*

6412 - *Congés payés*

6413 - *Primes et gratifications*

6414 - *Indemnités et avantages divers*

6415 - *Supplément familial*

644 - Rémunération du travail de l'exploitant

645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance

6451 - *Cotisations à l'URSSAF*

6452 - *Cotisations aux mutuelles*

6453 - *Cotisations aux caisses de retraites*

6454 - *Cotisations aux ASSEDIC*

6458 - *Cotisations aux autres organismes sociaux*

646 - Cotisations sociales personnelles de l'exploitant

647 - *Autres charges sociales*

6471 - *Prestations directes*

6472 - *Versements aux comités d'entreprise et d'établissement*

6473 - *Versements aux comités d'hygiène et de sécurité*

6474 - *Versements aux autres œuvres sociales*

6475 - *Médecine du travail, pharmacie*

648 - *Autres charges de personnel*

65 - Autres charges de gestion courante

651 - *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires*

6511 - *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques*

6516 - *Droits d'auteur et de reproduction*

6518 - *Autres droits et valeurs similaires*

653 - *Jetons de présence*

654 - *Pertes sur créances irrécouvrables*

6541 - *Créances de l'exercice*

6544 - *Créances des exercices antérieurs*

655 - *Quote-part de résultat sur opérations faites en commun*

6551 - *Quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant)*

6555 - *Quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants)*

656 - *Pertes de change sur créances commerciales*

658 - *Charges diverses de gestion courante*

66 - Charges financières

661 - *Charges d'intérêts*

6611 - *Intérêts des emprunts et dettes*

66116 - *des emprunts et dettes assimilées*

66117 - *des dettes rattachées à des participations*

6612 - *Charges de la fiducie, résultat de la période*

6615 - *Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs*

6616 - *Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)*

6617 - *Intérêts des obligations cautionnées*

6618 - *Intérêts des autres dettes*

66181 - *des dettes commerciales*

66188 - *des dettes diverses*

664 - *Pertes sur créances liées à des participations*

665 - *Escomptes accordés*

666 - *Pertes de change financières*

667 - *Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement*

668 - *Autres charges financières*

67 - Charges exceptionnelles

671 - *Charges exceptionnelles sur opérations de gestion*

6711 - *Pénalités sur marchés (et dédits payés sur achats et ventes)*

6712 - *Pénalités, amendes fiscales et pénales*

6713 - *Dons, libéralités*

6714 - *Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice*

6715 - *Subventions accordées*

6717 - *Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéficiaires)*

6718 - *Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion*

672 - *(Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les charges sur exercices antérieurs)*

674 - *Opérations de constitution ou liquidation des fiducies*

6741 - *Opérations liées à la constitution de fiducie – Transfert des éléments*

6742 - *Opérations liées à la liquidation de la fiducie*

675 - *Valeurs comptables des éléments d'actif cédés*

6751 - *Immobilisations incorporelles*

6752 - *Immobilisations corporelles*

6756 - *Immobilisations financières*

6758 - *Autres éléments d'actif*

678 - *Autres charges exceptionnelles*

6781 - *Malis provenant de clauses d'indexation*

6782 - Lots

6783 - Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et obligations émises par elle-même

6788 - Charges exceptionnelles diverses

68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

681 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges d'exploitation

6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles

68111 - Immobilisations incorporelles

68112 - Immobilisations corporelles

6812 - Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir

6815 - Dotations aux provisions d'exploitation

6816 - Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

68161 - Immobilisations incorporelles

68162 - Immobilisations corporelles

6817 - Dotations pour dépréciations des actifs circulants

68173 - Stocks et en-cours

68174 - Créances

686 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges financières

6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6865 - Dotations aux provisions financières

6866 - Dotations pour dépréciations des éléments financiers

68662 - Immobilisations financières

68665 - Valeurs mobilières de placement

6868 - Autres dotations

687 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges exceptionnelles

6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6872 - Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)

68725 - Amortissements dérogatoires

6873 - Dotations aux provisions réglementées (stocks)

6874 - Dotations aux autres provisions réglementées

6875 - Dotations aux provisions exceptionnelles

6876 - Dotations pour dépréciations exceptionnelles

69 - Participation des salariés - Impôts sur les bénéfiques et assimilés

691 - Participation des salariés aux résultats

695 - Impôts sur les bénéfiques

6951 - Impôts dus en France

6952 - Contribution additionnelle à l'impôt sur les bénéfiques

6954 - Impôts dus à l'étranger

696 - Suppléments d'impôt sur les sociétés liés aux distributions

698 - Intégration fiscale

6981 - Intégration fiscale - Charges

6989 - Intégration fiscale - Produits

699 - Produits - Reports en arrière des déficits

Classe 7 : Comptes de produits

70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

701 - Ventes de produits finis

7011 - Produits finis (ou groupe) A

7012 - Produits finis (ou groupe) B

702 - Ventes de produits intermédiaires

703 - Ventes de produits résiduels

704 - Travaux

7041 - Travaux de catégorie (ou activité) A

7042 - Travaux de catégorie (ou activité) B

705 - Etudes

706 - Prestations de services

707 - Ventes de marchandises

7071 - Marchandises (ou groupe) A

7072 - Marchandises (ou groupe) B

708 - Produits des activités annexes

7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

7082 - Commissions et courtages

7083 - Locations diverses

7084 - Mise à disposition de personnel facturée

7085 - Ports et frais accessoires facturés

7086 - Bonis sur reprises d'emballages consignés

7087 - Bonifications obtenues des clients et primes sur ventes

7088 - Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements,)

709 - Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise

7091 - sur ventes de produits finis

7092 - sur ventes de produits intermédiaires

7094 - sur travaux

7095 - sur études

7096 - sur prestations de services

7097 - sur ventes de marchandises

7098 - sur produits des activités annexes

71 - Production stockée (ou déstockage)

713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133 - Variation des en-cours de production de biens

71331 - Produits en cours

71335 - Travaux en cours

7134 - Variation des en-cours de production de services

71341 - Etudes en cours

71345 - Prestations de services en cours

7135 - Variation des stocks de produits

71351 - Produits intermédiaires

71355 - Produits finis

71358 - Produits résiduels

72 - Production immobilisée

721 - Immobilisations incorporelles

722 - Immobilisations corporelles

74 - Subventions d'exploitation

75 - Autres produits de gestion courante

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires

7511 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques

7516 - Droits d'auteur et de reproduction

7518 - Autres droits et valeurs similaires

752 - Revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles

753 - Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs, gérants,**754 - Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)****755 - Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun***7551 - Quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant)**7555 - Quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non - gérants)*

756- Gains de change sur créances commerciales

758 - Produits divers de gestion courante

76 - Produits financiers

761 - Produits de participations

*7611 - Revenus des titres de participation**7612 - Produits de la fiducie, résultat de la période**7616 - Revenus sur autres formes de participation**7617 - Revenus des créances rattachées à des participations*

762 - Produits des autres immobilisations financières

*7621 - Revenus des titres immobilisés**7626 - Revenus des prêts**7627 - Revenus des créances immobilisées*

763 - Revenus des autres créances

*7631 - Revenus des créances commerciales**7638 - Revenus des créances diverses*

764 - Revenus des valeurs mobilières de placement

765 - Escomptes obtenus

766 - Gains de change financiers

767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 - Autres produits financiers

77 - Produits exceptionnels

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

*7711 - Débits et pénalités perçus sur achats et sur ventes**7713 - Libéralités reçues**7714 - Rentrées sur créances amorties**7715 - Subventions d'équilibre**7717 - Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices**7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion*

772 - (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les produits sur exercices antérieurs)

774 - Opérations de constitution ou liquidation des fiducies

*7741 - Opérations liées à la constitution de fiducie - Transfert des éléments**7742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie*

775 - Produits des cessions d'éléments d'actif

*7751 - Immobilisations incorporelles**7752 - Immobilisations corporelles**7756 - Immobilisations financières**7758 - Autres éléments d'actif*

777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

778 - Autres produits exceptionnels

*7781 - Bonis provenant de clauses d'indexation**7782 - Lots**7783 - Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle - même**7788 - Produits exceptionnels divers*

78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

781 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

78111 - Immobilisations incorporelles

78112 - Immobilisations corporelles

7815 - Reprises sur provisions d'exploitation

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

78161 - Immobilisations incorporelles

78162 - Immobilisations corporelles

7817 - Reprises sur dépréciations des actifs circulants

78173 - Stocks et en-cours

78174 - Créances

786 - Reprises sur provisions pour risques et dépréciations (à inscrire dans les produits financiers)

7865 - Reprises sur provisions financières

7866 - Reprises sur dépréciations des éléments financiers

78662 - Immobilisations financières

78665 - Valeurs mobilières de placements

787 - Reprises sur provisions et dépréciations (à inscrire dans les produits exceptionnels)

7872 - Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)

78725 - Amortissements dérogatoires

78726 - Provision spéciale de réévaluation

78727 - Plus-values réinvesties

7873 - Reprises sur provisions réglementées (stocks)

7874 - Reprises sur autres provisions réglementées

7875 - Reprises sur provisions exceptionnelles

7876 - Reprises sur dépréciations exceptionnelles

79 - Transferts de charges

791 - Transferts de charges d'exploitation

796 - Transferts de charges financières

797 - Transferts de charges exceptionnelles

Section 3 – Règles d'établissement d'un plan de comptes**Art. 933-1**

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Inversement, si les comptes prévus à l'article 932-1 sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entité, elle peut regrouper les comptes dans un compte global de même niveau ou de niveau plus contracté, conformément aux possibilités ouvertes par l'article visé ci avant.

IR3 – Création de subdivisions – Exemple

Une entité peut subdiviser le compte « 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires » en sous-comptes distincts spécifiques à chaque catégorie d'immobilisations incorporelles qui y est visée. Elle appliquera la même ventilation pour les comptes d'amortissement de ces immobilisations (le compte 2805 étant ventilé de la même manière que le

compte 205 en application de l'article 932-1). Elle pourra aussi ventiler de la même manière les comptes de produits et de charges de redevances.

L'entité peut par exemple les comptabiliser dans les sous-comptes suivants :

- sous le compte « 205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires »

2051 - Concessions

2052 - Brevets, licences, marques, procédés

2053 - Solutions informatiques

2056 - Droits d'auteur et de reproduction

2058 - Autres droits et valeurs similaires »

- s'agissant de amortissements des immobilisations incorporelles concernées, l'article 932-1 indique pour le : compte « 2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, solutions informatiques, droits et valeurs similaires (même ventilation que celle du compte 205) » ;

- sous le compte « 651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires » :

6511 - Redevances pour concessions

6512 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés

6513 - Redevances pour Solutions informatiques

6516 - Droits d'auteur et de reproduction

6518 - Autres droits et valeurs similaire »

- sous le compte « 751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires » :

7511 - Redevances pour concessions

7512 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés

7513 - Redevances pour Solutions informatiques

7516 - Droits d'auteur et de reproduction

7518 - Autres droits et valeurs similaires » ;

Art. 933-2

Les opérations sont réparties en 8 classes de comptes.

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

Art. 933-3

Dans les comptes à trois chiffres et plus, le zéro terminal ou la série terminale de zéros a une signification de regroupement de comptes ou de compte global.

Le compte de terminaison zéro est utilisé comme compte de regroupement lorsque les opérations ont fait, pour des besoins d'analyse, l'objet d'un classement préalable dans des comptes de même niveau se terminant par les chiffres de 1 à 8.

Le compte de terminaison zéro est utilisé comme compte global lorsqu'aucune analyse ne s'impose pour les opérations à classer dans le compte de niveau immédiatement supérieur. Les entités peuvent inscrire directement la totalité des opérations concernées dans le compte de niveau supérieur ou, dans un souci d'homogénéité du plan de comptes, ouvrir un compte de même intitulé en lui adjoignant un ou plusieurs zéro à sa droite.

Toutefois cette utilisation du zéro ne peut pas avoir pour effet de faire obstacle à la présentation normalisée des documents de synthèse.

Art. 933-4

I - Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 "Amortissements des immobilisations" fonctionne comme un compte de sens contraire de celui des comptes de la classe concernée.

II - Dans les comptes à trois chiffres et plus, les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur ou par le compte de même niveau de terminaison zéro.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est affectée à l'enregistrement des produits à recevoir et des charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

Art. 933-5

I - Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les dépréciations des classes 2 à 5 correspondantes.

II - Dans les comptes à trois chiffres et plus, pour les comptes de bilan, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Section 4 – Classification des comptes**Art. 934-1**

Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes qualifiées de comptes de bilan et organisés ainsi qu'il suit.

a. Classe 1 : Comptes de capitaux

Capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- les capitaux propres qui correspondent à la somme algébrique :
- des apports : capital, primes liées au capital,
- des écarts de réévaluation,
- des écarts d'équivalence,
- des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves, report à nouveau créditeur, bénéfice de l'exercice,
- des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice,
- des subventions d'investissement,
- des provisions réglementées.

Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut :

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;
- les autres fonds propres qui comprennent le montant des émissions de titres participatifs, les avances conditionnées et les droits du concédant ;
- les provisions ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les dettes rattachées à des participations ;
- les comptes de liaison des établissements et sociétés en participation.

b. Classe 2 : Comptes d'immobilisations

Les comptes de la classe 2 regroupent les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les amortissements et dépréciations relatifs aux immobilisations.

c. Classe 3 : Comptes de stocks et en-cours

Pour les stocks et les en-cours, existent deux critères de classement :

- La nature physique du bien ou la nature du service ;
- L'ordre chronologique du cycle de production : approvisionnement, production en cours, production, stock à revendre en l'état.

Pour le classement des biens et des services acquis à l'extérieur et nécessaires à l'exercice de ses activités, l'entité utilise le critère de la nature physique.

Elle établit la nomenclature de biens et services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

d. Classe 4 : Compte de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent :

- les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme,
- les écritures de régularisation des charges et des produits.

Par extension, figurent dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances c'est-à-dire effets à payer et effets à recevoir, soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice c'est-à-dire charges à payer et produits à recevoir.

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part les charges comptabilisées dans l'exercice mais pouvant être réparties systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs.

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement.

e. Classe 5 : Comptes financiers

Les comptes de la classe 5 enregistrent :

- les mouvements de valeurs en espèces, chèques, coupons,
- les opérations faites en liaison avec les intermédiaires financiers
- les valeurs mobilières de placement.

Art. 934-2

Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de comptes de gestion et organisées ainsi qu'il suit.

a. Classe 6 : Comptes de charges

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles ;

- à la participation des salariés aux résultats et aux impôts sur les bénéfices.

b. Classe 7 : Comptes de produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles ;
- aux transferts de charges.

Art. 934-3

La classe 8 est utilisée pour satisfaire à des exigences d'information relatives aux documents de synthèse.

Chapitre IV – Fonctionnement des comptes

Section 1 – Comptes de capitaux : capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées (Classe 1)

Art. 941-10

10 : Capital et réserves

Selon la forme juridique sous laquelle s'exerce l'activité de l'entité, les apports et les bénéfices accumulés sont enregistrés dans les conditions suivantes :

I - Comptes à l'usage de l'exploitant individuel.

Le compte 101 "Capital individuel" enregistre à son crédit :

- la valeur des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent par le débit du compte 12 "Résultat de l'exercice".

Il enregistre à son débit :

- les prélèvements de toutes natures ;
- la perte de l'exercice précédent par le crédit du compte 12.

Les apports ou les retraits personnels de l'exploitant et, le cas échéant, de sa famille sont enregistrés en cours d'exercice dans un compte 108 dénommé "Compte de l'exploitant". En fin d'exercice, le solde de ce compte est viré au compte 101 "Capital individuel".

II - Comptes à l'usage des sociétés.

Le compte 101 "Capital social" enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents.

Il est crédité lors des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés, sous déduction des primes liées au capital social ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause par exemple, absorption de pertes ou remboursement aux associés.

Le compte 1018 "Capital souscrit soumis à des réglementations particulières" enregistre à son crédit le montant du capital provenant d'opérations particulières telles que l'incorporation de plus-values nettes à long terme, qui sont isolées en application de dispositions législatives et réglementaires. Ce compte est subdivisé en tant que de besoin.

Le compte 104 "Primes liées au capital social" enregistre les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions.

A la souscription, la société émettrice de bons de souscription d'actions (BSA) enregistre la contrepartie de la valeur des bons au compte 104. Cette affectation est maintenue en cas de péremption des bons.

Le compte 104 enregistre également le montant du droit d'entrée dans les sociétés coopératives.

Les réserves à inscrire au compte 106 "Réserves" sont des bénéfices affectés durablement à l'entité jusqu'à décision contraire des organes compétents. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des bénéfices, des montants destinés :

- à la réserve légale ;
- aux réserves indisponibles, par exemple : réserves pour actions propres et parts propres ;
- aux réserves statutaires ou contractuelles ;
- aux réserves réglementées, telles que plus-values nettes à long terme, réserves consécutives à l'octroi de subventions d'investissement ;
- aux autres réserves qui comprennent notamment les réserves de propre assureur.

Le compte 106 est débité des prélèvements sur les réserves concernées pour les incorporer au capital, les distribuer aux associés et amortir les pertes.

Le compte 107 "Écart d'équivalence" enregistre l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur prix d'acquisition.

Le compte 109 "Actionnaires : capital souscrit - non appelé" est débité en contrepartie de la subdivision du compte 101 intitulée "Capital souscrit - non appelé".

III - Comptes à l'usage de toutes les entités.

Le compte 105 "Écarts de réévaluation" enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation et qui peuvent être incorporés en tout ou partie au capital. Il est subdivisé en tant que de besoin.

Art. 941-11

11 : Report à nouveau

Le compte 11 "Report à nouveau" peut être subdivisé afin de distinguer le report à nouveau bénéficiaire au compte 110 "Report à nouveau (solde créditeur)" et le report à nouveau déficitaire au compte 119 "Report à nouveau (solde débiteur)".

En l'absence de bénéfices, les intérêts intercalaires, alloués aux apports des associés en vertu d'une clause de garantie par l'État d'un dividende minimal, sont inscrits au compte 11 "Report à nouveau".

Art. 941-12

12 : Résultat de l'exercice

Le compte 12 "Résultat de l'exercice" enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde créditeur du compte 12 représente un bénéfice, les produits étant supérieurs aux charges. Le solde débiteur du compte 12 représente une perte, les charges étant supérieures aux produits.

Le compte 12 est soldé après décision d'affectation du résultat. Dans les sociétés, les montants non distribués et non affectés à un compte de réserves sont virés au compte 11 "Report à nouveau" : au compte 110, en cas de report bénéficiaire, et au compte 119, en cas de report déficitaire, si ces comptes sont ouverts. A l'ouverture des comptes de l'exercice suivant, les entités ont la possibilité d'utiliser un compte spécial 88 "Résultat en instance d'affectation". Dans les entreprises individuelles, le solde du compte 12 est viré au compte 101 "Capital individuel".

Les entités peuvent utiliser le compte 120 "Résultat de l'exercice (bénéfice)" pour enregistrer le bénéfice et le compte 129 "Résultat de l'exercice (perte)" pour enregistrer la perte. Elles ont la faculté d'utiliser les comptes 121 à 128, à leur convenance, pour dégager, par exemple, des soldes intermédiaires de gestion.

Art. 941-13

13 : Subventions d'investissement et d'équipement

Le compte 131 "Subventions d'équipement" ou 138 "Autres subventions d'investissement" est crédité de la subvention par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

Les subventions d'équipement dont bénéficie l'entité pour acquérir ou créer des immobilisations sont inscrites au compte 131.

Les autres subventions d'investissement dont bénéficie l'entité pour financer des activités à long terme sont inscrites au compte 138.

Le compte 139 "Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat" est débité par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice".

Les comptes 131 ou 138 et 139 sont soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

Art. 941-14

14 : Provisions réglementées

Sont assimilés, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées :

- les amortissements dérogatoires ;
- la provision spéciale de réévaluation consécutive à l'application de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 ;
- les plus-values réinvesties dans des actifs encore au bilan.

Le fonctionnement des comptes de provisions réglementées est identique à celui des comptes de provisions décrit ci-dessous.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit de la subdivision correspondante du compte 68 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions" au crédit de l'un des comptes suivants : 142 "Provisions réglementées relatives aux immobilisations", 143 "Provisions réglementées relatives aux stocks", 144 "Provisions réglementées relatives aux autres éléments d'actif", 145 "Amortissements dérogatoires", 146 "Provision spéciale de réévaluation", 147 "Plus-values réinvesties" et 148 "Autres provisions réglementées".

Les subdivisions concernées du compte 78 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions" enregistrent à leur crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes 142 à 148.

Ainsi à la clôture de l'exercice au cours duquel les fonds relatifs à la participation des salariés aux résultats sont utilisés, la provision pour investissement est dotée par le débit du compte 6872 "Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)" au crédit de la subdivision du compte 142 intitulée "Provisions pour investissement (participation des salariés)".

Elle est rapportée au résultat au crédit du compte 7872 "Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)" soit au cours de l'exercice où elle est définitivement libérée d'impôt, soit à la clôture de l'exercice au cours duquel le délai d'utilisation a expiré dans l'hypothèse où l'investissement n'a pas été réalisé.

Art. 941-15

15 : Provisions

Le compte 151 "Provisions pour risques" enregistre toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité tels que ceux résultant des garanties données aux clients ou des opérations traitées en monnaies étrangères.

Le compte 153 "Provisions pour pensions et obligations similaires" enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite « ou d'autres avantages postérieurs à l'emploi (assurance vie, couverture médicale) ». Le compte 154 "Provisions pour restructuration" enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des opérations de restructuration telles que l'arrêt d'une branche d'activité ou la fermeture d'un site.

Le compte 155 "Provisions pour impôts" enregistre les provisions pour impôts qui correspondent à la charge probable d'impôts rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend des résultats futurs.

Le compte 156 "Provisions pour renouvellement (entreprises concessionnaires)" enregistre les provisions pour renouvellement des immobilisations constituées par les concessionnaires de service public.

Le compte 157 "Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices" enregistre les provisions destinées à couvrir des charges prévisibles, importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de grosses réparations, et qui en conséquence, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Lors de la constitution d'une provision, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 681 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges d'exploitation" lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 686 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges financières" lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entité ;
- du compte 687 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges exceptionnelles" lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

Il est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 681, 686 ou 687, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- le crédit du compte 781 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)", du compte 786 "Reprises sur provisions et dépréciations (à inscrire dans les produits financiers)" ou du compte 787 "Reprises sur provisions et dépréciations (à inscrire dans les produits exceptionnels)", lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé, la provision étant devenue, en tout ou partie, sans objet.

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781, 786 ou 787. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Art. 941-16

16 : Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 "Emprunts et dettes assimilées" enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 "Dettes rattachées à des participations".

Les comptes 161 "Emprunts obligataires convertibles", 163 "Autres emprunts obligataires", 164 "Emprunts auprès des établissements de crédit", 165 "Dépôts et cautionnements reçus", 166 "Participation des salariés aux résultats", 167 "Emprunts et dettes assorties de conditions particulières" et 168 "Autres emprunts et dettes assimilées" peuvent être subdivisés pour identifier :

- les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en monnaie nationale ou en devises ;
- la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.

Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont regroupés dans une subdivision du compte 168.

Les entités peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'entités liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit des comptes 161 ou 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 "Primes de remboursement des obligations".

La dotation de l'exercice est inscrite par le débit du compte 6861 "Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations" au crédit du compte 169.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations (OBSO) enregistre l'emprunt obligataire au compte 163 "Autres emprunts obligataires" pour sa valeur de remboursement. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur actuelle de l'emprunt est enregistrée au compte 169 "Primes de remboursement des obligations".

La différence entre le prix d'émission des OBSO et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire est enregistrée en produits constatés d'avance au titre des bons.

Lorsqu'il s'agit d'obligations avec bons de souscription d'action (OBSA), l'emprunt obligataire est comptabilisé selon les règles générales. La contrepartie des bons n'est pas constatée.

Les concours bancaires courants ne sont pas inscrits dans le compte 164 "Emprunts auprès des établissements de crédit". Ils sont enregistrés dans un compte spécifique : 519 "Concours bancaires courants".

Le compte 166 "Participation des salariés aux résultats" enregistre les fonds non employés et les sommes relatives à la création d'un fonds de participation. La subdivision du compte 166 intitulée "Comptes bloqués" est créditée par le débit du compte 424 "Participation des salariés aux résultats" du montant des fonds qui n'ont pas pu être utilisés par suite d'absence d'accord entre employeurs et salariés.

Le compte 167 regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières. Le montant des émissions de titres participatifs est enregistré au compte 1671. Les avances conditionnées de l'État sont enregistrées au compte 1674. Les emprunts participatifs sont enregistrés au compte 1675.

Le compte 1685 "Rentes viagères capitalisées" enregistre à son crédit la contrepartie du bien meuble ou immeuble acquis contre paiement de rentes viagères. Il est apuré par le paiement des arrérages au crédientier.

Les arrérages à verser qui excèdent le capital sont inscrits au crédit du compte 1685 et constituent des charges exceptionnelles. Inversement, le décès du crédientier peut être générateur d'un produit exceptionnel.

Art. 941-17

17 : Dettes rattachées à des participations

Les droits des coparticipants, non gérants, sur les immobilisations acquises ou créés dans le cadre d'une société en participation sont enregistrés, dans la comptabilité du gérant, propriétaire des biens, au crédit du compte 178 "Dettes rattachées à des sociétés en participation" par le débit du compte 458 "Associés - Opérations faites en commun et en GIE".

Le compte 178 est débité par le crédit du compte 458 pour constater la consommation des biens immobilisés.

Art. 941-18

18 : Comptes de liaison des Etablissements et sociétés en participation

1 - Le compte 18 "Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation" est utilisé pour comptabiliser des cessions entre établissements, succursales, usines ou ateliers d'une même entité qui tiennent des comptabilités autonomes.

a. Lorsque les cessions concernent des éléments dont la valeur se trouve directement dans un des comptes de la comptabilité générale de l'établissement cédant, elles sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte intéressé de la comptabilité générale par le débit du compte de liaison 181 "Comptes de liaison des établissements" ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte correspondant de la comptabilité générale, par le crédit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

b. Lorsque les cessions concernent produits et des services dont le coût de revient, ne peut être déterminé qu'en comptabilité analytique ou que par des calculs statistiques, les établissements intéressés ouvrent les comptes 186 "Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)" ou 187 "Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)" qui sont subdivisés suivant les besoins.

Les cessions sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte 187 par le débit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte 186 par le crédit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

Les entités peuvent évaluer les cessions internes soit au coût du produit cédé ou du service fourni, soit pour une valeur différente de ce coût. Mais dans ce dernier cas les stocks de produits fabriqués par l'établissement cessionnaire avec des éléments fournis par l'établissement cédant sont évalués au coût de production pour l'entité, abstraction faite du résultat fictif inclus dans le prix de cession de ces éléments.

Le compte de résultat de chaque établissement s'obtient par la totalisation des divers postes des comptes de charges et de produits et des comptes 186 et 187 "Biens et prestations de services échangés entre établissements" (charges et produits).

Pour l'ensemble de l'entité, les comptes 186 et 187 présentent des soldes qui s'annulent : les sommes portées au crédit du compte 187 par les établissements fournisseurs et les sommes inscrites au débit du compte 186 par les établissements clients s'équilibrent entre eux.

c. Les entités peuvent utiliser une méthode de comptabilisation différente de celle qui est décrite aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

Lorsque chacun de leurs établissements tient une comptabilité analytique distincte dans le cadre d'une comptabilité générale unique pour l'ensemble des établissements, le compte 18 n'est pas utilisé. Les cessions internes sont enregistrées en comptabilité analytique ; la comptabilité générale n'enregistre que les opérations faites avec les tiers.

2 - Le compte 18 est également utilisé pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'une société en participation.

Les regroupements des comptes de la société en participation dans la comptabilité du gérant responsable de la gestion des opérations peut s'effectuer par le compte 188 "Comptes de liaison des sociétés en participation".

Section 2 – Comptes d'immobilisations (Classe 2)

Art. 942

Les comptes d'immobilisations sont débités, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entité :

- de la valeur d'apport ;
- du coût d'acquisition ;
- du coût de production du bien ;

par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 "Capital", ou du compte 456 "Associés - Opérations sur le capital" (comptes d'apport en société) ;

- du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" ou autres comptes concernés ;
- du compte 72 "Production immobilisée".

Les amortissements et les provisions pour dépréciation des immobilisations sont à porter aux subdivisions des comptes 28 "Amortissements des immobilisations" et 29 "Dépréciations des immobilisations".

Lors des cessions, la valeur d'entrée des éléments cédés et les amortissements correspondants sont sortis des comptes où ils figurent. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 675 "Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés". Simultanément, le compte 775 "Produits des cessions d'éléments d'actif" est crédité par le débit du compte 462 "Créances sur cessions d'immobilisations".

Art. 942-20

20 : Immobilisations incorporelles

Le compte 201 "Frais d'établissement" enregistre les frais d'établissement soit directement, soit par l'intermédiaire du compte 72 "Production immobilisée".

Le compte 203 "Frais de recherche et de développement" enregistre les frais de recherche appliquée et de développement qui peuvent être inscrits dans les immobilisations incorporelles. Il est débité par le crédit du compte 72 "Production immobilisée". En cas d'échec des projets, les frais correspondants sont immédiatement amortis par le débit de la subdivision du compte 687 intitulée "Dotations aux amortissements exceptionnels sur immobilisations".

Lorsque la prise de brevet est consécutive à des recherches liées à la réalisation de projets, le compte 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires" est débité du montant retenu comme valeur d'entrée du brevet par le crédit du compte 203.

Le compte 205 enregistre les dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée, sous certaines conditions, au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété littéraire ou artistique.

Le compte 205 enregistre également les dépenses d'acquisition ou de création de solutions informatiques qui peuvent être inscrits en immobilisations incorporelles.

Le compte 206 "Droit au bail" enregistre le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale.

Le compte 207 "Fonds commercial" enregistre l'acquisition des éléments incorporels du fonds de commerce acquis, qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Le compte 207 enregistre également le mali de fusion.

Art. 942-21

21 : Immobilisations corporelles

Le compte 211 enregistre la valeur des terrains. Sont distingués :

- les terrains nus qui ne supportent pas de construction ;
- les terrains aménagés qui sont viabilisés ;
- les sous-sols et les sur-sols. Ce compte est utilisé lorsque l'entité n'est pas propriétaire des trois éléments rattachables à une même parcelle de terrain : sol, sous-sol, sur-sol. Ainsi, le compte sur-sol enregistre la valeur du droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont l'entité n'est pas propriétaire ;
- les terrains de gisement tels que les carrières ;
- les terrains bâtis qui supportent une construction propre ;
- les terrains bâtis qui supportent une construction d'autrui.

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains, par exemple : clôtures, mouvements de terres, sont inscrites sous le compte 212 "Agencements et aménagements de terrains".

Le compte 213 "Constructions" comprend :

- les bâtiments ;
- les installations, agencements, aménagements ;
- les ouvrages d'infrastructure.

Le compte 214 enregistre la valeur des constructions édifiées sur le sol d'autrui. Il comprend les mêmes subdivisions que le compte 213.

Le compte 218 "Autres immobilisations corporelles" enregistre le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entité lorsqu'elle n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun autre droit réel.

Art. 942-22

22 : Immobilisations mises en concession

Les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrites au compte 22 ; les immobilisations corporelles sont ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites au compte 21.

Le compte 229 "Droits du concédant" enregistre la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant.

Art. 942-23

23 : Immobilisations en cours

Le compte 23 "Immobilisations en cours" a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites aux comptes 231 et 232 se répartissent en deux groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de l'entité ;
- celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers.

Le coût des immobilisations créées par l'entité est porté au débit du compte 231 "Immobilisations corporelles en cours" ou à celui du compte 232 "Immobilisations incorporelles en cours" par le crédit du compte 72 "Production immobilisée".

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, le compte 237 ou le compte 238 sont débités des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par l'entité au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le coût d'une immobilisation est viré du compte 23 au compte 20 ou au compte 21 lorsque l'immobilisation est terminée.

Les avances et acomptes versés par l'entité à des tiers pour des opérations en cours sont portés :

- au compte 237 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle ;
- au compte 238 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation corporelle.

En cours d'exercice, les entités ont la faculté de comptabiliser tous les avances et acomptes visés ci-dessus dans le compte 4091 "Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes", mais en fin d'exercice, elles virent au compte 237 ou 238 les avances et acomptes concernant les commandes d'immobilisations.

Les avances et les acomptes peuvent être enregistrés séparément dans des subdivisions appropriées des comptes 237 et 238.

Art. 942-25

25 : Parts dans des entreprises liées et créances sur des entreprises liées

Art. 942-26

26 : Participations et créances rattachées à des participations

Le compte 261 "Titres de participation" est débité de la valeur d'apport ou du coût d'acquisition, par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 "Capital" ou du compte 456 "Associés - Opérations sur le capital" ;
- du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" ou du compte 269 "Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés" ou des comptes financiers.

Il est crédité, en cas de cession des titres, par le débit du compte 675 "Valeurs comptables des éléments d'actif cédés".

Le compte 266 "Autres formes de participation" est débité du montant de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un GIE. Si le GIE n'a pas de capital, le compte 266 est débité pour mémoire.

Le compte 267 "Créances rattachées à des participations" regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entités dans lesquelles le prêteur détient une participation.

Les avances à un GIE qui ne sont pas réalisables sont enregistrées au débit d'une subdivision du compte 267 "Avances consolidables".

Dans le cas où la souscription à une partie du capital d'une société entraîne ultérieurement, pour le souscripteur, des versements obligatoires de fonds supplémentaires qui ne sont pas inscrits au capital de cette société, lesdits versements sont enregistrés dans une subdivision du compte 267 intitulée "Versements représentatifs d'apports non capitalisés (appel de fonds)". Il en est ainsi, par exemple, en matière immobilière.

Le compte 268 "Créances rattachées à des sociétés en participation" est débité par le crédit du compte 458 "Associés - Opérations faites en commun ou en GIE", des droits que l'entité coparticipante non gérante détient sur les biens acquis ou créés par le gérant de la société en participation.

Le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 lors de la consommation des biens immobilisés.

Les intérêts courus à la fin de l'exercice sont inscrits dans des subdivisions des comptes 267 et 268.

Le compte 269 "Versements restant à effectuer sur les titres de participation non libérés" est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres de participation non libérés par le débit du compte 261 "Titres de participation".

Art. 942-27

27 : Autres immobilisations financières

L'ouverture de subdivisions des comptes 274 "Prêts", 275 "Dépôts et cautionnements" et 276 "Autres créances immobilisées" permet d'identifier la partie de ces prêts et créances qui sera récupérée à long, moyen et court terme, ainsi que les intérêts courus.

Les titres conférant un droit de propriété donnés en nantissement ou faisant l'objet d'un blocage temporaire supérieur à un an sont inscrits sous le compte 271 "Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)".

Le compte 279 "Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés" est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres immobilisés non libérés, par le débit du compte 271.

Le compte 271 et le compte 272 "Titres immobilisés (droit de créance)" sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 675 "Valeurs comptables des éléments d'actif cédés" pour la valeur comptable des titres cédés. Simultanément, le compte 462 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou un compte de trésorerie sont débités par le crédit du compte 775 "Produits des cessions d'éléments d'actif".

Lorsqu'une créance à immobiliser est acquise à un coût différent de sa valeur nominale, cette dernière peut néanmoins être inscrite dans la subdivision du compte 27 intéressée, en enregistrant l'écart entre la valeur nominale et le coût dans un compte à régulariser selon les conditions contractuelles.

Les sociétés qui achètent leurs actions inscrivent ces titres au compte 2771 "Actions propres ou parts propres".

Les titres rachetés explicitement en vue de leur annulation sont inscrits au compte 2772 "Actions propres ou parts propres en voie d'annulation". Compte tenu de la concomitance entre la réduction de capital

et le transfert de propriété des actions du patrimoine des actionnaires dans celui de la société, cette inscription est effectuée pour mémoire. En toute hypothèse, ces titres auront disparu de l'actif à la clôture de l'exercice. L'opération d'annulation équivaut à un partage partiel de l'actif social au profit des vendeurs des actions rachetées. Si le prix de rachat est inférieur à la valeur nominale globale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est néanmoins égal à cette valeur nominale globale puisque les actions rachetées sont annulées. La différence est inscrite dans un compte analogue à celui des primes d'émission ou d'apport. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est égal à cette dernière et l'excédent est imputé sur un compte distribuable de situation nette.

Dépréciation - Avis CU n° 98 D du 17 décembre 1998 relatif au traitement comptable des actions propres
La valeur comptable des titres inscrits au compte 2772 n'est soumise à aucune dépréciation et reste égale à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation dès lors que, dès l'origine, leur inscription doit être regardée comme équivalant à une réduction des capitaux propres.

Art. 942-28

28 : Amortissements des immobilisations

Les comptes d'amortissements des immobilisations sont crédités par le débit du compte 681 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges d'exploitation", du compte 686 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges financières", ou du compte 687 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges exceptionnelles", notamment pour des immobilisations non encore complètement amorties et mises au rebut.

Art. 942-29

29 : Dépréciations des immobilisations

Lors de la constitution de dépréciations ou de l'augmentation de dépréciations déjà constituées, le compte de dépréciations concerné est crédité par le débit du compte 681 " Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges d'exploitation ", du compte 686 " Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions - Charges financières ", ou du compte 687 " Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions - Charges exceptionnelles ".

Lors de l'annulation d'une dépréciation ou d'une provision devenue sans objet ou de leur diminution, le compte de dépréciation ou de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées du compte 78 " Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ".

A la date de cession de l'immobilisation, la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit d'une subdivision appropriée du compte 78.

Section 3 – Comptes de stocks et en-cours (Classe 3)**Art. 943**

Les entités établissent la nomenclature qui correspond le mieux à leurs besoins internes de gestion. Il est recommandé que les entités établissent cette nomenclature en se référant à la nomenclature des activités françaises, de telle sorte qu'à son niveau le plus regroupé la nomenclature interne puisse être : soit identique à la nomenclature officielle, soit une simple subdivision de la nomenclature officielle afin que cette dernière puisse être constituée par simple addition ; dans le cas exceptionnel où des produits ne pourraient pas être répartis suivant les postes de la nomenclature officielle, ils pourront figurer sur une ligne "non ventilés".

Lorsque l'entité utilise concurremment et indistinctement une matière achetée et un produit intermédiaire ou fini, fabriqué par elle, en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte pour cette matière ou ce produit. Il en est de même lorsqu'une marchandise et un produit fini en tous points semblables sont destinés à la vente.

Les comptes 31 "Matières premières (et fournitures)", 32 "Autres approvisionnements" et 37 "Stocks de marchandises" sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 6031 "Variation des stocks de matières premières (et fournitures)", 6032 "Variation des stocks des autres approvisionnements", 6037 "Variation des stocks de marchandises".

Les comptes 33 "En-cours de production de biens", 34 "En-cours de production de services" et 35 "Stocks de produits" sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 7133 "Variation des en-cours de production de biens", 7134 "Variation des en-cours de production de services", 7135 "Variation des stocks de produits".

Après avoir procédé à l'inventaire extracomptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

Le compte 36 "Stocks provenant d'immobilisations" peut enregistrer en cours d'exercice les entrées en stocks d'éléments démontés ou récupérés sur des immobilisations corporelles. Il est débité par le crédit du compte 21 "Immobilisations corporelles". En fin d'exercice, le compte 36 est soldé par le débit du compte 603 "Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)". Si des éléments de stocks visés ci-dessus subsistent à cette date, ils sont inscrits au débit des comptes appropriés de la classe 3 par le crédit du compte 603.

L'inventaire permanent peut être tenu en comptabilité générale dans les comptes correspondants de la classe 3 suivant les modalités définies ci-après.

1. En ce qui concerne les stocks d'approvisionnements et de marchandises, les comptes 601 "Achats stockés - Matières premières (et fournitures)", 602 "Achats stockés - Autres approvisionnements" et 607 "Achats et marchandises" sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

En cours d'exercice, les comptes de stocks 31, 32 et 37 fonctionnent comme des comptes de magasin ; ils sont débités des entrées par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 et crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes.

En fin d'exercice, les soldes des comptes 601, 602, 607 et 6031, 6032, 6037 sont virés au compte 120 "Résultat de l'exercice (bénéfice)" ou 129 "Résultat de l'exercice (perte)".

2. En ce qui concerne les stocks de produits, le compte 35 fonctionne comme un compte de magasin ; il est débité des entrées par le crédit du compte 7135 et crédité des sorties par le débit de ce même compte. Ces mouvements sont valorisés conformément aux méthodes de calcul des coûts utilisées par l'entité.

Les en-cours de production valorisés à la fin de l'exercice sont inscrits au débit des comptes 33 et 34 par le crédit des comptes 7133 et 7134 après annulation des en-cours de production du début de l'exercice. En fin d'exercice, le solde du compte 71 "Production stockée (ou déstockage)" est viré au compte 120 ou 129.

En ce qui concerne les stocks dont l'entité est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement, c'est-à-dire non encore réceptionnés ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignation, le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entité ou dans ceux du dépositaire ou consignataire. Dès réception, ces stocks sont ventilés dans les comptes correspondant à leur nature. En fin de période si le compte 38 n'est pas soldé, les entités donnent le détail des stocks ainsi comptabilisés.

Art. 943-39

39 : Dépréciations des stocks et en-cours

Les subdivisions du compte 39 "Dépréciations des stocks et en-cours" sont créditées par les subdivisions concernées du compte 68 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions" du montant des dépréciations, ou de leur augmentation, affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions" du montant des dépréciations ou de leur quote-part devenues sans objet.

Section 4 – Comptes de tiers (Classe 4)

Art. 944

Les comptes de tiers, notamment le compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" et le compte 41 "Clients et comptes rattachés", peuvent être subdivisés pour identifier :

- les transactions avec clause de réserve de propriété ;
- les dettes et créances en France ou à l'Étranger ;
- la partie des dettes et créances dont les échéances sont à long, moyen ou court terme ;
- les intérêts courus.

Les entités peuvent également subdiviser les comptes fournisseurs et clients pour identifier ceux se rapportant à des entités qui leur sont liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Art. 944-40

40 : Fournisseurs et comptes rattachés

Le compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" enregistre les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services.

Le compte 401 "Fournisseurs" est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 pour le montant hors taxes récupérables par l'entité ;
- du compte 4096 "Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre" ;
- du compte 4456 "Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles" pour le montant des taxes récupérables par l'entité.

Le compte 401 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;
- d'un compte 403 "Fournisseurs - Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- du compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures ;
- du compte 409 "Fournisseurs débiteurs" pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde de ce dernier.

Lors de l'acquisition d'immobilisations, le compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernés pour leur montant hors taxes récupérables par l'entité ;
- du compte 4456 "Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles" pour le montant des taxes récupérables.
- Le compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" est débité par le crédit, notamment :
- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;
- du compte 405 "Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de remise d'un billet à ordre.

Compte 408 "Fournisseurs - Factures non parvenues" est crédité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des factures imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes concernés des classes 4 et 6. À l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contre-passées. Les entités peuvent également débiter directement le compte 408 par le crédit du compte 401 à réception de la facture, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

Le compte 4091 "Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes" est crédité par le débit du compte 401 et éventuellement du compte 404 après réception de la facture par l'entité. Il est débité, lors du paiement par l'entité d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit d'un compte de trésorerie. Les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations inscrites en cours d'exercice au compte 4091 sont virés en fin d'exercice aux comptes 237 ou 238.

Le compte 4096 "Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre" est débité par le crédit du compte 401 lors de la consignation par les fournisseurs à l'entité d'emballages ou de matériel, pour le montant de la consignation.

Il est crédité :

- par le débit du compte 401 lorsque l'entité rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation ;
- par le débit du compte 602 "Achats stockés - Autres approvisionnements" lorsque l'entité décide de conserver les emballages ou le matériel consignés ;
- par le débit du compte 401 et de la subdivision du compte 613 intitulée "Malis sur emballages" si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.

Les soldes débiteurs des comptes fournisseurs d'exploitation et d'immobilisations autres que 4091, 4096 et 4098 sont virés au débit du compte 4097 "Fournisseurs - Autres avoirs".

Art. 944-41

41 : Clients et comptes rattachés

Les créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité sont enregistrées au compte 41 "Clients et comptes rattachés".

Le compte 411 "Clients" est débité du montant des factures de ventes de biens ou de prestations de services par le crédit :

- de l'une des subdivisions du compte 70 "Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises" pour le montant hors taxes collectées ;
- du compte 4196 "Clients - Dettes pour emballages et matériel consignés" ;
- du compte 4457 "Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise".

Le compte 411 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients ;
- de l'une des subdivisions du compte 70 pour le montant des factures d'avoir établies par l'entité lors du retour de marchandises par les clients ;
- du compte 413 "Clients - Effets à recevoir" lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordées par l'entreprise" pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;
- du compte 4191 "Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes" pour solde de ce dernier.

Le compte 4117 "Clients - Retenues de garantie" est débité, le cas échéant, du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix convenu, jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu ; en contrepartie, le compte du client est crédité.

Le compte 416 "Clients douteux ou litigieux" est débité par le crédit du compte 411 pour le montant total des créances que l'entité possède à l'encontre de clients dont la solvabilité apparaît douteuse ou avec lesquels l'entité est en litige.

Le compte 413 est débité par le crédit du compte 411 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Ce compte est crédité, à l'échéance de l'effet ou à la date de l'escompte, par le débit :

- d'un compte de trésorerie ;
- de la subdivision du compte 661 intitulée "Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte, ...)".

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit, pour non-paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet de commerce, le remboursement du crédit d'escompte entraîne :

- une inscription au crédit du compte de l'établissement prêteur ;
- le rétablissement à l'actif de la créance initiale et, le cas échéant, la constitution d'une dépréciation à concurrence du montant de la perte probable.

Dans le cas où le remettant reçoit un avis de non-paiement et que l'établissement de crédit conserve l'effet, les écritures ne sont pas nécessairement contre-passées dans les comptes de cet établissement. S'il y a contre-passation, l'opération symétrique est effectuée dans les comptes de l'entité. En l'absence de contre-passation, une provision pour risques est constituée par l'entité.

Le compte 418 "Clients - Produits non encore facturés" est débité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des créances imputables à la période close et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7.

À l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contre-passées.

Toutefois, les entités peuvent également créditer directement le compte 418 par le débit du compte 411 lors de l'établissement de la pièce justificative, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

Le compte 4191 "Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes" enregistre les avances et acomptes reçus par l'entité sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre. Il est crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes reçus des clients. Il est débité, après l'établissement de la facture, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 411.

Le compte 4196 "Clients - Dettes pour emballages et matériel consignés" est crédité des sommes facturées par l'entité à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 411.

Il est débité du même montant :

- par le crédit du compte 411 en cas de restitution de l'emballage ;
- par le crédit des comptes intéressés de la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client ; il peut s'agir d'une cession d'immobilisation ou d'une cession d'approvisionnement selon le mode de comptabilisation retenu pour les emballages ;

- par le crédit du compte 411 et de la subdivision du compte 708 intitulée "Bonis sur reprises d'emballages consignés", lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation.

Art. 944-42

42 : Personnel et comptes rattachés

42 : Personnel et comptes rattachés

A la date d'établissement du bulletin de salaire, le compte 421 "Personnel - Rémunérations dues" est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 425 "Personnel - Avances et acomptes" ;
- du montant des oppositions notifiées à l'entité à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 "Personnel - Oppositions" ;
- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit du compte 43 "Sécurité sociale et autres organismes sociaux" ;
- du montant de prélèvement à la source par le crédit du compte 4421 "Prélèvements à la source (impôts sur le revenu)" ;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 422 "Comités d'entreprise, d'établissement, ..." est crédité du montant des sommes mises à la disposition des comités d'entreprise, d'établissement ou autres, par le débit des subdivisions du compte 647 intitulées "Versements aux comités d'entreprise et d'établissement", "Versements aux comités d'hygiène et de sécurité". Il est débité du montant des versements effectués à ces comités par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 424 "Participation des salariés aux résultats" enregistre le montant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats, après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel la participation est attribuée, ou à la date de validité du contrat de participation si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale.

Selon la nature des emplois, une subdivision du compte 424 est débitée par le crédit des comptes suivants :

- en cas d'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société par incorporation de réserves au capital : 101 "Capital social", et 104 "Primes liées au capital social" ;
- en cas d'attribution d'actions rachetées par la société : 502 "Actions propres", compte au débit duquel les actions ont été enregistrées lors du rachat ;
- en cas de création d'un fonds dans l'entité : Subdivision du compte 166 intitulée "Fonds de participation" ;
- en cas de versement à des organismes de placement étrangers à l'entité et d'achats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou versement au dépositaire du fonds commun de placement, dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise : Compte de trésorerie concerné.

L'éventuel reliquat de fonds non attribué, par suite de l'existence d'un plafond pour chaque bénéficiaire, est maintenu à la subdivision concernée du compte 424.

La prise en charge par l'employeur des frais de gestion de l'organe de placement gérant les fonds déposés dans le cadre de la participation des salariés ou du plan d'épargne d'entreprise est enregistrée au compte de charges externes 628 "Divers".

La participation de l'employeur au plan d'épargne d'entreprise en un versement complémentaire appelé "abondement" constitue une charge de personnel inscrite au compte 647 "Autres charges sociales".

Lorsque les fonds ne sont pas utilisés, par suite d'absence d'accord entre les employeurs et les salariés, ils sont virés du compte 424 à la subdivision du compte 166 "Comptes bloqués".

Lorsque les fonds deviennent disponibles, la dette inscrite au compte 166 au titre des comptes bloqués ou des fonds de participation est transférée à une subdivision du compte 424 intitulée "Comptes courants".

Le compte 425 "Personnel - Avances et acomptes" est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité, pour solde, par le débit du compte 421.

Le compte 426 "Personnel - Dépôts" est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entité par les membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement au personnel des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 427 "Personnel - Oppositions" est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de l'entité, par le débit du compte 421 "Personnel - Rémunérations dues". Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

À la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire qui ont notamment pour objet l'enregistrement des charges et des produits afférents à la gestion de l'exercice clos, l'entité :

- crédite les subdivisions du compte 428 "Personnel - Charges à payer et produits à recevoir" correspondant notamment au montant des dettes potentielles relatives aux congés à payer et à la participation des salariés aux résultats par le débit de la subdivision du compte 641 intitulée "Congés payés" et du compte 691 "Participation des salariés aux résultats" ;
- débite les subdivisions éventuelles du compte 428 par le crédit des comptes de produits intéressés.

Art. 944-43

43 : Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Les comptes 431 "Sécurité sociale" et 437 "Autres organismes sociaux" sont crédités respectivement du montant :

- des sommes dues par l'entité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel par le débit des comptes de charges par nature intéressés ;
- des sommes à régler aux organismes susvisés pour le compte du personnel par le débit du compte 421 "Personnel - Rémunérations dues".

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de certains accords de salaires, conventions collectives ou contrats de travail individuels, l'entité a réglé à ses employés tout ou partie de leur rémunération en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le compte 4387 "Produits à recevoir" est débité du montant des diverses prestations qu'elle a ainsi avancées à ses salariés pour le compte de la Sécurité sociale et des autres organismes sociaux par le crédit du compte 641 "Rémunérations du personnel".

Art. 944-44

44 : Etat et autres collectivités publiques

Les opérations à inscrire au compte 44 "État et autres collectivités publiques" sont celles qui sont faites avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux à caractère officiel, considérés en tant que puissance publique, à l'exception par conséquent des ventes et des achats qui s'inscrivent au compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" et 41 "Clients et comptes rattachés" au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

En fin d'exercice, lorsque des subventions accordées à l'entité n'ont pas encore été perçues, le compte 441 "État - Subventions à recevoir" est débité :

- du montant des subventions d'investissement à recevoir par le crédit du compte 13 "Subventions d'investissement" ;
- du montant des subventions d'exploitation à recevoir par le crédit du compte 74 "Subventions d'exploitation" ;
- du montant des subventions d'équilibre à recevoir par la subdivision du compte 771 intitulée "Subventions d'équilibre".

Le compte 441 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

Le compte 442 "Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'Etat" est crédité des retenues effectuées par l'entité pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes. Le compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)" est crédité des sommes à régler par l'entité à l'Etat au titre du montant retenu de prélèvement à la source par le débit du compte 421 "Personnel – Rémunérations dues". Si l'entité est amenée à collecter des retenues au titre du prélèvement à la source sur des revenus perçus par des tiers autres que son personnel, il est alors créé des sous-comptes au compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)". Ces sous-comptes sont alors crédités des retenues sur les sommes dues à ces tiers par le débit de leurs comptes.

Le compte 443 "Opérations particulières avec l'État" enregistre notamment les produits ou charges résultant d'avantages accordés ou de sujétions imposées à une entité par l'État, les collectivités publiques, les organismes internationaux.

La créance sur l'État résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA est enregistrée dans un compte spécifique : le compte 4431 "Créances sur l'État résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA". Les intérêts courus sur cette créance sont enregistrés au compte 4438 "Intérêts courus sur créances figurant au 4431".

Le compte 444 "État - Impôts sur les bénéfices" est crédité du montant des impôts sur les bénéfices dus à l'État par le débit du compte 695 "Impôts sur les bénéfices". Il est débité du montant des acomptes et du solde des règlements effectués au Trésor par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 444 est également débité du montant de la créance résultant du report en arrière du déficit par le crédit du compte 699 "Produits - Report en arrière des déficits".

Le compte 445 "État - Taxes sur le chiffre d'affaires" reçoit d'une part le montant des taxes collectées pour le compte de l'État, et, d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Un compte spécifique 4452 "TVA due intracommunautaire" enregistre la TVA intracommunautaire.

La TVA collectée par l'entité constitue une dette envers le Trésor public. Elle est enregistrée au crédit du compte 4457 "Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise".

La TVA déductible sur achats de biens et services constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 4456 "Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles". Les sous-comptes suivants peuvent être ouverts pour tenir compte des modalités particulières de récupération :

- 44562 "TVA sur immobilisations",
- 44566 "TVA sur autres biens et services",
- 44568 "Taxes assimilées à la TVA".

La TVA à verser au Trésor public au titre du mois ou du trimestre est constatée au crédit du compte 4455 "Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser", en débitant le compte 4457 et en créditant le compte 4456.

Le compte 446 "Obligations cautionnées" est crédité du montant des obligations cautionnées souscrites en règlement des taxes par le débit :

- des comptes 445 "État - Taxes sur le chiffre d'affaires" et 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés" ;
- d'une subdivision du compte 661 intitulée "Intérêts des obligations cautionnées", pour la quote-part des intérêts rattachables à l'exercice.

Le compte 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés" est crédité du montant de tous les autres impôts et taxes dus par l'entité par le débit des comptes de charges intéressés.

Art. 944-45

45 : Groupe et associés

Le compte 451 "Groupe" enregistre à son débit le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par l'entité aux sociétés du groupe, et à son crédit le montant des fonds mis directement ou indirectement à disposition de l'entité par les sociétés du groupe.

Le compte 455 "Associés - Comptes courants" enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés.

Le compte 456 "Associés - Opérations sur le capital" est subdivisé afin d'enregistrer distinctement les opérations relatives à la création de l'entité ou à la modification de son capital :

- le compte 4561 "Associés - Comptes d'apport en société" est débité du montant de la promesse d'apport faite en espèce ou en nature, par les associés par le crédit des subdivisions concernées du compte 101 "Capital" ; il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports ;
- le compte 4562 "Apporteurs - Capital appelé, non versé" est débité par le crédit du compte 109 "Actionnaires : Capital souscrit - non appelé" lors des appels successifs du capital ; il est crédité lors de la réalisation de l'apport par le débit du ou des comptes d'actifs concernés ;
- le compte 4563 "Associés - Versements reçus sur augmentation de capital" reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital ; il est débité à la clôture de la période de réalisation de l'opération soit par le crédit des subdivisions concernées des comptes 101 "Capital" et 104 "Primes liées au capital", lorsque l'augmentation devient effective, soit par le crédit d'un compte d'associé, lorsque la modification du capital est annulée pour défaut de réalisation du quantum ;

- le compte 4564 "Associés - Versements anticipés" reçoit à son crédit le montant des apports que certains associés mettent à la disposition de l'entité préalablement aux appels de capital ; il s'apure au fur et à mesure de ces appels ;
- le compte 4566 "Actionnaires défaillants" est utilisé afin de régulariser la situation des actionnaires qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations lors d'un appel de capital ;
- le compte 4567 "Associés - Capital à rembourser" est crédité des sommes dues aux associés à la suite de la décision d'amortissement d'une fraction du capital.

Le compte 457 "Associés - Dividendes à payer" est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit :

- du compte 12 "Résultat de l'exercice" ;
- du compte 11 "Report à nouveau" ;
- du compte 106 "Réserves" pour les réserves dont la distribution ne fait pas l'objet d'une interdiction.

Le compte 458 "Associés - Opérations faites en commun et en GIE" enregistre les opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation ou d'un GIE selon les modalités suivantes :

1. Sociétés en participation.

Le compte 458 enregistre les mises de fonds entre coparticipants.

Le gérant, propriétaire des biens acquis ou créés dans le cadre d'une société en participation, enregistre au débit du compte 458 la part des autres coparticipants par le crédit du compte 178 "Dettes rattachées à des sociétés en participation". Les coparticipants non gérants enregistrent leur part dans ces biens au débit du compte 268 "Créances rattachées à des sociétés en participation" par le crédit du compte 458. La constatation de la consommation des biens immobilisés par suite des opérations d'exploitation faites en société en participation se traduit au niveau des comptes 178 et 268 par une réduction d'un même montant des obligations et des droits respectifs du gérant et des non gérants :

- le compte 178 est alors débité par le crédit du compte 458 dans la comptabilité du gérant,
- le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 dans la comptabilité des non gérants.

Lorsque la comptabilité de la société en participation est exclusivement tenue par un gérant, la quote-part des résultats revenant aux autres coparticipants est enregistrée dans la comptabilité du gérant au débit du compte 655 "Quote-parts du résultat sur opérations faites en commun" par le crédit du compte 458, s'il s'agit d'un bénéfice ou au crédit du compte 755 "Quote-parts du résultat sur opérations faites en commun" par le débit du compte 458, s'il s'agit d'une perte.

Symétriquement, la quote-part de résultat revenant à chaque coparticipant non gérant est enregistrée dans leur comptabilité aux comptes 755 ou 655 par le débit ou le crédit du compte 458.

2. GIE

Le compte 458 enregistre les opérations faites en GIE autres que les acquisitions ou les souscriptions de parts et les avances non réalisables qui sont respectivement enregistrées aux comptes 266 "Autres formes de participations" et 267 "Créances rattachées à des participations".

Les cotisations versées à un GIE en fonction des services rendus à l'entité constituent des charges d'exploitation à débiter aux comptes de sous-traitance intéressés par le crédit d'une subdivision du compte 458. Si elles sont versées sous la forme d'abonnements ou de provisions, une régularisation est effectuée en fin d'exercice par l'intermédiaire du compte 468 "Charges à payer et produits à recevoir" ou 486 "Charges constatées d'avance".

Art. 944-46

46 : Débiteurs divers et créditeurs divers

Lors de la cession d'immobilisations autres que les TIAP, le compte 462 "Créances sur cessions d'immobilisations" est débité du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte 775 "Produits des cessions d'éléments d'actif" ; simultanément, le compte d'immobilisations concerné est crédité par le débit du compte 675 "Valeurs comptables des éléments d'actif cédés" ; les amortissements en sont déduits.

Lors de la cession de TIAP, le compte 462 est débité du prix de cession des TIAP, par le crédit :

- du compte 775, lorsque la cession est génératrice d'un profit ; simultanément, le compte 273 "Titres immobilisés de l'activité de portefeuille" est crédité par le débit du compte 775 ;
- du compte 675, lorsque la cession est génératrice d'une perte ; simultanément, le compte 273 est crédité par le débit du compte 675.

Lors de la cession de valeurs mobilières de placement, le compte 465 "Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement" est débité, par le crédit :

- du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement", lorsque la cession est génératrice d'un profit ; simultanément, le compte 50 "Valeurs mobilières de placement" est crédité par le débit du compte 767 ;
- du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement", lorsque la cession est génératrice d'une perte ; simultanément, le compte 50 "Valeurs mobilières de placement" est crédité par le débit du compte 667.

Le compte 464 "Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement" enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement ; le compte 50 "Valeurs mobilières de placement" est débité en contrepartie.

Les opérations dont le solde peut être indifféremment soit débiteur, soit créditeur sont comptabilisées à des subdivisions ouvertes sous le compte 467 "Autres comptes débiteurs ou créditeurs".

La subdivision du compte 468 intitulée "Produits à recevoir" est débitée, notamment, des indemnités à recevoir consécutives à des sinistres ou litiges par le crédit des comptes de produits intéressés.

Art. 944-47

47 : Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées ou qui exigent une information complémentaire, sont inscrites provisoirement dans les subdivisions 471 à 473 "Comptes d'attente" du compte 47 "Comptes transitoires ou d'attente".

Ce procédé de comptabilisation ne sera utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 47 sera imputée au compte définitif dans les moindres délais possibles.

Les comptes divisionnaires à prévoir, le cas échéant, à l'intérieur du compte 47 seront ouverts sous des intitulés précisant leur objet.

Les opérations inscrites dans ces comptes sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle de bilan.

Le compte 4746 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF » est débité des pertes latentes liées à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18.

Le compte 4747 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF » est crédité des profits latents liés à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18. Le compte 477 est crédité des gains latents constatés par le débit de comptes de créances ou de comptes de dettes, selon qu'elles correspondent à une augmentation des créances ou à une diminution des dettes.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477.

Les comptes 47861 -« Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme – ACTIF » et 47871 « Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme– PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 521 « Instruments financiers à terme ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Les comptes 47862 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF » et 47872 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 522 « jetons détenus », 523 « jetons auto-détenus » et 524 « jetons empruntés ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Art. 944-48

48 : Comptes de régularisation

En fin d'exercice, le compte 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" enregistre à son débit les charges à répartir sur plusieurs exercices qui comprennent les frais d'émission des emprunts par le crédit du compte 79 "Transferts de charges". Il est crédité, à la clôture de chaque exercice, par le débit du compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir" du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice, également en ce qui concerne l'exercice de transfert. Le compte 486 "Charges constatées d'avance" enregistre les charges qui correspondent à des achats de biens et de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. Il est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à affecter directement au compte de régularisation 486 la quote-part des charges se rapportant à un exercice ultérieur.

Le compte 487 "Produits constatés d'avance" enregistre les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. Il est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés. Le compte 4871 « Produits constatés d'avance sur jetons émis » enregistre spécifiquement les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à une émission de jetons. Ces comptes sont débités, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture ou de l'émission de jetons, à affecter directement au compte de régularisation 487 ou au compte 4871 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Les comptes 486 et 487 peuvent être subdivisés conformément à la nomenclature des classes 6 et 7.

À la souscription, l'émetteur de bons de souscription d'obligations (BSO) enregistre au compte 487 la contrepartie de la valeur des bons. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt obligataire. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations (OBSO) enregistre au compte 487 la différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance

sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

Le compte 488 "Comptes de répartition périodique des charges et des produits" enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice. Il s'agit du système de l'abonnement. En cours d'exercice, l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant effectif de la charge ou du produit. Le compte 488 est soldé à la fin de l'exercice.

Art. 944-49

49 : Dépréciations des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités, en fin d'exercice :

- par le débit du compte 6817 "Dotations pour dépréciations des actifs circulants" (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le débit du compte 6876 "Dotations pour dépréciations exceptionnelles".

Lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de non recouvrement couvert par la dépréciation, ces comptes sont débités :

- par le crédit du compte 7817 "Reprises sur dépréciations des actifs circulants" (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le crédit du compte 7876 "Reprises sur dépréciations exceptionnelles".

Section 5 – Comptes financiers (Classe 5)

Art. 945-50

50 : valeurs mobilières de placement

Le compte 502 "Actions propres" est débité au moment du rachat par une société de ses propres actions, lorsque cette opération a explicitement pour objet soit la régularisation des cours de bourse, soit l'attribution des titres à ses salariés.

Les actions propres affectées spécifiquement à un plan sont inscrites au compte 502-1- « Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés ». Elles font l'objet d'une provision au passif. Les actions propres affectées aux salariés mais non couvertes par une provision au passif et les actions propres rachetées pour régularisation des cours de bourse sont inscrites au compte 502-2 « Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour régularisation des cours de bourse ».

Pour la détermination du résultat dégagé à l'occasion de la vente des actions rachetées, les titres les plus anciens sont réputés vendus les premiers (PEPS).

La différence existant entre le prix de vente et le coût des actions cédées déterminé par application de la règle PEPS est inscrite soit à une subdivision du compte 778 intitulée "Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même", soit à une subdivision du compte 678 intitulée "Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même".

Les comptes 503 "Actions" et 504 "Autres titres conférant un droit de propriété" sont débités de la valeur d'acquisition des actions et autres titres conférant un droit de propriété, par le crédit d'un compte

de tiers ou de disponibilités. Lors de la revente de ces actions, ou titres, ces comptes sont crédités du montant de la valeur comptable de ces actions ou titres, par le débit :

- du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement", lorsque la cession des titres est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 767 ;
- du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement", lorsque la cession des titres est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 667.

La valeur d'acquisition des titres conférant un droit de créance est inscrite dans les comptes 505 "Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle", 506 "Obligations", 507 "Bons du Trésor et bons de caisse à court terme" et 508 "Autres valeurs mobilières et créances assimilées".

Les écritures comptables relatives aux opérations d'acquisition, d'annulation ou de cession d'actions sont applicables aux opérations similaires effectuées sur des obligations.

L'acquéreur ou le souscripteur de bons de souscription enregistre la valeur des bons dans le compte 50 "Valeurs mobilières de placement".

Le compte 509 "Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées" est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les valeurs mobilières de placement non libérées par le débit des subdivisions concernées du compte 50.

Art. 945-51

51 : Banques, établissements financiers et assimilés

Le compte 511 "Valeurs à l'encaissement" est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement ainsi que des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.

Pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entité utilise une subdivision distincte du compte 512 "Banques". Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur.

Les effets financiers créés en représentation des crédits consentis à l'entité, dans le cadre d'opérations de mobilisation de créances commerciales (CMCC) ou de mobilisation de créances nées à l'étranger, sont comptabilisés à des subdivisions du compte 519 "Concours bancaires courants". Les intérêts courus liés à ces moyens de financement sont inscrits dans une subdivision du compte 519.

Art. 945-52

52 : Instruments financiers à terme et jetons détenus

Le compte 521 « Instruments financiers à terme » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à la section 8 du chapitre II du titre VI du livre II du présent règlement

Le compte 522 « jetons détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-12.

Le compte 523 « jetons-auto détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-14.

Le compte 524 « jetons empruntés » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-18.

Lors de la revente des jetons concernés, les comptes 522 "jetons détenus", 523 "jetons auto-détenus" et 524 « jetons empruntés » sont crédités du montant de la valeur comptable de ces jetons, par le débit :

- du compte 7661 "Produits nets sur cessions de jetons ", lorsque la cession de jetons est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 7661 ;
- du compte 6661 "Charges nettes sur cessions de jetons ", lorsque la cession de jetons est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 6661.

Art. 945-53

53 : Caisse

Le compte 53 "Caisse" est débité du montant des espèces encaissées par l'entité. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est soit débiteur soit nul.

Art. 945-54

54 : Régies d'avances et accréditifs

Le compte 54 "Régies d'avances et accréditifs" enregistre, le cas échéant, les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés et aux accréditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entité.

Ce compte est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accréditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées pour le compte de l'entité par le débit d'un compte de tiers ou de charges ;
- du montant des reversements de fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

Art. 945-58

58 : Virements internes

Les comptes 58 "Virements internes" sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles ils sont soldés.

Ces comptes sont notamment destinés à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de caisse ou de banque à un autre compte de banque ou de caisse ;
- et, plus généralement, de toute opération faisant l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

Art. 945-59

59 : Dépréciations des comptes financiers

Le compte 590 "Dépréciations des valeurs mobilières de placement" est crédité du montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement par le débit d'une subdivision du compte 6866 intitulée "Dotations pour dépréciations des valeurs mobilières de placement".

Ce compte est débité par le crédit d'une subdivision du compte 7866 intitulée "Reprises sur dépréciations des valeurs mobilières de placement", lorsque la dépréciation s'avère, en tout ou partie, sans objet.

À la date de cession des valeurs mobilières de placement, en principe, la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte 7866.

Section 6 – Comptes de charges (Classe 6)

Art. 946

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 "Achats", 61/62 "Autres charges externes", 63 "Impôts, taxes et versements assimilés", 64 "Charges de personnel" et 65 "Autres charges de gestion courante".

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66 "Charges financières".

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67 "Charges exceptionnelles".

Le compte 68 "Dotations aux amortissements et aux provisions" comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Le compte 69 "Participation des salariés - Impôts sur les bénéficiaires et assimilés" enregistre les charges de la participation des salariés aux résultats et les impôts sur les bénéficiaires.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées hors taxes récupérables.

Les comptes 60 à 69 n'enregistrent pas les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 "Immobilisations incorporelles", 21 "Immobilisations corporelles", 23 "Immobilisations en cours", 26 "Participations et créances rattachées à des participations", 27 "Autres immobilisations financières" et 50 "Valeurs mobilières de placement".

À titre dérogatoire, si les entités ne sont pas en mesure de faire de telles distinctions au moment même où elles passent leurs écritures, soit qu'elles ne connaissent pas, alors, le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes, l'affectation des dépenses à réimputer sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant, selon leur affectation et leur nature :

- ou au débit d'un compte de bilan par le crédit du compte 72 "Production immobilisée" ou par le crédit des subdivisions du compte 79 "Transferts de charges" ;
- ou au débit d'un autre compte de charges par le crédit des subdivisions intéressées du compte 79 "Transferts de charges".

Les différentes charges sont enregistrées aux comptes de la classe 6 même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions. Les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78 "Reprises sur amortissements et provisions".

Art. 946-60

60 : Achats sauf 603

Comme les stocks, les achats sont classés en fonction d'une nomenclature propre à l'entité dont les modalités d'établissement et la compatibilité avec la nomenclature officielle des biens et services sont identiques à celles déjà énoncées à l'occasion du fonctionnement des comptes de la classe 3 (stocks et en-cours).

Les biens dont la destination est indéterminée à l'entrée dans le patrimoine de l'entité sont enregistrés comme s'il s'agissait de biens destinés à être vendus. Leur affectation éventuelle en immobilisation s'effectuera ultérieurement. Elle sera irréversible.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 "Achats stockés - Matières premières (et fournitures)", 602 "Achats stockés - Autres approvisionnements", 604 "Achats d'études et prestations de services", 605 "Achats de matériel, équipements et travaux", 606 "Achats non stockés de matières et fournitures" et 607 "Achats de marchandises" au prix d'achat, droits de douane inclus.

Des subdivisions des comptes d'achat peuvent être ouvertes pour identifier :

- les achats en France et à l'étranger ;
- les achats faits par l'entité auprès d'entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation.

Les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 "Escomptes obtenus".

Les entités ont la faculté de comptabiliser directement les frais accessoires d'achat payés à des tiers, par exemple les transports, les commissions et les assurances à l'un des comptes d'achats 601 à 607 et non aux comptes de charges par nature, lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Pour permettre aux entités de fournir plus facilement le détail des frais accessoires incorporés aux achats de l'exercice, le compte 608 peut être utilisé pour regrouper ces frais par catégorie tout en maintenant dans des subdivisions de ce compte leur classement par nature.

Lorsque l'entité a reçu les marchandises ou les approvisionnements sans la facture correspondante, il convient de débiter les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 "Fournisseurs - Factures non parvenues".

Les biens et services sous-traités qui s'intègrent directement dans le cycle de production de l'entité sont inscrits dans ses achats au débit des comptes :

- 604 "Achats d'études et de prestations de services" ;
- 605 "Achats de matériels, équipements et travaux".

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables, par exemple l'eau et l'énergie, ou non stockés par l'entité tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits au débit du compte 486 "Charges constatées d'avance".

Le compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

Art. 946-603

603 : Variation des stocks

Le compte 603 "Variation des stocks" est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Les soldes des subdivisions 6031 "Variation des stocks de matières premières (et fournitures)", 6032 "Variation des stocks des autres approvisionnements" et 6037 "Variation des stocks de marchandises" du compte 603 représentent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnements et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur desdits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final, dit stock de sortie, et le stock initial, dit stock d'entrée, compte non tenu des dépréciations.

Ces comptes de variation des stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037 d'une part, 6031 et 6032 d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs. Ils figurent dans le modèle de compte de résultat comme comptes correcteurs en moins ou en plus des achats de marchandises d'une part, des approvisionnements d'autre part.

Art. 946-61/62

61/62 : Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance des tiers. Néanmoins, les redevances dues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires sont inscrites au débit du compte 65 "Autres charges de gestion courante".

61. Services extérieurs.

62. Autres services extérieurs.

Sont enregistrés au débit du compte 611 "Sous-traitance générale" les factures de sous-traitance autres que celles inscrites au débit des comptes 604 "Achats d'études et prestations" et 605 "Achats de matériel, équipements et travaux".

Sont enregistrés au compte 612 "Redevances de crédit-bail" les factures de redevances ou de loyers concernant l'utilisation de biens en crédit-bail.

Les rémunérations d'affacturage inscrites au compte 622 "Rémunérations d'intermédiaires et honoraires", à la subdivision 6225 "Rémunérations d'affacturage", comprennent :

- la commission d'affacturage, qui constitue le paiement des services de gestion comptable, de recouvrement et de garantie de bonne fin ;
- la commission de financement, qui représente le coût du financement anticipé, si exceptionnellement elle n'a pas été enregistrée au compte 66 "Charges financières".

Les comptes 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" et 629 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs" enregistrent les rabais, remises et ristournes sur services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats".

Art. 946-63

63 : Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés sous ce compte. Ils sont inscrits au compte 695 "Impôts sur les bénéfices".

Les versements au Trésor à effectuer au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 631 "Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)" aux diverses subdivisions concernées, intitulées :

- Taxe sur les salaires ;
- Taxe d'apprentissage ;
- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction.

La contrepartie figure au crédit du compte 447 "Autres impôts, taxes et versements assimilés".

Lorsque le montant des dépenses libératoires, acquittées ou dues à l'inventaire, est inférieur au montant de la taxe ou de la participation obligatoire, l'entité inscrit le montant du versement restant à effectuer au Trésor au crédit du compte 447 ou de la subdivision du compte 448 intitulée "État - Charges à payer" par le débit du compte 631.

Les versements à fonds perdus ou subventions au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 633 "Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)" aux diverses subdivisions concernées, intitulées :

- Participation des employeurs à l'effort de construction lorsqu'il s'agit de versements à fonds perdus ;
- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue lorsque les dépenses sont libératoires ;
- Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Les autres dépenses ayant le caractère de charges figurent dans les comptes de charges concernés de la classe 6.

Lorsque la législation permet d'imputer à titre de dépenses libératoires les dépenses restant dues à la fin de l'exercice, ces dernières sont comptabilisées au débit des comptes d'actif ou des comptes de charges concernés par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Art. 946-64

64 : Charges de personnel

Sont inscrites au compte 641 "Rémunérations du personnel" toutes les rémunérations du personnel, y compris les rémunérations allouées aux gérants majoritaires et aux administrateurs de société.

Les entreprises individuelles peuvent enregistrer au compte 644 "Rémunération du travail de l'exploitant" les rémunérations de l'exploitant et de sa famille lorsqu'aucune autre rémunération ne constitue la contrepartie du travail fourni. Elles indiquent le mode de calcul retenu pour la fixation de cette rémunération et le montant du bénéfice comptable avant déduction de la rémunération de l'exploitant.

Art. 946-65

65 : Autres charges de gestion courante

Les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel eu égard notamment à la nature de l'activité ou au volume des affaires traitées sont enregistrées au débit du compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables".

Le compte 655 "Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun" enregistre à son débit :

- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité non gérante sa participation aux pertes. En contrepartie, le compte 458 "Associés - Opérations faites en commun et en GIE" est crédité ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité gérante le montant des bénéfices répartis aux associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est crédité.

Les pertes de change sur créances et dettes commerciales sont enregistrées au débit du compte 656 - Pertes de change sur créances et dettes commerciales.

Art. 946-66

66 : Charges financières

Des subdivisions du compte 661 "Charges d'intérêts" permettent d'identifier notamment les intérêts des emprunts et dettes assimilées concernant les entités liées.

Le compte 665 "Escomptes accordés" est débité du montant des escomptes accordés par l'entité à ses clients par le crédit du compte 411 "Clients" ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 666 - Pertes de change financières - enregistre à son débit les pertes de change sur des opérations de nature financière supportées par l'entité au cours de l'exercice.

Le compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement" est débité de la valeur brute des valeurs mobilières de placement cédées. Il est crédité du prix de cession de ces valeurs mobilières de placement.

Art. 946-67

67 : Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit :

- du compte 671 "Charges exceptionnelles sur opérations de gestion" lorsqu'elles concernent des opérations de gestion ;
- des comptes 675 "Valeurs comptables des éléments d'actif cédés" et 678 "Autres charges exceptionnelles" lorsqu'elles concernent des opérations en capital.

Le compte 675 est débité du montant de la valeur brute, le cas échéant diminuée des amortissements, des éléments d'actif cédés par le crédit du compte d'actif intéressé sauf s'il s'agit de TIAP ou de valeurs mobilières de placement.

Le compte 675 est débité de la valeur brute des TIAP cédés lorsque la cession est génératrice d'une perte. Il est alors crédité du prix de cession de ces titres.

La valeur brute des valeurs mobilières de placement cédées est virée au débit du compte 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement" ou 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement" selon que la cession est génératrice d'une perte ou d'un profit.

En cours de période, les entités peuvent utiliser le compte 672 pour enregistrer les charges sur exercices antérieurs à condition de les répartir au moins en fin d'exercice entre les charges d'exploitation et les charges exceptionnelles en fonction de leur nature.

TIAP - Avis CNC n° 30 du 13 février 1987 relatif aux règles comptables applicables à l'activité de portefeuille

Lors de la cession de ces titres, figurent seulement au compte de résultat, d'une part, le montant global des plus-values, d'autre part, le montant global des moins-values.

Sont présentées distinctement au compte de résultat, pour ces titres :

- *dans les produits :*
 - *les plus-values de cession des titres immobilisés de l'activité de portefeuille,*
 - *les reprises de provisions,*
- *dans les charges :*
 - *les moins-values de cessions des titres immobilisés de l'activité de portefeuille,*
 - *les dotations aux provisions.*

Art. 946-68

68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Les comptes 681 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges d'exploitation", 686 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges financières" et 687 "Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges exceptionnelles" sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions, des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Les amortissements dérogatoires comptabilisés dans l'exercice sont inscrits au débit du compte 6872 "Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)".

Art. 946-69

69 : Participation des salariés - impôts sur les bénéfices et assimilés

Le compte 691 "Participation des salariés aux résultats" fonctionne de la façon suivante.

À la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés, la participation est inscrite au crédit du compte 4284 "Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats", par le débit du compte 691 "Participation des salariés aux résultats".

Lorsque le montant de la participation a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, ou à la date de validité du contrat si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale, la dette envers les salariés est constatée en tant que réserve spéciale au crédit du compte 424 "Participation des salariés aux résultats" :

- soit par le débit du compte 428 "Personnel - Charges à payer et produits à recevoir". Les ajustements nécessaires sont effectués par le débit ou le crédit d'une subdivision particulière du compte 691 ;
- soit par le débit du compte 691 pour le montant total de la participation, lorsqu'on a procédé à la contre-passation de la dette provisionnée au titre de l'exercice précédent.

Le compte 695 "Impôts sur les bénéfices" enregistre à son débit le montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger. Des subdivisions permettent, le cas échéant, d'identifier les rappels et dégrèvements d'impôts concernant les bénéfices taxables des exercices antérieurs.

Le compte 696 "Suppléments d'impôt sur les sociétés à payer liés aux distributions" enregistre le supplément d'impôt sur les sociétés dû en raison des distributions.

Le compte 698 "Intégration fiscale" enregistre les charges ou produits afférents à l'application du régime d'intégration fiscale. Les charges sont comptabilisées au compte 6981 "Intégration fiscale - Charges" et les produits au compte 6989 "Intégration fiscale - Produits".

Le crédit du compte 699 "Produits - Report en arrière des déficits" enregistre le produit résultant du report en arrière des déficits.

Section 7 – Comptes de produits (Classe 7)

Art. 947

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés dans les comptes 70 "Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises", 71 "Production stockée (ou déstockage)", 72 "Production immobilisée", 73 "Produits nets partiels sur opérations à long terme", 74 "Subventions d'exploitation" et 75 "Autres produits de gestion courante".

Les produits liés à la gestion financière sont enregistrés dans le compte 76 "Produits financiers".

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont enregistrés dans le compte 77 "Produits exceptionnels".

Les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions sont enregistrées dans le compte 78 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions" en distinguant les reprises sur charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les transferts de charges sont enregistrés dans le compte 79 "Transfert de charges".

Les produits de la classe 7 sont enregistrés hors taxes collectées. Par exception, les entités, qui enregistrent leurs produits TVA comprise, rétablissent a posteriori leur montant hors taxe collectée en débitant globalement, pour chaque période d'imposition, les comptes de la classe 7 concernés par le crédit du compte 4457 "Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise".

Art. 947-70

70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

Comme les stocks, les ventes sont classées en fonction d'une nomenclature propre à l'entité dont les modalités d'établissement et la compatibilité avec la nomenclature officielle des biens et services sont identiques à celles déjà énoncées à l'occasion du fonctionnement des comptes de la classe 3 (stocks et en-cours).

Des subdivisions des comptes de ventes peuvent être ouvertes pour identifier :

- les ventes en France et à l'étranger ;
- les ventes faites par l'entité à des entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation ;
- les cessions à prix coûtant.

Les montants des ventes, des prestations de services, des produits afférents aux activités annexes sont enregistrés au crédit des comptes 701 "Ventes de produits finis", 702 "Ventes de produits intermédiaires", 703 "Ventes de produits résiduels", 704 "Travaux", 705 "Études", 706 "Prestations de services", 707 "Ventes de marchandises" et 708 "Produits des activités annexes".

Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée sont portés au débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise".

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture de vente, les escomptes de règlement sont comptabilisés au débit du compte 665 "Escomptes accordés".

Art. 947-71

71 : Production stockée (ou déstockage)

Les subdivisions 7133 "Variation des en-cours de production de biens", 7134 "Variation des en-cours de production de services" et 7135 "Variation des stocks de produits" du compte 713 "Variation des stocks (en-cours de production, produits)" représentent la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des dépréciations.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la valeur de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 "Production stockée (ou déstockage)" représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice. Il peut être créditeur ou débiteur.

Art. 947-72

72 : Production immobilisée

Le compte 72 "Production immobilisée" enregistre le coût des travaux faits par l'entité pour elle-même. Il est crédité soit par le débit du compte 23 "Immobilisations en cours" du coût de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'entité au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Art. 947-74

74 : Subventions d'exploitation

Le compte 74 "Subventions d'exploitation" est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

Art. 947-75

75 : Autres produits de gestion courante

Les redevances acquises pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires sont comptabilisées au compte 751 "Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires".

Le compte 754 "Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)" enregistre la quote-part des excédents répartis entre les associés coopérateurs au prorata des opérations traitées. Elle est comptabilisée à la date de la décision de l'assemblée générale des associés ayant statué sur la répartition du résultat.

Le compte 755 "Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun" enregistre à son crédit :

- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité non gérante sa participation aux bénéfices. En contrepartie, le compte 458 "Associés - Opérations faites en commun et en GIE" est débité ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité gérante le montant des pertes mises à la charge des associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est débité.

Les gains de change sur créances et dettes commerciales sont enregistrées au crédit du compte 756 - Gains de change sur créances et dettes commerciales.

Art. 947-76

76 : Produits financiers

Des subdivisions des comptes 761 "Produits de participations", 762 "Produits des autres immobilisations financières" et éventuellement 763 "Revenus des autres créances" permettent d'identifier les produits concernant des entités liées et provenant de participations ou d'autres immobilisations financières et éventuellement d'autres créances.

Dans la subdivision "Revenus sur autres formes de participation" du compte 761, est enregistrée la part de résultat bénéficiaire d'un GIE au cours de l'exercice de distribution.

Dans la subdivision 7638 "Revenus sur créances diverses", sont comptabilisés les produits provenant des intérêts courus relatifs à la créance sur l'État résultant de la suppression du décalage d'un mois.

Le compte 765 "Escomptes obtenus" est crédité du montant des escomptes obtenus par l'entité de ses fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 766 - Gains de change financiers - est crédité des gains de change sur des opérations de nature financière réalisées par l'entité au cours de l'exercice.

Le compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement" est débité de la valeur brute des valeurs mobilières de placement cédées. Il est crédité du prix de cession de ces valeurs mobilières de placement.

Le compte 768 "Autres produits financiers" enregistre, le cas échéant, les revenus tirés des comptes en banque.

Art. 947-77

77 : Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit :

- du compte 771 "Produits exceptionnels sur opérations de gestion" lorsqu'ils concernent des opérations de gestion ;
- des comptes 775 "Produits des cessions d'éléments d'actifs", 777 "Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice" et 778 "Autres produits exceptionnels" lorsqu'ils concernent les opérations en capital.

Le compte 775 est crédité du prix des cessions d'éléments d'actifs cédés par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé sauf s'il s'agit de TIAP ou de valeurs mobilières de placement.

Le compte 775 est crédité du prix de cession des TIAP lorsque la cession est génératrice d'un profit. Il est alors débité de la valeur brute de ces titres.

Le prix de cession des valeurs mobilières de placement cédées est viré au crédit du compte 767 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement" ou 667 "Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement" selon que la cession est génératrice d'un profit ou d'une perte.

Le compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice" enregistre, à son crédit, le montant des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice par le débit du compte 139 "Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat".

En cours de période, les entités peuvent utiliser le compte 772 pour enregistrer les produits sur exercices antérieurs à condition de les répartir au moins en fin d'exercice entre les produits d'exploitation et les produits exceptionnels en fonction de leur nature.

Art. 947-78

78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

Les comptes 781 "Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)", 786 "Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire en produits financiers)" et 787 "Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire en produits exceptionnels)" sont crédités du montant respectif des reprises sur amortissements, dépréciations et provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements, de dépréciations et des provisions concernés.

Les amortissements dérogatoires sont réintégrés dans le résultat, en fonction de la durée de vie des immobilisations concernées, par le crédit du compte 7872 "Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)".

Lorsque la charge effective est inférieure à la dépréciation ou la provision, ces comptes peuvent être subdivisés de façon à permettre de distinguer les reprises qui correspondent aux excédents de dépréciations ou de provisions.

Art. 947-79

79 : Transferts de charges

Le compte 79 "Transferts de charges" enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan, autre que les comptes d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Section 8 – Comptes spéciaux (Classe 8)

Art. 948-80

80 : Engagements

Les comptes d'engagements enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 80 fournissent le détail par nature des divers engagements.

Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice et créditrice de l'entité vis-à-vis des tiers.

801. Engagements donnés par l'entité

8011. Avals, cautions, garanties

8014. Effets circulant sous l'endos de l'entité

8016. Redevances crédit-bail restant à courir

80161. Crédit-bail mobilier

80165. Crédit-bail immobilier

8018. Autres engagements donnés

Sont mentionnés dans les autres engagements donnés les apports à un GIE non évalués

802. Engagements reçus par l'entité

8021. Avals, cautions, garanties

- 8024. Créances escomptées non échues*
- 8026. Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail*
- 80261. Crédit-bail mobilier*
- 80265. Crédit-bail immobilier*
- 8028. Autres engagements reçus*

En ce qui concerne les effets, à la date de l'escompte, la comptabilité des engagements enregistre :

- au débit du compte 8024 le montant des créances escomptées non échues ;
- au crédit du compte 8014 le montant des effets circulant sous l'endos de l'entité correspondant au financement obtenu.

Les écritures d'annulation des engagements sont passées à une date postérieure à celle de l'échéance des effets, après l'expiration des délais de recours.

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit pour non-paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet, le remboursement du crédit d'escompte entraîne la contre-passation des écritures d'engagements afférentes à l'effet retourné.

Des comptes de contrepartie sont ouverts dans le compte 809.

809. Contrepartie des engagements

- 8091. Contrepartie 801*
- 8092. Contrepartie 802*

Art. 948-88

88 : Résultat en instance d'affectation

Le compte 88 "Résultat en instance d'affectation" peut être utilisé par l'entité pour l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Art. 948-89

89 : Bilan

Les comptes 890 « Bilan d'ouverture » et 891 « Bilan de clôture » peuvent être utilisés pour la réouverture et la clôture des comptes de l'exercice.

Livre V : adaptations du règlement ANC n°2014-03

Titre I – Secteur du logement social (Règlement ANC n° 2015-04)

Le secteur du logement social est organisé autour de plusieurs structures juridiques (cf. champ d'application). Le règlement ANC N° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social fixe le cadre comptable applicable aux organismes de logement social en indiquant que :

- *les dispositions du plan comptable général, définies par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 s'appliquent aux organismes de logement social, sous réserve d'adaptations et/ou de dérogations en nombre limité, qui sont l'objet du présent règlement.*
- *la comptabilisation de certaines opérations, bien que suivant les règles du Plan comptable général, mérite d'être précisée, pour clarifier la correcte application des textes comptables. Tel est notamment le cas de la comptabilisation des composants et de la provision pour gros entretien ou grandes révisions.*

Chapitre 1 – Principe général et champ d'application

Article 111-1 - Principe général

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes de logement social appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, relatif au plan comptable général.

Article 111-2 – Champ d'application

Les organismes de logement social mentionnés à l'article précédent s'entendent :

- des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 411-2

Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent :

- *les offices publics de l'habitat ;*
- *les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;*
- *les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;*
- *les fondations d'habitations à loyer modéré ;*
- *les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 ;*
- *les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-4.*

[...].

Art. L. 481-1

« Les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont agréées par l'autorité administrative en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cet agrément est obligatoire pour exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux.

Par dérogation aux deux premiers alinéas, les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux liées par une convention d'utilité sociale à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové bénéficient de l'agrément pour exercer leur activité de construction et de gestion de logements sociaux.

Les sociétés d'économie mixte bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/ UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat au titre du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

Elles peuvent, à titre subsidiaire, construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12.

Elles peuvent également réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries.

L'article L. 411-9 leur est applicable [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-578 DC du 18 mars 2009] pour les logements à usage locatif et les logements-foyers leur appartenant et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 831-1 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat.

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans les conditions prévues aux articles L. 342-1 à L. 342-17. Elles sont soumises à des obligations comptables particulières fixées par le comité de la réglementation comptable. Leurs activités d'intérêt général mentionnées au quatrième alinéa font l'objet d'une comptabilité distincte ».

Chapitre 2 – Les opérations affectant le bilan des organismes de logement social

Section 1 - L'actif

Article 121-1 – Acquisition de l'usufruit

Les sommes versées pour l'acquisition de l'usufruit des logements dans le cadre d'une convention d'usufruit sont enregistrées en immobilisations incorporelles.

IR1 - Convention d'usufruit

Code de la construction et de l'habitation

Art. L.253-1 : « L'usufruit d'un logement ou d'un ensemble de logements peut être établi par convention au profit d'une personne morale, pour une durée minimale de quinze années, en vue de la location de ce ou ces logements ».

Art. L.253-1-1 : « La convention d'usufruit précise la répartition des dépenses de l'immeuble entre nu-propiétaire et usufruitier. L'usufruitier supporte seul, pendant la durée de la convention, le paiement des provisions prévues aux articles 14-1 et 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui lui incombent au titre de la convention.

La convention d'usufruit locatif social est un démembrement de propriété, pour une durée contractuelle fixée par la convention, entre le droit d'usage (l'usufruit) et la nue-propriété.

Les bailleurs sociaux font l'acquisition de l'usufruit des logements en vue de la location de ces logements. A ce titre, ils perçoivent l'intégralité des loyers et assurent l'entretien des logements pendant la durée de la convention d'usufruit.

Au terme de la convention, l'usufruit est attribué au nu-propriétaire.

Les sommes versées pour l'acquisition de l'usufruit répondent à la définition des immobilisations incorporelles. Les avantages économiques étant perçus pendant la durée de la convention, le droit d'usufruit locatif social est amortissable sur la durée de la convention.

IR3 - Terrains – Changement d'affectation

Plan comptable général

Art. 211-7 : « Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières et de fournitures... »

Art. 946-60 : « Les biens dont la destination est indéterminée à l'entrée dans le patrimoine de l'entité sont enregistrés comme s'il s'agissait de biens destinés à être vendus. Leur affectation éventuelle en immobilisations s'effectuera ultérieurement. Elle sera irréversible ».

Art. 212-8 : « La valeur résiduelle des éléments récupérés à la suite de la mise hors service des immobilisations est comptabilisée dans un compte spécial d'immobilisations lorsqu'ils sont destinés à être récupérés pour de nouvelles installations ou dans un compte spécial de stocks s'ils sont destinés à être vendus ».

Comptabilisation des terrains

Les immeubles construits ou acquis par les entités sont destinés soit à :

- *intégrer le patrimoine locatif ;*
- *être proposés en accession à la propriété.*

Les immeubles locatifs sont inscrits dans des comptes d'immobilisations corporelles.

Le coût des immeubles proposés à l'accession sociale est inscrit en comptes de stocks d'immeubles en cours pendant la phase de construction (comptes 33), et en produits finis (immeubles achevés) entre la date d'achèvement et de cession (comptes 35). Ce mode de comptabilisation est conforme aux règles de comptabilisation des stocks.

Le mode de comptabilisation des terrains est identique à celui des immeubles y étant édifiés.

Le terrain est comptabilisé en fonction de la destination finale de l'opération, lorsqu'elle est déterminée lors de l'acquisition.

Les terrains dont la destination finale est indéterminée lors de leur acquisition sont comptabilisés dans des comptes de stocks (terrains à aménager (comptes 31)).

Cependant, un terrain, précédemment destiné à une opération future de construction d'immeubles destinés à être donnés en location (et inscrit à ce titre en compte d'immobilisation corporelle), peut se trouver ultérieurement affecté à une opération de construction d'immeubles en vue de la vente. Cette situation peut se rencontrer notamment dans le cas de la démolition d'un immeuble locatif, suivi de la réutilisation du terrain dans une opération d'accession à la propriété.

Le maintien du terrain en compte d'immobilisations corporelles ne permettrait pas d'enregistrer un résultat de cession correspondant à la réalité économique de l'opération.

Dans cette situation, le terrain précédemment enregistré en immobilisations corporelles est réputé mis hors

service et réutilisé dans une opération de production de stocks. Sa valeur nette comptable est transférée dans un compte de stocks, en application de l'article 212-8 du Plan comptable général.

Cette règle ne peut s'appliquer :

- *à la vente de terrains nus ;*
- *à la vente d'un ensemble immobilier locatif. Quel qu'en soit le motif, le résultat de cession d'un immeuble ou une partie d'immeuble initialement destiné à une opération de location est considéré comme la cession d'éléments d'actifs immobilisés. La requalification en comptes de stocks préalablement à la cession n'est pas autorisée.*

Article 121-2 - Opérations de location accession

Les opérations de location accession définies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété sont comptabilisées comme suit :

- Le coût de production des immeubles en location-accession est enregistré dans des comptes de stocks ;
- La quote-part de la redevance de location-accession imputable sur le prix de vente lors de la levée d'option est inscrite, pendant la durée de la location, à un sous-compte de dépôts et cautionnements reçus. Ce compte est soldé lors de la levée d'option par le crédit d'un compte de créances sur l'acquéreur ;
- La quote-part de la redevance de location-accession non imputable sur le prix de vente lors de la levée d'option est inscrite, pendant la durée de la location, à un compte de produits « Loyers des logements en location-accession » ;
- En cas de non-levée d'option en fin de contrat ou en cas de résiliation, la valeur de l'immeuble inscrite en stocks est inscrite dans un compte d'immobilisations corporelles si l'immeuble est définitivement affecté au parc locatif.

IR 1 - Opération de location accession

Aux termes de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, est qualifié de location-accession le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

La redevance est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien.

En conséquence, pendant la période de jouissance du logement précédant la levée d'option, la redevance versée par le locataire accédant à l'entité se compose :

- *d'une partie correspondant au droit d'usage du logement ;*
- *d'une partie correspondant à la part acquisitive, qui sera déduite du prix d'acquisition versé par le locataire-accédant en cas de levée d'option.*

Lorsque le locataire-accédant exerce la levée d'option, il a la possibilité d'acquérir le logement par acte notarié.

Lorsque le locataire-accédant n'exerce pas la levée d'option au terme du contrat de location-accession, il renonce à la possibilité d'acquérir le logement. Le total des « parts acquises » de la redevance lui est restitué. La part des redevances correspondant au droit d'usage du logement reste acquise au vendeur.

IR 3 - Comptabilisation des opérations de location accession

Les immeubles proposés en location-accession sont détenus pour être vendus dans le cadre de l'activité d'accession en groupé. En conséquence, leur coût de production est inscrit dans des comptes spécifiques de stocks.

La quote-part de la redevance de location-accession imputable sur le prix de vente lors de la levée d'option est représentative d'une dette de l'organisme envers le locataire-accédant. En effet, cette somme est :

- soit déduite du prix d'acquisition versé par le locataire-accédant en cas de levée d'option ;
- soit restituée au locataire-accédant en cas de rupture du contrat de location-accession ou de non-exercice de l'option.

Elle est inscrite à un compte de dépôts et cautionnements reçus.

Ce compte est soldé :

- lors de la levée d'option par le crédit d'un compte de créances sur l'acquéreur ;
- en cas de rupture du contrat de location-accession ou de non-exercice de l'option, par le remboursement au locataire-accédant.

La quote-part de la redevance de location-accession représentant le droit d'usage du logement est inscrite à un compte de produits.

En cas de transfert dans le patrimoine locatif (à la suite de la non-levée d'option en fin de contrat ou en cas de résiliation), la valeur nette comptable du logement inscrite en stocks est transférée dans les sous-comptes d'immobilisations corporelles correspondant à la nature des ouvrages.

Les règles d'évaluation postérieure à la date d'entrée (amortissement, dépréciation) dans le patrimoine locatif sont identiques à celles définies dans le règlement n° 2014-03.

IR5 - Schémas d'écritures

Un exemple de schémas d'écritures d'une opération de location-accession est décrit en Annexe 1.

IR 3 - Comptabilisation par composants

1/ Identification des composants

Pour les immeubles de logement social, la nature et le nombre de composants ont été analysés sur la base des critères suivants :

- durée de vie des différents éléments des constructions ressortant d'études réalisées par le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment) en 2004 et importance de ces éléments dans le coût global ;
- fréquence de renouvellement de différents éléments des constructions sans prise en considération de l'importance de chacun des éléments dans le coût de la construction.

L'application de ces critères a conduit à retenir un nombre minimum de composants correspondant aux éléments les plus fréquemment renouvelés pour les immeubles comptabilisés à l'actif, lors de la première application au 1^{er} janvier 2005 et aux opérations nouvelles mises en service après cette date.

Selon l'état et la situation des immeubles, le nombre minimum de composants répondant aux conditions de comptabilisation peut varier. Les organismes peuvent en cas de besoin identifier de nouveaux composants.

Les opérations nouvelles peuvent être décomposées soit selon le coût réel historique sur la base des marchés des travaux, soit en appliquant au coût global, les pourcentages de ventilation des catégories de composants indicatifs, établis par le CSTB.

Les modalités indicatives concernant la décomposition initiale des immeubles appartenant aux organismes de logement social en composants, leur durée d'utilisation et les pourcentages de ventilation sont mentionnés en Annexe 2.

2/ Traitement des réhabilitations (lots globaux de travaux)

A l'exception des travaux d'addition ou d'amélioration qui ont pour objet de modifier ou de prolonger la durée de vie et qui viennent en augmentation du coût de la structure et des composants de l'immeuble, les autres travaux de réhabilitation effectués postérieurement à la date d'acquisition ou à la première application de la méthode par composants sont analysés de la manière suivante :

- *les coûts encourus correspondant au remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charge.*
- *s'il apparaît que les travaux engagés conduisent à des remplacements d'éléments qui n'avaient pas été identifiés à l'origine, et si les conditions de comptabilisation (de ce nouvel élément d'actif) sont réunies, un nouveau composant est créé. La constatation de ces nouveaux composants a pour corollaire la sortie d'un pourcentage correspondant de la valeur nette comptable de la structure « remplacée ». Celle-ci est calculée, soit sur les base des factures d'origine, soit en fonction des pourcentages déterminés pour le coût d'entrée, soit en retenant la valeur à neuf du nouveau composant corrigée du taux d'inflation depuis la date d'investissement d'origine ou de l'indice du coût de la construction, et de la vétusté.*

Dans les autres cas, les dépenses sont comptabilisées en charges.

3/ Travaux de gros entretien effectués à l'occasion de programmes de réhabilitation

Les dépenses de gros entretien qui interviennent à l'occasion de programmes de réhabilitation ont par définition pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations ou d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Elles ne se traduisent ni par une augmentation du coût de la structure ou des composants, ni par le remplacement de composants.

Elles sont donc comptabilisées en charges et sont provisionnées si les conditions rappelées au § 3 de la Section 2 (Les provisions pour gros entretien ou grandes révisions) sont remplies.

4/ Traitement des dépenses de réhabilitation non affectées

Lors de la première application de la méthode par composants, certains travaux de réhabilitation effectués antérieurement n'ont pas été rattachés à des composants pré-identifiés. Ils ont été maintenus « distinctement » à l'actif (comptes 2134 et 2144 Travaux d'amélioration) et amortis sur la durée restant à courir. A l'expiration de la durée d'utilisation, la valeur nette comptable de la réhabilitation est sortie de l'actif. Il est rappelé que les comptes 2134 et 2144 ne sont justifiés que par les modalités de première application de la méthode par composants, qu'ils sont en extinction et ne peuvent être en aucun cas utilisés pour comptabiliser les dépenses de réhabilitation intervenues ultérieurement. Celles-ci doivent être comptabilisées conformément aux dispositions ci-dessus.

Par ailleurs il est possible d'affecter à tout moment les dépenses de réhabilitation comptabilisées dans les comptes 2134 et 2144 sur un composant, identifié lors de la mise en service de l'immeuble, ou a posteriori. Il est rappelé que la sortie de la valeur nette comptable des comptes 2134 et 2144 est conditionnée à la fin d'utilisation de l'élément réhabilité non identifié et non à la date de fin d'amortissement.

- *Travaux autres que les réhabilitations*

Si des travaux autres que les réhabilitations conduisent au remplacement d'un composant identifié à l'origine ou lors de la première application, ils sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé. La valeur nette comptable du composant remplacé est sortie et comptabilisée en charge.

Si les travaux autres que les réhabilitations conduisent au remplacement d'un composant non identifié, il convient de comptabiliser le nouveau composant comme l'acquisition d'un actif séparé et de constater la valeur nette comptable de l'actif remplacé en charge selon les principes définis au §4-3°.

- *Traitement des subventions*

Les organismes peuvent recevoir des subventions destinées à financer la construction des immeubles. Les subventions inscrites dans les comptes 13 « Subventions d'investissement » sont reprises en résultat au même rythme que les amortissements des immobilisations qu'elles ont financées.

Les immeubles faisant l'objet d'une décomposition par composants, les subventions sont ventilées proportionnellement entre les différents composants, sauf si elles ne sont pas significatives. Si leur montant n'est pas significatif ou si la ventilation n'est pas possible, les subventions sont amorties et reprises au même rythme que l'amortissement du composant structure. Si elles sont liées à des opérations de réhabilitation, elles sont amorties et reprises au rythme de l'amortissement des composants réhabilités.

En cas de sortie d'un composant sur lequel une subvention est ventilée, le solde de la subvention non repris en résultat est intégralement repris dans l'exercice de sortie du composant.

Article 121-3 - Les créances

A la clôture, les créances détenues sur les locataires sont évaluées selon les dispositions de l'article R.423-1-5 du code de la construction et de l'habitation.

Art. R. 423-1-5 du CCH

Les sommes dues à titre de loyers, charges et accessoires par les locataires partis et par les locataires dont la dette est supérieure à un an font l'objet d'une dépréciation en totalité.

Pour les autres sommes dues, les règles comptables applicables à l'évaluation des actifs s'appliquent.

IR 3 - Evaluation des créances à la clôture

A la clôture, l'entité doit apprécier s'il existe des indices de perte de valeur des créances. Dans ce cas, un test de dépréciation est effectué. Lorsque la valeur actuelle de la créance est inférieure à la valeur comptable, la valeur comptable est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

- ***Créances visées par l'article R423-1-5 du code de la construction et de l'habitation***

Compte tenu des risques élevés de non-recouvrement des créances des locataires ayant quitté leur logement et des créances supérieures à un an, l'article R423-1-5 du code de la construction et de l'habitation dispose que ces créances font l'objet d'une dépréciation pour la totalité de leur montant.

L'article R 423-1-5 pose le principe de l'existence d'un risque de perte de valeur élevé dans le cas de locataires ayant quitté leur logement et dans le cas d'arriérés de paiement très importants, ce qui présente un risque très élevé de non-recouvrement.

Le critère déclenchant la dépréciation est donc :

- *le départ d'un locataire de son logement, quel que soit le montant de la créance ;*
- *pour les autres locataires, l'existence d'un encours de loyers, charges et accessoires représentant plus d'un an de loyers, charges et accessoires impayés ;*
- *dès lors que le critère de dépréciation est rempli, les créances d'un même locataire sont dépréciées en totalité.*

- ***Autres créances (locataires présents dont les créances présentent un encours inférieur à un an de loyers, charges et accessoires impayés).***

Les autres créances sont évaluées selon les règles définies à l'article 214-25 du règlement n° 2014-03.

Pour apprécier la perte de valeur des créances, l'entité peut utiliser des méthodes statistiques issues de données tirées de sa propre exploitation. Des statistiques d'irrecouvrabilité des créances impayées qui démontrent une corrélation entre certains événements (ex : ancienneté des impayés, litige) et la perte de valeur, peuvent être utilisées pour fonder des taux de dépréciation applicables au portefeuille de créances.

Section 2 - Le passif

Article 122-1 – Les dotations des offices publics de l'habitat

Les versements et apports effectués à titre définitif et gratuit par les collectivités locales, l'Etat, des

organismes publics ou toute autre personne morale ou physique, en début et en cours d'activité de l'entité sont inscrits dans des comptes de dotations lorsque leur caractère d'apport est irrévocable. L'irrévocabilité est présumée lorsque le caractère d'apport est précisé de manière formelle par l'acte d'attribution.

Article 122-2 - Les dotations des fondations d'habitat à loyer modéré

Les biens, droits et ressources, affectés irrévocablement par le ou les donateurs à la création de la fondation, les legs et donations complémentaires affectés de manière irrévocable et définitive à la fondation sont comptabilisés dans des comptes de dotations.

De même, sont comptabilisés en dotations les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à la disposition de la fondation pour la réalisation de son objet social.

IR 1 - Les dotations dans les fondations d'habitation à loyer modéré

Les dotations des fondations d'utilité publique répondent à la définition de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 : « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». En conséquence, les biens, droits et ressources, affectés irrévocablement par le ou les donateurs à la création de la fondation et les legs et donations complémentaires affectés de manière irrévocable et définitive sont comptabilisés dans des comptes de dotations.

De même, sont comptabilisés en dotations les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à la disposition de la fondation pour la réalisation de son objet social.

Article 122-3 - Les réserves

Les sommes portées en réserves en application de l'article L.443-13 du code de la construction et de l'habitation sont inscrites dans un sous-compte spécial du compte 106 « Autres réserves ».

Art. L. 443-13 du CCH

Al. 1 : « En cas de cession d'un élément de patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'ensemble auquel appartient le bien vendu devient immédiatement exigible. »

Al. 4 : « Le surplus des sommes perçues est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations ou à des acquisitions de logements en vue d'un usage locatif. »

IR 3 - Comptabilisation des réserves

La part des sommes perçues lors de la cession des éléments du patrimoine immobilier qui est portée en réserves en application de l'alinéa 4 de l'article L 443-13 du CCH, est inscrite dans un sous-compte spécial du compte 106 « Autres réserves ». (Compte 10685). Ce compte ne peut être débiteur.

Article 122-4 - Les provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Les entités comptabilisant des provisions pour gros entretien ou grandes révisions calculent la provision pour chaque immeuble objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou grandes révisions.

IR 1 - Les provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Conformément à l'article 214-9 du Plan comptable général, les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou grandes révisions qui ont pour seul objet de vérifier le bon

état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle initialement prévue peuvent être comptabilisées :

- soit selon l'approche par composants (comptabilisation en tant que composant du coût initial et amortissement de manière spécifique de ces dépenses) ;
- soit sous forme de provisions pour gros entretien ou grandes révisions.

Avis n° 2003-E du 9 juillet 2003 du Comité d'urgence (§4-2) :

« La comptabilisation de provision pour grosses réparations concernant les dépenses relevant de la seconde catégorie [i.e. les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou grandes révisions] est obligatoire pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} janvier 2003 et maintenue après le 1^{er} janvier 2005, sauf si l'entreprise opte pour la méthode de comptabilisation par composants. »
Les organismes de logement social ont donc eu le choix pour comptabiliser leurs dépenses d'entretien entre les deux méthodes.

Pour les organismes de logement social qui comptabilisent les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien sous forme de provisions pour gros entretien, celles-ci doivent être déterminées sur la base des coûts des programmes pluriannuels.

L'obligation d'entretien peut résulter de la loi, de règlements ou être implicite du fait de pratiques constantes de l'entité en la matière.

IR 3 - Les provisions pour gros entretien ou grandes révisions

En application des règles de droit commun et compte tenu de la pratique en vigueur dans les organismes de logement social, les conditions suivantes doivent être réunies pour justifier la comptabilisation des provisions pour gros entretien (lorsque l'entité a choisi de ne pas comptabiliser des composants de gros entretien).

- a) Existence d'un programme pluriannuel d'entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou pratiques constantes de l'entité.

Les organismes ont, comme tout bailleur, l'obligation générale d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, ainsi que l'obligation légale d'établir un Plan Stratégique de Patrimoine (art. L.411-9 du CCH)⁸. Sa composition et son niveau de détail ne sont cependant pas fixés par la loi.

L'entité doit donc attester d'une pratique bien établie en matière de gros entretien (cette pratique peut d'ailleurs être formalisée dans le PSP), consistant à programmer des opérations importantes de vérification de l'état du patrimoine et de gros entretien. Quelques opérations isolées de gros entretien, même importantes, ne faisant pas l'objet d'une programmation, ne rentrent pas dans le champ de l'article 214-9 du Plan comptable général.

- b) Nature et identification des dépenses

Les dépenses doivent viser à apporter un entretien sans prolonger la durée de vie. Il convient de les distinguer des dépenses d'entretien courant (non susceptibles d'être provisionnées).

A ce titre, les travaux de gros entretien programmés doivent représenter une opération d'importance concernant l'ensemble de l'immeuble ou une partie significative de l'immeuble et/ou d'un composant

⁸ Art. L.411-9 du CCH : « Les organismes d'habitations à loyer modéré élaborent un plan stratégique de patrimoine qui définit leur stratégie pour adapter leur offre de logements à la demande dans les différents secteurs géographiques où ils disposent d'un patrimoine, en tenant compte des orientations fixées par les programmes locaux de l'habitat. Le plan comprend une analyse du parc de logements existants selon sa qualité, son attractivité et son positionnement sur les marchés locaux de l'habitat. Il définit l'évolution à moyen et long termes des différentes composantes de ce parc, ainsi que les choix d'investissement et de gestion qui en résultent. Il présente les perspectives de développement du patrimoine de l'organisme. »

préalablement identifié. Elles doivent, par leur importance et leur finalité, excéder la notion d'entretien habituel nécessitée par l'usage courant de l'immeuble.

A ce titre, les travaux d'entretien qui interviennent avec une régularité qui permet d'en estimer le coût global sur plusieurs années, mais pas d'en programmer la réalisation par avance ne sont pas provisionnables.

Exemples (cf Annexe 4) :

- travaux présumés dans le champ de la provision pour gros entretien :
 - ravalement de façade, sans amélioration (nettoyage et peinture) ;
 - peinture et sols des parties communes (halls, cages d'escaliers, parkings...)
- travaux présumés non provisionnables :
 - réfection isolée des convecteurs de chauffage individuel (sans amélioration) suite au départ du locataire ou suite à incident ;
 - travaux de remise en état engagés à la suite du départ d'un locataire, car l'événement déclencheur des travaux (le départ du locataire) n'est généralement pas prévisible dans une perspective pluriannuelle ;
 - dépenses liées à des contrats d'entretien, en raison de leur caractère habituellement récurrent.

c) Formalisation du programme pluriannuel par immeuble

Les dépenses doivent être identifiées dans un programme pluriannuel, immeuble par immeuble. Ce programme peut être une composante du PSP, mais doit comporter trois éléments :

- l'identification de l'immobilisation objet des travaux d'entretien ;
- le positionnement dans le temps des travaux d'entretien ;
- l'estimation de leur montant.

La provision doit être constituée par immeuble. En effet, c'est l'obligation implicite d'entretien de l'entité liée à l'usage passé de chaque immeuble qui est à l'origine de la provision. Même si les dépenses sont fréquemment mutualisées à l'échelle d'un parc, la provision ne peut être établie de manière mutualisée.

L'Annexe 3 fournit l'arbre de décision permettant de déterminer, selon la nature des dépenses d'amélioration, d'entretien et de maintien du potentiel du parc immobilier, la classification charge/immobilisations d'une part, et l'éligibilité des dépenses d'entretien à la provision pour gros entretien d'autre part.

L'Annexe 4 établit, au regard des critères de décision définies en Annexe 3 et à titre purement indicatif, une analyse présumée des dépenses les plus susceptibles d'être provisionnées.

IR 3 - Modalités de calcul

A la date de clôture, la probabilité de sortie de ressources est directement liée à l'usage passé des éléments du patrimoine objet du programme pluriannuel d'entretien. En conséquence, un passif doit être constaté à hauteur de la quote-part des dépenses futures d'entretien rapportée linéairement à l'usage passé.

Lorsque pour une immobilisation donnée, les dépenses futures de gros entretien ne sont pas programmées dès la mise en service de l'immeuble ou dès la réalisation du programme de gros entretien précédent, aucune provision n'est constatée dans un premier temps pour l'immobilisation concernée.

La provision est constatée à compter de l'exercice au titre duquel les dépenses sont programmées et inscrites dans le programme pluriannuel. Néanmoins, comme la probabilité de sortie de ressources est liée à l'usage passé de l'immeuble, une quote-part de la provision correspondant à l'usage passé du bien sur sa durée d'usage total entre deux périodes d'entretien doit être immédiatement constatée (cf exemple ci-dessous).

Le retrait d'une dépense du programme pluriannuel (réalisation de la dépense ou déprogrammation des travaux) entraîne la reprise de la provision constituée à ce titre.

Exemple :

L'entité établit un programme pluriannuel d'une durée de 5 ans (année 1 à 5)

<i>Bien</i>	<i>A</i>	<i>B</i>
<i>Entretien programmé</i>	<i>Année 4 ; année 7 (périodicité : 3 ans)</i>	<i>Année (-1) ; Année + 9 (périodicité : 10 ans)</i>
<i>Coût estimé</i>	<i>1 200 en année 4 1 500 en année 7</i>	<i>10 000 en année 9</i>

<i>Années</i>		1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>Bien A</i>	<i>Dotation</i>	400	400	400	500	500	500			
	<i>Reprise</i>				1 200			1 500		
	<i>Provision</i>	400	800	1 200	500	1 000	1 500			
<i>Bien B</i>	<i>Dotation</i>				6 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
	<i>Reprise</i>									10 000
	<i>Provision</i>				6 000	7 000	8 000	9 000	10 000	

Bien A : la dépense de 1 200 est inscrite au programme pluriannuel en année 1 pour une dépense à réaliser en année 4. L'entité dote chaque année 1/3 de la dépense.

La dépense de 1 500 est inscrite au programme pluriannuel en année 4 pour une dépense à réaliser en année 7. L'entité dote chaque année 1/3 de la dépense.

Bien B : les années 1 à 3, la dépense n'est pas inscrite (imprévisible compte tenu de l'horizon du plan)

La dépense de 10 000 est inscrite au programme pluriannuel en année 4 pour une dépense à réaliser en année 9. L'entité dote la première année 60 % de la dépense, puis chaque année suivante 1/10 de la dépense jusqu'en année 8.

IR 3 - Cas particulier : immeubles exploités dans le cadre d'une convention

Dans certains organismes, les immeubles sont construits et exploités dans le cadre de conventions conclues avec des collectivités ou organismes publics ou privés.

Travaux non réalisés à la date d'échéance

Exceptionnellement, certains immeubles sont régis par une convention prévoyant que la provision pour gros entretien matérialisant l'obligation de l'organisme est reversée à la collectivité ou au cocontractant pour le solde non utilisé au terme de la convention. L'engagement quant aux travaux à réaliser est constaté en hors bilan. Si les travaux ne sont pas réalisés selon l'échéancier prévu ou à prévoir, l'obligation existe et une provision (au sens de l'article 321-1 du règlement n° 2014-03) est constatée.

Celle-ci correspond, au terme de la convention, aux montants des travaux non réalisés et à reverser le cas échéant au cocontractant.

Chapitre 3 – Les opérations affectant le compte de résultat des organismes de logement social

Article 131-1 – Les intérêts compensateurs

Les entités bénéficiaires des prêts visés aux 2°, 3° et 5° de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre de programmes de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements locatifs et des prêts aidés par l'Etat pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer, sont autorisées à constater les intérêts compensateurs en charges à répartir sur plusieurs exercices.

Les intérêts compensateurs correspondent à la somme que l'établissement prêteur est en droit de réclamer aux entités en cas de remboursement anticipé d'un prêt, de manière à ce que sa rémunération, eu égard aux modalités de progressivité des annuités sur la durée totale du prêt, soit assurée au taux actuariel fixé dans le contrat conclu avec l'emprunteur.

Art. L. 351-2-2 du CCH

Les organismes visés à l'article L. 411-2 ainsi que les sociétés d'économie mixte pour leurs logements conventionnés, lorsqu'ils bénéficient de prêts visés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 351-2 dans le cadre de programmes de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements locatifs sont autorisés à constater en charges différées dans leurs comptes sociaux le montant correspondant à la somme que l'établissement prêteur est en droit de leur réclamer en cas de remboursement anticipé d'un prêt, de manière que sa rémunération, eu égard aux modalités de progressivité des annuités sur la durée totale du prêt, soit assurée au taux actuariel fixé dans le contrat conclu avec l'emprunteur.

Les organismes visés à l'article L. 411-2 ainsi que les sociétés d'économie mixte pour leurs logements locatifs sociaux, lorsqu'ils bénéficient de prêts aidés par l'Etat pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer, sont autorisés à constater en charges différées dans leurs comptes sociaux le montant correspondant à la somme que l'établissement prêteur est en droit de leur réclamer en cas de remboursement anticipé d'un prêt, de manière que sa rémunération, eu égard aux modalités de progressivité des annuités sur la durée totale du prêt, soit assurée au taux actuariel fixé dans le contrat conclu avec l'emprunteur.

IR 3 - Comptabilisation des intérêts compensateurs.

Les intérêts compensateurs inscrits en charges différées, à l'actif du bilan des organismes d'habitations à loyer modéré, correspondent à des intérêts courus et non encore réglés. Ils sont relatifs aux prêts locatifs aidés, accordés par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des constructions neuves et des travaux d'amélioration.

La constitution de ces charges différées a été prévue par l'article 38 de la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, qui autorise les organismes d'HLM à constater en charges différées les intérêts compensateurs sur les prêts locatifs aidés souscrits avant la publication de cette loi sans énoncer d'autres conditions particulières. Ainsi, ces charges d'intérêts ne pèsent ni sur le résultat ni sur les fonds propres avant leur règlement.

Les entités ont donc eu le choix, à l'origine :

- soit de comptabiliser les intérêts compensateurs courus en charges de l'exercice ;*
- soit de les constater en charges différées.*

Lorsque les intérêts compensateurs sont constatés en charges différées, ils doivent être comptabilisés conformément au plan d'échelonnement annexé au contrat de prêt.

L'application de cette règle est strictement limitée aux contrats de prêts locatifs aidés souscrits sous le régime visé à l'article L.351-2 du CCH et aux prêts aidés par l'Etat pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer (application des dispositions de l'article L.351-2-2 du CCH).

Ce traitement comptable étant dérogatoire aux dispositions du règlement n° 2014-03, l'entité doit le spécifier dans l'annexe par la mention suivante :

" Les charges à répartir sur plusieurs exercices inscrites au bilan pour un montant de... EUR comprennent les intérêts compensateurs afférents aux prêts locatifs aidés comptabilisés au compte 4813 " Charges différées intérêts compensateurs " pour un montant de... EUR. En effet, l'article L. 351-2-2 du CCH autorise les organismes visés à l'article L. 411-2 du C.C.H. à constater en charges différées le montant des intérêts compensateurs des prêts définis aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 351-2 du CCH.

Conformément à ces dispositions, la société a inscrit au débit du compte 4813 " Charges différées intérêts compensateurs " un montant de... EUR correspondant aux intérêts à rattacher à l'exercice clos. Elle l'a crédité d'un montant de... EUR par le débit du compte 6863 " Dotations aux amortissements des intérêts compensateurs à répartir " pour la fraction des intérêts compensateurs incluse dans le montant de l'annuité".

Article 131-2 – Les frais de garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social

Les frais et commissions perçus par la Caisse de garantie du logement locatif social en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'un emprunt sont assimilés à des frais d'émission d'emprunt. Ils sont comptabilisés conformément aux modalités de comptabilisation des frais d'émission d'emprunt retenues par l'entité en application de l'article 212-11 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables.

IR3 - Les frais de garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social

La construction des immeubles HLM est financée par des emprunts réglementés (PLUS : Prêts Logements Locatifs à Usage Social, PLAI : Prêts Locatifs Aidés d'Intégration, PLS : Prêt locatif social) distribués par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ces emprunts doivent être garantis par une collectivité territoriale ou par un organisme financier. La CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social) est un établissement public à caractère administratif (EPA) chargé de garantir les prêts réglementés accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux, en l'absence d'une garantie des collectivités territoriales.

La commission de garantie due à la CGLLS est prélevée en totalité lors du décaissement du prêt.

Les sommes versées à la CGLLS sont considérées comme des frais d'émission d'emprunt (art. 212-11 du règlement n° 2014-03) dans la mesure où elles couvrent exclusivement la rémunération de la CGLLS dans le cadre de la mise en place d'un financement.

Dès lors, elles sont comptabilisées conformément à la méthode retenue par l'entité pour la comptabilisation des frais d'émission d'emprunt :

- en charges de l'exercice ;*
- ou réparties sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement de l'emprunt. Néanmoins, il est possible de recourir à une répartition linéaire lorsque les résultats obtenus ne sont pas sensiblement différents de la méthode précédente.*

Article 131-3 - Crédit d'impôt en faveur des investissements des organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans les logements neufs en outre-mer

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts dont bénéficie une entité est assimilé à une subvention d'investissement. Il est comptabilisé conformément aux modalités de comptabilisation des subventions d'investissement inscrites dans les capitaux propres prévues à l'article 312-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

IR 1 - Contexte

L'article 244 quater X du code général des impôts (CGI) prévoit, sur option, un crédit d'impôt en faveur des investissements réalisés par des organismes de logement social dans des immeubles de logement social situés dans un département d'outre-mer.

Sont concernés les organismes suivants :

- les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)⁹ ;*
- les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer ;*
- les organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement mentionnés à l'article L. 365-1 du CCH.*

⁹ Offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production, sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré et fondations d'habitations à loyer modéré.

L'investissement peut prendre plusieurs formes : acquisition ou construction de logements neufs ; prise en crédit-bail de logements neufs ; acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation ; travaux de rénovation ou de réhabilitation.

Le bénéficiaire du crédit d'impôt est subordonné au respect de conditions notamment :

- investissement par les organismes de logement social précités dans des biens uniquement destinés au logement social situés dans les départements d'outre-mer : les logements doivent être donnés en location par l'organisme à des personnes physiques en faisant leur résidence principale, dans le respect de plafonds de ressources et de loyers contraints ;*
- le respect de plafonds de ressources des locataires et de loyers contraints : la location se fait sous conditions de ressources, faibles, et dans le respect de plafonds de loyers fixés par décret ;*
- durée minimale de location : les logements doivent être donnés en location par l'entité dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition, si elle est postérieure, et pour une durée au moins égale à 5 ans ;*
- les logements doivent être financés à minima à 5% par subvention publique ou bénéficiaire de prêts conventionnés.*

Le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minorés, d'une part des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues.

Il est accordé en principe au titre de l'année d'acquisition des logements.

En cas de construction d'immeuble, il est accordé à hauteur de 50 % du montant prévisionnel du prix de revient au titre de l'année d'achèvement des fondations et 25 % au titre de l'année de mise hors d'eau. Le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble.

Le régime fiscal de l'organisme (imposition à l'impôt sur les sociétés ou exonération) est sans effet sur l'application du crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est attribué sous l'une des trois formes suivantes :

- imputation sur le montant de l'impôt exigible lors de la liquidation de l'impôt ;*
- restitution de l'excédent si le crédit d'impôt excède en montant l'impôt exigible ;*
- versement à la date limite de liquidation de l'impôt pour les organismes non imposés.*

Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise par l'administration fiscale :

- en cas de non-respect des conditions de son octroi, et en particulier la mise en location pour une durée minimale de cinq ans à compter de la mise à disposition du bien ;*
- lorsque l'organisme cède les logements avant l'expiration de cette période de cinq ans ;*
- dans le cas d'un investissement portant sur la construction d'un immeuble ou l'acquisition d'un immeuble à construire, lorsque l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.*

IR 3 - Comptabilisation du crédit d'impôt

Le traitement comptable est identique à celui prévu pour les subventions d'investissement inscrites en capitaux propres, prévu à l'article 312-1 du plan comptable général. Ainsi, le profit résultant de ce crédit d'impôt peut être échelonné sur plusieurs exercices de la même façon.

- *Comptabilisation à la date du fait générateur du crédit d'impôt*

A la date d'obtention du crédit d'impôt, l'entité constate ce dernier pour son montant total en capitaux propres dans le sous-compte ad hoc de la rubrique « Subventions », dont la dénomination est adaptée en conséquence (« 13 Subventions d'investissement et assimilé »), créé à cet effet (« Etat – crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer ») :

- soit dans le compte adapté « 131 Subventions d'équipement et assimilé » (qui enregistre en principe les subventions destinées à acquérir ou produire des valeurs immobilisées) pour financer l'acquisition d'un bien amortissable. Ainsi, ce compte correspond au cas d'acquisition ou de construction de logements neufs ou à celui de l'acquisition de logements de plus de 20 ans pour faire des travaux de réhabilitation ;*

- soit au compte adapté « 1382 Autre subventions d'investissement et assimilé ». Ce compte est en principe applicable aux subventions d'investissement dont bénéficie une entité pour financer des activités à long terme (article 941-13 du PCG) et est ventilé à l'identique du compte 131. Ce compte correspondra au cas où le crédit d'impôt est destiné à financer des activités à long terme dans le cas d'immeuble pris en crédit-bail.

La comptabilisation se fera par le débit du compte 441 « Etat et autres collectivités publiques » (art. 944-44, PCG) ou d'un compte financier par le crédit du compte 131 ou 138.

- **Modalités d'étalement**

Les modalités d'étalement sont identiques à celles de la subvention (comptes adaptés, durée d'amortissement de l'immeuble).

Si l'entité finance par le crédit d'impôt l'acquisition d'un bien amortissable, la reprise du crédit d'impôt s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée, comme pour une subvention (article 312-1 du PCG). La reprise du crédit d'impôt qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant du crédit d'impôt.

Comme pour les subventions (article 947-77 du PCG), les quotes-parts de crédit d'impôt rapportées au résultat sont débitées au compte 139, dont l'intitulé est adapté « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat et assimilé », dans la subdivision prévue à cet effet, par le crédit du compte spécifique 7772 « Quote-part de crédit d'impôt virée au résultat de l'exercice ».

Les comptes 131 (ou 138) et 139 sont soldés l'un par l'autre lorsque, pour le même crédit d'impôt, le crédit du premier est égal au débit du deuxième (article 941-13, PCG). Seul figure au bilan le montant net de la subvention non encore inscrite au compte de résultat.

En cas de reprise du crédit d'impôt par l'administration fiscale du fait du non-respect par l'entité de conditions fixées par la loi, le crédit d'impôt restitué constituera une charge de l'exercice au cours duquel le reversement intervient.

Chapitre 4 - Les opérations de fusions et opérations assimilées

Article 141-1 - Principe

Sous réserve des adaptations prévues par les articles 141-2 et 141-3, les opérations de fusion et assimilées sont comptabilisées conformément aux dispositions du titre VII du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables.

article L 411-2-1 du CCH

Une société d'économie mixte agréée en application de l'article et réalisant exclusivement son activité dans le champ de l'article L. 411-2 peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à une ou plusieurs sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de même catégorie.

De la même manière, une société anonyme d'habitations à loyer modéré peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à une ou plusieurs sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 et réalisant exclusivement leur activité dans le champ de l'article L. 411-2.

Le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert. La rémunération des actionnaires de la société absorbée ou scindée est fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de cette société et celles de la société bénéficiaire, établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux sociétés.

Toute opération de fusion ou de cession intervenue en violation du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public.

Article L. 422-11 du CCH

A la dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne peut, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions précisées par décret.

Article L 481-8 du CCH relatif au résultat des sociétés d'économies mixte agréées :

Les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 sont tenues d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée par l'agrément et leurs comptes financiers au ministre chargé du logement. Un décret précise les documents administratifs à fournir et leurs modalités de transmission.

Elles enregistrent les résultats de l'activité relevant de l'agrément sur un compte ne pouvant être utilisé qu'au financement de cette activité ou à la distribution d'un dividende, qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

En application de **l'article Annexe à l'article R422-1 du CCH** relatif clauses types des statuts des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré :

« 12. *Résultat de l'exercice.*

Lorsque la société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

article L.423-4 du CCH (modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014)

Le prix maximal de cession des actions des sociétés d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13 est limité au montant d'acquisition de ces actions, majoré, pour chaque année ayant précédé la cession, d'un intérêt calculé au taux servi au 31 décembre de l'année considérée aux détenteurs d'un livret A, majoré de 1,5 point et diminué des dividendes versés pendant la même période. Lorsque le montant ou la date d'acquisition ne peut être établi, il est appliqué le montant du nominal de ces actions pour une durée de détention ne pouvant excéder vingt ans. [...].

Toute cession d'actions intervenue en violation du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public.

Article 141-2 - Fusions et opérations assimilées des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte agréées : Evaluation des apports à la valeur comptable

Le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet de l'opération et ce, quelle que soit la situation de contrôle avant et après l'opération et le sens de l'opération.

IR1 - Evaluation des apports

En application de l'article L 411-2-1 du CCH, le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert et ce, quelle que soit la situation de contrôle avant et après l'opération et le sens de l'opération.

Les dispositions des articles 741-1 à 744-1 du Plan comptable général ne s'appliquent pas.

Article 141-3 - Traitement du boni de fusion

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats distribuables accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Pour le calcul des résultats distribuables, il convient de tenir compte des limitations à la distribution de bénéfices de la société absorbée prévues par le code de la construction et de l'habitation.

IR3 - Traitement du boni

Compte tenu des limitations apportées par le code de la construction et de l'habitation à la capacité de distribution des dividendes et aux possibilités de partage des réserves en cas de dissolution, l'application de cette règle pourrait conduire les actionnaires des sociétés absorbées à constater un résultat financier supérieur au résultat maximum qu'ils auraient pu appréhender en leur qualité d'associé.

L'article 141-3 du présent règlement plafonne la part du boni comptabilisée en résultat financier à la quote-part des résultats distribuables accumulés par la société absorbée et non distribués. Les limitations prévues par le code de la construction et de l'habitation doivent être prises en considération pour calculer la part du boni à inscrire en résultat financier.

En pratique, il convient de déterminer, pour chaque année de détention de la participation :

- la quote-part des bénéfices réalisés (P1) ;*
- la quote-part des bénéfices distribuables, égale au plus au pourcentage de la valeur nominale de la participation égal au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point (P2) ;*

la quote-part des bénéfices distribués (P3).

La quote-part du boni comptabilisé en résultat financier est égale à P2-P3.

Lorsque les résultats distribuables non distribués ne peuvent être déterminés de manière fiable, le boni est comptabilisé en capitaux propres.

IR 3 - Valeur des titres reçus en échange par les actionnaires de la société absorbée.

Dans le cadre des opérations de fusion, la société actionnaire de la société absorbée doit annuler les titres de la société absorbée et inscrire à l'actif du bilan les titres de la société absorbante reçue en échange.

L'opération de fusion est susceptible d'entraîner pour les actionnaires de la société absorbée une modification des flux économiques et peut donc avoir une substance commerciale. Par conséquent, sauf exception motivée, les titres de la société absorbante, remis en échange des titres de la société absorbée, sont évalués à la valeur vénale.

La valeur vénale est définie comme le montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie (art. 214-6 al.4 du PCG).

La limitation du prix de cession des titres de sociétés HLM fixée par l'article L.423-4 du Code de la construction et de l'habitation ne crée pas des conditions anormales de marché, dès lors qu'elle s'impose à toutes les transactions portant sur les titres visés.

En conséquence, la limite définie est un élément d'appréciation pertinent de la valeur vénale maximale des titres remis à l'échange.

Chapitre 5 – Le plan de comptes**Article 151-1 – Dispositions générales**

Sous réserve des adaptations qui suivent, le plan de comptes applicables aux organismes de logement

social est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables.

Article 151-2 – La nomenclature spécifique

Le plan de comptes des organismes de logement social est adapté selon le modèle suivant :

10	Dotations, capital et réserves
102	Dotations (OPH et Fondations HLM)
103	Autres fonds propres – Autres compléments de dotation et dons et legs en capital
106	Réserves
1067	Excédents d'exploitation affectés à l'investissement
10671	Excédents d'exploitation affectés à l'investissement – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021
1068	Autres réserves
10685	Réserves sur cessions immobilières
106851	Réserves sur cessions immobilières – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021
10688	Réserves diverses
106881	Réserves diverses – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021
11	Report à nouveau
110	Report à nouveau (solde créditeur)
11011	Report à nouveau (solde créditeur) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021
119	Report à nouveau (solde débiteur)
11911	Report à nouveau (solde débiteur) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021
12	Résultat de l'exercice
120	Résultat de l'exercice (bénéfice)
12011	Résultat de l'exercice (bénéfice) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021
129	Résultat de l'exercice (perte)
12911	Résultat de l'exercice (perte) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021
13	Subventions d'investissement et assimilées
131	Subventions d'équipement et assimilées
13111	<i>Etat - Subvention d'équipement</i>
13112	<i>Etat - Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer</i>
138	Autres subventions d'investissement et assimilées (même ventilation que celle du compte 131)
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat et assimilées
13911	Etat
139111	<i>Etat - Subvention d'équipement</i>
139112	<i>Etat - Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer</i>
1398	Autres subventions d'investissement et assimilées (même ventilation que celle du compte 131)
16	Emprunts et dettes assimilées
162	Participation des employeurs à l'effort de construction
21	Immobilisations corporelles
2113	Terrains loués
21311	Immeubles de rapport
2134	Travaux d'amélioration (en extinction)
2138	Voiries, réseaux divers et ouvrages d'infrastructure
2154	Matériel et outillage
22	Immeubles en location-vente, en location-attribution ou reçus en affectation
221	Immeubles en location-vente
222	Immeubles reçus en affectation
223	Immeubles en location-attribution
229	Droits des locataires acquéreurs, des locataires attributaires ou des affectants

23	Immobilisations en cours
235	Part investissement PPP
27	Autres immobilisations financières
278	Prêts pour accession
28	Amortissements des immobilisations
281311	Immeubles de rapport
28134	Travaux d'amélioration (en extinction)
28138	Voiries, réseaux divers et ouvrages d'infrastructure
28154	Matériel et outillage
282	Amortissements des immeubles reçus en affectation
29	Dépréciations des immobilisations
291	Dépréciation des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 21)
292	Dépréciations des immeubles en location-vente, en location-attribution ou reçus en affectation
2921	Immeubles en location-vente
2922	Immeubles reçus en affectation
2923	Immeubles en location-attribution
31	Terrains à aménager
32	Approvisionnements
33	Immeubles en cours
331	Lotissements et terrains en cours d'aménagement
332	Opérations groupées, constructions neuves
333	Opérations d'acquisition, de réhabilitation, de revente
334	Construction de maisons individuelles
337	Divers
339	Sorties partielles immeubles en cours
35	Immeubles achevés
351	Lotissements et terrains aménagés
352	Opérations groupées, constructions neuves
353	Opérations d'acquisition, de réhabilitation, de revente
354	Construction de maisons individuelles
357	Autres travaux achevés
358	Logements temporairement loués
359	Coût des lots achevés sortis du stock (compte créditeur)
37	Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication
40	Fournisseurs et comptes rattachés
402	Fournisseurs de stocks immobiliers
41	Locataires, acquéreurs, clients et comptes rattachés
412	Créances sur acquéreurs
414	Clients – Autres activités
415	Créances sur emprunteurs et locataires –acquéreurs/attributaires et organismes payeurs d'APL
45	Groupe et associés
454	Sociétés civiles immobilières ou sociétés civiles coopératives de construction
46	Débiteurs divers et créditeurs divers
461	Opérations pour le compte de tiers
48	Comptes de régularisation
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices
4813	Charges différées - Intérêts compensateurs
49	Dépréciations des comptes de tiers
491	Dépréciations des comptes de locataires, acquéreurs, clients et comptes rattachés
60	Achats

601	Achats de terrains
607	Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication
608	Frais annexes de construction
61	Services extérieurs
612	Redevances de crédit-bail et loyers des baux emphytéotiques, à construction et à réhabilitation
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions
686	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges financières
6863	Dotations aux amortissements des intérêts compensateurs.
70	Produits des activités
701	Ventes d'immeubles
703	Récupération des charges locatives
704	Loyers
75	Autres produits de gestion courante
754	Remboursements de frais de liquidation de dossiers
777	Quote-part des subventions d'investissement et assimilé virée au résultat de l'exercice
7771	<i>Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>
7772	<i>Quote-part du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer virée au résultat de l'exercice</i>
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions – produits de l'exploitation

(IR3) Plan de comptes

L'article 151-2 du présent règlement adapte le plan de comptes des entités aux spécificités de leur activité. Ce plan de comptes n'est pas limitatif. Conformément à l'article 933-1 du Plan comptable général, il est possible d'ouvrir toute subdivision nécessaire à l'enregistrement de leurs opérations ou inversement de procéder à des regroupements de rubriques.

Conformément aux dispositions des articles R. 423-29 et R. 423-68 du code de la construction et de l'habitation, le plan de comptes détaillé des sociétés d'habitation à loyer modéré et des offices publics de l'habitat est fixé par des instructions homologuées par arrêté interministériel, après avis de l'Autorité des normes comptables.

Chapitre 6 - Les états de synthèse**Section 1 – Le bilan et le compte de résultat****Article 161-1 – Tableau des soldes intermédiaires de gestion**

Les entités choisissant de présenter les informations en Annexe selon le système développé sont autorisées à prendre en compte les charges financières liées aux emprunts spécifiquement affectés au financement des immobilisations et des stocks dans le calcul de la marge opérationnelle.

(IR3) Tableau des soldes intermédiaires de gestion

Le modèle normalisé des soldes intermédiaires de gestion défini à l'article 842-1 du Plan comptable général pour les entités choisissant de présenter les informations en Annexe selon le système développé, présente les produits financiers et les charges financières dans une rubrique spécifique, venant en déduction du résultat d'exploitation pour le calcul du résultat courant avant impôt.

Les organismes HLM recourent de manière généralisée à l'emprunt pour financer les opérations de construction d'immeubles en vue de la vente ou de la location.

Afin de traduire une présentation du résultat d'exploitation plus conforme au modèle économique du secteur du logement social, il est possible de déduire les charges financières liées aux emprunts affectés au financement des immobilisations et des stocks du calcul des marges opérationnelles (marge sur activités d'accession à la propriété, marge sur opérations de gestion de prêts, marge sur opérations de gestion de prêts, marge sur opérations de location).

Seules les charges financières liées à des emprunts spécifiquement affectées à une opération donnée peuvent être présentées de la sorte.

Les charges financières liées à des emprunts non affectés sont présentées en déduction du résultat financier.

A titre indicatif, le modèle suivant peut être utilisé :

Produits		Charges		Soldes intermédiaires		
				3	Exercice N 4 (1 - 2)	Exercice N-1 5
1		2				
701 Ventes d'immeubles 7063 Produits des activités de promotion 7612 Revenus des parts en S.C.I. de vente 72232 Transfert d'éléments de stock en immo. 7047 Loyers des logements en location-accession et invendus		601 Achats de terrains 607 Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication 6031 Variation de stocks : terrains 6037 Variation des stocks : immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication 605-608 Frais liés à la prod. de stocks immo. 661 ..4 Intérêts sur opérations accession - Financement de stocks immobiliers 7133 Travaux en cours (signe inversé) 7135 Immeubles achevés (signe inversé)				
Total		Total		MARGE SUR ACCESSION		
7062-7066-70672 Activité de prêteur 76241-76242 Produits financiers- prêts accession		661..5 Intérêts sur opérations d'accession - emprunts consolidés (gestion de prêts)				
Total		Total		MARGE SUR PRETS		
7041 Loyers des logements non conventionnés 7043 Loyers des logements conventionnés 704 (sauf 7041-7043-7047) Autres loyers		6127 Loyer des baux à long terme 68111 partiel-681122-681123 (sauf 68112315 et 6811235)-681124 (sauf 68112415 et 6811245) Dotations amort. imm. locatives				
7222 Production immobilisée - Immeubles de rapport (frais financiers externes) 741-742 Bonifications et primes 743 Subventions d'exploitation diverses 777 Subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice 7872 Reprises sur provisions règlementées		661..2.1, 2.21, 2.22 Intérêts sur op. locatives 661..2.3 Intérêts compensateurs 6863 Dotations aux amortissements des intérêts compensateurs 6872 Dotations aux provisions règlementées				

<p>78726 Repr. sur prov. spéciale de réévaluation</p> <p>7963 Transfert de charges - intérêts compensateurs</p> <p>703 Récupération des charges locatives</p>		<p>6... Charges locatives récupérables (total colonne 3 compte de résultat)</p>				
<p>Total</p>		<p>Total</p>		<p>MARGE SUR LOCATIF</p>		
<p>7221 Production immobilisée - Immeubles de rapport (coûts internes)</p> <p>721-7223 sauf 72232 Autres productions imm.</p> <p>7064-7065-70671 Autres prest. de services</p> <p>7086 Récupération de charges de gestion imputables à d'autres organismes d'H.L.M.</p> <p>Autres 708 Autres</p>						
<p>Total</p>				<p>PRODUCTIONS DIVERSES</p>		
				<p>MARGE BRUTE TOTALE</p>		
		<p>Consommations de l'exercice en prov. de tiers</p> <p>602 Ach. stockés, autres approvisionnements</p> <p>6032 Variation des stocks des autres approvisionnements</p> <p>606 Ach. non stockés matières et fournitures</p> <p>611 Sous-traitance générale (Travaux relatifs à l'exploitation)</p> <p>6151 Entretien et réparations courants sur biens immobiliers locatifs</p> <p>6152 Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers locatifs</p> <p>6155-6156-6158 Autres travaux d'entretien</p> <p>6122-6125 Crédit-bail</p> <p>616 Primes d'assurances</p> <p>621 Personnel extérieur à la société</p> <p>622 Rémunération d'intermédiaires, honoraires</p> <p>623 Publicité, publications, relations publiques</p> <p>625 Déplacements, missions et réceptions</p> <p>6285 Redevances</p>				
		<p>Autres 61 et 62 Autres</p> <p>635-637 Autres impôts, taxes et assimilés</p>				

744 Subventions pour travaux d'entretien		Total (NR)				
				VALEUR AJOUTEE		
		631-633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations 641-648 Salaires et traitements 645-647 Charges sociales				
		Total (NR)				
		EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (OU INSUFFISANCE)				

Article 161-2 – Activités relevant du service d'intérêt économique général

Les organismes d'habitations à loyer modéré présentent séparément au passif du bilan le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Art. L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation :

« [...] »

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux alinéas précédents bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/ UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'Etat au titre du service d'intérêt général défini comme :

- la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés, lorsqu'elles sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 831-1 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général, jusqu'au 1er janvier 2020, les opérations susmentionnées destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque les logements correspondants représentent moins de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme ;

- la réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum, majorés de 11 %, fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 831-1 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général, dans la limite de 25 % des logements vendus par l'organisme, les opérations destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources dépassent les plafonds maximum susmentionnés sans excéder les plafonds fixés au titre IX du livre III, majorés de 11 %, lorsque l'ensemble des opérations sont assorties de garanties pour l'accédant dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

- la gestion ou l'acquisition en vue de leur revente, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, de logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou situés dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ainsi que, pour une période maximale de dix ans à compter de la première cession, la gestion des copropriétés issues de la cession des logements locatifs mentionnés au neuvième alinéa du présent article tant que l'organisme vendeur y demeure propriétaire de logements. A défaut d'opposition de la part du représentant de l'Etat notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable ;

- l'intervention comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financier, dans le cadre des procédures prévues à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code ;

- les services accessoires aux opérations susmentionnées et les services que les organismes d'habitations à loyer modéré se rendent entre eux pour les besoins des opérations susmentionnées.

Au titre de la mission d'intérêt général que constitue la recherche de la mixité sociale et de la diversité de l'habitat, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent exercer les compétences d'aménagement, d'accession et de prestations de services prévues par les textes qui les régissent.

Les organismes mentionnés au présent article tiennent une comptabilité interne permettant de distinguer le résultat des activités relevant du service d'intérêt général et celui des autres activités.

Ils enregistrent les résultats de l'activité relevant de la gestion de services d'intérêt économique général mentionnés au présent article sur un compte ne pouvant être utilisé qu'au financement de cette activité. Toutefois, les sociétés peuvent les utiliser à la distribution d'un dividende, dans la limite d'un montant fixé par les clauses types mentionnées à l'article L. 422-5 ».

Section 2 – L'annexe

Article 162-1 – Informations complémentaires dans l'annexe des comptes annuels

Les organismes d'habitations à loyer modéré présentent dans l'annexe des informations relatives à l'affectation du résultat des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

(IR3) Modalités de mise en œuvre

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent utiliser les modèles de tableaux d'affectation des résultats définis par le Ministère en charge du logement pour fournir, dans l'annexe, des informations relatives à l'affectation du résultat des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Chapitre 7 - Les comptes annuels des sociétés d'économie mixte agréées

Section 1 - L'activité agréée

Article 171-1 - Dispositions générales

Les sociétés d'économie mixte agréées enregistrent les résultats de l'activité relevant de l'agrément sur un compte dont les modalités d'utilisation sont fixées par l'article L.481-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 171-2 - Etablissement d'un compte de résultat et d'un bilan faisant apparaître le résultat de l'activité agréée

Le compte de résultat fait apparaître distinctement le résultat de l'activité agréée.

La ventilation des postes de résultat par section peut être effectuée soit par la création de comptes spécifiques à chaque section dans le plan de comptes de comptabilité générale, soit au moyen d'informations issues de la comptabilité analytique.

Les comptes de produits et de charges communs aux différentes activités sont ventilés entre l'activité agréée et les autres activités au moyen de clés de répartition documentées dans l'annexe.

Les comptes de report à nouveau et de réserves de l'activité agréée enregistrent l'affectation des résultats de l'activité agréée.

Le résultat, le report à nouveau et les réserves de l'activité agréée sont présentés séparément au passif du bilan.

IR3 - Présentation du compte de résultat

L'article 173-2 définit la présentation normalisée du compte de résultat.

Le modèle est établi sur la base de la présentation du résultat en liste, mais les entités peuvent l'adapter sur la base de la présentation en tableau.

Les sociétés d'économie mixte transmettent au Ministère du logement le compte de résultat suivant en tableau, adapté à l'architecture de leur plan de comptes.

Dans un but de simplification, ce modèle peut tenir lieu de document de synthèse dès lors qu'il comporte a minima les informations requises par la présentation normalisée.

N° de compte	Charges (hors taxes)	Exercice N		Exercice N - 1	
		Total des charges (à ventiler)	Dont secteur agréé	Total des charges (à ventiler)	Dont secteur agréé
Charges non récupérables (A) :					
CHARGES D'EXPLOITATION					
60/603	Achats stockés et variation de stocks (hors 609)				
601	Terrains (non affectés)	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Approvisionnements	0,00	0,00	0,00	0,00
604	études et prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00
605-3	Achats de terrains, travaux, et frais annexes (opérations de promotion immobilière)	0,00	0,00	0,00	0,00
605-5	Achats de terrains, travaux, et frais annexes (opérations d'aménagement)	0,00	0,00	0,00	0,00
6	autres comptes opérations d'aménagement (à neutraliser avec les produits)	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
	Maintenance :				
615-21	Entretien courant	0,00	0,00	0,00	0,00
615-23	Gros entretien	0,00	0,00	0,00	0,00
64	Charges de personnel (hors impôts et taxes)	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnels extérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00
631/633	Impôts et taxes sur rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00
635-12	Taxe foncière sur propriétés bâties	0,00	0,00	0,00	0,00
635/637	Autres impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
	Cotisations à la CGLLS	0,00	0,00	0,00	0,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00
61/62/65	Autres charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
	Engagements conventionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	0,00	0,00	0,00	0,00
681-1	Dotations aux amortissements des immobilisations locatives	0,00	0,00	0,00	0,00
681-572	Dotations provision pour gros entretien	0,00	0,00	0,00	0,00
681-74	Dotations aux provisions pour créances douteuses	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Autres dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
CHARGES FINANCIERES		0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts sur financements locatifs	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Charges d'intérêts sur emprunts structurés				
661	Charges d'intérêts sur préfinancement stock	0,00	0,00	0,00	0,00
667	Charges nettes sur cessions de VMP	0,00	0,00	0,00	0,00
664-665-666-668	Autres charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
686	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
671	Sur opérations de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00
675	VNC du patrimoine immobilisé cédé (vente de logements)	0,00	0,00	0,00	0,00
675	VNC des composants remplacés	0,00	0,00	0,00	0,00
675	autres sur opérations de capital	0,00	0,00	0,00	0,00
672/678	Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
687	Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
691	PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres 69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES NON RECUPERABLES (A):		0,00	0,00	0,00	0,00
Charges récupérables (B) :		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES CHARGES (A + B)		0,00	0,00	0,00	0,00

N° de compte	Produits (hors taxes)	Exercice N		Exercice N -1	
		Total des produits	Dont secteur agréé	Total des produits	Dont secteur agréé
Hors 703	PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00	0,00
70 (net de 709)	Produits des activités :				
701/707/713	Ventes d'immeubles (stocks) - opérations de promotion immobilière	0,00	0,00	0,00	0,00
705/713	Ventes et produits - opérations d'aménagements en concessions	0,00	0,00	0,00	0,00
7	autres comptes opérations d'aménagement (à neutraliser avec les charges)	0,00	0,00	0,00	0,00
702-1	Loyers des logements et annexes (yc garages et parkings rattachés)	0,00	0,00	0,00	0,00
702-3	Surloyers (SLS)	0,00	0,00	0,00	0,00
702-1	Redevances foyers et résidences sociales	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres 702	Autres loyers (commerces, garages TVA, bureaux...)	0,00	0,00	0,00	0,00
703	Récupération de charges locatives	0,00	0,00	0,00	0,00
706-4	Prestations de services - Rémunération de mandats	0,00	0,00	0,00	0,00
706-3	Prestations de services - Rémunération de gestion pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
706-5	Prestations de services - Rémunération de gestion de copropriétés	0,00	0,00	0,00	0,00
706/713-8	Autres prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00
708	Produits des activités annexes	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
781-57	Reprises sur provisions pour gros entretien	0,00	0,00	0,00	0,00
781-74	Reprises sur provisions pour dépréciation des créances	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Autres reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
791	Transferts de charges d'exploitation (à détailler en B5)	0,00	0,00	0,00	0,00
755	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	0,00	0,00	0,00	0,00
	Engagements conventionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
	PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00	0,00
764/767	Produits de la gestion de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Autres produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
786	Reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
796-3	Transferts de charges financières - Intérêts compensateurs	0,00	0,00	0,00	0,00
796	Transferts de charges financières (à détailler en B5)	0,00	0,00	0,00	0,00
	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00	0,00
771	Sur opérations de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00
	Sur opérations en capital:				
775	Produits des cessions d'éléments d'actif (vente de logements)	0,00	0,00	0,00	0,00
777	Subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
772/775/778	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
787	Reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
797	Transferts de charges exceptionnelles (à détailler en B5)	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOUS-TOTAL (1)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS (A)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES CHARGES (report de la fiche n°1) (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
	RESULTAT (A - B)	0,00	0,00	0,00	0,00

IR 3 - Résultat de l'activité agréée**Article L481-8 du code de la construction et de l'habitation**

« Les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 sont tenues d'adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée par l'agrément et leurs comptes financiers au ministre chargé du logement. Un décret précise les documents administratifs à fournir et leurs modalités de transmission.

Elles enregistrent les résultats de l'activité relevant de l'agrément sur un compte ne pouvant être utilisé qu'au financement de cette activité ou à la distribution d'un dividende, qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point »

Les sociétés d'économie mixte agréées établissent un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'activité agréée selon les modalités définies aux articles 171-1 à 173-3 du présent règlement.

Les entités doivent présenter en Annexe un tableau d'affectation des résultats faisant apparaître l'affectation du résultat de l'activité agréée, selon le modèle défini à l'article 173-3 du règlement.

Le suivi de l'utilisation du résultat ne fait pas l'objet d'une normalisation par l'ANC. Ces dispositions sont établies par le Ministère du logement.

Article 171-3 – Première application de ces dispositions

Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par dérogation aux dispositions de l'article 831-1 du règlement n° 2014-03, les entités sont dispensées d'établir des informations relatives au résultat, au report à nouveau et aux réserves de l'activité agréée relatifs à l'exercice précédant le premier exercice d'application du présent règlement.

Les règles de droit commun de comparabilité des comptes s'appliquent aux comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Section 2 : La nomenclature des comptes**Article 172-1 – Plan de comptes spécifique**

Le plan de comptes est aménagé de façon à faire apparaître distinctement les résultats de l'exercice spécifiques à l'activité agréée.

Les comptes suivants sont créés :

11010 - Report à nouveau – Hors activité agréée depuis 2015 (solde créditeur)

11910 - Report à nouveau - Hors activité agréée depuis 2015 (solde débiteur)

11013 - Report à nouveau - Activité agréée depuis 2015 (solde créditeur)

11913 - Report à nouveau - Activité agréée depuis 2015 (solde débiteur)

12010 – Résultat de l'exercice – Activité non agréée (bénéfice)

12910 – Résultat de l'exercice - Activité non agréée (perte)

12013 – Résultat de l'exercice - Activité agréée (bénéfice)

12913 – Résultat de l'exercice - Activité agréée (perte)

10683 - Réserves - Activité agréée

Section 3 : Les modèles des états de synthèse**Article 173-1 - Modèle de bilan****Modèle de bilan (actif)**

Le modèle de bilan (actif) est celui prévu par l'article 821-1 du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables.

Modèle de bilan (passif)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES *		
Capital [dont versé...] (a)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecarts de réévaluation (b)		
Ecart d'équivalence (c)		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres	X	X
<i>Dont réserves activités agréées</i>		
Report à nouveau (d)	X	X
<i>Dont report à nouveau activités agréées (d1)</i>		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e)	X	X
<i>Dont résultat de l'exercice des activités agréées (e1)</i>		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total II	X	X
DETTES (1) (g)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Total III	X	X
Ecarts de conversion Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

Article 173-2 - Modèle de compte de résultat

	Toutes activités		Dont activité agréée	
	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation (1) :				
Ventes de marchandises				
Production vendue [biens et services] (a)				
Montant net du chiffre d'affaires	X	X	X	X
dont à l'exportation :				
Production stockée (b)				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits				
Total I	X	X	X	X
Charges d'exploitation (2) :				
Achats de marchandises (d) :				
Variation de stock (e)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (c).				
Variation de stock (d)				
* Autres achats et charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements (e)				
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges				
Total II	X	X	X	X
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs. Les conséquences des corrections d'erreurs significatives, calculées après impôt, sont présentées sur une ligne séparée sauf s'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

	Toutes activités		Dont activité agréée	
	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :				
Bénéfice ou perte transférée III	X	X	X	X
Pertes ou bénéfice transféré IV	X	X	X	X
Produits financiers :				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	X	X	X	X
Charges financières :				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	X	X	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)				
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)				
Produits exceptionnels :				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Total VII	X	X	X	X
Charges exceptionnelles :				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Total VIII	X	X	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII). + X				
Participation des salariés aux résultats (IX)	X	X	X	X
Impôts sur les bénéfices (X)	X	X	X	X
Total des produits (I + III + V + VII)	X	X	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	X	X	X	X
Bénéfice ou perte	X	X	X	X
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées				

Article 173-3 – Informations complémentaires dans l'annexe des comptes

Les informations complémentaires suivantes sont mentionnées dans l'annexe des comptes :

- Modalités de répartition des postes de résultat entre activité agréée et autres activités (affectation des différents postes de charges et de produits à chaque activité, justification des clés de répartition utilisées) ;
- Tableau d'affectation des résultats faisant apparaître l'affectation du résultat de l'activité agréée, selon le modèle ci-joint.

TABLEAU D'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE PRECEDENT
(Montants entre parenthèses lorsqu'il s'agit de montants négatifs)

	Résultat N-1		Dont résultat activités agréées	
ORIGINES :		0,00		0,00
<i>Report à nouveau avant affectation du résultat</i>		<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
<i>Résultat de l'exercice</i>		<i>0,00</i>		<i>0,00</i>
<i>- Prélèvement sur les réserves</i>				
AFFECTATIONS :				
<i>- Affectation aux réserves</i>	0,00		0,00	
<i> Réserve légale</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>	
<i> Autres réserves</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>	
<i>Dividendes</i>	<i>0,00</i>		<i>0,00</i>	
<i>Report à nouveau après affectation du résultat</i>				
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitre 8 – Les opérations réalisées au moyen d'un bail réel solidaire par les organismes de logement social agréés organismes de foncier solidaire

CODE DE L'URBANISME

Article L. 329-1

Les organismes de foncier solidaire ont pour objet principal, représentant tout ou partie de leur activité, de gérer des terrains ou des biens immobiliers dont ils sont propriétaires, le cas échéant après avoir procédé à leur acquisition, en vue de réaliser, y compris par des travaux de réhabilitation ou de rénovation, des logements destinés à des personnes aux ressources modestes, sous conditions de plafond, et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

A titre subsidiaire, sur des terrains préalablement acquis ou gérés au titre de leur activité principale, les organismes de foncier solidaire peuvent intervenir en vue de réaliser ou de faire réaliser des locaux à usage commercial ou professionnel, afin de favoriser la mixité fonctionnelle.

Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'Etat dans la région, après avis de l'instance prévue à l'article L. 364-1 dudit code. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter, rénover ou gérer des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage

d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, ou des locaux à usage commercial ou professionnel, sous des conditions de prix de cession et, le cas échéant, de plafonds de ressources et de loyers.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (EXTRAITS)

Article L. 255-1

Constitue un contrat dénommé "bail réel solidaire" le bail par lequel un organisme de foncier solidaire consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme et pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements, avec s'il y a lieu obligation pour ce dernier de construire ou réhabiliter des constructions existantes.

Ces logements sont destinés, pendant toute la durée du contrat, à être occupés à titre de résidence principale.

Article L. 255-2

Le bail réel solidaire peut être consenti à un preneur qui occupe le logement. Les plafonds de prix de cession des droits réels et de ressources du preneur sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'organisme de foncier solidaire peut, en fonction de ses objectifs et des caractéristiques de chaque opération, appliquer des seuils inférieurs.

Le contrat de bail peut, en fonction de ses objectifs et des caractéristiques de chaque opération, prévoir que le preneur doit occuper le logement objet des droits réels sans pouvoir le louer.

Article L. 255-3

Le bail réel solidaire peut être consenti à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des bénéficiaires répondant aux conditions de ressources fixées en application de l'article L. 255-2 et à un prix fixé en application du même article, ou à proposer la souscription de parts ou actions permettant la jouissance du bien par ces bénéficiaires, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 255-2.

Dans le cas d'une vente, celle-ci se déroule dans les conditions et délais fixés aux articles L. 255-10-1, L. 255-11-1, L. 255-13 et L. 255-15.

La cession des droits réels immobiliers par l'opérateur à chaque preneur crée un lien direct et individuel entre l'organisme de foncier solidaire et chacun des preneurs et désolidarise les preneurs entre eux et chaque preneur de l'opérateur.

A l'issue de cette cession, le preneur est réputé être titulaire d'un bail réel solidaire portant sur son logement avec une date de prise d'effet au jour de la cession qui lui est propre.

Article L. 255-4

Le bail réel solidaire peut être consenti à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à les mettre en location.

Les plafonds du loyer applicable et des ressources du locataire sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'organisme de foncier solidaire peut, en fonction de ses objectifs et des caractéristiques de chaque opération, imposer des seuils inférieurs.

Article L. 255-7

Le bail réel solidaire oblige, s'il y a lieu, le preneur à effectuer des travaux de construction ou de réhabilitation. Le preneur ne peut, sauf stipulations contraires ou avenant au bail, exécuter d'autres ouvrages ou travaux que ceux prévus initialement, à l'exception de tous travaux nécessaires à la conservation du bien en état d'usage, conformément aux stipulations du bail.

Le preneur ne peut effectuer aucun changement qui diminue la valeur de l'immeuble et ne peut, sauf stipulation contraire du bail, démolir, même en vue de les reconstruire, les ouvrages existants ou qu'il a édifiés ou réhabilités.

Les constructions et améliorations réalisées par le preneur demeurent sa propriété en cours de bail et deviennent la propriété de l'organisme de foncier solidaire à l'expiration du bail.

Le preneur peut jouir librement des droits réels immobiliers et des installations ou constructions qu'il a édifiées, rénovées ou réhabilitées, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la destination de l'immeuble, ou à l'état dans lequel il a été convenu que ces droits réels immobiliers seraient remis en fin de bail.

Le contrat de bail détermine, le cas échéant, les activités accessoires qui pourront être exercées dans le bien objet du bail et subordonne à l'accord de l'organisme de foncier solidaire tout changement d'activité ou d'affectation.

Le preneur peut acquérir des servitudes actives et consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions et ouvrages édifiés ou à réhabiliter en application du contrat de bail. Sauf accord de l'organisme de foncier solidaire, il ne peut constituer des servitudes passives au-delà de la durée du bail.

Le preneur doit maintenir en bon état d'entretien et de réparations les constructions existantes lors de la conclusion du bail et celles qu'il réalise pendant la durée de celui-ci. Il est tenu des réparations de toute nature en ce qui concerne les constructions existantes au moment du bail et celles qui auront été édifiées, mais il n'est pas obligé de les reconstruire s'il prouve qu'elles ont été détruites par cas fortuit, force majeure, ou qu'elles ont péri par le vice de la construction antérieure au bail. En cas de sinistre entraînant résiliation du bail, le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels, dans les conditions prévues par le bail.

Dans les immeubles en copropriété où l'ensemble des logements ou, à défaut, l'ensemble des logements d'un volume distinct font l'objet de baux réels solidaires auprès d'un même organisme de foncier solidaire, les titulaires de baux réels solidaires confèrent au syndicat des copropriétaires la gestion de leurs droits réels indivis, en complément des missions qui lui sont attribuées notamment par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Le règlement de copropriété peut également prévoir un mandat de recouvrement des redevances au profit du syndic en application de l'article L. 255-8 du présent code.

Article L. 255-8

Le preneur s'acquitte du paiement d'une redevance dont le montant tient compte des conditions d'acquisition du patrimoine par l'organisme de foncier solidaire et, le cas échéant, des conditions financières et techniques de l'opération de construction ou de réhabilitation des logements et des conditions d'occupation des logements, objet du bail réel solidaire. Il ne peut ni se libérer de la redevance, ni, s'il est l'opérateur mentionné aux articles L. 255-3 et L. 255-4, se soustraire à l'exécution des conditions du bail réel solidaire en délaissant l'immeuble.

A défaut pour le preneur d'exécuter ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement de la redevance, le bail est résilié, après indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers tenant compte du manquement ayant entraîné la résiliation du bail, selon les modalités prévues au contrat.

Article L. 255-10

Pour tout projet de cession ou donation des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire, l'acquéreur ou donataire reçoit, de la part du cédant ou donateur, une offre préalable de cession ou de donation mentionnant expressément le caractère temporaire du droit réel, sa date d'extinction, la nouvelle durée du bail réel solidaire résultant de l'application de l'article L. 255-12 si l'organisme foncier solidaire agrée la transmission des droits réels dans les conditions prévues à l'article L. 255-11, les conditions de délivrance de cet agrément par l'organisme de foncier solidaire, les modalités de calcul du prix de vente ou de la valeur donnée, telles que prévues au bail. L'offre reproduit les dispositions du présent chapitre.

Le cédant ou donateur est tenu de maintenir son offre préalable pour une durée de trente jours minimum à compter de sa réception par l'acquéreur ou donataire potentiel. Cette offre ne peut être acceptée par l'acquéreur ou donataire potentiel avant un délai de dix jours à compter de sa réception.

Le cédant ou donateur informe l'organisme de foncier solidaire de son intention de céder les droits réels immobiliers qu'il tient de son bail réel solidaire, dans les trente jours qui suivent la réception par lui de l'acceptation de l'offre préalable de cession ou donation des droits réels et sollicite l'agrément de l'acquéreur ou donataire par l'organisme de foncier solidaire. Il joint à sa demande l'offre préalable de cession ou de donation, les pièces permettant d'établir l'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire choisi par lui, ainsi que le dossier de diagnostic immobilier prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 255-11

La vente ou la donation de droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire est subordonnée à l'agrément de l'acquéreur ou du donataire par l'organisme de foncier solidaire.

L'organisme de foncier solidaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission de l'offre préalable de cession ou de donation pour délivrer son agrément. Celui-ci est fondé sur la vérification du respect des conditions d'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire à la conclusion d'un bail réel solidaire définies à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4, de la conformité de l'offre préalable de cession ou de donation avec le bail en vigueur, notamment du respect des stipulations concernant les modalités de calcul du prix de vente ou de l'évaluation des droits réels appartenant au vendeur ou au donateur, et, le cas échéant, de la validité du plan de financement de l'acquisition. Les règles fixées aux alinéas précédents sont prescrites à peine de nullité de la vente ou de la donation. La preuve du contenu et de la notification de l'offre préalable de vente ou de donation pèse sur le cédant ou le donateur.

Article L. 255-12

Si cet agrément est délivré, la durée du bail est de plein droit prorogée afin de permettre à tout nouveau preneur de bénéficier d'un droit réel d'une durée égale à celle prévue dans le contrat initial.

Article L. 255-13

En cas de refus d'agrément lors d'une cession, le cédant peut demander à l'organisme de foncier solidaire de lui proposer un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4. Les conditions d'acquisition respectent les modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail. Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant ou en cas de refus d'agrément lors d'une donation des droits réels immobiliers, le bail réel solidaire peut être résilié conventionnellement et le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

Article L. 255-14

En cas du décès du preneur, les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire sont transmis à son ayant droit. Le bail fait l'objet de plein droit d'une prorogation de telle manière que l'ayant droit bénéficie d'un bail d'une durée identique à celle prévue dans le bail initial, s'il répond aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4. [...]

Si l'ayant droit ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité, il dispose d'un délai de douze mois à compter du décès pour céder les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire à un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées et agréé par l'organisme de foncier solidaire. Ce délai peut être prorogé par l'organisme de foncier solidaire pour une durée correspondant aux délais de la régularisation par acte notarié de la cession des droits réels immobiliers. A défaut de cession dans ces délais, le bail réel solidaire est résilié et l'ayant droit est indemnisé par l'organisme de foncier solidaire de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

Article L. 255-15

L'organisme de foncier solidaire dispose d'un droit de préemption à son profit, mentionné dans le bail réel solidaire, à l'occasion de toute cession ou donation. Dans ce cas, il peut racheter les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire ou les faire acquérir par un bénéficiaire répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article L. 255-2. L'organisme de foncier solidaire fait connaître sa décision d'exercer son droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'offre préalable de cession ou de donation. Ce délai est prorogé d'un mois en cas de refus de l'agrément.

Le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers dans le respect des modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail et de la valeur maximale mentionnée à l'article L. 255-5.

Article L. 255-16

A l'expiration du bail, les droits réels immobiliers du preneur deviennent la propriété de l'organisme de foncier solidaire après indemnisation de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail et dans la limite de la valeur maximale mentionnée à l'article L. 255-5.

Dans les baux qu'il consent, le preneur du bail réel solidaire mentionne, en caractères apparents, la date d'extinction du bail réel solidaire et son effet sur le contrat de bail en cours.

A défaut de cette mention, les bénéficiaires du droit au bail d'habitation ont le droit de se maintenir dans les lieux pendant une durée de trente-six mois à compter de la date d'expiration du bail réel solidaire moyennant une indemnité d'occupation égale au dernier loyer d'habitation expiré et payable dans les mêmes conditions. Cette durée est réduite à douze mois pour les bénéficiaires de baux consentis en application des chapitres II et III du titre III du livre VI du présent code.

Article L. 443-7

Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 des logements ou des ensembles de logements construits ou acquis depuis plus de dix ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un contrat de location-accession. Ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un contrat de vente d'immeuble à rénover défini aux articles L. 262-1 à L. 262-11. Lorsque les organismes sont agréés au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, ils peuvent proposer à des personnes physiques la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un bail réel solidaire défini à la section 1 du chapitre V du titre V du livre II du présent code, à l'exception des articles L. 255-3 et L. 255-4, après avis du représentant de l'Etat dans le département et du maire de la commune d'implantation rendus dans un délai de deux mois, lorsque ces logements sont situés dans une commune mentionnée aux I ou II de l'article L. 302-5. Dans ce cas, l'article L. 443-12-1 ne s'applique pas à ces contrats. La conclusion d'un tel bail est assimilée à une vente pour l'application de la présente sous-section. Ces logements doivent répondre à des normes d'habitabilité minimale fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces logements doivent, en outre, répondre à des normes de performance énergétique minimale fixées par décret. Ces normes d'habitabilité et de performance énergétique minimales doivent être remplies après réalisation des travaux, lorsque les logements sont cédés dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover. [...]

(IR1) Caractéristiques générales de l'organisme de foncier solidaire et du bail réel solidaire

Aux termes de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, les organismes de foncier solidaire (OFS) sont des organismes agréés par le préfet de Région ayant pour objet notamment d'acquérir et de gérer du foncier, bâti ou non, pour la réalisation de logements destinés à des personnes physiques aux ressources modestes sous conditions de plafond. Pour ce faire, le bail réel solidaire (BRS) défini à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation est un bail qui peut être mobilisé par les seules entités agréées OFS.

L'OFS est propriétaire du foncier et consent au preneur, dans le cadre du BRS, des droits réels immobiliers portant sur un logement.

Pendant toute la durée du bail, le preneur s'acquitte d'une redevance auprès de l'OFS. Il s'oblige à maintenir en bon état d'entretien et de réparation les constructions existantes lors de la conclusion du bail et celles qu'il réalise au cours du bail et dont il reste propriétaire pendant la durée de celui-ci. Il est tenu des réparations de toute nature. Il doit également payer toutes les charges, taxes et impôts.

Il peut revendre les droits réels immobiliers attachés au logement dans les conditions prévues au bail ou les donner ou les transmettre par voie de succession. Les nouveaux preneurs doivent alors respecter les conditions d'éligibilité (plafond de ressources) et faire l'objet d'un agrément par l'OFS.

Si l'agrément est délivré par l'OFS, la durée du bail est de plein droit prorogée afin de permettre au nouveau preneur de bénéficier d'un droit réel d'une durée égale à celle prévue dans le BRS initial.

Dans le cas où l'OFS n'est pas en mesure de proposer un acquéreur éligible à la demande du preneur qui veut céder ses droits réels ou en cas de refus d'agrément lors d'une donation, le BRS est résilié et le preneur est indemnisé par l'OFS de la valeur de ses droits réels immobiliers dans les conditions et limites prévues au bail.

L'OFS dispose d'un droit de préemption à l'occasion de toute cession ou donation lui permettant de racheter les droits réels immobiliers attachés au logement ou de les faire acquérir par un bénéficiaire répondant aux conditions d'éligibilité.

A l'expiration du bail ou en cas de résiliation du bail, les constructions et améliorations réalisées par le preneur deviennent la propriété de l'OFS. Les droits réels immobiliers deviennent la propriété de l'OFS et le preneur est indemnisé par l'OFS de la valeur de ses droits réels immobiliers dans les conditions et limites prévues au bail.

Section 1 – Champ d'application

Article 181-1

Les dispositions des articles 182-1 à 183-2 s'appliquent aux organismes de logement social visés à l'article 111-2 du présent règlement et agréés organismes de foncier solidaire qui réalisent des opérations au moyen d'un bail réel solidaire en application des articles L. 255-2, L. 255-3 et L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation. Elles sont dénommées ci-après « opérations réalisées au moyen d'un bail réel solidaire ».

Un organisme de foncier solidaire est défini à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme et soumis aux prescriptions du chapitre IX du titre II du livre III du même code.

Le bail réel solidaire est défini à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation et soumis aux prescriptions du chapitre V du titre V du livre II du même code.

IR2 - Opérations entrant dans le champ d'application

Les organismes de logement social visés à l'article 111-2 du présent règlement peuvent être agréés à exercer l'activité d'OFS.

Les dispositions des articles 182-1 à 183-2 s'appliquent aux organismes de logement social agréés OFS qui sont propriétaires du foncier et consentent, dans le cadre de BRS, des droits réels immobiliers en vue de l'accession à la propriété de logements.

Les opérations en BRS visées aux articles L. 255-2, L. 255-3 et L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation décrivent des schémas dédiés à l'accession à la propriété de logements.

- ***Opérations en BRS visées aux articles L. 255-2 et L. 255-3 du code de la construction et de l'habitation***

Les organismes de logement social agréés OFS peuvent consentir un BRS à un preneur répondant aux conditions de ressources (schéma prévu à l'article L. 255-2 du code de la construction et de l'habitation).

Les organismes de logement social agréés OFS peuvent également consentir un BRS à un opérateur qui construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des bénéficiaires répondant aux conditions de ressources. La cession des droits réels immobiliers par l'opérateur à chaque preneur crée un lien direct et individuel entre l'OFS et chacun des preneurs, et désolidarise les preneurs entre eux et chaque preneur de l'opérateur. À l'issue de cette cession, le preneur est réputé être titulaire d'un BRS portant sur son logement avec une date de prise d'effet au jour de la cession qui lui est propre (schéma prévu à l'article L. 255-3 du code de la construction et de l'habitation).

- ***Opérations en BRS visées à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation***

Les organismes d'habitations à loyer modéré agréés OFS peuvent donner la possibilité à des personnes physiques éligibles d'acquérir des logements de leur patrimoine au moyen d'un BRS, dans les conditions définies à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation. Le BRS est, par l'effet de la loi, assimilé à une vente.

IR2 - Opérations n'entrant pas dans le champ d'application

Les organismes de logement social, agréés OFS ou non, peuvent intervenir en tant qu'opérateurs pour la construction ou l'acquisition et la réhabilitation de logements sur un foncier appartenant à une autre entité agréée OFS. Ces opérations ne sont pas visées par les dispositions des articles 182-1 à 183-2.

Ne sont également pas visés les BRS consentis à un opérateur en vue de la location de logements (schéma prévu à l'article L. 255-4 du code de la construction et de l'habitation).

Section 2 – Règles de comptabilisation

Article 182-1

Le foncier qui sert d'assise à une opération réalisée au moyen d'un bail réel solidaire est inscrit dans un sous-compte spécifique d'immobilisations corporelles.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les droits réels immobiliers concédés par un BRS portent sur un logement, dont le foncier reste la propriété de l'organisme de logement social agréé OFS.

L'opération en BRS n'a pas pour conséquence la sortie du foncier qui sert d'assise à l'opération. Le foncier est inscrit dans un sous-compte spécifique d'immobilisations corporelles.

Les règles d'évaluation d'un actif corporel postérieure à sa date d'entrée définies dans le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'appliquent.

IR3 - Dépréciation du foncier

En application des articles 214-15 et 214-16 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, l'organisme de logement social agréé OFS doit apprécier à chaque clôture des comptes s'il existe un indice montrant que le foncier qui sert d'assise à une opération en BRS a pu perdre de la valeur. L'organisme doit considérer par exemple les indices suivants : des défauts récurrents de paiement des redevances par les preneurs ou un changement susceptible de survenir dans le mode d'utilisation du foncier.

Si un tel indice existe, l'organisme doit procéder à un test de dépréciation. Le test de dépréciation implique de comparer la valeur actuelle du foncier à sa valeur nette comptable et constater, le cas échéant, une dépréciation dans le cas où la valeur actuelle serait inférieure à la valeur nette comptable.

Il est rappelé que la valeur actuelle d'un actif est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, conformément à l'article 214-5 du règlement ANC n° 2014-03. La valeur vénale d'un actif est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente de l'actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisée attendus de l'actif. Au cas d'espèce, ils comprennent l'actualisation des redevances à recevoir au titre du BRS.

Article 182-2

L'opération réalisée au moyen d'un bail réel solidaire conférant au preneur des droits réels immobiliers en vue de l'accession à la propriété du logement objet du bail réel solidaire est assimilée à la vente dudit logement à hauteur du prix de cession des droits réels immobiliers.

IR1 - Motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme

Le principe qui a présidé à la création du BRS par le législateur est de dissocier la valeur du foncier de la valeur de la construction afin de réduire le coût d'accession à la propriété.

Dans les opérations réalisées au moyen de BRS visées à l'article 181-1, les droits réels immobiliers sont concédés au preneur en vue de l'accession à la propriété d'un logement. L'organisme de logement social agréé OFS perd les attributs de propriétaire du logement.

Pendant toute la durée du bail, les droits réels immobiliers concédés au preneur lui permettent de disposer du logement objet du BRS comme en disposerait un propriétaire. Le bon état d'entretien et de réparation, les charges, les taxes et les impôts sont à la charge du preneur.

Lorsque le preneur cède ses droits réels immobiliers, il perd la jouissance du logement objet du BRS et des améliorations qu'il a réalisées au cours du bail en contrepartie d'un prix de cession défini dans le bail.

A l'expiration du bail ou en cas de résiliation du bail, le preneur perd la jouissance du logement objet du BRS et des améliorations qu'il a réalisées au cours du bail en contrepartie de l'indemnisation de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions et limites prévues au bail.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

- **Le preneur** au sens de l'article 182-2 s'entend soit d'une personne physique sous conditions de ressources soit d'un opérateur qui s'engage à construire ou réhabiliter des constructions existantes et à vendre les droits réels immobiliers attachés aux logements à des personnes physiques sous conditions de ressources.
- **Logements neufs ou acquis/réhabilités**

La comptabilisation des travaux et des éléments entrant dans le prix de revient d'un logement proposé en BRS s'opère de la même façon qu'un logement commercialisé par l'organisme de logement social. Le coût du logement proposé en BRS, hors du coût du foncier, est inscrit en comptes de stocks pendant la phase de construction/réhabilitation (comptes 33) et en produits finis (logement achevé) entre la date d'achèvement et de cession (comptes 35).

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré agréés OFS, la vente du logement objet du BRS à hauteur du prix de cession des droits réels immobiliers est comptabilisée dans un sous-compte du compte de produits 7012 « Opérations groupées, constructions neuves ».

- **Logements locatifs sociaux**

Les organismes d'habitations à loyer modéré agréés OFS peuvent donner la possibilité à des personnes physiques éligibles d'acquérir des logements de leur patrimoine au moyen d'un BRS, dans les conditions définies à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation. Les logements concernés ont pu faire l'objet au préalable d'une réhabilitation en vue de faciliter ou de permettre leur acquisition.

La comptabilisation de l'opération s'opère de la même façon que la cession d'un logement locatif social, à l'exception du foncier qui reste au patrimoine de l'organisme d'habitations à loyer modéré agréé OFS et est transféré dans un sous-compte spécifique d'immobilisations corporelles. La plus-value est portée dans le compte de réserves sur cessions immobilières.

Article 182-3

La redevance prévue à l'article L. 255-8 du code de la construction et de l'habitation est inscrite à un sous-compte de produits « Loyers et redevances ».

Article 182-4

A l'expiration du bail ou en cas de résiliation du bail, les droits réels immobiliers deviennent la propriété de l'organisme de logement social agréé organisme de foncier solidaire. Ils sont inscrits en stocks pour la valeur d'indemnisation des droits réels immobiliers du preneur, dans les conditions et limites prévues au bail.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

A l'expiration du bail ou en cas de résiliation du bail, l'organisme de logement social agréé OFS récupère les droits réels immobiliers attachés au logement objet du BRS, ainsi que les améliorations du logement réalisées par le preneur en cours de bail, en indemnisant le preneur de la valeur d'indemnisation de ses droits réels immobiliers, dans les conditions et limites prévues au bail.

L'organisme de logement social agréé OFS recouvre la pleine propriété au titre de l'opération en BRS, dissociée sur le plan comptable entre d'une part, le foncier inscrit en immobilisations corporelles et d'autre part, les droits réels immobiliers attachés au logement inscrits en stocks.

Une dépréciation (compte 397) est constatée si le prix de revente estimé des droits réels immobiliers attachés au logement, diminué des frais restant à supporter jusqu'à la revente, est inférieur à la valeur comptable en stock. Le cas échéant, le coût en stock comprend la charge liée aux travaux de remise en état du logement. En cas de transfert dans le patrimoine locatif social, la valeur nette comptable inscrite en stocks est transférée en immobilisations corporelles.

Section 3 – Engagements financiers et informations relatives à l'affectation du résultat de l'activité d'organisme de foncier solidaire

Article 183-1

Les organismes de logement social agréés organismes de foncier solidaire fournissent dans l'annexe des informations relatives aux engagements financiers donnés et reçus dans le cadre des opérations réalisées au moyen d'un bail réel solidaire.

IR3 - Modalités de mise en œuvre

Les organismes de logement social agréés OFS fournissent dans l'annexe des informations relatives aux engagements financiers donnés et reçus dans le cadre des opérations réalisées au moyen de BRS dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité.

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- *les garanties données et reçues, en particulier celles dans le cadre de l'acquisition du foncier qui sert d'assise à une opération réalisée au moyen d'un BRS ;*
- *l'engagement d'indemniser les preneurs de BRS de la valeur de leurs droits réels immobiliers dans les conditions prévues au bail ;*
- *les autres engagements contractuels consentis à l'égard des preneurs de BRS.*

Une information sur l'obligation et le risque potentiel de sortie de trésorerie est fournie dans l'annexe au titre de l'obligation d'indemniser les preneurs de BRS de la valeur de leurs droits réels immobiliers dans les conditions prévues aux baux.

IR3 - Constatation d'une provision pour risques

Les organismes de logement social agréés OFS doivent constituer une provision au titre de l'obligation d'indemniser les preneurs lorsqu'il est probable que celle-ci se traduira par une sortie de ressources sans contrepartie équivalente. Les organismes de logement social agréés OFS doivent apprécier cette probabilité à chaque clôture et tiennent notamment compte de l'évolution défavorable de l'environnement économique local dans lequel sont situés les logements objets des BRS ainsi que de leur dégradation éventuelle, susceptibles de conduire à une baisse significative et durable des prix de cession des droits réels immobiliers. Le montant de la provision correspond à la sortie de ressources probable, i.e. la différence positive entre le prix de rachat et le prix de revente estimés des droits réels immobiliers à la date présumée du rachat, majorée des éventuels frais de remise en état.

Article 183-2

Les organismes de logement social agréés organismes de foncier solidaire présentent dans l'annexe des informations relatives à l'affectation du résultat de l'activité d'organisme de foncier solidaire.

ANNEXE 1 : Schémas d'écritures d'une opération de location-accession**1. Caractéristiques de l'opération immobilière**

Coût et grille de vente d'une opération de 13 lots individuels pour 1.267.000 € répartis comme suit :

Détail du coût de l'opération	Montants (€)	Grille des prix de vente (HT)	Montants (€)
Terrain	168.000	5 MI (T4) à 95.408 €	477.040
Travaux de construction	870.000	5 MI (T5) à 105.144 €	525.720
Honoraires	129.000	3 MI (T6) à 119.747 €	359.240
Coûts internes	100.000	Marge prévue	<95.000>
Coût de l'opération	1.267.000	Coût de l'opération	1.267.000

Financement du programme : une avance remboursable de 7 K€/lot et un PSLA sur 30 ans à 4%

Coût de l'opération TTC	Montants (€)	Financements mobilisés	Montants (€)
Coût de l'opération	1.267.000		
TVA sur l'opération à 19,6%	195.804	PSLA (n = 30 ans, t = 4%)	1.245.685
Crédit de TVA	<195.804>	Avance remboursable (13x7K€)	91.000
Coût de l'opération	1267.000	Financements reçus	1.336.685
Marge prévue	95.000	Fonds propres apportés	25.315
Total à financer par la SCP	1.362.000	Total financé	1.362.000

Détail de la formation des prix de vente de l'opération

Grille de vente	Prix de revient	Marge	PV HT	Prix de vente TTC	Total
5 MI (T4) à 95.408 €	88.753	6.655	95.408	100.655	503.275
5 MI (T5) à 105.144 €	97.810	7.334	105.144	110.927	554.635
3 MI (T6) à 119.747 €	111.395	8.352	119.747	126.333	378.999
Total des ventes					1.436.909

2. Le dépôt de garantie du contrat préliminaire

A la signature du contrat préliminaire, le versement d'un dépôt de garantie peut être demandé au future locataire-accédant, en application l'article 3 de la loi du 12 juillet 1984. Il est au maximum 5% du montant du prix de vente. Le dépôt de garantie peut être encaissé sur un compte spécial ou remis au notaire.

1. Le dépôt est géré par l'organisme Hlm pour un T5 à 110.927

Le dépôt de garantie est encaissé sur un compte spécial de l'organisme Hlm

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
5-----		Trésorerie (110.927€ x 5% = 5.546€)	5.546	
	1658--	Autres dépôts – Réserve en L.A		5.546

Cas général : en cas de signature d'un contrat PSLA ou de renonciation, le dépôt de garantie est restitué

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
1658--		Autres dépôts – Réserve en L.A.	5.546	
	5-----	Trésorerie		5.546

Cas particulier : si c'est prévu au contrat, le dépôt de garantie est imputé au paiement des premières redevances de location-accession :

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
1658--		Autres dépôts – Réserve en LA	625	
	1654--	Redevances (location-accession)		124
	7047--	Loyers des logements en location-accession		501

2. *Le chèque de dépôt de garantie est remis au notaire : cela devient un engagement hors bilan*

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
80623		Dépôts de garantie bloqués, location-accession	5.546	
	8092--	Contrepartie des engagements reçus		5.546

3. *La comptabilisation des travaux et des logements temporairement loués*

La comptabilisation des travaux et des éléments entrant dans le prix de revient

La comptabilisation des travaux et des éléments entrant dans le prix de revient d'un logement commercialisé en PSLA s'opère de la même façon qu'un logement commercialisé en VEFA ; Il convient donc de respecter les mêmes règles que pour une opération de promotion immobilière classique jusqu'à l'achèvement de l'immeuble.

Sont présentées ci-après les écritures de stocks concernant l'opération dans sa globalité et la traduction dans les comptes de stock de la signature d'un contrat PSLA pour une maison individuelle T5

Écritures d'achats et de stocks pour les immeubles en cours

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
601---		Achats de terrains	168.000	
604---		Achats d'études et de prestations de services - Travaux et honoraires	999.000	
	402--	Fournisseurs de stocks immobiliers		1.167.000
332---		Opérations groupées, constructions neuves	1.267.000	
	6031--	Variation des stocks de terrains		168.000
	7133---	Immeubles en cours (coûts internes 100.000)		1.099.000

Écritures de constatation des immeubles achevés

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
7133--		Immeubles en cours	1.267.000	
	332---	Opérations groupées, constructions neuves		1.267.000
352---		Opérations groupées, constructions neuves	1.267.000	
	7135---	Immeubles achevés		1.267.000

Écritures de constatation du passage du T5 en PSLA (location-accession)

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
7135--		Immeubles achevés	97.810	
	352--	Opérations groupées, constructions neuves		97.810
3581 ---		Location-accession	97.810	
	7135---	Immeubles achevés		97.810

4. Les produits et les charges de l'année durant la phase locative*Les appels d'échéance sur un logement et règlement des appels*

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
4113--	1654--	Locataires (location –accession) (625€x12 mois)	7.500	
	7047--	Redevances (location-accession) (part acquisitive) [124 € x 12 mois]		1.488
		Loyers des logements en location-accession		6.012
5-----		Trésorerie	7.500	
	4113--	Locataires- Location -accession		7.500

5. La levée d'option et la vente du logement en fin d'année N+2*1. Sortie de l'immeuble livré et vendu (et liquidation de la location-accession)*

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
7135---	3581--	Immeubles achevés	97.810	
		Location- accession		97.810
352----	7135---	Op. groupées, constructions neuves	97.810	
		Immeubles achevés		97.810
7135---	3591--	Immeubles achevés	97.810	
		Coût des lots achevés vendus		97.810

2. Constatation de la vente (déduction faite de la décote sur prix de 1% par an)

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
4122--		Acquéreurs - Fraction appelée (108.709 - 2976)	105.733	
1654--	7012--	Redevances (location-accession) (1488 +1488)	2.976	
		Opérations groupées, constructions neuves (110.927 € - 2 x(1.109€) = 108.709 €)/1,055		103.042
	4457--	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées (103.042 € x 5,5%)		5.667

3. Paiement du prix du logement et de la TVA

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
51 ----	4122--	Banques	105.733	
		Acquéreurs - Fraction appelée		105.733
4457----	4458----	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées	5.512	5.512
		TVA à régulariser (105.733 - 105.733/1,055)		
4457----	4458----	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées	155	
		TVA à régulariser ((2.9768 - (2.9768/1,055))		155

4458----		TVA à régulariser (5512 + 155)	5.667	
	51 ----	Banques		5.667

6. La levée d'option et la vente du logement en fin d'année N + 4

La livraison à soi-même (LASM) au 31/12 de la 2^{ème} année après l'achèvement

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
4458----		TVA à régulariser (97.810 x 5,5%)	5.379	
	4457--	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées		5.379
44566--		TVA déductible sur autres B&S	5.379	
	4458--	TVA à régulariser		5.379

Le reversement de la TVA : 1/20^{ième} de la TVA n'est plus récupérable

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
671----		Charges exceptionnelles opérations de gestion	269	
	4458----	TVA à régulariser (5.379 x 1/20)		269

Sortie de l'immeuble livré et vendu (et liquidation de la location-accession) : idem

Constatation de la vente : idem

Paiement du prix : idem

7. Rupture du contrat et cas particuliers

En cas de rupture du contrat, le vendeur restitue à l'occupant la part de la redevance versée qui était imputable sur le prix de vente du logement, après déduction des sommes restant dues au vendeur.

En cas de résiliation du contrat de la part du locataire – accédant (Art.11 de la loi du 14 juillet 1984): le vendeur peut obtenir une indemnité au maximum de 2% du prix de vente.

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
4113--		Locataires (location-accession) (110.927€ x 2%)	2.218	
	7788--	Produits exceptionnels divers		2.218

De même, en cas de non-levée d'option en fin de contrat, une indemnité de 1% maximum du prix de vente peut être perçue par le vendeur.

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
4113--		Locataires (location-accession) (110.927€ * 1%)	1.109	
	7788--	Produits exceptionnels divers		1.109

En cas de résiliation de la part du vendeur (Art. 13 de loi du 14 juillet 1984) : le locataire-accédant peut obtenir une indemnité de 3% maximum du prix de vente du logement.

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
6788--		Charges exceptionnelles diverses (PV x 3%)	3.327	
	4113--	Locataires (location-accession)		3.327

8. Transfert du logement dans le patrimoine locatif

La valeur du logement à transférer dans le patrimoine locatif se décompose comme suit :

Détail du coût du logement	Montants (€)
----------------------------	--------------

Terrain	12.900
Travaux de construction	67.210
Honoraires	10.000
Coûts internes	7.700
Valeur du logement	97.810

Transfert (avec conventionnement) du logement dans les 18 mois de l'achèvement : il faut pratiquer une LASM au taux réduit

Le transfert du bien dans le patrimoine et LASM au taux de 5,5% :

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
7135--	3592---	Variation de stocks immeubles achevés	97.810	
		Coût des lots achevés immobilisés		97.810
2112--		Terrains aménagés	12.900	
21311--		Immeubles de rapport	84.910	
	72232--	Transfert d'éléments de stocks en immobilisations.		97.810
21311--		Immeubles de rapport (97.810 x 5,5%)	5.380	
	4457--	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées		5.380

Le logement transféré dans le patrimoine locatif fera l'objet d'un plan d'amortissement sur la durée résiduelle d'utilisation de l'immeuble.

Transfert du logement non conventionné au 31/12 de la 2^{ème} année qui suit l'achèvement : il faut pratiquer une LASM au taux normal (20% taux applicable en 2015)

N° débit	N° crédit		Mtt débit	Mtt crédit
7135--	3592---	Variation de stocks immeubles achevés	97.810	
		Coût des lots achevés immobilisés		97.810
2112--		Terrains aménagés	12.900	
21311--		Immeubles de rapport	84.910	
	72232--	Transfert d'éléments de stocks en immobilisations		97.810
21311--		Immeubles de rapport (97.810 x 20%)	19.562	
	4457--	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées		19.562

ANNEXE 2 : Détermination des composants des immeubles de logement social**1 – Décomposition minimum**

Composants	Durée d'amortissement	Répartition des composants%	
		individuel	collectif
Structure et ouvrages assimilés	50 ans +/-20 %	88,7 %	90,3%
Menuiseries extérieures	25 ans +/-20 %	5,4 %	3,3 %
Chauffage collectif	25 ans +/-20 %	-	3,2 %
ou			*
Chauffage individuel	15 ans +/-20 %	3,2 %	3,2 %
Etanchéité	15 ans +/-20%	-	1,1 %
Ravalement avec amélioration	15 ans +/-20 %	2,7 %	2,1 %

Les pourcentages relatifs au chauffage ne s'additionnent pas et dépendent du mode de chauffage utilisé dans l'immeuble.

En fonction des hypothèses retenues, il résulte que :

tous les composants autres que ceux qui sont retenus par l'organisme sont inclus dans le composant « Structure et ouvrages assimilés » ;

- les pourcentages des composants isolés sont déterminés à partir de la décomposition de travaux la plus détaillée (exemple : un lot chauffage qui n'est pas agrégé avec d'autres lots de travaux) ;
- le composant « Chauffage » ne comprend que les constituants de ce lot de travaux qui feront normalement l'objet d'un renouvellement ;
- si le composant « Etanchéité » n'est pas retenu (bâtiment avec couverture), le pourcentage correspondant est ajouté au composant de la structure et ouvrages assimilés.

2 - Décompositions supplémentaires

Selon la situation et l'état des immeubles, les organismes pourront retenir 1 à 3 composants supplémentaires en fonction des critères suivants :

- les pourcentages des composants supplémentaires sont à déduire du composant « Structure et ouvrages assimilés » ;
- le composant « Electricité » est en général intégré au composant principal mais il peut être isolé et amorti sur une durée de 25 ans ($\pm 20\%$) pour des raisons de mise aux normes rendues nécessaires par les évolutions technologiques et réglementaires ;
- le composant « Plomberie/ Sanitaire » inclut les éléments d'une durée de vie inférieure à 50 ans.

Composants	Durée d'amortissement	Répartition des composants%	
		individuel	collectif
Electricité	25 ans +/-20 %	4,2 %	5,2 %
Plomberie / Sanitaire	25 ans +/-20 %	3,7 %	4,6 %
Ascenseurs	15 ans +/-20 %	-	2,8 %

3 – Décompositions possibles ultérieurement

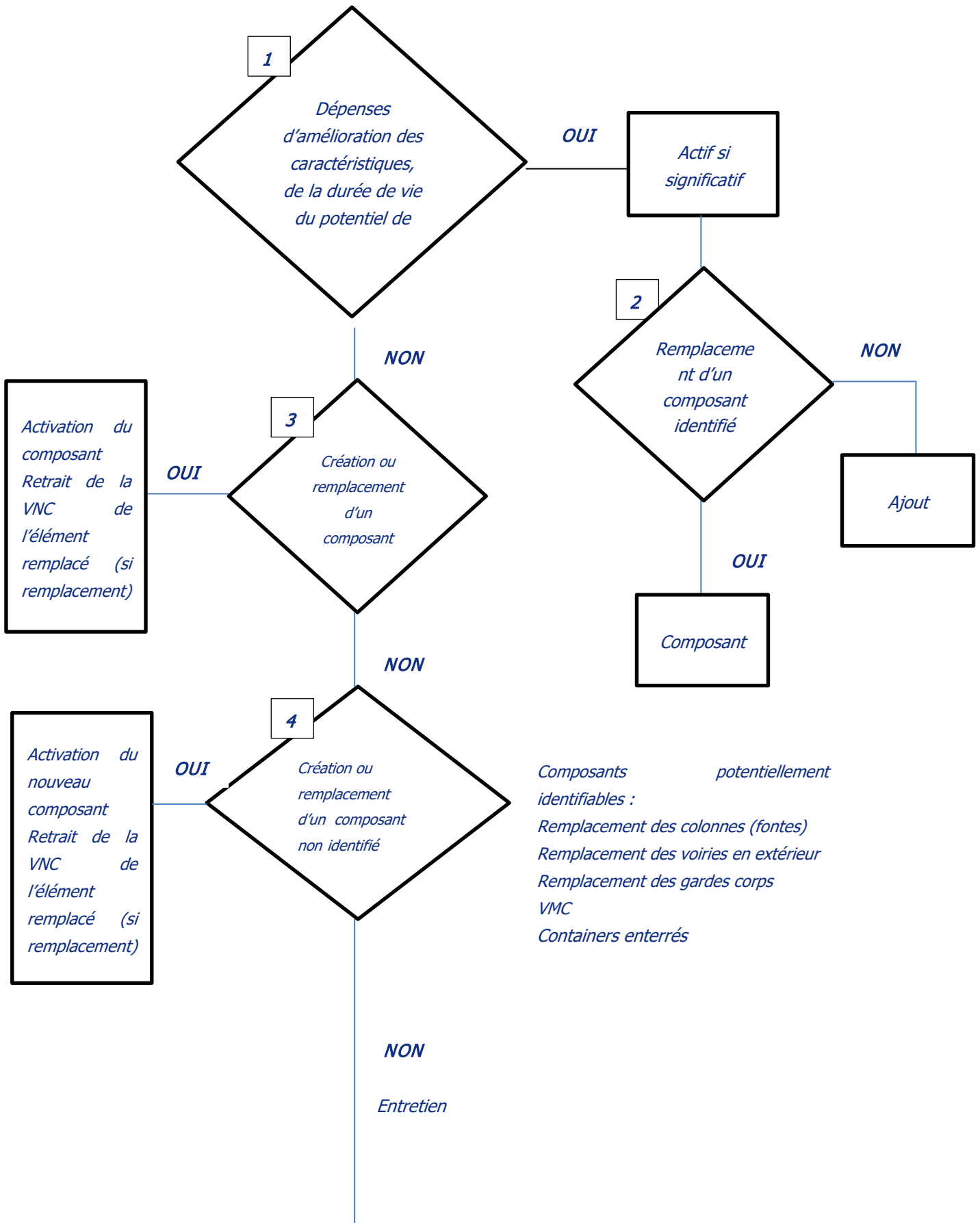
Cette liste n'est pas limitative. Les organismes peuvent identifier de nouveaux composants, soit que cette identification résulte d'une mise à jour des études conduites par le CSTB, soit à l'initiative de l'organisme en fonction de l'évolution de la composition technique du patrimoine.

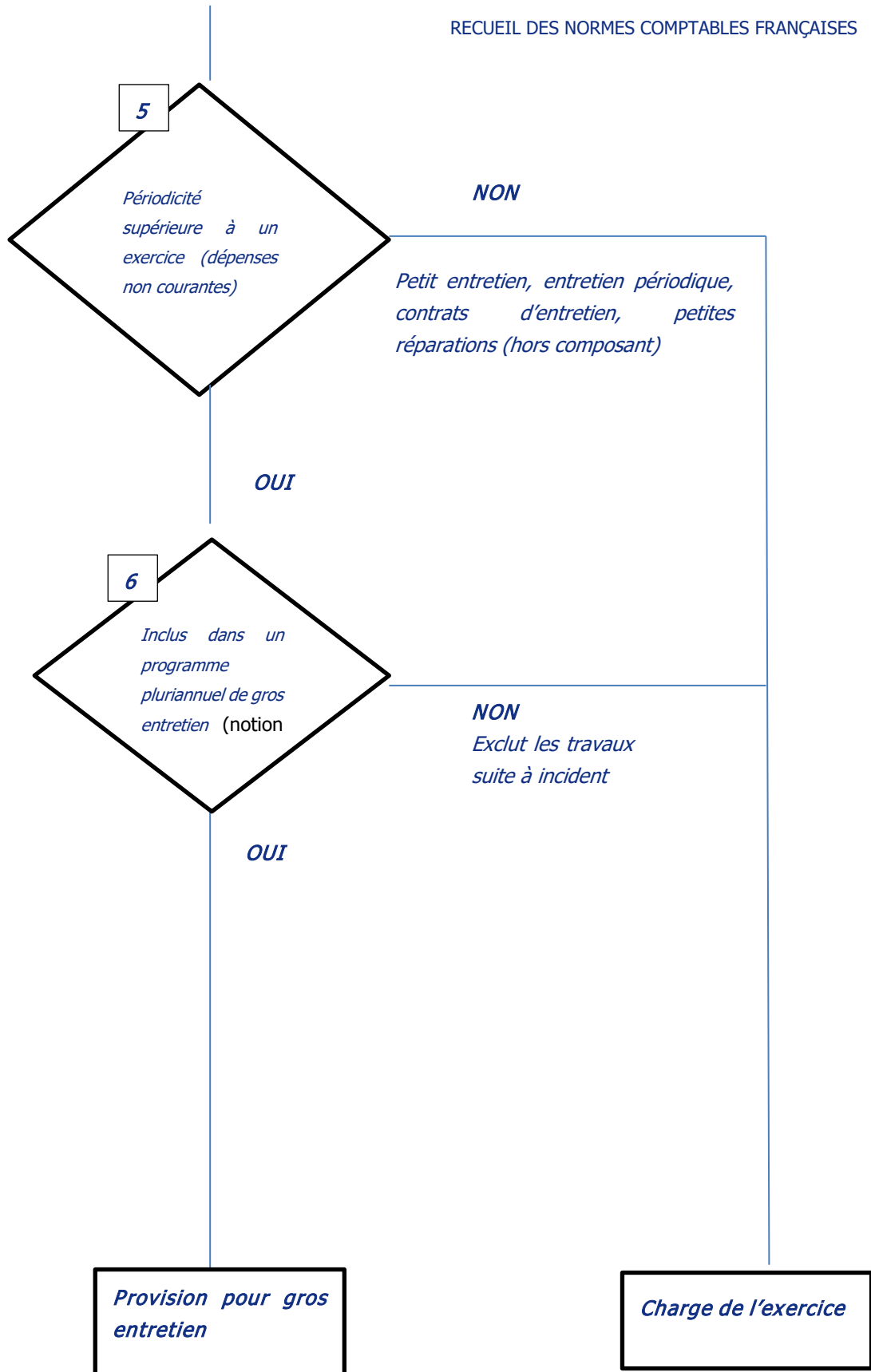
Une telle identification est pertinente lorsque, du fait de remplacement d'éléments et/ou de la mise en place d'éléments nouveaux par rapport à la composition initiale de l'immeuble, ces éléments ont des durées d'utilisation identifiables sensiblement différentes de la structure ou des composants identifiés et ne peuvent se confondre avec eux.

La liste suivante donne, à titre indicatif, des exemples d'éléments potentiellement indetifiables comme composants :

- *Toitures en pente*
- *Colonnes d'évacuation*
- *Voiries en extérieur*
- *Gardes corps*
- *Ventilation Mécanique Contrôlée*
- *Containers enterrés*
- *Installations photovoltaïques*

ANNEXE 3 : Dépenses d'entretien, d'amélioration et de maintien du potentiel du patrimoine





ANNEXE 4 : Analyse des dépenses d’entretien, d’amélioration et de maintien du potentiel du patrimoine conformément à l’arbre de décision

Ces tableaux donnent, à titre d’exemple purement indicatif, une typologie de classification comptable des dépenses intervenant le plus fréquemment sur le parc immobilier des organismes de logement social.

La classification établit une présomption de comptabilisation, non immuable, qui ne dispense pas les entités de procéder à leur propre analyse selon l’arbre de décision en Annexe 3 et des modalités de comptabilisation des composants et de la provision pour gros entretien détaillées dans la note de présentation.

Cette liste n’est pas exhaustive.

DEPENSES IMMOBILISABLES (AMELIORATION OU REMPLACEMENT DE COMPOSANTS) (*)	
Arbre de décision	COMPOSANTS
Question 1 : OUI ou NON Question 2 : OUI ou NON (**) Question 3 : OUI	Nombre minimum de composants identifiés par l’étude du CSTB (cf Annexe 2 § 1) Composants supplémentaires identifiés par l’étude du CSTB (cf Annexe 2 § 2) (si l’entité a préalablement créé ces composants)
Question 3 : NON Question 4 : OUI	Composants supplémentaires identifiés par l’étude du CSTB (cf Annexe 2 § 2) (si l’entité n’a pas préalablement créé ces composants)
Question 4 : OUI	Composants non identifiés à l’origine potentiellement identifiables (cf Annexe 2 § 3)
Question 4 : NON	Entretien – Cf tableau page suivante

(*) Sont inclus dans le coût des composants les surcoûts liés à la réglementation relative à l’amiante dans le cadre des opérations ci-dessus.

(**) Les travaux d’amélioration sans remplacement sont enregistrés à l’actif en augmentation du coût de l’élément d’actif. Les travaux de remplacement se traduisent par l’inscription d’un composant et la sortie d’actif de la VNC de l’élément remplacé.

Question 4 : NON	DEPENSES DE GROS ENTRETIEN
Question 5 : OUI ET Question 6 : OUI Ces dépenses sont, par leur nature, susceptibles d’être réalisées de manière non récurrente et de faire l’objet de programmations pluriannuelles. Cependant, en fonction de la politique de gros entretien de l’entité, ces critères peuvent ne pas être satisfaits pour certaines dépenses. Dans ce cas, elles ne peuvent être provisionnées.	DEPENSES PRESUMÉES ELIGIBLES A LA PROVISION POUR GROS ENTRETIEN
	Travaux de peintures des façades, traitement, nettoyage, (ravalement sans amélioration)
	Travaux de peinture des parties communes, menuiseries et réfection des sols
	Travaux de gros entretien et de remplacement de petits équipements non identifiés comme des composants (chauffe-eau, portes palières, boîtes aux lettres, interphonie...)
Question 5 : NON OU Question 6 : NON Ces dépenses sont, par leur nature, susceptibles d’être réalisées de	Travaux d’entretien des couvertures et traitement des charpentes
	DEPENSES PRESUMÉES NON PROVISIONNABLES (charges de l’exercice)
	Travaux d’entretien des descentes d’eaux pluviales
	Travaux de réparation des menuiseries (opérations isolées)

<i>manière récurrente ou de ne pas faire l'objet de programmation pluriannuelle. Cependant, en fonction de la politique de gros entretien de l'entité, certaines dépenses peuvent être non récurrentes et programmées de manière pluriannuelle. Dans ce cas, elles peuvent remplir les critères de comptabilisation d'une provision.</i>	<i>Travaux isolés de remplacement des menuiseries et des équipements intérieurs des logements</i>
	<i>Travaux d'entretien des aménagements extérieurs</i>
	<i>Curage des égouts</i>
	<i>Travaux d'élagage</i>
	<i>Travaux de remise en état des logements suite au départ des locataires</i>
	<i>Dépenses d'entretien courant</i>
DEPENSES ELIGIBLES A UNE PROVISION DISTINCTE DE LA PROVISION POUR GROS ENTRETIEN	
<i>Travaux de mise aux normes (chauffage, électricité, plomberie, sanitaires, ascenseurs) dont la non-réalisation n'entraîne pas l'arrêt de l'utilisation de l'équipement (1)</i>	
<i>Travaux isolés de désamiantage (non inclus dans un programme de réhabilitation) (2)</i>	

(1) Les travaux de mise aux normes comptabilisés en charges font l'objet d'une provision spécifique à compter du fait générateur de l'obligation de mise aux normes, distincte de la provision pour gros entretien.

(2) Les travaux isolés de désamiantage peuvent faire l'objet d'une provision spécifique, distincte de la provision pour gros entretien.

Titre 2 – Organismes de gestion collective des droits d’auteur et droits voisins (règlement ANC N° 2017-07)

IR1 - Contexte général

Pour diffuser et reproduire des contenus protégés par le droit d’auteur et les droits voisins du droit d’auteur, notamment les livres, les productions audiovisuelles et la musique enregistrée, il est nécessaire, à moins qu’existe une exception (qui peut, ou non, donner lieu à rémunération) permettant cette diffusion ou cette reproduction, d’obtenir une autorisation auprès des différents titulaires du droit d’auteur et droits voisins (tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et éditeurs) ou de les rémunérer au titre de l’exercice d’un droit exclusif ou d’une exception à ce droit d’autoriser.

Le titulaire de droits d’auteur ou droits voisins a la faculté soit de gérer ses droits lui-même, soit d’en confier la gestion en tout ou partie à un organisme de gestion collective (OGC) ou un organisme de gestion indépendant.

Les organismes de gestion collective sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l’objet principal consiste à gérer le droit d’auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte et au profit collectif des titulaires de ces droits : perception des droits (auprès des utilisateurs) et répartition aux titulaires des droits (auteurs, artistes et producteurs des œuvres à l’origine des droits). Ils sont soit constitués à but non lucratif, soit contrôlés par les personnes dont ils gèrent les droits.

Ces OGC agissent dans le cadre fixé par les articles L.321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI).

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins et l’octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a harmonisé le cadre juridique des organismes de gestion collective et leur fonctionnement.

Le Gouvernement français a été habilité par l’article 94 de loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine à transposer cette directive par voie d’ordonnance. L’ordonnance n°2016-1823 du 22 décembre 2016 et le décret n°2017-924 du 6 mai 2017 modifient respectivement la partie législative et la partie réglementaire du CPI relatives aux organismes de gestion collective de droits d’auteur et droits voisins.

L’objectif du règlement ANC n°2017-07 est de définir le traitement comptable applicable aux organismes de gestion collective de droits d’auteur et droits voisins.

Chapitre 1 - Champ d’application et principe général

Art 111-1

Le présent règlement s’applique aux organismes de gestion collective des droits d’auteur et droits voisins définis à l’article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle.

IR 2 - Champ d’application

Le présent règlement vise les organismes de gestion collective, qui sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l’objet principal consiste à gérer le droit d’auteur ou les droits voisins de celui-ci pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, tels que définis aux livres Ier et II du CPI, à leur profit collectif, soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d’un contrat.

Art 111-2

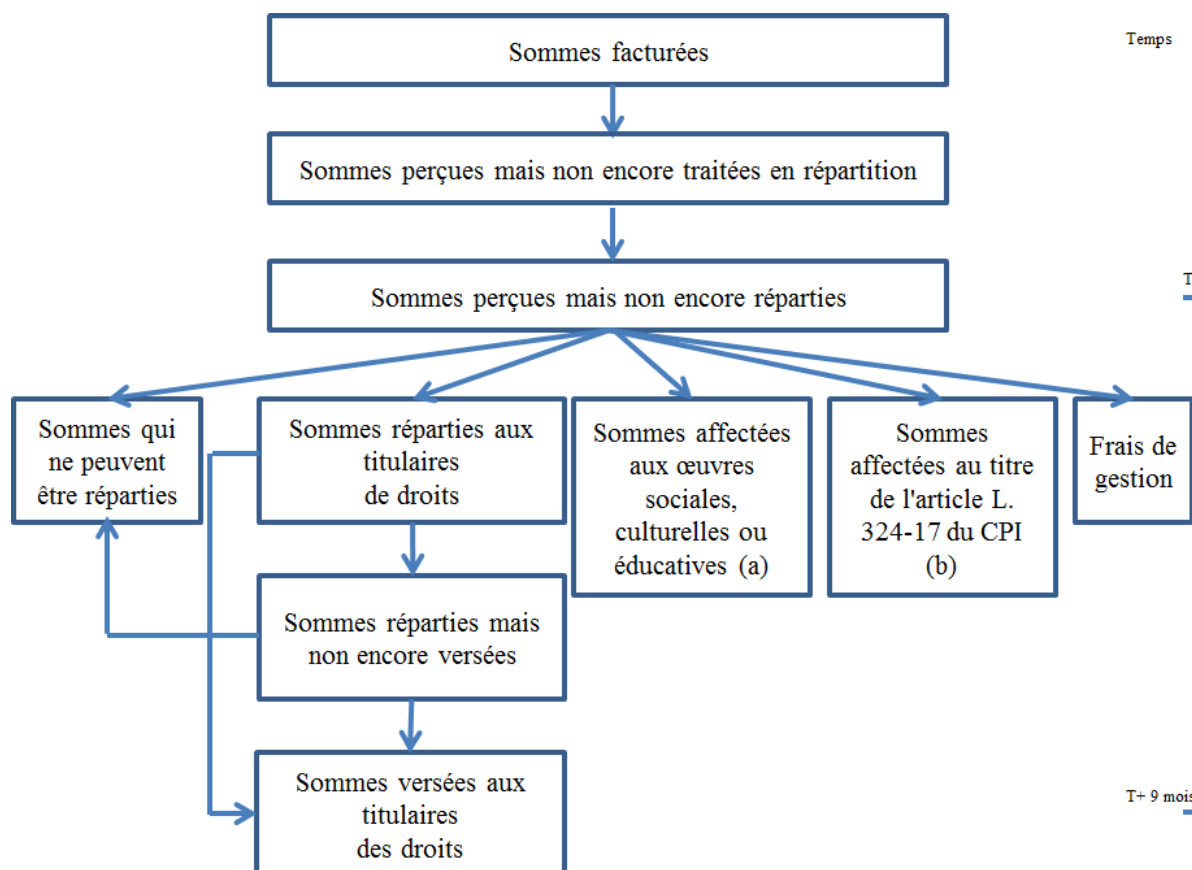
Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins tels que définis à l'article 111-1 du présent règlement appliquent les dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

IR 1 - Principe général

Sauf adaptations prévues dans le présent règlement, les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins appliquent le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

IR 3 - Définitions

- **Les catégories des droits** : sont les droits exclusifs tels que prévus par les statuts et les mandats conférés aux organismes de gestion collective ainsi que les droits résultant d'obligations légales – reprographie, retransmission par câble, rémunération pour copie privée, rémunération équitable, droit de prêt en bibliothèque...
- **Les types d'utilisation** : sont les modes d'exploitation spécifiques prévus dans les statuts, correspondant notamment à un secteur d'activité. Les sous-catégories valent « types d'utilisation » pour les droits résultant d'obligations légales.
- **Les sommes facturées** : sont les sommes pour lesquelles une facture a été émise pendant l'exercice.
- **Les sommes perçues mais non encore réparties** : sont les sommes restant à affecter à la fin de l'exercice.
- **Les sommes réparties aux titulaires de droits** : sont les sommes affectées aux titulaires de droits après déduction des prélèvements pour la gestion des droits, des montants affectés au titre de l'article L. 324-17 du CPI et des montants affectés à des œuvres sociales éducatives et culturelles.
- **Les sommes réparties mais non encore versées** : sont les sommes réparties aux titulaires de droits mais pas encore versées.
- **Les sommes versées aux titulaires de droits** : sont les sommes effectivement versées aux titulaires de droits (bruts avant prélèvements fiscaux et sociaux).
- **Les sommes qui ne peuvent être réparties** : sont les sommes provenant de l'exploitation des droits qui ne peuvent être répartis au sens des articles L. 324-15, L. 324-16 et L. 324-17 du CPI.



Chapitre 2 - Règles de comptabilisation et d'évaluation des droits d'auteurs et droits voisins

Art 121-1

Les organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins gèrent ces droits dans le cadre de contrats s'apparentant à des contrats de « mandats » ou « d'apport de gestion de droits ». Les opérations reflétant les flux revenant aux titulaires de droits sont comptabilisées conformément aux principes définis à l'article 621-11 du plan comptable général. Ces opérations sont comptabilisées dans les comptes de tiers « Débiteurs et créiteurs divers » collective tels que le compte « 4671 Débiteurs – Opérations de mandat » et « 4672 Créiteurs – Opérations de mandat de l'organisme de gestion collective ».

Les droits perçus et destinés à être restitués aux auteurs sont comptabilisés dès la facturation par l'organisme de gestion collective.

IR 3 - Comptabilisation des droits d'auteur en compte de tiers

Dans le cas des organismes constitués sous forme de société civile, les associés consentent des apports en numéraires, les droits restent la propriété des sociétaires.

Quelles que soient les situations, les organismes de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins, ne sont pas « propriétaires » des droits, mais agissent au nom et pour le compte des titulaires de ces droits. Les organismes de gestion collective gèrent les droits dans l'intérêt des auteurs (titulaires des droits) et autres ayants droit. L'analyse économique des opérations des organismes de gestion collective conduit à constater que ces derniers perçoivent les droits pour le compte des titulaires et ayants droit qui leur sont reversés après prélèvement des frais de gestion de ces droits selon des modalités qui peuvent varier entre les organismes de gestion collective.

En conséquence, les droits perçus et destinés à être restitués aux auteurs, ou titulaires de droits voisins du droit d'auteur après prélèvement ou facturation des frais de gestion de ces droits, sont comptabilisés, en compte de tiers, au bilan comme prévus à l'article 621-11 du PCG, dans les comptes de tiers « Débiteurs et créiteurs divers » de l'organisme de gestion collective tels que le compte « 4671 Débiteurs – Opérations de mandat » et « 4672 Créiteurs – Opérations de mandat ».

IR 3 - Opérations propres à l'organisme de gestion collective

L'organisme de gestion collective comptabilise en résultat les seuls produits et charges provenant des opérations liées à son fonctionnement.

L'organisme de gestion collective enregistre en produits au compte de résultat les seuls prélèvements retenus directement sur les « droits d'auteur » et assimilés, versés aux auteurs et aux ayants-droit, ou refacturés à ces derniers, pour financer les frais de gestion de ces droits.

Les sous comptes de résultat suivants sont créés au sein de la catégorie « Autres produits de gestion courante »:

- 7512.1 « Récupération et refacturation de charges » ;
- 7512.2 « Retenues sur droits ».

IR 3 - Produits financiers perçus sur les sommes en instance de répartition

Selon les dispositions des statuts ou des règlements généraux des organismes de gestion collective, les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition ou de versement aux titulaires de droits sont, soit attribués aux titulaires des droits, soit attribués à l'organisme pour financer les frais de gestion des droits et enregistrés, dans ce dernier cas, au compte de résultat.

Chapitre 3 - Documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins

Art 131-1

En complément des informations prévues par le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, l'annexe des comptes annuels des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins comporte les informations mentionnées aux articles 131-2 à 131-8 du présent règlement, dès lors qu'elles sont significatives.

IR3 - Présentation des documents de synthèse – Informations à mentionner en annexe

En complément des informations requises par le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, l'annexe des comptes annuels des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins doit mentionner pour les exercices N et N-1, le cas échéant :

- *l'affectation des droits en fin d'exercice telle que mentionnée à l'article 131-2 du présent règlement ;*
- *le montant des sommes perçues mais non encore réparties tel que mentionné à l'article 131-3 du présent règlement ;*
- *le montant des sommes réparties mais non encore versées tel que mentionné à l'article 131-4 du présent règlement ;*
- *le montant des sommes versées au cours de l'exercice tel que mentionné à l'article 131-5 du présent règlement ;*
- *le montant des sommes perçues qui ne peuvent être réparties tel que mentionné à l'article 131-6 du présent règlement ;*
- *l'affectation des produits financiers soit aux titulaires de droits, soit en diminution des frais de gestion des droits, telle que mentionnée à l'article 131-7 du présent règlement ;*
- *le tableau des flux de trésorerie tel que mentionné à l'article 131-8 du présent règlement.*

Art 131-2

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne l'affectation des droits en fin d'exercice de la manière suivante :

	Droits restant à répartir au 31/12/n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion des droits	Montants affectés (art L. 324-17 du CPI) (b)	Montants affectés à des œuvres sociales (a)	Montants affectés à des œuvres culturelles (a)	Montants affectés à des œuvres éducatives (a)	Montants répartis aux ayants droits	Droits restant à répartir au 31/12/n
<i>Nature des rémunérations des droits</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) - (3+4+5+6+7+8)
<i>1. Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération)</i>									
<i>2. Rémunération des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)</i>									
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)									
En application de l'article L. 122-10 (droit de la reproduction par reprographie)									
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)									

	Droits restant à répartir au 31/12/n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion des droits	Montants affectés (art L. 324-17 du CPI) (b)	Montants affectés à des œuvres sociales (a)	Montants affectés à des œuvres culturelles (a)	Montants affectés à des œuvres éducatives (a)	Montants répartis aux ayants droits	Droits restant à répartir au 31/12/n
<i>Nature des rémunérations des droits</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) - (3+4+5+6+7+8)
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)									
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles))									
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)									
En application de l'article L.214-1 (droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)									
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)									
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)									

	Droits restant à répartir au 31/12/n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion des droits	Montants affectés (art L. 324-17 du CPI) (b)	Montants affectés à des œuvres sociales (a)	Montants affectés à des œuvres culturelles (a)	Montants affectés à des œuvres éducatives (a)	Montants répartis aux ayants droits	Droits restant à répartir au 31/12/n
<i>Nature des rémunérations des droits</i>	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (1) + (2) - (3+4+5+6+7+8)
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)									
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)									
Sous total des rémunérations des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits et en application du CPI (A)									
<i>3. Produits financiers affectés aux ayants droits (B)</i>									
Total A+B									
Renvois	cf. Bilan passif n-1		cf. Compte de résultat						cf. Bilan passif n

Art 131-3

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes perçues mais non encore réparties de la manière suivante :

	Sommes perçues mais non encore réparties	
	Montant	Année de perception
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A		
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)		
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)		
Sous total 1		
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)		
Sous total 2		
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 3		
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)		
Sous total 4		
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)		
Sous total 5		
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 6		
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)		
Sous total 7		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)		
Sous total 8		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)		
Sous total 9		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)		
Sous total 10		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)		
Sous total 11		
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)		
TOTAL A + B		

Art 131-4

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes réparties mais non encore versées de la manière suivante :

	Sommes réparties mais non encore versées	
	Montant	Année de perception
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A		
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)		
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)		
Sous total 1		
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)		
Sous total 2		
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 3		
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)		
Sous total 4		
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)		
Sous total 5		
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)		
Sous total 6		
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)		
Sous total 7		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)		
Sous total 8		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)		
Sous total 9		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)		
Sous total 10		
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)		
Sous total 11		
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)		
TOTAL A + B		

Art 131-5

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes versées, de la manière suivante :

	Sommes versées
	Montant
Rémunération des droits dont la gestion est confiée par les ayants droits (à détailler selon la nature de la rémunération) TOTAL A	
Rémunérations des droits dont la gestion est confiée en application de la loi (code de la propriété intellectuelle - CPI)	
En application de l'article L122-5-3-e (représentation ou reproduction d'extraits d'œuvres, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche)	
Sous total 1	
En application de l'Article L.122-10 (droit de reproduction par reprographie)	
Sous total 2	
En application de l'article L. 132-20-1 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)	
Sous total 3	
En application de l'article L 133-1 (prêt en bibliothèque)	
Sous total 4	
En application de l'article L 134-3 (exploitation numérique des livres indisponibles)	
Sous total 5	
En application de l'article L.217-2 (droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la communauté européenne)	
Sous total 6	
En application de l'article L.214-1 droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce)	
Sous total 7	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres sonores)	
Sous total 8	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres audiovisuelles)	
Sous total 9	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres de l'écrit)	
Sous total 10	
En application de l'article L.311-1 (copie privée des œuvres des arts graphiques)	
Sous total 11	
TOTAL B = (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11)	
TOTAL A + B	

Art 131-6

L'organisme de gestion collective de droits d'auteur ou droits voisins mentionne le montant des sommes qui ne peuvent être réparties en précisant l'utilisation qui en a été faite, selon la politique générale ou les statuts de l'organisme de gestion collective, en indiquant les informations suivantes dès lors qu'elles s'appliquent :

- le montant au début de l'exercice, si applicable ;
- le montant transféré des sommes répartissables aux sommes non répartissables au cours de l'exercice ;
- le montant utilisé pour des actions culturelles ;
- le montant utilisé conformément à la politique générale approuvée par l'Assemblée Générale ;
- le montant transféré des sommes non répartissables aux sommes répartissables au cours de l'exercice ;
- le montant proposé à l'Assemblée Générale pour utilisation conformément à la politique générale ;
- le montant à la fin de l'exercice.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

Art 131-7

L'organisme de gestion collective de droit d'auteur ou droits voisins précise en annexe si les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition ou de versement aux titulaires de droit sont, soit attribués aux titulaires des droits, soit attribués à l'organisme pour financer les frais de gestion des droits.

Art 131-8

L'organisme de gestion collective mentionne en annexe un tableau des flux de trésorerie qui peut être présenté selon le modèle suivant (ce tableau peut être présenté en K€).

TABLEAU DE FINANCEMENT												
SITUATION AU OPERATIONS DE L'EXERCICE		Fonds de roulement		Besoin ou excédent de Fonds de roulement lié à l'activité et aux droits		Besoin ou excédent de Fonds de roulement d'exploitation courant		Trésorerie				
		[]		+	-BFR	[]		+	+EFE	=	[]	
		EMPLOIS	RESSOURCES	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VARIATIONS				
EXPLOITATION	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION CORRIGE											
	Variations des :											
	Créances des titulaires des droits											
	Autres créances											
	Droits collectés à reverser*											
	Usagers - redevances notifiées non réglées.											
	Titulaires des droits											
	Excédent de garantie des œuvres sociales et culturelles											
	Fournisseurs d'exploitation											
	Dettes fiscales et sociales											
	Autres dettes											
	* peut être décomposé en restant à verser, à répartir ...											

TABLEAU DE FINANCEMENT		Fonds de roulement		Besoin ou excédent de Fonds de roulement lié à l'activité et aux droits		Besoin ou excédent de Fonds de roulement d'exploitation courant		Trésorerie		
		SITUATION AU OPERATIONS DE L'EXERCICE		EMPLOIS	RESSOURCES	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VARIATIONS
		[]		+	-BFR [] +EFE	+	-BFR [] +EFE	=	[]	
REPARTITION	Coût ou produit net du financement									[]
	Impôt sur les bénéfices									
	Participation	[]								
	CAF []									
INVESTISSEMENT	Investissements non financiers									[]
	Investissements financiers									
	Désinvestissements non financiers	[]								
	Désinvestissements financiers									

SITUATION AU OPERATIONS DE L'EXERCICE		Fonds de roulement		Besoin ou excédent de Fonds de roulement lié à l'activité et aux droits		Besoin ou excédent de Fonds de roulement d'exploitation courant		Trésorerie			
		[]		+	-BFR	[]	+EFE	+	-BFR	[]	+EFE
FINANCEMENT	Apports et subventions	EMPLOI	RESSOURCES	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VAR. BIENS	VAR. FINANC.	VARIATIONS			
	Emprunts souscrits Provisions à caractère de réserve Remboursement capital Emprunts remboursés Autres	[]						[]			

SITUATION AU	FR	[]	-BFRA	[]	+EFRA	-BFR	[]	+EFE	=	[]
---------------------	----	-----	-------	-----	-------	------	-----	------	---	-----

Titre 3 – Fonds de pérennité (règlement ANC N°2019-05)

IR1 - Eléments de contexte

L'article 177 de la loi PACTE a instauré un nouvel instrument de détention et de transmission du capital d'une société : le fonds de pérennité. Il permet de poursuivre le développement économique d'une ou plusieurs sociétés commerciales dont il est « actionnaire inamovible » : les titres de cette ou de ces sociétés, dont il a le contrôle sont en principe inaliénables.

En outre, ce fonds de pérennité économique, conformément à la volonté du fondateur, peut réaliser des œuvres et des missions d'intérêt général.

Ce fonds est une structure juridique sui generis, il a la personnalité morale et est tenu d'établir des comptes annuels. Il est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Le fonds est créé par « don » irrévocable de titres d'une société par un ou plusieurs fondateurs (par donation ou par succession), qui permettent au fonds d'en assurer le contrôle. Les statuts peuvent toutefois prévoir l'aliénabilité d'une partie des titres détenus dans la limite de la quotité requise pour conserver le contrôle de la société.

Les ressources du fonds de pérennité économique sont constituées des revenus et produits de sa dotation (en premier lieu, les dividendes de la ou des sociétés détenues), des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le VIII de l'article 177 précité dispose que le fonds de pérennité établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds de pérennité nomme au moins un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.

Article 1er

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les fonds de pérennité visés à l'article 177 de la loi n° 2019-486 appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 05 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Article 2

L'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales constitue la dotation du fonds de pérennité. À ce titre, il est inscrit au compte 102 « Apport au fonds de pérennité » créé par l'entité.

IR 3 - Modalités de mise en œuvre

A sa constitution, le fonds de pérennité reçoit, sous la forme d'un apport gratuit et irrévocable, des titres d'une ou plusieurs sociétés commerciales ainsi que des biens et droits de toute nature. Ces titres sont inaliénables.

Au cours de sa vie, les ressources du fonds de pérennité sont constituées des revenus et produits de sa dotation, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu. Le fonds de pérennité dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet.

Titre 4 – Transfert de siège social en France (règlement ANC N° 2019-08)

Chapitre 1 – Champ d’application

Article 1^{er}

Le présent règlement s’applique aux entités qui transfèrent leur siège social en France et qui sont tenues d’établir des comptes annuels selon des modalités fixées par un règlement de l’Autorité des normes comptables.

IR 1 – Éléments de contexte

Le transfert en France du siège social d’une entité étrangère peut intervenir selon deux modalités juridiques distinctes.

Selon la première, l’entité étrangère est dissoute et une nouvelle entité de droit français est créée par le biais de l’apport de l’actif net de la société étrangère.

La seconde repose sur la transformation de la forme juridique étrangère en une forme prévue par le droit commercial français. Cette dernière modalité est en particulier possible pour les transferts de siège social depuis un pays membre de l’Union européenne, en vertu du principe de libre établissement¹⁰, ainsi que pour les sociétés européennes¹¹.

Chapitre 2 – Modalités d’établissement des premiers états financiers dans le cas de la dissolution de l’entité étrangère

Article 2

Pour les entités dont le transfert de siège social se fait par dissolution de l’entité juridique étrangère, les actifs et passifs apportés à la création de l’entité française et répondant aux définitions précisées dans le règlement comptable de l’Autorité des normes comptables applicable à l’entité française nouvellement créée, sont enregistrés dans le bilan d’ouverture établi à la date de création de l’entité, pour la valeur qui leur est attribuée dans les statuts.

IR 3 - Modalités de mise en œuvre

A la première clôture des états financiers selon les règles comptables françaises, aucune donnée de comparaison, au sens de l’article L123-15 du code de commerce, n’est à publier, s’agissant du premier exercice de la société.

Chapitre 3 – Modalités d’établissement des premiers états financiers dans le cas de la transformation de la forme sociale de l’entité étrangère

Section 1 – Modalités d’établissement des premiers états financiers

Article 3

- Pour les entités dont le transfert de siège social en France se fait par transformation de la forme juridique étrangère en une forme juridique régie par le droit français,

¹⁰ Article 49 du traité de fonctionnement de l’Union européenne.

¹¹ Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001

- Pour les sociétés européennes constituées en application du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne dont le siège social est transféré en France,

le bilan d'ouverture est établi au premier jour de l'exercice comptable au cours duquel est réalisé le transfert de siège social en France, en appliquant les règles relatives à la reconnaissance et à l'évaluation des actifs et passifs énoncées dans le règlement de l'Autorité des normes comptables applicable à l'entité, aux soldes du dernier bilan de clôture établi selon les règles du précédent Etat de situation de leur siège social.

Ces soldes sont exprimés en euro au taux de change du premier jour de l'exercice comptable au cours duquel le transfert de siège social a lieu.

L'impact du passage des règles étrangères aux règles françaises mis en évidence à cette occasion est inscrit pour son montant net d'impôt en report à nouveau, qu'il soit positif ou négatif.

IR 3 - Modalités de mise en œuvre

En application du présent article, les actifs et passifs auparavant inscrits dans les états financiers régis par les règles étrangères, mais qui ne répondent pas aux définitions des articles 211-1 et 321-1 du règlement ANC n° 2014-03 modifié relatif au plan comptable général, ne devront pas être inscrits dans ce bilan d'ouverture. Le bilan d'ouverture devra en revanche comporter les actifs et passifs répondant à ces mêmes définitions, même s'ils ne figuraient pas dans le bilan de clôture établi selon les règles du pays d'origine.

Le bilan d'ouverture est établi au premier jour de l'exercice comptable, quelle que soit la date de transformation de la forme de l'entité juridique. De ce fait, le compte de résultat établi en application du règlement de l'Autorité des normes comptables applicable à l'entité concernera l'ensemble de l'exercice comptable, et non la seule période s'étant écoulée depuis la date effective de transfert juridique du siège social en France.

En l'absence de dispositions imposant la comptabilisation des impôts différés dans les comptes individuels établis en normes françaises, lorsque l'entité constatait des impôts différés dans ses états financiers établis en normes étrangères elle pourra continuer à le faire dans ses comptes établis en normes françaises dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables. Les principes utilisés pour leur établissement et leur constatation devront être détaillés dans l'annexe aux états financiers. A défaut, le montant des impôts différés ne sera pas repris dans le premier bilan d'ouverture établi en normes françaises.

Section 2 – Informations dans l'annexe

Article 4

Les entités visées à l'article 3 font figurer dans l'annexe des comptes des deux premiers exercices comptables établis conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables qu'il leur est applicable, le bilan d'ouverture initial établi conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les deux premiers exercices comptables, elles mentionnent dans l'annexe des comptes annuels établis selon le règlement de l'Autorité des normes comptables qu'il leur est applicable les informations suivantes :

- règles et méthodes comptables appliquées pour le premier établissement des comptes français dès lors qu'elles sont significatives, en précisant les différences avec les règles et méthodes utilisées pour les comptes établis conformément au droit étranger;
- impact de ces règles et méthodes sur ses états financiers ;
- tableau de réconciliation détaillant le passage de ses capitaux propres déterminés conformément aux normes comptables étrangères et figurant au dernier bilan de clôture établi selon ses normes, exprimés en euro au cours de change à la date de clôture, et les capitaux propres figurant au premier bilan d'ouverture en normes françaises.

Titre 5 – Exploitations agricoles (règlement ANC N° 2020-04)

Chapitre 1 – Champ d’application et principe général

Art. 111-1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique aux entités soumises à l’obligation légale d’établir des comptes annuels et dont l’activité agricole, telle que définie à l’article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, est l’activité principale.

IR2 – Champ d’application

Entrent notamment dans le champ d’application de ce règlement les sociétés commerciales ayant comme activité principale, une activité agricole. En revanche, n’entre pas dans le champ d’application de ce règlement la reddition des comptes des sociétés civiles prévue à l’article 1856 du code civil.

Code rural et de la pêche maritime

Article L 311-1

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l’exploitation d’un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l’acte de production ou qui ont pour support l’exploitation.

Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d’entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l’exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d’électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d’exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l’exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l’énergie produite. Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d’affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L 722-1 et L 722-20.

Art. 111-2 – Règlement comptable applicable

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les exploitations agricoles telles que définies à l’article 111-1 du présent règlement appliquent les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

Chapitre 2 – Modèles de comptes annuels

Art. 121-1 – Comptes annuels

Le bilan et le compte de résultat des exploitations agricoles sont présentés suivant les modèles prévus respectivement aux articles 121-2 et 121-3.

L’annexe des comptes est complétée du tableau des biens vivants prévu à l’article 121-4.

Art. 121-2 – Modèle de Bilan

ACTIF	Exercice N			Exercice N - 1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles (a)				
Immobilisations corporelles (hors biens vivants) :				
Terrains				
Aménagements fonciers				
Améliorations des sols et des milieux				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres				
Immobilisations corporelles (biens vivants) :				
Animaux reproducteurs				
Animaux de service				
Plantations pérennes				
Autres végétaux immobilisés				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (1) :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres (b)				
Total de l'actif immobilisé (III)	X	X	X	X
(1) Dont à moins d'un an				

- (a) À détailler, si besoin ou lorsque la législation en vigueur l'exige, comme suit :
- Frais de recherche et de développement ;
 - Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
 - Fonds commercial et Fonds agricole résiduel ;
 - Autres.
- (b) À détailler, si besoin ou lorsque la législation en vigueur l'exige, comme suit :
- Autres titres immobilisés ;
 - Prêts ;
 - Autres.

IR3 – Modalités d'application

Les plantations forestières sont mentionnées en autres végétaux immobilisés.

ACTIF (a)	Exercice N			Exercice N - 1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Biens vivants et en-cours (cycle long) :				
Animaux				
Avances aux cultures				
Autres végétaux				
Vins et alcools				
Autres en-cours (biens et services)				
Biens vivants et en-cours (cycle court) :				
Animaux				
Avances aux cultures				
Autres végétaux				
En-cours (biens et services)				
Stocks :				
Approvisionnements et marchandises				
Produits				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (2)				
Créances clients et comptes rattachés				
Créances autres clients et comptes rattachés				
Autres				
Charges constatées d'avance				
Valeurs mobilières de placement (a)				
Disponibilités				
Total de l'actif circulant (IV)				
Frais d'émission d'emprunt à étaler (V)				
Écarts de conversion et différence d'évaluation - Actif (IV)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV)	X	X	X	X
(2) Dont à moins d'un an				

- (a) À détailler, si besoin ou lorsque la législation en vigueur l'exige, comme suit :
- Actions propres ;
 - Autres titres.

PASSIF (entreprises individuelles)	Exercice N	Exercice N - 1
Capital individuel		
Écart de réévaluation (a)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (b)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Provisions pour risques et charges (II)		
Dettes (1) (c)		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Concours bancaires courants et découverts bancaires		
Autres		
Avances et acomptes reçus sur commandes		
Autres dettes :		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes autres fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (III)	X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		

(a) À détailler conformément à la législation en vigueur.

(b) Montant négatif entre parenthèses ou précédé du signe (-).

(c) À l'exception, pour l'application du (2), des avances et acomptes reçus sur commandes.

PASSIF (sociétés)	Exercice N	Exercice N - 1
Capital social (dont versé ...)		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Réserves (a)		
Report à nouveau (b)		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (c)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Provisions pour risques et charges (II)		
Dettes financières :		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Concours bancaires courants et découverts bancaires		
Autres (d)		
Avances et acomptes reçus sur commandes		
Autres dettes :		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes autres fournisseurs et comptes rattachés (conventions de compte courant)		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (III)		
Écarts de conversion et différences d'évaluation - passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an		
Dont à moins d'un an		

* Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions pour risques et charges » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées ...). Un total I *bis* fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

(a) À détailler, si besoin ou si la législation en vigueur l'exige, comme suit :

- réserve légale ;
- réserves statutaires ou contractuelles ;
- réserves réglementées ;
- autres.

(b) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit de pertes reportées.

(c) Montant entre parenthèses ou précédé du signe (-) lorsqu'il s'agit d'une perte.

(d) A détailler, si besoin ou si la législation en vigueur l'exige, comme suit :

- emprunts obligataires convertibles ;
- autres emprunts obligataires ;
- emprunts et dettes financières divers.

(e) A l'exception pour l'application du (1), des avances et acomptes reçus sur commandes.

Art. 121-3 – Modèle de compte de résultat

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits d'exploitation :		
Ventes de marchandises		
Ventes d'animaux (hors biens vivants immobilisés)		
Autre production vendue (biens et services)		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
Produits de cession sur biens vivants immobilisés		
Production stockée - biens vivants non immobilisés, en-cours de production de biens et services, produits		
Production immobilisée – biens vivants immobilisés		
Production immobilisée – hors biens vivants		
Production auto-consommée		
Indemnités et subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions, dépréciations (et amortissements), transferts de charges		
Autres produits (1)		
Total des produits d'exploitation (I)	X	X
Charges d'exploitation :		
Achats de marchandises		
Variation de stock		
Achats d'approvisionnements		
Variation de stock		
Achats d'animaux		
Valeur comptable des biens vivants immobilisés cédés		
Autres achats et charges externes		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Rémunérations (2)		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
sur immobilisations : dotations aux amortissements		
sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges (3)		
Total des charges d'exploitation (II)	X	X
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		
(1) Dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
(2) Dont rémunération du travail de l'exploitant		
(3) Dont quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		

	Exercice N	Exercice N - 1
Produits financiers :		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers (III)	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (IV)	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III – IV)		
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels (V)	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles (VI)	X	X
3. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V – VI)		
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (VII)		
Impôts sur les bénéfices (VIII)		
Total des produits (I + III + V)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)		
Bénéfice ou perte	X	X

Art. 121-4 – État des biens vivants

Sont mentionnées dans l'annexe, toutes les informations relatives aux biens vivants et en-cours de de biens vivants d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entité. Elles peuvent être présentées à l'aide du tableau figurant ci-après.

Y sont regroupés :

- D'une part, les biens immobilisés et non immobilisés, dont la durée de présence présumée sur l'exploitation est longue (cycle long) ;
- D'autre part, ceux dont la durée de présence présumée sur l'exploitation est courte (cycle court).

Cet état peut être complété par l'indication de l'évolution de la totalité ou d'une partie de ces biens en unités physiques.

Tableau des biens vivants et en-cours de production des biens agricoles

Natures des indications	Situations	Valeur nette à l'ouverture de l'exercice	Valeur nette à la clôture de l'exercice
Biens vivants (cycle long) :			
Animaux			
Végétaux			
En-cours			
	Total I	X	X
Biens vivants (cycle court) :			
Animaux			
Végétaux			
En-cours			
	Total II	X	X
	TOTAL GENERAL (I + II)	X	X

Chapitre 3 – Plan de comptes et fonctionnement des comptes

Section 1 – Plan de comptes

Art. 131-1

Sous réserve des aménagements qui suivent, le plan de comptes applicable aux exploitations agricoles est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général.

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

- 16 Emprunts et dettes assimilées
 - 164 Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1641 Emprunts fonciers
 - 1642 Autres emprunts à moyen et long terme
 - 1643 Emprunts à court terme
- 17 Dettes rattachées à des participations
 - 172 Dettes rattachées à des participations à des organismes professionnels agricoles (autres que les établissements de crédit)

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 Immobilisations incorporelles
 - 207 Fonds commercial
 - 2071 Fonds agricole résiduel
- 21 Immobilisations corporelles
 - 212 Agencements et aménagements de terrains
 - 2121 Amortissables
 - 2125 Non amortissables
 - 217 Améliorations des sols et des milieux

- 23 Immobilisations en cours et avances et acomptes
 - 231 Immobilisations corporelles en cours
 - 2341 Animaux reproducteurs
 - 2343 Animaux de service
 - 2346 Plantations pérennes
 - 2347 Autres végétaux immobilisés
 - 24 Immobilisations corporelles (biens vivants)
 - 241 Animaux reproducteurs
 - 243 Animaux de service
 - 246 Plantations pérennes
 - 247 Autres végétaux immobilisés
 - 26 Participations et créances rattachées à des participations
 - 262 Participations à des organismes professionnels agricoles (autres que les établissements de crédit)
 - 2621 Sociétés coopératives agricoles (sauf (C.U.M.A.))
 - 2622 C.U.M.A.
 - 2624 S.I.C.A.
 - 2628 Autres
 - 2672 Créances rattachées à des participations à des organismes professionnels agricoles (autres que les établissements de crédit) (9)
 - 26721 Sociétés coopératives agricoles (sauf C.U.M.A.)
 - 26722 C.U.M.A.
 - 26724 S.I.C.A.
 - 26728 Autres
 - 27 Autres immobilisations financières
 - 271 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
 - 2715 Parts dans les établissements de crédit
 - 272 Titres immobilisés - droit de créance
 - 2723 Certificats de fonds de développement coopératif
 - 28 Amortissements des immobilisations
 - 284 Amortissements des immobilisations corporelles (biens vivants)
 - 29 Dépréciations des immobilisations
 - 294 Dépréciations des immobilisations corporelles (biens vivants)
 - 296 Dépréciations des participations et créances rattachées à des participations (même ventilation que celle du compte 26)
 - 2962 Participation à des organismes professionnels agricoles (autres que les établissements de crédit) (même ventilation que celle du compte 262)
- CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS
- 31 Matières premières (et fournitures)
 - 311 Stocks des activités agricoles
 - 3111 Approvisionnements
 - 31111 Engrais et amendements
 - 31112 Semences et plants
 - 31113 Produits de défense des végétaux
 - 31114 Aliments de bétail
 - 31115 Produits de défense des animaux
 - 31116 Produits de reproduction animale

- 3112 Animaux (cycle long)
 - 3113 Animaux (cycle court)
 - 3114 Végétaux (cycle long)
 - 31141 Avances aux cultures
 - 31142 Pépinières
 - 31148 Autres végétaux
 - 3115 Végétaux (cycle court)
 - 31151 Avances aux cultures
 - 31152 Pépinières
 - 31158 Autres végétaux
 - 331 Produits en cours
 - 3311 Activité agricole - Cycle long
 - 33111 Vins
 - 33112 Alcools
 - 3312 Activité agricole - Cycle court
 - 33121 Produits végétaux
 - 33122 Produits animaux
 - 33123 Vins
 - 33124 Alcools
 - 33125 Autres produits transformés
 - 33126 Autres biens (activités annexes)
 - 351 Produits intermédiaires
 - 3511 Activité agricole
 - 35111 Produits intermédiaires végétaux
 - 35112 Produits intermédiaires animaux
 - 35113 Produits intermédiaires transformés
 - 355 Produits finis
 - 3551 Activité agricole
 - 35511 Produits finis végétaux
 - 35512 Produits finis animaux
 - 35513 Produits finis transformés
- CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS
- 40 Fournisseurs et comptes rattachés
 - 402 Fournisseurs – Soldes après compensation
 - 41 Clients et comptes rattachés
 - 412 Clients – Soldes après compensation
 - 43 Sécurité sociale et autres organismes sociaux
 - 431 Sécurité sociale
 - 4311 Mutualité sociale agricole
 - 45 Groupe et associés
 - 455 Associés - Comptes courants
 - 4552 Activité agricole - Associés "Comptes bloqués" (principal)
 - 4558 Intérêts courus
 - 45582 Activité agricole - Associés "Comptes bloqués" (intérêts courus)
 - 46 Débiteurs divers et créditeurs divers
 - 461 Caisse de péréquation des prix

- 47 Comptes transitoires ou d'attente
 - 472 Opérations de compensation (convention de compte courant)
- 49 Dépréciations des comptes de tiers
 - 495 Dépréciations des comptes du groupe et des associés
 - 4952 Opérations faites en commun (G.A.E.C. partiels)
 - 4953 Opérations faites en commun et en G.I.E. (banques de travail)
 - 4954 Opérations faites en commun (autres communautés d'exploitation à objets particuliers)
 - 497 Caisse de péréquation des prix
- CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES
- 60 Achats (sauf 603)
 - 601 Achats stockés - Matières premières et fournitures
 - 6011 Activité agricole
 - 60111 Engrais et amendements
 - 60112 Semences et plants
 - 60113 Produits de défense des végétaux
 - 60114 Aliments du bétail
 - 60115 Produits vétérinaires
 - 60116 Produits de reproduction animale
 - 60117 Achats d'animaux (biens vivants non immobilisés)
 - 605 Achats de matériel, équipements et travaux
 - 6051 Achats de travaux et de services incorporés à la production agricole
 - 606 Achats non stockés de fournitures
 - 6061 Fournitures non stockables - eau, énergie
 - 60611 Eau
 - 60612 Gaz
 - 60613 Électricité
 - 60614 Carburants et lubrifiants
 - 60615 Eau d'irrigation
 - 613 Locations
 - 6131 Fermages et loyers du foncier
 - 6132 Locations de matériel
 - 6134 Locations d'animaux
 - 614 Charges locatives et de copropriété
 - 6141 Charges locatives du foncier
 - 6142 Charges locatives du matériel
 - 6144 Charges locatives des animaux
 - 634 Taxes spécifiques sur les produits de l'exploitation
 - 6341 Produits végétaux
 - 6342 Produits animaux
 - 6343 Produits transformés
 - 6344 Animaux
 - 6348 Autres produits
- 64 Charges de personnel

- 641 Rémunérations du personnel
 - 6411 Salaires, appointements
 - 64111 Personnel permanent ou régulier
 - 64115 Personnel temporaire ou occasionnel
 - 64116 Rémunérations (associés d'exploitation)
 - 64117 Rémunérations (administrateurs, gérants, associés)
 - 645 Cotisations de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6451 Cotisations à la Mutualité Sociale Agricole
 - 65 Autres charges de gestion courante
 - 657 Valeur comptable des biens vivants immobilisés

 - 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
 - 681 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges d'exploitation
 - 6811 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68114 Biens vivants immobilisés
 - 6816 Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68164 Biens vivants immobilisés
- CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS
- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
 - 701 Ventes de produits finis
 - 7011 Ventes de produits végétaux
 - 7012 Ventes de produits animaux
 - 7013 Ventes de produits transformés
 - 7014 Ventes d'animaux
 - 704 Travaux
 - 7041 Travaux à façon
 - 7042 Produits sur contrat d'intégration
 - 71 Production stockée (ou déstockage)
 - 713 Variation des stocks en-cours de production, produits
 - 7133 Variation des en-cours de production de biens
 - 71331 Produits en cours
 - 713311 Cycle long
 - 713312 Cycle court
 - 7135 Variation des stocks de produits
 - 71355 Produits finis
 - 713551 Animaux (cycle long)
 - 713552 Animaux (cycle court)
 - 713553 Végétaux (cycle long)
 - 713554 Végétaux (cycle court)
 - 72 Production immobilisée
 - 721 Immobilisations incorporelles
 - 722 Immobilisations corporelles
 - 7221 Production immobilisée - Immobilisations corporelles (hors biens vivants)
 - 7222 Production immobilisée - Immobilisations corporelles (biens vivants)
 - 724 Biens vivants immobilisés
 - 73 Production autoconsommée

- 74 Subventions d'exploitation
 - 741 Remboursement forfaitaire de TVA
 - 742 Indemnités liées à la production agricole
 - 743 Subventions aux produits
 - 744 Subventions aux structures
 - 745 Subventions au revenu
 - 748 Autres subventions d'exploitation
- 75 Autres produits de gestion courante
 - 757 Produits de cessions des biens vivants immobilisés

Section 2 – Fonctionnement des comptes

Art. 132-1 – Opérations réalisées dans le cadre de convention de compte courant

En cours d'exercice, les opérations réalisées dans le cadre d'une convention de compte courant sont inscrites au compte 472 « Opérations réalisées dans le cadre de conventions de comptes courants ». Il est créé autant de subdivisions que de conventions de compte courant.

À la clôture, chaque subdivision du compte 472 « Opérations réalisées dans le cadre de conventions de comptes courants » est soldée soit par le compte 402 « Fournisseurs – Soldes après compensation » soit par le compte 412 « Clients – Soldes après compensation ».

Art. 132-2 – Produits d'intégration

Sont enregistrés au compte 7042 « Produits sur contrat d'intégration » les produits liés à des contrats d'intégration tels que prévus à l'article L 326-1 du code rural et de la pêche maritime.

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 326-1

Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Art. 132-3 – Production autoconsommée

Les consommations prélevées sur la production de l'entreprise sans contrepartie monétaire, à destination de l'exploitant, des membres de sa famille ou des salariés de l'exploitation et assimilés sont enregistrées au crédit du compte 73 « Production autoconsommée ».

Titre 6 – Coopératives agricoles (règlement ANC N° 2021-01)

IR 1 – Contexte - Spécificités du fonctionnement des coopératives agricoles et de leurs unions à l'origine de modalités comptables spécifiques

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales (art. L 521-1 du code rural et de la pêche maritime).

Elles sont constituées par des exploitants agricoles qui en sont à la fois les utilisateurs de services et les associés, dénommés associés coopérateurs. Elles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. La coopérative agricole a l'obligation de ne réaliser d'opérations qu'avec ses associés coopérateurs (règle de l'exclusivisme coopératif (article L 521-3 du code rural et de la pêche maritime).

Ces sociétés coopératives agricoles font l'objet de dispositions particulières codifiées aux articles L 521-1 et suivants et R 521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elles sont également régies par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par les articles L 231-1 et suivants du code de commerce réglementant les sociétés à capital variable. Enfin, les sociétés coopératives agricoles doivent établir leurs statuts en conformité avec les modèles de statuts homologués par arrêté ministériel. Les dispositions de ces modèles de statuts sont obligatoires à l'exclusion de certaines à caractère facultatif. Ces modèles de statuts peuvent cependant être modifiés et complétés par des clauses validées par le Haut Conseil de la coopération agricole et relatives à des options statutaires prévues par le code rural et de la pêche maritime telles que notamment la possibilité de réaliser des opérations avec des tiers non associés ou la présence d'associés non coopérateurs.

Certaines des particularités du fonctionnement des coopératives agricoles prévues par le code rural et de la pêche maritime ainsi que les modèles de statuts impliquent d'être traduites au niveau comptable.

Ces particularités sont reflétées, sur le plan comptable, par le présent règlement qui prévoit des dispositions spécifiques en matière de réserves, de subventions, d'affectation du résultat, de présentation des états financiers et dans le plan de comptes.

- ***L'affectation du résultat et le traitement des subventions d'investissement***

Les règles spécifiques en matière d'affectation du résultat :

- *la réserve obligatoire compensant les remboursements des parts sociales,*
- *les ristournes coopératives (répartition aux associés coopérateurs des excédents annuels au prorata des opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative ; il s'agit d'une affectation de résultat décidée par l'assemblée générale conformément au paragraphe d de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime),*
- *les reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ou pour ristournes éventuelles ;*
- *le traitement spécifique des subventions d'investissement : principe d'affectation en réserve indisponible mais option ouverte, pour chaque subvention, d'une reprise au compte de résultat dans la limite de 50% au plus de son montant.*

- ***L'admission d'associés non coopérateurs***

En outre, afin d'accroître leurs fonds propres, les coopératives agricoles ou leurs unions peuvent admettre des associés, simples apporteurs de fonds, dénommés associés non coopérateurs (par opposition aux associés coopérateurs qui exercent en sus de leur souscription de capital une activité économique avec la coopérative) (article L. 522-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

En conséquence, le capital social des coopératives agricoles et de leurs unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

- **Dérogation à l'exclusivisme coopératif (opérations avec des tiers non coopérateurs)**

L'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime admet une dérogation au principe de l'exclusivisme du sociétariat. Ainsi, il permet, si les statuts le prévoient, à des tiers non coopérateurs de bénéficier des services d'une coopérative agricole ou d'une union dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires annuel. La dérogation implique, outre une révision périodique, le respect de certaines obligations particulières, à savoir :

- *la tenue d'une comptabilité spéciale pour toutes les opérations faites avec les tiers ;*
- *le paiement de l'impôt sur les sociétés à raison des excédents réalisés sur ces opérations (cf. 2° et 3° du 1 de l'article 207 du code général des impôts) ;*
- *l'affectation de ces excédents, après paiement de l'impôt, à une réserve spéciale indisponible.*

Ces particularités impliquent de pouvoir isoler les opérations faites avec les tiers non coopérateurs et de ce fait l'adaptation des modèles de compte de résultat, du bilan et du plan de comptes.

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 111-1 – Coopératives agricoles et leurs unions

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 05 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Pour l'application du présent règlement, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont nommées « entités ».

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 521-1

Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

Art. L. 522-5

Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. Dans ce cas, la société coopérative ou l'union se soumet à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la coopération au moins une fois tous les cinq ans. Ce contrôle est effectué par une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1. Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Chapitre 2 – Traitement comptable de certaines opérations

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 521-3

[...]

II.- Les statuts peuvent prévoir que la durée d'engagement des nouveaux associés coopérateurs inclut une période probatoire, qui ne peut excéder une année.

Pendant la période probatoire, ces associés coopérateurs ont les mêmes droits et obligations que les autres associés coopérateurs. À l'expiration de cette période, l'admission est définitive, sauf décision contraire de l'associé coopérateur ou décision motivée du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et dûment convoqué.

À la fin de la période probatoire et en cas de retrait du nouvel associé, celui-ci bénéficie du remboursement de ses parts sociales.

Article L521-3-2 du code rural et de la pêche maritime

Le règlement intérieur complète les règles d'organisation et de fonctionnement fixées par les statuts.

Il précise notamment les règles de composition, de représentation et de remplacement des membres, de quorum, les modalités de convocation, d'adoption et de constatation des délibérations de l'organe chargé de l'administration et le cas échéant des autres instances, statutaires ou non statutaires, mises en place par la coopérative.

Il fixe également :

1° Les critères et modalités de détermination et de révision du prix des apports, comprenant, le cas échéant, les modalités de prise en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 choisis pour calculer ce prix ;

2° Les modalités de détermination du prix des services ou des cessions d'approvisionnement ;

3° Les modalités pratiques de retrait de l'associé coopérateur ;

4° Les modalités du remboursement des parts sociales qui intervient de droit dans le délai maximal prévu par les statuts.

Il peut fixer les modalités de constitution et de reprise de la provision constituée par la coopérative pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ainsi que, le cas échéant, les modalités de constitution et de fonctionnement des caisses de compensation.

Le règlement intérieur rappelle les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la médiation et, le cas échéant, à tout autre mode de règlement des litiges.

Art. L. 523-6

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. L. 523-7

Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués. Le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être classées comme produits au compte de résultat.

En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 527-1.

En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de la majoration applicable aux rentes viagères.

Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

Art. L. 524-2-1

[...]

Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'assemblée générale délibère ensuite sur la proposition motivée d'affectation du résultat présentée par le conseil d'administration ou le directoire, conformément à l'article L. 521-3-1, successivement et s'il y a lieu sur :

- a) La rémunération servie aux parts à avantages particuliers ;
- b) L'intérêt servi aux parts sociales ;

- c) La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations dans des filiales de la société coopérative ou dans des sociétés qu'elle contrôle ;
- d) La répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;
- e) La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ;
- f) La constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- g) La constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- h) La dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

Article R. 523-2

Les parts visées à l'article R. 523-1 peuvent recevoir un intérêt dont la limite est fixée par le c de l'article L. 521-3 et le troisième alinéa de l'article L. 522-4.

Cet intérêt ne peut être servi que si un résultat excédentaire a été réalisé au cours de l'exercice. Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance du résultat excédentaire les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une dotation spéciale constituée à cet effet par l'assemblée générale par un prélèvement sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs.

Article R. 523-5

La démission en fin de période d'engagement, l'exclusion, la radiation ou le retrait de l'associé coopérateur en cours d'engagement d'activité avec l'accord du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité d'associé coopérateur. Cette perte de qualité donne lieu à l'annulation de ses parts sociales, à défaut de transfert de celles-ci.

Leur remboursement a lieu dans les conditions suivantes :

1° L'associé coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social à leur valeur nominale. Toutefois, si les statuts le prévoient, il reçoit un montant déterminé par application du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de l'article L. 523-1 ou des troisième à cinquième alinéas de l'article L. 523-7 ;

2° Le montant du remboursement est réduit dans l'hypothèse et selon les modalités visées à l'article L. 523-2-1 ;

3° Dans tous les cas, le remboursement est opéré sans préjudice des intérêts dus sur ces parts, des dividendes dus aux porteurs de ces parts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé ;

4° Le remboursement des parts annulées souscrites ou acquises dans le cadre de l'engagement prévu au a de l'article L. 521-3, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant de ces parts remboursées pendant l'exercice diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période ;

5° Le conseil se prononce sur le remboursement et fixe l'époque à laquelle le paiement de ces sommes pourra être fait, compte tenu des dispositions de l'article R. 522-4 ;

6° Dans tous les cas, le délai de remboursement ne pourra dépasser la durée de cinq ans ;

7° Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R. 526-3, envers ses coassociés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie.

Section 1 – Opérations avec les associés coopérateurs

Art 201-1 – Réserve compensant les remboursements des parts sociales

La réserve constituée en application des dispositions du 4° de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime est inscrite au compte 10646 "Réserve compensant les remboursements des parts sociales".

IR 1 – Contexte

La perte de qualité d'associé coopérateur entraîne l'annulation des parts sociales souscrites et leur remboursement. En application des dispositions du 4° de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime, le remboursement des parts annulées souscrites ou acquises dans le cadre de l'engagement d'activité prévu à l'article L. 521-3 du code précité doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant de ces parts remboursées pendant l'exercice diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

Art. 201-2 – Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales

Les prélèvements sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs opérés en application du f) de l'article L. 524-2-1 et de l'article R. 523-2 du code rural et de la pêche maritime « sont inscrits au compte 1106 "Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales".

IR 1 – Élément de contexte juridique

Les parts du capital social de la coopérative peuvent recevoir un intérêt. Cet intérêt ne peut être servi que si un résultat excédentaire a été réalisé au cours de l'exercice.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance du résultat excédentaire, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent pourront être prélevées sur une dotation spéciale constituée à cet effet par l'assemblée générale par un prélèvement sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs (cf. f) de l'article L. 524-2-1 et de l'article R. 523-2 du code rural et de la pêche maritime).

IR 1 – Précision

Ce report de résultat est dénommé « provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales » par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Afin d'éviter toute confusion avec la définition comptable d'une provision, cette affectation du résultat excédentaire est pour l'application du présent règlement nommé « report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ».

Art. 201-3 – Report pour ristournes éventuelles

Le prélèvement sur le résultat excédentaire opéré conformément au g) de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et aux statuts de l'entité, est inscrit au compte 1107 "Report pour ristournes éventuelles".

IR1 – Élément de contexte - Définition des ristournes

L'excédent réparti entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative au cours de l'exercice écoulé est appelé ristourne.

L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la coopérative.

IR 3 – Dispositions réglementaires sur les ristournes éventuelles

De même, le report pour ristournes éventuelles ne peut être réparti entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel il a été constitué.

IR 3 – Précision

Le report visé par l'article 201-3 est dénommé « provision pour ristournes éventuelles » par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Afin d'éviter toute confusion avec la définition comptable de provision, cette affectation du résultat excédentaire est pour l'application du présent règlement nommé « report pour ristournes éventuelles ».

Art. 201-4 - Caisses de compensation, de péréquation et autres caisses

Lorsque le règlement intérieur d'une entité prévoit la mise en place de caisses de péréquation, de compensation ou une autre caisse, les opérations relatives à ces caisses sont enregistrées dans des comptes de tiers.

Deux types de caisse peuvent être mis en place :

- caisse individuelle : les prélèvements sur les prix des apports pour alimenter la caisse de péréquation sont enregistrés au crédit d'une subdivision individuelle du compte 4526 "Caisses de péréquation individuelles" par le débit du compte 4521 "Associés coopérateurs – Apports".
- caisse collective : les prélèvements sur les prix des apports sont inscrits au crédit du compte 461 "Caisses de compensation, de péréquation ou autres caisses collectives".

IR 1 – Contexte : utilisation des caisses de péréquation

En principe dans une coopérative, la péréquation des prix est assurée par la pratique du prix moyen. Toutefois, pour les produits sujets à des variations de prix et de volumes importants et dans le souci d'atténuer au niveau du revenu de l'associé coopérateur de telles fluctuations de marché et de production, un système de péréquation peut être décidé. Les modalités de fonctionnement (conditions et limites) sont précisées dans le règlement intérieur.

Ce système consiste pour la coopérative ou son union à être autorisée à effectuer des prélèvements sur les prix des apports de leurs adhérents pour financer une caisse de péréquation, de compensation ou une autre caisse qui intervient sous forme de versements effectués au profit de ces adhérents, lorsque les prix s'abaissent au-dessous d'un seuil défini.

Le prélèvement s'effectue en fonction des apports de la période de haute conjoncture et le versement en fonction des apports de la période de basse conjoncture.

À la clôture, les caisses individuelles et collectives devraient présenter un solde créditeur. Lorsque plusieurs caisses sont mises en place par le règlement intérieur, il ne peut pas y avoir de compensation entre elles.

IR 3 – Information sur ces caisses dans l'annexe

Une information concernant ces caisses est donnée dans l'annexe conformément à l'article 430-8.

Section 2 – Opérations avec les tiers non associés

Art. 202-1 – Comptabilité spéciale

Lorsque conformément à la législation et à ses statuts, une entité a admis des tiers non coopérateurs (communément dénommés « tiers non associés ») à bénéficier de ses services, la comptabilité est organisée de manière à obtenir les informations permettant de satisfaire aux exigences de l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime en matière de comptabilité spéciale.

IR1 - Élément de contexte - Raisons d'une comptabilité spéciale

Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles est régie par principe par la règle de l'exclusivisme selon laquelle elle ne peut réaliser d'opérations qu'avec ses associés coopérateurs.

Néanmoins, une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut, si ses statuts le prévoient, effectuer des opérations avec des tiers non coopérateurs dans la limite de 20% de son chiffre d'affaires annuel et à condition que ces opérations fassent l'objet d'une comptabilité spéciale (article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime). Les excédents provenant de ces opérations ne peuvent être ni prélevés pour alimenter la réserve légale, ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union sont portés à une réserve indisponible spéciale (article L. 522-5 du même code).

C'est pourquoi l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime requiert une comptabilité spéciale, de manière à faire apparaître séparément ces opérations avec ces tiers. En outre, ces opérations sont imposées à l'impôt sur les sociétés (tandis que celles réalisées avec les associés coopérateurs et relevant de l'objet statutaire principal des coopératives en sont exonérées) : cf. 1-2° et 3° de l'art. 207 du CGI.

Outre les obligations légales prévues à l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, cette comptabilité spéciale permet de renseigner les informations prévues aux articles 430-1 et 430-2.

Article 202-2 – Excédents réalisés du fait de ces opérations

Conformément à l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, les excédents des opérations réalisées avec les tiers non associés sont portés à une réserve indisponible spéciale. À ce titre, ils sont portés au compte 10622 "Opérations avec les tiers non associés".

Section 3 – Autres opérations affectant les actifs et passifs

Art. 203-1 – Réévaluation

En cas de réévaluation réalisée en application des articles L. 523-6 et L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime, l'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est inscrit au compte 1054 "Réserves spéciales de réévaluation prévue par le code rural et de la pêche maritime".

IR 1 – Contexte

Les articles L. 523-6 et L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

Art. 203-2 – Subventions

Conformément à l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime et aux statuts des sociétés coopératives agricoles, le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté en réserve indisponible spéciale et inscrit au compte 10621 « Part indisponible des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics ».

Toutefois, conformément à l'article précité du code rural et de la pêche maritime, sur décision de l'organe chargé de l'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, les subventions reçues peuvent être classées comme produits au compte de résultat. L'organe chargé de l'administration décide alors des modalités de reprise en résultat de cette quote-part de subvention :

- soit en l'inscrivant immédiatement pour son montant total en résultat,
- soit en l'inscrivant au compte 132 "Part disponible des subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics" et en la reprenant au résultat de manière étalée selon les modalités suivantes :
 - o la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ;
 - o la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

IR 3 – Inscription des subventions d'exploitation

Conformément à l'article 48 des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, seules les subventions d'investissement donnent lieu au dispositif prévu par le CRPM (réserve indisponible et possibilité, sur option, d'une reprise partielle en résultat). Les subventions d'exploitation n'étant pas visées, elles sont comptabilisées conformément au plan comptable général et en conséquence intégralement inscrites au compte 741 "Subventions d'exploitation".

Art. 203-3 – Indemnités de non-rétablissement

Lors de la reprise d'une activité exercée antérieurement par des commerçants, l'indemnité versée à ces derniers dans l'objectif d'assurer contractuellement leur non-rétablissement, est inscrite au compte 2082 "Indemnités de non-rétablissement".

Ces indemnités sont amorties selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans.

Chapitre 3 – Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles

Art. 300-1 – Valorisation des apports des fusions entre coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles

Les apports sont inscrits dans les comptes de l'entité bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Pour les opérations visées aux articles L.526-3, L. 526-8 et L. 526-9 du code rural et de la pêche maritime et conformément à l'article R. 526-5 du même code, ces apports sont évalués à la valeur comptable suivant les dispositions de l'article 744-2 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR3 – Modalités d'application

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appliquent les dispositions prévues par le règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général en matière de fusion hormis les dispositions prévues par le présent règlement.

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 526-2

En cas de dissolution d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L. 523-1 est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution est déclarée auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Art. L. 526-3

Une ou plusieurs coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent, par voie de fusion, transmettre à une société coopérative agricole ou à une union de coopératives agricoles existante ou à une nouvelle coopérative ou union de coopératives l'ensemble de leur patrimoine actif et passif.

Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut également transmettre, par voie de scission son patrimoine actif et passif à plusieurs sociétés coopératives ou unions de coopératives existantes ou nouvelles.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'État où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ces possibilités sont ouvertes à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles en liquidation à condition que la répartition de ses actifs n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les apports résultant d'opérations de fusion ou de scission réalisées entre sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives sont inscrits dans les comptes de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport.

Les associés des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission deviennent associés des sociétés coopératives agricoles ou des unions bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 526-5.

En contrepartie de l'opération de fusion ou de scission les associés reçoivent un nombre entier de parts sociales de la société coopérative agricole ou de l'union bénéficiaire dans les conditions prévues par le contrat pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans la société qui transmet son patrimoine. Nonobstant cette disposition, chaque associé reçoit au moins une part sociale de la société ou de l'union bénéficiaire.

Art. L. 526-8

I.- Une coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles peut apporter une partie de son actif à une autre coopérative agricole ou union de coopératives agricoles. Elles peuvent décider d'un commun accord de soumettre

l'opération aux dispositions applicables aux scissions. Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 526-3, L. 526-4, L. 526-6, L. 526-7 et L. 526-7-1 sont applicables.

II.- Lorsque l'opération d'apport concerne une branche d'activité ou une production donnée au sein d'une branche d'activité, les associés coopérateurs de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles adhérents de la branche d'activité ou contribuant à la production transmise peuvent devenir associés coopérateurs de la société coopérative ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaires du patrimoine dans les conditions identiques à celles prévues pour les opérations de fusion et selon les modalités particulières prévues au présent article.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans la branche d'activité apportée ou pour une production donnée sont consultés sur l'opération.

L'actif et le passif de toute branche d'activité ou d'une production donnée au sein d'une branche d'activité transférée inclut tout ou partie des réserves constituées à partir ou en raison de l'activité ou de la production donnée.

Les dispositions des articles L. 526-3 à L. 526-7-1 sont applicables à cette opération.

Art. L. 526-9

Les dispositions de l'article 1844-5 du code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui détient la totalité des parts sociales d'une union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associé de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du code civil.

Art. R. 526-5

L'évaluation de l'actif et du passif prévue au 3° de l'article R. 526-4 est effectuée à la valeur nette comptable. La valeur réelle pour l'ensemble des actifs et des passifs, y compris ceux qui ne sont pas comptabilisés au bilan de la société ou de l'union, est mentionnée à titre informatif.

L'actif net est le solde entre les actifs et les passifs apportés par la ou les sociétés coopératives agricoles ou unions absorbées.

Art. 300-2 – Apport d'une société commerciale à une coopérative

Pour les fusions et opérations assimilées dans lesquelles l'entité est la bénéficiaire des apports et la société qui disparaît est une société commerciale, le fonds commercial existant avant l'opération de fusion au bilan de la société commerciale et celui créé à l'occasion de cette opération sont inscrits en « autres immobilisations incorporelles » au bilan de l'entité dans un sous-compte spécifique « autres immobilisations incorporelles liées à une fusion ou une opération assimilée entre une société commerciale et une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles ». Cette immobilisation est évaluée postérieurement à sa date d'entrée suivant les dispositions des articles 214-1 à 214-21 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR 3 et 5 – Comptes à utiliser et modalités d'application

Cette « autre immobilisation incorporelle » est inscrite au compte 2088 « Autres immobilisations incorporelles » du plan de compte prévu par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général. Elle ne peut être considérée comme une indemnité de non-rétablissement que si elle remplit les conditions prévues à l'article 203-3.

Art. 300-3 – Dévolution

La contrepartie de la valeur des actifs, passif déduit, provenant de la dévolution d'une entité prévue à l'article L. 526-2 du code rural et de la pêche maritime est portée directement au compte 10623 "Dévolution".

Art. 300-4 – Informations devant figurer dans l'annexe

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du présent chapitre, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports mentionne dans l'annexe les informations prévues aux articles 770-1 et 770-2 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Chapitre 4 – Modèles de comptes annuels

Art. 400-1

Les documents de synthèse sont présentés en conformité avec les modèles de bilan et de compte de résultat prévus au présent chapitre et en suivant les règles d'établissement prévus au Livre II du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

L'annexe comprend l'ensemble des informations prévues pour l'annexe des personnes morales au livre III du règlement ANC N° 2014-03 précité auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Section 1 – Modèle de bilan

Article 401-1 - Modèle de bilan

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non exigé (I) Frais d'établissement (II) Immobilisations incorporelles : Frais de développement Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires Indemnités de non-rétablissement Autres immobilisations incorporelles Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes Immobilisations corporelles : Terrains Constructions Installations techniques, matériel et outillage industriels Autres immobilisations corporelles Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes Immobilisations financières (1) : Participations à des organismes coopératifs agricoles Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières				
Total de l'actif Immobilisé (III)	X	X	X	X
(1) Dont à moins d'un an				

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Stocks et en-cours : Matières premières et autres approvisionnements En-cours de production Produits finis Marchandises Créances (2) : Avances, acomptes versés sur commandes et apports Créances Associés coopérateurs et comptes rattachés Créances clients et comptes rattachés Autres créances Charges constatées d'avance Valeurs mobilières de placement Instruments financiers à terme et jetons détenus Disponibilités				
Total actif circulant (IV)	X	X	X	X
Frais d'émission d'emprunt (V)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (VI)	X		X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation Actif (VI)	X		X	X
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	X	X	X	X
(2) Dont à moins d'un an				

IR3 – Inscription des caisses de péréquation, compensation et autres caisses débitrices

Les éventuelles caisses de péréquation, de compensation et autres caisses, créées par le règlement intérieur de l'entité, débitrices sont inscrites à l'actif au poste « Créances Associés coopérateurs et comptes rattachés ».

À la clôture, les caisses de péréquation devraient présenter un solde créditeur, dans le cas contraire, comme prévu à l'article 430-8, une information est à fournir dans l'annexe. Il ne peut pas y avoir de compensation entre caisses de péréquation.

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social		
Droits d'entrée		
Écarts de réévaluation		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves indisponibles :		
- provenant des subventions		
- provenant des opérations avec les tiers non associés		
- provenant des dévolutions		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales		
Report pour ristournes éventuelles		
Report à nouveau débiteur		
Résultat de l'exercice [excédent ou déficit]		
Subventions d'investissement à étaler		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)	X	X
Provisions pour risques		
Provision pour charges		
Total des provisions (II)	X	X
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes coopératifs		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses (2)		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes associés coopérateurs et comptes rattachés		
Caisses de péréquation, de compensation et autres caisses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (III)	X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		
(2) Dont emprunts participatifs		

Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

Le cas échéant, un poste « Écart d'équivalence » est intercalé entre le poste « Écart de réévaluation » et la rubrique « Réserves ».

IR 3 - Modalités de mise en œuvre

Au passif, les écarts de réévaluation sont détaillés conformément à la législation en vigueur. Aux postes « Reports à nouveau débiteur » et « Résultat de l'exercice » du passif, le montant des pertes reportées et de l'exercice est présenté entre parenthèse ou précédées du signe moins (-).

IR3 – Provision réglementée pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles

L'éventuelle provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles, prévue par le règlement intérieur de l'entité, est inscrite dans le poste « Provisions réglementées ». Elle peut être présentée dans une subdivision de ce poste.

Section 2 – Modèle de compte de résultat

Art. 402-1 - Modèle de compte de résultat (produits et charges hors taxes)

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Ventes et cessions de marchandises		
Production vendue et cédée		
Fourniture de services		
Produits des activités annexes		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)	X	X
Charges d'exploitation :		
Apports et achats de marchandises		
Variation de stock de marchandises		
Apports et Achats de matières premières		
Variation de stock de matières premières		
Autres achats et charges externes (1)		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)	X	X
(1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Excédent transféré (III)	X	X
Perte transférée (IV)	X	X
Produits financiers :		

De participations à des organismes coopératifs agricoles		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers (V)	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (3)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (VI)	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III + IV + V - VI)		
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels (IX)	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles (X)	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (IX - X)		
Participation des salariés aux résultats (XI)	X	X
Impôts sur les bénéfices (XII)	X	X
Total des produits (I + III + V + VII + IX)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VIII + X + XI + XII)	X	X
Excédent ou perte	X	X
(2) Dont produits concernant les entités liées		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées		

IR3 - Modalités de mise en œuvre

La production stockée est la différence entre le stock final et le stock initial. Les variations de stocks sont la différence entre le stock initial et le stock final. Les montants négatifs sont indiqués entre parenthèses ou précédé du signe moins (-).

Les droits de douane sont intégrés aux postes de charges de la catégorie pour laquelle ils ont été supportés.

Section 3 – Contenu de l'annexe

Art. 430-1 – Montant des excédents et déficits réalisés avec les tiers non coopérateurs

L'annexe comporte une information sur le montant des excédents et déficits réalisés avec les tiers non coopérateurs

Article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime

Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel.

Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Art. R. 521-2 du code rural et de la pêche maritime

Le Haut Conseil de la coopération agricole peut accorder à titre temporaire aux coopératives et unions de coopératives mentionnées au a de l'article R. 521-1 des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % la capacité normale d'exploitation desdites sociétés.

Les sociétés coopératives agricoles adhérant à une même union peuvent être autorisées par cette union à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et, éventuellement, qualitative, soit des produits apportés par les associés coopérateurs, soit des produits à livrer à leurs associés coopérateurs.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, être autorisées à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

Art. R. 521-3 du code rural et de la pêche maritime

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent fournir les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire, ou mettre des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transport, à la disposition de l'union à laquelle ces sociétés ou unions adhèrent, d'une société d'intérêt collectif agricole, associé coopérateur de l'union, ou d'une autre société coopérative ou union, associé coopérateur de l'union.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent également fournir à une société d'intérêt collectif agricole dont elles sont membres les services nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Art. 430-2 – Montant des excédents et déficits réalisés par branche d'activité ou secteur d'activité

Lorsque l'entité a levé la clause statutaire prévoyant la répartition des excédents affectés aux ristournes aux associés coopérateurs en fonction des diverses subdivisions du résultat, l'annexe comporte une information sur le montant de l'excédent et du déficit afférent à chaque subdivision du résultat.

IR 1 – Clause statutaire prévoyant la répartition des excédents en fonction des diverses subdivisions du résultat

Cette clause est stipulée à l'article 48 des modèles de statuts des coopératives agricoles de collecte vente approuvé par l'arrêté du 20 février 2020 (idem : art 48 des modèles de statuts des unions de sociétés coopératives agricoles ayant des activités de production, transformation, collecte et vente de produits agricoles et forestiers approuvés par l'arrêté du 20 février 2020).

IR 3 – Modalité de détermination des excédents par branches d'activité ou par secteurs d'activité

Les subdivisions peuvent être organisées sous la forme de branches d'activité (approvisionnement, collecte/vente, services) ou de secteurs d'activité au sein de ces branches (au sein de la branche collecte-vente, par produit par exemple).

Comme l'indiquent les modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles (note 191), cette répartition doit être faite sur des bases rationnelles compte tenu de la nature des frais et charges et de la nature des opérations prises en compte par chaque subdivision éventuelle du résultat.

Par exemple, s'il y a un secteur d'activité « céréales » et un secteur d'activité « fruits », les frais et charges d'entretien, de réparation et d'amortissement des silos grains ne peuvent incomber logiquement qu'au

premier, et les frais et charges d'entretien de réparation et d'amortissement des installations de conditionnement des fruits, qu'au second.

Les dépenses communes telles que les dépenses du personnel de direction pourront être réparties entre les diverses subdivisions par exemple, au prorata du chiffre d'affaires, ou au prorata des tonnages traités, ou au prorata du temps de travail moyen consacré par le personnel à chaque subdivision. Il appartiendra à l'organe chargé de l'administration de rechercher les solutions les mieux adaptées selon le cas de la coopérative.

Art. 430-3 - Montant des reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales et pour ristournes éventuelles

L'annexe comporte une indication, par exercice de constitution, du montant des reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales et pour ristournes éventuelles.

Art. 430-4 - Participations dans les organismes coopératifs agricoles

L'annexe comporte un tableau présentant, séparément des autres participations, les participations détenues dans les organismes coopératifs agricoles. Ce tableau est établi suivant le modèle et les dispositions de l'article 841-6 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 430-5 - Engagements concernant les participations à des organismes coopératifs agricoles

Pour les informations relatives aux engagements financiers prévus à l'article 833-18 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général, les engagements liés à des organismes coopératifs agricoles dans lesquels l'entité détient une participation sont dissociés des autres engagements financiers donnés.

Art. 430-6 - Nombre et valeur nominale des parts sociales

L'annexe comporte le nombre et la valeur nominale des parts sociales composant le capital social de l'entité, groupées par catégorie selon les droits qu'elles confèrent avec l'indication de celles qui ont été créées ou remboursées pendant l'exercice.

IR 3 – Catégories des parts sociales

Les catégories de parts sociales sont celles prévues par l'article R. 523-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

1° les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement visé au a de l'article L. 521-3 dénommées parts sociales d'activité

2° les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs lorsque les statuts de la coopérative autorisent selon l'article L. 522-3 leur admission ; dénommées parts sociales des associés non coopérateurs

3° les parts sociales d'épargne détenues par les associés coopérateurs dans le cadre des dispositions de l'article L. 523-4-1 ;

4° les parts à avantages particuliers détenues par les associés dans le cadre des dispositions de l'article R. 523-5-1 en distinguant celle détenues par les associés coopérateurs et celles détenues par les associés non coopérateurs.

Art. 430-7 – Indemnités attribuées aux membres des organes de gouvernance

L'annexe comporte le montant des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de l'entité allouées au titre de l'exercice aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire à raison de leurs fonctions en application de l'article L. 524-3 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 430-8 – Caisses de péréquation, de compensation et autres caisses

L'annexe comporte la liste des caisses de péréquation, de compensation et autres caisses existantes avec l'indication de leurs soldes et du montant des sommes affectées et des sommes prélevées au cours de l'exercice.

À la clôture, une caisse ne devrait pas être débitrice, cependant, si une telle situation se produit, une information est fournie dans l'annexe justifiant son existence et son montant. Il est mentionné les échéances envisagées de recouvrement de cette créance.

Art. 430-9 – Subventions d'investissement

L'annexe comporte le montant des subventions d'investissement reçues au cours de l'exercice. Pour chaque subvention d'investissement, il est indiqué le montant classé en réserve indisponible et la partie de la subvention classée au compte de résultat ainsi que les modalités de reprise en résultat suivant la décision de l'organe chargé de l'administration.

Chapitre 5 – Plan de comptes

Art. 500-1

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 500-2, les entités utilisent le plan de comptes prévu par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Art. 500-2 – Comptes spécifiques des coopératives agricoles

CLASSE 1 COMPTES DE CAPITAUX

10	Capital et réserves		
101	Capital		
	1011	Capital souscrit - non appelé	
		10111	Associés coopérateurs
		10112	Associés non coopérateurs
	1012	Capital souscrit - appelé non versé	
		10121	Associés coopérateurs
		10122	Associés non coopérateurs
	1013	Capital souscrit appelé versé	
		10131	Associés coopérateurs
		10132	Associés non coopérateurs
104	Primes liées au capital social		
	1041	Droit d'entrée	
105	Écarts de réévaluation		
	1054	Réserves spéciales de réévaluation prévue par le code rural et de la pêche maritime	
106	Réserves		
	1062	Réserves indisponibles	
			Part indisponible des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics
		10621	
		10622	Opérations avec les tiers non associés
		10623	Dévolution
	1064	Réserves réglementées	
		10646	Réserve compensant les remboursements des parts sociales
11	Report à nouveau		

110	Report pour intérêt servi aux parts sociales et ristournes		
		1106	Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales
		1107	Report pour ristournes éventuelles
119	Report à nouveau débiteur		
		1191	Report débiteur - Opérations avec les associés coopérateurs
		1192	Report débiteur - Opérations avec des tiers non associés
12	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		
120	Résultat de l'exercice - excédent		
		1201	Opérations avec les associés coopérateurs
		1202	Opérations avec les tiers non-associés
129	Résultat de l'exercice - déficit		
		1291	Opérations avec les associés coopérateurs
		1292	Opérations avec les tiers non-associés
13	Subventions d'investissement et d'équipement		
	Subventions d'investissement et d'équipement autres que celles reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics		
131	Subventions d'investissement et d'équipement autres que celles reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics		
	Part disponible des subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics		
132	Subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics		
139	Subventions d'investissement et d'équipement inscrites au compte de résultat		
	Subventions d'investissement et d'équipement autres que celles reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics		
		1391	Subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics
		1392	Subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics
15	Provisions pour risques et charges		
151	Provisions pour risques		
		1516	Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation (coopérative, union, SICA civile...)
16	Emprunts et dettes assimilées		
162	Emprunts et dettes coopératifs		
		1622	Emprunts auprès d'autres coopératives sans lien d'adhésion
		1623	Dettes aux associés coopérateurs
		16231	Comptes courants bloqués à plus d'un an
		16234	Intérêts aux parts différés
		16235	Ristournes bloquées
		16238	Emprunts auprès des associés coopérateurs des CUMA

- 17 Dettes rattachées à des participations
 - 172 Dettes rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles (coopératives agricoles, unions de coopératives, SICA)

CLASSE 2 COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 Immobilisations incorporelles
 - 2082 Indemnité de non-rétablissement
- 26 Participations et créances rattachées à des participations
 - 261 Titres de participation
 - 262 Participations à des organismes coopératifs agricoles
 - 2621 Coopératives agricoles
 - 26211 CUMA
 - 2623 Unions de coopératives
 - 2624 S.I.C.A.
 - 267 Créances rattachées à des participations
 - 2672 Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
 - 26721 Ristournes bloquées et intérêts aux parts différés
 - 26724 Prêts
 - 26728 Autres
 - 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
 - 2692 Sur participation à des organismes coopératifs agricoles (coopératives, unions de coopératives, S.I.C.A.)
- 27 Autres immobilisations financières
 - 271 Titres immobilisés (droit de propriété)
 - 2711 Titres de sociétés commerciales
 - 2712 Titres de sociétés civiles
 - 2715 Parts d'organismes de crédit
 - 2718 Autres titres
 - 274 Prêts
 - 2742 Prêts aux associés coopérateurs
 - 2744 Prêts à des organismes coopératifs agricoles
- 28 Amortissements des immobilisations
 - 280 Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 28082 Indemnités de non-rétablissement
- 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations
 - 290 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2907 Indemnités de non-rétablissement
 - 296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2962 Participation à des organismes coopératifs agricoles

CLASSE 3 COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

- 31 Matières premières (et fournitures)
 - 311 Matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activités de collecte-vente)
 - 314 Autres matières incorporables (activités de collecte-vente)
 - 315 Matières premières (et fournitures) (activités d'approvisionnement)

- 33 En-cours de production de biens
 - 331 Produits en cours
 - 3311 Produits en cours (activités de collecte-vente)
 - 3315 Produits en cours (activités d'approvisionnement)
- 35 Stocks de produits
 - 351 Produits intermédiaires
 - 3511 Produits intermédiaires (activité de collecte-vente)
 - 3515 Produits intermédiaires (activité d'approvisionnement)
 - 355 Produits finis
 - 3551 Produits finis (activités de collecte-vente)
 - 3555 Produits finis (activités d'approvisionnement)
 - 358 Produits résiduels (ou matières de récupération)
 - 3581 Produits résiduels (activité de collecte-vente)
 - 3585 Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
 - 3586 Matières de récupération
- 37 Stocks de marchandises
 - 371 Marchandises (activité de collecte-vente)
 - 372 Marchandises (tiers)
 - 373 Marchandises (autres)
 - 375 Marchandises (activité d'approvisionnement)
- 39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours
 - 391 Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
 - 3911 Dépréciation des matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activités de collecte-vente)
 - 3912 Dépréciation des matières premières (et fournitures) d'origine agricole (tiers)
 - 3913 Dépréciation des autres matières premières (et fournitures) d'origine agricole (tiers)
 - 3914 Dépréciation des autres matières incorporables (activités de collecte-vente)
 - 3915 Dépréciation des matières premières (et fournitures) (activités d'approvisionnement)
 - 397 Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
 - 3971 Marchandises (activité de collecte-vente)
 - 3975 Marchandises (activité d'approvisionnement)

CLASSE 4 COMPTES DE TIERS

- 43 Caisse de mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux
 - 431 Caisse de mutualité sociale agricole
- 45 Organismes coopératifs agricoles, autres participations et associés - comptes courants
 - 451 Organismes coopératifs agricoles et autres participations
 - Organismes coopératifs agricoles
 - 45111 Sociétés coopératives agricoles
 - 45112 Unions de coopératives agricoles
 - 45113 S.I.C.A.
 - 4515 Comptes courants rattachées à d'autres participations
 - 452 Associés coopérateurs (activités de collecte-vente)
 - 4521 Associés coopérateurs - Apports
 - 4523 Associés coopérateurs - Effets à payer
 - 4524 Associés coopérateurs - Opérations faites sous mandat

4526	Caisses de péréquation individuelles
4528	Associés coopérateurs - Factures non parvenues (ou notes de crédit non établies)
4529	Associés coopérateurs - Débiteurs
45291	Associés coopérateurs - Avances versées sur les apports
45295	Associés coopérateurs - Retenues prévisionnelles pour frais de gestion
45296	Associés coopérateurs - Créances pour emballages
45298	Rabais, remises à obtenir et autres avoirs non encore reçus et matériel à rendre
453	Associés coopérateurs (activités d'approvisionnement et de services)
4531	Associés coopérateurs - Cessions
4533	Associés coopérateurs - Effets à recevoir
4534	Associés coopérateurs - Opérations faites sous mandat
4535	Associés - Coopérateurs - Retenues prévisionnelles pour frais de gestion
4536	Associés coopérateurs en retard
4537	Créances associés coopérateurs sur travaux non facturables
4538	Associés coopérateurs - Produits non encore facturés
4539	Associés créditeurs
45391	Associés coopérateurs - Avances et acomptes reçus sur cessions
45396	Associés coopérateurs - Dettes pour emballage et matériels consignés
45398	Rabais, remises à accorder et autres avoirs à établir
454	Associés coopérateurs - Comptes courants d'activité
455	Associés - Comptes courants financiers
4551	Associés coopérateurs
4552	Associés non coopérateurs
4558	Intérêts courus
457	Associés - Ristournes et intérêts aux parts à payer
46	Débiteurs divers et créditeurs divers
461	Caisses de compensation
4611	Caisses de péréquation collectives
4612	Autres caisses
463	Opérations pour le compte des coopérateurs
4636	Débours pour le compte des coopérateurs
4637	Recettes pour le compte des coopérateurs
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
495	Dépréciation des comptes des sociétés apparentées, organismes coopératifs agricoles et associés
4951	Comptes des organismes coopératifs agricoles et autres participations
4952	Comptes des associés coopérateurs (activités de collecte-vente)
4953	Comptes des associés coopérateurs (activités d'approvisionnement et de services)

4954	Comptes des associés coopérateurs - Comptes courants d'activité
4955	Comptes courants financiers des associés

CLASSE 6 COMPTES DE CHARGES

60 Apports et achats (sauf 603)

601	Apports et achats de matières premières (et fournitures)
6011	Apports (activité de collecte-vente)
6012	Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
6013	Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
6014	Achats d'autres matières incorporables (activité de collecte-vente)
6015	Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)
603	Variations des stocks : matières premières et consommables (et fournitures), marchandises, emballages
6031	Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
60311	Apports (activité de collecte-vente)
60312	Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
60313	Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
60314	Achats d'autres matières incorporables (activité de collecte-vente)
60315	Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)
6037	Variation des stocks de marchandises
60371	Marchandises (activité de collecte-vente)
60375	Marchandises (activité d'approvisionnement)
607	Apports et achats de marchandises
6071	Apports (activité de collecte-vente)
6072	Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
6073	Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
6075	Achats de marchandises (activité d'approvisionnement)

64 Charges de personnel

645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance
6451	Cotisations assurances sociales agricoles

65 Autres charges de gestion courante

653	Indemnisation des administrateurs, membres du conseil de surveillance et du directoire
6531	Indemnisation des administrateurs, membre du conseil de surveillance et du directoire
658	Charges diverses de gestion courante
6581	Desdits sur marché

66 Charges financières

661	Charges d'intérêts
6611	Intérêts des emprunts et dettes coopératifs
66111	Intérêts des autres emprunts aux coopératives
66112	Intérêts des emprunts aux associés coopérateurs

	66113	Intérêts des emprunts et des dettes rattachés à des participations à des organismes coopératifs agricoles
67	Charges exceptionnelles	
	673	Charges exceptionnelles relatives aux pénalités statutaires
	6731	Indemnités compensatrices
	6733	Pénalités subies en tant qu'associé défaillant
	6735	Frais de poursuite

CLASSE 7 COMPTES DE PRODUITS

70	Ventes et cessions de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	
	701	Ventes et cessions de produits finis
	7011	Ventes (activité de collecte-vente)
	7015	Cessions (activité d'approvisionnement)
	7016	Ventes à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
	7017	Ventes hors dérogation (activité d'approvisionnement)
703	Ventes de produits résiduels	
	7031	Produits résiduels (activité de collecte-vente)
	7033	Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
704	Travaux	
	7045	Travaux destinés aux associés coopérateurs (activité d'approvisionnement)
	7046	Travaux destinés à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
	7047	Travaux hors dérogation (activité d'approvisionnement (art. R. 521-3, 3e alinéa, du code rural))
705	Études	
	7051	Études destinées aux associés coopérateurs (activité de services)
	7052	Études destinées à des tiers non coopérateurs (activité de services) (art. L. 522-5 du code rural)
	7053	Études hors dérogation (activité de services) (art. R 521-2, 3e alinéa et R. 521-3 du code rural)
706	Prestations de services	
	7061	Prestations de services rendus aux associés coopérateurs (activité de services)
	7062	Prestations de services rendus à des tiers non coopérateurs (activité de services)
	7063	Prestation de services hors dérogation (activité de services)
707	Cessions et ventes de marchandises	
	7071	Ventes (activité de collecte-vente)
	7075	Cessions (activité d'approvisionnement)
	7076	Ventes à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
	7077	Ventes hors dérogation (activité d'approvisionnement)
71	Production stockée (ou déstockage)	
	713	Variation des stocks en-cours de production, produits
	7133	Variation des en-cours de production de biens
	71331	Produits en cours

		713311	Produits en cours (activité de collecte-vente)
		713315	Produits en cours (activité d'approvisionnement)
	71335		Travaux en cours (activité d'approvisionnement)
7134	Variation des en-cours de production de services		
	71341		Études en cours (activité de services)
	71345		Prestations de services en cours (activité de services)
7135	Variation des stocks de produits		
	71351		Produits intermédiaires
		713511	Produits intermédiaires (activité de collecte-vente)
		713515	Produits intermédiaires (activité d'approvisionnement)
	71355		Produits finis
		713551	Produits finis (activité de collecte-vente)
		713555	Produits finis (activité d'approvisionnement)
	71358		Produits résiduels
		713581	Produits résiduels (activité de collecte-vente)
		713585	Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
74	Subventions		
	741	Subventions d'exploitation	
		7411	Subventions d'exploitation versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics
		7412	Autres subventions d'exploitation
	747	Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
		7471	Subventions d'investissement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics
		7472	Autres subventions d'investissement
75	Autres produits de gestion courante		
	754	Ristournes perçues des organismes coopératifs agricoles	
	758	Produits divers de gestion courante	
		7581	Boni sur marché
76	Produits financiers		
	761	Produits de participations	
		7612	Produits de participations détenues dans des organismes coopératifs agricoles
		7617	Revenus des créances rattachées à des participations
			Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
		76172	
			Créances rattachées à d'autres participations
	76177		
77	Produits exceptionnels		
	773	Produits exceptionnels relatifs aux pénalités statutaires	

7731	Indemnités proportionnelles (participation correspondant à la quote-part des charges que représentent les quantités non livrées)
7733	Pénalités infligées aux associés défaillants (sanctions pour non-respect des engagements)
7735	Frais de poursuite récupérés
777	Subventions d'investissement non réparties

IR 3 – Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation

Conformément à l'article 55 des modèles de statut des sociétés coopératives agricoles, la responsabilité financière des associés coopérateurs est engagée lorsque la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même. Cette responsabilité ne peut être supérieure à deux fois le montant des parts sociales d'activité et à une fois le montant des parts sociales d'épargne.

Les provisions ainsi constituées pour couvrir un risque sur les participations détenues lorsque la responsabilité dépasse la valeur nominale des titres concernés sont inscrites au compte 1516 "Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation (coopérative, union, SICA civile...)" si elles répondent à la définition d'une provision prévue à l'article 321-5 du règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général.

IR 3 – Provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles

L'article L. 521-3-2 du code rural et de la pêche maritime dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2023 ouvre la possibilité à une coopérative agricole de constituer une « provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles ». L'article renvoie au règlement intérieur de la coopérative agricole pour en fixer les modalités de constitution et de reprise.

La provision ainsi constituée est une provision réglementée au sens de l'article 313-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG), à savoir : une provision qui ne correspond pas à l'objet normal d'une provision comptable tel que défini à l'article 321-5 du PCG et qui est constituée en application de textes particuliers de niveau supérieur au plan comptable général (en l'espèce une disposition légale). Ces provisions réglementées sont comptabilisées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions comptables proprement dites (article 313-1 du PCG). Elles sont inscrites dans le compte particulier du plan de comptes du PCG (compte 14 - Provisions réglementées).

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, les dispositions du plan comptable général relatives aux provisions réglementées s'appliquent à cette provision.

Le cas échéant, la provision susvisée est comptabilisée dans le compte 148 « Autres provisions réglementées ». Un sous-compte « provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles » peut y être créé par la coopérative agricole qui met en place ce mécanisme.

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

5, place des Vins de France

75573 Paris cedex 12

site internet

www.anc.gouv.fr

contact

webmestre.anc@anc.gouv.fr